





CONDORCET

ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

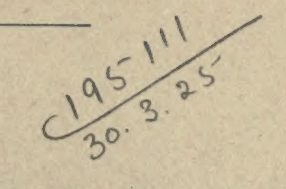
CONDORCET

ET

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

LÉON CAHEN
Agrégé d'histoire
Docteur ès lettres



PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1904



A MES MAITRES

MM. A. AULARD ET HENRY MICHEL

Hommage de vive gratitude et de profond respect.

AVANT-PROPOS

Certains sujets se justifient d'eux-mêmes ; tel est, je pense, le cas du mien. Condorcet a joué un rôle trop considérable pour ne pas mériter une étude critique ; cette étude critique fait encore défaut. Les ouvrages de M. Charma, de M. Gillet ne peuvent rendre aucun service aux historiens : ceux d'Arago et du Dr Robinet, infiniment plus sérieux, et, le premier surtout, d'une autre valeur, ne sont ni complets, ni scientifiques. J'ai essayé de combler la lacune, et de donner à tous ceux qui s'intéressent à la Révolution, le moyen d'approcher de plus près le grand philosophe républicain.

Pour rendre mon effort efficace, j'ai dû le limiter. Le temps, la place et la compétence me manquaient également pour suivre pas à pas le dernier des encyclopédistes dans toutes les phases de sa vie, dans toutes les parties de son œuvre. En circonscrivant, comme je l'ai fait, la matière de mon volume, je crois y avoir retenu tout l'essentiel de Condorcet. Celui-ci a été un savant, mais il a quitté les sciences de bonne heure ; s'il leur a dû sa situation, sa carrière, sa notoriété d'antan, il ne leur doit point sa gloire actuelle. Ce qui demeure de Condorcet, c'est l'homme politique ; et c'est homme politique que Condorcet a surtout désiré devenir. Avant 1789, les circon-

stances ne lui ont permis ni d'exposer librement ses idées, ni de jouer un rôle notable : il prend sa revanche pendant la Révolution. Membre de la Commune, puis de la Législative, puis de la Convention, il devient rapidement un des protagonistes du drame révolutionnaire ; il donne alors toute sa mesure, il se manifeste tout entier. En sorte que c'est seulement en étudiant les dernières années de sa vie qu'on peut connaître vraiment Condorcet, savoir ce qu'il est et ce qu'il vaut.

En composant ce livre, je n'ai voulu écrire ni une biographie, ni une analyse pure de doctrines. Je me suis proposé de retracer la carrière du politique, l'évolution du penseur, plutôt que l'existence de l'individu et j'ai négligé systématiquement tous les faits qui m'ont paru dénués d'intérêt psychologique ou historique. Les œuvres de Condorcet sont, pour la plupart, des œuvres de circonstance et de polémique : à les considérer en elles-mêmes, on risque de prendre pour fondamentales des thèses qui ne le sont point. J'ai donc cherché à replacer ces écrits au milieu des circonstances qui les ont provoqués, à déterminer le but que l'auteur leur avait assigné, et l'effet qu'ils avaient obtenus ; j'ai voulu, en un mot, montrer incessamment la double réaction de Condorcet sur la Révolution, de la Révolution sur Condorcet.

Je crois inutile d'ajouter qu'en écrivant ce livre, j'ai tâché d'être le plus impartial et le plus objectif que j'ai pu. Je n'ai jamais eu l'intention de composer un plaidoyer en faveur de Condorcet, encore moins un réquisitoire contre lui ; j'ai cherché simplement, de toutes mes forces, à découvrir un peu de vérité ; j'ai produit les textes et les faits qu'il m'a été donné de connaître, et remets au lecteur le soin de conclure et de juger.

La réunion de ces textes et de ces faits m'a demandé beaucoup de peine et de temps ; elle m'en eût demandé plus encore, si je n'avais rencontré, de toutes parts, une

bienveillance et une aide qui ont singulièrement allégé ma tâche. J'ai trouvé auprès de MM. Henry Michel et Aulard, non seulement des conseils précieux, mais un appui moral plus précieux encore ; en inscrivant leurs noms en tête de ce volume, je ne fais que reconnaître — sans l'acquitter — une dette de gratitude qu'il m'est doux de publier. A la bibliothèque de l'Institut, MM. Rébelliau et Dehérain m'ont accueilli avec une amabilité qui m'a beaucoup touché et se sont employés à me faciliter un travail souvent ingrat. Aux Archives nationales, MM. Legrand, Gerbaux, Ch. Schmidt ont répondu avec leur obligeance et leur érudition coutumières à mes demandes de renseignements. Aux Archives de la Seine, MM. Lazard et Coyecque ont été, pour moi, de véritables collaborateurs ; non seulement ils ont recherché dans leur dépôt les pièces qui pouvaient m'intéresser : mais ils m'ont indiqué des sources que j'ignorais ; c'est à M. Coyecque notamment que j'ai dû de pouvoir consulter la collection Parent de Rozan : qu'ils me permettent de leur exprimer ici ma profonde reconnaissance. MM. Hanotaux, Bord, Charavay m'ont libéralement communiqué les intéressants autographes qu'ils possédaient de Condorcet, ou de M[me] de Condorcet : qu'ils veuillent bien agréer à nouveau mes respectueux remerciements. M. Brette m'a indiqué le rôle que Condorcet avait joué à Mantes, et qu'aucun historien n'avait encore signalé. Cette liste de gratitude serait incomplète si je n'y inscrivais enfin les noms de MM. S. Lacroix et Guillaume. Puisse, grâce à tous ces concours, ce livre n'être trop indigne, ni de l'homme auquel il est consacré, ni du public auquel il s'adresse !

L. C.

P. S. — Ce livre était écrit, quand a paru celui de

M. Alengry sur *Condorcet, guide de la Révolution.* Bien que la quantité des documents que j'ai utilisés et que M. A. n'a pas connus suffise à m'innocenter du reproche de plagiat, je tiens à ne laisser aucun doute dans l'esprit de mes lecteurs. C'est moi qui ai signalé, le premier, dans la *Révolution française,* la source où M. A. a puisé ; plusieurs des textes que M. A. a découverts dans les cartons R 69 G/7-9 (ancienne cote) y avaient été placés par moi, d'autres ont été reconstitués par mes soins. Ces constatations suffiront, je pense, à dissiper toute équivoque, et à établir avec mes droits de priorité, qui sont secondaires, la sincérité et la valeur originale de mon travail.

BIBLIOGRAPHIE

A. — SOURCES INÉDITES.

I. — Bibliothèque de l'Institut.

C'est à l'Institut que sont conservés la plupart des papiers inédits de Condorcet. Au moment de la proscription du philosophe, l'appartement qu'il occupait fut mis sous scellés, et l'on y porta même les documents déposés chez Cardot, son secrétaire. Madame de Condorcet reprit possession de son logement, après la Terreur: elle put ajouter aux manuscrits qui s'y trouvaient ceux que lui avait remis Madame Vernet. Elle ne paraît point avoir songé à classer ou à utiliser ces richesses ; elle se préoccupa d'abord de rentrer en possession des biens de son mari ; elle fit publier la traduction *des Sentiments moraux* de Smith et le *Tableau historique des Progrès de l'Esprit humain.* Mais il semble que sa piété conjugale se soit bornée à ces seuls actes : elle ne s'employa point à défendre la mémoire du philosophe contre ses accusateurs, ni à réunir en une seule collection, les œuvres dispersées de Condorcet, ni à plus forte raison, à classer et à éditer les manuscrits encore inconnus. On ne trouve guère plus de quelques notes de la main de Madame de Condorcet dans les cartons de l'Institut.

Madame O'Connor hérita à la mort de sa mère des papiers paternels. Vers 1845, elle résolut de publier avec l'aide d'Arago et d'Isambert, une édition complète des œuvres de Condorcet. Elle passa donc en revue les documents qui constituaient les archives, recopia certains, annota certains autres, mais il ne semble point qu'elle ait entrepris de les classer. Pour reconnaître l'aide d'Arago, et le remercier de la Notice académique qu'il avait rédigée en 1841, elle lui

légua tous ses manuscrits, que Madame Laugier transmit à la Bibliothèque de l'Institut en 2 envois successifs. Ils parvenaient à ce dépôt dans un désordre inexprimable. Condorcet avait été le légataire universel de d'Alembert, et les papiers du testateur étaient mêlés à ceux de l'héritier; de plus cette masse énorme de documents avait été dispersée sans méthode et sans respect, en une série de cartons disparates, et la plupart des manuscrits étaient incomplets; beaucoup même ne subsistaient plus qu'à l'état de fragments informes, de feuillets sans date, sans indication explicative. M. Lalanne avait cherché à inventorier le fonds dont on lui commettait la garde, mais il n'avait pu dresser qu'un état sommaire, nécessairement incomplet, et d'autant plus inexact qu'il s'était fié aux annotations de Mme O'Connor, absolument incompétente en matière historique.

Je me suis proposé d'examiner les manuscrits que j'avais été autorisé à consulter, de réunir dans la mesure du possible les fragments épars, et de classer les différents numéros du fonds selon un ordre méthodique. Le travail était d'autant plus ingrat, et plus difficile que Condorcet n'a jamais signé, ni daté ses œuvres, que son écriture varie dans une notable mesure : il m'a fallu plus de deux ans pour le mener à bien. Encore n'ai-je pas réussi au gré de mes désirs ; j'ai dû renoncer à identifier et par suite à utiliser un certain nombre de pièces, dont l'intérêt historique est d'ailleurs presque nul ; et je n'ai pu davantage restituer à tous les manuscrits que j'ai classés, leur intégrité primitive. Par suite de circonstances multiples, Mme O'Connor, Arago, ou Mme Laugier ont dû se dessaisir de certains autographes, dont la Bibliothèque de l'Institut ne peut aujourd'hui que déplorer la perte.

Les papiers de Condorcet figurent aujourd'hui dans la Nouvelle Série des Manuscrits de la Bibliothèque de l'Institut. Voici l'indication sommaire des cartons et de leur contenu.

16 *Biographie* (notes de Mme O'Connor). Réfutation de l'ouvrage de Lamartine. Notes bibliographiques et écrits académiques.

17. *Œuvres littéraires, sans intérêt historique.*

18. *Œuvres politiques, antérieures à la Révolution* : L'essai sur les assemblées provinciales.

19. *Ibid. Autres ouvrages.*

Ce carton contient les manuscrits d'ouvrages publiés (les *Lettres d'un Bourgeois de New-Haven*, les *Réflexions d'un citoyen d'Amérique*, etc.). Il contient en outre des documents inédits intéressants, surtout au point de vue des réformes juridiques et des événements des années 1787-1789. Citons entre autres un *Plan de réformes* qui doit être l'ouvrage de 1786, auquel les mémoires de Lafayette font allusion, des *Réflexions d'un vieux solitaire à tous les ministres qui vont se réunir en congrès pour la paix de l'Europe,* des *notes sur un code* (que je crois être celui de Tos-

cane), un fragment considérable d'un ouvrage inachevé sur les *Lois criminelles*, etc., — une série de lettres, de fragments, de pamphlets en mauvais état relatifs aux cours souveraines et à la convocation des États Généraux.

20. *Documents relatifs aux États Généraux et à la Constituante.* Ce carton est divisé en 2 dossiers : le premier contient une série de pièces relatives aux Élections de Mantes et de Paris ; le deuxième, beaucoup plus volumineux, est relatif à la Constituante. La plupart des documents inédits qu'il renferme ont été cités dans le corps de cet ouvrage.

21. *Législative et Convention.*

22. *Papiers relatifs aux Finances, aux Poids et aux Monnaies.*

23. Papiers relatifs à l'*Instruction publique* et au *Tableau des progrès de l'esprit humain.*

24 et sq. Papiers *philosophiques* ou *scientifiques.*

Nous renvoyons pour plus de détails à l'Inventaire analytique que nous avons dressé des papiers de Condorcet pour la bibliothèque de l'Institut, inventaire trop développé pour qu'il soit possible de le reproduire ici.

Ces manuscrits, en outre de l'intérêt historique qu'ils présentent, offrent l'avantage de mettre en pleine lumière la méthode de travail de Condorcet. On trouvera dans la communication faite le 6 février 1904 à l'Académie des sciences morales et politiques l'exposé des résultats auxquels nous a conduit notre travail. Nous rappellerons seulement en quelques mots nos conclusions. Condorcet a écrit tout ce qu'il pensait, et voulait exprimer. Certains de ses ouvrages avaient à ses yeux une valeur particulière, et un caractère éminemment objectif : avant de les rédiger, il s'est dressé une sorte de questionnaire logique, très serré et très rigoureux. Il a formulé ce questionnaire, semble-t-il, sans hésitation, et sans retouche ; et il s'est borné à reprendre et à développer les réponses sommaires qu'il avait inscrites au-dessous de chaque question. Tel est le cas du projet de Constitution, du Tableau des progrès de l'esprit humain, des Réflexions sur ce qui a été fait par l'Assemblée nationale.

Pour les autres ouvrages, au contraire, Condorcet se laisse aller à son inspiration, sans plan préétabli. Cet homme de réflexion cède à la hâte de ses pensées ; ses manuscrits sont criblés d'incorrections matérielles, de mots oubliés : certaines phrases, où la négation est omise, ont un sens apparent contraire à leur sens réel ; d'autres sont inintelligibles. Mais bientôt l'auteur, la fièvre de la première idée passée, se reprend. Il s'aperçoit qu'il a oublié certains arguments et vite, il inscrit en marge des notes plus ou moins longues ; puis il revient en arrière et corrige à tel point que son manuscrit devient illisible. Il recopie alors son œuvre, s'arrête, remanie, parfois de fond en comble, son texte. Parfois, au cours de ce travail,

la patience lui manque, ou l'utilité de l'ouvrage s'évanouit à ses yeux : grand est le nombre des fragments qu'il a laissés volontairement inachevés. Mais parfois aussi il s'obstine, et comme il détruit rarement, on se trouve en présence de plusieurs documents très voisins l'un de l'autre et pourtant sensiblement différents. Si l'on réfléchit que Condorcet a eu, à un degré étrange, la mémoire des sons (Mlle de Lespinasse déclare qu'il pouvait répéter sans erreur un discours qu'il venait d'entendre), qu'il garde le souvenir exact de ce qu'il a produit, qu'il a inséré, dans ses œuvres, des passages considérables de lettres intimes ou de fragments interrompus, on comprendra combien il est souvent difficile de définir les documents qui sont conservés à l'Institut, de dire avec précision si l'on est en présence d'un texte inédit ou d'un simple brouillon.

Les manuscrits de l'Institut présentent donc cet intérêt qu'ils confirment l'assertion de Mlle de Lespinasse que le volcan couvait sous la cendre. Condorcet dans ses œuvres de raison pure, se montre un calculateur très pondéré, très méthodique ; mais dans toutes ses œuvres de polémique (c'est-à-dire dans presque toutes), il se montre au contraire un être tout d'instinct, enthousiaste et impatient.

II. — Archives nationales.

Des recherches très étendues nous ont montré que les Archives possédaient peu de pièces intéressantes relatives à Condorcet. Pour la période des élections de 1789, nous avons consulté avec profit les cartons B^a 50; B III 80-81, C 19, que M. Brette nous avait indiqués. Sur la *Société des Amis des Noirs*, et les attaques dirigées contre Condorcet, les papiers des colons de Massiac (D XXV, 85-90) nous ont fourni un certain nombre de détails curieux. Ceux d'Huber (T 38) nous ont aidé à comprendre le fonctionnement de la *Société de* 1789, et contiennent des renseignements intéressants sur la politique financière de Necker, et le rôle joué par l'ennemi de Clavière et de Brissot. Dans le carton AA 49 et 54, nous avons utilisé une lettre de Condorcet à Viellard, et négligé quelques documents relatifs à certaines enquêtes et travaux académiques. Enfin nous avons extrait des cartons D VI 12, 17, 57, D XXXVIII 4 une série de pièces relatives aux attributions des commissaires de la Trésorerie, et à l'action personnelle de Condorcet.

Pour la Législative et la Convention, nous avons dépouillé attentivement les n^os de la série C : malheureusement beaucoup de pièces officielles y font défaut, et la valeur documentaire du fonds s'en trouve fort atténuée. Citons encore les cartons F^1c I/11, AF I* 24-26. Enfin pour la proscription de Condorcet, nous avons largement puisé dans F 7/4443, et F 7/4652.

III. — Archives du ministère des affaires étrangères.

Les volumes suivants contiennent quelques documents intéressant Condorcet :

Correspondance politique.

Hollande, tome 584.

Suisse, tomes 429, 430, 433.

Angleterre, 582.

IV. — Bibliothèque nationale.

La Bibliothèque nationale possède un volume de *notes sur les Progrès de l'Esprit humain* (F. Français, *nouv. acq.*, 4586). Ce volume relié a été donné à la Bibliothèque ; l'authenticité des documents est incontestable, mais il est impossible d'en découvrir l'origine. Elle détient en outre la *Réfutation de l'histoire des Girondins de Lamartine*, Réfutation dont la Bibliothèque de l'Institut garde le manuscrit original (F. Français, *nouv. acq.*, 1374). Dans le volume du même fonds, *nouv. acq.*, n° 2720, on trouve le procès-verbal de perquisitions opérées chez Condorcet. Enfin nous avons trouvé certains renseignements intéressants dans les papiers de Théodore de Lameth (*Ibid.*, n°s 1387-1389).

V. — Archives de la Seine.

Le document capital que détiennent ces archives au sujet de Condorcet est le registre du comité des 24 (Comité de Constitution de l'Hôtel de Ville, D. 12). Nous avons consulté aussi le carton de la justice de paix de Passy, n° 4 et le carton 39 (Domaines).

VI. — L'Arsenal et la Bibliothèque historique de la Ville de Paris.

L'Arsenal et la Bibliothèque historique de la Ville de Paris ne nous ont fourni aucun renseignement utile. Le premier dépôt contient bien les Règlements de la *Société des Amis des noirs*, mais nous avions déjà rencontré le même document à l'Institut : l'exemplaire de l'Arsenal est cependant précieux parce qu'il porte la signature des premiers adhérents de la Société anti-esclavagiste de Paris.

VII. — Bibliothèque de la mairie du XVIe arrond^{t}.

Collection Parent de Rozan : carton n° 40, dossier Condorcet.

Les pièces de ce dossier sont relatives à l'arrestation de Condorcet, et à la demande en divorce formulée par sa femme.

VIII. — Archives de l'Aisne, B, 7, 8 et 9.

IX. — Archives étrangères.

A *Genève*, nous avons inutilement consulté le Catalogue de la bibliothèque municipale ; mais les archives cantonales nous ont, au contraire, fourni quelques renseignements précieux. Nous avons surtout consulté avec profit les papiers de Reybaz.

A *Berne*, nous n'avons rien trouvé aux archives cantonales.

X. — Collections particulières.

A. *Collection Charavay.*

B. *Collection de M. Bord.* — M. Bord nous a communiqué 4 lettres de Mme de Condorcet. On les trouvera dans ce volume.

C. *Collection de M. Hanotaux.* — M. Hanotaux, préoccupé de saisir les liens qui peuvent exister entre les Encyclopédistes et le début de la Révolution d'une part, la constitution de l'an VIII et les hommes du Consulat de l'autre, s'est rendu acquéreur de plusieurs fragments de Condorcet. Ceux qui nous ont intéressé sont des *Observations que l'on prend la liberté de faire à M. l'abbé Siéyès* au sujet de l'organisation du jury ; — 2° des Réflexions sur les « *Questions principales auxquelles peuvent se réduire les discussions sur la Constitution* ».

B. — SOURCES IMPRIMÉES

(Les cotes sont celles de la Bibliothèque nationale ; les ouvrages non cotés sont à la disposition du public ou manquent à ce dépôt.)

I. — Œuvres de Condorcet.

1. — *Editions des œuvres de Condorcet.*

Une première édition a paru en 1804 (Brunswick-Paris, 21 vol. in-8). Elle était incomplète. Mme O'Connor, fille de Condorcet en publia une seconde (*Paris*, *Firmin Didot*, 1847-1849, 12 vol. in-8), avec

l'aide d'Arago et d'Isambert. Cette nouvelle édition a été préparée avec soin. Isambert, notamment, qui était chargé de vérifier le texte des discours et des écrits parlementaires de Condorcet, a fait aux Archives et à la Bibliothèque du Louvre des recherches patientes, d'autant plus appréciables qu'elles seraient aujourd'hui impossibles. L'édition reproduit en général les imprimés plutôt que les manuscrits, ce qui était en effet juste, l'auteur opérant sur les épreuves de larges corrections. Cependant elle prête aux objections suivantes qui sont graves : Tout d'abord le texte n'a pas été revu d'assez près et certaines erreurs de copie ont échappé aux éditeurs, qui dénaturent le sens de certains passages. Puis les titres, les dates sont parfois inexacts. Par exemple, le *Discours sur la République* (Œuvres, XII, 228) est donné à tort comme prononcé le 12 juillet ; la *Lettre de Junius à W. Pitt* est attribuée à l'année 1792, alors qu'elle est de 1793 (Œuvres, XII, 319). L'article intitulé « *Sur la formation des communes* » n'a point été ainsi dénommé par Condorcet.

Mais le reproche le plus grave auquel prête l'édition de 1847 est de n'être absolument pas complète. La publication de M. Henry (*Correspondance inédite de Condorcet avec Turgot*, Paris, 1883, in-8. Ln 27/39180) prouve que Mme O'Connor n'avait pas entendu livrer à la publicité l'intégralité de ses archives. Elle a mis d'ailleurs souvent sur la couverture des manuscrits de Condorcet l'annotation suivante : *Faut-il publier?* ou celle-ci : *Je ne crois pas que ceci soit à publier*. Ainsi, et ce livre en fait foi, des écrits importants de Condorcet sont restés inédits. Il y a plus. Les éditeurs de 1847 n'ont même pas fait entrer dans leur recueil l'intégralité des œuvres publiées. Tous les traités scientifiques, même ceux qui comme l'*Essai sur l'application du calcul des probabilités aux décisions humaines* (Paris, 1785, in-4) ont une très grande valeur au point de vue politique, ont été systématiquement écartés. On trouvera à la fin du volume du Dr Robinet (*v. infra*) des omissions principales commises par les éditeurs de 1847. Toutefois cette liste même n'est pas complète, et nous avons le devoir d'indiquer ici un certain nombre d'ouvrages que les historiens ont ignorés jusqu'à nous.

1. Réflexions sur les affaires publiques par une *Société de citoyens* (s. l., 1789, in-8). Le manuscrit de l'avertissement et du début du no 1er sur *les divisions élevées entre les différents ordres* se trouve à l'Institut : il est autographe et de Condorcet. Le no 2 sur l'*admission des députés de Saint-Domingue* a été publié dans les œuvres (éd. Arago). Le no 3 sur *la forme des Délibérations* n'est connu de nous que sous sa forme imprimée ; mais il est presque reproduit textuellement dans les lettres à Mathieu de Montmorency (*Bib. Nat.*, Lb 39/1183).

2. Déclaration des droits, par le *marquis de Condorcet*. La Biblio-

thèque nationale en possède un exemplaire acheté à la vente de la collection Hennequin (Versailles, Pierres, in-8, Lb 39/7672). La *Déclaration des droits* publiée par Arago est au contraire anonyme. Elle parut à Londres en 1789, sous le titre : *Déclaration des droits traduite de l'anglais avec l'original à côté* (Lb 39/6914, in 8). Les contemporains attribuèrent le texte anglais à Mazzei qui peut-être l'écrivit en effet. Contrairement à ce que ferait supposer le dispositif de l'imprimé, l'original est la version française, et l'auteur de cette version n'est autre que Condorcet. Barbier l'affirme : les idées, le plan, le style même, tout dénote en effet Condorcet. Arago et Mme O'Connor avaient peut-être retrouvé le manuscrit original qui aujourd'hui est perdu, car ils ne citent point la source où ils ont puisé.

3. Notes sur l'ouvrage de *Livingston* : *Examen du gouvernement d'Angleterre* (anonymes). Les notes qui sont l'œuvre de Condorcet portent les nos 3, 4, 6, 15, 17, 18, 21, 23, 26.

2. — *Journaux auxquels Condorcet a collaboré*[1].

1. Le *Journal de la Société de* 1789, in-8, Lc 2/402. Cf. Tourneux : *Bibliographie de l'histoire de Paris*, II, 460, no 9974.

2. La *Bouche de fer*, in-8, Lc 2/317. Cf. Tourneux, *ibid.*, 568, no 10 425.

3. Le *Républicain*, in-8, Lc 2/613. Cf. Tourneux. *ibid.*, 619, no 10 682.

4. Le *Journal de Paris*. Condorcet fut chargé de rédiger le compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, à la place de Garat, qui, pour des raisons de santé, avait démissionné, et qui lui avait demandé d'être son successeur (Garat, *Mémoires*, 35). Les directeurs du Journal acceptèrent avec empressement la collaboration du philosophe. Condorcet entra en fonctions le 23 octobre ; il n'y resta qu'une quinzaine. Le 10 novembre, les directeurs du Journal, émus des plaintes de leurs lecteurs, le congédièrent. Le no 315 (p. 1279) porte : « A partir d'aujourd'hui, l'article « Assemblée nationale » ne sera plus rédigé par M. Condorcet. » La lettre des directeurs fut insérée dans la *Chronique de Paris*, 1791, II, 1285. A la suite du renvoi de Condorcet, la Société des Amis de la Constitution de Nantes se désabonna (*Courrier de Gorsas*, Législative III, 6-7). Le successeur de Condorcet fut Regnault de Saint-Jean d'Angély.

5. La *Chronique de Paris*. Condorcet y entra, après son départ du *Journal*. Il y resta jusqu'au 9 mars 1793, époque à laquelle il fut défendu aux députés de rédiger aucun article de presse. Tous les articles

1. Condorcet n'a certainement pas collaboré au premier *Moniteur*.

parlementaires de la Chronique ne sont pas l'œuvre de Condorcet. Celui-ci eut pour collaborateurs, pendant la Législative, Lachèse et sous la Convention, Delaunay d'Angers.

6. La *Chronique du mois ou Cahiers patriotiques*, in-8, Lc 2/649. Cf. Tourneux, *ibid.*, 625, n° 10 723.

7. Le *Journal d'instruction sociale*, in-8, Lc 2/785. Cf. Tourneux, *ibid.*, 656, n° 10 889.

8. La *Bibliothèque de l'homme public* était une véritable revue d'économie politique qui devait à la fois publier des articles ou ouvrages originaux et inédits, et réimprimer les traités les plus célèbres du passé. En tête du numéro ou tome I est une préface assez développée qui expose avec précision les intentions des fondateurs et l'objet exact de l'entreprise : « De tous les arts, y trouvons-nous, le plus difficile est celui de gouverner les hommes : quelle foule de connaissances n'exige-t-il pas ! avoir longtemps réfléchi sur soi-même et étudié tous les replis du cœur humain ne suffit pas pour être un grand politique ; il faut encore observer les hommes dans les grandes sociétés, connaître le sol qu'ils habitent, ses productions naturelles et celles que leur industrie peut en obtenir, savoir distinguer quelles sont les lois qui leur conviennent..... Cette étude va devenir celle de tous les bons esprits.... ; on commence déjà à revenir sur le compte des sciences abstraites qui n'ont pas pour objet le bonheur de la société. » Les auteurs poursuivent en disant que « d'après la nouvelle constitution, il n'est personne qui ne puisse être appelé à discuter et à défendre les intérêts de son canton, de sa province..... Mais le génie ne supplée point les connaissances qu'on n'a pas, et, il faut l'avouer, ces connaissances si nécessaires doivent être bien rares chez un peuple qui naît pour ainsi dire à la liberté..... » La *Bibliothèque* aura pour effet de mettre « la science du gouvernement et de l'administration à la portée de tout le monde. » En raison de son caractère national et de la brièveté des loisirs qu'ont la plupart des lecteurs, elle contiendra des analyses d'ouvrages, plutôt que des éditions intégrales. Les rédacteurs feront « succéder autant qu'il se pourra un auteur moderne à un ancien », ils recueilleront « les discussions intéressantes et tous les résultats des assemblées provinciales ainsi que les arrêtés de chaque législature », ils feront « connaître aussi tous les ouvrages relatifs à ce plan à mesure qu'ils paraîtront ; on se permettra même des réflexions critiques. »

Ce programme, très vaste, fut exécuté tel qu'il avait été conçu pendant 2 ans. Chaque mois paraissait un tome. La *Bibliothèque* donna des analyses très complètes de beaucoup de traités anciens : La Politique d'Aristote, la République de Bodin, le Prince de Machiavel constituèrent l'objet principal du tome I. Les Essais moraux et politiques de Hume, le Traité du gouvernement civil de Locke

eurent les honneurs du tome II. Il nous est impossible de dresser une table complète des matières : constatons seulement qu'il n'est pas d'économiste célèbre qui ne soit dignement représenté dans la collection. On y trouve SMITH (vol. VI) aussi bien que Puffendorf (vol. X) et J.-J. Rousseau à côté de Mably.

Les articles ou ouvrages inédits furent l'œuvre de Pastoret, qui écrivit sur les lois pénales (2e année, tome I), de Delacroix qui traita des Constitutions des principaux États d'Europe (2e année, tomes III et IV), de Peyssonnel, de Balestrier, qui rédigea la notice sur Mirabeau (2e année, tome IX), mais surtout de Condorcet. Le 1er volume porte comme titre « par M. le marquis de Condorcet, M. de Peyssonnel..... M. le Chapelier et autres Gens de lettres. » Au tome V, le nom de Peyssonnel, au tome II celui de le Chapelier disparaissent et il ne reste plus que celui de Condorcet. Le 1er mémoire sur l'Instruction publique se trouve au tome I, le 2e au tome II, le 3e au tome III de la 2e année ; les deux derniers ne parurent que dans le tome IX. Les comptes rendus d'ouvrages récents et les articles ou notes signés d'une croix sont l'œuvre de M. de Balestrier, avec lequel Condorcet eut une assez vive discussion à propos de son ami Thomas Paine (Inv.* E. 3475) :

II. — AUTRES SOURCES IMPRIMÉES.

1. — *Documents officiels, Procès-Verbaux, etc.*

Procès-verbal de l'Assemblée constituante. Paris, Baudoin, s. d., 8. (Le 27/10).

Procès-verbal de l'Assemblée nationale. Paris, Imprimerie Nationale, 1791-1792, 16 vol. in-8 (Le 33/1).

Procès-verbal de la Convention nationale. Paris, Imprimerie Nationale (Le 37/1).

Actes de la Commune de Paris (publiés par Lacroix). Paris, Quantin, 1894-1898, 7 vol., plus un Index, in-8 (Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française).

Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Législative (Éd. J. Guillaume). Paris, Imprimerie Nationale, 1889, in-4 (Documents inédits sur l'histoire de France).

Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention (Éd. J. Guillaume), t. I. Paris, Imprimerie Nationale, 1891, in-4 (*Ibid.*).

Recueil des Actes du Comité de salut public, avec *la correspondance des représentants en mission* (publié par A. Aulard), tomes I et II. Paris, Imprimerie Nationale, 1889, in-4 (*Ibid.*).

Documents relatifs à la convocation des États Généraux (publiés par A. Brette). Paris, Imprimerie Nationale, 1894-1896, 2 vol. in-4 (*Ibid.*).

Les élections et les cahiers de Paris (publiés par Chassin), tomes I-III. Paris, Quantin, 1888-1889, 3 vol. in-8 (Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution).

L'Assemblée électorale de Paris (26 août 1791-12 août 1792) (publié par Charavay). Paris, Quantin, 1894, in-8 (*Ibid.*).

La Société des Jacobins. Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris (publié par A. Aulard). Paris, Jouaust, 1889-1897, 6 vol. in-8 (*Ibid.*).

Règlement général pour la municipalité de Paris. Lotin, 1790, in-4. Lb 40/91.

Règlement pour l'ordre intérieur de l'Assemblée générale des représentants de la Commune de Paris. Paris, Lotin, 1789, in-12. Lb 40/21.

Règlements de la Société de 1789 *et liste de ses membres*. Paris, Lejay fils, 1790, in-12 (Lb 40/2403 A).

Barthélémy. *Papiers* (éd. Kaulek). Paris, Alcan, 1886-1894, 5 vol. in-8 (Inventaire analyt. des Archives du ministère des Affaires Étrangères (Lg 4/47).

Aulard. *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. I. Paris, Quantin, 1898, in-8 (Documents relatifs à l'histoire de Paris).

Extrait des délibérations de la Société de 1789, des 25 octobre et 1er novembre 1790. S. l. n. d., in-4. Lb 40/844.

2. — *Journaux*.

(Les journaux ci-dessous sont classés par ordre alphabétique ; nous renvoyons pour tous les détails au *Répertoire* de M. Tourneux).

Actes des Apôtres, in-8. Lc 2/273.

Ami des Patriotes (Duquesnoy, puis Regnault de Saint-Jean d'Angély), in-8. Lc 2/484.

Ami du Peuple (Marat), in-8. Lc 2/222.

Ami du Roi (Crapart), in-4. Lc 2/395.

Id. (Montjoye), in-4. Lc 2/397.

Id. (Royou), in-4. Lc 2/398.

Annales patriotiques et littéraires (Mercier et Carra), in-4. Lc 2/249

Argus patriote (Morande), in-8. Lc 2/606-607.

Babillard, in-8. Lc 2/605.

Bouche de fer (Bonneville), in-8. Lc 2/317.

Bulletin de la bouche de fer, in-8. Lc 2/318.

Chronique du Mois, in-8. Lc 2/649.

Chronique de Paris, in-4. Lc 2/218.
Courrier de Gorsas, in-8. Lc 2/159-164.
Courrier de Provence, in-8. Lc 2/127.
Défenseur de la Constitution (Robespierre), in-8. Lc 2/687.
Feuille du jour (Parisau), in-8. Lc 2/488.
Feuille Villageoise (Cérutti), in-8. Lc 2/463.
Gazette de France, *Gazette Nationale de France*, et *Gazette de France Nationale*, in-4. Lc 2/1.
Gazette de Paris (Du Rozoy), in-4. Lc 2/255.
Gazette Universelle (Boyer, Chas), in-4. Lc 2/296.
Indicateur (Duport), in-4. Lc 2/689.
Journal de la Montagne, in-4. Lc 2/786.
Journal de Paris et Journal de Paris national, in-4. Lc 2/80.
Journal de Politique national (Rivarol), in-8. Lc 2/167 (Réserve) et 168.
Journal des États Généraux (Lehodey), in-8. Lc 2/135.
Journal général de la Cour et de la Ville (ou *Petit Gautier*), in-8. Lc 2/237-240.
Journal Général de France, in-4. Lc 2/69.
Journal Général de l'Europe (Lebrun, puis Smits), in-8. Lc 2/97.
Journal royaliste, in-8. Lc 2/664.
Journal Universel (Audouin), in-8. Lc 2/295.
Mercure de France, in-12, puis in-8. Lc 2/39 et 40.
Mercure National (Kéralio-Robert), in-8. Lc 2/179.
Moniteur, Réimpression.
Orateur du Peuple (Marat-Fréron), in-8. Lc 2/390-391.
Patriote français (Brissot), in-4. Lc 2/185.
Point du Jour (Barère), in-8. Lc 2/142.
Républicain, in-8. Lc 2/613.
Révolutions de France et de Brabant (C. Desmoulins), in-8. Lc 2/288.
Révolutions de Paris (Prudhomme), in-8. Lc 2/171.
Union ou Journal de la Liberté, f°. Lc 2/276.

3. — *Œuvres et traités politiques, économiques ou pédagogiques contemporains.*

Alembert (D'). — *Œuvres*, Paris, 1821, 5 vol. in-8. *B. Nat.*, Inv. Z. 29 492.
— *Œuvres et correspondance inédites*, publiées par Ch. Henry. Paris, Perrin, 1887, in-8, 8°. Z. 10 871.
— *Discours préliminaire de l'Encyclopédie*, éd. avec Pit. Paris, Colin, 1894, in-18, 8°. Z. 13 588.
Chalotais (La). — *Essai d'éducation nationale* ou *Plan d'études pour la jeunesse*, 1763, in-12. Inv. R. 40241.

Condillac. — *Cours d'études*. Paris, 1821, 10 vol. in 8. Inv. Z. 23 681.

De Bry (Fils). — *Essai sur l'éducation nationale*. Laon, Courtois, 20 novembre 1790, broch. in-8. 8°. R. 12 355 (la première partie manque dans cet exemplaire).

Delambre. — *Base du système métrique*. Paris, Baudoin, 1806, 2 vol in-4. Inv. V. 7 584.

Diderot. — *Œuvres complètes*, éd. Assézat-Tourneux. Paris, Garnier, 20 vol. in-8.

— *Diderot et Catherine II*, par Tourneux, Paris, C. Lévy, 1899, 1 vol. in-8. Ln 27/46354.

Guyton de Morveau. — *Mémoire sur l'éducation publique, avec le prospectus d'un collège suivant les principes de cet ouvrage*, S. l. 1774, in-12. Inv. R. 22025.

Helvetius. — *De l'homme*. Londres, 1773, 2 vol. in-8, Inv. R. 12 284.

Holbach. — *Système social*. Londres, 1773, 3 tomes in-8. Inv. R. 20 275-76.

Lafayette. — *Motion sur les droits de l'homme et de l'homme vivant en société*, 11 juillet 1789. Le 29/54.

Mirabeau (Mis de). — *Les Devoirs* (d'après Barbier). Milan, 1780, in-8. Inv. R. 21 189.

— *La Science ou les droits et les devoirs de l'homme*, par L. D. H., *augmenté d'un dialogue sur l'Instruction populaire entre M. de P. et L.* Lausanne, 1744, in-8. Inv. E. 2081.

Rolland d'Erceville (président). — *Recueil de plusieurs ouvrages*. Paris, Simon et Nyon, 1783, in-4. Inv. R. 6074.

Rousseau. — *Contrat social*, édit. Dreyfus-Brisac. Paris, Alcan, in-8. 8° E. 576.

Siéyès. — *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*. Versailles, juillet 1789, in-8. Le 29/71.

Saint-Pierre (abbé de). — *Œuvres diverses*, 2 vol. in-12. Inv. E. 5 220.

Target. — *Projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Paris, Baudoin, 1789, in-8. Le 29/80.

Thouret. — *Analyse des idées principales sur la reconnaissance des Droits de l'homme en société et sur la base de la Constitution*. Paris, Baudoin, 1789, in-8. Le 29/90.

Turgot. — *Œuvres*, éd. Daire. Paris, Guillaumin, 1844, 2 vol. in-4.

4. — *Mémoires, Correspondances, etc.*

Bailly. — *Mémoires*, éd. Berville et Barrière. Paris, Baudoin fils, 1821-22, 3 vol. in-8. La 33/8.

Barere. — *Mémoires*. Paris, Labitte, 1842-1844, 4 vol. in-8. La 33/10.

Bertrand de Molleville. — *Mémoires particuliers pour servir à l'histoire de la fin du règne de Louis XVI*. Paris, Michaud, 1816, 2 vol. in-8. Lb 39/46.

Bouillé. — *Mémoires sur la Révolution française* (éd. Berville et Barrière). Paris, Baudoin, 1821, in-8. La 33/19.

Brissot. — *Mémoires sur les contemporains et la Révolution française* (éd. Lescure). Paris, Ladvocat, 1830, 4 vol. in-8. La 33/24.

Coray. — *Lettres au Protopsalte de Smyrne Dimitrios Lotos sur les événements de la Révolution française* (trad. Queux de Saint-Hilaire). Paris, Didot, 1880. In-8. La 33/181.

Correspondance secrète (publiée par Lescure). Paris, Plon, 1866, 2 vol. in-8. Lb 39/6 180.

Delacroix. — *Le spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire*. Paris, Buisson, an III, in-8. La 32/100 a.

Dumas (Mathieu). — *Souvenirs*. Paris, 1839, 3 vol. in-8. La 30/19.

Dumont (Étienne). — *Souvenirs sur Mirabeau*. Paris, Gosselin, 1832, in-8. Ln 27/14 263.

Fournier l'Américain. — *Mémoires secrets*, éd. Aulard. Publications de la Société de l'histoire de la Révolution. Paris, 1890, in-8. La 33/186.

Galiani. — *Correspondance*, éd. Lucien Perey et Ch. Maugras. Paris, C. Lévy, 1885, 2 vol. in-8. 8°. Z. 1605.

Grégoire. — *Mémoires*. Paris, Dupont, 1837, 2 vol. in-8. La 33/65.

Halem. — *Paris en 1790* (publié par A. Chuquet). Paris, Chailley, 1896, in-8. Lb 39/11 571.

Holland. — *Souvenirs diplomatiques* (publiés par son fils). Paris, Rouzé, 1851, in-12. La 32/406.

Hue. — *Dernières années de Louis XVI*. Paris, imp. Royale, 1824, in-8. Lb 39/59.

Journal d'une bourgeoise, éd. Lockroy, 1791-1793. Paris, C. Lévy, 1881, in-12. La 33/172.

Kovaleski. — *I Dispacci degli ambasciatori veneti alla corte di Francia*. Torino, Bocca, 1895, in-8. K. 2 705.

Lacretelle. — *Dix ans d'épreuves pendant la Révolution*. Paris, 1842, in-8. Ln 27/10 855.

Lameth (A.). — *Histoire de l'Assemblée Constituante*. Paris, Moutardier, 1828-29, 2 vol. in-8. Lb 39/5 466.

Lespinasse (Mlle de). — *Lettres* (éd. Isambert). Paris, Lemerre, 1876, 2 vol. in-16. 8°. Z. 24.

— *Lettres inédites* (éd. Ch. Henry). Paris, Dentu, 1887, in-8. Z. 11 560.

— *Lettres* (éd. Asse). Paris, Charpentier, 1876, in-18. 8°. Z. 22.

Lindet (Thomas). — *Correspondance pendant la Constituante et la Législative*. Publications de la Soc. de l'histoire de la Révolution (éd. A. Montier). Paris, 1899, in-8. Lb 39/11 716.

Louis XVI. — *Lettres*, éd. Chauvelot. Paris, Dillet, 1862, in-8.

Louvet de Couvray. — *Mémoires sur la Révolution*, éd. Aulard. Paris, libr. des bibliophiles, 1889, 2 vol. in-16. La 33/79 b.

Malouet. — *Mémoires*. Paris, Didier, 1868, 2 vol in-8. La 30/34.

Marie-Antoinette. — *Lettres* (éd. par MM. de la Rochetterie et de Beaucourt). Paris, publications de la Soc. d'hist. contemporaine, 1895, in-8. L 45/63.

Journal d'un étudiant, éd. Maugras. Paris, C. Lévy, 1890, in-18. La 32/643.

Mirabeau. — *Correspondance avec La Marck*, 1789-1791. Paris, veuve Le Normant. 1851, 3 vol in-18. Lb 39/4801.

— *Mémoires autobiographiques, politiques et littéraires*, 1833-35, 8 vol. La 33/84.

Morellet. — *Mémoires*. Paris, Ladvocat, 1822. 2 vol. in-8. La 33-89.

— *Lettres à Lord Shelburne*, 1772-1803 (avec introd. et notes par Lord Ed. Fitz-Maurice). Paris, Plon, 1898, in-18. La 30/71.

Morris (Gouverneur). — *Journal* (éd. Pariset). Paris, Plon, 1901, in-8. Pz. 958.

Necker. — *Mémoires*. Paris, Maret, 1797, 2 vol. in-8. La 32/56.

Paganel. — *Essai historique et critique sur la Révolution française*, 3e édit. Paris, Panckoucke, 1815, 3 vol. in-8. La 32/92.

Peltier. — *Histoire de la Révolution du 10 août*. Londres, 1795, 2 vol. in-8. La 32/92.

Rabusson-Lamothe. — *Lettres sur l'Assemblée législative* (avec introd. par Fr. Mège). Paris, Aubry, 1870, in-8. Le 33/8.

Reichhardt. — *Un Prussien en France en 1792: Lettres intimes de J-F. R.*, trad. Laquiante. Paris, Perrin, 1892, in-8. Lb 39/11 507.

Roederer. — *Chronique de 50 jours*. Paris, Lachevardière, 1832, in-8. Lb 39/6 099.

Roland (Mme). — *Mémoires*, éd. Barrière. Paris, 1846, in-12. L 45/24.

— *Lettres*, éd. Perroud. (Documents inédits sur l'hist. de France). Paris, Imprimerie nationale, 1900-1902, 2 vol. in-4.

Salamon (Mgr). — *Mémoires de l'Internonce à Paris* (éd. Bridier). Plon, 1890, in-8. La 33/185.

Salamon (abbé de). — *Correspondance secrète avec le cardinal de Zélada*, 1791-1792 (publiée par le vicomte de Richemont). Paris, Plon, 1898, in-8. Lg 3/29.

Schmidt (Ad). — *Tableau de la Révolution française*. Paris, Champion, 1885-1894, 4 vol. in-8. Lk 7/17 804 *bis*.

Villemain. — *Souvenirs contemporains*, tome I, Narbonne, 5e édit. Paris, Didier, 1856, in-8. La 37/7 D.

Weber (publié sous le nom de). — *Mémoires*. Londres, 1804-1809, 3 vol. in-8. Lb 39/77.

5. — *Factums, œuvres de polémique.*

BAERT, député. — *Lettre à M. de Condorcet*, 1er février 1792, in-8, pièce. Lb 39/5748.

— *A mes collègues, sur la prétendue amnistie en faveur de Jourdan et de ses complices.* Paris, ce 19 mars 1792, Dupont, in-8. Lb 39/10492.

CALVET. — *Lettre à M. de Condorcet*, février 1792. Lb 39/5749.

CLAVIÈRE. — *Réponse au mémoire de M. Necker.* Paris, imprimerie du *Patriote français*, sept. 1790. Lb 39/4176A.

— *A l'Assemblée nationale sur les assignats.* Paris, Imp. du Cercle social, 15 décembre 1791, in-8. Lb 39/5616.

— *De la conjuration contre les finances et des mesures à prendre pour en arrêter les effets.* Paris, chez les directeurs de l'imp. du Cercle social, 1792. Lb 39/5838.

Condorcet convaincu de plagiat au repaire législatif, par L. M., D. C. B. Lausanne, 1792, in-8. Lb 39/5896.

Conseils d'un membre de l'Assemblée nationale constituante adressés au peuple français à l'occasion du compte rendu par M. Condorcet, nov. 1791, in-8. Lb 39/5497.

DIDIER THIRION. — *Mes réflexions sur les articles constitutionnels décrétés dans la séance du 15 mai* 1793. Imprimerie Nationale, 1793, in-8. Lb 41/2977.

DUCHESNE. — *Entretien de Duchesne et de Carra sur l'état actuel de la République française.* Paris, Dupland, 1793, in-8, Lb 41/2562.

GARAT. — *Lettre à Condorcet.* Paris, de l'imprimerie du *Journal de Paris*, décembre 1791, in-8. Lb 39/5635.

L'intrigue dévoilée, ou Robespierre vengé des outrages et des calomnies des ambitieux. Imprimerie de la *Vérité*, 1792, in-8. Lb 39/5744.

LA METTRIE. — *A MM. les Électeurs de Paris.* Paris, s. l. n. d. (reproduction d'un article du *Journal de Physique*). Lb 39/10163.

Liste générale des députés qui ont voté à l'appel nominal sur cette question. Le jugement qui sera rendu sur Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ? Oui ou non ? In-8, 1793. Lb 41/2611.

LOYSEAU. — *Lettre à M. de Condorcet.* Paris, *Patriote français*, s. d. (1790). Lb 39/2842.

MALOUET. — *Lettre à M. de Lally Tollendal.* Paris, s. l., 1er avril 1792, in-8. Lb 39/5847.

Projet d'Instruction aux Électeurs, par un citoyen de la section des Enfants rouges. Paris, Fiévée, 1791, in-8. Lb 39/10164.

Projet de paix entre 1789 et les Jacobins (par un membre de l'As-

semblée nationale). Imprimerie du *Patriote français*, 1790. Lb 39/3849.

Réponse à Condorcet sur l'étendue des pouvoirs de l'Assemblée nationale (par M. de ....). Lb 39/4373.

SÉGUR L'AINÉ (De). — *Réponse au discours de Condorcet sur la République*. Paris, imprimerie de la *Feuille du Jour*, in-8 pièce. Lb 39/5148.

STANHOPE. — *Lettres à M. de Condorcet*. Paris, Dupont, 1791, in-8. Lb 39/10081.

THÉVENEAU DE MORANDE. — *Réplique à J.-P. Brissot*. Paris, Froullé, 1791, in-8. Lb 39/10153.

Triomphe prochain de la royauté et de la monarchie française. Paris, s. l., 1791. Lb 39/5149

C. — OUVRAGES ET TRAVAUX DE SECONDE MAIN

1. — *Relatifs à Condorcet.*

SARRET. — *Observations pour les instituteurs....* précédées *d'une notice sur la vie de Condorcet pendant sa proscription*. Paris, Didot, an VII, in-8. Inv. V. 19573.

DIANNYÈRE (A.). — *Notice sur la vie et les ouvrages de Condorcet*. Paris, Duplain, an IV, in-8, pièce; — 2e éd., Paris, Debray, an VII, in-8. Ln 27/4769 et 4769 A.

LACROIX (S.-F.). — *Notice historique sur la vie et les ouvrages de Condorcet*. Paris, J.-B. Sajou, 1813, in-8, pièce. Ln 27/4770 (Extrait du Magasin encyclopédique).

SUARD (Mme). — *Dernier écrit de Condorcet précédé d'une notice sur ses derniers moments*. Paris, Brière, 1825, in-8, pièce. Ln 27/4771.

CHARMA. — *Condorcet, sa vie et ses œuvres*. Caen, Hardel, 1863, in-8 (Extrait des Mémoires de l'Académie de Caen). Ln 27/4772.

ANTOINE (Émile). — *Fête de Condorcet*. Châlon-s/-Saône, 1890, in-8, pièce. Ln 27/39125.

GILLET (Mathurin). — *L'utopie de Condorcet*. Paris, 1883, in-8. 8o. R. 5448.

ROBINET (Dr). — *Condorcet, sa vie, son œuvre* (1743-1794). Paris, librairies-imprimeries réunies. Ln 27/42945.

Vial (Fr.). — *De Condorceto institutionis liberalis ad popularis*
— *civitatis formam accommodatae conditore*. Lutetiæ, Colin, in-8.
— *Condorcet et l'éducation démocratique*. Paris, Delaplane, in-18.
Biographie Michaud, art. Condorcet, par Z...
Grande Encyclopédie, — par J. Guillaume.
Dictionnaire pédagogique, — par G. Compayré.
Dictionnaire des Parlementaires, art. Condorcet.
Biographie Didot, art. Condorcet, par Isambert.

2. — *Autres ouvrages.*

Afanassiev (G.). — *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle* (tr. P. Boyer). Paris, Picard, 1894, in-8. 8°. S. 7982.
Alger (J.-G.). — *Englishmen in the French Revolution*. London, S. Low, 1889, in-16. La 32/635.
Allain (Abbé). — *L'œuvre scolaire de la Révolution*. Paris, Didot, 1891, in-8. La 32/660.
Amiable (L.). — *Une loge maçonnique d'avant 1789. La R.·. L.·. les Neuf Sœurs*. Paris, F. Alcan, 1897, in-8. 8°. H. 6305.
Arneth (A. von). — *Marie Antoinette, Joseph II, und Leopold II*. Leipzig, 1866, in-8. Lb 39/6194.
Aulard (A.). — *L'éloquence parlementaire pendant la Révolution française. Les orateurs de la Législative et de la Convention*. Paris, Hachette, 1885-1886, 2 vol. in-8. Ln 6/116 *bis*.
— *Études et leçons sur la Révolution française*. Paris, F. Alcan, 1893-1898, 2 vol. in-18. La 32/695 A.
— *Histoire politique de la Révolution française*, 2e édition. Paris, Colin, 1903, in-8.
Barbarroux (Alexandre). — *Clamart, son histoire*. Paris, Rochette, 1869, in-16. Lk 7/14775.
Biré. — *Légende des Girondins*. Société générale de lib. catholique. Palme, 1881, in-18. Lb 41/4996.
Blandin (Jeune). — *Le club de Valois, présidé par le duc d'Orléans*. Paris, Chantpie, 1835, in-8. La 32/389.
Bougeart. — *J.-P. Marat*. Paris, lib. internationale, 1865, 2 vol. in-8. Réserve. Ln 27/21542.
Brocart (Lucien). — *Les doctrines économiques et sociales du marquis de Mirabeau, dans l'Ami des hommes*, 8°. R. 17 978.
Buchez et Roux. — *Histoire parlementaire*. Paris, Paulin, 1834-1838, in-8. La 32/200.

CARITTE (J.-M.). — *Clamart, de 1789 à 1893*. Paris, Clamart, Bellenand, 1895, in-8.

CASTELLANE (Marquis de). — *Gentilshommes démocrates*. Paris, Plon, s. d., in-18. Lk 7/25427.

CHARAVAY (Ét.). — *Le général Lafayette* (1757-1834). Paris, publications de la Société d'histoire de la Révolution française, 1898, in-8. Ln 27/46199.

CHÉREST. — *La chute de l'ancien régime*. Paris, Hachette, 1884, 3 vol. in-8. Lb 39/11359.

CHÉVREMONT. — *J.-P. Marat*. Paris, chez l'auteur, 1880, 2 vol. in-8. Ln 27/32806.

CLARETIE (J.). — *Camille Desmoulins et Lucile Desmoulins*. Paris, Plon, 1875, in-8. Ln 27/28343.

CONWAY (M.-D.). — *Thomas Paine et la Révolution dans les Deux Mondes*. Paris, Plon, 1900, in-8. Nx 2766.

DAUBAN. — *Étude sur Mme Roland*. Paris, Plon, 1864, in-8. Ln 27/17781.

DEJOB. — *Le Lycée et le Musée*. (Rev. internat. de l'Enseignement). Paris, Colin, 1889, in-8. 8. R. 4104.

DESJARDINS (P.). — *Th. Paine*. Revue bleue, 1901, 13 avril-31 août.

DREYFUS (Ferdinand). — *Larochefoucauld Liancourt*. Paris, Plon, 904, in-8.

DUCROS (L.). — *Les Encyclopédistes*. Paris, Champion, 1900, in-8. 8. Z. 15417.

DURUY (A.). — *L'Instruction publique et la Révolution*. Paris, Hachette, 1882. 8°. R. 3908.

FERTÉ (H.). — *Rollin, sa vie, ses œuvres et l'Université de son temps*. Paris, Hachette, 1902, in-8.

FONCIN (P.). — *Turgot*. Paris, Germer-Baillière, 1877, in-8. Lb. 39/11202.

FORMEVILLE (H. de). — *Histoire de l'ancien évêché comté de Lisieux*. Lisieux, Piel, 1873, 2 vol. in-4. Lk 3/1058.

FORTIER-MAIRE. — *Dupaty*. Bordeaux, Gounouilhou, 1874, in-8. Lf 112/945.

GLAGAU (Hans). — *Die französische Legislativ*. Historische Studien, Heft I, Berlin, 1896, in-8. 8. G. 7362.

GOMART. — *Essai historique sur la ville de Ribemont et son canton*. Saint-Quentin. — Paris, Aubry, 1869, in-8. Lk 7/14605.

GOMEL (Ch.). — *Histoire financière de l'Assemblée Constituante*. Paris, Guillaumin, 1896-1897, 2 vol. in-8. Lc 27/51.

— *Histoire financière de la Législative et de la Convention, ibid.*, 1902.

GRIMAUX. — *Lavoisier*. Paris, F. Alcan, 1888, in-8. Ln 27/38 030.

GUADET. — *Les Girondins, leur vie privée*. Paris, Didier, 1861, 2 vol in-12. Lb 41/2 142 A.

GUILLOIS. — *Le salon de Mme Helvétius; Cabanis et les idéologues*. Paris, C. Lévy, 1894, in-8. Li 2/119

— *Pendant la Terreur. Le poète Roucher*. Paris, C. Lévy 1890, in-12. Ln 27/39 144.

— *La marquise de Condorcet, sa famille, son salon, ses amis*. Paris, Ollendorf, 1897, in-8. Ln 27/44 417.

HALÉVY. — *La formation du radicalisme philosophique en Angleterre*. Paris, F. Alcan, 1901, 2 vol. in-8. 8°. R. 17293.

HAMEL. — *Histoire de Robespierre*. Paris, librairie internationale, 1865-1867, 3 vol. in-8. Ln 27/21 788.

HAUSSONVILLE (D'). — *Le salon de Mme Necker*. Paris, Lévy, 1882. 2 vol. in-8. Li 2/62.

HIPPEAU (C.). — *La Révolution française et l'éducation nationale*, Paris, Charavay, 1884, in-8. 8° R 9139.

JAURÈS (J.). — *Histoire socialiste*, Paris. Rueff, 4 vol. in 4. La 31/47.

LAMARTINE. — *Histoire des Girondins*, Paris. Hachette, 1902, in-18. Lb 41/570.

LÉONCE DE LAVERGNE. — *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, 2e éd. Paris, Lévy, 1879, in-18. Lk 15/2 A.

LE BRETON (André). — *Rivarol, sa vie, ses idées, son talent*. Paris, Hachette, 1895, in-8. Ln 27/44 680.

LESCURE (De). — *Rivarol et la Société française pendant la Révolution et l'émigration*, 1753-1801. Paris, Plon, 1883, in-8. Ln 27/33 931.

LOMENIE. (L. et Ch.). — *Les Mirabeau*. Paris, 1879-1889, 5 vol. in-8. Ln 3/1 235.

LUÇAY (De). — *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*. Paris, de Graet, 1871, in-8.

MASSON (F). — *Le département des affaires étrangères pendant la Révolution*. Paris, Plon, 1877, in-8. Lf 127/10.

MAUTOUCHET. — Le conventionnel Philippeaux. Paris, Bellais, 1900, in-8. Ln 27/49 276.

MÈGE (Fr.). — *Gaultier de Biauzat, sa vie. sa correspondance*. Paris, 1890, 2 vol. in-8. Ln 27/40 477.

— *Le conventionnel Bancal des Issars*. Mém. de l'Acad. des sciences, lettres et arts de Clermont. XXVIII, 1880, p. 281-555.

MICHEL (Henry). *L'idée de l'État*. Paris, Hachette, 1896, in-8. 8°. R. 13 219.

MONTIER (A). — *Robert Lindet*. Paris, F. Alcan, 1899, in-8. Ln 27/46 775.

MORTIMER TERNAUX. — *Histoire de la Terreur*. Paris, Lévy, 1862-69. 7 vol. in-8. Lb 41/2 146.

NEYMARCK. — *Turgot et ses doctrines*. Paris, Guillaumin, 1885, 2 vol. in-8. Ln 27/35 398.

Œuvre sociale de la Révolution française, par MM. Lichten-

berger, Sagnac, Wolff, Cahen, Lévy-Schneider. Paris, Fontemoing, 1901, in-8.

Pallain. — *La mission de Talleyrand, à Londres.* Paris, Plon, 1889, in-8. Lg 32/77.

Rance (Abbé J.). — *J. Marie de Condorcet, évêque de Gap.* Paris, Soc. générale de lib. catholique, 1885, in-4. Ln 27/35422.

Robinet. — *Danton, homme d'Etat.* Paris, Chavaray, 1889, in-8. Ln 27/38 601.

Rochetterie (M. de la). — *Histoire de Marie-Antoinette.* Paris, Perrin, 1890, 2 vol. in-8. Lb 39/11 467.

Rosières (Raoul). *La Révolution dans une petite ville.* Paris, Laisney, 1888, in-12. Lk 7/31 724.

Rousse (Em.). — *La Roche-Guyon.* Paris, Hachette, 1892, in-8. Lk 7/2 833.

Sagnac (Ph.). — *La législation civile de la Révolution française.* Paris, Hachette, 1890, in-8. 8°. F 10 463..

Ségur (P. de). — *Le royaume de la rue Saint-Honoré.* Paris, C. Lévy, 1897, in-8. Ln 27/44 768.

Seligman. — *La justice en France pendant la Révolution française.* Paris, Plon, 1901, in-8. Lf 108/93.

Sorel. — *L'Europe et la Révolution française.* Paris. 1885-93, in-8. La 32/589.

Stern. — *Vie de Mirabeau,* trad. française. Paris, Bouillon, 1895, 2 vol. in-8. Ln 27/38886 bis.

Stourm (R.). — *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.* Paris, 1886, 2 vol. in-8. Lf 76/194.

— *Bibliographie historique des finances de la France au XVIIIe siècle.* Paris, Guillaumin, 1895, in-8. Q. 2121.

Tissot. — *Histoire de la Révolution française.* Paris. Baudoin, 1834-35, 3 vol. in-8. La 32/194.

Revue la *Révolution française,* passim.

PREMIÈRE PARTIE

CONDORCET AVANT 1789

CHAPITRE PREMIER

L'HOMME

I

LE SAVANT

I. — Les Caritat sont une vieille famille du Midi[1]. Originaires de la principauté d'Orange, où ils ont tenu un rang considérable, ils émigrent, au milieu du xvi[e] siècle, dans le sud du Dauphiné. Là, près de Nyons, s'élève le château de Condorcet, dont Henri de Caritat devient maître et seigneur par son mariage avec Sébastienne de Poitiers. Race ardente et passionnée, les Caritat de Condorcet embrassent des premiers la Réforme[2]; et, pendant quarante ans, ils défendent obstinément la nouvelle religion. Serviteurs d'une cause, non d'un homme, entraînés au combat par leur humeur batailleuse et la véhémence de leur foi, non par l'ambition, ils refusent de s'inféoder à aucun prince, ni à aucun parti; et quand au xvii[e] siècle, de gré ou de force[3], ils abandonnent le protestantisme pour Rome, ils n'ont rien gagné à leurs conversions successives. Au xviii[e] siècle, malgré la différence des temps, ils présentent encore les mêmes traits caractéristiques de fierté et d'indépendance. Peu fortunés, ils ne sont pas devenus courtisans; apparentés aux premières familles du Dauphiné, ils n'ont su obtenir ni pensions ni dignités fructueuses. Pas plus que la fortune, le progrès n'a prise sur eux ni ne les attire. Nobles, ils gardent les pré-

1. Cf. pour tout ceci : Lacroix, *Arrondissement de Nyons*, I, 247-249, et J. Rance, *J. M. de Condorcet*, p. 5.
2. Henri de Caritat embrasse la Réforme en 1561.
3. Sous Louvois, un Condorcet réformé, était enfermé au château de Pierre Cize; il finit par se convertir. Cf. Lacroix, ibid., 249.

jugés de leur caste : l'armée est leur carrière de prédilection ; ils considéreront comme indigne d'eux, la place de secrétaire perpétuel d'une académie.

On peut juger de la race par le personnage qui constitue son représentant le plus illustre au milieu du XVIIIe siècle. Destiné d'abord au métier des armes, dans lequel il se distingua, Jacques-Marie embrassa soudain la carrière ecclésiastique [1]. Coadjuteur d'un de ses parents, l'évêque d'Aix, il se donna tout entier à la tâche de rétablir une exacte discipline parmi les prêtres du diocèse. Nommé à l'évêché d'Auxerre, il n'accepta qu'après une longue résistance : dans ce poste nouveau, puis à Lisieux, il continua obstinément sa tâche avec une énergie, on pourrait presque dire une brutalité qui lui valurent de son vivant des ennemis acharnés [2], et par un juste retour lui valent aujourd'hui de fervents admirateurs

Le prélat avait deux frères, beaucoup moins connus que lui, et moins dignes de l'être. L'un, Jean-Laurent [3], resta, en sa qualité de fils aîné, possesseur du domaine paternel et se fit nommer, le 26 mai 1716, conseiller au Parlement de Grenoble. L'autre [4], officier de fortune, ne fut qu'un brave soldat : il ne put dépasser le grade de capitaine, et mourut sans éclat. A Ribemont, où il était en garnison, il connut une jeune veuve, Madame de Saint-Félix [5]. La jeune femme avait une santé fort délicate, une piété très exaltée, et une aisance assez grande qu'elle tenait de son père, un ancien receveur des rentes nommé Gaudry. Ce fut probablement la dot qui séduisit en elle le noble sans fortune, et de ce mariage entre un fils de la fière et belliqueuse lignée féodale et une bourgeoise dévote, naquit, le 17 septembre 1743 [6], un fils qui eut cer-

1. Cf. Rance, *op. cit.*

2. Condorcet fut à plusieurs reprises sollicité par son oncle d'intervenir auprès de Turgot, pour faire évoquer ou ajourner certains procès que lui intentait son clergé. *Lettre à Turgot* (oct. 1775), Œuvres, I, 257.

3. Lacroix, *op. cit.*, I, 249-250.

4. Il était capitaine au régiment de Barbançon-cavalerie. Lacroix lui donne les noms de Jean Pierre ; tous les actes notariés de Ribemont portent Antoine de Caritat de Condorcet. Il faut remarquer aussi qu'Antoine de Caritat n'est jamais appelé marquis, mais seulement chevalier. Cf. *Archives de l'Aisne*, B 9, 17 nov. 1757.

5. *Archives de l'Aisne*, B 24, f° 56 r° et v° : Contrat de mariage du 7 mars, enregistré le 12 mars 1740.

6. Acte de naissance publié dans la *Révolution*, XVIII, 376.

taines des qualités héréditaires de ses aïeux, le désintéressement, la combativité, la foi dans l'avenir, mais qui consacra ces qualités à la défense d'un idéal bien différent du leur; un fils qui ne fut ni un soldat épris de son métier, ni un catholique fervent, ni même un noble orgueilleux, mais au contraire un ennemi de la guerre, de l'Église et des distinctions sociales, l'apôtre éloquent et dévoué des principes de liberté et de tolérance, d'égalité, de paix et de justice, Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat, marquis de Condorcet.

II. — L'éducation pourtant, après l'hérédité, semblait destiner l'enfant à une autre mentalité. Son père mourut, quand il venait de naître [1]; il resta durant toute son enfance confié exclusivement à sa mère, qui exerça sur lui les soins d'une tendresse vigilante, mais inquiète et peu éclairée. Délicate elle-même et deux fois veuve, superstitieuse autant que pieuse, elle s'imagina que son fils, dont la constitution était et demeura chétive, était sans cesse en péril de mort. Pour le préserver de tout accident, elle le consacra à la Vierge ; Condorcet porta longtemps le costume d'une fille [2]. Il se ressentit toute sa vie, le fait n'est pas douteux, de cette enfance anormale. La timidité qui fut chez lui maladive, la gaucherie, tout cela s'explique moins par la nervosité de son tempérament, que par cette existence comprimée, contre nature, en des vêtements insolites. La tutelle trop prolongée d'une mère aussi tendre, mais aussi timorée, imprima au caractère de l'enfant comme un cachet de féminité. A une délicatesse extrême, à un besoin impérieux d'intimité et d'affection s'ajoutèrent de l'indécision, une certaine frayeur pour soi-même, une impressionnabilité dangereuse.

Devenu plus grand, Condorcet tomba sous la férule de son oncle l'évêque qui le confia d'abord aux soins d'un précepteur jésuite [3], puis l'envoya chez les mêmes Pères à Reims [4] et ensuite au collège de Navarre [5]. On ne peut dire avec précision quel souvenir le

1. Antoine de Condorcet fut tué à Neuf-Brisach, le 25 octobre 1743. Arago se trompe quand il écrit que Condorcet perdit son père à l'âge de 4 ans.
2. Arago, *Biographie*, dans les œuvres de Condorcet, I, VII.
3. Arago, *ibid.* Il ne travailla qu'à partir de 9 ans.
4. Il y remporta un prix le 30 août 1756 (Notes biographiques: *Institut*, Mss. N. S. 16).
5. 1758.

jeune écolier garda de son séjour dans ces divers établissements : il a toujours observé le silence sur cette période de sa vie. Toutefois, la haine qu'il éprouve à l'égard des jésuites, l'indignation avec laquelle il dénonce à Voltaire leur projet de retour[1] en France prouvent que ses premiers maîtres, en dépit de leur science et de leur habitude de diriger les consciences, n'ont pas su conquérir son affection. Leurs collègues de Navarre n'ont pas été plus heureux : un seul, Giraud de Kéroudou[2], s'est attiré sa reconnaissance et son estime ; les autres sont les « cuistres » et les « marauds » de l'Université[3]. Il critiquera amèrement plus tard leur système d'enseignement, le plan d'études auquel on l'a soumis, le temps perdu à des recherches sans intérêt, à des querelles de mots ; il déplorera l'absence de toute vie, de tout élément moral dans la pédagogie de son temps[4]. Aussi peu que le programme, lui a plu l'existence du collège. Il dut y ressentir cette angoisse intime, dont on souffre d'autant plus qu'elle est impossible à vaincre, et que, par l'apparence de la froideur ou de la prétention, elle éloigne les sympathies; car il ne s'y fit pas d'amis. Il ne parle jamais dans sa correspondance de ses anciens condisciples. Sorti des classes, il se lie avec des hommes plus âgés que lui, d'Alembert, Helvétius, Turgot, et c'est par leur intermédiaire ou par l'effet du hasard qu'il rencontre les contemporains de son âge avec lesquels il noue des relations plus étroites, La Rochefoucauld d'Enville, Lafayette ou Brissot.

Cette existence solitaire et triste, que Condorcet mena au collège, eut une influence extrême sur le développement de son esprit ; elle le conduisit à réfléchir sur toutes choses, à penser par lui-même ; elle le détacha des principes religieux et des préjugés nobiliaires de son entourage ; elle fortifia son goût pour les sciences abstraites. Il s'adonna aux mathématiques avec passion, et, à 15 ans, il avait poussé ses études assez loin pour soutenir une thèse difficile d'analyse avec le plus brillant succès. Ses juges[5] le com-

1. *Lettre du 6 mars 1774 à Voltaire*. Œuvres, I, 28. Cf. aussi, 31.
2. C'est ce que déclare Noël en apostillant une demande de secours formée par Giraud (*Arch. nat.*, D XXXVIII, 4, liasse 62). Cf. *Correspondance avec Turgot*, 251-252 ; Lagrange, *Œuvres*, XIII, 278, 280.
3. *Correspondance avec Turgot*, 224 et 251.
4. Voir pour l'éducation dans les collèges des Jésuites Ferté : *Rollin*.
5. C'étaient Clairaut, d'Alembert et Fontaine, d'après Arago (Œuvres.

plimentèrent chaleureusement, et, s'il en faut croire la tradition, le saluèrent à l'avance comme un de leurs futurs confrères de l'Académie. Ils ne se trompaient pas, ils prononçaient, à leur insu, l'éloge anticipé de celui qui devait un jour célébrer leur mémoire.

III. — Sorti du collège, Condorcet revint dans sa famille, à Ribemont. Sa vocation était arrêtée ; il voulait être géomètre. Mais la décision du jeune homme se heurtait aux préjugés de ses proches : il avait été entendu que le chef de la branche cadette de la maison serait officier comme son père. La lutte fut longue et pénible ; enfin les sciences l'emportèrent sur les armes, et Condorcet retourna s'installer à Paris [1]. Il n'était pas riche ; son père ne lui avait rien laissé ; sa mère ne pouvait lui servir une forte pension ; l'évêque de Lisieux s'éloignait d'un neveu qui trompait ses espérances [2].

Condorcet s'installa donc modestement rue Jacob : il y vécut plus modestement encore. Le monde ne lui plut point et il ne plut pas au monde. Ce grand garçon, aux manières gauches, timide et embarrassé, qui marchait le dos voûté, mangeait ses ongles [3], ne disait rien, ou parlait bas et vite en inclinant la tête et en rougissant, devait se trouver dépaysé dans les salons élégants et libres, au milieu des causeurs hardis et spirituels de son temps. Il vécut donc beaucoup chez lui, et s'absorba dans ses recherches. D'après Mlle de Lespinasse, il travaillait dix heures par jour [4]. La géométrie, les mathématiques l'attirent au point qu'il en fait en se baignant. L'astronomie le séduit moins ; quant à la physique, — la physicaille, comme il l'appelle, — il ne s'en occupe guère que par manière de passe-temps [5].

Cette existence laborieuse porte bientôt ses fruits ; elle lui gagne l'affection paternelle de d'Alembert ; par d'Alembert, il connaît Mlle de Lespinasse qui s'intéresse à lui dès l'abord, et dans l'intimité de laquelle il retrouve cette atmosphère de chaude tendresse

I, IX). Les notes biographiques de l'Institut portent d'Alembert, Grandjean de Fouchy et Bezout.

1. Cf. *Lettre de d'Alembert à Lagrange*. Lagrange, *Œuvres*, XIII, 130.
2. Mlle de Lespinasse, *Lettres* (Isambert), II, 69.
3. Id., *Lettres* (Henry), 38 et sq.
4. Mlle de Lespinasse à Guibert (9 oct. 1774) : *Lettres* (Isambert), I, 158-159.
5. *Correspondance avec Turgot*, passim.

dont son cœur a besoin. Admis chez Helvétius, il s'y rencontre fréquemment avec Turgot dont il devient et l'intime et le correspondant zélé. Par lui, il se lie avec la duchesse douairiere et le duc d'Enville. Il se constitue ainsi un petit cercle dont il ne franchit guère les limites et qui suffit à le distraire de ses calculs. En même temps, la réputation lui vient. Ses travaux, notamment l'*Essai sur le calcul intégral* ont attiré sur lui l'attention des savants [1]. Le 8 mars 1769, il est élu adjoint mécanicien à l'Académie des Sciences, en remplacement de Bezout ; dix-huit mois plus tard, il succède à Le Roy, comme associé [2]. En 1773, nouveau progrès. Le secrétaire perpétuel, Grandjean de Fouchy, vieux et souffrant, était incapable de satisfaire aux devoirs de sa charge : désireux de ne s'en pas démettre, il songea à se faire aider par Condorcet. Celui-ci, pour montrer qu'il méritait d'être choisi par l'Académie, composa l'éloge des académiciens, morts avant 1699, dont Fontenelle n'avait pas célébré la gloire. L'œuvre eut un succès unanime [3] ; et, le 10 mars 1773, son auteur fut nommé pensionnaire [4] surnuméraire, adjoint au secrétaire perpétuel. Lauréat de l'Académie de Berlin pour un *Essai sur les Comètes* [5], il devient membre de celles de Turin, de Saint-Pétersbourg, de Bologne, de Philadelphie [6] ; en 1782, l'Académie française lui ouvre ses portes [7] ; et, en 1785, lors de la réorganisation de l'Académie des Sciences, il devient enfin titulaire du secrétariat perpétuel [8].

En 1789, il est donc un des hommes les plus illustres que compte la société française. Ami de d'Alembert, de Voltaire, dont il a publié les œuvres [9], de Turgot, il semble hériter, après leur mort, de leur autorité. La foule se presse aux séances académiques,

1. Cf. Lagrange, *Œuvres*, XIII, 40, 42.
2. Maindron, *Liste*, 29.
3. Lagrange, XIII, 261.
4. Le 27 février, Grandjean de Fouchy lit à l'Académie la lettre qu'il a écrite à la Vrillière pour demander qu'on lui adjoigne Condorcet. Le 6 mars, l'Académie vota l'adjonction que le ministre confirma le 10 (Lagrange, XIII, 261).
5. Lagrange, XIII, 340, 342.
6. Maindron, *Liste*, 29.
7. Bachaumont dit que son élection fut due surtout à d'Alembert et à Tressan, *Mémoires secrets*, XX, 20.
8. Bachaumont, VI, 332 ; Maindron, *ibid.* (23 avril 1785).
9. Édition dite de Kehl. Cf. sur cette édition Bengesco, *Bibliographie des œuvres de Voltaire*, IV, 105 et sq.

pour l'entendre [1]. Inspecteur général des Monnaies depuis 1774, il s'est démis de cette charge après la nomination de Necker ; mais il continue de demeurer au quai Conti [2]. Dans le vaste salon de son appartement, salon dont sa femme, Sophie de Grouchy [3], célèbre par sa grâce et sa beauté, fait à ravir les honneurs, l'élite de la capitale rencontre les étrangers les plus connus. Mme de Condorcet a recueilli la succession de Mlle de Lespinasse, même de Mme Helvétius et l'on sait quel rôle ont joué les salons au XVIIIe siècle. Comment, dans ces conditions, Condorcet n'eût-il pas été amené à jouer un rôle dans le drame de la Révolution ? Sa notoriété même l'appelait, tout comme Bailly, Monge, Lavoisier ou Lacépède, à intervenir dans le mouvement populaire.

II

L'ÉCONOMISTE

I. — Condorcet devait d'autant plus fatalement jouer un rôle

1. Bachaumont, XXI, 231.

2. Après la nomination de Necker, il donna sa démission ; mais il est probable que cette démission ne fut pas acceptée. En 1783, la place fut supprimée. Ormesson écrivait le 2 juin à Condorcet : « S. M. veut bien vous assurer, comme vous le désirez, la jouissance du logement que vous occupez ; mais c'est tout ce qu'il a été possible d'obtenir, le Roy ayant jugé que la place d'Inspecteur général des Monnaies devait demeurer supprimée et les circonstances s'opposant à la grâce pécuniaire qui eut pu en remplacer le traitement. » Le ministre se ravisa, ou le poste fut bientôt rétabli, car Condorcet figure sur l'Almanach de 1789 avec le titre d'inspecteur général, et nous savons par lui-même qu'il était appointé comme auparavant. *Institut*, Mss. N. S. 16.

3. Sophie de Grouchy était la nièce de Dupaty. Condorcet la rencontra d'abord chez le président, puis il fit plus ample connaissance avec elle au château de Villette, où il avait été invité. Il l'épousa le 28 décembre 1789. Il n'avait demandé aucune dot, et se contenta d'un contrat verbal. On ne peut donc nier que Condorcet n'ait fait là un mariage d'inclination. Cette inclination fut-elle partagée ? Il est impossible de le dire. Il avait 42 ans, elle en avait 23. Les contemporains dès le premier jour ont, selon Bachaumont, admiré l'audace et raillé la confiance de l'académicien. Mme de Condorcet, jeune et spirituelle, a donné, par son attitude et sa coquetterie, sujet aux soupçons et aux attaques ; les ennemis de son mari se sont plu à raconter les bruits les moins moraux sur son compte. Après la mort de son mari, elle a repris toute sa liberté ; avant 1794 a-t-elle justifié les médisances qui avaient cours sur elle ? La question ne nous a point paru mériter une réponse. Il nous suffira de relever ce fait que, jusqu'à sa mort, Condorcet a montré à sa femme beaucoup d'estime et d'affection.

Quant à l'allégation de Peltier, que Mlle de Grouchy avait été séduite par

dans la Révolution, que, bien avant 1789, il avait pris part aux luttes de la politique contemporaine. Lorsqu'il était arrivé au point culminant de sa carrière scientifique, il y avait longtemps que les sciences ne constituaient plus son objet d'études préféré, et qu'il les délaissait pour les spéculations de l'économie politique.

On a tenté d'expliquer ce changement d'orientation de diverses manières. Condorcet, a-t-on dit tout d'abord [1], comprit vite qu'il n'était pas spécialement doué pour les mathématiques ; il chercha une autre voie plus propice où il pût conquérir la célébrité. Il faudrait commencer par démontrer, pour que la thèse fût admissible, que Condorcet manquait en effet d'aptitudes scientifiques. Nous avouons, quant à nous, notre incompétence en semblable matière ; nous nous bornerons à rappeler que des juges assurément autorisés, d'Alembert et Lagrange, ont loué infiniment les travaux de leur jeune confrère. Le dernier n'écrit-il pas à Condorcet ? « J'ai lu avec la plus grande satisfaction votre mémoire sur les suites infinies, et j'y ai trouvé des vues très profondes et très ingénieuses sur cette matière... La méthode d'approximation que vous donnez à la page 281 m'a paru très belle.[2] » Un peu plus tard, il s'exprime en ces termes : « J'ai lu et relu ces Mémoires avec le plus grand intérêt et je les ai trouvés, comme tout ce que vous faites remplis de vues neuves et profondes... La méthode du dernier article m'a singulièrement plu par son élégance et son utilité [3]. » Voici deux autres passages plus élogieux encore : « Un pareil ouvrage sur le calcul intégral est devenu maintenant bien nécessaire, surtout après toutes les découvertes que vous avez faites dans cette matière, et il n'y a que vous qui puissiez le bien exécuter[4]. » Et : « Je ne vous dirai rien de votre grand Mémoire ; il est rempli d'idées sublimes et fécondes [5]. »

Si l'on objecte que Lagrange complimente volontiers ses cor-

le duc de la Rochefoucauld, et que Condorcet, informé, aurait consenti à l'épouser, M. Isambert l'a réfutée dans son article de la *Biographie Didot*, d'une manière décisive. Nous n'y reviendrons pas.

1. Arago, dans les Œuvres de Condorcet, I, xxv.
2. Lagrange, *Œuvres*, XIV, 5.
3. *Ibid.*, 33.
4. *Ibid.*, 41.
5. *Ibid.*, 43.

respondants, et qu'il se croit peut-être tenu d'exagérer l'éloge, quand il écrit au représentant attitré de l'Académie des Sciences, à l'ami de d'Alembert, nous répondrons que les expressions dont il se sert dépassent singulièrement la portée d'un compliment banal, et que, dans d'autres lettres, adressées à des tiers, l'illustre savant les a presque textuellement reproduites[1]. Sans doute il s'accorde avec d'Alembert à reconnaître que Condorcet n'a pas une méthode parfaite de travail, qu'il s'en tient trop aisément aux théories générales, sans fouiller assez avant le détail de ses études[2]. Mais s'il convient de ne pas diminuer, il importe de ne pas exagérer la valeur de ces critiques. Condorcet n'a pas tiré tout le parti possible de ses facultés ? il n'a pas eu le génie d'un Euler ? Soit. S'en suit-il qu'il n'eût pu être un mathématicien de talent ? D'ailleurs, remarquons-le, Condorcet savait le cas que l'on faisait de lui ; il ignorait la plupart des reproches qu'on lui adressait : Comment, loué de ceux dont il prisait le plus l'estime, accepté très jeune par les compagnies savantes les plus illustres de l'Europe, aurait-il pu s'imaginer qu'il s'était trompé de route, et qu'une autre carrière eût été plus flatteuse à son orgueil ?

M. Charma s'est rallié à une autre hypothèse[3]. Pour lui, c'est Voltaire qui a su persuader à Condorcet, au cours d'un voyage de celui-ci à Ferney[4], d'abandonner les sciences. Cette explication ne vaut pas mieux que la précédente. A priori, il est très difficile d'admettre qu'un séjour aussi bref, auprès d'un homme aussi las et timoré que l'était Voltaire à cette époque, ait pu avoir sur le jeune géomètre l'influence qu'on prétend. En fait, Condorcet n'a point attendu jusqu'en 1771 pour s'occuper d'économie politique. Dans les cartons de l'Institut gisent plusieurs fragments, œuvres de sa prime jeunesse, et d'autre part ce n'est point immédiatement après le séjour à Ferney que commence la publication des ouvrages non scientifiques de Condorcet[5].

II. — Il faut se défier de toutes ces explications superficielles et

1. Cf. notamment *ibid.*, XIII, 42, 322.
2. D'Alembert, cité par Arago, dans sa *Biographie* : Œuvres de Condorcet, I, xxv.
3. Charma, 6-7. Cf. Arago, *ibid.*, I, xxxv.
4. 1770.
5. Cf. *Index bibliographique* publié à la fin du tome I des Œuvres, ou à la fin du volume de Robinet.

en quelque sorte accidentelles. Si Condorcet a de bonne heure déserté les mathématiques pures, la faute en est à son milieu d'abord et surtout à sa nature. En un temps qui s'occupait beaucoup de politique, Condorcet vivait dans le cénacle qui s'en occupait le plus. Chez le baron d'Holbach, chez Helvétius, plus encore que chez M[lle] de Lespinasse, Condorcet avait connu et fréquenté les penseurs les plus célèbres du temps, Quesnay et ses disciples Mirabeau et Dupont de Nemours, Gournay, Trudaine, Turgot, Galiani, Morellet, Caraccioli, Guibert, plus tard Smith et Mallet du Pan[1]. Entre ces représentants de systèmes divers, la discussion était vive, toujours intéressante. Comment Condorcet n'aurait-il pas été amené à s'intéresser à ces problèmes si complexes, et d'une si haute portée? Comment n'aurait-il pas été conduit à formuler, puis à exprimer un jugement personnel sur les questions soulevées et les solutions en présence? Comment enfin, alors que ses correspondants entendaient suffisamment les sciences pour en disputer avec lui, ne se serait-il pas mis en mesure de pouvoir disputer avec eux des matières qui les intéressaient davantage?

Condorcet n'eût donc pas été de son temps, s'il n'eût travaillé que les mathématiques; mais si, de bonne heure, il a relégué ses premières études au second plan, c'est que l'Économie politique répondait plus qu'aucune autre science aux exigences fondamentales de sa nature, c'est qu'il était fait pour être un économiste : c'est dans son caractère que réside, en dernière analyse, la raison profonde de son évolution intellectuelle.

Ce caractère a été souvent mal jugé, parce que, souvent, on ne l'a pas compris. Comme tous les gens timides, Condorcet était difficile à connaître et à apprécier. Il fallait l'approcher de très près, compter au nombre de ses amis intimes, pour pouvoir se faire de lui une idée exacte et vraie. A distance et pour le commun, son embarras paraissait de la morgue, sa réserve de la froideur; il séduisait peu, il rebutait souvent. L'éclat de sa carrière lui valut des envieux, sa franchise parfois brutale, son ironie fréquemment amère, des ennemis, empressés les uns et les autres à accueillir sans contrôle, à propager, quand ils ne

1. Cf. Guillois, *La marquise de Condorcet*, passim.

les imaginaient point, les insinuations perfides et calomnieuses. Ainsi se constitua autour de lui comme une légende mauvaise, qui trouve encore créance de nos jours, même auprès d'hommes qu'on se serait attendu à rencontrer parmi les défenseurs du philosophe[1] : il convient de s'y arrêter un instant pour en faire décidément justice.

Les ennemis de Condorcet l'accusent d'avoir été un intrigant cupide jusqu'à la bassesse, d'avoir eu une nature vindicative et haineuse. Mérite-t-il le premier reproche ? Il est certain qu'il a sollicité souvent pour lui-même, avec insistance ; il demande, à plusieurs reprises, à Turgot, devenu ministre, d'intervenir pour améliorer sa situation. Il le prie notamment de décider Fouchy, par l'octroi d'une pension, à résigner ses fonctions académiques[2] ; il brigue la succession de Forbonnais à la Monnaie : il insiste sur ses ennuis plus encore que sur ses désirs : s'agit-il du contrôle que ses ennemis de l'Académie prétendent exercer sur ses travaux[3], de la lenteur avec laquelle son prédécesseur abandonne l'appartement qui doit lui revenir[4], il se plaint amèrement, longuement, au ministre ; à le lire, on croirait qu'il y va des plus graves intérêts de l'État.

Mais les charges qu'on peut exhumer de sa vie et de ses œuvres sont loin d'être accablantes pour Condorcet ; et, de tous les faits que nous venons de signaler impartialement, un examen critique laisse debout peu de chose. Tout d'abord, Condorcet n'a point eu l'initiative de toutes les démarches qu'il a tentées. En demandant à Turgot d'acheter le départ de Fouchy, il a seulement déféré, après une assez longue résistance, aux instances de ses amis[5]. De plus, en sollicitant pour lui-même, Condorcet craint toujours d'abuser de la bienveillance du ministre ; quelque difficulté surgit-elle ? il supplie son protecteur de renoncer à leur commun projet ; et, s'il insiste dans ses lettres, sur les ennuis qu'il éprouve, c'est que, au grand honneur de tous deux, le

1. Notamment M. Henry.
2. *Correspondance avec Turgot*, 194.
3. *Correspondance avec Turgot*, 213 à 225.
4. *Correspondance avec Turgot*, 241.
5. Mlle de Lespinasse, *Lettres* (Henry), 131 ; d'Alembert, *Œuvres inédites*, 50-56.

ministère n'a rien changé ni à la vivacité de leur amitié, ni au ton de leur correspondance[1]. Enfin, admettons que Condorcet ait poursuivi avec acharnement les places qu'il a obtenues ; on ne saurait lui en faire un reproche. Jusqu'après 1780, il est dans un état de fortune très précaire. Sur les 18 000 livres de revenu, qu'il possédait en 1789, un tiers environ lui venait de son oncle l'évêque de Lisieux, mort en 1782, une autre partie à peu près égale de sa mère, et les appointements de la Monnaie et du secrétariat perpétuel formaient à peu près tout le reste[2]. Condorcet, pauvre, avait besoin pour subsister d'un poste ou d'une pension. Le second moyen eût été une faveur de la Cour, qui l'eût obligé à des démarches, et eût enchaîné son indépendance. Plus fier que beaucoup de ses contemporains, il s'y refusa ; il entendait vivre de son travail. On comprend donc la vivacité avec laquelle il rechercha les deux ou trois uniques places dont la possession pouvait lui assurer l'existence qu'exigeaient à la fois sa santé délicate et sa grande notoriété.

A côté de ces demandes, de ces sollicitations, il faut placer les preuves de désintéressement — et elles sont nombreuses — que Condorcet a fournies. Chargé avec Bossut et d'Alembert de recherches théoriques sur la navigabilité des canaux, il refuse tout traitement[3]. C'est gratuitement aussi qu'il surveille les travaux du canal de Picardie, qu'il s'occupe d'un projet de vente des forêts domaniales[4]. Inspecteur général des Monnaies, il écrit, après la chute de Turgot, qu'il ne peut dépendre d'un homme qu'il a violemment attaqué, et qu'il résigne ses fonctions, s'il doit être le subordonné de Necker[5]. Candidat à l'Académie française, il n'hésite pas à blesser le ministre de la maison du Roi, qui confirme les élections académiques, Maurepas, en refusant de faire l'éloge du duc de la Vrillère qu'il n'estimait pas[6]. Ainsi Condorcet, loin de profiter de l'amitié de Turgot pour se faire rémunérer ses services au plus haut prix possible, a refusé une indemnité juste

1. *Correspondance avec Turgot*, 190, 199.
2. Notes biographiques, *Institut*, Mss. N. S. 16.
3. Bachaumont, VII, 336 ; *Correspondance avec Turgot*, 260-261.
4. *Correspondance avec Turgot*, 199, 242, 252, etc.
5. *Lettre à Maurepas*, Œuvres, I, 296.
6. Arago, *Biographie*, Œuvres, I, LVIII.

que lui offrait son ami ; il n'a pas craint, pour rester fidèle à ses convictions, de renoncer à un poste qui le faisait vivre, ou de s'interdire l'espoir de faveurs ultérieures.

Innocent du premier reproche, Condorcet l'est-il aussi du second ? Il a certainement eu beaucoup d'ennemis ; mais il n'a haï vraiment qu'un homme, Necker. Sans doute, en des lettres confidentielles, il s'est exprimé avec dureté, injustice, sur le compte de ses adversaires. Nature spontanée et passionnée, tout à l'impression du moment, il a laissé, en écrivant, libre cours à sa mauvaise humeur ; il l'a même instinctivement dramatisée. Mais il n'a rien dit en public, ni fait qui pût nuire à ceux qu'il n'aimait pas ; sa grande préoccupation fut au contraire de se dégager de tout ressentiment personnel dans la rédaction de ses Éloges et d'émettre au nom de l'Académie comme un jugement serein et équitable sur celui qui disparaissait. De plus, remarquons-le, ce ne fut point par rancune égoïste, par vanité froissée, que Condorcet en vint à n'aimer pas Buffon ou Bailly. Solidaire de ses amis, il en épousa les enthousiasmes et les antipathies ; Buffon, Bailly, d'Arcy étaient hostiles aux Encyclopédistes, que Condorcet représentait à l'Académie. Les rivalités de personnes étaient le reflet des rivalités d'écoles ; la lutte était trop âpre et trop incessante, pour que Condorcet pût se reprendre et juger équitablement les détracteurs de ses idées et de ses maîtres : il fut leur ennemi par entraînement et par fidélité.

De même, s'il eut pour Necker un sentiment qui confine à la haine, ce n'est pas qu'il eût eu à se plaindre du banquier genevois. Mais Necker avait été l'antagoniste et le successeur de Turgot : adversaire de la liberté des grains, il soutenait de sa popularité le système de Galiani et les attaques intéressées des courtisans ; les économistes le rendaient responsable de l'émeute des farines, de la chute du réformateur, et c'est encore ici le représentant d'idées opposées aux siennes, le rival heureux d'un de ses amis, que Condorcet abhorre, ce n'est pas l'homme même.

Si pourtant Condorcet n'a vraiment haï personne, il a passionnément haï quelque chose, l'Église. Voltaire et son émule exercent à l'envi leur verve contre elle ; pour « écraser l'infâme », ils ramassent toutes les pierres qui sont à portée de leur main. Railleries, invectives, insultes, tout leur est bon. Pourquoi cette vio-

lence ? Condorcet a-t-il été un iconoclaste ? Nous sommes assez mal renseignés sur ses idées religieuses. Il semble bien pourtant à lire ses œuvres, qu'il ait cru à l'existence d'un Dieu créateur ; mais l'Être providentiel demeure inconnaissable aux hommes ; le mystère qui l'entoure est impénétrable ; l'histoire défend d'ajouter foi aux miracles, et la révélation de la parole divine est une fable. Mensongère dans son principe, toute religion exerce une action néfaste ; elle crée ou perpétue des préjugés dont la persistance nuit à la rapidité du progrès. Le philosophe peut considérer la disparition des anciens dogmes comme une heureuse éventualité, et s'y employer ; mais, selon Condorcet, c'est un droit absolu de chacun de penser selon son esprit ; et, tant que les anciens cultes compteront des fidèles, ils seront légitimes, nul ne saurait en interdire ni troubler la célébration : l'erreur, tout comme la vérité, a droit à la liberté [1]. Aussi Condorcet plaindra-t-il ceux qui croient, mais il n'a pour eux ni mépris, ni haine ; les pratiques religieuses n'ont rien en soi qui l'indignent ; ce n'est pas la religion, c'est le clergé qu'il déteste.

Les prêtres, en effet, ne s'en sont jamais tenus à l'exercice de leurs fonctions liturgiques ; dominateurs, ils ont cherché à asservir les peuples à leur autorité ; réfractaires à tout progrès, ils ont travaillé à développer l'esprit de mensonge et la crédulité publique, comprimé l'essor de la pensée, déchaîné les passions sanguinaires. Le clergé n'est plus aux yeux de Condorcet le personnel chargé de satisfaire aux besoins religieux des croyants : c'est l'agent d'oppression et de tyrannie par excellence de l'humanité, c'est la source du fléau épouvantable, qui a pour nom fanatisme. Entre tous les clergés, celui de l'Église catholique s'est distingué par son ambition et ses crimes : l'histoire lui doit d'avoir eu à enregistrer dans ses Annales les horreurs de l'Inquisition, la Saint-Barthélemy, la révocation de l'Édit de Nantes. La raison, la justice, l'intérêt primordial des nations exigent qu'il cesse désormais d'exercer une influence illégitime et fatale sur la politique ; il faut, pour éteindre le fanatisme qu'il a suscité, pour resserrer entre les hommes les liens de fraternité qu'il a brisés, montrer en pleine lumière ses forfaits. Si Condorcet use de toutes les

1. Cf. Guillois, *La marquise de Condorcet*, 87.

armes possibles contre lui, c'est que la destruction du joug romain lui paraît l'œuvre essentielle à tenter par le philosophe, la condition *sine qua non* du bonheur des nations ; que l'Église se renferme dans la poursuite du ciel, et nul ne l'inquiétera. Condorcet est donc beaucoup plutôt un anticlérical qu'un anti-religieux ; ses attaques ne procèdent nullement d'un caractère haineux, mais au contraire d'une nature sensible, éprise de justice et d'amour ; la haine que Condorcet éprouve pour le clergé catholique n'est au fond que le ressentiment passionné d'avoir eu trop souvent à plaindre les victimes des persécutions religieuses, d'avoir trop souffert pour elles.

La bonté, voilà, en effet, le trait caractéristique qui distingue l'âme de Condorcet. Mlle de Lespinasse, qui connaissait son jeune ami mieux que personne, l'a bien compris ; elle l'appelait le « bon » Condorcet ; et, dans le portrait qu'elle nous a laissé de Condorcet[1], elle touche à plusieurs reprises la même note. « La figure de M. de Condorcet annonce la qualité la plus distinctive et la plus absolue de son âme, c'est la bonté... Sa bonté est universelle... Il a tous les genres de bonté. » Turgot pensait comme elle, et il suffit de lire attentivement la correspondance de Condorcet pour ratifier leur jugement. Parmi tous les passages que l'on pourrait citer, nous en détachons un qui nous semble péremptoire. « Lorsque je suis sorti du collège, écrit Condorcet, je me suis mis à réfléchir sur les idées morales de la justice et de la vertu. J'ai cru observer que l'intérêt que nous avions à être justes et vertueux était fondé sur la peine que fait nécessairement éprouver à un être sensible l'idée du mal que souffre un autre être sensible. Depuis ce temps, de peur que d'autres intérêts me rendissent méchant, j'ai cherché à conserver ce sentiment dans toute son énergie naturelle. J'ai renoncé à la chasse, pour qui j'avais du goût, et ne me suis pas même permis de tuer les insectes, à moins qu'ils ne fassent beaucoup de mal[2]. »

III. — Cette bonté profonde, étant donnée la nature de Condorcet, prend chez lui le caractère d'une véritable passion. Elle ne

1. Ce portrait a été écrit par Mlle de Lespinasse et retouché par d'Alembert. Cf. *Lettres inéd.* (Henry), 83 et 133, 231-242.
2. *Lettre à Turgot*, Œuvres, I, 220. *Correspondance* ; *avec Turgot*, 148.

peut rester latente ; il faut qu'elle s'exerce et se dépense : aussi la vie de Condorcet est-elle toute de dévouement. Il fut un fils excellent[1] ; il fit preuve, à l'égard de Mlle de Lespinasse, d'une tendresse vraiment touchante ; non seulement il s'inquiète de la santé de son amie, quand il est loin d'elle ; non seulement il s'empresse autour d'elle, quand il est à Paris ; mais encore il cherche à alléger les angoisses que Mlle de Lespinasse éprouve au sujet de Guibert ; avec un tact qui vient du cœur, il sait la rassurer, la calmer, il devine ce qu'on ne lui dit pas, et tout autant ce qu'il faut dire. Très lié avec les Suard, qui lui refuseront plus tard l'hospitalité de leur toit, il multiplie les démarches pour leur faire rendre leur pension supprimée ; bien plus, il les installe dans son appartement de la Monnaie, se réduisant lui-même à un modeste logement[2]. Les exemples abondent ; force nous est de nous borner.

III. — Cette bonté si active ne s'exerce pas au seul profit des parents ou des amis. Condorcet aime l'humanité tout entière, et c'est à l'humanité qu'il brûle de se dévouer. « Employez, dit-il aux honnêtes gens, pour le bonheur public tout ce que la nature vous a donné de talents et d'énergie, et dussent les supplices ou même le mépris être votre partage, soyez sûrs encore que vous avez bien choisi, et qu'en évitant le remords ou le sentiment accablant d'avoir été faibles, vous avez évité de grands maux[3]. » Préoccupé de venir en aide à l'humanité souffrante, Condorcet s'est constitué de bonne heure le champion des opprimés. Trop pauvre pour soulager la misère, estimant d'ailleurs que la charité est un remède inefficace aux maux qui résultent de la mauvaise organisation sociale, il a plaidé, de son mieux, la cause du droit, combattu l'injustice. De 1774 à 1789, il n'est guère de scandale judiciaire qu'il n'ait dénoncé, d'innocent condamné qu'il n'ait défendu. Timide dans la vie privée, il cesse de craindre dès qu'il lutte pour autrui. Plus hardi que Voltaire, plus énergique que

1. Il allait, tous les ans, passer de longs mois à Ribemont, bien qu'il y vécût très isolé ; plus tard, quand sa mère devint malade, il la logea chez lui à la Monnaie. Pour les soins dont il l'entoura, cf. *Lettres de Mlle de Lespinasse*, passim.

2. *Correspondance avec Turgot*, 66, 73, 168, 234.

3. *Éloge de l'Hôpital*, Œuvres, III, 564.

Turgot, il affronte la Bastille, éprouvant même, à se jeter dans la mêlée, un plaisir qui trahit l'origine et la race.

On connaît l'histoire de La Barre. La condamnation de ce malheureux et de ses prétendus complices avait soulevé l'indignation des philosophes ; mais le seul homme qui pût obtenir leur réhabilitation, Volaire, était vieux et las. Il ne se croyait plus en sûreté dans sa retraite de Ferney. Hanté de la crainte d'une nouvelle persécution, il redoutait de rien dire et de rien faire qui le rappelât au souvenir du Parlement. Paraissait-il à Paris quelque brochure anonyme, un peu compromettante, dont la malignité publique l'accusait d'être l'auteur ? il se hâtait d'en récuser la paternité. L'effroi, avec lequel il se défend d'avoir écrit les *Lettres d'un Théologien*[1], qu'il prise fort d'ailleurs, est significatif à cet égard. Il fallait donc vaincre ses frayeurs, le décider à oser prendre en main la cause de La Barre et d'Étallonde. Condorcet s'y employa, et il y réussit. Ce fut lui, ses lettres en font foi, qui dressa le plan de la campagne, qui fit les démarches nécessaires auprès de Target et de Vergennes ; si l'affaire ne réussit pas plus tôt, la faute n'en est pas à lui ; elle incombe tout entière à Voltaire[2]. La part que Condorcet prit à ce grand œuvre de réparation ne fut pas, semble-t-il, exactement connue des contemporains. Dans l'intérêt même de ses protégés, Condorcet s'effaça devant son illustre collaborateur, et, bien des années plus tard, retraçant la vie de celui qui avait été son maître et son ami, il reportait l'honneur intégral du succès à Voltaire, sans rien révéler de son rôle véritable[3].

Il devait, du reste, retrouver bientôt d'autres occasions de combattre pour le droit au premier rang, en pleine lumière, avec plus de risques. En 1781, il intervient dans le procès de Lally, pour réfuter d'Éprémesnil[4]. Cinq ans plus tard, il défend, avec Dupaty, la vie des trois roués de Champagne. On connaît l'affaire. Trois vagabonds, accusés de vol avec effraction, et de coups et blessures furent condamnés par le baillage de Chaumont aux

1. *Lettre du 20 auguste 1774*, Œuvres, I, 40-42.
2. *Correspondance entre Voltaire et Condorcet*, Œuvres, I, 43-67 ; *Correspondance générale, Lettre à Target*, Œuvres, I, 292.
3. *Vie de Voltaire*, Œuvres, IV, 123 et sq.
4. *Réponse au plaidoyer de M. d'Epremesnil*, Œuvres, VII, 25.

galères à perpétuité, puis, par la Chambre des vacations du Parlement de Paris, au supplice de la roue. Étaient-ils innocents ? Le fait reste douteux[1]. Mais le procès montrait, accumulés, en un relief saisissant, tous les défauts, toutes les absurdités, toutes les horreurs de l'ancienne procédure. On n'avait produit devant le tribunal aucune charge décisive, aucune preuve convaincante : les juges avaient frappé des suspects, mais non pas des coupables. De plus, l'on était à un moment où l'ordre judiciaire, vigoureusement attaqué, semblait près de s'effondrer sous le mépris public, et la tendance était générale à considérer toute sentence comme une iniquité. Ce fut Dupaty, cette fois, qui se constitua le patron des condamnés. Il n'était pas sympathique à ses collègues du Parlement ; ami des philosophes, très novateur, il passait pour être un adversaire acharné des corporations existantes et du Code en vigueur. Il avait dû quitter Bordeaux à la suite d'incidents pénibles ; il ne pouvait donc agir seul, et chargea l'avocat Legrand de Laleu de présenter au Parlement un mémoire en faveur des roués. Mais il ne se résigna pas au silence ; et, tandis qu'il engageait la lutte au Palais par la plume d'un autre, il voulut, par la sienne, gagner l'opinion publique. Condorcet, qui le connaissait de longue date, pour l'avoir vu chez Mme Helvétius, et l'appréciait très haut, s'empressa de prendre part à la querelle ; et quand le Parlement eût condamné au feu le factum de Dupaty et décrété celui-ci, ainsi que de Laleu, d'ajournement personnel, il soutint le combat et publia un opuscule intitulé : *Sur ce qui s'est passé au Parlement de Paris, le mercredi* 20 *août* 1786[2].

Ces pamphlets étaient anonymes ; mais le secret fut vite pénétré : sans parler des indiscrétions fatales, le style, les idées, l'éloge enthousiaste de Dupaty, la satire amère des Parlements, tout accusait Condorcet[3]. Il ne s'abaissa pas à nier, au contraire. Rentrant au Lycée après un an d'absence, il prononça un discours d'ouverture digne et ferme, où le public découvrit, non sans raison, et applaudit des allusions fréquentes, méprisantes ou indignées, au réquisitoire de Séguier[4]. Son attitude risquait de lui

1. Seligman, *La justice en France pendant la Révolution*, 100.
2. Œuvres, I, 504.
3. Bachaumont, XXXIII, 38. Cf. *ibid.*, XXXI, 191 ; XXXII, 106, 131, 297.
4. Dejob, *Musée*, 11 ; Bachaumont, XXXIII, 288-289.

attirer de graves désagréments ; ses adversaires, exaspérés, cherchèrent d'abord à l'intimider, puis à le faire exclure de l'Académie. Ils étaient puissants ; et Condorcet n'avait point d'appui. Heureusement pour lui, Louis XVI étouffa la querelle, en renvoyant les roués devant le Conseil, qui cassa la procédure, et en ordonnant le silence autour de cette affaire[1].

Défenseur des opprimés, Condorcet a été naturellement amené à soutenir la cause des malheureux, persécutés à cause de leur religion ou de leur race ; il a revendiqué pour les protestants une condition meilleure ; il a montré, sous le nom du Dr Schwartz, toute l'infamie de l'esclavage[2]. Il fit plus. Convaincu de l'insuffisance de l'action individuelle, il a favorisé de tout son pouvoir les groupements philanthropiques et réformistes[3]. C'est ainsi qu'il fut, sinon le fondateur, du moins le chef de la fameuse *Société des Amis des Noirs*[4]. Mais il n'estime pas suffisant de travailler à la réhabilitation de quelques malheureux, de dénoncer quelques abus particulièrement criants. Ce qu'il poursuit, c'est le bonheur de l'humanité entière ; et, pour obtenir ce miracle, il suffit de justes lois. Le citoyen vertueux, dit Condorcet, « réfléchissant sur la nature humaine,... voit que, pour s'assurer le bonheur, autant du moins que le bonheur peut appartenir à des êtres sensibles et périssables, il suffirait aux hommes de le vouloir, puisque leurs plus grands malheurs naissent d'une foule de vices et de préjugés qui ne sont pas l'ouvrage de la nature. Il s'élève à la source de ces malheurs, il voit que, pour les réparer, il ne faudrait qu'éclairer les peuples sur leurs vrais intérêts, et qu'un petit nombre de vérités simples établirait le bonheur humain sur une base inébranlable[5]. »

1. Seligman, *op. cit.*, 106.
2. *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, Œuvres, VII, 61-140.
3. On a dit souvent que Condorcet était franc-maçon. M. Amiable a notamment affirmé le fait dans son ouvrage sur *La loge des Neuf Sœurs*. Nous avouons n'être pas convaincus par les témoignages produits. Condorcet s'est à plusieurs reprises moqué sans retenue des francs-maçons. Ce qu'il faudrait démontrer surtout, c'est que la franc-maçonnerie a eu une influence quelconque sur la vie ou la pensée de Condorcet, et c'est ce qu'on n'a point même tenté. Il faut reconnaître d'ailleurs que dans l'entourage du philosophe se trouvaient beaucoup de francs-maçons (notamment les La Rochefoucauld).
4. Ce fut lui qui en rédigea les statuts. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier D.
5. *Éloge de l'Hôpital*, Œuvres, III, 463.

IV. — Hâter le progrès en découvrant ces vérités, tel est le devoir de tous les hommes ; tel est surtout celui des philosophes. Philosophe, Condorcet ne pouvait donc pas, sans déroger à ses convictions, ne pas s'occuper d'économie politique. Il s'y dévoua de plus en plus, parce qu'il se crut plus apte qu'aucun autre, en sa qualité de mathématicien, à les traiter avec fruit. L'économie politique est une matière infiniment délicate, où les chances d'erreur abondent ; elle emploie un vocabulaire défectueux, où les mots les plus usuels (liberté, par exemple) ont un sens mal défini, et reçoivent même parfois des acceptions fort différentes[1]. Il faut y introduire la précision, la clarté, la rigueur, en un mot toutes les qualités scientifiques. « On a dit, il y a longtemps, que la géométrie est la meilleure et peut-être la seule bonne logique ; parce que c'est la seule étude où l'on apprenne à ne raisonner que sur des idées claires, dont l'étendue est déterminée, et à ne les exprimer que par des signes précis et invariables. Mais, à cette utilité générale, se joint encore l'avantage non moins important d'apprendre à raisonner juste sur un très grand nombre de sujets, où l'influence des connaissances en mathématiques est plus puissante et plus étendue qu'on ne pense[2]. » Condorcet estime donc que son éducation scientifique lui permettra d'abord d'éviter des erreurs, où ses devanciers sont tombés, et surtout de fixer définitivement la terminologie de la science économique, et de fournir ainsi aux discussions un terrain sûr et propice.

L'étude des mathématiques offre encore une autre utilité pour l'économiste. Celui-ci est obligé de se poser une série de problèmes pratiques, qui ne comportent pas, à première vue, de solution rigoureuse et scientifique. Par exemple, tout homme peut se tromper ; il en résulte que, de quelque manière qu'on l'organise, un tribunal, une assemblée électorale pourront toujours commettre une erreur de jugement. S'en suit-il pourtant que tous les systèmes soient équivalents, et que le législateur ait le droit de livrer au hasard l'innocence d'un accusé, ou les destinées

1. Cf. *Tableau génér. de la science qui a pour objet l'application du calcul*. Œuvres, I, 543.
2. *Discours sur les mathématiques*, Œuvres. I, 477.

d'une nation ? Évidemment non. L'expérience, la réflexion pure ne peuvent ici être d'un grand secours pour l'économiste, qui trouvera, au contraire, dans les mathématiques, le moyen de sortir d'embarras. Il existe en effet une science qui traite des probabilités, et conduit à formuler, sinon des lois précises et certaines, au moins des règles infiniment probables, et qui suffisent dans la pratique. Appliqué seulement à l'étude des jeux de hasard, le calcul des probabilités est susceptible d'être appliqué fructueusement à celle « des événements de la vie[1] ». Après Pascal, Fermat et de Witt, Bernouilli a montré la route à suivre. Il convient de poursuivre leur tentative avec plus d'ampleur, et de constituer cette « Arithmétique sociale », qui permettra de résoudre les problèmes si graves des rentes viagères, des assurances, et de fonder sur des principes scientifiques les décisions humaines. Aussi Condorcet, encouragé par Turgot, se consacre-t-il de plus en plus à cette partie des mathématiques, et le volumineux ouvrage qu'il publie en 1785, sur le calcul des probabilités appliqué aux décisions humaines, prouve péremptoirement qu'un penchant de plus en plus grand l'attire vers la politique.

Ce n'est donc point un accident, une circonstance extérieure, c'est l'instinct même de sa nature qui a conduit Condorcet à délaisser de plus en plus les sciences pures pour des spéculations plus utiles au genre humain. Il a apporté dans ses nouvelles recherches ses qualités propres, une grande sincérité, un amour profond de la vérité, beaucoup de générosité et d'ardeur, et une puissance singulière de travail. Pour se faire une opinion personnelle, il a beaucoup écouté et beaucoup lu. Il a eu la fortune de vivre ou de se rencontrer avec les penseurs les plus éminents de son temps, de discuter des doctrines contemporaines avec leurs représentants les plus autorisés. Quesnay et Mirabeau lui ont enseigné les vertus du système physiocratique. Avec Trudaine, et surtout avec Turgot, élèves de Gournay, il a recherché les moyens de rattacher l'une à l'autre, et de concilier, quand elles étaient en désaccord, l'œuvre de l'intendant de commerce et celle du docteur. Lié avec d'Alembert, il s'est trouvé pendant quelque temps l'intime de Diderot. Avant

1. *Institut*, Mss. M. S. n° 19, dossier B, n° 10. Cf. *Discours sur l'astronomie,* Œuvres, I, 500.

d'être l'adversaire de Necker, il fréquentait chez lui. Il a connu ainsi la plupart des philosophes français, et, s'il a eu le regret de n'avoir point approché certains penseurs étrangers dont il prisait fort le talent, comme Beccaria, il a eu fréquemment l'occasion de rencontrer Smith, Galiani, Caraccioli ; il a été l'ami de Franklin. Il a complété, d'autre part, ces leçons orales par d'immenses lectures ; il lisait, avec une sorte de rage, au point d'inquiéter Mlle de Lespinasse ; il lisait par goût, par désir d'apprendre, et aussi par devoir ; l'obligation de prononcer l'éloge des académiciens disparus lui imposait celle de se renseigner sur leur œuvre. Puis il doit à ses correspondants l'annonce et le compte rendu de tous les ouvrages, dont l'apparition a fait quelque bruit. Dans ses lettres à Voltaire ou à Lagrange, il analyse certains livres, qu'il est impossible de retrouver aujourd'hui. Son bureau est un véritable office, où aboutissent les publications françaises et étrangères, pour être ensuite expédiées à Berlin, à Ferney, à Limoges.

On peut donc poser en principe que Condorcet a connu tout ce qui valait la peine de l'être. Le dernier des Encyclopédistes, il est, sinon le plus génial, du moins le plus universel de tous ; il résume en lui toute la pensée du siècle. De ses conversations et de ses lectures, il a de bonne heure dégagé son système, qu'il expose et préconise dès avant 1789, qu'il défendra de toute son autorité pendant la Révolution : c'est ce système qu'il nous faut analyser.

CHAPITRE II

L'IDÉAL

L'œuvre de Condorcet contient en réalité deux systèmes absolument distincts. L'un est une construction logique, a priori, idéale ; c'est le tableau de la cité parfaite. L'autre est au contraire tout pratique, utilitaire, contingent : c'est un plan de réformes immédiatement réalisables. Nous les analyserons successivement.

I

LA MÉTHODE

L'historien, le naturaliste cherchent à expliquer ce qui est ; le législateur philosophe ou *économiste* à concevoir ce qui devrait être. Il vise, non pas à satisfaire une curiosité égoïste, mais à améliorer le sort de l'humanité, à découvrir « les principes d'après lesquels on peut trouver des lois justes et raisonnables qui conviennent à tous les hommes[1] ». Montesquieu a eu tort de professer qu'à chaque climat correspond une formule politique spéciale, à chaque peuple une constitution propre ; malgré leur diversité spécifique, malgré la variabilité de leurs conditions d'existence, les hommes, au point de vue social, comme au point de vue individuel, présentent partout certains caractères fondamentaux communs. « Comme la vérité, la raison, la justice, les droits des hommes, l'intérêt de la propriété, de la liberté, de la sûreté sont les mêmes partout, on ne voit pas pourquoi... tous les États n'auraient pas les mêmes lois criminelles, les mêmes lois

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 189. Cf. aussi p. 272.

civiles, les mêmes lois de commerce. — Une bonne loi doit être bonne pour tous les hommes, comme une proposition vraie est vraie pour tous[1]. »

Ni l'expérience, ni l'histoire ne sauraient conduire l'économiste à la connaissance de ces lois. La raison peut seule découvrir ces vérités générales et abstraites, qui dérivent nécessairement de la définition de l'homme et de celle de la société. La législation politique est une sorte de géométrie sociale[2], ou elle n'est plus une science; et, par suite, la méthode qui s'impose à elle est la méthode mathématique ou déductive. « Ce n'est point dans la connaissance positive des lois établies par l'humanité qu'on doit chercher ce qu'il convient d'adopter; c'est dans *la raison seule*; et l'étude des lois instituées chez les différents peuples n'est utile que pour donner à la raison l'appui de l'observation et de l'expérience, que pour leur apprendre à prévoir ce qui peut ou ce qui doit arriver[3]. » L'expérience ne saurait intervenir qu'en deux occasions: pour fournir à l'économiste les données des problèmes pratiques qu'il résoudra à l'aide de principes déjà connus, ou pour vérifier après coup les lois formulées par la raison[4]. Partir de vérités évidentes, en tirer, par voie de déduction ou de division, toutes les conséquences logiques qu'elles recèlent, tel est le moyen, et le seul, d'arriver à édifier ce système des premiers principes politiques, nécessaire à l'établissement d'une bonne constitution, que nous allons maintenant exposer[5].

II

L'IDÉAL CONSTITUTIONNEL

I. — A la fin du XVIIe siècle, Locke a, sinon inventé, du moins précisé et vulgarisé la doctrine des droits naturels. D'après lui,

1. *Critique du 29e livre de l'Esprit des Lois,* Œuvres, I, 378.
2. Condorcet, pas plus que Turgot, ne doute que l'économie politique puisse être une science aussi certaine que les mathématiques. Cf. *Essai sur le calcul des probabilités.* Disc. prélim., I.
3. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 496.
4. Notamment pour les assurances, les questions de commerce.
5. On voit combien en tout ceci Condorcet est loin d'être le positiviste qu'on veut voir en lui. Il est, comme ses contemporains, un pur cartésien.

l'homme tient du Créateur un devoir, celui de ne pas nuire à autrui, un droit, celui d'agir librement : ce devoir et ce droit sont également imprescriptibles et sacrés. Condorcet fait sienne la théorie du philosophe anglais : l'homme, selon lui, reçoit en naissant, avec certaines facultés, le droit de s'en servir et le devoir de n'en pas mésuser. Tout ce que sa conscience ne lui défend pas lui est permis ; il est sa propre loi, son souverain ; il est libre. Maître de lui-même, il l'est aussi de tout ce que son travail produit et conserve : la propriété n'est que le prolongement, la matérialisation de l'activité humaine. Enfin tous les individus ont, au même degré, les mêmes droits : ils sont égaux. Liberté, propriété, égalité, tels sont les attributs essentiels et intangibles de la personne humaine[1].

L'état de nature a, de très bonne heure, fait place à celui de société. D'après Locke, la société est un groupement défensif que les hommes ont formé librement, par un accord volontaire, pour écarter d'eux toute agression. Menacés, ils se sont réunis ; ils se sont engagés par *contrat* à respecter leurs droits réciproques, à résister en commun à toute tentative de dol et de violence. A part le contrat, dont il ne parle point, Condorcet reproduit textuellement l'explication de Locke. Il croit aussi que l'établissement des sociétés est dû aux craintes que les hommes ont éprouvées au sujet de leur liberté, de leur fortune, de l'avenir de leurs enfants[2].

Comprenant qu'ils ne pourraient se défendre s'ils restaient isolés, les habitants d'un même territoire se réunirent ; ils se déclarèrent solidaires les uns des autres ; et, pour que cette solidarité fût effective et durable, ils établirent au-dessus d'eux un pouvoir auquel ils s'obligèrent d'obéir. En devenant membres d'une société, ils assumèrent sans doute de nouveaux devoirs ; mais ils n'abdiquèrent pas leurs droits ; ils renonçaient à l'anarchie primitive, où leur humanité était méconnue ; ils n'eussent point librement accepté de devenir esclaves. Ils consentirent seulement aux sacrifices que l'existence de la société et le maintien de

1. Cf. notamment *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 179. Condorcet ajoute souvent la sûreté à la liberté, ce qui est un véritable pléonasme.
2. Cf. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 178 ; *Réflexions sur les blés*, Œuvres, XI, 162 ; *Sur l'état des protestants*, Œuvres, V, 495.

l'ordre public exigeaient impérieusement. Ils se résignèrent, en vue d'un plus grand bien, à ne plus exercer leurs droits dans toute leur plénitude et leur extension ; mais ils gardèrent l'essentiel de ces droits. La liberté naturelle subsista sous la forme de la liberté civile[1] ; le citoyen ne put faire de son bien un usage pernicieux pour ses concitoyens : sa capacité de posséder demeura intégrale ; et si la nécessité des affaires obligea d'élever certains individus au-dessus des autres, comme représentants de la communauté, du moins l'égalité des particuliers dut être absolue. A ces anciens droits l'homme en joignit même un autre, dans l'état de société. En déléguant à ses voisins une part de son autorité sur lui-même, en s'engageant à déférer, contre son propre sentiment, aux vœux de la majorité, il ne renonça en aucune manière à intervenir dans la direction des affaires publiques. Il reçut, en échange de son sacrifice, le droit d'émettre toujours et partout son avis, de participer à la confection des lois et au gouvernement de l'État; s'il reconnut une règle, ce fut à la condition qu'elle eût été discutée par lui-même ou par ses représentants ; c'est ce qu'on appelle la liberté politique[2], et c'est de cette liberté politique que dérive toute la théorie du gouvernement.

Comme tous les hommes sont égaux, que la société est d'institution humaine, et que, de toute évidence, la force est impuissante à créer le droit, il en résulte que, dans tout pays, la souveraineté réelle appartient au commun des habitants, c'est-à-dire la nation, et qu'il ne peut exister de pouvoirs légitimes qu'en vertu de délégations populaires. Détenteur de la souveraineté, le peuple ne saurait l'aliéner. Sans doute, la liberté politique ne procure, par elle-même, directement, aucune jouissance, aucun avantage aux citoyens; et ceux-ci y renonceraient aisément, si, en échange de leur abandon, on leur garantissait le respect de leurs autres droits, le bien-être, la richesse. Mais, comme le pense Rousseau[3], il leur est interdit d'abdiquer aucun de leurs attributs essentiels, de consentir à cette sorte de diminutio capitis, et per-

1. Cf. Rousseau, *Contrat social*, 40.
2. Cf. pour tout ceci : *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 179; *Réflexions sur l'esclavage*, Œuvres, VII, 122.
3. *Contrat social*, 47.

sonne ne peut, sans violer le pacte social, leur proposer, ou leur imposer un pareil sacrifice. Les considérations utilitaires qu'on invoquerait pour justifier la suppression de la liberté politique sont dénuées de valeur; la liberté politique est d'un prix infini pour les hommes : elle leur garantit le respect de leurs droits[1].

Une constitution rationnelle est donc nécessairement démocratique. Plus elle permettra à la volonté nationale de se manifester librement, meilleure elle sera. La conclusion logique de ce qui précède, c'est que la République est le gouvernement idéal. Condorcet a-t-il été assez hardi pour accepter cette conséquence radicale de ses principes? Il a, en 1790, et en 1791, répondu lui-même à cette question par l'affirmative. Dans son *Éloge de Franklin*[2], il laisse entendre qu'il n'a point attendu la Révolution pour être républicain, et, au moment de la fuite de Varennes, il profère des déclarations analogues[3]. Mais des plaidoyers tardifs (quand même ils sont sincères et ne peuvent s'expliquer par aucun motif d'intérêt) rencontreront toujours des sceptiques ; pour avoir le droit d'affirmer, il faut se nantir d'autres preuves. L'œuvre du philosophe nous en fournit, qui nous paraissent décisives. L'admiration passionnée, sinon aveugle, de Condorcet pour les constitutions républicaines des États-Unis, et notamment celle de Pennsylvanie, l'enthousiasme avec lequel il salue, dans la Révolution d'Amérique, comme Gœthe dans la journée de Valmy, le point de départ d'une ère nouvelle, et le réveil des peuples jusque-là engourdis par la servitude, constituent un premier élément de conviction ; s'il n'avait pas été républicain, comment n'eût-il pas déploré la décision de ses amis du Nouveau Monde d'essayer de la République? Dans un petit pamphlet manuscrit, intitulé les « Propos Indiscrets »[4], il conseille aux ministres de Louis XVI de ne point encourager leur maître aux actes d'arbitraire : car le pouvoir royal n'est qu'une délégation de la souveraineté popu-

1. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 210; *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 127; *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 299.

2. *Éloge de Franklin*, Œuvres, III, 406.

3. *Discours sur la République*, Œuvres, XII, 235 ; *Sur l'institution d'un conseil électif*, Œuvres, XII, 264.

4. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier F, n° 6. Ce document est relatif à un conflit entre le pouvoir royal et les États de Bretagne. Il est impossible de préciser la date exacte à laquelle il a pu être composé.

laire, et le peuple qui veut être libre a le droit et la force de le devenir.

Il y a plus. Dans sa jeunesse, Condorcet a écrit un opuscule intitulé : *Mémoire sur les conseils qu'un zélé républicain, devenu par hasard favori d'un monarque, doit donner au prince pour favoriser sa chute*[1]. La donnée en est assez puérile ; mais l'idée de composer un pareil ouvrage fût-elle venue à la pensée de l'auteur, si, dès cette époque, il n'avait été républicain ? A côté de ce fragment, qui nous semble péremptoire, on peut produire d'autres textes, extraits d'œuvres ultérieures et plus connues. Dans ses *Notes sur Voltaire*, qui sont antérieures à 1789, il écrit : « Il n'y a qu'un esclave qui puisse dire qu'il préfère la royauté à une république bien constituée, où les hommes seraient vraiment libres, et où, jouissant sous de bonnes lois de tous les droits qu'ils tiennent de la nature, ils seraient encore à l'abri de toute oppression étrangère[2]. » Et, dans la *Vie de Turgot*, on lit : « Une constitution républicaine est la meilleure de toutes[3]. »

Il est vrai que ces affirmations sont suivies d'autres, qui semblent les démentir. Après avoir célébré le régime républicain, Condorcet se hâte d'ajouter qu'il n'existe pas et qu'il n'a jamais existé de République véritable[4]. Mais la contradiction n'est qu'apparente. La constatation expérimentale, dont nous n'avons point à tenir compte ici, ne détruit pas la vérité de la proposition théorique, qui, seule, nous intéresse. De ce qu'il n'y ait jamais eu de République digne de ce nom, il ne suit nullement que la République ne soit pas la forme idéale de gouvernement, ni même qu'elle ne puisse devenir quelque jour une réalité. Les souvenirs de l'antiquité hantent tous les esprits ; et, dès qu'il est question de République, l'on pense à ces cités grecques ou latines, où le peuple assemblé édictait lui-même ses lois. Une telle forme de gouvernement ne convient assurément qu'à de petits états ; mais il est d'autres types de république, qui, pour n'avoir pas été essayés au cours des siècles, n'en paraissent pas moins à la raison pratiques et satisfaisants de tout point. Le principe de la souverai-

1. Publié dans la *Révolution*, t. XLII, p. 114.
2. *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 393.
3. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 209.
4. *Ibid.*, ibid..

neté nationale n'exige pas que la nation exerce immédiatement sa souveraineté. La liberté politique consiste, pour le peuple, non pas à légiférer lui-même, mais à choisir ceux qui légiféreront [1]. Une république représentative mérite tout autant, mérite plus que les cités antiques le nom de république, et elle échappe aux critiques exposées ci-dessus : « Mais si l'on entend (par démocratie) une constitution où tous les citoyens, partagés en plusieurs assemblées, élisent les députés chargés de représenter, et de porter l'expression générale de la volonté de leurs commettants à une assemblée générale qui représente alors la nation, il est aisé de voir que cette constitution convient à de grands États. On peut même, en formant plusieurs ordres d'assemblées représentatives, l'appliquer aux empires les plus étendus, et leur donner par ce moyen une consistance qu'aucun n'a pu avoir jusqu'ici, et en même temps cette unité de vues si nécessaire qu'il est impossible d'obtenir dans une constitution fédérative [2]. »

II. — Le gouvernement démocratique, qui, seul, satisfait aux exigences de la souveraineté nationale, n'étant susceptible d'application générale que s'il est représentatif, le problème fondamental de la politique est celui de la représentation nationale. Qui sera électeur ? qui éligible ? comment élira-t-on ? Telles sont les trois questions à résoudre.

A la première, il semble que l'on doive répondre : Tout le monde. « On entend par droit de cité, écrit Condorcet, le droit que donne la nature à *tout homme* qui habite un pays de contribuer à la formation des règles auxquelles tous les habitants doivent s'assujettir [3]. » Point de distinction entre les individus de confession différente : les protestants sont hommes comme les catholiques. Point d'inégalité même entre les sexes. Au point de vue moral et politique, la femme est l'égale de l'homme ; si son organisation physique la rend incapable de remplir certains postes, ou d'exécuter certains travaux, elle est habile à juger, elle a le droit absolu de contribuer à la formation d'une loi qui l'engage. Objectera-t-on que l'identité naturelle des intérêts permet sans

1. *Notes sur Voltaire,* Œuvres, IV, 393; *Ass. provinciales,* Œuvres VIII, 127.
2. *Notes sur Voltaire,* Œuvres, IV, 393.
3. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 127.

injustice de remettre à un sexe le droit de décider pour l'autre? Mais cela est faux : les femmes et les hommes ont les mêmes droits, mais non les mêmes intérêts. Dira-t-on qu'il suffit à l'épouse d'être représentée par son mari? Mais si l'épouse se refuse à abandonner à qui que ce soit un pouvoir qui lui appartient souverainement[1]? Condorcet estime, avec l'abbé de Saint-Pierre, qu'il est monstrueux de frapper les femmes d'incapacité civique.

Condorcet repousse cependant l'idée du suffrage universel. Certaines restrictions lui semblent légitimes et nécessaires. Élire, c'est choisir; pour avoir le droit d'élire, il faut avoir le pouvoir de choisir, c'est-à-dire disposer d'une raison déja formée et d'une liberté suffisante. Les enfants, les fous ne jouissent pas de leur pleine raison ; ils sont incapables de se diriger eux-mêmes, a fortiori, de diriger les autres; le criminel, qui désobéit aux lois, ne peut plus participer à leur institution. Certains hommes, sains d'esprit, ne sont pas libres. Le domestique aura peut-être son opinion personnelle sur les choses et les gens ; mais il sera obligé en général de se conduire d'après la volonté de son maître : lui interdire de voter, c'est, en réalité, défendre à celui-ci de voter deux fois : ce n'est point priver le serviteur de ses droits naturels, mais constater l'incapacité momentanée où il se trouve de les exercer. L'observation est grave, car elle vaut également pour les moines[2]: enchaînés par les règles de leur ordre, astreints à l'obéissance passive, ils n'ont pas de volonté personnelle et libre; c'est leur supérieur qui veut pour eux. Le moine, en entrant dans les ordres, renonce à son humanité : ce n'est pas la société, c'est lui-même qui se déclare inapte à voter. Enfin le bon sens ne permet pas de considérer, comme citoyens d'un pays, les étrangers, les voyageurs, qui, indemnes des charges communes, ne peuvent juger sainement des réformes en suspens, et de la véritable situation de l'État[3].

1. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 15 et sq. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 141. Dans les mss. de l'Institut se trouve une note développée que Condorcet avait écrite pour les *Lettres de New-Haven*, et qu'il n'a pas insérée.

2. Nous n'avons point rencontré de texte qui s'applique au clergé séculier.

3. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 130; *Réflex. sur l'esclavage,* Œuvres, VII, 78.

Condorcet ne s'en tient pas à ces exclusions ; il en formule une autre, singulièrement plus grave. Les physiocrates avaient le culte de la terre : les possesseurs du sol sont, à leurs yeux, les véritables citoyens. Condorcet est un disciple de Quesnay ; il partage sur ce point, il exagère même les idées de son maître. Il a pour l'argent une haine farouche : les valeurs mobilières, le capital sont pour lui une puissance de corruption, de servitude, dont une démocratie doit se méfier soigneusement. Dans toute grande nation, fermente une plèbe, inconstante, légère, passionnée, enthousiaste : lui remettre le gouvernement de l'État, c'est exposer la liberté publique aux plus graves périls. Nourri des souvenirs de l'antiquité, Condorcet a constamment présents à l'esprit l'exemple de Clodius et celui de César. Les riches ne peuvent rien sans la foule ; mais la foule est toujours prête à se vendre aux riches. Le suffrage universel n'est une mesure démocratique qu'en apparence ; il mène les nations, par la démagogie, à la tyrannie. « Si vous donnez voix égale à tous les citoyens, pauvres ou riches, l'influence des riches y sera plus grande que dans une assemblée moins nombreuse, où les votants de droit, ayant une fortune médiocre sans être pauvres, la contrebalanceront davantage[1]. »

Mais si le suffrage universel est la négation de la liberté et de l'égalité civiques, n'en est-il pas de même du suffrage restreint ? En d'autres termes, le régime démocratique ne recèle-t-il pas une contradiction implicite ? Condorcet a senti la force de l'objection. « Vous trouverez peut-être, écrit-il, que cette opinion sur le droit exclusif des propriétaires est contraire au droit commun et à l'égalité naturelle[2]. » Et il s'est attaché à la réfuter. L'argument n'aurait de valeur, selon lui, que si le droit de cité dépendait du quantum de la propriété ; mais il tombe de lui-même, « du moment où l'on accorde le droit de cité même à la plus faible propriété[3] ». Tous les habitants d'un pays peuvent dès lors acquérir la capacité électorale et « les seuls hommes qui en seraient privés seraient alors ou ceux qui voudraient bien l'être, ou ceux que leur pauvreté et leur manière de subsister forcent à la dépendance, qu'il est

1. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 12.
2. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 11.
3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 130.

utile d'exclure, que cependant il serait difficile et peut-être dangereux d'exclure par un autre moyen [1]. » De plus les propriétaires n'ont aucune raison de faire de mauvaises lois, et de rendre le peuple malheureux. En matière de législation civile ou criminelle, ils ont les mêmes intérêts que les non-électeurs, puisqu'ils sont hommes ; en matière fiscale, ils ont un plus grand intérêt que quiconque à la bonne administration de l'État, puisqu'ils possèdent. « Il n'y a donc aucun danger à les rendre dépositaires et conservateurs des intérêts du reste de la société [2]. » En sorte que leur accorder le droit exclusif de voter, c'est assurer le bonheur du peuple entier, et préserver de toute atteinte l'égalité et la liberté nationales.

Ces arguments semblent si forts à Condorcet, qu'il n'hésite pas à établir entre les citoyens une nouvelle distinction. Reprenant une idée de Turgot, il divise les propriétaires en deux classes : ceux qui peuvent, et ceux qui ne peuvent pas vivre du revenu de leurs terres. Les premiers sont de moins en moins intéressés à la bonne gestion de l'État, à mesure que leur fortune augmente, les seconds, à mesure qu'elle diminue. Ceux qui ont le plus à souffrir du désordre des affaires publiques, sont ceux qui vivent exactement de leur *rente,* et dont le budget se solde en un équilibre périlleux ; ces propriétaires moyens sont les surveillants les plus zélés, les contrôleurs les plus diligents qu'on puisse rencontrer des actes gouvernementaux [3]. Ils ne sauraient avoir plus d'une voix, mais ils doivent en avoir une entière, jouir de la plénitude de leurs droits ; et l'utilité commune exige qu'ils disposent d'une influence prépondérante. Les riches sont peu nombreux ; et il suffit de leur refuser le suffrage plural pour les réduire à l'état de minorité sans force et sans danger. Mais les possesseurs de petits domaines sont le nombre, la majorité : leur accorder à chacun une voix, c'est leur livrer le pouvoir, et par suite sacrifier la classe moyenne. Leur assigner d'autre part à tous la même condition électorale, c'est commettre une autre injustice, puisqu'ils ont un intérêt variable à la prospérité de

1. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 130.
2. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.,* Œuvres, IX, 12.
3. *Ibid.,* 12-13 ; *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 134.

l'État ; Condorcet propose donc de leur octroyer seulement une fraction décroissante de suffrage, au prorata de leur fortune, c'est-à-dire de les autoriser, non point à participer eux-mêmes à l'élection, mais à s'y faire représenter par un certain nombre d'électeurs : le droit de cité n'implique nullement le vote direct et immédiat ; il signifie la faculté de contribuer, soit directement, soit indirectement au choix d'un député [1].

Les réserves qu'il a formulées rassurent Condorcet ; ayant libéré le souverain des éléments anarchiques qui pouvaient le corrompre, il n'hésite plus à se confier à sa sagesse, et à lui permettre le plein exercice de son droit. Peu importe que l'élu soit riche ou pauvre, s'il mérite d'être nommé ; tous les citoyens seront donc éligibles, et ce n'est pas à multiplier les incapacités légales, c'est à entourer les élections de toutes les garanties de compétence, de sincérité et d'impartialité possibles, que le législateur doit s'attacher [2].

La première mesure qui s'impose est l'établissement du suffrage gradué. Choisir un candidat capable est une opération difficile et délicate, où le commun ne saurait réussir. Comment la plupart des petits propriétaires pourraient-ils porter un jugement éclairé sur la politique à suivre, ou les mérites respectifs des compétiteurs ? Ils ont assez de bon sens pour distinguer ceux d'entre eux qui sont le plus honnêtes et le plus intelligents ; ils ne sauront pas si tel individu est susceptible ou non de faire, mais ils sauront qu'il peut, mieux qu'aucun autre, nommer un bon député. Il ne faut rien leur demander de plus. Le rôle et le droit du peuple se bornent à désigner les électeurs du 2e degré, qui choisiront eux-mêmes les représentants de la nation [3].

L'institution du suffrage à plusieurs degrés ne satisfait point Condorcet, qui réclame d'autres garanties complémentaires. Les résultats électoraux sont souvent viciés, soit par les intrigues des partis, soit par l'emploi d'un système défectueux de votation. Il est relativement facile de remédier au premier ordre d'inconvénients ; un sectionnement électoral judicieux, l'obligation imposée aux candidats de se faire connaître à l'avance et de s'entourer

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 134.
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 151-177.
3. *Ibid.*, 180.

d'un certain nombre de parrains suffiront à éviter les assemblées tumultueuses, la brigue, la fraude, le succès des hommes de paille, ou des ambitieux sans scrupule. Mais il est très malaisé d'obvier au second péril, et, dans la plupart des États démocratiques, les représentants du peuple ne sont que les élus de la minorité. Pour comprendre le fait, et pour y remédier, il faut recourir aux mathématiques[1]. Supposons 3 candidats, A, B, C en présence. Voter pour A, c'est déclarer que A est supérieur à B, et qu'il l'est aussi à C. Voter pour B, c'est affirmer la même préférence double en sa faveur. Si nous combinons 3 par 3 toutes ces expressions arithmétiques, nous obtenons selon Condorcet, une série de 8 propositions. Deux sont contradictoires, et par suite doivent être supprimées (par exemple celle-ci : B vaut mieux que A ; A vaut mieux que C ; C vaut mieux que B). Nous nous trouvons donc en présence des 6 formules suivantes, dont 2 sont favorables à chaque candidat.

1 { *a :* A vaut mieux que B et C ; B vaut mieux que C.
  { *b :* A vaut mieux que B et C ; C vaut mieux que B.

2 { *a :* B vaut mieux que C et A ; C vaut mieux que A.
  { *b :* B vaut mieux que C et A ; A vaut mieux que C.

3 { *a :* C vaut mieux que A et B ; A vaut mieux que B.
  { *b :* C vaut mieux que A et B ; B vaut mieux que A.

Dans les élections ordinaires, l'électeur se contente d'affirmer sa préférence en faveur d'un candidat ; il omet de classer les autres par ordre de mérite. Dès lors on comprendra ce qui va se produire. Supposons que, sur 60 votants, 23 donnent leur voix à A, 19 à B, 18 à C ; A aura la majorité relative, et sera légalement le représentant de ses concitoyens. Si les 23 électeurs de A préfèrent C à B ; si les 19 votants de B préfèrent C à A, c'est pourtant le candidat C qui réunit sur son nom la majorité réelle des suffrages (42) et qui doit être proclamé élu.

On arrive à cette conclusion que le scrutin uninominal n'est acceptable que dans les cas où l'un des compétiteurs obtient la pluralité absolue ; dès qu'il y a incertitude du corps électoral, dès

1. Ce qui suit est extrait de l'*Essai sur le calcul des probabilités,*

que les candidats sont ballottés, il faut cesser d'y recourir. Condorcet demande l'organisation du vote multinominal, et voici ce qu'il propose dans sa 2e lettre d'un bourgeois de New-Haven. Un scrutin préparatoire désignera les 20 candidats qui seuls resteront en ligne pour l'épreuve finale. Les électeurs inscriront sur leur bulletin, par ordre de mérite, les noms qu'ils voudront. « Alors on verrait : 1° si un des vingt est décidé supérieur à chacun des 19 autres par la pluralité des voix et, alors il serait élu ; 2° si un second est décidé également, à la pluralité, supérieur aux dix-huit autres, il serait élu. Si aucun n'est décidé supérieur aux dix-neuf autres par la pluralité, alors on chercherait ceux qui ont été décidés par la pluralité supérieurs à dix-huit des autres, et inférieurs à un seul, et on préférerait successivement entre eux ceux pour lesquels la somme des voix qui les ont jugés supérieurs à un des dix-neuf autres est la plus grande[1]. »

Cette procédure est, il est vrai, infiniment longue et compliquée. Condorcet, qui ne fait aucune difficulté pour le reconnaître, cherchera, toute sa vie, à la simplifier ; mais il ne consentira jamais à se départir des principes mathématiques qu'il a posés ; il persistera à soutenir, que, sans classement des candidats, il ne peut exister d'élections sincères et véridiques, ni par suite de véritable gouvernement démocratique.

III. — Les députés ne doivent pas recevoir un mandat de longue durée[2]. S'ils étaient élus à vie, ils formeraient vite une oligarchie tyrannique : le renouvellement fréquent du Corps législatif est une des sauvegardes de la liberté publique. Les représentants sortant de charge sont naturellement rééligibles indéfiniment ; l'honneur d'avoir été distingué par ses concitoyens ne saurait valoir à qui l'a obtenu une incapacité même temporaire. Attentatoire au droit naturel, l'interdiction de briguer à nouveau les suffrages des électeurs serait contraire à l'intérêt national, et risquerait de priver l'État des services d'hommes éminents. Toutefois la réélection des députés est, en soi, un événement peu souhaitable : l'exercice du pouvoir incline volontiers les hommes vers

1. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 25-26.

2. « Les membres du Corps législatif seraient élus pour 2 ans » (*Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 22). Dans les *Ass. provinciales* (Œuvres, VIII, 178), il propose 3 ans.

des idées d'autorité, fâcheuses dans une démocratie ; il est à désirer d'autre part que le plus grand nombre possible de citoyens estimés et capables traversent la carrière politique, afin d'y acquérir la pratique des affaires. Condorcet propose en conséquence de décider que la majorité nécessaire pour être réélu, devra être de plus en plus forte, à mesure que l'origine du mandat deviendra plus lointaine[1].

Certains écrivains, pénétrés d'admiration pour la constitution anglaise et préoccupés d'empêcher les votes précipités, ont préconisé la division du Corps législatif en 2 chambres. Condorcet juge ce système absurde en théorie, et éminemment dangereux dans la pratique : il a consacré tout un ouvrage à en montrer les vices, et à réfuter les arguments produits par ses défenseurs. Des mandataires du peuple ne sauraient avoir des prérogatives inégales ; la division du Corps législatif n'a d'autre effet que de retarder le vote des affaires, le succès des réformes, et de faciliter les intrigues des ambitieux, et des corrupteurs. C'est ailleurs, dans une réglementation de la procédure parlementaire, qu'il faut chercher les garanties nécessaires contre l'enthousiasme, les passions des députés, ou les menées des partis. L'on peut redouter, par exemple, que la minorité ne profite de l'absence accidentelle d'une fraction de la majorité, pour faire passer des propositions qui, normalement, eussent été rejetées. Il importe donc de fixer un quorum, au-dessous duquel toute délibération soit interdite, et de ne point l'évaluer trop haut, car ce serait exposer la chose publique à un nouveau danger ; l'opposition pourrait alors, par sa seule abstention, empêcher le vote des mesures auxquelles elle est hostile, et cette obstruction qui deviendrait constante, parce qu'elle serait à la fois très facile et très efficace, paralyserait la vie politique du pays[2].

IV. — Grâce à toutes ces mesures, la représentation nationale sera l'expression fidèle de la nation ; la loi, celle de la majorité

1. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 22 ; et *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 179-180. Pour le premier renouvellement, il préconise dans les 2 ouvrages le même accroissement de majorité (3/4) ; pour le deuxième, il propose en 1787 4/5 et en 1788 7/8. Cette différence légère tient peut-être à ce que Condorcet, dans les 2 volumes cités, n'assigne pas la même durée au mandat législatif.

2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 218-221.

véritable du Corps législatif. Il est donc permis de croire que, dans tous les pays, où ces dispositions seront inscrites dans la constitution, les lois votées seront conformes aux aspirations populaires. Toutefois, en dépit de toutes les précautions, les électeurs peuvent faire de mauvais choix, les élus s'abuser sur les sentiments de leurs commettants. De là, la nécessité de soumettre les décisions de l'Assemblée à l'examen du peuple.

Le *referendum* est le couronnement obligé du régime démocratique[1]. La masse des citoyens est sans doute incapable d'approfondir les questions économiques et de rédiger un projet de loi ; mais elle connaît ses intérêts et ses droits. Si donc on réduit les textes législatifs à une série de propositions simples qui s'enchaînent logiquement, le bon sens lui permettra, non pas de modifier, mais d'accepter ou de rejeter, en connaissance de cause, les articles qui lui sont soumis. Supposons même que l'état des lumières, et la situation politique du monde obligent le législateur à laisser, pour un temps, les représentants de la nation résoudre souverainement les problèmes trop complexes et trop confus encore de la police, des finances ; il est du moins une classe de lois qu'on ne saurait soustraire à la ratification des électeurs, celle des lois fondamentales ou constitutionnelles, qui doivent être seulement le développement logique du droit naturel, qui touchent aux intérêts essentiels de tous les citoyens. La nation a seule qualité pour régler la forme du gouvernement de l'État : il est des pouvoirs qu'elle ne peut abdiquer ; elle doit, pour rester libre, demeurer maîtresse de son organisation politique et de ses destinées.

III

L'IDÉAL LÉGISLATIF

Quelle que soit la forme du gouvernement, l'État, contrairement à l'avis de Montesquieu[2], n'est jamais omnipotent. Son pouvoir est limité par ses devoirs ; il ne peut prétendre à l'obéissance de

1. *Lettres d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 30.
2. *Critique du 29e livre*, Œuvres, I, 365. Cf. d'Holbach, *Système social*, II, ch. I, 6-7.

ses sujets qu'à la condition de respecter leurs droits. Turgot écrit dans son article sur les Fondations : « L'utilité publique est la seule loi[1]. » Condorcet se sépare ici de son maître et ami. Aucune considération utilitaire, aucune raison politique ne saurait, à ses yeux, légitimer une injustice. « L'intérêt de puissance et de richesse d'une nation doit disparaître devant le droit d'un seul homme[2]. » « Toute loi contraire au droit d'un citoyen ou d'un étranger est une loi injuste ; elle autorise une violence, elle est un véritable crime[3]. » A considérer d'ailleurs les choses au point de vue philosophique, l'intérêt véritable des particuliers et des peuples se confond avec les prescriptions de l'équité. « La raison montre également qu'il est utile en général au bien des sociétés que les droits de chacun soient respectés, et que c'est en assurant ces droits d'une manière inviolable qu'on peut parvenir, soit à procurer à l'espèce humaine tout le bonheur dont elle est susceptible, soit à le partager entre les individus avec la plus grande égalité possible[4]. » C'est la doctrine de Rousseau[5].

Cette première restriction du pouvoir de l'État en appelle une seconde. Toute loi, même quand elle n'est point injuste, porte atteinte à l'indépendance des citoyens : elle n'est légitime et souhaitable que si elle est nécessaire, ou vraiment utile. L'État ne doit pas légiférer quand il le peut ; il le peut seulement quand il le doit[6]. Son rôle actif dérive exactement de la nature de ses devoirs. Il a pour mission essentielle de défendre l'institution sociale : sans la société, l'individu ne jouirait plus de ses droits, et le maintien de l'ordre social n'exige jamais d'injustice : toutes les lois qui sont nécessaires au bon fonctionnement, à l'existence de la société, sont donc justes et fécondes ; de même, celles qui facilitent et par suite développent l'exercice des libertés individuelles.

L'État a encore une autre tâche à remplir. Ce sont les passions qui ont obligé les hommes à se réfugier dans l'état de société ; ce sont elles encore qui ont rendu nécessaire l'établissement de

1. *Œuvres*, éd. Daire, I, 308.
2. *Réflex. sur l'esclavage des nègres*, Œuvres, VII, 81.
3. *Ibid.*, 78. Cf. *Lett. d'un bourgeois de N.-H.*, Œuvres, IX, 3 ; *Sur l'état des protestants*, Œuvres, V, 463.
4. *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 619.
5. *Contrat social*, 58.
6. C'est la doctrine de Price.

lois coercitives et pénales. Sans doute la fondation des sociétés constitua, dès l'origine, un progrès et un bien pour l'humanité. « Ce passage de l'état de nature à l'état civil, écrit Rousseau, produit dans l'homme un changement très remarquable en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions, la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que la voix du devoir, succédant à l'impulsion physique, et le droit à l'appétit, l'homme qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants[1]. » Rien de plus juste, selon Condorcet. Mais, pour faire respecter le droit, la société est trop souvent encore contrainte de recourir à la force ; les individus ne se rendent point un compte exact de leurs droits et de leurs devoirs. L'État doit hâter le cours de cette évolution, naturellement trop lente, qui, restreignant de plus en plus sa sphère d'action, rendra aux citoyens de plus en plus complètement leur liberté originale. Dissiper les erreurs et les préjugés, répandre l'instruction et la vérité, apaiser la souffrance et la misère, conseillères de haine et de révolte, émanciper et rapprocher les hommes, tel est le noble et difficile devoir de la puissance publique.

1° Pour jouir de leurs libertés, les hommes, en général, n'ont pas besoin de lois ; mais cette vérité générale comporte un certain nombre d'exceptions, et tout d'abord en ce qui concerne le droit de propriété. Celui-ci n'est pas seulement la faculté de détenir, mais aussi celle d'échanger. Toute fortune est une circulation de valeurs. Le droit de propriété a pour conséquence celui de conclure des contrats. Mais la validité de ces contrats peut être contestée. Il est donc naturel que l'État, avant d'attribuer force de loi à un acte, oblige les parties à observer certaines formalités, à donner certaines garanties ; et, avant de reconnaître la qualité de légitime propriétaire à un individu, exige de celui-ci la production des titres en vertu desquels il possède. L'intervention de la puissance publique est donc utile et nécessaire, et, parmi les lois à porter figureront, en premier lieu, les « lois civiles[2] ».

1. *Contrat social*, 39.
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 496; *Éloge de l'Hôpital*, Œuvres, III 536; *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 186.

2° La société doit garantir à ses membres une entière sécurité. Le progrès de l'humanité n'a point aboli les passions et la cupidité : les personnes ou les biens des citoyens peuvent donc être l'objet d'entreprises criminelles. Comme, dans un pays civilisé, les particuliers n'ont pas le droit de venger eux-mêmes leur injure, l'État a le devoir de prendre en main la cause des victimes, de punir les coupables, et de prévenir, dans la mesure du possible, le retour de pareils attentats, par l'effroi de châtiments rigoureux. A côté des lois civiles, il faut donc étudier un système de lois pénales ou criminelles[1].



3° Le soin de la paix publique exige plus encore. Certains actes, licites dans l'état de nature, parce qu'indifférents en eux-mêmes, peuvent être pernicieux et par suite prohibés dans l'état de société. Par exemple, les hommes ont le droit de se réunir pour converser entre eux, ou pour accomplir en commun certains rites; pourtant les attroupements risquent de provoquer des troubles[2]. Les citoyens peuvent demander la réforme de la constitution nationale, mais non exciter le peuple à la désobéissance. Chacun a le droit de cultiver sa terre, et de jouir de sa fortune comme il l'entend ; souffrira-t-on pourtant qu'un particulier rende inhabitable le pays à la ronde, menace les biens ou l'existence de ses voisins[3]? Il faut donc édicter, à côté des lois criminelles, d'autres lois restrictives ou de police, qui empêchent les individus de faire un mauvais usage de leur liberté, ou de leur propriété, et de se nuire réciproquement sans le vouloir. L'utilité de ces lois est évidente ; leur légitimité est incontestable. Si elles n'existaient pas, certains citoyens verraient leurs droits anéantis : leur institution restreint seulement, et dans une faible mesure, les droits de tous. De plus, l'égoïsme n'est pas la loi de la nature humaine ; nul ne peut être heureux au détriment d'autrui, et l'État ne fait ici que rappeler ses sujets au respect d'une vérité qu'ils méconnaissent. Enfin la société est l'instrument nécessaire du bonheur des hommes, et il est juste qu'en échange des services qu'elle rend, elle puisse réclamer de ses membres la concession des quelques sacrifices, qu'exige sa durée.

1. *Fragments sur la liberté de la presse,* Œuvres, XI, 255-257.
2. *Sur l'état des protestants,* Œuvres, V, 474.
3. *Réflexions sur les blés,* Œuvres, XI, 165.

4° Le législateur, en édictant des lois civiles, criminelles et de police, remplit la première partie de sa tâche : il lui reste à développer la prospérité matérielle, à élever le niveau moral de la nation. Mais ici son pouvoir est très restreint, et son intervention, contrairement aux préceptes du colbertisme, doit être peu fréquente. Quesnay et tous les physiocrates enseignent que la nature, abandonnée à elle-même, agit toujours pour le mieux des hommes ; elle exalte l'activité des peuples, et tend à assurer à chaque pays le maximum de richesse et de bonheur possible. L'homme ne doit chercher ni à aider, ni à contrarier ses desseins : « Ce que doit faire le politique, écrivait Turgot à l'abbé Terray, est de s'abandonner au cours de la nature et au cours du commerce, non moins nécessaire, non moins irrésistible que le cours de la nature, sans prétendre le diriger[1]. » Condorcet, comme son ami, prêche l'abstention. Ou l'action du législateur s'exercera dans le même sens que l'évolution naturelle, et alors elle est inutile : comme le disait Trudaine, « les lois les plus sagement combinées produiraient tout au plus le même bien que la liberté seule eût produit, et le produiraient même plus lentement et d'une manière plus imparfaite[2] ». Ou bien les prescriptions gouvernementales sont en opposition avec le cours des choses, et alors elles sont néfastes. En réglementant l'activité économique d'une nation, l'État tend à la restreindre ; il empêche la population de s'accroître normalement ; il gêne la satisfaction des besoins individuels ; il désorganise le marché en exagérant la variation des cours. Son intervention est coupable, car elle est un attentat contre les droits des citoyens ; elle l'est encore parce qu'elle provoque des souffrances toujours, parfois des épidémies et la ruine. Laisser faire, laisser passer, telle est la vérité en matière économique[3].

Le rôle de l'État se borne à entreprendre tous les travaux, toutes les œuvres nécessaires à la communauté et dont les citoyens ne peuvent isolément assumer la charge ou la conduite. Il faut au

1. Neymarck, II, 60. Cf. *Encyclopédie.*, art. *Fondations.*
2. *Éloge de Trudaine*, Œuvres, II, 217.
3. Ce résumé est basé sur les travaux économiques de Condorcet dont on connaît la liste. On renverra spécialement le lecteur aux *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 375.

commerce des voies de communication ; plus la nature pourra agir librement, plus il y aura de routes et de canaux, plus les peuples seront heureux, plus ils pourront facilement importer ce qui leur manque, exporter ce qu'ils ont en excès. Or l'État est seul habile à déterminer les routes dont la construction est urgente, ou les améliorations qui s'imposent. — De même, il est de l'intérêt général qu'il ne reste en friche, dans le domaine national, aucune terre susceptible de culture, que les foyers de miasmes morbides soient détruits et purifiés, s'il y a moyen : et ce sont là encore des travaux qu'on nomme avec raison publics[1]. — Au point de vue moral, la société a le devoir strict de ne pas abandonner ses membres à l'ignorance ; et, comme il est pratiquement impossible de s'instruire soi-même, elle doit instituer des écoles publiques, combiner un système d'instruction nationale[2]. — L'inégalité des hommes est enfin un malheur naturel que la raison déplore d'avoir à juger nécessaire. Mais il est entre les membres de la famille humaine une étroite solidarité ; les pauvres, victimes de la nature, n'en sont pas moins des victimes, et l'État, investi d'une mission de justice, a le devoir d'aider ces infortunés et d'adoucir leur destin[3].

Pour appliquer les lois, et pour exécuter toutes ces œuvres d'utilité générale, la société a besoin de ressources considérables : elle les prélève sur les fortunes individuelles, elle subsiste et agit grâce à l'impôt. Tant qu'elle se borne à leur demander la faculté de subvenir à des dépenses nécessaires, les contribuables ne peuvent légitimement lui refuser ces subsides ; bien plus, ils ont intérêt à les consentir : en échange d'un léger sacrifice, ils obtiennent de grands avantages[4]. Mais ces taxes ne sauraient être établies d'une façon arbitraire et variable ; il faut que l'impôt soit uniforme, que son assiette, sa quotité soient fixées par une mesure générale, équitable et impartiale, c'est-à-dire par une loi. Ainsi, à

1. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 185 ; *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 407.

3. *Réflexions sur les blés*, Œuvres, XI, 193-194 ; *Eloge de Guettard*, Œuvres, III, 221 ; et *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 452-488. Nous reviendrons plus tard (partie III, chap. II) sur les idées pédagogiques de Condorcet.

3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 452-471.

4. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 185 ; *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII. 278 et sq.

côté des lois civiles, criminelles et de police, nous rencontrons une dernière classe de lois, les lois fiscales.

II. — Nous connaissons maintenant les cas où le législateur doit intervenir. Que doit-il faire ? Quels caractères devront présenter ces différentes lois, pour être conformes à leur objet, telle est la question que nous avons à nous poser : les principes ci-dessus énoncés vont encore nous permettre de la résoudre.

Les lois civiles portent sur l'exercice du droit de propriété. Un bien peut se transmettre par héritage ou par contrat. Rien de plus légitime et de plus respectable, que le pouvoir, pour un père, de laisser sa fortune à ses enfants, et, en fait, ce pouvoir « a existé chez toutes les nations pour tous les hommes libres [1] ». La propriété ne peut rester indivise : l'héritage suppose le partage. Dans l'état de nature, le fruit du travail paternel est également réparti entre les fils ; il doit l'être de même dans l'état de société [2]. L'inégalité des successions est une source infinie de malheurs pour une nation : elle provoque la disproportion des fortunes, des conditions ; elle ruine l'équilibre social. Un homme n'a donc pas le droit de diviser arbitrairement sa fortune entre ses héritiers [3] ; il n'a pas davantage celui de léguer ses biens à des étrangers, s'il n'a pas d'enfants ; car il a des parents, et c'est à ces parents, suivant l'ordre de la consanguinité, que doit revenir son héritage. Condorcet considère donc la propriété comme une sorte de dépôt que chaque génération remet aux mains de la génération suivante, et qui, automatiquement, se divise alors et circule : La liberté de tester n'est qu'un abus [4], Turgot l'avait déjà dit.

Pour savoir à qui adjuger la fortune des morts, l'État a besoin d'être exactement renseigné sur la parenté de chaque individu ; tous les mouvements, tous les accidents qui se produisent dans les familles, naissances, mariages, décès, doivent être portés à sa

1. *Sur l'état des protestants*, Œuvres, V, 495.

2. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 187.

3. L'inégalité des fortunes, résultat de lois successorales injustes, est, d'après Condorcet, la cause essentielle du luxe, et le luxe est un fléau social. Si Condorcet s'est toujours refusé à le considérer comme un crime et à réclamer des lois somptuaires, s'il l'a même envisagé comme un moyen d'activer la circulation de l'argent, et d'atténuer la pauvreté de certains, il l'a toujours déploré amèrement, en raison de ses conséquences morales et politiques. Cf. *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 234, 463, 479.

4. *Ibid.*, 464.

connaissance, enregistrés officiellement[1]. Il s'agit là d'un service éminemment public : l'état des citoyens doit être tenu par des fonctionnaires de la nation, non par des ministres confessionnels. Peu importe à la société de savoir qu'un enfant est catholique ou protestant ; il lui suffit de savoir de qui il est né. Les lois civiles, leur nom l'indique, doivent être dégagées de tout élément religieux : l'État et l'Église doivent rester séparés, indépendants, et par suite la constitution d'une nouvelle famille doit être subordonnée, au point de vue légal, non pas à l'observance d'un culte ou à l'administration de sacrements, mais à l'accomplissement de certaines formalités jugées nécessaires[2].

La propriété peut se transmettre aussi par contrat. Tout homme ayant, pendant sa vie, le droit absolu d'user et d'abuser de sa fortune, la loi se bornera, dans la plupart des cas, à exiger des contractants le respect de certaines formes. Mais il en va autrement pour les actes qui contiennent des clauses perpétuelles, par exemple les fondations. L'idée d'une volonté, qui survit à l'être dont elle était l'attribut, révolte la raison. Toute convention éternelle est un attentat aux droits des descendants de ceux qui l'ont signée. Elle est nulle de plano ; elle ne peut porter aucun effet, si la communauté ne la ratifie ; et l'État, même après l'avoir approuvée, garde le droit imprescriptible d'en modifier la forme et d'empêcher qu'une mesure prise dans l'intérêt public ne devienne une gêne pour le peuple, et n'entrave sa liberté[3].

Cette théorie vaut pour les sociétés comme pour les individus. Il existe des associations consenties pour un temps limité, dont les membres n'ont abdiqué aucun de leurs privilèges naturels, et dont l'objet est de développer, soit un commerce ou une industrie, soit l'esprit de solidarité et de justice. Elles répondent à un besoin impérieux de l'humanité, à la nécessité de l'union pour la vie, et tant qu'elles se conforment aux lois existantes, qu'elles poursuivent un but licite, l'État ne saurait intervenir pour limiter leur

1. *Vie de Turgot,* Œuvres, V, 187 ; *Sur l'état des protestants,* Œuvres V, 495.

2. *Notes sur Voltaire,* Œuvres, IV, 537.

3. *Vie de Turgot,* Œuvres, V, 23 ; *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 604 et sq.. Cf. Turgot, *Article Fondations de l'Encyclopédie,* Œuvres (éd. Daire). I, 308.

autonomie et leur richesse [1]. Mais le législateur ne peut sans abus reconnaître à aucune association le caractère de perpétuité; pour qu'elle soit légitime, il faut qu'elle comporte un terme défini et fixé à l'avance. Le mariage lui-même ne constitue pas, au regard de la société, un lien éternel, et le divorce doit être autorisé par la loi [2]. A plus forte raison sera-t-on obligé de considérer comme abusifs ces groupements constitués en vue de l'éternité, immuables et intangibles, qui réduisent leurs membres à une sorte de servitude, les ordres monastiques en un mot. Pour qu'ils naissent et se développent, ils ont besoin d'une autorisation spéciale, et la société garde toujours le droit de les supprimer, quand les raisons qui ont motivé leur tolérance n'existent plus, ou même quand le danger de leur institution, inconnu d'abord, apparaît plus clairement [3].

III. — Respecter les véritables principes du droit naturel, mais n'en consacrer aucune extension abusive, telle doit être la préoccupation du législateur en rédigeant les lois civiles; respecter les droits de l'homme même dans celui qui ne mérite plus de les posséder, éviter d'aller inutilement jusqu'au bout de ce que l'État peut faire contre un coupable, concilier l'humanité avec la justice: telle est la préoccupation qui doit le guider dans la rédaction des lois criminelles. Celles-ci portent sur trois points essentiels : elles doivent définir les faits qualifiés crimes, fixer la procédure à suivre pour convaincre le coupable de son crime, déterminer la peine qu'il convient d'infliger à l'homme reconnu criminel.

« Un crime, écrit Condorcet, est une action de laquelle il résulte nécessairement pour un ou plusieurs hommes un tort grave que celui qui a commis l'action a eu l'intention de faire [4]. » Un tort est un mal fait sans droit, donc un acte coupable; un crime doit être un tort grave, parce que les torts légers ne sont pas matière à législation. Enfin un crime est un tort volontaire; les conséquences involontaires d'une action sont imputables au hasard, et non pas à l'agent. Le crime est donc recon-

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 433 et sq.
2. *Notes sur le code de Toscane. Institut*, Mss. N. S. 19, dossier B, n° 5.
3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 438 et sq.
4. *Fragments sur la liberté de la presse*, Œuvres, XI, 255.

naissable à deux caractères : la conscience et la gravité du dommage. Et cette idée semble si importante à Condorcet, qu'il y revient à plusieurs reprises. « Il n'y a, remarque-t-il notamment dans des réflexions manuscrites, de véritables crimes, que ceux qui blessent le droit naturel, c'est-à-dire qui attaquent la sûreté, la paix, la liberté, ou la propriété d'un ou plusieurs hommes, qui l'attaquent immédiatement, nécessairement, et avec intention. Si l'on s'écarte de ce principe, toute loi pénale devient une violence, plus ou moins tyrannique, plus ou moins déraisonnable, mais toujours illégitime et injuste[1]. »

Cette série d'observations permet de dresser la liste des actes que la loi doit punir ; elle permet notamment d'élucider le problème le plus délicat de la législation criminelle, celui des délits de presse et de parole. L'on peut, en parlant, ou en écrivant, attaquer, soit des personnes, soit des institutions. Dans le premier cas, il convient de distinguer trois sortes d'offenses, la calomnie, la diffamation, l'injure. La calomnie est l'imputation fausse d'une action déshonorante et parfois criminelle. « La diffamation est l'accusation ou d'un fait faux, mais cru vrai, ou d'un fait dont la vérité n'a pu être prouvée, ou même celle d'un fait prouvé. » « L'injure est la qualification donnée à un homme du titre qu'il mériterait s'il avait commis telle ou telle action[2]. » Si ces attaques se produisent à l'égard d'un particulier, elles constituent des délits et doivent toujours être punies[3]. S'il s'agit, au contraire, d'un homme public, il n'en va plus de même. Tout citoyen a le droit strict, même le devoir d'examiner la conduite de ceux qui ont part au gouvernement de l'État, et la nation a besoin d'être constamment éclairée sur la conduite de ses représentants[4]. Il est donc utile et nécessaire que tous les soupçons puissent être impunément formulés, que toutes les accusations soient produites au grand jour, afin que la vérité dissipe les inquiétudes, ramène la confiance, restitue à ceux qui le méritent l'in-

1. *Institut*, Mss. N. S. 19, B, n° 5, note 17 (article 40).
2. *Fragments sur la liberté de la presse*, Œuvres, XI, 272-274.
3. Condorcet remarque que la calomnie, la diffamation et l'injure ne causent point à leur victime un dommage égal ; leur gravité va en décroissant ; il doit en être de même de leur châtiment.
4. *Fragments sur la liberté de la presse*, Œuvres, XI, 276.

tégrité de leur crédit, ôte à ceux qui trahissent la puissance de nuire : cette faculté d'accuser ne saurait avoir qu'une restriction : l'absence de sincérité ; celui qui apporte, sciemment, des imputations fausses est un menteur, un perturbateur de l'ordre social ; il a commis un délit[1]. L'injure, seule, doit être, dans tous les cas, l'objet d'un châtiment sévère ; elle ne comporte pas de preuve ; elle ne souffre pas de justification ; elle crée un état de malaise et de suspicion ; elle atteint l'individu dans son honneur, et l'État dans sa sécurité.

Un homme peut en second lieu combattre par la plume ou par la parole des institutions existantes. La critique, même acerbe, d'un système politique, moral ou religieux, fût-il consacré par les lois, ne saurait constituer un délit. Chaque citoyen a le droit absolu de penser selon sa nature ; il n'est au pouvoir de personne de lui imposer la reconnaissance servile d'un dogme. Ce droit entraîne pour lui le devoir de publier ses opinions, de signaler à l'attention de la nation les erreurs qu'il a discernées[2]. Celui qui s'élève contre une religion la juge fausse et mauvaise : le crime consisterait pour lui à se taire ; il n'est que les indifférents pour ne pas s'indigner des abus. « C'est un droit absolu pour chacun de professer publiquement toute opinion que l'on croit vraie[3], » et, d'autre part, le peuple a besoin d'être éclairé. « On peut même dire que le droit de choisir dans la recherche de la vérité le guide qu'on préfère est encore un de ces droits naturels[4]. »

Le délit naît, lorsque l'écrivain ou l'orateur ne se contente point de critiquer une théorie, mais produit sa critique sous une forme blessante et injurieuse pour la conscience d'autrui, ou surtout lorsqu'au lieu d'en appeler à la raison de ses concitoyens, il excite leurs passions, et les provoque à des actes de violence. Un blasphème peut être considéré comme un délit, parce qu'il est une insulte adressée à toute une classe d'hommes, et qu'il risque d'entraîner des suites dangereuses pour l'ordre public. Un écrit

1. *Ibid.*, 278-280.
2. *Ibid.*, 260.
3. *Institut*, Mss. N. S. 19, B, n° 5, note 17 (art. 40). Cf. *Fragments sur la liberté de la presse*, Œuvres, XI, 260.
4. *Institut*, loc. cit..

fanatique est toujours délictueux, parce qu'il pousse ses lecteurs à des actes d'intolérance et d'oppression. Enfin les exhortations séditieuses doivent être réprimées : car, si tout homme a le droit de critiquer la constitution de son pays et de travailler à la réformer, nul n'a le droit de désobéir à la loi, et de substituer la force à la légalité[1].

Rechercher et punir les auteurs des actes qualifiés de délits ou de crimes, telle est la mission des tribunaux. Les lois relatives à leur fonctionnement peuvent se résumer en trois maximes. « Les bonnes dispositions sont celles qui font la sûreté de l'innocent sans contribuer à la sûreté du coupable[2]. » « Dans une bonne législation, on ne doit supposer aux particuliers que la méchanceté que l'expérience a prouvé être commune parmi les hommes, mais supposer aux juges, aux personnes publiques, toute celle dont la nature humaine est susceptible[3]. » « Tout homme, non convaincu d'un crime, doit être présumé innocent[4]. » Il faut donc donner à l'accusé, présumé innocent, le moyen de faire éclater son innocence et enchaîner le tribunal par des règles précises, et étroites. Le premier des appuis que la loi doive au prévenu, c'est un conseil ; le métier d'avocat devrait être une profession publique ; il serait à souhaiter que les défenseurs fussent nommés d'office. L'accusé et son conseil ont besoin de s'entretenir librement et en secret, sans quoi « aucun d'eux ne dira rien qui puisse faire tort à la défense dans l'esprit du juge[5] ». Ils doivent avoir communication de toutes les dépositions, en recevoir copie : comment un homme se laverait-il de charges qu'il ignore ? Les témoignages sont souvent erronés, vagues : il importe qu'ils soient discutés publiquement et contradictoirement[6]. Un homme peut s'être ou avoir été trompé ; l'obligera-t-on par la crainte de pénalités rigoureuses à persister jusqu'au

1. *Réflexions sur la liberté de la presse*, Œuvres, XI, 262 et sq..
2. *Institut*, loco cit., note 7. Cf. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 191.
3. *Institut*, loco cit., 11.
4. *Ibid.*, note 28.
5. *Ibid.*, note 14. Cf. *Vie de Turgot*, V, 191.
6. *Ibid.*, note 2. Condorcet déclare que « le nombre des gens capables sans être interrogés de rendre un compte exact des faits est très petit, surtout dans la classe de ceux qui sont généralement appelés en témoignage ». Dans la note 10, il demande qu'on interdise les dépositions de parents contre parents.

bout dans son erreur, et à provoquer la perte d'un innocent, de peur de se perdre lui-même? Évidemment non. Il faut donc laisser aux témoins la liberté de révoquer leurs dires, avant le prononcé de la sentence[1], et frapper sévèrement ceux qui, en n'usant point de cette latitude, ont sciemment égaré la justice[2].

L'accusé a droit encore à d'autres garanties. Il a pour ennemis les juges, dont l'impartialité est toujours fort suspecte, dont la raison est faussée par l'esprit de corps, la sensibilité abolie par l'habitude du métier : il convient donc de réduire au minimum le rôle des magistrats et de confier le soin de prononcer sur la culpabilité à des citoyens libres et indépendants, parmi lesquels le prévenu pourra récuser ceux qui lui sembleront, à tort ou à raison, mal intentionnés à son égard[3]. Mais le jury ne peut connaître que du fait, et c'est aux juges professionnels qu'il appartient d'appliquer la loi, d'édicter la peine : puisqu'on ne peut se passer d'eux, il faut du moins les empêcher de commettre aucun abus de pouvoir. Ils sont uniquement des organes, ils ne doivent jouir d'aucune liberté vis-à-vis des textes, même point de celle de les interpréter. Ils peuvent devenir un instrument d'oppression pour le peuple, il importe donc qu'ils soient élus, amovibles au bout d'un délai assez court, et responsables de leurs actes[4].

Tout prévenu acquitté doit être considéré comme innocent. « Il faut... qu'aucune absolution ne laisse, par la forme suivant laquelle elle est prononcée, de tache, même la plus légère, sur l'accusé[5]. » Il importe même, dans certains cas, que la personne, injustement accusée, reçoive, soit de l'État, soit de l'accusateur, une indemnité raisonnable, et l'on ne doit pas hésiter, tant il faut soigneusement garantir la liberté individuelle, à infliger au calomniateur, s'il agit en connaissance de cause, la peine qu'il réclamait pour son ennemi[6]. Au contraire tout condamné doit

1. *Ibid.*, note 20.
2. *Ibid.*, note 22. Condorcet propose de frapper les faux témoins d'incapacité civile et juridique.
3. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 193. Condorcet demande qu'il soit besoin, pour la condamnation, d'une forte majorité; il engage de plus à ne pas prendre les jurés parmi la classe populaire.
4. Cf. *Institut*, loco cit., notes 5, 6, 8, 19, 20, 23. *Vie de Turgot*, ibid.
5. *Ibid.*, note 12.
6. *Ibid.*, notes 12 et 20.

être puni. « Il n'existe pas, pour l'homme, de distinction applicable entre un fait réel et un fait prouvé. Le calcul des probabilités ne saurait trouver ici son emploi [1]. » Mais il peut toujours rester un doute sur le bien fondé du jugement : la société doit se ménager le moyen de réparer les erreurs qui ont été commises en son nom. Il suit de là que la peine de mort est un outrage à la raison [2]. La société n'a le droit de punir les coupables qu'à raison des avantages qu'elle leur a procurés ; elle n'a pas sur eux un droit sans limite ; elle ne peut leur infliger des peines arbitraires [3]. D'autre part, elle ne punit pas pour infliger une souffrance au coupable, mais pour prévenir le retour de nouveaux crimes par l'effroi du supplice. La peine, écrit Condorcet, « ne doit être qu'égale au plaisir nécessaire pour faire commettre cette action à l'homme, même vertueux [4] ». Elle cesse d'être juste, si elle est excessive ; elle cesse d'être utile, quand l'impunité n'expose l'ordre social à aucun péril [5]. Condorcet, fidèle disciple de Beccaria, aboutit donc, comme Bentham, à une sorte d'*arithmétique pénale* ; il veut que la répression varie d'intensité et de durée avec la gravité du forfait : toute pénalité doit être essentiellement divisible, et c'est pourquoi il condamne à nouveau la peine de mort qui est un absolu, les peines infamantes comme étant des quantités variables et incalculables, et réduit les châtiments légitimes à la prison et aux travaux publics [6].

IV. — Beaucoup plus délicates à établir sont les lois de police : elles récèlent presque une contradiction implicite. Essentiellement restrictives, elles doivent l'être le moins possible. La moindre erreur leur donne le caractère de mesures arbitraires : destinées à sauvegarder l'ordre et la paix publique, elles risquent de devenir un instrument d'oppression et de despotisme. « La police, écrit Condorcet, veille pour la sûreté et la tranquillité publique,

1. *Institut*, note 28.
2. *Ibid.*, note 1.
3. *Vie de Turgot*, ibid.. Cf. Holbach : « La société, comme nous l'avons remarqué ci-devant, a des droits légitimes sur ses membres par les avantages qu'elle leur procure. » *Système social*, II, 4.
4. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier B, n° 4 ; *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 190 ; *Fragments sur la liberté de la presse*. Œuvres, XI, 255-257.
5. *Fragments sur la liberté de la presse*, Œuvres, XI, 256-257.
6. *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, Œuvres, VII, 74 ; *Institut*, loco cit., note 15.

mais c'est en menaçant la liberté. Sans police, le citoyen n'est ni assuré ni tranquille; avec une police arbitraire, quelle qu'elle soit, il n'est plus libre[1]. » Comment résoudre cette antinomie apparente? De deux manières. L'intérêt social seul peut provoquer les lois de police: il faut donc qu'aucun magistrat ne puisse les édicter, qu'elles émanent des représentants autorisés de la nation[2]. D'autre part les restrictions apportées par les règlements de police à l'exercice des libertés naturelles n'ont pour fin que d'empêcher les citoyens de se nuire les uns aux autres. Pour que l'État puisse interdire un acte, il faut que la raison démontre en lui une source nécessaire ou très probable de désordres dangereux[3]. Ces réflexions paraîtront sans doute trop brèves et trop vagues. Condorcet en convient lui-même. Le problème est de ceux dont il a saisi l'importance et la difficulté; mais, malgré ses efforts, il n'est point arrivé à formuler des préceptes *généraux* suffisamment précis[4].

V. — Il a été plus heureux avec les lois fiscales. Les questions financières ont été, avec les études constitutionnelles, l'objet favori de ses méditations. Un mauvais système d'impôts ruine et écrase le peuple, un bon le rend heureux et prospère. Nulle matière n'est plus importante; et il est aisé d'éviter l'erreur, avec une méthode logique rigoureuse. La science financière est une science exacte, qui ne comporte ni arbitraire ni aléa: elle se déduit tout entière de la définition de l'impôt.

L'impôt est une contribution due par les citoyens, pourvu que son mode de perception ne viole aucun droit naturel, et que son produit soit exclusivement consacré à des dépenses utiles à la nation. De ces deux conditions, découlent un certain nombre de conséquences: Les lois fiscales ne peuvent violer aucune des libertés humaines; l'obligation de payer l'impôt n'implique pas celle de consentir un autre sacrifice. Toute taxe présentant un caractère vexatoire et inquisitorial est donc injuste et devra être rejetée[5]. Les hommes sont égaux: les citoyens devront donc

1. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier B, n° 5, note 13.
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 516.
3. *Ibid.*, ibid.; *Sur l'état des protestants*, Œuvres, V, 474. Cf. *Institut* loc. cit., note 13.
4. *Institut*, ibid.; *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 513-523.
5. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 189; *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 589.

acquitter des contributions *égales*. Faut-il entendre par là que tous les hommes, riches ou pauvres, payeront la même somme? Évidemment non. Une telle égalité serait la pire des iniquités. La fortune, et Condorcet insiste sur cette idée, est un avantage indépendant de tout travail [1], et cet avantage croît à mesure que le chiffre de la fortune s'élève. Les contribuables qui jouiront d'avantages identiques seront taxés au même prix ; le riche payera selon sa richesse : l'impôt, pour être juste, doit être proportionnel. Mais, nous l'avons vu, la fortune est un avantage indépendant de tout travail ; or il est des hommes qui ne jouissent d'aucun avantage analogue, dont le labeur constitue l'unique subsistance ; ils doivent être exonérés [2]. En d'autres termes à la base de la hiérarchie fiscale, doit figurer le degrévement total, ou, pour être plus net, l'impôt doit porter uniquement *sur le revenu du capital*.

D'autre part l'impôt n'est légitime que si son produit est affecté à des dépenses utiles. Non seulement le gouvernement doit éviter d'inscrire au budget des sommes, dont l'emploi ne se justifie pas, mais encore il a le devoir de réduire au minimum les frais de perception des taxes. Cela revient à dire que la multiplicité des contributions est un abus, et qu'un impôt unique est l'idéal à atteindre [3]. Cet impôt unique, non inquisitorial, ni vexatoire, proportionnel au revenu, est-il praticable? Une étude un peu plus détaillée permet de l'affirmer.

« Il est démontré, que sous quelque forme qu'un impôt soit établi, il se lève en entier sur la partie de la reproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir [4]. » Pour se convaincre de cette vérité, il suffit « d'observer que le produit net du territoire, étant la seule richesse qui se reproduise annuellement, c'est sur elle seule que peut être assis un impôt annuel. D'ailleurs si l'on examine les différentes formes d'impôts, ou établis ou proposés, et qu'on

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 292.
2. « Dans toute administration bien réglée, le nécessaire physique de chaque homme doit être exempt de tout impôt. » *Remarques sur Pascal*, Œuvres, III, 652. Cf. *Éloge de Trudaine*, Œuvres, II, 213.
3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 296.
4. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 124. Il est superflu d'observer que ce sont là les idées des physiocrates.

cherche sur quels produits ils sont véritablement levés, on trouvera en dernière analyse qu'ils portent sur le produit net de la terre, ou sur l'intérêt net des capitaux. Supposons donc un impôt distribué sur ces deux objets et qu'on le porte en totalité sur la terre, n'est-il pas évident que chaque propriétaire d'argent pourra prêter à un intérêt plus bas? Supposons ensuite tout l'impôt reporté sur l'intérêt net de l'argent ; ces mêmes propriétaires ne pourraient plus, sans essuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc se faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tend à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir une autre mesure que celui des capitaux employés à l'achat d'une terre affermée[1] ? » Ainsi, en dépit de toutes les apparences, ce sont les propriétaires fonciers qui seuls acquittent toutes les contributions. Dès lors il vaut mieux frapper directement qu'indirectement le revenu net de la terre. Un impôt direct peut être distribué avec égalité, « il est le moins onéreux au peuple parce qu'il n'exige rien de celui qui n'a rien, le moins onéreux aux propriétaires parce qu'il n'exige point de frais pour sa perception, et qu'ainsi les propriétaires, en payant directement la totalité de l'impôt, payent réellement moins que lorsque, sous une autre forme, ils croient n'en payer qu'une partie[2] ». De plus, une subvention territoriale facilite le contrôle des finances publiques, et empêche l'État d'élever inutilement le chiffre des dépenses[3].

Au contraire tout impôt indirect (c'est-à-dire qui n'est pas levé directement sur le produit net de la terre) prête à des critiques, et à des abus. Il est onéreux, d'autant plus qu'il ne saurait être unique[4]. Il ne peut respecter le principe essentiel de la proportionnalité : portant sur les personnes, non sur les biens, il atteint « immédiatement » « la partie du peuple qui vit de son travail » et

1. *Ibid.*, ibid.. Cf. *Assemblées provinciales*, Œuvres, VIII, 281 et sq..
2. *Éloge de Trudaine*, Œuvres, II, 213.
3. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 127. Condorcet remarque que l'impôt direct unique est le seul qui permette aux citoyens de savoir exactement ce qu'ils payent, par conséquent de juger si la contribution qu'ils acquittent est en rapport avec les nécessités publiques ; un gouvernement hésitera donc toujours à relever sans utilité urgente, le chiffre de l'impôt direct, de peur d'être impopulaire.
4. *Ibid.*, ibid .

« sa répartition est toujours inégale, parce qu'il est impossible de [le] proportionner aux facultés de ceux qui payent[1] ». De tous les impôts indirects, les plus vicieux, les plus néfastes sont ceux de consommation. Ils portent sur certaines denrées qu'ils frappent, soit à leur entrée dans un territoire, soit à leur passage en un lieu donné. La totalité des dépenses publiques ne saurait être couverte par l'imposition d'une seule catégorie d'objets; l'augmentation de prix qui résulterait de la taxe serait telle qu'elle fermerait à ces objets l'accès du marché national. Les impôts de consommation sont donc nécessairement multiples, et ils sont d'autant plus lourds qu'ils exigent pour leur perception, pour la répression des fraudes qu'ils provoquent, un personnel élevé, et des frais considérables. Leur produit net est minime par rapport aux charges qu'ils imposent aux citoyens[2]. En déterminant le renchérissement des denrées, ils paralysent l'activité économique du pays, brisent le grand courant international d'échanges nécessaire au bonheur de l'humanité, créent des cercles fermés, où s'exagèrent toutes les variations des cours. Portant sur les objets nécessaires à la vie, ils frappent indistinctement tous les hommes, ceux qui n'ont d'autres ressources que leur travail, ceux que leur fortune dispense de travailler. S'ils sont proportionnels, ils le sont à rebours. Les dépenses nécessaires d'une famille varient avec le chiffre de ses membres : le salarié, père de nombreux enfants, sera plus imposé que le célibataire riche, et il le sera d'autant plus qu'il aura plus de difficultés à vivre, donc plus de titres à être exonéré[3]. Ces vices sont surtout frappants dans le monopole, exagération de la taxe de consommation, mesure odieuse qui atteint les citoyens à la fois dans leurs droits les plus sacrés, et, dans leurs intérêts primordiaux ; mais ils sont communs, avec plus ou moins d'acuité, à toutes les contributions de ce genre[4].

L'impôt direct sur le revenu de la terre satisfait donc à toutes les conditions du problème, et il est le seul à les remplir. La législation fiscale n'est que la mise en pratique, que l'organisation de cet impôt territorial. Rien de plus facile d'ailleurs que cette

1. *Éloge de Trudaine*, Œuvres, II, 213.
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 300-302.
3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 361-385.
4. Sur le monopole, cf. *Monopole et monopoleur*, Œuvres XI, 37 et sq.

organisation, parce que rien de plus logique et de plus clair. Le revenu d'une terre étant notoire, il sera facile à chaque communauté de répartir équitablement entre ses membres la contribution globale qu'elle doit fournir à l'État. Rien de plus aisé que de percevoir l'impôt, et les frais étant presque nuls, on aboutira, en suivant les principes formulés plus haut, à imposer au peuple une charge rationnelle, relativement légère, qui sera tout entière consacrée à l'utilité publique, à respecter les droits des individus et à assurer la prospérité de la nation.

Ainsi de la définition de l'homme et de celle de la société, Condorcet tire par voie de déduction, toute sa théorie de l'organisation sociale, et de la législation. Rien d'arbitraire dans son système selon lui : c'est une suite de vérités qui s'enchaînent nécessairement. Tout pays qui en acceptera les maximes connaîtra sûrement la paix et la liberté. Son gouvernement, peu centralisé, réduit à sa plus grande « simplicité [1] » d'action sera, non le tyran, mais le serviteur de la nation. Interprète obéissant de la volonté populaire, soucieux de l'intérêt général, respectueux des droits naturels de tous, il se conduira toujours d'après les règles de la raison, et favorisera le progrès de l'humanité. La disparition des barrières économiques, et la propagation des lumières dissiperont les sentiments d'hostilité qui existent entre les différents peuples. La conscience universelle flétrira « ce vol à main armée qu'on appelle conquête [2] », ce crime sur lequel les moralistes sont restés muets ; elle proclamera « que la guerre est aussi absurde en politique qu'elle est barbare [3] ». Ainsi un radieux avenir de bonheur et de fraternité s'ouvre, si elle le veut, pour l'humanité : « Plus la civilisation s'étendra sur la terre, plus on en verra disparaître, la guerre et les conquêtes, comme l'esclavage et la misère [4]. »

1. *Justification*, Œuvres, I, 574-575.
2. *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, Œuvres, VII, 70.
3. *Mémoires d'un vieux solitaire*, *Institut*, Mss. N. S, 19, dossier E, n° 9.
4. *Vie de Voltaire*, Œuvres, IV, 147.

CHAPITRE III

LE SYSTÈME PRATIQUE. — LES RÉFORMES

I

LES ABUS

I. — Il n'est malheureusement aucun pays d'Europe, Condorcet le constate avec tristesse [1], où ces principes soient appliqués. Pas de nation qui jouisse de la liberté politique, ou même de l'intégralité de ses droits civils. L'esclavage, « cette horrible violation des droits de la nature [2] », est d'institution universelle : les États-Unis d'Amérique ont refusé d'étendre aux nègres l'indépendance qu'ils avaient revendiquée pour eux-mêmes.

Mais, de toutes les nations européennes, la France est celle dont l'organisation politique prête le plus à la critique. En certains endroits subsistent quelques traces de liberté : en Angleterre, par exemple, bien que l'administration de la justice encourre de graves reproches, l'établissement du jury et l'habeas corpus constituent pour les citoyens deux garanties précieuses contre l'arbitraire et l'oppression du pouvoir exécutif [3]. Ailleurs, des princes éclairés, jaloux de mériter les applaudissements des philosophes, ont entrepris d'améliorer la condition de leurs peuples et de conformer d'une façon plus exacte, les principes du gouvernement aux préceptes de la raison : c'est ainsi que le grand duc de Toscane a, le premier, dans un code célèbre, défini et respecté les droits de ses sujets, et fondé la classification des châtiments et des crimes sur une théorie scientifique des délits et des peines [4]. La France

1. Cf. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier E, n° 9, et *Appendice* n° 1.
2. *Remarques sur Pascal*, Œuvres, II, 647.
3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 499.
4. *Lettres au roi de Prusse*, Œuvres, I, 315, et *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier C, n°s 4 et 5.

n'a point éprouvé un semblable destin. L'évolution historique y a, de bonne heure, détruit toutes les libertés politiques, ruiné l'égalité naturelle, et la royauté, au lieu de jouer son rôle d'arbitre et de justicière, a consacré par sa faiblesse, aggravé par ses fautes tous les abus.

Au cours de son histoire, en effet, la nation française n'a pas seulement abdiqué sa souveraineté entre les mains d'une dynastie ; elle a vu s'édifier sur son territoire, un régime d'injustice et d'inégalité. Peu à peu, de la masse populaire, est sortie une quadruple aristocratie — clergé, noblesse d'épée, noblesse de robe, finance — qui vit à ses dépens et l'écrase. Le clergé, chargé d'un service public, a d'abord été rémunéré par l'État, qui lui a délégué la faculté de lever certains impôts. Enrichi par les largesses des particuliers, il garde ses anciens privilèges ; ce n'est pas seulement à ses fonctions, mais aussi à sa fortune qu'il doit l'importance de son action politique et sociale[1]. Soumis à l'autorité d'un monarque étranger, animé d'un esprit de corps farouche, épris de domination, hostile au progrès, il forme une caste qui n'a rien de commun avec la nation, sauf les sacrifices pécuniaires qu'elle lui coûte[2].

L'histoire de la noblesse est, à peu de chose près, celle du clergé. En récompense de certains devoirs qu'ils avaient assumés, les nobles ont reçu pour salaire, en un temps où l'argent était presque inconnu, des fiefs, des droits honorifiques ou utiles, qu'ils ont étendus par la violence. Leur fonction est devenue une sinécure ; ils n'en continuent pas moins héréditairement à percevoir les mêmes redevances, à jouir des mêmes prérogatives, ils se sont regardés comme hors du commun ; leurs titres, leurs noms, leurs insignes et leurs prétentions, tout les distingue en effet : ils ont fait bâtonner Voltaire ; ils eussent dérogé, en traitant en égal un homme de génie roturier[3]. Pourtant il est indéniable qu'ils ont jadis rendu des services, que le peuple a pour eux un certain respect, qui vient d'une lointaine reconnaissance ; aussi leur orgueil, quelque insolent et injustifié qu'il soit, est moins insup-

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 442.
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 319.
3. *Réflexions sur les corvées*, Œuvres, XI, 64 ; *Vie de Voltaire*, Œuvres, IV, 18 ; *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 532.

portable, moins odieux, que celui d'une catégorie nouvelle d'anoblis, de parvenus, les nobles de robe[1]. Condorcet éprouve pour ceux-ci une haine passionnée, qu'expliquent peut-être un peu son origine aristocratique, mais surtout l'attitude de la magistrature envers les Encyclopédistes et Dupaty, les scandales judiciaires qui ont éclaté au XVIIIe siècle, les procès de Calas, de la Barre, et des roués. Les juges transmettent, pour la plupart, leurs charges à leurs fils ; ainsi la mission de rendre la justice est devenue l'apanage d'un petit nombre de familles étroitement solidaires ; c'est une sorte de fief, commun à plusieurs lignées féodales ; et, si quelque poste est vacant, les nobles ou les bourgeois pauvres, quelles que soient leur probité ou leur science, ne peuvent y prétendre par suite de la vénalité. La noblesse de robe apparaît donc comme une oligarchie fermée, soustraite à tout contrôle, à toute influence extérieure, hostile à tout progrès, indifférente aux abus, et qui se fait remarquer plutôt par la richesse, que par le mérite de ses membres. Vivant de la justice, ceux-ci la transforment en commerce ; la mission sacrée, dont ils étaient investis, est devenue entre leurs mains un instrument effroyable d'oppression et de tyrannie[2].

Enfin, plus tard encore, à côté d'eux, s'est développée une dernière aristocratie, celle des gens de finance, « toujours plus importants à mesure que l'État se ruine, et que les autres classes s'avilissent[3] », qui, par le spectacle de leur luxe insolent, avivent chez les pauvres le sentiment de leur misère, incitent les citoyens à des dépenses exagérées ou inutiles, augmentent l'inégalité des conditions sociales, soulèvent partout des passions mauvaises, la jalousie, l'ambition ou la haine.

Cette rupture, de plus en plus prononcée, de l'égalité naturelle au profit d'une minorité n'a pu évidemment se produire que par la tolérance des pouvoirs publics : le gouvernement, en effet, n'y a jamais mis obstacle. Il a permis aux prêtres d'accumuler entre leurs mains un tiers de la propriété foncière, de percevoir néanmoins les redevances accoutumées, de former un corps dans

1. *Correspondance avec Turgot*, 16 et passim.
2. *Éloge de l'Hôpital*, Œuvres, III, 539.
3. *Réflexions sur les blés*, Œuvres, XI, 160. Cf. 187-188

l'État, et de se gouverner eux-mêmes souverainement[1]. Il a accepté d'entretenir indéfiniment, aux frais des contribuables, des agents inutiles ; il a laissé les nobles en possession de tous leurs privilèges ; bien plus, il a consacré par son silence, parfois il a reconnu et sanctionné explicitement leurs usurpations. Il a admis le principe de la vénalité des charges, autorisé la transmission héréditaire des offices de judicature. Il a souffert enfin les spéculations des gens de finance.

Loin de contrarier cette évolution, le gouvernement l'a favorisée de tout son pouvoir ; il a, partout et par tous les moyens, créé, développé le régime du privilège. En inscrivant dans la loi le principe du droit d'aînesse, il a empêché la circulation des biens et consacré, au profit d'un enfant, une injustice qui lèse tous les autres. Il a réservé les emplois militaires aux nobles. Bien plus, à ces favorisés, il a consenti une nouvelle et plus large faveur, la franchise d'impôts[2] : la noblesse, qu'elle soit d'épée, de robe ou de finance, paie peu ou point ; le clergé paie ce qu'il veut. Ainsi la nation est divisée en deux classes ; l'une, la plus nombreuse, qui n'a droit à aucun honneur, aucune distinction, et qui acquitte presque en entier les contributions publiques ; l'autre, infime minorité, qui accapare les honneurs, les dignités, et ne contribue pas aux charges du pays qui les paye. Il est impossible d'imaginer un état de choses plus déplorable, une rupture plus complète de l'égalité naturelle.

La nation française ne jouit pas davantage de la liberté. La liberté personnelle n'existe pas dans un pays où une lettre de cachet permet d'enfermer un homme pour toute sa vie, sans qu'il connaisse seulement le crime dont il est accusé, où les juges rendent leurs arrêts sans avoir entendu la défense des prévenus, ni discuté contradictoirement les faits et les témoignages produits à l'audience, où, à défaut de preuves, la loi autorise le tribunal à administrer la torture et à enregistrer, comme des aveux décisifs, les plaintes, les propos incohérents que la douleur arrache au patient ; où la justice jure avec la simple humanité[1]. Peut-on

1. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 319.
2. *Lettres d'un citoyen des États-Unis,* Œuvres, IX, 99.
3. *Appendice* n° 1 ; *Remarques sur Pascal,* Œuvres, III, 654.

parler de cette liberté dans un État qui, non content de souffrir l'esclavage des noirs dans ses colonies, a toléré longtemps, sur son propre sol, l'esclavage des blancs sous la forme du servage[1] ? La liberté de conscience est tout aussi absente que la liberté personnelle ; peut-on prononcer ce mot sous un gouvernement qui refuse aux non-catholiques tous les droits, même les droits civils, qui a chassé de France, par milliers, d'honnêtes citoyens, pour n'avoir pas voulu changer leurs croyances au gré des ordres royaux[2], qui frappe même les libres esprits, persécute Voltaire et Jean-Jacques, brûle l'Encyclopédie, qui charge un cabinet noir de décacheter les lettres[3] ? Il ne peut être davantage question de la liberté de parole ou de celle de réunion. Le droit de travailler est soumis à de telles restrictions, qu'il se réduit à la valeur d'un mot. L'ouvrier n'est pas reçu maître quand il est digne de le devenir ; l'État détermine le nombre des marchands, des producteurs, comme il détermine les conditions de fabrication et la qualité de la marchandise[4].

Peu soucieuse de sauvegarder la liberté naturelle des citoyens, la législation française ne respecte pas davantage leur droit de propriété. Comment ne pas flétrir ces droits de chasse, condamnés d'une voix unanime par les réformateurs et les philosophes, mais maintenus et consacrés par la volonté des gouvernants ? Car il faut « respecter encore les prétendus droits de ceux qui préfèrent le plaisir de tourmenter les animaux à celui de faire du bien aux hommes et qui aiment mieux que la terre nourrisse des sangliers qu'ils égorgent impunément, que des hommes de qui ils ne peuvent attendre un si noble plaisir[5] ».

II. — Ainsi la législation française est un recueil d'abus, de violations de tous les droits civiques et naturels. On s'imagine aisément les souffrances qu'un pareil état de choses inflige à la nation ;

1. *Vie de Voltaire,* Œuvres, IV, 142.
2. *Sur l'état des protestants,* Œuvres, V, 391 et sq..
3. *Sur la liberté de la presse,* Œuvres, XI, 314 ; *Remarques sur Pascal,* Œuvres, III, 654.
4. *Vie de Turgot,* Œuvres, V, 68.
5. *Éloge de l'Hôpital,* Œuvres, III, 549 ; cf. *Remarques sur Pascal,* Œuvres, III, 651, où Condorcet traite plus longuement le même sujet, et avec une amertume passionnée : « On a vu des princes faire moins de cas de la vie d'un homme que du plaisir d'avoir un cerf de plus à faire déchirer. »

mais le mal est plus grave encore que les observations précédentes ne sembleraient l'indiquer. La plupart des édits, qui ne sont pas injustes, sont néfastes, parce qu'ils sont inutiles ou contraires à l'intérêt public. Il est facile de s'en convaincre.

L'idéal, pour un pays, est de nourrir le plus grand nombre possible, non pas d'hommes, mais d'hommes heureux. Le bonheur de l'individu consistant dans la satisfaction de ses besoins, la prospérité d'une nation dépend de la facilité, de la sûreté, avec lesquelles ses membres contenteront leurs désirs, c'est-à-dire, en dernière analyse, du progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Or la condition des paysans est déplorable. Les taxes féodales que les seigneurs lèvent sur eux sont multiples et entraînent des frais de perception qui en aggravent singulièrement le poids. Les cultivateurs acquittent, en outre, la plus grande partie des impositions publiques : ils vivent mal, et se trouvent hors d'état de faire les avances nécessaires à l'amélioration de leurs domaines, avances que le propriétaire éminent, résidant à la cour et pressé d'argent, refuse en général de consentir : la terre ne s'enrichit pas ; c'est tout au plus si elle ne s'épuise pas. Enfin les seigneurs ou l'État prennent aux agriculteurs, outre une part de leur revenu, une part de leur temps : la corvée oblige le paysan à quitter son champ, quand sa présence y serait indispensable, pour coopérer à un travail qui lui est le plus souvent inutile, et pour lequel il n'est point fait[1].

Ainsi la classe rurale est pauvre ; le sol ne produit pas toute la récolte dont il est susceptible ; par suite de la faiblesse du rendement, les denrées atteignent constamment un prix relativement élevé ; le peuple mène une existence précaire et difficile, et le progrès des naissances s'en trouve ralenti. Il serait possible, il est vrai, d'éviter les variations désastreuses des cours et d'assurer à la nation des approvisionnements suffisants, en favorisant l'établissement de greniers d'abondance où l'excédent des années généreuses irait s'emmagasiner pour combler le déficit des années moins propices[2]. Mais, loin d'encourager ces entreprises, le gou-

1. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 33-34 ; *Réflexions sur les corvées*, Œuvres, XI, 61-86 ; *Correspondance avec Turgot*, 186.
2. Cf. *Vie de Turgot*. Œuvres, V. 183.

vernement semble prendre à tâche de les contrarier; il cède aux mouvements tumultueux d'une foule ignorante qui prend pour des tentatives d'accaparement des œuvres de prévoyance, et réclame le châtiment de ceux qui se dévouent à ses intérêts; il oblige les détenteurs de blé à s'en défaire; il fixe le prix maximum auquel les grains peuvent être vendus, et il ne réussit ainsi qu'à aggraver la panique, et à effrayer les marchands [1].

L'industrie n'est pas mieux partagée que l'agriculture. Le nombre des métiers étant limité, les effets de la concurrence deviennent insensibles; l'offre ne correspond plus à la demande, et la hausse des cours restreint la consommation. De plus, le fabricant n'est pas libre de fabriquer à sa fantaisie; l'État lui impose un type, une qualité, donc un prix de revient, dont il ne peut s'écarter. Il en résulte que l'industrie nationale se trouve, de par la loi, dans l'incapacité absolue de satisfaire à tous les besoins du pays, qu'elle manque de souplesse, de variété, de ressort, parce qu'elle manque de liberté [2]. Cette situation si fâcheuse est encore aggravée par les entraves qui gênent le commerce intérieur. Il serait nécessaire que l'excédent de la récolte d'une province pût, à chaque moment, venir combler le déficit de la province voisine, chaque manufacture expédier au loin, vite et à peu de frais, les produits de sa fabrication. Le régime prohibitif aboutit à un résultat contraire: une série de barrières, douanes, péages, octrois, arrêtent les marchandises en transit, augmentent le coût et la lenteur des transports; le consommateur paye très cher ce qu'il achète; l'industriel n'y gagne rien [3]. Tout comme le commerce intérieur, le commerce extérieur est paralysé par un étonnant système de prohibitions. A la saine maxime des physiocrates: « Laisser faire, laisser passer », le colbertisme substitue la formule: « Interdire et arrêter »; au jeu naturel des forces physiques, il substitue la décision abusive et arbitraire de la loi. Les douanes s'ouvrent trop tard devant la denrée avilie; elles se ferment d'autant plus exactement que le marché est plus resserré et les cours plus élevés. Ainsi le peuple, qui doit, par la faute du gouvernement,

1. *Monopole et monopoleur*, Œuvres, XI, 34-58; *Réflexions sur le commerce des blés*, Œuvres, XI, 202 et sq..
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 357-359.
3. *Correspondance avec Turgot*, 250.

demander à l'étranger les objets que l'industrie nationale n'a pas l'autorisation de fabriquer, ou que le pays produit en trop petite quantité, ne peut se les procurer qu'avec peine et à grands frais.

II

LES RÉFORMES

I. — Les droits de l'homme méconnus, les intérêts les plus légitimes sacrifiés aux théories les plus erronées, tel est donc le bilan de l'organisation politique et économique de la France. Un siècle qui a vu l'esprit humain réaliser de tels progrès dans l'ordre des sciences, ne saurait tolérer plus longtemps le maintien d'abus aussi criants : une réforme complète s'impose. Est-ce à dire qu'elle soit réalisable tout entière, à bref délai ? Évidemment non. Un changement aussi radical ne s'opère pas d'un seul coup, et fût-il au pouvoir d'un homme de l'imposer brusquement, dans son intégralité, qu'il serait mauvais de tenter l'aventure. Le passage d'un état de choses à un autre crée fatalement une période plus ou moins longue de malaise et de trouble ; si la rupture de l'équilibre social est trop soudaine et trop forte, le sentiment de gène qu'elle provoquera sera assez violent pour faire oublier les souffrances et les malheurs d'antan, et l'effort réformateur sera suivi d'une prompte réaction. Que le philosophe s'apprenne donc à être patient ; qu'il attende le bonheur des nations d'une évolution continue de l'humanité, et non d'une suite de crises redoutables ; qu'il s'applique à découvrir tous les abus ; qu'il en étudie les remèdes ; mais qu'il agisse toujours avec prudence et méthode, sériant les questions, s'attaquant aux maux les plus graves, et cherchant à éclairer l'opinion plus qu'à la devancer[1].

Il suit de là que Condorcet n'a jamais, avant 1789, nourri l'espoir utopique de réaliser, même approximativement, son système idéal de gouvernement ; s'il croit au triomphe final de ses idées, il n'espère guère y assister. Il n'est point le révolutionnaire

1. *Justification*, Œuvres, I, 575. Cf. Appendice n° 1 ; et *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier E, n° 9.

forcené, le théoricien intransigeant qu'on a dit trop souvent ; il possède, au contraire, à un degré éminent, le sens du possible ; il hait les mouvements brusques qui, par leur nature, échappent au calcul ; ce qu'il veut, c'est la réalisation des réformes particulièrement urgentes, acceptées, commandées par l'opinion publique, c'est l'extinction graduelle des abus contre lesquels la conscience nationale ne s'est pas encore révoltée, et dont les préjugés ne permettent pas la suppression pure et simple.

II. — Dès lors il est aisé de prévoir que notre philosophe ne fera pas figurer dans son programme de réformes immédiates et nécessaires le bouleversement de la constitution. Républicain de cœur, il ne réclame pas, comme condition des autres réformes, l'établissement du régime républicain. Le succès d'une pareille révolution lui apparaît, et pour longtemps encore, comme impossible[1]. La royauté ne dispose pas seulement d'une force matérielle invincible ; elle a, pour la défendre plus efficacement encore, la fidélité reconnaissante du peuple. Seule, une explosion de fanatisme pourrait précipiter du trône la dynastie des Bourbons, et le remède vaudrait pis que le mal.

D'autre part, la République exige, pour durer et manifester sa vertu, certaines mœurs politiques, une certaine culture morale. On ne passe pas impunément de la servitude à la souveraineté, et l'exercice du droit de suffrage suppose une éducation préalable ; la nation française en est totalement dépourvue. Dans ces conditions, le gouvernement démocratique, quelque parfaite que fût son organisation, tournerait vite à la démagogie[2].

Enfin la monarchie permet peut-être plus aisément que la République une refonte profonde du système social. Son action est plus rapide, plus énergique, plus universelle ; habituée à être obéie aveuglément, à ne pas souffrir de résistance, la royauté décide, sans s'inquiéter des protestations particulières et des mécontentements individuels. Ainsi l'arbitraire peut aider au triomphe de la raison[3].

Ce qu'il faut donner de suite au peuple, ce n'est donc pas une autorité chimérique, dont il n'est pas encore digne, mais bien les

1. Cf. *Conseils d'un zélé républicain*, *Révolution*, t. XLII, p. 114.
2. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier B, n° 7 ; *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 211.
3. *Institut*, Mss. N. S. 19, *loc. cit.*

moyens de prendre conscience des droits qui lui appartiennent et de les exercer, le jour venu. Il convient d'abord de former une nation d'hommes éclairés, qui veuillent et sachent juger par eux-mêmes, d'esprits libres, qui travaillent à s'affranchir sans cesse davantage des préjugés et des superstitions, des sujétions du passé ou du milieu. L'instruction publique [1] ne doit pas seulement permettre aux enfants de révéler, jeunes, leurs aptitudes originales, de choisir, en temps opportun, leur carrière, et de procurer ainsi à la société tout le bien-être, tout le profit dont leur nature était capable ; elle poursuit un autre but, et plus noble encore ; elle doit mettre les futurs citoyens à même de contribuer, en connaissance de cause, à la formation des lois et au développement des libertés nationales. La République et l'esprit civique sont évidemment solidaires. Le jour où cet esprit se sera révélé, la République existera virtuellement, il ne restera plus qu'à la proclamer.

Pour que cette substitution du nouveau régime à l'ancien s'accomplisse sans violences et sans crise, il importe de tout préparer à l'avance. Parmi les réformes immédiatement nécessaires, il convient donc de placer l'institution de certains organes, par lesquels le peuple fera entendre, de plus en plus impérieusement, sa voix ; dont l'action sera de plus en plus forte et efficace, dont l'importance croîtra par une évolution continue. Avec Turgot, avec la plupart des économistes, Condorcet se prononce en faveur d'une hiérarchie d'assemblées élues, assemblées de commune, assemblées de province, assemblée nationale. Si importante lui a paru l'institution qu'il lui a consacré un volumineux essai, et que, même au moment de la convocation des États Généraux, il regrettera qu'elle n'ait pas été réalisée. Il s'applique à réfuter les critiques dirigées contre elle ; il indique (s'il est nécessaire de transiger avec les préjugés, les erreurs du présent) certains compromis acceptables ; Montesquieu a condamné comme dangereuses les assemblées intermédiaires : mais il s'est trompé [2]. L'opinion publique est toujours une force, quel que soit le gouvernement. Le plus souvent, elle ne se fait pas entendre distinctement : est-ce cette confusion, cette inintelligibilité des vœux généraux que

1. *Réflexions sur les blés,* Œuvres, XI, 193-194.
2. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, 187 et sq.

Montesquieu envisage comme un bien? Il commet alors une erreur évidente. Le souverain a toujours intérêt à connaître les désirs de son peuple, soit pour y satisfaire, soit au moins pour ne pas prendre des décisions contraires. D'autre part, on voudrait perpétuer dans les nouveaux conseils la distinction des trois ordres. Pourquoi? Les privilèges de la noblesse sont relativement peu considérables; ou ils sont justes et légitimes, et l'on ne doit pas craindre que la nation les abolisse; ou ils sont injustes et néfastes, et comment prétendrait-on les conserver? La noblesse n'a pas besoin d'être une caste fermée pour jouer un grand rôle politique. Les électeurs choisiront volontiers une partie de leurs représentants dans son sein, si elle n'adopte pas vis-à-vis d'eux une attitude hostile et intransigeante, et de cette investiture nationale, elle retirera une popularité plus solide et un crédit plus durable[1].

Si Condorcet accepte, bien plus préconise certaines concessions, c'est qu'elles lui semblent faibles, quelque graves qu'elles soient en elles-mêmes, par rapport aux avantages que la France retirera de l'institution. Dans les réunions électorales, les paysans, groupés en assez grand nombre, échapperont à la tyrannie du seigneur de village, où du curé de la paroisse; amenés à causer entre eux du gouvernement de l'État, ils prendront conscience, en échangeant leurs idées, en s'acquittant de leur fonction d'électeurs, de leurs intérêts véritables, et de leurs droits imprescriptibles; ils apprendront à faire de bons choix, et ils reconnaîtront qu'ils sont maîtres de choisir qui leur plaît; ils se sentiront plus étroitement solidaires; le bouleversement des anciennes circonscriptions sera pour les esprits un stimulant énergique, parce qu'il les affranchira d'anciennes habitudes, et leur promettra de plus grandes et plus heureuses nouveautés. La création des Assemblées provinciales produira un effet analogue. Elle développera l'esprit d'égalité: en voyant, confondus et siégeant au même titre, des représentants appartenant aux trois ordres, le peuple ne pourra plus douter que tous les hommes se valent et sont frères, et qu'il ne doit rien rester, ni des anciennes barrières, ni des vieilles jalousies. De plus les députés recevront, dans le projet de Condorcet, des attribu-

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 171 et sq. Condorcet admet seulement que, si les préjugés sont trop vivaces, le président de l'assemblée soit de droit un privilégié (*ibid.*, 190).

tions étendues : ils feront acte d'administrateurs ; chargés de repartir l'impôt, de contrôler les dépenses de la province, d'arrêter, à chaque session, le programme des travaux à entreprendre et d'en surveiller l'exécution, ils acquerront peu à peu le goût, l'habitude et la pratique des affaires publiques. Ainsi, à mesure que l'éducation développera chez les citoyens l'esprit civique, les élections aux Assemblées provinciales et les délibérations de ces assemblées feront naître et entretiendront dans le pays la vie et le sens politiques.

Il est aisé enfin, de comprendre l'intérêt capital que présente aux yeux de Condorcet la réunion d'une Assemblée nationale. L'institution de ce conseil suprême marquera d'abord nettement que les anciennes divisions administratives ne sont que des divisions factices et conventionnelles, que la France est une, que tous les citoyens y ont les mêmes droits, qu'ils doivent reconnaître les mêmes lois. Elle rendra un second service, plus signalé encore, au pays. La constitution française n'a pas été approuvée par le peuple ; on ne peut même prétendre qu'elle se perpétue par consentement tacite, car les États Généraux ont été trop rarement réunis : l'on n'est donc pas astreint à la respecter. Le droit de la reviser n'appartient en principe qu'à une Assemblée élue spécialement pour cet objet ; mais « dans les circonstances graves, une assemblée convoquée par le chef de l'État peut être regardée comme légitime et nationale, pourvu que la généralité des citoyens y soit représentée d'une manière égale et libre [1] ». Ainsi l'Assemblée nationale aurait toute l'autorité nécessaire pour changer l'organisation politique de la France, ou pour régler le mode d'après lequel la nation serait appelée à exprimer sa volonté. Condorcet n'a pas, et cela se comprend aisément, insisté sur cette observation ; il n'a pas voulu préciser plus nettement le rôle, l'action que, d'après lui, l'organe nouveau aurait à jouer ; il ne peut cependant, à notre sens, subsister aucun doute sur sa pensée intime. L'Assemblée nationale, si faible que fût au début son autorité, était, dans son esprit, destinée à assurer un jour le triomphe de la souveraineté populaire.

III. — Mais ces mesures, quelque pressantes et capitales qu'elles

1. *Ass. Provinciales,* Œuvres, VIII, 221.

soient, ne sauraient alléger les souffrances de la nation ; or le bonheur du peuple est le but essentiel du réformateur. La liberté politique n'est qu'un moyen : la félicité publique dépend de la législation ; c'est donc la législation qu'il importe surtout de revoir et de corriger.

Parmi les quatre catégories de lois que nous avons distinguées plus haut, il en est deux dont la réfection apparaît à la fois au philosophe comme particulièrement urgente, en raison du mal que causent leurs erreurs, et comme particulièrement difficile, en raison de la complexité des problèmes à résoudre : ce sont les lois civiles et fiscales. Le droit d'acquérir, de posséder, de transmettre son héritage à ses enfants appartient, de par la nature, à tous les hommes. Dans la société contemporaine, un certain nombre d'individus en ont été légalement, mais injustement dépouillés, soit à cause de leurs opinions religieuses, soit parce qu'ils sont, par eux-mêmes ou par leurs aïeux, des captifs et des vaincus. Comment détruire tous ces abus ? Est-il possible même de rendre à tous ces êtres la liberté personnelle et l'égalité civile ?

Pour les dissidents (du moins pour les protestants, car Condorcet ne semble pas s'être occupé des juifs avant 1789), la question ne saurait faire de doute. Bien que l'esprit fanatique ait survécu dans les rangs du clergé, que Calas et Sirven en aient été victimes, l'esprit de tolérance s'est fortifié et répandu, grâce aux progrès de la science, grâce aux efforts des philosophes, et de Voltaire au premier chef. L'édit de 1787 a été une première satisfaction donnée aux revendications de la justice : le temps la rendra plus complète et plus éclatante. Le principe de la tolérance a vaincu ; cela suffit pour considérer la cause des protestants comme gagnée. Il en est de même de celle des serfs. La révélation, qu'il en existait encore à la fin du XVIIIe siècle, a provoqué un mouvement général d'indignation et d'horreur. Le moment est venu de consacrer par une loi l'abolition d'un abus odieux, et la puissance publique pourra d'autant plus aisément édicter cette mesure que la suppression du servage ne saurait entraîner le payement d'aucune indemnité[1].

Mais beaucoup plus délicat est le problème de l'esclavage. Au

1. *Notes sur Voltaire,* Œuvres, IV, 416.

point de vue du droit, l'affranchissement immédiat des nègres s'impose ; au point de vue pratique, il est impossible : l'opinion publique, trompée, ne permet pas de le proclamer. A défaut de la solution équitable, trop radicale et prématurée, le législateur devra adopter tous les palliatifs que la raison peut lui suggérer ; il tentera d'arriver doucement, par une série d'atténuations progressives, à une prompte libération. La première mesure à prendre est l'interdiction de la traite, et cette interdiction ne sera efficace que si elle est le résultat d'une entente entre tous les États européens [1]. Il faut ensuite mettre fin au régime de terreur et de tyrannie qui pèse sur les esclaves. Que les droits du maître soient limités par les exigences de la plus élémentaire humanité, que tout abus de la force, que tout châtiment barbare soit désormais réprimé. Condorcet propose même de transformer l'esclavage en un servage de la glèbe. Le nègre serait astreint à cultiver une portion définie d'un domaine, à acquitter certaines redevances ; il ne dépendrait plus entièrement de l'arbitraire du planteur ; il pourrait fonder une famille, s'intéresserait au succès de son exploitation ; il ne serait encore ni un propriétaire, ni un homme libre, mais il serait un homme. La réforme, il est aisé de le voir, ne modifiera point les conditions de la culture ; le chiffre de la production, loin de faiblir, s'élèvera dans de notables proportions. L'autorité et la sécurité du maître, loin de diminuer, croîtront de toute la haine qu'il cessera d'inspirer. Les noirs, peu à peu, se relèveront de la dégradation que leur ont infligée l'asservissement séculaire et l'abus des liqueurs ; ils renaîtront à la franchise, à la confiance, ces sentiments naturels de l'âme humaine. Quand les colons auront reconnu que le travail libre est plus rémunérateur que le travail forcé, quand ils ne craindront plus pour leur vie et pour leurs biens, ils ne s'opposeront plus à l'affranchissement de leurs esclaves, et l'opinion publique y applaudira d'un concert unanime [2].

En même temps que les hommes, il faut libérer les terres, sur lesquelles pèsent lourdement les servitudes féodales. Une partie de ces droits correspond au loyer annuel, resté invariable, de

1. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier E, n° 9.
2. *Institut*, Mss. N. S. 19, dossier D, passim ; *Remarques sur Pascal*. Œuvres, III, 647.

l'antique domaine du propriétaire éminent[1]; le reste n'est qu'un impôt consenti tacitement ou expressément par l'État, ou qu'un tribut imposé par la violence[2]. Dans les deux derniers cas, aucun doute. La puissance publique a le privilège inaliénable de déterminer la forme de l'impôt; elle ne saurait être tenue davantage de respecter des abus et des crimes dont son devoir, au contraire, consiste à faire justice. Mais, sur le premier point, Condorcet a varié d'opinion. En 1775, dans ses *Réflexions sur les Corvées*, il admet que la société peut favoriser, mais non pas imposer, la réforme des taxes de propriété[3]. Puis il se rallie aux théories plus radicales de Turgot, et professe en 1785 que ces taxes elles-mêmes représentent une convention perpétuelle primitive, qui n'a pu être valable sans l'assentiment de l'État, et dont la nation garde le droit de modifier souverainement les clauses[4].

Si le propriétaire féodal est un ecclésiastique, toutes les servitudes, toutes les redevances doivent être purement et simplement supprimées[5]: les biens du clergé appartiennent à la nation. Il en va autrement, si le seigneur est un laïque. Quelle que soit l'origine des taxes féodales, il faut les considérer, en l'état actuel, comme des possessions légitimes[6], et dès lors la puissance publique doit les respecter: elle ne peut les abolir qu'après avoir versé aux propriétaires une indemnité équivalente. Libérer la terre, c'est racheter les droits féodaux. Une pareille opération est, de toute évidence, très complexe, très délicate, très difficile. Fixer trop bas le prix du remboursement, c'est commettre une injustice au détriment du seigneur; l'estimer trop haut, c'est en commettre une autre au détriment de l'État. L'erreur est d'autant plus malaisée à éviter que l'on est obligé d'employer plusieurs bases de calcul: les moulins ne peuvent être évalués au même taux que les fours ou les greniers[7]. D'autre part le rachat global de tous les droits féodaux entraînerait une dépense fort élevée que le budget public

1. *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 416.
2. *Réflexions sur les corvées*, Œuvres, XI, 76.
3. *Réflexions sur les corvées*, Œuvres, XI, 63-86, passim.
4. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 141; cf. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 507 et sq.
5. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 145; *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 442-450.
6. *Notes sur Voltaire*, Œuvres, IV, 416.
7. *Réflexions sur les corvées*, Œuvres, XI, 69.

serait probablement hors d'état de supporter. La prudence commande donc d'opérer le remboursement par catégories, par séries, en supprimant immédiatement celles dont le produit est faible et, par conséquent, la suppression peu onéreuse, et celles dont la perception constitue ou implique les abus les plus flagrants, et dont, par suite, la destruction apparaît comme absolument nécessaire, quelques sommes qu'il en puisse coûter[1].

C'est le même esprit de prudence et de calcul, la même méthode de classification par ordre de valeur et de nécessité, que Condorcet apportera dans son plan de revision des lois fiscales. Tous les impôts établis sont iniques ou nuisibles, nous l'avons vu ; mais on ne peut les abolir tous d'un seul coup. L'impôt idéal, la contribution territoriale directe, ne saurait être levé du jour au lendemain : sa perception suppose une série de mesures préliminaires. Il doit être proportionnel au revenu ; on ne peut donc l'asseoir si l'on ne connaît le produit net de toutes les terres, si l'on n'a pas dressé un cadastre général et précis[2]. Il est impossible en outre de fixer avec précision le chiffre des contributions individuelles avant d'avoir déduit du montant global de l'impôt le total des frais de perception inutiles[3]. Or, ces évaluations sont choses fort longues et délicates ; l'État ne peut attendre qu'elles soient parfaites pour demander aux citoyens de quoi vivre : il sera donc forcé de conserver, pendant un certain temps, tout ou partie des anciennes taxes, et de réaliser progressivement les réformes nécessaires.

Sur la procédure à suivre, Condorcet semble avoir quelque peu varié. Dans sa *Vie de Turgot* (1785), il hésite entre deux systèmes. L'on peut tout d'abord évaluer le produit de « tous les impôts indirects comme si on voulait les supprimer à la fois..., voir par là quel est le produit réel de chaque terre, de ce que chacune paye d'impositions en général, ce qu'elle payerait après la destruction de l'impôt qu'on veut réformer et de distribuer ensuite l'impôt qu'on lui substitue, de manière à rétablir le plus d'égalité qu'il est possible. La seconde méthode consiste à laisser subsister d'abord toute la disproportion déjà existante, ce qui

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 510-512.
2. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 128.
3. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 341.

n'est pas du moins une injustice nouvelle. On chargerait précisément chaque propriété d'une quantité d'impôts proportionnelle à ce qu'elle payait déjà, sans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de perception. Le temps, en éclairant ensuite sur les erreurs de cette opération, rétablirait peu à peu une justice plus lente à la vérité, mais qui aurait toujours commencé par être une moindre injustice[1]. » Au fond, de ces deux solutions, la seconde seule apparaît à Condorcet, en 1785, comme pratique et possible ; l'embarras avec lequel il expose la première, l'obscurité, la confusion des termes dont il se sert trahissent évidemment les incertitudes et les hésitations de sa pensée.

Cependant, dans l'*Essai sur les Assemblées provinciales*, c'est au premier système, profondément modifié, qu'il s'arrête délibérément[2]. La mesure la plus urgente est la confection d'un cadastre ; celui-ci une fois établi, il s'agira de convertir tous les impôts directs ou indirects en un impôt territorial. On pourrait partager cette opération gigantesque en 5 autres plus restreintes.

Les taxes qui doivent être transformées les premières sont celles qui violent les droits essentiels de l'homme ou compromettent le plus la prospérité de la nation ; qui, par leur principe, sont les plus iniques ou, par leurs conséquences, les plus néfastes, la gabelle par exemple, les douanes intérieures, les corvées, etc. Pour ne pas compliquer inutilement l'entreprise, Condorcet conseille de mettre à part les droits sur le tabac, qui subsisteront provisoirement, mais qui seront perçus aux frontières du royaume et non plus à l'intérieur. En second lieu, le législateur s'occupera des taxes immorales comme la loterie, de celles dont la répartition est forcément injuste, comme les impôts de consommation. L'on ne toucherait pas aux octrois dont l'existence est sans danger ; l'on passerait à la conversion de la taille et de la capitation ; l'impôt sur les actes serait ensuite aboli ; enfin, par une cinquième opération, les douanes extérieures seraient transformées à leur tour Du vieil édifice fiscal, il ne resterait plus qu'un vestige, les octrois, dont la suppression peut être différée : la réforme serait accomplie, et, ainsi décomposée, elle n'aurait comporté ni risque

1. *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 129.
2. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 396-406.

élevé, ni mécompte grave ; elle aurait seulement exigé un délai considérable, 20 à 30 ans.

Pendant ce laps de temps l'État n'aura pas eu seulement à faire face à ses dépenses ordinaires ; la destruction de la féodalité, pour ne prendre que cet exemple, lui imposera de nouvelles et lourdes charges. Il est impossible, avant que la transformation fiscale ne soit opérée, de chercher, dans l'impôt, des ressources supplémentaires. Malgré toutes les économies, le budget se trouvera en déficit. Pour subvenir à ces besoins nouveaux et pressants, Condorcet préconise plusieurs moyens. Tout d'abord il conseille de vendre les domaines de la couronne, qui appartiennent vraiment à la nation, rapportent peu. Mais cette première mesure n'est pas suffisante ; il faut en arriver à une autre plus grave, plus révolutionnaire, plus fructueuse aussi, la confiscation des biens ecclésiastiques[1]. L'État a des droits incontestables sur ces biens ; en se les appropriant, il ne change rien à leur destination primitive ; il respecte, sinon dans leur forme littérale, au moins dans leur sens profond les intentions des donateurs. Ceux-ci ont voulu, soit contribuer au soulagement des misères humaines et à la propagation de l'instruction, soit subvenir aux frais du culte et à l'entretien du clergé. Or peut-il y avoir une entreprise plus charitable que de libérer le peuple, et surtout la partie pauvre du peuple, des impôts qui l'écrasent et l'empêchent de travailler ? L'Église a possédé le privilège de former la jeunesse ; il est temps que ce régime cesse, et que la nation exerce un droit qui lui revient : dès lors, c'est à elle que doivent revenir les subventions scolaires, soit qu'elle inscrive au budget une somme au moins équivalente au revenu des fondations, soit qu'elle donne à chaque établissement une portion des biens qu'elle a repris. Les prêtres sont fonctionnaires publics ; ils reçoivent un traitement de la nation : pourquoi seraient-ils payés deux fois ? En disposant des domaines ecclésiastiques, l'État s'engage à donner satisfaction aux besoins des consciences, et à subvenir aux dépenses qu'entraîne la célébration décente du culte. Par ces mots, il importe de le remarquer, Condorcet n'entend, en aucune

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 442-450, 649-655 ; *Vie de Turgot*, Œuvres, V, 145,

manière, que le nombre des prêtres doive être maintenu au chiffre d'antan. Au contraire. La nation n'est obligée à salarier que les ministres nécessaires, c'est-à-dire les curés et les évêques. Les moines, les chanoines, ne rendent aucun service aux fidèles; l'existence d'une pareille masse de célibataires est contraire à la prospérité du pays. Si l'humanité, plus encore que la justice, exige qu'on fournisse à tous les ecclésiastiques expropriés les moyens de vivre, ce devoir expire avec eux-mêmes, et leurs successeurs, à supposer que la loi en tolère, ne sauraient plus s'attendre à un pareil traitement.

La mainmise de l'État sur les biens ecclésiastiques, la vente des domaines procureront au Trésor d'abondantes ressources; mais elles ne les lui procureront pas tout de suite. Jeter sur le marché une pareille quantité de terres, c'est provoquer l'avilissement des prix, c'est perdre de gaîté de cœur une partie des sommes que leur aliénation devrait rapporter. Ainsi, pendant quelques années, les recettes risquent de rester au-dessous des dépenses. Pour remédier à ce déficit temporaire, il faut, de toute nécessité, recourir à l'emprunt. Condorcet n'ignore nullement qu'une pareille décision est de nature à soulever de très vives critiques, que les financiers et les économistes eux-mêmes considèrent tout accroissement de la dette comme un fléau et une injustice. L'emprunt, dit-on, diminue l'intensité, mais augmente la durée de l'effort fiscal : il accroît la quotité des charges annuellement exigibles ; il alourdit le budget, il condamne les générations qui viennent à subir le contre-coup d'une mesure qu'ils n'ont pas eu à discuter. Tous ces arguments sont de faible valeur[1]. Il est inexact qu'aucune puissance soit acculée à la banqueroute, et les divers États peuvent encore emprunter, s'il le faut, sans commettre une imprudence fatale. Sans doute il vaudrait mieux que les ressources normales fussent assez élevées pour faire face aux dépenses ; mais, s'il n'en est point ainsi, mieux vaut une faible élévation d'impôt pendant longtemps qu'une surcharge ruineuse pendant une seule année. La préoccupation essentielle du législateur, en semblable matière, doit être de ne pas tarir les sources de la fortune publique ; les générations

1. *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 523-553.

naissantes, qui bénéficient d'une réforme, auraient mauvaise grâce à refuser toute quote-part aux dépenses qu'elle entraîne.

Ainsi les objections que Condorcet prévoit ne l'arrêtent pas; il considère qu'elles portent plutôt sur une application défectueuse du système, que sur la légitimité même de son principe, et il les néglige d'autant plus volontiers que l'emprunt auquel il conseille de recourir est d'ordre spécial. Il faut d'ordinaire, pour amortir la dette, et servir leurs rentes aux créanciers de l'État, augmenter les impôts. Mais la vente des domaines de la couronne et de l'Église produira un capital énorme, très supérieur au montant de l'emprunt augmenté des intérêts. De plus, ce capital rentrant par annuités, il suffira d'une élévation insensible des contributions publiques pour combler le déficit des premières années; puis, à mesure que l'amortissement s'effectuera, les sommes exigibles décroîtront, les capitaux disponibles s'élèveront peu à peu, laissant bientôt un excédent. La nation a un gage; elle l'échange contre l'argent dont elle a besoin : elle ne contracte pas une véritable dette.

A un emprunt aussi original, on peut trouver une formule qui échappe à toute critique. Les reproches qu'on a formulés se réduisent à deux : perpétuité et lourdeur de la charge financière annuelle. Si les gouvernements ont toujours emprunté ad aeternum, c'est qu'ils ne pouvaient raisonnablement espérer d'avoir jamais un capital disponible égal à celui que leur fournissait le crédit public. La France se trouve heureusement dans une situation meilleure; elle peut emprunter à court terme. Il existe divers types de pareils contrats. Même en laissant de côté tout ce qui ressemble à un jeu, par exemple la loterie, l'État ne se trouvera pas embarrassé; et, parmi les diverses opérations que peut suggérer le calcul des probabilités, il en découvrira sans peine qui soient de tous points satisfaisantes. Condorcet en indique notamment trois. D'abord les tontines, dont on n'a pas encore tiré suffisamment parti. En second lieu les rentes viagères, qui permettront au Trésor, moyennant un intérêt annuel supérieur au taux normal, d'éviter l'obligation de rembourser sa dette. Enfin, et surtout, les diverses sortes d'assurances, qui procureront à la nation un avantage opposé. Un capitaliste confie à l'État une somme donnée; il renonce à toucher les arrérages de son avance; mais il reçoit

en échange la garantie qu'au bout d'un certain délai il rentrera en possession d'un capital fixé à l'avance et supérieur au montant réel de sa créance primitive.

On objectera peut-être que ces divers systèmes, fort profitables aux particuliers, le seront beaucoup moins aux finances publiques ; que le Trésor sera obligé, dans le cas des rentes viagères, de consentir un intérêt trop élevé, et dans le cas des assurances, d'accepter un taux de remboursement trop onéreux ? Il n'en est rien. Ces arguments auraient été valables autrefois, alors que le gouvernement, à bout de ressources, cherchant à équilibrer par tous les moyens un budget en déficit, ne pouvait prétendre à aucun crédit. Mais la reprise des biens nationaux fera l'État plus riche qu'aucune société d'assurances, et qu'aucun banquier. Le créancier sera sûr de rentrer dans ses fonds. La confiance grandit et l'intérêt baisse avec la sécurité du placement ; en fait, ces diverses formes d'emprunts ne coûteront pas, au début, sensiblement plus à l'État que les anciennes rentes constituées ; elles permettront de répartir beaucoup mieux les charges que la nation assume, et d'amortir la dette infiniment plus vite.

Ainsi, à la double condition de ne pas reculer devant les mesures nécessaires et légitimes, quelque hardies qu'elles paraissent, et d'éviter en même temps toute décision précipitée et téméraire, la France sortira, sans peine et sans secousse, de la crise grave qu'elle traverse ; au bout d'un quart de siècle, elle aura pu réorganiser en grande partie son système de législation civile et fiscale.

Il n'est point nécessaire d'attendre un pareil laps de temps pour obtenir, au moins dans leurs points essentiels, la réforme des autres lois. Ici, il faut surtout détruire ; les quelques institutions dont la mise en vigueur doit être immédiate sont si connues, qu'elles peuvent être organisées sans délai et sans résistance. Dans les lois pénales, il y a, nous l'avons vu, nombre d'abus qu'on ne saurait tolérer plus longtemps ; supprimons donc la torture, la mise au secret de l'accusé, mais il n'est pas nécessaire de remplacer par rien ces prescriptions monstrueuses [1]. La peine de mort est inique ; abolissons-la, comme le pilori, comme tous les suppli-

1. Pour tout ceci cf. *Appendice* n° 1.

ces infâmants ; les autres châtiments suffiront à la protection de la société et à l'expiation des coupables. Il est nécessaire de supprimer la vénalité des charges : les juges ne peuvent prétendre qu'à une indemnité ; du jour où l'État l'accorde, la réforme est accomplie. D'autre part si l'on veut, comme il le faut, introduire en France le jury, assurer aux accusés la connaissance des témoignages recueillis contre eux, et le secours d'un avocat, quoi de plus facile ? Et même si l'on décrète l'élection des magistrats, quelles sérieuses difficultés rencontrera-t-on dans la pratique ? Il restera donc seulement à régler les détails de la procédure, et la qualité précise des peines ; mais comme, en ces matières plus qu'en aucune autre, tout est affaire de logique et de déduction, et que le législateur doit se borner à développer les conséquences et les formules du droit naturel, l'entreprise ne saurait être ni longue ni ardue. Le seul obstacle à vaincre est la confusion et l'obscurité des textes anciens ; si l'on prend la précaution d'abolir tout ce qui n'est pas strictement conforme aux nouvelles stipulations, cet obstacle même disparaîtra, et le Code sera facile à faire, comme facile à appliquer. De même pour ce qui regarde la police, l'essentiel est, non pas de délimiter les pouvoirs des divers magistrats investis de ces fonctions, mais de supprimer, et d'interdire ces actes, ces pratiques qui révoltent la raison et la nature, les lettres de cachet, le cabinet noir, la censure. Il faut avant tout, rendre la liberté aux personnes, aux intelligences, le reste suivra peu à peu.

Tel est, dans ses grandes lignes, le plan de réformes que Condorcet, s'inspirant de son système idéal, a conçu dès avant 1789. Dans quelle mesure le philosophe a-t-il été conduit par les événements ultérieurs à modifier ses vues ? Dans quelle mesure aussi a-t-il réussi à faire triompher ses idées ? Quelle a été, en un mot, l'action réciproque de la Révolution sur Condorcet et de Condorcet sur la Révolution ? C'est à résoudre ces questions qu'est consacré cet ouvrage.

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTION DE CONDORCET PENDANT LA CONSTITUANTE

CHAPITRE PREMIER

LES ÉLECTIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

I

LA CONVOCATION DES ÉTATS

I. — Condorcet accueillit avec plus d'inquiétude que de joie la nouvelle de la convocation des États Généraux ; il jugea la mesure inopportune, et, ce qui paraîtra plus singulier, insuffisante. L'opinion a de quoi surprendre : il convient de l'expliquer.

Au mois de juin 1787, Brienne, reprenant dans ses lignes générales le projet de Turgot, avait institué des municipalités de district et de province. L'édit prêtait sans doute à d'assez graves critiques de détail ; il maintenait la distinction des ordres et l'isolement des paroisses campagnardes. Mais le ministre, averti, s'était empressé de porter remède au second défaut ; et il ne tenait qu'à la nation d'abolir le premier. « La distinction d'ordres, écrit Condorcet, doit disparaître aussitôt que la nation désignée chez vous par le nom de tiers état en formera le désir, puisqu'il suffirait que les membres de cet ordre en fussent d'accord ; ils trouveraient aisément alors dans la noblesse et dans le clergé des hommes assez éclairés, ou assez généreux, pour se joindre à eux et déterminer la pluralité de toutes les assemblées contre la distinction des ordres [1]. » Il ne convient donc pas de s'attarder aux griefs qu'on peut relever; l'édit de 1787 marque une réforme excellente et inespérée ; il rend le gouvernement français « supérieur à beaucoup d'égards à celui d'aucun autre peuple et combiné de manière à ne pouvoir craindre aucune révolution [2] ». Les États provinciaux

1. *Sentiments d'un républicain*, Œuvres, IX, 128.
2. *Ibid.*, 130.

seront, par la force même des choses, amenés à jouer un rôle de plus en plus grand ; ils contrôleront les actes de l'administration, signaleront ou corrigeront les abus ; peu à peu, leurs membres s'habitueront à la pratique des affaires, les citoyens à l'exercice de leurs droits politiques. Et, comme l'organisme nouveau est infiniment souple et fécond, apte à satisfaire tous les besoins publics, l'Assemblée nationale sortira d'elle-même, le jour où elle deviendra nécessaire, des municipalités provinciales. Condorcet demande qu'on ne hâte point le cours naturel des choses, qu'on laisse l'institution naissante se développer en paix, et produire normalement tous ses fruits.

Les événements en décident autrement. Dès le milieu de 1787, la fermentation est extrême en France. Le trésor royal est vide, la banqueroute imminente ; pour se procurer les ressources nécessaires, Brienne, après Calonne, est obligé de recourir à des impôts nouveaux. Les notables ont déjà protesté contre cet accroissement des charges publiques. Les Parlements, surtout celui de Paris, font à la monarchie une opposition plus violente ; la faveur populaire les soutient dans leur révolte, les accompagne dans leur exil. Des séditions éclatent en plusieurs points du royaume. Pour arrêter les mesures financières indispensables, pour mettre fin à cet état de trouble et d'anarchie, il faut faire appel à une autorité devant laquelle tous s'inclinent. Le pouvoir monarchique n'est plus intact ; la voix de la nation sera seule écoutée. Les Assemblées provinciales n'ont point qualité pour intervenir dans un débat aussi grave : la réunion d'une Assemblée nationale s'impose. Condorcet s'en rend compte très vite ; s'il regrette que la rapidité de l'événement ait déçu ses prévisions, il ne s'attarde point à récriminer sur le fait accompli. La situation a changé ; il modifie son opinion. Brienne remet à 1792 la consultation de la nation. Condorcet estime que le ministre commet une faute grave ; plus la crise est violente, plus tout délai est dangereux. Pour prévenir l'anarchie, il faut satisfaire sans retard aux revendications légitimes [1].

Plus hardi que la plupart de ses contemporains, Condorcet soutient même que la consultation de la nation, pour être effi-

1. Cf. *Appendice* n° 2; et *Institut*, Mss. N. S., dossier F, n°s 9 et 12.

cace, doit s'opérer selon une formule toute nouvelle, et que la convocation des États Généraux anciens serait un véritable malheur public. Les États Généraux, en effet, sont une institution surannée qui épouse tous les traits distinctifs d'une organisation vicieuse et vouée à une destruction rapide ; ils reposent sur le principe de la distinction des ordres : leur existence est une violation des droits, et des citoyens et de la nation. « Ces États, écrit Condorcet, que jamais aucune Assemblée nationale n'a ni établis, ni institués, ce qui aurait été nécessaire pour leur conférer une autorité vraiment légale, puisqu'ils sont sous une forme vraiment aristocratique, puisque les privilégiés y sont pour deux tiers, et la nation pour un seul, et que tout privilège, tout droit qui n'est pas égal pour tous suppose une concession [1] », ont pu à certains moments jouer un rôle considérable, mais jamais ils n'ont pu prétendre à représenter les citoyens. Ils n'ont pas qualité pour résoudre les difficultés présentes ; ils n'offrent au peuple aucune garantie de civisme et de zèle démocratique. Loin de là. Les réunir, c'est remettre le gouvernement à une minorité, le droit de prononcer sur les privilèges aux privilégiés. La paix ne peut être rétablie en France que par la destruction des abus ; les États sont incapables d'opérer cette destruction.

Si l'on révoque en doute la justesse de ces conclusions, il suffit, pour dissiper tous les scrupules, de dresser la liste de ceux qui réclament à grands cris les États Généraux ; on y verra figurer les Parlements, le clergé, les anciens États provinciaux, « les assemblées formées en tumulte par la noblesse [2] », tous les corps en un mot dont l'existence est menacée par le progrès des lumières, tous les ennemis du bien public. Comment ajouter foi aux déclarations de ces hommes qui parlent de liberté et qui ont été les agents les plus empressés du despotisme, d'égalité et qui sont les défenseurs obstinés de toutes les distinctions sociales ? Leurs protestations ne sont qu'hypocrisie [3]. Ils veulent embarrasser le gouvernement, et, par la menace de mouvements populaires, l'obliger à révoquer les mesures heureuses, prises depuis

1. *Sentiments d'un républicain*, Œuvres, IX, 133 ; *Lettres d'un citoyen des États-Unis*, Œuvres, IX, 121.
2. *Sentiments d'un républicain*, Œuvres, IX, 130.
3. *Ibid.*, 131.

quelque temps, à proclamer l'intangibilité des privilèges et des abus. Leur passion démocratique céderait vite, s'ils étaient exonérés de toute charge nouvelle, et la misère des autres les trouverait indifférents. Ils n'auraient garde de réclamer une Assemblée nationale, où leur cause serait perdue d'avance ; avec les États Généraux, ils ne risquent rien : les justes réclamations du tiers se heurteront à leur double veto, et l'événement qui devrait ouvrir à la nation une ère de bonheur aura seulement manifesté l'impuissance où elle est de faire triompher légalement ses droits.

Condorcet supplie ses concitoyens et le gouvernement de ne pas tomber dans le piège qui leur est tendu. Pour ramener la paix en France, il faut que l'Assemblée future soit vraiment nationale, qu'elle soit élue sans distinction d'ordres par la collectivité des électeurs, ou, du moins, que les députés des trois ordres y siègent confondus. Dans une curieuse *Requête au Roi* restée inédite, Condorcet demande au gouvernement de rendre de suite toutes les Assemblées provinciales électives, et d'appliquer le système employé au recrutement de l'Assemblée nationale [1].

Ces observations sont singulièrement originales, neuves et profondes ; mais Condorcet est isolé. Il n'a pas hésité à rompre avec la tradition historique : c'est la tradition que suit le courant populaire, et c'est elle qui l'emporte. Le 8 août 1788, Brienne annonçait la convocation des États pour le 1er mai 1789.

La nouvelle parvint vraisemblablement à Condorcet, au moment où il revoyait les épreuves de son *Essai sur les Assemblées provinciales,* qui lui avait coûté tant d'efforts et qui devenait presque inutile. Il tint à ajouter à son œuvre un post-scriptum, où il s'expliquait sur la décision royale. Il ne cachait point ses regrets et ses craintes, déclarait que le délai imparti jusqu'aux élections était bien court pour dissiper les préjugés, apprendre aux électeurs les principes nécessaires. « Quel homme, écrivait-il [2], accoutumé à réfléchir sur ces objets ne sera pas effrayé de voir, d'un côté une foule de dispositions qui rendraient le bien impossible pour une longue suite de générations, en opposant à tout perfectionnement des obstacles plus grands que ceux dont

1. *Appendice* n° 2.
2. *Ass. provinciales,* Œuvres, VIII, p. 657.

nous, gémissons et de l'autre un si petit nombre de moyens par lesquels on puisse, sans rien sacrifier du bien aujourd'hui possible, préparer des biens plus grands pour l'avenir et non les contrarier? » Mais si la tâche est ardue, ce n'est point une raison pour s'y dérober. Puisque les États Généraux vont se réunir, il importe qu'ils soient les meilleurs et fassent la meilleure besogne possible. Ils ne constituent pas sans doute une véritable Assemblée nationale, et cela est un malheur; mais ils ne ressemblent pas non plus aux anciens États Généraux, et cela suffit pour les rendre acceptables. La nation a été consultée autant qu'elle pouvait l'être, sur les conditions de leur formation[1]; le tiers état a obtenu à lui seul le même nombre de députés que les deux autres ordres réunis : il appartient maintenant aux amis de la démocratie de parfaire l'œuvre de la royauté, de confondre les derniers espoirs des privilégiés. Pour que les abus aient vécu, il suffit que le vote par tête l'emporte sur le vote par ordre. L'avenir de la France est entre les mains des électeurs; s'ils font de bons choix, la liberté triomphera.

II. — C'est donc à instruire ses concitoyens de leurs droits, de leurs devoirs, à appeler leur attention sur la gravité de leur vote et sur les moyens de ne pas se tromper, que Condorcet s'applique durant les premiers mois de 1789. Il publie alors un important projet de *Déclaration des droits,* dont l'exposé interviendra plus utilement ailleurs, 3 *Lettres d'un gentilhomme à Messieurs du tiers état,* enfin des *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États Généraux.* Dans ces deux derniers ouvrages, Condorcet envisage trois questions : Que faut-il attendre de la prochaine Assemblée? Qui doit-on élire comme députés? Quels pouvoirs la nation doit-elle donner à ses représentants?

Les États Généraux ne sauraient avoir une existence prolongée. Les problèmes qu'ils auront à résoudre sont nombreux et graves; ils n'auront pas le temps d'envisager les difficultés locales, les questions particulières; le vœu de la nation sera d'ailleurs d'autant plus fort qu'il sera plus net et plus unanime. Les cahiers de 1789 ne doivent donc pas ressembler à ces cahiers de doléances

1. *Lettres d'un citoyen des États-Unis,* Œuvres, IX, 122.

où les électeurs entassaient tous leurs griefs[1] : ils ne doivent exprimer qu'un petit nombre de volontés très arrêtées. D'autre part le tiers état a besoin du concours des privilégiés : il aurait tort de les blesser par des expressions de méfiance, ou de les effrayer par des réclamations trop radicales[2] ; non seulement il ne faut pas outrepasser les limites de la justice ; mais il convient de ne pas les atteindre. La prudence est d'autant plus nécessaire, que, de toutes manières, la consultation nationale aura pour conséquence un changement profond dans les conditions de la vie politique et sociale en France. Les adversaires de la démocratie chercheront à profiter du moindre trouble pour compromettre les progrès accomplis ; il faut éviter de favoriser leurs desseins ; un grand événement, comme celui qui s'annonce, ne peut produire tous ses résultats que s'il s'accomplit au milieu de la paix publique et de l'union des citoyens.

Les électeurs auront donc à se méfier des déclamations intéressées des démagogues ; ils ne devront pas perdre de vue qu'il s'agit d'obtenir tout le bien réalisable immédiatement et sans danger, tout en ne sacrifiant rien de l'avenir, non de formuler un programme idéal ; qu'il importe de limiter le champ d'action, pour assurer le succès des revendications fondamentales. Condorcet donne l'exemple du sacrifice : il ne réclame pas l'institution de la République. Au contraire « la France restera une monarchie, parce que cette forme de gouvernement est la seule *peut-être* qui convienne à sa richesse, à sa population, à son étendue et au système politique de l'Europe. Cette monarchie, au lieu d'être élective comme sous les premiers rois de la troisième race, demeurera héréditaire, ainsi que l'ont décidé nos ancêtres pour éviter les troubles sans cesse renaissants dans les pays électifs[3] ».

Si l'on s'inspire de ces idées, on s'aperçoit que la tâche essentielle des États Généraux consiste à proclamer et à garantir, par les changements constitutionnels convenables[4], les droits des hommes et des citoyens. Ces droits sont au nombre de 6 : Le

1. *Lettres d'un gentilhomme,* Œuvres, IX, 248.
2. *Réflexions sur les pouvoirs,* Œuvres, IX, 264-265. *Lettres d'un gentilhomme,* Œuvres, IX, 218 et sq..
3. *Réflexions sur les pouvoirs,* Œuvres, IX, 267.
4. *Ibid.*, 270.

premier de tous, c'est le pouvoir législatif. La société, nous l'avons vu ailleurs, est, pour Condorcet, le produit d'un contrat. « Chacun s'engage envers la société à l'aider de ses forces ; la société s'engage envers chacun de ses membres à employer pour le défendre les forces de l'association[1]. » Les citoyens sont obligés d'obéir à la volonté générale, mais non à celle d'un particulier : « La société est... toujours exclusivement et éminemment gouvernante d'elle-même. Elle a droit de rejeter tout pouvoir qui ne viendrait pas d'elle ; elle crée, modifie les lois qu'il lui plaît d'observer, et elle en confie l'exécution à un ou plusieurs de ses membres[2]. » En France, ce pouvoir exécutif est confié au roi « dont la personne est sacrée, parce que son autorité est légitime et qu'elle est dépositaire de toutes les forces des citoyens pour faire exécuter les lois ». La nation française a même délégué à son souverain une part de son autorité législative, d'où la formule : Lex fit consensu populi et constitutione regis[4]. En admettant que le monarque puisse légitimement continuer à participer à la confection des lois, le consentement du peuple n'en demeure pas moins indispensable. La seconde partie de l'adage ne répond plus à rien, il est temps de la remettre en vigueur. Les Parlements ont trop longtemps abusé de cette situation pour prétendre au rôle d'un Parlement représentatif ; le moment est venu de leur apprendre, pour leur courte honte, qu'ils ne représentent rien, sinon un passé d'iniquité[3].

Il suit de là, par une conséquence nécessaire, que la nation doit être régulièrement consultée, ou, en d'autres termes, que les États Généraux, quelle que soit leur forme ultérieure, doivent être périodiquement réunis. Le gouvernement redeviendrait vite arbitraire, si les mandataires du peuple ne s'assemblaient à de courts intervalles pour contrôler ses actes, et empêcher tout empiètement de sa part ; et, ce qui est capital, il n'est pas de constitution éternelle : nul n'a le droit d'engager ses enfants. Il faut donc que le corps électoral puisse modifier de temps à autre les lois qui ont cessé de lui convenir. Condorcet, en quelques mots très simples, réclame l'institution d'une procédure de revi-

1. *Ibid.*, 271.
2. *Ibid.*, 272.
3. *Ibid.*, 273.

sion, et par là s'expliquent son attitude et son programme [1]. Tandis que ses contemporains, pour la plupart, demandent qu'on établisse tout d'un coup la constitution et la législation qu'ils rêvent, et pour laquelle ils réclameront l'intangibilité, Condorcet se contente de réserver explicitement l'avenir. Il faut rendre d'abord la liberté au pays, afin qu'il en use de mieux en mieux. Condorcet n'estime ni possible, ni désirable l'avènement d'un régime politique définitif ; c'est de la doctrine évolutionniste qu'il s'inspire.

Le pouvoir exécutif continuera d'appartenir souverainement au roi qui le déléguera à ses ministres ; mais le contrôle que doit exercer la nation a besoin de sanctions, pour être efficace. Il faut que les ministres soient responsables de leur gestion, qu'ils puissent être traduits en justice, s'ils manquent à leurs devoirs [2]. En développant cette thèse, pourtant évidente, Condorcet se montre étrangement embarrassé. C'est que, il le comprend à merveille, son raisonnement exigerait une conclusion bien plus radicale. Si les agents du roi sont responsables, comment et pourquoi le roi serait-il soustrait à toute responsabilité ? Les écrivains anglais soutiennent que le roi ne peut trahir les intérêts, violer les droits de son peuple en connaissance de cause : s'il agit mal, c'est qu'il est égaré par ses passions, ou trompé par ses conseillers ; ses ministres ont été coupables de faiblesse ou de trahison ; dans les deux cas, ils méritent d'être punis. Condorcet ne se dissimule pas l'inanité de ces arguments : s'il les reproduit, s'il paraît même leur attribuer quelque créance, c'est qu'il se croit obligé, par l'état de l'opinion publique, d'éloigner du débat la personne du souverain. A vouloir donner au principe de la responsabilité ministérielle toute l'extension qu'il comporte, on risquerait de ne rien obtenir. Condorcet se résigne à faire quelques concessions aux timides, afin de rallier à la mesure qu'il juge absolument nécessaire l'unanimité des suffrages.

Dans sa méfiance à l'égard du pouvoir exécutif, il va plus loin ; après l'avoir déclaré subalterne et responsable, il veut limiter ses attributions. Imbu des théories de Bolingbroke, il reven-

1. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 236.
2. *Réflexions sur les pouvoirs*, Œuvres, IX, 278 et sq.

dique pour la nation, avec le droit de voter les impôts, celui de les répartir et de les percevoir[1]. Si la levée des subsides était confiée aux agents des ministres, il se produirait fatalement des inégalités, des injustices, des vexations ; les contribuables au contraire sont intéressés à ce que chacun soit taxé équitablement, et ne souffre aucun dommage illégal. De plus les collecteurs tendront toujours à exiger du peuple plus d'argent qu'il n'est utile ; les laisser faire, c'est accorder au gouvernement un fonds dont l'emploi n'est pas prévu, dont il sera impossible de contrôler l'usage, à l'aide duquel les ministres pourront séduire et corrompre les consciences faibles et tenir en échec la souveraineté nationale. Il faut donc charger ceux qui payent, et non ceux qui dépensent de percevoir l'impôt.

Après avoir inscrit dans la constitution, ou, comme le dit Condorcet, dans la *Charte*, un ensemble d'articles qui garantiront aux citoyens la jouissance de leurs droits politiques, les États devront s'occuper de garantir aux individus leurs droits d'hommes, dont le premier est la liberté personnelle[2]. Nul ne peut être arrêté, s'il n'est prévenu d'un délit. Il importe donc au peuple tout entier que ses mandataires abolissent et proscrivent à jamais, dès le début de leurs séances, toutes les pratiques et toutes les institutions qui permettaient des détentions arbitraires et illégales. L'opinion publique s'est tue pendant longtemps ; au sujet des lettres de cachet ; depuis quelques mois, elle les considère comme un fléau abominable : elle doit obtenir satisfaction. A plus forte raison est-il nécessaire de supprimer toutes les servitudes. La suppression du servage est acceptée de tous ; il n'en est pas de même, nous l'avons vu, de l'esclavage. Dans une *Adresse au corps électoral* qu'il rédige en sa qualité de Président de la *Société des Amis des Noirs*, Condorcet supplie la nation de prendre en pitié la situation des nègres. « Comment pourrait-elle réclamer contre des abus que le temps a consacrés, que des formes légales ont sanctionnés et leur opposer les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et l'autorité de la raison, si elle approuvait, même par son silence, un abus aussi évidemment

1. *Ibid.*, 276-277.
2. *Ibid.*, 273.

contraire à la raison et au droit naturel que la servitude des nègres[1] ? » Elle regardera donc « la traite et l'esclavage des nègres comme un des maux dont elle doit décider et préparer la destruction[2] ». Sans doute l'esclavage est « une de ces injustices qu'un jour ne peut réparer ». Aussi Condorcet n'espère-t-il point que les États puissent résoudre la question d'un seul coup ; il leur demande seulement de poser le problème, d'affirmer l'existence du crime, et d'adoucir la condition des victimes.

Le principe de la liberté individuelle exige, comme un corollaire nécessaire, l'interdiction formelle des juridictions d'exception, des arrêts d'interprétation, des procès de tendance[3]. C'est un droit absolu pour tous les hommes « de ne pouvoir être jugés que d'après la loi et par les juges légaux, reconnus ou établis par elle, sans que les dits juges puissent modifier, ni interpréter les lois, ni les causes être évoquées pour aucuns motifs, en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions[4] ».

Des revendications égalitaires du tiers état, Condorcet ne parle point longuement dans ses œuvres. Ce n'est pas qu'il conteste le droit à l'égalité naturelle : bien au contraire[5]; s'il ne s'attarde pas à réclamer la destruction des privilèges financiers ou juridiques des premiers ordres, c'est que cette destruction lui semble fatale, et que dès lors il est inutile d'y insister. Il suffit du reste de ne pas reconnaître dans la constitution de distinctions sociales, de ne pas partager les citoyens en classes de capacité diverse, pour que tous soient obligés de s'avouer égaux devant la loi, devant la justice et devant l'impôt. Mais Condorcet a d'autres motifs pour garder le silence. Il craint que, par des prétentions imprudentes, par des querelles d'étiquette et de cérémonial, le tiers ne blesse la susceptibilité des deux autres ordres, et ne fasse d'eux des ennemis irréductibles du nouveau régime[6].

Il est d'ailleurs besoin de beaucoup de temps pour réaliser l'égalité qu'on souhaite, et les États Généraux ne pourront s'oc-

1. *Au corps électoral*, Œuvres, IX, 472.
2. *Ibid.*. Cf. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 248.
3. *Réflexions sur les pouvoirs*, Œuvres, IX, 275.
4. *Ibid.*, ibid..
5. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 227.
6. *Réflexions sur les pouvoirs*, Œuvres, IX. 264-266.

cuper que des objets les plus urgents. En dehors de la constitution à décréter, en dehors des principes ci-dessus énoncés à traduire en actes législatifs, ils auront à envisager un grand nombre de problèmes dont la solution ne comporte aucun retard. Ils devront remédier aux difficultés financières, arrêter le chiffre exact de la dette, aviser aux moyens de subvenir aux dépenses nécessaires [1]. Leur tâche exige de leur part un contrôle minutieux, pénible, beaucoup d'ordre, d'ingéniosité et de méthode. La matière est obscure et ardue ; le vote de la constitution, et des mesures fiscales provisoires, destinées seulement à empêcher la banqueroute, suffiront à absorber le temps, l'activité et l'attention des députés. S'ils voulaient être plus ambitieux, les éléments d'information leur manqueraient [2]. Comment, par exemple, établir de nouveaux impôts, sans connaître exactement la population de la France, l'étendue, la richesse des diverses circonscriptions territoriales du royaume, sans avoir procédé à la confection d'un cadastre général ? Il faut donc faire crédit aux Assemblées futures et ne charger les prochains États que de réaliser les réformes pressantes et capitales qu'il leur sera matériellement possible d'accomplir [3].

Pour mener à bien cette œuvre immense, bien que circonscrite et définie, la nation a besoin de représentants capables et fidèles. Qui devra-t-elle choisir ? Condorcet ne se préoccupe pas des élections auxquelles procéderont les premiers ordres : les membres de la noblesse ont trop de lumières, ou trop de préjugés pour qu'il soit utile de les conseiller. Le salut de la France dépend des résolutions que prendront les mandataires du tiers état : c'est au tiers (qu'il appelle d'ailleurs la nation) [4], que Condorcet s'adresse donc uniquement. Il s'élève tout d'abord, dans la 1re *Lettre d'un gentilhomme*, contre l'esprit sectaire, étroit et exclusif, qui prévaut en certains milieux, et qui a failli triompher. On a voulu obliger le tiers à ne choisir ses représentants que dans son sein. La mesure, attentatoire aux droits du dernier ordre, offensante

1. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 237-239.
2. *Ibid.*, 239.
3. *Ibid.*, 240.
4. *Ibid.*, 215.

pour les deux premiers n'a pas prévalu[1], mais il est à craindre que, par jalousie, les électeurs du tiers se refusent à prendre aucun privilégié pour député. Rien ne serait plus fâcheux qu'un pareil ostracisme : il importe au contraire que des nobles, des ecclésiastiques reçoivent du peuple mandat de soutenir ses droits.

Si l'assemblée future opine par ordre, le tiers réussira bien, à lui seul, à empêcher le vote de toutes les mesures qu'il jugera contraires à ses intérêts[2]. Mais l'action négative est le néant. Pour obtenir des résultats positifs, chaque chambre sera obligée de consentir des concessions : croit-on que la présence, au sein du tiers, de nobles ou d'ecclésiastiques ne facilitera pas l'accord avec la noblesse ou le clergé, que les députés des deux premiers ordres ne se montreront pas plus faciles et plus généreux envers leurs parents, leurs amis et leurs pairs, qu'envers des inconnus, en qui trop souvent ils verront des inférieurs ou des ennemis? Si le vote par tête prévaut, les nobles, députés du tiers, n'obtiendront-ils point, plus aisément qu'aucun autre, le groupement de tous les partisans des réformes et la fusion de tous les ordres[3]? Condorcet ajoute que beaucoup de privilégiés ont eu l'occasion de participer à la conduite des affaires ; que notamment, en matière de finances, beaucoup d'entre eux ont une compétence spéciale qu'il serait criminel de ne point utiliser[4].

On objecte, il est vrai, que les divers ordres n'ont point des intérêts identiques. A supposer l'argument fondé, croit-on qu'entre les bourgeois et les paysans, les capitalistes et les petits propriétaires, les officiers de justice et les justiciables, il n'existe pas d'antagonisme[5]? Nulle classe n'a le monopole du dévouement au bien public : les nobles ou les ecclésiastiques ne sauraient être taxés tous d'indignité : s'il en est qui méritent d'être élus, il serait regrettable pour l'État qu'ils fussent dédaignés. De plus, leur exclusion serait une violation du droit commun. Les nobles sont des membres de la nation, des citoyens ; nul ne peut leur refuser les prérogatives qui appartiennent aux membres du souve-

1. *Lettres d'un gentilhomme,* Œuvres, IX, 215-217.
2. *Ibid.*, 219.
3. *Ibid.*, 220.
4. *Ibid.*, 224.
5. *Ibid.*, 217.

rain, ni les écarter des opérations électorales auxquelles est convié tout le peuple français [1].

Ainsi le tiers doit choisir indifféremment ses représentants parmi les trois ordres et se préoccuper seulement de choisir des personnes capables. La première vertu à exiger des candidats, c'est la probité, mais la probité ne suffit pas. « Cherchez dans vos députés, recommande Condorcet, d'abord la probité, puis le bon sens, ensuite les lumières et le courage, enfin le zèle [2]. » Pour permettre à ses concitoyens de discerner plus sûrement ces qualités, le philosophe leur adresse à la fin de sa *Troisième lettre d'un gentilhomme,* une série de conseils très curieux. Il les engage à ne point accorder leurs suffrages, en règle générale, aux personnes superstitieuses ou mystiques, et, au contraire, à ne point rejeter de parti pris les hommes accusés d'être athées, incrédules, ou d'avoir siégé au Parlement de 1771 [3]. Ces reproches, loin d'avoir pour lui quelque portée, seraient plutôt un titre d'honneur, une présomption de civisme : les futurs mandataires du peuple doivent avoir une pensée libre, être affranchis de tout esprit de corps. Il ne peut être question de choisir un auteur qui a, dans ses ouvrages, exposé des vues contraires à l'intérêt général [4], ou, à plus forte raison, combattu les droits d'une partie de l'humanité [5]; mais, parmi ceux-là mêmes qui défendent actuellement la cause du bien public, il importe de faire un choix. Les uns ont été, de tout temps, les avocats du peuple, les autres ont changé d'opinion quand ils ont vu changer les destins [6]. Autant les premiers sont dignes de rallier sur leurs noms la majorité des voix, autant les seconds méritent la méfiance populaire. Il faut de même écarter de l'assemblée future les purs utilitaires, les partisans de ce qui est « expédient » [7], sur la fidélité desquels on ne peut compter. Enfin les partisans ou les adversaires irréductibles du ministère ne sauraient bien remplir le mandat qu'ils ambitionnent [8] : Le

1. *Ibid.*, 222.
2. *Ibid.*, 255.
3. *Ibid.*, 256.
4. *Ibid.*, 256.
5. *Ibid.*, ibid..
6. *Ibid.*, 257.
7. *Ibid.*, ibid..
8. *Ibid.*, ibid..

cabinet aura parfois raison, parfois tort; le bien de l'État exige qu'on le soutienne dans le premier cas, qu'on le combatte dans le second, et cette variété d'attitude ne peut être que le fait d'hommes indépendants ou impartiaux.

Après avoir ainsi exclu *a priori* certaines catégories de candidats, les électeurs se trouveront encore en présence d'un grand nombre de citoyens susceptibles de fixer leur choix. Pour se décider, ils feront appel à la raison qui éclaire, non au sentiment qui séduit et trompe; ils jugeront les concurrents d'après leurs actes, non d'après leur situation sociale et les événements de leur vie; ils préféreront « ceux qui ont une opinion décidée à ceux qui inventent des plans conciliatoires; ceux qui sont zélés pour les droits des hommes à ceux qui ont une pitié tendre pour les maux du peuple; ceux qui parlent de justice et de raison à ceux qui parlent d'intérêts politiques, de prospérité nationalé; ceux qui s'occupent des intérêts généraux des citoyens à ceux qui s'échauffent pour une ville ou pour un bailliage [1] ». Ils n'oublieront surtout pas que la situation présente exige des députés un grand esprit de suite et non de la violence, de la chaleur d'âme et non pas un enthousiasme irréfléchi, que « celui qui va trop vite, ou s'arrête, ou s'égare en chemin [2] ».

Quelque capables et probes que soient les députés, les citoyens ne sauraient s'en remettre complètement à eux du soin d'accomplir leurs volontés. Sans doute Condorcet se déclare et restera toujours hostile aux mandats impératifs; il estime que l'élection confère à l'élu un droit d'initiative [3]; d'ailleurs, au point de vue pratique, il est impossible de prévoir exactement toutes les questions que l'Assemblée discutera, toutes les solutions qui seront proposées. Mais il convient d'autant moins de laisser aux représentants de la nation une liberté entière, qu'aucun décret ne les rend responsables de l'exécution de leur mandat et qu'il faut les lier par des textes précis : les électeurs inscriront donc dans leurs cahiers des instructions formelles à l'usage de leurs députés [4].

Ces instructions peuvent être négatives, interdire à l'élu de

1. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 258-259.
2. *Ibid.*, 257.
3. *Ibid.*, 245.
4. *Ibid.*, 228-229.

consentir à telle mesure. Mais si la pluralité adopte cette mesure, que fera le porteur d'un mandat d'opposition? Devra-t-il déclarer que ses commettants font sécession et se retirent de la communauté[1]? C'est là un acte très grave, et qui, presque toujours, excède les pouvoirs et les droits des députés. Une ville, un bailliage, une province ne peuvent se séparer ainsi brutalement, et quand il leur plaît, du reste de la nation. Toute association est libre de réclamer son indépendance ; mais il est nécessaire qu'elle revendique cette indépendance par une délibération spéciale et solennelle, après avoir envisagé les avantages et les dangers de la décision qu'elle est appelée à prendre. De plus, il subsiste de l'agrégation un passé commun de services rendus, de frais acquittés ; il faut liquider la situation financière de tous les participants avant qu'aucun d'eux puisse prétendre à l'exercice de sa liberté. Il n'est qu'un seul cas où les députés soient autorisés à proclamer la sécession, celui où la majorité voudrait imposer à leurs commettants une mesure qui violerait le droit naturel : le pacte politique est rompu du moment où le pacte social est déchiré[2].

Les électeurs devront donc indiquer très nettement à leur représentant la conduite générale qu'ils désirent lui voir adopter, mais s'abstenir d'injonctions comminatoires. Par exemple, la première question qui sera débattue dans les États sera celle du vote par tête ou par ordre. Il faudra rédiger les pouvoirs de telle sorte que chaque député sache ce qu'il doit voter en première ligne, et, si l'avis de ses électeurs est repoussé, ce qu'il doit accepter en seconde[3]. Dès que l'Assemblée aura tranché ces questions préliminaires, il est essentiel qu'elle s'applique à rédiger une Déclaration des droits : les députés recevront donc mission de s'opposer à ce qu'aucune question ne soit discutée, jusqu'à confection complète de la Déclaration[4]. Ce travail achevé, il importera d'entamer l'étude de la constitution future, et le problème qui préoccupera nécessairement le législateur dès l'abord sera l'organisation d'une Assemblée nationale moins imparfaite que l'assemblée prochaine. Sur ce point, les électeurs ne peuvent rien prescrire en détail[5];

1. *Ibid.*, 230.
2. *Ibid.*, ibid., et *Sentiments d'un républicain*, Œuvres, IX, 141 et sq.
3. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 233.
4. *Ibid.*, 234. *Réflexions sur les pouvoirs*, Œuvres, IX, 267.
5. *Lettres d'un gentilhomme*, Œuvres, IX, 235.

mais comme il serait dangereux de laisser aux élus une liberté complète, il suffira de fixer quelques points capitaux ; c'est ainsi que les représentants devront être expressément chargés de réclamer : 1° la revision périodique de la constitution, par une Assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet ; 2° l'établissement d'une hiérarchie d'assemblées, avec, à la base, des communautés de campagne assez vastes et assez étendues pour pouvoir se défendre à la fois contre l'oppression des villes et contre celle des seigneurs ; 3° la périodicité, à de courts intervalles, des États Généraux, l'adoption définitive du vote par tête, la fusion des trois ordres, ou au moins le doublement perpétuel des députés du tiers ; enfin 4° le rejet de toute proposition tendant à instituer au-dessus de l'Assemblée nationale un corps politique ou judiciaire, investi du droit de veto [1].

Les articles des instructions qui concernent les réformes à introduire dans la législation, ou dans le système des impôts devront être rédigés dans le même esprit, de manière à guider le zèle des députés sans paralyser leur action [2]. Et si, d'aventure, il surgissait devant les États quelque problème grave, sur lequel les cahiers fussent muets, il ne serait pas difficile de combler la lacune et de consulter les électeurs.

II

A MANTES

I. — Condorcet fut amené, à deux reprises, à développer par la parole le programme et les conseils qu'il avait exposés par écrit à la France entière.

Il possédait, en 1789, sur les bords de la Seine, près de Mantes, une modeste maison de campagne, qui non seulement lui procurait l'été une villégiature agréable, mais lui conférait encore le titre de seigneur de Dennemont. En cette qualité, il fut convoqué à l'assemblée électorale du bailliage de Mantes, dont la date était

1. *Lettres d'un gentilhomme* Œuvres, IX., 235-237.
2. *Ibid.* 237-241, 243-244.

fixée au 9 mars 1789[1]. Au lieu de déléguer à un de ses voisins le soin de le représenter, Condorcet répondit en personne à la citation qu'il avait reçue. Parmi les nobles du pays, il comptait beaucoup d'amis : une des familles les plus riches et les plus puissantes de la province était celle de la Rochefoucauld, avec laquelle il était intimement lié, et la duchesse d'Enville mettait au service de l'ami de Turgot l'influence considérable dont elle disposait ; le beau-frère de Condorcet, Grouchy, possédait par là quelques domaines ; le secrétaire de l'Académie des sciences s'était trouvé en rapports fréquents avec le lieutenant général du bailliage de Meulan, Levrier ; enfin, la noblesse de la circonscription était, semble-t-il, singulièrement avancée d'opinions, très libérale, et démocrate. Condorcet pouvait donc espérer qu'il rallierait sur son nom les suffrages de la majorité. Trop pauvre, trop timide, ou trop radical pour briguer ailleurs avec succès les voix de la noblesse, il était, à Mantes, un des candidats désignés.

L'Assemblée générale des bailliages de Mantes et Meulan s'ouvrit, le 9 mars 1789, devant M. Meusnier du Breuil, lieutenant général civil et de police, au Palais de justice de Mantes. « Les 3 ordres accompagnés de 2 brigades de maréchaussée, sous le chevalier de la Tremblaye et de la jeunesse de la ville sous les armes, précédés de tambours et de musiciens », se transportèrent en l'église collégiale, où le doyen Hua prononça le sermon de circonstance sur l'esprit de paix et de concorde. Puis « dans la même marche, ils retournèrent au Palais et prirent place, le clergé à droite, la noblesse à gauche, et au centre le tiers état ». Le procureur du roi à Mantes prononça un discours sur les vertus qui devaient diriger les trois ordres, et requit la lecture des actes relatifs à la convocation des États Généraux. Lorsque cette lecture eut pris fin, le lieutenant général débita une assez longue harangue sur « la justice et le patriotisme dont tous les cœurs devaient être animés dans une aussi belle occasion », puis il procéda à l'appel des personnes citées[2]. Ces préliminaires enfin terminés, chaque ordre s'en fut chez soi, pour se constituer et résoudre la question de savoir si l'on opinerait par tête ou par chambre.

1. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Brette.
2. *Arch. nat.*, B III 80, 90-94.

La noblesse élut pour président M. de Savary [1], qui, pendant la procession, avait déjà marché à sa tête, et pour secrétaire Lévrier. Ces votes, inspirés surtout par l'étiquette et la courtoisie, ne préjugeaient nullement du vote final. Dans la 2e séance, commencée vers 5 heures, l'on aborda les questions sérieuses. A peine la noblesse était-elle réunie, qu'une députation du tiers demanda à être reçue. Elle était chargée de remercier les premiers ordres « des dispositions que plusieurs d'entre eux, notamment Hérault de Séchelles, avaient montrées de se rendre à la justice, en annonçant son vœu par écrit, même avant l'assemblée [2] »; mais elle avait en outre la mission beaucoup plus importante, d'annoncer que le tiers voulait : 1° la renonciation des 2 premiers ordres à leurs exemptions pécuniaires, et le payement des impôts par tous les citoyens, proportionnellement à leurs ressources ; 2° la reconnaissance du droit du tiers état de parvenir à tous les grades et honneurs ; 3° l'égalité de peine pour les criminels de tous les ordres [3]. Il était impossible au tiers de discuter la question du vote par tête avant de savoir l'opinion des privilégiés sur tous ces points.

L'opinion des électeurs nobles était sans doute faite d'avance, et il ne se produisit pas de grande divergence de vues entre eux, puisque, quelque temps après, leur réponse parvenait au tiers. Les ambassadeurs, Hérault de Séchelles, Condorcet et Gaillon, étaient tous trois sympathiques à la bourgeoisie, connus pour leurs idées démocratiques. Leur désignation était significative ; leurs paroles le furent encore plus. Hérault de Séchelles déclara que la noblesse désirait l'égalité de tous les citoyens, sans distinction, devant l'impôt ; que, sur le deuxième point, elle était d'avis de s'en référer aux États Généraux, en émettant le vœu que désormais « il n'y ait plus de barrière entre les hommes et les places » ; que, sur le dernier article enfin, elle acceptait la décision de l'Assemblée future, en observant que la demande n'aurait plus d'objet, si les peines infamantes étaient abolies, et en annonçant qu'elle était unanime à réclamer des mesures propres à *anéantir* « le déshonneur que le crime fait tomber sur la

1. *Arch. nat.*, B III 80, 334.
2. *Ibid.*, 146.
3. *Ibid.*, 144-145.

famille du criminel[1] ». Ainsi, sauf quelques réserves de pure forme, le tiers état obtenait entière satisfaction : il le comprit, applaudit avec enthousiasme la réponse des délégués, et les reconduisit avec toutes les marques de la joie la plus vive.

La noblesse put croire dès lors que toutes les difficultés préliminaires étaient aplanies, et elle commença à discuter la question de la fusion. Le débat, vu l'heure tardive à laquelle il s'était ouvert, fut ajourné au lendemain ; le 10, probablement dès le début de la séance, Condorcet prit la parole et prononça le discours suivant[2]:

L'article 43 du règlement du 24 janvier autorise les ordres à se réunir pour la confection de leurs cahiers et l'élection de leurs députés ; mais il exige pour cette réunion le consentement des trois ordres pris séparément.

Par cet article, le Roi ne se borne pas à nous laisser la faculté d'une réunion passagère ; il nous invite à examiner, à décider en quelque sorte la question de la délibération par ordre ; car les mêmes raisons qui nous porteraient à nous réunir dans cette assemblée, doivent nous porter à désirer que cette réunion ait lieu également dans l'assemblée des États. Ainsi ce ne seront pas les seuls députés aux États Généraux qui auront été appelés à se prononcer sur cette grande question ; les assemblées de bailliages formées de députations nombreuses du tiers état, d'une grande partie du clergé, de la totalité de la noblesse, auront toutes exprimé leur vœu, et, comme les députés du tiers état, comme ceux des communautés ecclésiastiques, ont pu recevoir les instructions immédiates de leurs commettants, avertis par cet article que cette question serait discutée, on peut dire que la nation entière aura été consultée, et que le vœu qui fixera la forme des délibérations sera celui de la nation elle-même. Cette mesure mérite notre reconnaissance.

Loin de moi sans doute cette triste méfiance qui ne voit dans les hommes chargés des intérêts publics que des ambitieux, et croit que le pouvoir corrompt toujours celui qui l'a reçu ; mais la juste confiance dans les hommes qui formeront les États Généraux ne doit pas empêcher de voir que, chargés de fonctions importantes, leur vertu peut être exposée à de grandes tentations, qu'un grand nombre peuvent être animés par des vues personnelles, et que, plus leur talent peut leur promettre d'influence, plus ce danger devient redoutable. Ici au contraire, nous pouvons comme tous les hommes être

1. *Ibid.*, f[os] 148-149 ; et 338-340.
2. *Ibid.*, 459-484.

égarés par tous les préjugés, par l'esprit de corps; mais l'intérêt personnel est nul pour nous; nous n'avons pas même autant à craindre d'être entraînés par l'opinion, dont la force impérieuse appuie quelquefois la raison, mais peut aussi l'égarer. Ainsi la nécessité de discuter dans ces premières assemblées la question de la réunion et de la séparation des ordres nous assure et qu'elle sera décidée par le vœu général, et qu'elle le sera avec toute l'impartialité qu'on peut espérer dans une question où tous n'ont sans doute qu'un même intérêt, mais peuvent croire avoir des intérêts différents.

Les mêmes motifs qui peuvent porter les ordres à se réunir dans l'Assemblée nationale sont applicables à leur réunion momentanée dans cette assemblée; et je vais d'abord les discuter. J'examinerai ensuite les raisons qui dans cette circonstance particulière paraissent favoriser ou contredire cette résolution.

Les avantages que l'on espère trouver dans une séparation des ordres peuvent-ils être comparés au danger de former dans l'Assemblée nationale deux corps distincts de députés de la noblesse et de députés du tiers état? La noblesse est sans doute bien moins nombreuse; mais ses richesses la rapprochent d'une égalité de force; la nature de ses propriétés lui donne des moyens de s'attacher une partie du tiers état; la considération que lui accorde l'opinion ajoute au poids de ses richesses; les emplois militaires qu'elle remplit et qu'elle remplira longtemps, presque toutes les places importantes dans l'ordre civil qui lui sont presque exclusivement réservées augmentent encore son pouvoir. Ce n'est donc pas un corps qu'il s'agit de séparer de l'Assemblée nationale; c'est la nation elle-même qu'on divise en deux parties inégales en nombre et presque égales en pouvoir. Or l'expérience et la raison prouvent également que, corps séparés, lorsqu'ils approchent de cette inégalité, ils deviennent bientôt deux partis rivaux, et finissent par être des puissances ennemies.

On craint, dit-on, la facilité d'entraîner la pluralité d'une assemblée unique; mais on ne peut regarder ni l'assemblée des trois ordres réunis comme une assemblée populaire facile à entraîner, ni celle d'aucun ordre séparé, comme formant un Sénat plus sage, plus instruit, plus accoutumé aux affaires. Le nombre des hommes ayant reçu une éducation soignée est, à peu près, dans les trois ordres en même proportion que leurs députés, ou du moins, la disproportion ne peut être extrême.

D'ailleurs, lorsqu'on établit de telles divisions, c'est par l'inaction, c'est par la difficulté d'obtenir une décision, qu'on remédie à l'inconvénient des décisions précipitées; c'est en prolongeant la durée des abus qu'on empêche des variations trop fréquentes de rendre la législation incertaine; et avant de choisir entre ces deux maux, ne serait-il pas juste de chercher les moyens de les éviter tous deux à la fois? Ces moyens existent: et, si l'on consent à n'opposer que la difficulté d'avoir une décision à la crainte d'avoir des décisions trop peu réflé-

chies, on pourrait encore prouver que la séparation d'une assemblée en plusieurs corps n'est pas le moyen le plus simple comme le plus efficace. Mais sans nous arrêter à ces considérations, voyons si, dans ce moment, ces deux inconvénients sont comparables, dans une assemblée où il s'agit de donner à la nation une constitution dont elle sent le besoin, d'en donner une à toutes les provinces, de fixer l'autorité et les fonctions des divers ordres d'assemblées représentatives, où il faut réparer le désordre des finances, corriger en partie les vices de la répartition et de la forme de l'impôt, pourvoir à des réformes importantes dans toutes les parties de l'administration et de la législation, l'impossibilité de la décision n'est-elle pas plus à craindre que les décisions précipitées? Le droit négatif d'un ordre n'est-il pas le plus dangereux des obstacles, et n'avez-vous pas dans la forme de vos pouvoirs le moyen le meilleur peut-être d'éviter tous les dangers que l'on reproche à une assemblée unique? Ne pourriez-vous, sans enchaîner vos députés, sans nuire à aucune décision, les diriger toutes, empêcher celles qui seraient d'un véritable danger, mettre en sûreté vos droits d'hommes et de citoyens, c'est-à-dire votre plus grand et peut-être votre unique intérêt.

On a proposé de voter par tête pour les objets qui regardent les finances, et de voter par ordre pour le reste; mais n'y a-t-il pas une foule de délibérations relatives à la constitution future des assemblées nationales, à celles des assemblées provinciales, qu'il faut aussi nécessairement décider que les questions relatives à l'impôt? Mais la précipitation n'a-t-elle pas été aussi à craindre pour les questions relatives à l'impôt que pour aucune des autres. Le mal qui peut en résulter n'est-il pas plus grand et plus irréparable? Il est difficile dans toute autre question que le changement ne soit pas un bien, ne se rapproche pas de ce qu'exigent la justice et la raison, n'améliore pas l'état du citoyen; et toute résolution qui ne sera pas irrévocable, qui aura un terme fixe, qui pourra être réformée, ne peut avoir de grands inconvénients. Dans les finances, au contraire, toute mesure fausse peut avoir des suites funestes; il n'en est point qui n'entraîne des frais, qui ne trouble la tranquillité, qui ne fasse acheter le bien par quelque mal particulier.

D'ailleurs cette partie est précisément celle où il est le plus facile de faire illusion; où l'on peut en avoir des motifs plus puissants et plus réels de chercher à inspirer de fausses opérations; où les lumières sont plus rares, les préjugés plus généraux et plus enracinés, les idées plus subtiles, plus compliquées, et par conséquent moins précises et moins justes dans un plus grand nombre d'esprits; où la décision de presque toutes les questions suppose des études, des méditations préliminaires, souvent des connaissances de détail: c'est donc précisément pour cette partie que la réunion des trois ordres pourrait avoir quelque danger, s'il n'y avait d'autre moyen pour éviter les délibérations précipitées. Heureusement, nous l'avons déjà

observé, vous en pouvez trouver de plus sûrs dans la forme de vos pouvoirs.

Jusqu'ici je n'ai considéré la question qu'en général; mais il faut la considérer relativement à l'Assemblée actuelle, et voir si l'intérêt commun demande que les cahiers soient rédigés et que les députés soient élus en commun.

Dans les circonstances actuelles, tout ce qui annonce l'accord entre les divers ordres de citoyens, tout ce qui peut le resserrer, semble impérieusement commandé par le bien public. D'ailleurs si le vœu des États Généraux doit se former en faveur de la délibération par tête, la réunion des ordres dans les bailliages pour la confection des cahiers, et l'élection des députés donneraient à ce vœu une sanction nationale plus expresse. La délibération par ordres serat-elle jugée dans les États Généraux mériter la préférence. alors, si dans les bailliages, les ordres se sont réunis. ce vœu ne peut plus paraître un cri de division; il sera, dans quelque forme qu'il soit pris dans les États Généraux, le véritable vœu de la nation. Ainsi c'est dans les bailliages surtout que cette réunion est importante. Dans l'Assemblée nationale, la séparation ne serait qu'une mauvaise forme de constitution: l'Assemblée se serait trompée sur ses intérêts. Dans les bailliages, cette séparation empêcherait de connaître le vœu général. On pourrait toujours dire: Nous n'avons que le vœu des ordres séparés; il a pu être inspiré par des motifs particuliers à chaque ordre.

Les députés ne porteraient aux États que le vœu de leur ordre. Choisis par leur ordre seul, ils n'appartiendraient qu'à lui. Au contraire, si les ordres se réunissent dans les bailliages, alors la décision des États sur la réunion ou la séparation des ordres devient celle du corps même de la nation qui ne se séparerait plus qu'après s'être réunie et avoir jugé la séparation utile.

Si nous considérons la rédaction des cahiers, combien n'est-il pas à désirer de n'y faire entrer que des objets regardés par les trois ordres comme d'une utilité commune, d'en charger auprès de l'Assemblée nationale la totalité des représentants d'un même bailliage; enfin si les ordres ne s'accordent pas sur tous les points, s'ils ont des prétentions opposées, ne vaut-il pas mieux les adresser aux États Généraux comme des questions à résoudre, s'y présenter non comme des corps particuliers qui se disputent des privilèges, qui se contestent des droits, mais comme des frères qui séparés d'opinion ou d'intérêt sans que leur concorde soit altérée, soumettent à des amis communs la décision d'un procès de famille? S'agit-il de l'élection des députés? n'est-il pas à désirer encore que tous les membres des États voient dans ceux qui leur seront envoyés, non les députés d'un ordre, non des hommes chargés d'en soutenir la cause particulière, mais les députés de tous les citoyens, mais les défenseurs de la cause commune, mais des hommes regardés par tous comme les plus capables de défendre les intérêts de tous?

Maintenant, Messieurs, je vais vous parler des intérêts de la noblesse et de ceux du tiers état, comme formant deux corps séparés auxquels il importe de se réunir, les uns pour conserver ce qu'ils craignent de perdre, les autres pour obtenir ce qu'ils croient leur avoir été injustement enlevé ou refusé. Ne vous offensez pas, Messieurs, d'entendre parler de vos intérêts ; je sais que vous êtes prêts à les sacrifier au bien public, et vous venez d'en donner la preuve, mais montrer qu'une mesure est utile à chaque partie d'un même tout, c'est une manière de prouver qu'elle est conforme à l'utilité générale.

Vous avez des prérogatives que vous désirez de conserver, mais vous ne pouvez vous dissimuler qu'il n'en existe aucune que l'on n'ait attaquée dans des écrits publics ; qu'il n'en existe aucune que, dans quelque partie de la France, une portion du tiers état ne croie juste de vous enlever. Si vous restez séparés de lui dans les assemblées, cette haine pour vos prérogatives deviendra de plus en plus générale et de plus en plus acharnée ; pour que l'on respecte encore de tels privilèges, il faut qu'ils puissent être regardés, par ceux qui ne les partagent point, comme des distinctions accordées aux chefs naturels et héréditaires du peuple ; qu'ils n'y voient qu'une récompense légitime des services, des vertus, des talents, un objet d'émulation pour tous les citoyens, un encouragement à bien mériter de la patrie, et c'est ce qu'ils ne verront point, tant qu'une séparation trop marquée continuera de leur rendre odieux ce qu'on voudrait qu'ils envisageassent comme des institutions utiles, comme des marques de leur propre reconnaissance ; les hommes en général sont plus flattés qu'humiliés des distinctions qu'ils voient accorder à leurs chefs : ils sont presque toujours blessés de celles qui appartiennent à une classe séparée d'eux, et dans tous les pays où on a essayé d'établir de telles séparations, si, en réussissant, on a augmenté la crainte, on a diminué la confiance et la vénération.

Ces places que l'usage ou même les ordonnances vous réservent presque exclusivement vous échapperont moins, si l'opinion du reste de la nation, au lieu de s'élever contre cette prérogative, y applaudit ; et elle ne peut y applaudir qu'autant qu'elle les croira réservées à ses défenseurs, à ses chefs, qu'elle regarde la noblesse comme une première récompense qu'il faut obtenir, avant de pouvoir aspirer à en mériter de nouvelles.

Vous avez vu ceux des droits féodaux qui sont les plus évidemment une véritable propriété, mis au rang des usurpations, des abus qu'il faut détruire, et cette erreur, peut-on espérer d'en arrêter les progrès, si vous ne ramenez les esprits vers la justice, en consentant à tout soumettre à une discussion raisonnée, impartiale, soumise au jugement de la nation ?

Enfin, Messieurs, tous ces privilèges, tous ces avantages qui vous élèvent au-dessus des autres citoyens, où en est la première origine ? C'est dans l'opinion, dans cette opinion juste, naturelle qui inspire

un sentiment de respect, de reconnaissance pour ceux qui portent le nom, qui sont les enfants des hommes vertueux, des braves guerriers, de ceux qui ont mérité que la patrie consacre leur mémoire : or cette opinion qui se trouve chez tous les peuples, chez ceux mêmes où aucune distinction n'est établie, il n'est qu'un moyen de l'affaiblir, c'est de la commander ; elle subsistera dans tous les esprits, si vous voulez n'être que les premiers des citoyens : elle s'y éteindra, si vous voulez être un ordre toujours séparé d'eux. Ne demandez rien que ce qui paraîtra légitime et juste à vos concitoyens : soyez avec eux les arbitres de vos intérêts ; et pour qu'ils vous regardent comme leurs chefs, consentez à n'être d'abord que leurs frères.

L'intérêt du tiers état est ici le même que le vôtre ; si vous avez besoin de son opinion, il a besoin de vos lumières et de votre appui ; un grand nombre de classes de citoyens ne peuvent trouver de défenseurs dans leur profession ; et, obligés de les prendre dans une classe étrangère, il leur est important de pouvoir les choisir dans toutes. L'agriculteur, l'habitant de la campagne n'a pour les lois civiles, les lois de commerce et de l'industrie, pour la plus grande partie des lois de finance, que des intérêts communs avec ceux de la noblesse : le seigneur d'une paroisse, ordinairement le plus riche et toujours un des principaux propriétaires, est aussi un des plus intéressés à la prospérité commune.

Est-il de l'intérêt du peuple d'être représenté par des jurisconsultes, lorsqu'il sera question de donner aux lois cette simplicité qui rend les jurisconsultes inutiles, d'être représenté par des négociants privilégiés lorsqu'il s'agira de briser les fers de l'industrie et du commerce ? Sans la noblesse, où les habitants des campagnes trouveront-ils des défenseurs contre les habitants des villes, plus riches, plus accrédités, plus unis entre eux ? Le crédit de toute la noblesse d'une province sera quelquefois à peine suffisant pour balancer celui d'une ville puissante par ses richesses, par l'influence des corps redoutables qu'elle renferme ; et le moyen peut-être de maintenir entre les diverses classes du tiers état une harmonie utile au bien de tous, c'est de l'unir à la noblesse qui a des intérêts communs avec les classes les moins riches, les moins éclairées, les moins en état de se défendre. Enfin le droit négatif de l'ordre de la noblesse, lorsqu'il resterait séparé, opposerait au reste de la nation, une résistance qu'elle ne pourrait vaincre, sans une dispute longue, incertaine, peut-être funeste à ses intérêts.

Mais un obstacle s'oppose à cette réunion des ordres dans les Assemblées de baillages : l'inégalité dans le nombre des représentants. Ici, la noblesse et le clergé, se trouvant trop peu nombreux, craindraient, en se réunissant au tiers état, de perdre absolument toute influence. Là, le tiers état, n'ayant pas un nombre de membres égal à celui des deux autres ordres réunis, craindra dans l'Assemblée commune, de voir ses droits sacrifiés. On peut répondre

d'abord que la réunion suppose une confiance mutuelle, suppose la conviction que les intérêts communs des ordres sont plus importants pour chacun en particulier que ses intérêts séparés.

En effet si les ordres se regardent non comme des frères qui doivent rester unis et tâcher de s'accorder, mais comme des ennemis qui s'observent, qui se craignent, qui se supposent l'un à l'autre des intentions hostiles, alors la réunion peut devenir un mal; mais qu'ils se réunissent pour perdre cette opinion, qu'ils s'accoutument à se regarder comme les membres d'une même société, et bientôt ils verront leurs craintes s'évanouir, ils apprendront à sentir [que] toute l'importance des intérêts qui les rassemblent est [*lisez* et] le néant de ceux qui les séparent.

Les ordres du clergé et de la noblesse ont-ils quelque crainte relativement à la confection des cahiers? Ils doivent songer que leur présence ne peut que contribuer à rendre les demandes du tiers état moins contraires à leurs intérêts, parce qu'on leur saurait gré de l'union, parce que leur présence, leur condescendance sur quelques objets adouciraient les esprits, qu'on se concilierait sur quelques autres; que, s'il restait des divisions, au lieu de former séparément des demandes contradictoires, on solliciterait ensemble une décision.

On nous a proposé de faire d'abord des cahiers séparés, pour les réunir ensuite à ceux des autres ordres. Malgré mon juste respect pour les lumières de celui qui a proposé cet avis, j'ose ici le combattre. Les cahiers séparés étant le vœu d'un ordre entier, les commissaires chargés de la rédaction commune, seraient obligés de défendre l'opinion de leur ordre, s'exposeraient à des reproches en cédant sur quelques points; et, s'il s'en trouvait quelques-uns contraires au vœu particulier d'une partie d'entre eux, ne pouvant ni les abandonner, ni les défendre, ils seraient obligés de garder le silence, et ces articles alors, mal défendus, ne serviraient qu'à jeter un germe de division. C'est l'union que nous cherchons et une seule proposition insérée dans les cahiers d'un ordre peut la rompre; au lieu qu'une proposition faite seulement par ses commissaires ne peut jamais être qu'un objet d'une simple discussion.

Il y aurait sans doute des moyens de mettre à l'élection des commissaires, à celle des députés certaines conditions qui dissiperaient les inquiétudes que peut laisser la réunion. J'ai eu l'honneur de vous en proposer une[1]. Il s'en est présenté à moi quelques autres. Mais ces restrictions, en rendant la réunion moins parfaite, me paraissent plus nuisibles qu'utiles. Notre grand, notre unique intérêt dans cette occasion, n'est-il pas de montrer au tiers état que nous mettons notre gloire à mériter sa confiance, à nous unir à lui, à devenir ses chefs pour être ses défenseurs? Ne devons-nous pas désirer, avant

1. La proposition de Condorcet n'a pas été conservée.

tout, qu'il s'unisse à nous, afin d'obtenir enfin la jouissance assurée de ces droits d'hommes, de citoyens, qui sont communs à tous, et que la réunion du vœu de tous les ordres dans un seul vœu national peut seule nous rendre dans un moment où un concours imprévu de circonstances extraordinaires a mis entre nos mains les droits, la liberté, le bonheur, et de la nation présente et de la postérité?

Les nobles écoutèrent Condorcet avec faveur, et la suite des événements montre qu'ils auraient accepté le principe d'une Assemblée unique. Si les ordres restèrent séparés, la faute en fut au tiers état. Celui-ci ressentait à l'égard des privilégiés une incurable méfiance; quelques ambitieux, en particulier le lieutenant général civil, qui craignaient la concurrence des nobles démocrates pour le succès de leur candidature, travaillèrent à aviver ces jalousies et ces rancunes, à persuader à leurs collègues que, pour n'être point trahis, ils devaient choisir rigoureusement leurs députés dans leurs rangs [1]. Le clergé leur fournit le prétexte dont ils avaient besoin pour entraîner la majorité des électeurs et pour justifier leur attitude séparatiste. En réponse au questionnaire dressé par le tiers état, les gens d'Église déclarèrent qu'ils en acceptaient les deux derniers points; mais ils formulaient les plus expresses réserves à propos du premier. Ils entendaient maintenir à une commission ecclésiastique le soin de répartir les contributions qu'ils auraient à acquitter, et subordonnaient leurs sacrifices à l'incorporation, par les États Généraux, de la dette du clergé à la dette publique. La réponse du premier ordre ne pouvait satisfaire le troisième [2]. Tandis que les députés de la noblesse avaient été l'objet des plus vives acclamations, les commissaires ecclésiastiques achevèrent leur lecture et se retirèrent au milieu d'un silence hostile. Après leur départ, les électeurs du tiers convinrent que les conditions énoncées étaient fort onéreuses, et qu'il semblait exister une contradiction absolue entre l'offre que faisait le clergé de se soumettre aux charges communes, et le traitement particulier qu'il revendiquait: ils arrêtèrent, à l'unanimité, et par acclamations, qu'ils délibéreraient séparément, et rédigeraient seuls leurs cahiers [3].

1. *Arch. nat.*, B^A 50, liasse 116, (*Mantes*) dossier 1, n° 13.
2. *Ibid.*, B^III 80, 153-155, 219-221.
3. *Ibid.*, 155.

Une députation fut chargée d'avertir les autres ordres de cette décision. A la noblesse, elle déclara « que les 2 premiers ordres étant appelés en nombre indéfini, puisque tous les membres sont en droit d'opiner individuellement, il en résulte en leur faveur une pluralité décidée sur l'ordre du tiers état, qui n'est appelé que par procureurs, et représenté par un nombre déterminé [1] ». La noblesse fut d'autant plus vexée de ce langage, qu'elle avait moins sujet de s'y attendre, et que la raison alléguée était matériellement inexacte. Elle vota donc la réponse suivante : « Messieurs du tiers état étant venus par députation nous annoncer que leur opinion est d'opiner par ordres séparés, tandis que nous délibérions si l'on devait réunir les ordres, nous ne pouvons nous dispenser d'adhérer au vœu déterminé qu'ils nous ont fait connaître, et nous avons cessé une délibération qui n'a été interrompue que par leur fait [2]. »

Devant l'irritation, que trahit ce texte, le tiers se décida à consentir quelques concessions ; il proposa que les cahiers fussent rédigés en commun, et que la question fût résolue par l'assemblée générale. Le clergé entendit donc une communication toute nouvelle. Il fut informé que la nécessité de procéder aux opérations électorales sans retard ne permettait pas de discuter, avec l'ampleur nécessaire, les points en litige. Mais on le consultait sur la question suivante : les ordres rédigeraient-ils conjointement ou séparément leurs doléances ? Le clergé, « par condescendance », se prononça pour la première alternative, pourvu que la noblesse y consentît [3]. L'assentiment de celle-ci ne faisait pas de doute, et il semblait certain que l'Assemblée générale du même jour allait, par un vote formel, presque unanime, consacrer cet accord et réaliser, sous une forme détournée, la réunion de tous les électeurs. Contre toute attente et pour des motifs que nous ignorons, l'Assemblée adopta une solution bâtarde et vaine : elle arrêta que les cahiers seraient d'abord établis séparément, puis fondus en un seul [4] ; elle ne vit pas que ce travail de revision et de synthèse, à supposer qu'il fût possible, exigerait plus de temps qu'elle

1. *Ibid.*, 342.
2. *Ibid.*, 343.
3. *Ibid.*, 222-226
4. *Ibid.*, 158, 223, 345.

n'en avait à sa disposition ; la suite des événements le lui démontra.

Rentrée dans la salle de ses délibérations, la noblesse élut 6 commissaires-rédacteurs : Savary, Condorcet, Hérault de Séchelles, de Murinais, Lévrier et de Coubron[1]. Ces délégués étaient en majorité démocrates : ils choisirent Condorcet pour leur porte-paroles. Condorcet, les manuscrits conservés à l'Institut le prouvent[2], conçut la mission dont on l'investissait d'une façon assez particulière. Il n'avait pas abandonné son rêve d'obtenir, au moins pour un moment, la suppression des Chambres, et de donner à l'Assemblée de Mantes, aux vœux et aux griefs qu'elle allait émettre, un caractère vraiment national. Il se proposa donc de rédiger non pas le cahier de la noblesse, mais celui des trois ordres. Non seulement les mots « *nos* députés » reviennent constamment sous sa plume, mais encore il insiste visiblement sur les plaintes communes à toutes les classes, négligeant tout à fait, ou sacrifiant les revendications particulières de ses commettants. Les commissaires firent subir au projet du rapporteur des modifications assez profondes de plan et de forme, mais en approuvèrent l'inspiration générale et les grandes lignes; ils se préoccupèrent plus de l'état de la France que de celui du bailliage, et l'œuvre qu'ils ratifièrent ressemblait plutôt à un programme de réformes qu'à un registre de doléances.

Malheureusement ils ne purent atteindre leur but. La première réunion des commissaires de tous les ordres avait été fixée au 17 mars. La noblesse, prête dès le 16, avait chargé 4 de ses membres : De Murinais, Gaillon, Condorcet et Hérault, de participer au travail de fusion et de revision des cahiers[3].

Le 17, les commissaires du clergé déclarèrent à leurs collègues qu'ils n'avaient pas encore terminé l'exposé de leurs doléances, et ne pourraient leur en délivrer copie avant le lendemain; désireux d'aplanir quelques difficultés, ils demandaient aux députés de la noblesse de se joindre à eux pour s'entendre sur les intérêts communs de leurs ordres[4]. Au fond les gens d'Église

1. *Arch. nat.*, B III 80, 159. P. 344, figure aussi le nom de Gaillon.
2. *Institut*, Mss. N. S. 20, dossier A, n° IV.
3. *Arch. nat.*, B III 80, 360.
4. *Ibid.*, 163-164; 361-362.

se sentaient menacés ; ils cherchaient à s'allier à la noblesse pour empêcher celle-ci de faire cause commune avec le tiers état. La conférence qu'ils demandaient était plutôt un essai d'obstruction qu'une marque de bonne volonté, et la lecture de leur cahier, qui eut lieu à cinq heures et demie du soir, le même jour, n'était pas propre à leur concilier Condorcet et ses collègues. Au lieu de maintenir leurs réclamations sur le terrain du droit naturel violé, et de l'intérêt public méconnu, d'écarter les griefs qui pouvaient provoquer des querelles entre les diverses classes du peuple, le clergé affirmait très nettement, dans son mémoire, en dépit de protestations généreuses, sa volonté de ne pas renoncer à la plupart de ses immunités. Aussi la noblesse n'accueillit-elle pas les avances des ecclésiastiques, ses commissaires déclarèrent assez sèchement qu'il était impossible, en cinq ou six jours, de refondre tous les cahiers en un seul ; et, d'un commun accord, il fut décidé que chaque ordre arrêterait séparément le texte de ses vœux et de ses revendications [1]. Ainsi par la faute d'abord du tiers, puis du clergé, le grand projet de Condorcet et de ses amis avait échoué : la distinction des Chambres était définitivement consacrée.

II. — La noblesse consacra ses dernières séances à la rédaction du texte de ses doléances, et à l'élection de son représentant. Elle accepta, dans l'ensemble, le projet que lui soumettaient ses commissaires, elle se contenta d'y introduire quelques changements de forme, et quelques additions malencontreuses. Le cahier qu'elle adopta fut ainsi, pour la plus grande partie, l'œuvre originale et l'exposé des idées personnelles de Condorcet [2].

Il s'ouvre par quelques lignes d'instructions générales.

Vu les nécessités politiques, l'ordre autorise ses élus à agir « comme les légitimes représentants de la nation française [3]. » Il limite la durée des pouvoirs qu'il délègue à son mandataire à une année, se réservant de procéder à une nouvelle élection si ce laps de temps est dépassé. Il leur prescrit « de ne consentir à aucune

1. *Ibid.*, ibid., 228 v°-229.

2. *Institut*, Mss. N. S. 20, dossier A, IV ; *Arch. nat.*, B III 80, 385-431, correctement reproduit dans les *Archives parlementaires*, 1re série, t. III, 661-666. Le signe * indique la 2e colonne de la page.

3. Art. 1er : *Archives parlem.*, III, 661*.

dissolution ni même à aucune suspension des États qui n'aurait pas été arrêtée par une délibération libre et indépendante », de déclarer que « tous les impôts établis jusqu'à présent l'avaient été d'une manière... contraire à la loi fondamentale de l'État », et que les tribunaux seraient tenus « de poursuivre comme concussionnaire quiconque viendrait à répartir, asseoir ou lever une taxe non consentie ou prorogée par les États Généraux [1] ».

La seconde partie est relative aux « affaires communes ». Elle s'ouvre par un projet de Déclaration des droits : L'ordre prescrit à son député de demander qu' « il soit procédé immédiatement à la formation d'une Déclaration des droits, c'est-à-dire d'un acte par lequel les représentants de la nation énonceront en son nom les droits qui appartiennent à tous les hommes en leur qualité d'êtres sensibles, raisonnables, et capables d'idées morales, droits qui sont antérieurs à toute institution sociale [2] » et dont doivent jouir tous ceux qui sont « soumis aux lois françaises ». Cette Déclaration devra être fondée « sur le développement des droits primitifs et universellement reconnus, tels que la sûreté et la liberté des personnes, la sûreté et la liberté des biens, et l'égalité des droits politiques et civils [3] ». En conséquence la noblesse prescrit à son représentant de réclamer toutes les mesures susceptibles de garantir la liberté personnelle ou réelle que Condorcet avait déjà préconisées, de ne prendre aucune part aux délibérations avant d'avoir obtenu satisfaction. Par une distinction curieuse, l'ordre entend que la loi qu'il réclame *applique* de suite « aux personnes les droits que l'on vient d'établir et se *réserve* de les appliquer pareillement aux biens, avec le temps et les précautions nécessaires, en abrogeant néanmoins toutes les institutions qu'il est urgent d'abroger pour la conservation des biens [4] ». Et même le radicalisme de la première proposition comporte quelques restrictions, car si le cahier sollicite « l'abolition de la servitude de la glèbe », il se borne à « recommander » aux États « l'examen des moyens de détruire la traite et de préparer la destruction de l'esclavage des noirs [5] ». Ainsi se retrouve, fidèlement

1. Art. 6: *Archives parlem.*, III 661*.
2. Art. 1 des Affaires communes, *chap.* 1er. *Ibid.*, ibid.
3. Art. 2 : *Ibid.*, p. 662.
4. Art. 6 : *Ibid.*, p. 662*.
5. Art. 7 : *Ibid.*, ibid.

marqué dans tous ces articles, ce mélange d'audace et de prudence politiques qui caractérise Condorcet.

Le chapitre de la Déclaration des droits est immédiatement suivi du chapitre sur la constitution. « Une représentation entière et générale étant la seule base de toute constitution légitime [1] », la noblesse formule deux revendications : La première est que « dans les sessions suivantes, les députés soient élus par la généralité de chaque territoire [2]. » Le suffrage universel peut seul être considéré comme entier et général ; le député du deuxième ordre a-t-il reçu mission de le défendre ? Il se peut ; toutefois la thèse serait bien hardie et elle attesterait chez Condorcet un revirement que rien ne permettrait d'expliquer. Ce que le rédacteur a voulu réclamer, croyons-nous, c'est que chaque territoire soit désormais représenté au prorata de sa population, c'est qu'il n'y ait plus de distinction d'ordres, et que les États Généraux soient une véritable Assemblée nationale. D'autre part la noblesse entend que la constitution française soit représentative, et institue une hiérarchie d'assemblées politiques, depuis celles des communautés de campagne jusqu'à celles des représentants de la nation [3].

L'Assemblée nationale a seule, de par sa nature, le droit et le pouvoir de voter et l'impôt et les lois. Le cahier de l'ordre prescrit donc à son député de « s'opposer... à l'établissement de toute commission intermédiaire à laquelle on accorderait le droit de consentir aucun impôt, et de donner la sanction à aucune loi dans l'intervalle des assemblées nationales, et... à l'attribution qu'on voudrait faire de la même autorité à aucun corps existant dans l'État [4]. » Mais l'Assemblée nationale ordinaire n'a pas des pouvoirs illimités ; elle existe en vertu d'un acte constitutionnel, elle doit le respecter. La constitution, à certains moments, a besoin d'être réformée ; de plus, en vertu du « grand principe de la volonté commune, telle qu'on doit l'entendre », le peuple doit être périodiquement consulté sur l'opportunité d'une revision. La noblesse demande donc que cette « constitution (la prochaine) soit réformée

1. Art. 1 du chap. II : *Ibid.*, 662*.
2. *Ibid.*, ibid.
3. Art. 2 : *Ibid.*, ibid.
4. Art. 6 : *Ibid.*, p. 663.

après un espace de temps déterminé... par une assemblée solennelle convoquée pour ce seul objet[1] ».

Le chapitre de la législation est très bref. L'œuvre est longue et complexe; il est presque impossible de voter aucune solution immédiate. Aussi le cahier se borne-t-il à prescrire au député de l'ordre de réclamer la nomination de commissions d'enquête, à signaler les points dont l'étude mérite la priorité[2]. Et malgré le nombre des articles dont elle se compose, il en est de même de la partie financière. Si Condorcet, avec l'assentiment de ses co-électeurs, a défini avec minutie l'étendue des pouvoirs que, sur cette matière, la noblesse entendait déléguer à son mandataire, s'il a dressé une liste détaillée des mesures susceptibles d'être proposées par le ministère pour éviter la banqueroute immédiate, et des conditions auxquelles les projets du gouvernement devaient satisfaire, pour être approuvées des États[3], il n'a introduit dans son œuvre aucun programme de réformes fiscales organiques, aucun plan de rénovation financière. « Nous croyons, écrit-il, que cette réforme ne peut se faire d'une manière utile que d'après un plan combiné avec soin.., et qu'une réforme partielle que l'excès de zèle pour le bien public pourrait entreprendre aurait les inconvénients les plus graves, et pourrait même entraîner des suites funestes. En conséquence nous autorisons notre député à demander l'établissement d'une commission chargée de présenter à l'Assemblée nationale suivante un plan de réformes[4]. » Le cahier qui fut transmis aux États reproduit donc jusque dans le détail la doctrine qu'exprimaient déjà les *Réflexions sur les pouvoirs à donner par les provinces,* ou bien les *Lettres d'un Gentilhomme.* Mais la majorité des bailliages a peut être eu des intentions contraires. Dans le cas où les questions écartées par Condorcet viendraient en discussion, le député de la noblesse mantaise ne devra pas faire sécession. S'il n'a pu faire triompher l'opinion de ses commettants, il est autorisé « à prendre part à toutes les délibérations qui auraient lieu en vertu de ces décisions, et à y voter suivant ses

1. Art. 9: *Archives parlement.,* P. 663.
2. *Ibid.,* 663*.
3. *Ibid.,* 663*-664*.
4. Art. 7 et 8 du chap. IV : *Ibid.,* 664.

lumières et sa conscience[1] ». Enchaîné jusqu'ici par les instructions dont il était porteur, il reprend alors sa pleine liberté d'action.

A la suite des articles relatifs aux « affaires communes » s'en trouvent beaucoup d'autres « particuliers à l'ordre de la noblesse ». La plupart peuvent être négligés sans dommage ; car ils expriment des revendications purement locales, ou dénuées d'importance. Il en est pourtant d'autres, surtout au début du chapitre, qui ont une portée plus générale, et qui, semble-t-il, méritaient une meilleure place. Ils frappent, d'autant plus, qu'en général, leur inspiration est moins égalitaire et démocratique que celle des pages précédentes. Si la noblesse s'oppose en termes catégoriques à l'établissement « dans l'Assemblée nationale » d' « aucune chambre composée de membres héréditaires ou à vie[2] », si elle proteste contre la mauvaise collation des bénéfices ecclésiastiques[3], le cérémonial humiliant imposé dans les États Généraux aux représentants du tiers[4], elle reprend à son compte les théories de Montesquieu, et demande pour maintenir l' « équilibre » politique, « la conservation des rangs intermédiaires », autrement dit sa propre conservation[5]. Elle entend qu'aucune charge ne puisse annoblir celui qui l'exerce, et « que cette distinction ainsi épurée et par là devenue plus honorable, ne puisse être accordée qu'à des actes constants de courage et de vertu, dont tous les états sont susceptibles[6] ». Elle tient donc à rester une caste fermée ; et, malgré l'esprit généreux qui l'anime, il ne semble pas qu'elle renonce à tous ses privilèges, car dans l'article 3, qui s'accorde bien mal avec le principe solennellement reconnu de la « représentation entière et égale », elle revendique une représentation double de celle du clergé, semblant réclamer ainsi la perpétuité de la distinction des ordres[7].

La contradiction qui existe entre ces desiderata et les idées

1. Supplément de pouvoirs. *Ibid.*, 664*.
2. Art. 2 des Articles particuliers : *Ibid.*, 664*.
3. Art. 9 : *Ibid.*, 665.
4. Art. 5 : *Ibid.*, 664*-665. L'article est la reproduction textuelle d'une note que Condorcet déposa sur le bureau de l'ordre. *Arch. nat.*, B III 80, f° 548-549.
5. Art. 1 : *Ibid.*, 664*.
6. Art. 6 : *Ibid.*, 665.
7. *Ibid.*, 664*.

maîtresses du cahier ne permet pas d'en attribuer la paternité à Condorcet[1]. Celui-ci, sans doute, ne voyait pas la nécessité d'abolir les titres de noblesse, pourvu que leur possession n'établît aucune distinction réelle entre les citoyens. Mais il ne reconnaissait pas pour ses pairs le droit d'être une classe séparée, d'avoir des députés distincts, de former un état dans l'État. Le discours qu'il avait prononcé le 9 mars prouve d'ailleurs combien, même dans cette noblesse éclairée et pénétrée de l'esprit philosophique, persistaient encore vivaces les préjugés nobiliaires. Si l'on néglige ces articles antidémocratiques, le cahier de la noblesse de Mantes apparaît comme une œuvre tout à fait remarquable, à la fois hardie et modérée, empreinte d'un sentiment très vif des réalités politiques, animée d'un souffle très généreux et très grand. Il n'est pas seulement supérieur, à tous égards, à celui du clergé et du tiers état : il tranche avec l'immense majorité des documents similaires ; il contient, avec le premier projet de Déclaration des droits, un véritable plan de gouvernement.

III. — L'ordre pourtant ne se montra pas reconnaissant envers celui qui avait, de façon si magistrale, exprimé ses vœux ; il envoya l'œuvre, mais non pas l'auteur aux États Généraux. Au premier tour de scrutin, Condorcet obtint seulement 14 voix, alors que M. de Gaillon en recueillait 19, et Talleyrand-Périgord 24. 12 voix s'étaient dispersées sur 5 noms. 10 de ces suffrages avaient été émis par des démocrates. Tout dépendait du choix que feraient ces 10 électeurs. Au second tour de scrutin, ils se divisèrent encore. Tandis que Hérault de Séchelles obtenait encore 4 voix, le marquis de Gaillon en gagnait 4 et Condorcet seulement 2. Celui-ci n'avait plus évidemment aucune chance d'être élu. Tous les libéraux firent bloc et Gaillon fut proclamé député aux États Généraux par 43 voix contre 26 accordées à son concurrent : il ne devait jouer dans la Constituante qu'un rôle extrêmement effacé.

1. Dans les mss. de l'*Institut* on ne trouve aucun papier relatif à ces revendications particulières, mais comme nous nous trouvons en présence de fragments, cette absence n'est pas une preuve péremptoire.

III

A PARIS

I. — Battu à Mantes, Condorcet revint à Paris prendre part aux opérations électorales qui s'ouvrirent le 20 avril. L'hôtel des Monnaies, où il habitait encore, était compris dans le quartier du Luxembourg, et Condorcet fut inscrit parmi les électeurs nobles du 15e département. 47 membres seulement se trouvèrent réunis, au jour fixé, dans l'église des Grands-Augustins. Ils élurent le duc de la Rochefoucauld président et Condorcet secrétaire. En cette qualité, celui-ci donna lecture du règlement du 13 avril, auquel l'assemblée refusa unanimement — et très révolutionnairement aussi — de reconnaître force de loi [1]. Le soir de cette séance, il assista, chez le prévôt de Paris, à la réunion générale des délégués de l'ordre, qui décidèrent d'envoyer au roi une protestation énergique contre le règlement précité, mais de s'y soumettre en fait, et de voter librement toutes les mesures que l'édit leur prescrivait [2].

Ces questions préliminaires tranchées, chaque département s'occupe de rédiger le cahier et de choisir les députés qu'il doit envoyer à la Chambre de la noblesse. Condorcet fut parmi les élus du 15me [3]. En cette qualité il reçoit mandat de demander : « 1° que les États Généraux assurent leur retour aux époques qu'ils détermineront, et que tous les membres qui les composeront, nommés librement et pour un temps déterminé, aient pendant tout ce temps la faculté de s'assembler ; 2° qu'ils déclarent le droit législatif de la nation ; 3° qu'aucune levée de deniers ou emprunt n'aura lieu sans le consentement des États Généraux ; 4° que les ministres seront responsables envers la nation ; 5° que la liberté individuelle sera sacrée ; 6° que la presse sera libre en se conformant aux lois qui seront adoptées par les États Généraux : 7° qu'il sera établi dans des circonscriptions fixées par les États Généraux des États

1. Chassin, *Élections de Paris*, II, 154.
2. *Ibid.*, 166-167.
3. *Ibid.*, 156.

provinciaux, dont les membres seront librement élus; 8° qu'il ne sera passé ni à l'examen de la dette, ni à l'octroi d'aucune levée de deniers, ni à aucun emprunt avant qu'il ait été statué sur ces bases constitutives. » Le département enjoint à ses députés « dans le cas où il sera nommé des commissaires pour la confection de cahiers particuliers à chaque ordre, ou communs aux trois ordres, d'exiger que cette rédaction soit examinée de nouveau dans l'assemblée générale des électeurs afin d'en recevoir la sanction. Enfin, quoique la noblesse de Paris ne jouisse d'aucun privilège», il joint son « vœu à celui de la grande partie de la noblesse du royaume, pour que l'impôt soit supporté également par tous les ordres[1] ».

II. — L'assemblée générale des électeurs parisiens s'ouvrit le 23 avril à l'Archevêché. La première question débattue fut celle de la fusion des ordres; après trois jours perdus en vaines querelles d'étiquette et de compétence, elle fut tranchée négativement[2]. Après avoir prêté serment, les délégués de chaque ordre se constituèrent en Chambres séparées. On pouvait toutefois espérer encore qu'un compromis interviendrait, que les griefs formulés par toutes les classes de la population parisienne seraient présentés au nom de la capitale tout entière, en un cahier commun, qui serait arrêté en séance plénière. La noblesse était, semble-t-il, acquise d'avance à ces idées. Ce fut le tiers qui empêcha leur succès : à Paris comme à Mantes, il se déclara en faveur de la séparation complète des Chambres[3]. Dès lors la continuation du débat n'avait plus de raison d'être; la majorité de la noblesse le comprit, et prononça, le 29, la clôture de la discussion; pourtant 15 députés s'obstinèrent à réclamer la réunion des ordres, et ils obtinrent de leurs collègues, à titre de consolation, le vote d'une adresse, aussi chaleureuse qu'inutile, en faveur de la conservation de la commune[4].

Cette attitude intransigeante et méfiante du tiers aurait produit d'après des documents contemporains, une impression déplorable sur les électeurs nobles. A supposer que le fait soit exact,

1. Chassin, *Élections de Paris*, II, 284.
2. *Ibid.*, III, 4 et sq..
3. *Ibid.*, 31.
4. *Ibid.*, 145 et sq..

le revirement fut loin d'être immédiat. Ni le choix des commissaires, ni la suite des débats ne trahissent chez les délégués du deuxième ordre un sentiment quelconque d'amertume ou d'animosité à l'égard du troisième. Ce fut en effet un noble connu pour la largeur de ses idées et son amour des réformes, autant qu'illustre par sa naissance, un ami de Condorcet, La Rochefoucauld, qui passa en tête de liste, et Condorcet lui-même fut élu en troisième ligne, après Sémonville, par 56 voix [1].

Les commissaires auxquels s'adjoignirent peut-être le président Clermont-Tonnerre, et le deuxième secrétaire Lally-Tollendal, déployèrent la plus grande activité dans la conduite de leurs travaux. Le temps pressait : les États Généraux allaient s'ouvrir, et si l'on ne hâtait la clôture des opérations électorales, les députés de la capitale ne pourraient prendre part aux premiers débats, dont l'issue devait être décisive. D'ailleurs les rédacteurs n'avaient qu'à résumer les vœux que leur avait transmis la majorité des départements : leur seul acte d'initiative fut de proposer à leurs collègues que le cahier de l'ordre consistât uniquement en un exposé de principes. Leur tâche était donc relativement aisée : dès le 1er mai, ils soumirent à l'Assemblée quelques articles ; le 5, leur texte était arrêté en son entier [2]. Le 10, la noblesse de Paris intra-muros avait fini de le discuter et approuvait définitivement la teneur de son cahier [3].

Ce cahier ne ressembla que de très loin à celui de la noblesse de Mantes, et l'on ne peut le considérer, à aucun degré, comme l'œuvre personnelle de Condorcet. Celui-ci sans doute y retrouva plusieurs articles de son programme, et parmi les vœux émis, beaucoup lui parurent généreux, sages, et méritoires. Il ne pouvait que se féliciter de voir adopter des dispositions comme celles-ci. « Les députés demanderont avant tout qu'il soit fait une déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, et qu'elle constate leur liberté, leur propriété, leur sûreté [4].... La liberté individuelle sera assurée par une loi contre toutes les atteintes arbitraires.... La presse sera libre et une loi parti-

1. *Ibid.*, 147.
2. *Ibid.*, 267.
3. *Ibid.*, 271.
4. *Ibid.*, 321 (*Cahier général.* Articles impératifs, *Constitution*).

culière définira clairement et avec précision quels seront les délits en pareille matière et par quelles peines ils seront réprimés et punis.... La propriété sera sacrée...; aucune portion n'en pourra être détachée que pour l'utilité publique, et ce, moyennant une indemnité complète, fixée contradictoirement, et préalablement acquittée.... Les États Généraux seuls pourront accorder les subsides, en déterminer la nature, la modalité, la durée ; aucun emprunt ne sera ni ouvert, ni étendu..., aucune création d'offices, aucune levée de deniers ne sera faite sans leur consentement[1].... Les subsides accordés seront répartis dans une égalité entière et proportionnelle, dans la même forme et sous la même dénomination entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes, la noblesse ne se réservant que des privilèges honorifiques[2]... Jamais les subsides ne pourront être accordés que pour le temps qui s'écoulera d'une tenue à l'autre[3].... La responsabilité des ministres et de tous les dépositaires du pouvoir sera établie par une loi constitutionnelle qui fixera d'une manière invariable le cas et le mode légal de cette responsabilité. » De même Condorcet applaudit évidemment à quelques-unes des *Instructions* que l'ordre donna à ses futurs mandataires. Quand la noblesse de Paris déclare que tous les impôts du moment sont illégaux, qu'ils ne pourront survivre aux futurs États, et demande que « passé cette époque, il soit enjoint aux tribunaux de poursuivre comme concussionnaire quiconque percevrait des subsides non consentis par les États Généraux[4] », fait-elle autre chose que reproduire presque textuellement un vœu de la noblesse de Mantes? Et quand elle réclame des mesures pour assurer le secret des lettres, et l'obligation pour les juges, quel que soit le tribunal dont ils sont membres, de « motiver leurs arrêts en matière criminelle », ne suit-elle pas un des conseils que Condorcet a le plus souvent et le plus énergiquement formulés[5]?

Mais si, sur beaucoup de points, la noblesse de Paris et Condorcet pensaient de même, sur d'autres, la divergence d'opinion était profonde. Condorcet était partisan d'assemblées renouvelables

1. Chassin, *Élections de Paris,* III, 321.
2. *Ibid.,* 321-322.
3. *Ibid.,* 322.
4. *Ibid.,* 323.
5. *Ibid.,* 326-27.

par élection, mais se succédant les unes aux autres sans interruption, c'est-à-dire permanentes en fait. Les commissaires-rédacteurs avaient craint d'être trop hardis : ils s'étaient bornés à demander la permanence ou la périodicité des États Généraux. La Chambre trouva ce texte encore trop audacieux ; elle repoussa, à une énorme majorité, le principe de la permanence, et admit par 88 voix contre 66 celui de la périodicité pure et simple[1]. Certains électeurs, d'esprit méfiant, montrèrent à leurs collègues que leur vote exposerait la liberté naissante à de sérieux dangers, si on ne l'entourait de nouvelles garanties. Qu'arriverait-il si le roi, après la dissolution d'une assemblée nationale, refusait d'en convoquer une nouvelle? Ils proposaient donc qu'à défaut de convocation les États se réunissent de plein droit. Leur amendement, quelque justifié qu'il fût, ne recueillit que 64 adhésions et fut rejeté[2].

La décision de la noblesse au sujet du vote par ordre ou par tête parut sans doute à Condorcet plus fâcheuse encore que la précédente. Non seulement les électeurs se prononcèrent pour la première alternative, mais ils enjoignirent à leurs députés, si un vote contraire intervenait, de demander acte de leur protestation, et de rester dans les rangs de l'opposition[3]. L'existence de 3 chambres séparées, égales en droits, soulevait, au point de vue pratique, un problème infiniment grave et délicat. Pour qu'une mesure acquît force de loi, il fallait qu'elle fût adoptée successivement par les 3 ordres ; de même, pour abolir une institution, il faudrait leur consentement unanime. Le veto d'une seule chambre annulerait donc le vote favorable des 2 autres, paralyserait l'action de l'Assemblée nationale et empêcherait toutes les réformes. Aussi un électeur soumit-il à ses collègues l'amendement suivant. « Et cependant les États Généraux aviseront dans leur sagesse aux moyens d'empêcher que le vote d'un des ordres ne puisse s'opposer à la confection des lois qui intéressent le bonheur de la nation. » Cette proposition souleva, à en juger par le récit, malheureusement trop sommaire et trop discret, du procès-verbal, un assez vif débat. Un électeur la combattit en déclarant qu'elle amènerait infailliblement le vote par tête

1. *Ibid.*, 268.
2. *Ibid.*, ibid..
3. *Ibid.*, 268-269.

« et que ce serait la ruine de la monarchie et de la liberté [1]. » L'auteur de la motion répliqua à son adversaire; plusieurs autres orateurs prirent la parole pour le soutenir, et l'amendement fut adopté à une forte majorité.

Condorcet intervint-il dans le débat? Le fait est possible. En tous cas, il fut de ceux qui adhérèrent à la proposition. Dans ses papiers se trouve le fragment suivant que l'on ne peut rapporter à une autre date, et qui ne laisse aucun doute sur la nature de ses sentiments:

Les États Généraux seront divisés en trois ordres qui opéreront séparément, auront chacun un droit négatif. Tel a été le vœu presque général des deux premiers ordres, même d'une partie du troisième. Quelle doit en être la suite?

Que rien de ce qui sera contraire au vœu connu de la pluralité des assemblées de bailliage de chaque ordre ou à l'esprit connu de ses députés ne pourra être fait.

Voyons maintenant quel bien ce droit négatif doit empêcher. Ceux des droits des hommes qui leur doivent être rendus par une réforme de la législation ne sont point en danger. Le clergé demandera peut-être des lois d'intolérance, mais il ne pourrait les obtenir que du consentement des deux autres. La première loi du nouveau Code criminel doit être d'abolir toutes les anciennes lois qui ne seront point confirmées. Or il est difficile que le clergé se refuse à cette première loi, à laquelle il ne pourrait opposer que la crainte de ne pas voir confirmer des lois d'intolérance.

Quant aux lettres de cachet, aux ordres arbitraires, il faudrait l'unanimité des trois ordres pour les rendre légitimes; ainsi on doit être sans inquiétude. Il en est de même de la liberté de la presse; les règlements de la librairie ne sont pas des lois; la force seule a obligé de s'y soumettre.

Ainsi pour tout ce qui concerne les droits naturels des hommes, toute la question se réduit à un principe. Le droit négatif de chaque ordre consiste-t-il à pouvoir seulement s'opposer à toute loi nouvelle, à toute imposition nouvelle? ou bien toute loi, toute imposition établie sans le consentement de la nation ne peut-elle être détruite sans le consentement des trois ordres? Cette seconde opinion parait impossible à soutenir. La première, bien entendue, ôte pour ce moment une grande partie du droit négatif des ordres.

Cependant ce principe demande une explication. Tout ce qui est nécessaire à régler l'étant par des lois, que l'usage a consenties, il

1. Chassin, *Élections de Paris,* III, 268-269.
2. *Institut,* Mss. N. S. 20, dossier A. n° III. 1.

faut bien qu'elles subsistent jusqu'à ce que la nation en ait établi d'autres...

La conclusion nécessaire — qui manque — de ce raisonnement c'est que les États sont obligés de maintenir certaines institutions et de prendre des mesures provisoires. Il importe donc de régler les conditions dans lesquelles, malgré l'antagonisme d'un ordre, l'Assemblée sera autorisée à décréter la prorogation d'une ancienne coutume ou la mise en vigueur d'un régime transitoire. En d'autres termes, si chaque Chambre a théoriquement le droit d'interdire toute mesure qui lui déplaît, pratiquement elle ne saurait exercer ce droit, ni sur toutes les questions, ni dans toute son étendue. Au-dessus des privilèges — contestables — des ordres, il y a le droit — incontestable — de la nation. Si donc Condorcet ne fut pas l'auteur de la motion dont on vient de lire l'histoire, il était en parfaite communauté d'idées avec celui qui la présenta, et le problème lui paraissait si grave qu'il en reprit l'étude quelques jours plus tard, nous le verrons, avec d'amples développements.

Les deux articles sur la périodicité des États et sur le vote par ordre n'étaient pas les seuls que Condorcet eût à blâmer dans le cahier de la noblesse parisienne. Comment par exemple, n'eût-il pas déploré le refus, que son ordre avait opposé à la proposition de réclamer l'identité des peines pour tous les coupables[1] ? Comment n'eût-il pas trouvé infiniment fâcheux, que ses collègues se fussent prononcés en faveur de l'inamovibilité des juges, alors qu'il avait, toute sa vie, réclamé des magistrats élus pour un temps limité et révocables dans certaines conditions[2] ? Comment surtout n'eût-il pas considéré comme une dérision, comme une caricature de son propre système, le projet d'États provinciaux que ses pairs avaient recommandé à l'attention du gouvernement[3] ? La noblesse de la capitale ne demandait pas l'établissement, par toute la France, d'assemblées vivantes, conçues selon un même plan et pourvues de larges pouvoirs. Elle ne souhaitait en voir instituer que dans les pays où il n'existait pas d'États particuliers ; elle

1. Chassin, *Élections de Paris*, III, 270.
2. *Ibid.*, 322.
3. *Ibid.*, 325.

défendait le régime du privilège et de la confusion. De plus, elle n'accordait aux Assemblées provinciales « aucun pouvoir législatif ni pour le consentement des impôts » ; elle voulait qu'on les chargeât « uniquement et exclusivement d'asseoir, lever, verser tous les subsides ainsi que de toutes les parties d'administration de leurs provinces [1] ». Elle était en somme moins favorable aux idées de décentralisation que ne l'était Condorcet.

III. — Le nom de celui-ci pouvait donc être suspect aux électeurs nobles, et l'échec complet de sa candidature aux États Généraux n'a rien en soi qui surprenne. Toutefois, il faut le reconnaître, si Condorcet ne fut désigné ni comme député titulaire, ni même comme suppléant, ce n'est pas que l'ordre ait voulu excommunier en sa personne les doctrines dont il se réclamait. Parmi les élus figure en bonne place La Rochefoucauld [2], qui, logiquement, eût dû être l'objet du même ostracisme, si la noblesse de Paris intra-muros avait voulu exclure de sa représentation tous les adeptes des théories démocratiques. L'on ne saurait oublier non plus que huit députés de l'ordre furent des premiers à se réunir au tiers état. Si Condorcet, malgré les suffrages qu'il avait recueillis dans les scrutins précédents, fut comme oublié de ses collègues au moment du vote décisif, il dut son échec à d'autres causes, dont on devine les principales. Le changement qui fut apporté, peut-être sur sa demande, au mode de votation lui fut préjudiciable [3]. L'Assemblée décida de choisir ses représentants en une seule fois, au scrutin de liste : il y avait 10 députés à nommer ; chaque électeur inscrirait 20 noms sur son bulletin, et les personnes qui réuniraient la majorité des suffrages seraient proclamées élues [4]. Cette procédure avait l'incontestable mérite d'empêcher la brigue et les cabales, de rendre le vote plus spontané et plus sincère, mais elle réduisait à néant les chances de succès de Condorcet. Signalé par quelques amis à l'attention générale, lors d'un des premiers scrutins, il eût réussi peut-être à gagner des voix, et à réunir assez vite la pluralité nécessaire : il ne pouvait espérer d'obtenir tout de suite cette pluralité. La Chambre l'avait

1. Chassin, *Élections de Paris*, III, 322.
2. *Ibid.*, 276. La Rochefoucauld obtint 127 voix.
3. Il se trouve dans les cartons de l'*Institut*, un fragment qui reproduit presque exactement le procès-verbal. Chassin, III, 272.
4. *Ibid.*, 273.

choisi pour rédacteur du cahier de l'ordre; mais c'était là surtout une mission honorifique, un hommage rendu à des talents incontestés. Maintenant la situation était changée : il s'agissait pour la noblesse parisienne d'élire des députés qui la représentassent dignement, et auxquels il faudrait accorder un large crédit. Or, tout d'abord, les considérations de naissance et de fortune semblent avoir joué un assez grand rôle dans les élections du deuxième ordre. Condorcet ne pouvait le disputer, sous ce double rapport, avec les descendants des plus illustres maisons seigneuriales, lui qu'on avait parfois accusé d'usurper la couronne de marquis. Il avait peu de crédit, peu de relations étroites, il ne fréquentait pas la cour : beaucoup de ses pairs le connaissaient mal ou ne le connaissaient pas du tout; ils étaient naturellement portés à voter pour d'autres gentilshommes qu'ils avaient fréquentés davantage. De plus l'ami de Dupaty, le protecteur des trois roués, le contradicteur acerbe de d'Eprémesnil ne pouvait se flatter d'obtenir les suffrages de cette noblesse de robe, de cette magistrature, qu'il avait publiquement flétries. Mais le plus grand ennemi de Condorcet en cette occurrence, ce fut peut-être Condorcet lui-même. Il avait, on le sait, la démarche timide et l'attitude embarrassée. Sa voix était blanche et faible, son débit rapide, indécis et confus; son style même, bien qu'il fût de l'Académie, manquait de clarté et parfois d'élégance. Tout cela n'était point fait pour lui concilier la faveur de brillants courtisans, et de parlementaires diserts. Aussi s'explique-t-on facilement que, tout en appréciant son mérite, les électeurs nobles lui aient préféré des rivaux dont la valeur intellectuelle était assurément plus faible, mais dont la naissance était plus illustre, la situation plus considérable, et l'éloquence plus certaine.

Le tiers ne répara pas l'oubli que le second ordre avait fait d'un de ses plus brillants défenseurs. Ce n'est pas que le nom de Condorcet n'ait été, à plusieurs reprises, recommandé à son choix. Il figure notamment à côté de ceux de Target, de Brissot, de Siéyès, de Cérutti, de Clavière sur la *Liste des amis du peuple qui méritent de fixer le choix des électeurs de Paris*[1].

1. Montjoye, *Histoire de la Révolution*, 64-65; Chassin, II, 311-312.

Mais la bourgeoisie ne tint pas compte de ces exhortations. Jalouse des privilégiés, méfiante à leur égard, elle refusa de se réunir à eux, puis elle décida de prendre dans son sein tous ses représentants. L'on sait quelles protestations souleva l'élection de Siéyès. Condorcet n'était pas roturier; il n'avait pas écrit de pamphlet aussi retentissant; il ne pouvait pas être et il ne fut pas question de lui.

Ainsi, au milieu de mai 1789, époque où les opérations électorales prennent fin, Condorcet, en dépit des espérances que la réunion des États Généraux suscitait en lui, éprouvait-il comme un sentiment d'amertume et une assez vive anxiété. L'échec double qu'il avait éprouvé à Mantes et à Paris lui fut certainement très sensible: il lui semblait, après s'être adonné si longtemps à l'économie politique, que sa place était marquée d'avance dans une assemblée chargée de donner à la France une constitution nouvelle, et il lui eût été doux de participer directement au grand œuvre de la régénération nationale. Mais beaucoup plus que l'insuccès de sa candidature, le succès médiocre de ses idées l'émut et l'attrista. Il avait souhaité d'abord qu'on évitât les changements brusques, et, pour ainsi dire, les métamorphoses soudaines, opposé le principe d'évolution à celui de révolution, et c'était un remaniement organique profond que les États allaient décréter tout d'un coup. Ne voteraient-ils pas des mesures précipitées et fâcheuses? La rupture brutale de l'équilibre social n'allait-elle pas déchaîner le trouble dans les esprits et l'anarchie dans le gouvernement? Il eût voulu substituer aux États antiques, qui ne lui semblaient pas capables de mener à bien une telle œuvre, une Assemblée qui représentât mieux la nation, et qui, souveraine en droit comme en fait, consciente de son devoir et de sa force, pût dicter à tous sa loi; et c'était aux États que la royauté avait fait appel. Il avait, prenant son parti des événements accomplis, recommandé à tous l'union et prêché la concorde; il avait travaillé à la fusion des ordres; il avait défendu par la parole et par la plume, devant les électeurs, un programme de conciliation et d'apaisement; et les ordres n'avaient pas voulu se réunir, et beaucoup de privilégiés n'entendaient pas renoncer à leurs privilèges. Les différentes classes de la nation éprouvaient les unes à l'égard des autres de la méfiance et de l'ani-

mosité ; les États menaçaient d'être en proie à d'inexpiables dissensions. La cour ne pourrait-elle profiter de ces discordes pour obtenir ce qu'elle désirait uniquement, des subsides, et dissoudre sans délai une assemblée, dont elle redoutait les entreprises ? L'espoir d'un régime meilleur, plus conforme aux maximes du droit naturel et de la philosophie, n'aurait-il lui que pour s'évanouir aussitôt ? L'union de tous les bons citoyens, quelle que fût leur naissance, pouvait seule empêcher un semblable malheur, et c'est la cause de l'union que Condorcet, sans se lasser, va continuer à défendre.

CHAPITRE II

A L'HOTEL DE VILLE

I

LES DÉBUTS DES ÉTATS GÉNÉRAUX

I. — Écarté des États Généraux, Condorcet en est réduit à suivre de loin et en spectateur, les événements qui se déroulent à Paris. S'il n'agit pas directement, il ne laisse pas d'exercer une certaine influence politique par les conseils qu'il donne et les délibérations auxquelles il participe. Il retrouve, soit chez lui, à la Monnaie, soit à l'hôtel de la Rochefoucauld [1], nombre de députés qu'il connaît de longue date, La Fayette, d'Enville, Liancourt et Montmorency qui, bientôt, passera pour son disciple obéissant et même pour son porte-paroles. Il fréquente aussi le club de Valois [2], fondé récemment et ouvert aux membres des États depuis le 13 avril. Patronné par le duc d'Orléans, très luxueux, très bien situé dans ce Palais-Royal, dans les galeries et les jardins duquel la population parisienne aimait à se promener, où accouraient les crieurs d'informations, où étaient accumulés les lieux de plaisir, ce club a conquis rapidement une grande noto-

1. Et. Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau*, p. 37.
2. Challamel (*Clubs contre révolutionnaires*, p. 31-32). D'après la brochure intitulée *Le club de Valois, présidé par le duc d'Orléans*, le club aurait été ouvert le 11 février 1789, dans un local loué par MM. Frestel et Menneville au n° 177 du passage de Valois. Mais il devait être de date plus ancienne, car, dès le jour de l'inauguration, il comptait 124 membres, parmi lesquels de hauts personnages de toutes les nations. Le nombre de personnes admises s'éleva rapidement. Le 11 avril, les députés aux États furent dispensés de verser aucune cotisation. L'auteur de la brochure, Blandin, semble avoir eu entre les mains des documents authentiques et précis sur lesquels il ne s'explique pas.

riété ; il est devenu un centre de réunion pour la noblesse libérale, la bourgeoisie riche et les députés de Versailles.

Entre autres personnalités politiques, Condorcet y rencontra l'un des hommes les plus célèbres et les plus influents du temps, l'abbé Siéyès. Il se lia très vite et de façon très intime avec lui, et le fait ne laisse pas de surprendre. Par la variété de ses connaissances, la force de son génie, Condorcet l'emportait de beaucoup sur Siéyès. Le premier était vraiment un philosophe, le second était surtout un rhéteur. Passionné pour le pouvoir, les honneurs et l'argent, orgueilleux et jaloux, Siéyès poursuivit toujours, en même temps que l'affranchissement de son pays, un but égoïste, sa propre grandeur ; il fut, ouvertement ou en secret, l'adversaire irréconciliable de tous ceux dont la valeur inquiétait son ambition. Condorcet, au contraire, n'agissait pas par intérêt : s'il brigua certaines places auxquelles il croyait convenir, il en dédaigna d'autres, nous le verrons, qui comportaient pourtant des profits plus certains et une part supérieure d'autorité. Celui-ci était un enthousiaste, celui-là un sceptique et un pessimiste.

Mais, à côté de ces divergences, leurs deux tempéraments, il faut le reconnaître, présentaient de remarquables affinités. Outre que, tous deux privilégiés, ils s'étaient dévoués à la même cause, la rénovation nationale, Condorcet et Siéyès avaient le même goût pour les spéculations abstraites et métaphysiques. Tous deux professaient la même théorie que la politique est une science exacte, *a priori,* et que les règles de l'art social, les dispositions d'une constitution peuvent se déduire logiquement et avec certitude de quelques principes simples, posés par la raison. Condorcet traitait les problèmes d'économie politique, comme il eût fait de vulgaires théorèmes ; Siéyès les réduisait en syllogismes : l'esprit et la méthode restaient les mêmes. De plus, chez les deux écrivains, la hardiesse doctrinale s'alliait à la prudence pratique. Peu faits pour plaire à la foule et n'ayant point d'estime pour elle, hommes d'étude et de cabinet beaucoup plus qu'orateurs et conducteurs du peuple, Condorcet et Siéyès répugnaient aux mouvements désordonnés et aux changements brusques, dont il était impossible de calculer les suites. Résolus à contribuer de toutes leurs forces au triomphe de la liberté publique, ils

croyaient que, seule, une politique sage, mesurée, tenant à la fois compte des principes absolus et des réalités contingentes, pourrait en assurer la durée et sauvegarder la paix et l'unité nationales. Ainsi s'explique le fait qu'entre ces deux hommes, pourtant si divers, il se soit formé très vite un lien étroit d'amitié et que cette amitié, nous le verrons, ait dégénéré souvent en une véritable collaboration.

II. — Tous les renseignements qui parvinrent à Condorcet, pendant le mois de mai 1789, étaient de nature à confirmer ses appréhensions antérieures. Tandis que le tiers se prononçait catégoriquement pour la vérification en commun des pouvoirs et la constitution d'une assemblée unique, les représentants des privilégiés, conformément aux instructions de leurs commettants, s'obstinaient, en grande majorité, à réclamer le vote par ordre et la distinction des Chambres. Si aucun des deux partis ne cédait, c'était l'échec lamentable des efforts accomplis : la nation s'avouerait impuissante à se régénérer, et le gouvernement pourrait prendre prétexte de cette situation pour dissoudre les États et garder intacte son autorité. Le tiers capitulerait-il ? c'était le maintien des abus. Quant à espérer un revirement des nobles et du clergé, il ne fallait pas y songer : non seulement les députés des deux premiers ordres partageaient les passions et les jalousies de leurs électeurs, mais ils se regardaient encore comme enchaînés par les mandats impératifs qu'on leur avait confiés, en nombre de baillages.

Le moment était donc critique. Condorcet en comprit toute la gravité. Une brochure anonyme qui est son œuvre, les *Réflexions sur les affaires publiques par une société de citoyens,* montre l'étendue de ses inquiétudes. Condorcet y déclare tout d'abord que le tiers et la noblesse ont, l'un et l'autre, commis des fautes graves. C'est à cause de l'exclusivisme du troisième ordre, de la confusion qu'on a trop souvent faite entre les privilèges féodaux et les propriétés féodales, que « l'idée de former dans les États Généraux un corps séparé qui opposât son droit négatif aux entreprises du tiers état » est devenue « l'opinion générale des nobles de la capitale et des provinces [1] ». La noblesse, de son côté, a adopté une

1. *Réflexions,* p. 6.

ligne de conduite détestable : son véritable intérêt était de se fondre dans la masse des citoyens ; et, de plus, elle devait sentir « qu'elle ne pouvait opposer de résistance à 23 millions de citoyens éclairés sur leurs droits, avertis de leur force, irrités d'un long mépris..., sans s'unir avec les ennemis de la liberté et des droits de la nation, sans risquer de tout perdre dans une querelle peut-être sanglante[1] ». La situation qui résulte de ces erreurs respectives peut s'éterniser : « La plupart des cahiers de la noblesse renferment un vœu absolu pour la délibération par ordre, et ses députés ne peuvent, sans manquer à leur serment, à leur honneur, ne pas exprimer ce vœu[2]. » Si la division des ordres subsiste, le tiers est lésé, car il ne pourra plus supprimer les privilèges. Dira-t-on que « par des refus obstinés sur d'autres objets, il peut forcer les autres ordres à céder ce qu'ils auraient envie de refuser? Mais cette méthode d'amener le bien par le mal, d'obtenir une condescendance raisonnable par des refus contraires à la raison est indigne de la majesté d'un grand peuple[3] ». D'autre part, le tiers ne peut prétendre à décider seul et à se passer de l'assentiment des nobles ; dans plusieurs bailliages, c'est lui qui a voulu et obtenu la séparation des ordres ; parfois, il a refusé d'admettre dans ses assemblées électorales des gentilshommes élus légalement par certaines communautés ; enfin, il a déclaré, notamment à Paris, tous les nobles inéligibles. Il s'en suit que, par le fait de leurs commettants, les députés du tiers ont subi une sorte de *diminutio capitis* ; ils ne sont pas les représentants du peuple tout entier, mais seulement ceux de la classe la plus nombreuse.

Pour guérir le mal dont souffre la nation, Condorcet préconise deux systèmes. Le premier est radical : c'est la convocation d'une autre Assemblée nationale, unique et investie de pleins pouvoirs. Les députés du peuple devraient revenir aux vrais principes[4] et déclarer que, tout d'abord, la distinction des ordres ne peut être valable si elle n'est prononcée par « une Assemblée nationale convoquée sans distinction d'ordres » ; que, de plus, la distinction des ordres, ayant prévalu en France en un temps où

1. *Réflexions*, p. 7.
2. *Ibid.*, p. 11.
3. *Ibid.*, p. 12.
4. *Ibid.*, p. 15.

la majorité du peuple était plongée « dans la servitude et l'avilissement, ne peut être regardée comme établie par le vœu national[1] ». En conséquence, après s'être concertés pour garantir les droits de la liberté individuelle, après avoir décrété que les impôts ne pourraient être prolongés au delà d'un terme fixé d'avance, ils inviteraient la couronne à convoquer de nouveau la nation, mais sans tenir compte de la distinction des ordres. « Cette mesure, juste et noble en elle-même, ne peut avoir d'autre inconvénient qu'un retard de quelques mois, beaucoup moins long que celui qui serait la suite nécessaire des dispositions de l'Assemblée nationale[2] ».

Cette première solution a peu de chances d'être adoptée; elle *effrayera* « ceux des membres de l'Assemblée qui tiennent plus à leur place qu'aux Droits des citoyens[3] ». Condorcet en propose donc une seconde, plus timide. Il invite les députés du tiers à rédiger tout de suite une « déclaration » dont les articles seraient les suivants. 1) Tout privilège en matière d'impôts sera regardé comme illégitime. 2) L'Assemblée nationale se réunira chaque année ; elle se renouvellera au moyen d'élections périodiques dont la date sera fixée d'avance ; elle ne pourra être prorogée que de son aveu, ni dissoute, si le pouvoir exécutif n'invite en même temps la nation à élire d'autres représentants. 3) Seuls pourront être frappés de pénalités judiciaires les accusés qui, après avoir examiné, avec l'aide d'un conseil, toutes les pièces du dossier, après avoir récusé, s'ils le trouvent bon, un quart des juges, auront été reconnus, à la majorité de 6 voix, coupables d'une violation grave et directe du droit naturel. La torture, les châtiments infamants ou douloureux seront abolis, et la peine de mort ne sera applicable qu'aux assassins. 4) Il sera interdit de garder un homme en prison plus de 24 heures, sauf en vertu d'une ordonnance du juge compétent, constatant qu'il existe à l'encontre du détenu, nommément désigné, une présomption formelle de culpabilité. De plus, jusqu'à la réforme du Code pénal par les États Généraux, la durée des emprisonnements ne pourra en aucun cas excéder deux années. 5) La presse sera libre.

1. *Réflexions*, p. 16.
2. *Ibid.*, p. 17.
3. *Ibid.*, p. 20.

6) Aucune expropriation ne pourra être prononcée, même dans les cas d'utilité publique, sans le consentement du propriétaire. 7) Tous les impôts non consentis par les États seront de droit supprimés au moment de la dissolution de ceux-ci. 8) Le commerce et l'industrie seront libres. 9) Toutes les lois contraires à ces dispositions sont abrogées. Si le tiers adopte les termes de cette déclaration, les deux autres ordres ne pourront, sous peine d'être à jamais impopulaires, refuser de la voter; et, dès lors, les inconvénients que présente la distinction des chambres seront fort atténués. « L'abus du veto pourrait encore sans doute nuire à la cause publique ; mais il ne nuirait plus aux droits des citoyens[1]. »

III. — Aucune de ces solutions n'obtint, on le sait, auprès des États, le moindre succès. La fermeté du tiers les rendit d'ailleurs inutiles l'une et l'autre. Vers le milieu de juin, le parti aristocratique se divise. Quelques ecclésiastiques, quelques nobles abandonnent le gros de leurs collègues pour se rallier aux représentants du peuple. On peut juger de la satisfaction que Condorcet ressentit de leur démarche, par la lettre suivante qu'il écrivit à un des députés démocrates[2] :

Je n'attendrai point, Messieurs, l'exposition de vos motifs pour vous féliciter de votre réunion à la pluralité des États Généraux. Quand même le droit de former dans les assemblées nationales un ordre séparé aurait été autrefois expressément établi par la nation entière, quand la noblesse l'aurait constamment exercé dans toutes les assemblées d'États, fût-il même bien prouvé que les vrais intérêts des citoyens de tous les ordres prescrivent cette forme de constitution, votre démarche n'en serait pas moins celle de citoyens éclairés, courageux, dévoués à la patrie.

Tout autre intérêt devait céder à celui d'assurer à la nation par une loi solennelle la sûreté, la liberté des personnes et des biens, et ce qui était nécessaire pour donner à l'Assemblée nationale une activité sans laquelle les droits des citoyens et la paix de l'État auraient été exposés aux plus grands périls devenait le premier devoir des députés.

Le vœu le plus cher de vos commettants a toujours été de vous voir contribuer à cette régénération qui doit être l'ouvrage des États Généraux. Telle a été leur intention en écartant de leurs pouvoirs

1. *Ibid.*, 24-25.
2. *Institut*, Mss. N. S. 20, dossier B, liasse I, n° 5.

toute prescription impérative qui eût pu suspendre l'activité de leurs députés et vous avez suivi cette intention en vous réunissant aux deux autres ordres.

Du moment où le vœu unanime des représentants de la très grande majorité de la nation s'était exprimé d'une manière décisive pour la réunion des ordres, il n'était plus possible de vouloir qu'ils restassent séparés. C'est pour la séparation que le concours des volontés de chacun des trois ordres eût été nécessaire. Chaque ordre aurait pu sans doute contester au reste de la nation le droit de la séparer d'elle; ses membres auraient pu demander à exercer les fonctions de citoyens dans l'assemblée commune, avant d'être réduits à ce droit de revision ou de censure, auquel se borne dans toute constitution les fonctions des corps législatifs qui ne représentent pas la généralité des citoyens, droit qu'ils ne peuvent tenir que du consentement ou du vœu de la nation entière.

L'état naturel est l'union; toute séparation suppose une réunion antérieure qui l'ait prononcée et laisse à toutes les parties séparées le droit de réclamer une décision commune qui confirme la séparation ou la fasse cesser.

Ainsi votre conduite dictée par la loi impérieuse du salut public et conforme aux vœux de vos commettants l'est encore aux principes les plus certains du droit politique.

Quelques jours plus tard, sur l'ordre exprès du roi, la majorité des privilégiés se réunissait à la masse de leurs collègues démocrates; la vérification en commun des pouvoirs allait commencer, prélude d'une activité législative féconde. Une question toutefois restait en suspens, dont l'issue pouvait influer, de manière grave, sur le cours de la Révolution naissante. Beaucoup de députés de la noblesse, ou du clergé, après avoir prouvé leur obéissance aux injonctions de la couronne en pénétrant dans la Chambre du tiers, demandaient la parole pour protester non seulement en leur nom, mais aussi au nom de leurs électeurs, contre une innovation qu'ils jugeaient eux-mêmes funestes, et contre laquelle leurs commettants s'étaient catégoriquement prononcés. Ils estimaient qu'ils ne pouvaient pas, sans manquer à leurs engagements, sans forfaire à leur parole, participer aux opérations d'une Assemblée unique d'où la distinction des ordres avait été bannie. La noblesse prend le 25 juin un arrêté par lequel elle invite le roi à « convoquer la noblesse des bailliages dont les députés se jugeront liés par leurs mandats impératifs afin qu'ils puissent recevoir de nouvelles instructions de leurs

commettants et prendre au plus tôt en considération... les articles contenus dans la seconde déclaration des intentions de Sa Majesté [1] ». Le 25, Lally-Tollendal qui avait pourtant été des premiers à se réunir au tiers, déclare que, se regardant comme lié par son serment, il demande à retourner devant ses mandants, et à solliciter d'eux de nouveaux pouvoirs ; si sa requête est repoussée, il donnera sa démission. Son exemple est suivi par beaucoup de ses collègues, qui ne partagaient point ses opinions [2].

Qu'allait faire l'Assemblée ? Renverrait-elle les protestataires, devant leurs électeurs? Pendant que les bailliages délibéreraient, elle se trouverait dans une situation fausse, diminuée en nombre et en autorité, gênée dans son action : l'absence des privilégiés l'empêcherait de supprimer les privilèges ; et, si les députés séparatistes revenaient avec des pouvoirs identiques, avec leurs instructions confirmées, comment obtenir l'union nécessaire ? Rejeter, par contre, les demandes des porteurs de mandats impératifs, n'était-ce pas en fait casser ces mandats eux-mêmes, c'est-à-dire annuler la volonté des électeurs ?

La difficulté, en apparence inextricable, se résout aisément, selon Condorcet, si l'on part des principes généraux qu'il a précédemment établis. La souveraineté est un attribut exclusif de la nation : il appartient aux citoyens de réformer, s'il y a lieu, les instructions qu'ils avaient d'abord données à leurs députés. Toute division politique qui envoie des représentants à l'Assemblée nationale, peut justement, si celle-ci commet quelque abus d'autorité, enjoindre à ses mandataires de ne plus participer aux opérations législatives. Mais cette faculté cesse lorsqu'il s'agit de mesures légitimes, et « constitutionnelles » ; et si quelque collège électoral donne à ses élus des pouvoirs dangereux pour la collectivité, l'Assemblée a le droit de le sommer de faire d'autres choix, ou de modifier ses instructions premières [3].

L'Assemblée nationale ne saurait donc, comme on le lui conseille, annuler les mandats impératifs que certains de ses membres ont reçus et acceptés. Il n'existe pas, dans le passé, de disposition légale qui interdise les mandats de cette nature ; une loi

1. *Moniteur, réimp.* I, 100.
2. *Journal des Etats Généraux*, I, 239.
3. *Collection Charavay.* Mss. de Condorcet.

n'étant jamais rétroactive, le droit de l'Assemblée se réduit à les proscrire pour l'avenir. Mais la plupart des mandats impératifs n'ont pas la valeur absolue, ni le sens qu'on leur prête. Certains enjoignent, il est vrai, aux députés qui en sont porteurs de se retirer, si telle ou telle mesure est ou n'est pas adoptée par la majorité des représentants ; ce sont, pour ainsi dire, des ultimatum adressés à la nation par une fraction du corps social. Leur nombre est heureusement des plus restreints ; la décision qui interviendra à leur sujet, quelle qu'elle soit, n'aura point d'importance au point de vue général : le meilleur parti à prendre est de renvoyer la question à l'examen des électeurs. Les autres mandats, dits impératifs, sont d'essence très différente : ils enjoignent à leurs porteurs de voter pour ou contre certaines dispositions, mais non de se retirer, si leur opinion n'a pas prévalu. Les membres des États ont reçu presque tous des instructions analogues, et l'on doit s'en applaudir : toutes les Assemblées sont tentées d'étendre abusivement leur existence ou leur autorité, et des pouvoirs vagues faciliteraient leurs empiètements. La consécration de ces mandats n'exposera la liberté publique à aucun péril ; les députés, qu'ils lient, conformeront leur vote aux volontés de leurs commettants, puis s'inclineront devant le vœu de la majorité, et resteront dans le sein de la représentation nationale. La tâche qui s'impose donc est de procéder à l'examen des pouvoirs que les élus ont reçus des électeurs ; la plupart de ceux qui se montrent aujourd'hui décidés à la sécession s'apercevront qu'ils ont mal interprété les intentions de leurs mandants ; et si, pour dégager leur responsabilité, ils tiennent à rédiger une protestation contre les décisions de l'Assemblée, ils comprendront que leur opposition doit se borner à cette manifestation platonique[1].

La question fut résolue comme le voulait Condorcet. Le 27 juin, le roi, informé que, contre la teneur de ses ordres, plusieurs députés ont reçu un mandat impératif, permet à ceux qui se croiraient gênés par leurs mandats de demander de nouveaux pouvoirs[2] à leurs commettants. L'Assemblée, sollicitée par Target de se prononcer sans retard, renvoie la discussion du problème après la

1. *Collection Charavay*. Mss. de Condorcet.
2. *Point du Jour*, I, 65-66. Cf : Buchez et Roux, *Hre parlementaire* II, 27 ; *Journal des Etats Généraux*, I, 252.

fin des vérifications ; et, le 7 juillet, malgré un éloquent discours de Talleyrand, qui réclamait l'annulation des mandats impératifs, elle refuse encore d'inscrire le débat à son ordre du jour. En fait, si plusieurs députés démissionnèrent, la grande majorité des protestataires continua de siéger, et l'un des dangers que les amis du peuple redoutaient pour la liberté publique se trouva ainsi écarté.

IV. — Il en restait de beaucoup plus sérieux. Excité par la cour, Louis XVI veut au début de juillet supprimer, au besoin par la force, l'Assemblée dont l'audace et l'activité l'inquiètent : le renvoi de Necker devait être promptement suivi d'une dissolution des États. L'insurrection du 14 juillet ruina ces beaux projets, en frappant la royauté d'impuissance ; elle abolit du même coup les abus de l'ancien régime et l'omnipotence monarchique ; elle donna aux représentants du peuple triomphant un surcroît d'autorité morale, l'indépendance et la sécurité. Condorcet ne participa, semble-t-il, à aucun degré aux événements de cette grande journée, et nous n'avons aucun document contemporain qui nous renseigne sur son attitude ou sur ses sentiments à cet instant précis. Toutefois les documents postérieurs ne permettent aucune hésitation ni aucun doute. Le 14 juillet produisit dans son esprit une véritable révolution morale : il ne l'accueillit point seulement avec enthousiasme, parce que le succès populaire assurait la victoire de la nation, l'avènement d'un régime plus satisfaisant et plus conforme aux prescriptions du droit naturel, parce qu'il révélait la faiblesse réelle, encore ignorée, de la royauté. Il vit dans la journée libératrice comme la réhabilitation d'un innocent qu'il avait mal jugé, le peuple des villes. Jusque-là il avait éprouvé pour lui à la fois une répulsion sentimentale et un dédain réfléchi. Imbu des souvenirs classiques, il voyait en lui le soutien héréditaire des coups d'État ; il ne l'admettait qu'avec répugnance, et en formulant beaucoup de réserves, au droit de concourir à la formation de la loi. A partir du 14 juillet, ses idées se modifient brusquement. Le peuple de Paris a deviné le péril que courait l'Assemblée ; de lui-même, il s'est levé, organisé. Contre toute attente, il est mûr pour la liberté ; on peut lui remettre sans crainte la conduite de ses destinées : il a forcé la confiance de la nation. Il n'y a plus de raison pour ne pas appliquer intégra-

lement en France le principe du suffrage universel, pour ne pas donner à la constitution française un caractère radicalement démocratique, en attendant l'avènement — qui semble encore bien lointain — de la République.

II

DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

I. — Cette attitude, vite connue, l'ardeur avec laquelle il s'enrôla dans la garde nationale, et s'occupa de son organisation [1], l'amitié étroite qui, au su de tous, l'unissait au héros du jour, Lafayette, tout cela devait désigner Condorcet à l'attention et aux suffrages de ses concitoyens. Il fut en effet un des représentants que le quartier de l'abbaye Saint-Germain envoya, le 18 septembre 1789, siéger à l'Hôtel de Ville de Paris [2]. Son élection fut âprement contestée : ses ennemis prétendirent qu'elle était « l'ouvrage d'une cabale dirigée par un des membres du district préposé à la distribution des cartes paraphées employées au scrutin [3] » ; mais ils ne purent prouver leurs allégations, et Condorcet fut admis.

Parmi ses nouveaux collègues, il retrouvait un certain nombre de ses confrères ; car jamais Assemblée ne compta proportionnellement plus d'académiciens. Le quartier Saint-Nicolas-du-Chardonnet avait élu de Jussieu ; les Blancs-Manteaux, Broussonnet ; le Val-de-Grâce, Cassini ; Popincourt, de Vandermonde ; Saint-Louis-la-Culture, Lavoisier ; les Jacobins-Saint-Honoré, Suard. Toutefois il ne semble pas que Condorcet se soit vraiment lié avec aucun de ces personnages, si l'on en excepte Suard, depuis longtemps son ami et son commensal à la Monnaie. Il éprouva même plutôt de la méfiance et de la froideur que de la sympathie à l'égard de Lavoisier (qui pourtant s'occupait, comme lui, d'économie politique et de recherches financières, et pro-

1. Il est fait allusion à cet empressement dans le *Rôdeur*, n° 2, p. 27 et 28.

2. Lacroix, *Actes de la Commune*, II, 679 ; *Patriote français*, 9 sept. 1789 ; Robiquet, *Personnel municipal de Paris*, 215.

3. *Patriote français*, ibid. ; *Journal de la Ville*, 7 sept., p. 305.

fessait, sur la plupart des questions politiques, des idées fort voisines des siennes). Le fermier général l'empêchait de rendre justice au grand savant et au grand démocrate [1].

A côté de ces illustres personnages, siégeaient des représentants plus obscurs, mais plus ardents, plus actifs, dont beaucoup étaient appelés à jouer un rôle mémorable dans la Révolution : Lakanal, Fauchet, Mulot, Cahier de Gerville, Garran de Coulon, Manuel, Bonneville, Brissot [2], pour ne citer que ceux-là. Beaucoup d'entre eux sans doute n'avaient point encore eu l'occasion d'approcher Condorcet, mais tous le connaissaient de réputation, savaient qu'il était un intime du commandant général ; la plupart d'entre eux avaient lu tout ou partie de ses ouvrages. Aussi Condorcet occupa-t-il, pendant les derniers mois de l'année 1789, comme une place d'honneur dans le sein de l'Assemblée ; il fut l'un des hommes de confiance, l'un des chefs de la majorité. L'estime dont il est l'objet se trahit par le nombre et la gravité des missions dont on le charge et l'éclat des honneurs dont on l'investit. Dès le 23, il est élu commissaire avec Dusaulx, Lourdet et Moreau de Saint-Méry, pour examiner s'il était exact, comme le bruit en avait couru, que d'importants corps de troupes fussent arrivés à Paris, ou dirigés sur la capitale [3]. Le 30 septembre, il va, avec 7 de ses collègues, à Versailles, pour conférer avec l'Assemblée nationale au sujet des mesures qu'appellent la situation politique générale, et le cas spécial du baron de Bezenval [4]. Viennent les journées d'octobre. La translation du roi et de l'Assemblée rend nécessaires certaines dispositions légales ; Paris a été troublé, il faut lui donner le repos et l'abondance. La Commune décide de s'entendre avec le roi sur les moyens les plus efficaces pour assurer le repos de la capitale [5] ; et c'est encore Condorcet qu'elle choisit pour un de ses délégués. L'Assemblée, du 9 au 14 octobre, décide de publier trois adresses, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre à toutes les provinces, la troisième au peuple de Paris. C'est Condorcet qui propose la première [6],

1. Cf. Grimaux, *Lavoisier*.
2. Sur Brissot, cf. chap. IV, *L'Anarchie*.
3. Lacroix, *Actes de la Commune*, II, 39, 40, 51.
4. *Ibid.*, 122, 150-151.
5. *Ibid.*, 201-202.
6. *Ibid.*, 247 248.

rédige la seconde [1], et corrige la troisième [2]. Le 13, il est désigné avec Mollien, Vandermonde et Saisseval pour travailler au projet de règlement intérieur [3]. Le 29, il est élu président au scrutin par bureaux [4]. Le 3 décembre, il était élu membre du comité des 24, qui était, pour la municipalité, un véritable comité de constitution [5] ; et le 4, ses nouveaux collègues faisaient de lui leur président [6].

Ainsi Condorcet jouissait, dans les derniers mois de 1789, d'une grande autorité. Il s'en servit pour défendre ses idées : dans l'Assemblée générale, il recommanda une politique d'union et de paix ; dans les comités, il soutint les principes et les solutions les plus démocratiques.

II. — La Commune du 18 septembre avait à remplir une tâche extrêmement lourde et difficile. Dans la grande cité surexcitée par la victoire de l'insurrection et la menace de la famine, où fermentait encore l'émeute, elle avait à ramener le calme et l'ordre. Mais ni l'ordre, ni le calme ne dépendaient d'elles. La cour, sinon le roi, demeurait suspecte au peuple de Paris ; l'émigration, progressant, faisait craindre un complot immense, où entrerait l'étranger, contre la liberté nationale ; il n'était au pouvoir de la Commune ni de forcer la cour à changer d'attitude, ni de fermer les frontières à ceux qui les voulaient franchir. Les vivres manquaient partout ; il n'appartenait pas à l'Assemblée municipale de proclamer la liberté du commerce des grains et d'abolir toutes les barrières. Même après les journées d'octobre, la situation ne fut pas sensiblement modifiée. Si le roi, mis par le peuple comme en charte privée, était soustrait aux intrigues des malveillants, les ennemis de la Révolution continuaient leurs intrigues, redoublaient d'activité. L'attente devenait plus longue aux portes des boulangeries ; des rumeurs inquiétantes circulaient dans la foule : on parlait de convois pillés ; les souvenirs, si récents, du Pacte de famine revivaient avec une intensité singulière ; la souffrance et l'angoisse obscurcissaient les intelligences, exaspéraient les

1. Lacroix, *Actes de la Commune*, II, 228-229.
2. *Ibid.*, 295.
3. *Ibid.*, 276.
4. *Ibid.*, 505.
5. *Ibid.*, III, 113.
6. *Ibid.*, III, 147.

passions mauvaises; le soupçon hantait les imaginations. Et c'étaient des excès, des actes de violence, une perspective douloureuse d'insurrections chroniques, d'agitations et de troubles, où menaçaient de sombrer la grandeur et la beauté d'une Révolution pacifique.

La Commune, désarmée, fit du moins tout ce qu'elle put. Dès le 30 septembre, elle signale à l'Assemblée nationale la surexcitation des esprits, et la nécessité d'aviser. Elle insiste sur « le danger imminent dont la capitale est menacée, si les coupables peuvent quelque temps encore se flatter de l'impunité [1] ». Ses commissaires supplient la Constituante « de pourvoir le plus promptement possible à la promulgation de la loi provisoire relative à la punition des délits, loi qui doit suppléer à l'ancienne ordonnance criminelle, en attendant qu'il ait été pourvu à la formation d'un code complet sur cette partie essentielle de l'ordre judiciaire [2] ». Ils lui demandent de proclamer la liberté du commerce des grains, de garantir la sécurité des convois, en faisant soutenir la maréchaussée et la garde nationale par des détachements de troupes régulières [3]. La Commune cherche d'autre part à agir sur le pouvoir exécutif; elle délègue, le 8 octobre, 4 de ses membres auprès du roi « pour obtenir une proclamation qui, en déconcertant les desseins de nos ennemis secrets, pût rétablir l'union parmi les citoyens [4] ».

C'est surtout le peuple qu'il faut calmer. L'Assemblée s'y emploie de toutes ses forces. Elle veut rassurer les Parisiens, en leur montrant que leurs élus veillent sur eux et méritent leur confiance; elle se hâte de procéder à des enquêtes sur les bruits inquiétants dont elle est informée, afin qu'ils ne s'accréditent point; elle travaille, avec une activité étonnante, à ravitailler la capitale. Mais ces actes ne pourront obtenir de suite un résultat efficace. La Commune décide, le 14 octobre 1789, sous l'impulsion de Condorcet et de Lafayette, de recourir à ce que l'on peut appeler la politique des adresses, d'exposer la situation aux électeurs, de les mettre en garde contre les menées de leurs ennemis.

1. *Ibid.*, II, 123.
2. *Ibid.*, 155.
3. *Ibid.*, 124.
4. *Ibid.*, 207.

Le manifeste qu'elle adopte [1] conjure les Parisiens de recouvrer leur sang-froid et de rétablir l'ordre.

Comment l'argent, comment le blé afflueraient-ils dans une ville où le crédit fait totalement défaut ? et comment le crédit renaîtrait-il alors que les violences, les émeutes inquiètent tous les propriétaires et éloignent tous les étrangers ? « Le calme, en effet, ramènera l'abondance des subsistances ; il invitera les négociants à multiplier leurs importations que la crainte avait fait suspendre ; il rendra un libre cours aux travaux interrompus ; il rappellera la confiance dans toutes les classes de citoyens ; il ressuscitera le crédit surtout, ce crédit sans lequel cette immense capitale ne peut subsister, ce crédit qui vivifie tant d'entreprises ; il rappellera dans ces murs et cette multitude de citoyens qui ne les ont quittés qu'à regret, et ces étrangers qu'autrefois les arts et les plaisirs y attiraient en foule... Défiez-vous donc de ces esprits turbulents qui soufflent les mécontentements, la discorde et les émeutes. Ils ne veulent que votre ruine. Les émeutes ne guérissent aucun mal ; elles amènent la disette, au lieu de l'éloigner, car le cultivateur effrayé renferme ses grains et les marchés sont déserts [2]. »

Pourquoi d'ailleurs, et contre qui se soulever ? « Les soulèvements ne conviennent qu'à des pays où les hommes gémissent dans l'esclavage, où le tyran est sourd aux cris de ceux qu'il opprime [3]. » Tel n'est pas le cas de la France. « La nation n'est-elle pas maintenant souveraine [4] ? » Le roi n'est-il pas au milieu des citoyens ? « Le despotisme, abandonné par ses propres soutiens a été écrasé dans son dernier asile : il n'est plus [5]. » Le peuple français est désormais un peuple libre et il doit « suivre la marche des peuples libres ». « Si vous êtes lésés, si vous avez à vous plaindre d'abus, adressez vos plaintes, vos instructions, au corps législatif, à vos Représentants et vous serez satisfaits. » Mais « l'autorité du peuple ne peut subsister sans son obéissance.., la liberté ne peut exister sans l'obéissance à la loi, et sans le respect

1. Il avait été rédigé par Brissot, et revisé par Condorcet, Lacretelle et Vigée (Lacroix, *Actes de la Commune*, II, 295, 307-309).
2. *Ibid.*, II, 308.
3. *Ibid.*, 309.
4. *Ibid.*, ibid..
5. *Ibid.*. 308.

envers ses organes. Les représentants de la nation, étant revêtus du caractère le plus sacré, ont donc les plus grands droits à votre respect. Les outrager serait un crime de lèse-nation, de lèse-fraternité. Une ville qui ne respecte pas ses députés est vouée à l'opprobre et au glaive de celles qui les respectent[1]. »

En même temps que les Parisiens, la Commune doit engager les députés et les électeurs des départements au calme et au sang-froid. Les Constituants ont suivi le roi à Paris ; mais ne craindront-ils pas de délibérer au milieu d'une foule affolée ? Ne chercheront-ils pas à se soustraire à une protection qui revêt tous les caractères d'une mainmise ? S'ils cèdent à leur inquiétude, s'ils manifestent l'intention de transférer en province le lieu de leurs séances, ils provoqueront infailliblement une émeute nouvelle, dont nul ne peut deviner les conséquences. Il faut donc les rassurer sur les intentions de Paris, dissiper les méfiances et les préventions qu'ils nourrissent à l'égard de la capitale. Condorcet demande[2] à ses collègues de s'employer à rétablir entre les représentants de la nation et le peuple de la grande ville la bonne intelligence et l'harmonie et il obtient satisfaction. Le 10 octobre, la Commune proteste « de la profonde soumission de tous les habitants de la ville de Paris » envers la Constituante, fait « la promesse inviolable de prendre tous les moyens d'assurer la tranquillité et la liberté de ses délibérations et de garantir l'inviolabilité et la personne de chacun de ses membres »[3], et décide d'envoyer à l'Assemblée nationale, sous la forme d'une adresse, l'expression solennelle de ces sentiments. « Votre présence, écrivit Brissot, qui, en l'absence de Condorcet, fut chargé de rédiger cette adresse, affermira le calme dans cette capitale, y préviendra le retour des insurrections... Ah ! n'en accusez pas la foule des bons citoyens de Paris ! Quels Français sont plus qu'eux pénétrés de respect pour cette Assemblée ? Quels Français regrettent plus la violation faite au sanctuaire de la Législature ?... Il n'est aucun de nous... qui ne soit prêt à verser son sang pour assurer votre tranquillité et l'indépendance des délibérations de l'Assemblée nationale.

1. *Ibid.*, 309.
2. Dans une lettre au maire. *Ibid.*, 247.
3. *Ibid.*, 248.

« Elles seront libres, n'en doutez pas, Messieurs; croyez-en les précautions dont la Commune de Paris s'empressera de vous environner; croyez-en nos efforts, notre intérêt pour écarter de vous les dangers... Eh! toutes ces précautions ne deviennent-elles pas inutiles quand on contemple l'opinion publique qui vous environne, et qui vous défend mieux que toutes les armes, quand on considère le caractère de ce peuple, qui, jouissant de tout ce qu'il a demandé, n'aura que des bénédictions à vous donner. Il n'est pas, ce peuple, tel qu'on le peint, toujours prêt à déchirer même ses bienfaiteurs. Ce peuple est bon et juste, mais il a souffert; mais il n'est pas instruit, mais il est égaré... Quels puissants motifs pour vous engager, Messieurs, à promptement honorer la capitale de votre présence!...[1] »

Il faut, enfin, se préoccuper, des électeurs provinciaux. Ce qu'on appelle le fédéralisme a des origines beaucoup plus profondes et lointaines qu'on ne le croit communément; et c'est risquer de ne pas le bien comprendre que de l'étudier seulement pendant la crise de 1792-1793. Dès avant 1789, nous l'avons vu, Condorcet signale l'esprit particulariste qui anime nombre de provinces; il craint que la Révolution, si elle ne se condamne pas aux tempéraments nécessaires, n'amène des troubles violents, et même des mouvements séparatistes. Pour lui (et il est loin d'être le seul à professer cette opinion), la France se méfie de Paris, comme le paysan du bourgeois : c'est une idée communément reçue à la fin du XVIII[e] siècle, qu'il existe entre la capitale et le reste du royaume une véritable contrariété d'intérêts[2]. A l'heure où les souvenirs de l'antiquité peuplent tous les esprits, celui de Rome victorieuse et despote s'évoque avec une intensité singulière; les provinces craignent que la liberté naissante ne devienne vite une servitude implacable pour elles.

L'enthousiasme pour la Révolution a brisé les anciennes barrières et rapproché les cœurs; les journées d'octobre ne rompront-elles pas ce lien si frêle de fraternité? Les électeurs ne croiront-ils pas que Paris veut avoir l'Assemblée dans ses murs afin de la faire servir à ses desseins, de lui dicter une loi qu'elle répétera,

1. Lacroix, *Actes de la Commune*, II, 255.
2. *Justification*, Œuvres I, 504.

contrainte, à tous les Français ? Ne se sentiront-ils pas humiliés et blessés de la violence que le roi a subie ? Condorcet se pose toutes ces questions avec inquiétude. Il désire qu'on ne laisse point s'implanter les préventions et les malveillances, qu'on explique sans retard à la nation les événements accomplis, afin que les fauteurs de troubles ne puissent pas leur prêter un sens inexact et fâcheux. Il a recommandé le calme aux Parisiens, il demande maintenant aux Français la confiance. Il agit (et le fait n'a pas été assez remarqué) comme il agira aux heures, plus critiques encore, de la Convention : c'est une politique d'union et de concorde, de concessions réciproques et d'harmonie, dont il se fait alors et restera toujours le défenseur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'*Adresse aux provinces,* dont il fut, semble-t-il, le rédacteur principal.

« L'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris saisit avec empressement, déclare-t-elle, les premiers moments du calme qui renaît dans l'enceinte de cette capitale pour rassurer toutes les municipalités du royaume sur les événements inattendus qui ont paru menacer la tranquillité universelle. Exagérés par la calomnie ou défigurés par l'ignorance, ils ont pu porter l'alarme dans la France entière. Cette alarme pourrait entraîner les conséquences les plus funestes, si l'Assemblée des représentants ne se hâtait de la dissiper et de prévenir les insinuations perfides qui tendraient à rendre suspectes les intentions toujours pures des citoyens de Paris. » Le roi « a dit que c'était avec *plaisir,* avec *confiance,* qu'il s'établissait dans cette capitale... Cette confiance ne doit-elle pas bannir toute inquiétude ? Cette réunion ne doit-elle pas ôter aux ennemis de la paix et de la liberté leurs dernières espérances ?

« Nous osons le dire, cette réunion doit être même regardée comme un bonheur pour la nation entière, puisque son chef va désormais habiter au milieu d'un peuple ami de la liberté, au milieu de ces mêmes hommes, qui, ayant osé dire la vérité dans les fers du despotisme ministériel, ne la tairont pas sans doute à un prince qui la demande et qui ne veut écouter qu'elle... L'Assemblée nationale qui s'est déclarée, pendant cette session, inséparable de la personne du roi, trouvera dans les habitants de Paris qui exercent les droits des hommes libres, et qui en con-

naissent tous les devoirs, autant de citoyens respectueux et fidèles, prêts à répandre leur sang, et pour l'indépendance de ses délibérations, et pour la sûreté personnelle de ses membres, si les ennemis de la liberté osaient même, en profanant son nom sacré, l'attaquer dans son sanctuaire le plus respectable. »

Et l'Adresse se termine par ces lignes tout à fait significatives. « La Commune de Paris, pénétrée des sentiments de la fraternité la plus intime pour toutes les communes du royaume, voit avec plaisir qu'elles doivent être liées à jamais par un intérêt commun. Elle avait hâté par ses vœux, elle a vu arriver avec transport ce grand jour de l'égalité, où ses antiques privilèges, dont elle a pu autrefois être jalouse, sont devenus le droit commun de tous les Français. Jamais la ville de Paris ne regardera l'honneur d'être la capitale de l'État et le séjour du roi, que comme un moyen et un motif de contribuer avec plus de zèle, de dévouement et de force au bien public, au maintien de la paix et à la défense de la liberté. Elle mettra toujours sa gloire la plus chère à devenir le lien et le centre de l'union qui doit régner entre les citoyens libres et égaux d'un même Empire et qui seule peut assurer sa puissance et sa prospérité. C'est pour consolider à jamais cette union que les représentants de la Commune de Paris s'engagent, à la face de la France entière, par un serment inviolable à un respect profond pour l'Assemblée nationale, à une fidélité inaltérable pour la personne du roi, et à une fraternité constante et sincère envers toutes les communes du royaume [1]. »

III

AU COMITÉ DES VINGT-QUATRE

I. — Telle fut la politique dont Condorcet se constitua le défenseur et fut l'un des représentants les plus autorisés dans l'Assemblée générale. Mais celle-ci n'était pas le Conseil de ville. Si elle avait le droit de parler, d'ordonner au nom du peuple de Paris, dans les circonstances critiques, elle n'avait pas à s'immiscer dans le

1. Lacroix, *op. cit.*, II, 245-247; *Patriote français*, n° 68, du 13 oct. 1789.

détail des mesures d'exécution. Même ce n'est point la surveillance des administrateurs provisoires qui constitue, aux yeux de Condorcet, la partie essentielle de sa tâche. Elle a été nommée principalement pour faire les « règlements généraux relatifs à l'ordre public[1] » ; et, parmi ces règlements, celui dont l'achèvement est le plus urgent est le plan de municipalité. Dès le 16 novembre, Condorcet avait, en qualité de président, rappelé ses collègues à leur devoir, et demandé la nomination de « 4 commissaires chargés de lui présenter (à l'Assemblée) une suite de questions dont la décision formerait les bases et les principes d'après lesquels on procéderait ensuite à la confection du plan de municipalité : Ces questions seraient examinées dans les bureaux et décidées dans l'Assemblée suivant leur ordre... Lorsqu'on aura ainsi posé les principes d'après lesquels le plan de municipalité devra être rédigé, on chargera d'autres commissaires de cette rédaction, dont tous les articles seront alors examinés dans les bureaux et discutés dans l'Assemblée[2]... » Les Représentants de la Commune ajournèrent la motion de leur président au surlendemain et la renvoyèrent aux bureaux[3]. Mais ils apprirent bientôt que l'Assemblée nationale allait mettre à l'étude le régime particulier qu'il convenait d'instituer pour Paris ; et, le 2 décembre, ils se rendirent au vœu de Condorcet. L'arrêté qu'ils adoptèrent avouait qu'ils avaient été chargés « par les 60 districts de travailler à un plan de Municipalité », et que leur Assemblée ne pouvait « négliger ce travail sans manquer à sa principale obligation[4] ».

En élisant Condorcet membre, puis président du comité des 24[5], ses collègues donnèrent satisfaction à ses secrets désirs ; ils l'élevèrent à la place que, justement, il ambitionnait plus qu'aucune autre, la considérant à la fois comme la plus importante et la mieux appropriée à ses capacités. Aussi se dévoua-t-il ardemment à sa tâche nouvelle. Pour s'y consacrer tout entier,

1, *Règlement intérieur*, ch. IV, Ordre de l'Assemblée. Sur les trois séances hebdomadaires, le rédacteur propose d'en consacrer deux au travail du plan municipal.

2. Lacroix, *Actes de la Commune*, II, 635.

3. *Ibid.*, 635-636.

4. *Ibid.*, III, 98.

5. Condorcet proposait un comité de 12 membres seulement.

il délaissa, semble-t-il, les travaux ordinaires, sinon les séances de l'Assemblée générale. Il ne fut pas seulement le président du comité : il fut, pourrait-on dire en exagérant un peu, le comité tout entier à lui seul. Non que ses collègues aient abdiqué devant lui ; que, confiants en ses lumières, ils se soient abstenus de coopérer effectivement à l'œuvre commune. Loin de là. Plusieurs d'entre eux, notamment Robin, ont rempli les fonctions de rapporteur ; des discussions assez vives se sont parfois élevées entre les commissaires ; et les textes que Condorcet proposait n'ont été, à plusieurs reprises, acceptés qu'avec difficulté. Il n'en est pas moins vrai (les procès-verbaux ne laissent sur ce point aucun doute), que la personnalité du président domine étrangement toutes les autres. C'est l'action, c'est la pensée de Condorcet qui animent tous les débats ; c'est Condorcet qui prend l'initiative de toutes les motions importantes, de toutes les démarches hardies et retentissantes ; c'est lui qui développe, et fait approuver par ses collaborateurs les principes généraux, empruntés à son système, dont le plan de Municipalité sera simplement le développement et l'application. C'est lui enfin qui sert constamment d'intermédiaire et de négociateur entre le comité et l'Assemblée nationale.

Le comité municipal se trouvait, dès l'abord, dans une situation extrêmement délicate et embarrassante. Institué pour étudier le régime qu'il convenait d'édicter pour Paris, il inaugurait ses travaux au moment où celui de la Constituante, saisi de la question, allait clore les siens. Sous peine d'être ridicule, il était obligé d'aboutir en temps utile : or comment, en un si bref délai, se procurer tous les renseignements nécessaires, et combiner tous les détails d'un plan aussi vaste et complexe ? Dès leur première séance, les vingt-quatre députèrent donc leur bureau vers le comité de constitution, pour le prier de surseoir à la présentation de tout projet de règlement relatif à la capitale[1]. Ils comptaient, pour obtenir satisfaction sur l'autorité de leur président, sur l'appui des députés de Paris, et leur espoir ne fut pas déçu. Les commissaires de l'Assemblée nationale répondirent

1. *Procès-verbaux du comité des 24, Arch. de la Seine,* D 12 : séance du 4 décembre 1789, f° 2. L'arrêté du 2 décembre leur donnait d'ailleurs mandat de se concerter avec le comité de constitution.

à ceux de la Commune, qu'ils n'avaient point encore arrêté complètement leur texte; non seulement, ils étaient prêts à communiquer aux représentants de l'Hotel de Ville les documents qu'ils possédaient, et l'état de leurs travaux; mais ils les conviaient à une entente cordiale, presque à une collaboration; ils désiraient se concerter avec eux; afin que les deux plans n'en formassent en réalité qu'un seul [1].

Enhardis par ces déclarations bienveillantes, les vingt-quatre se mirent à l'œuvre avec une hâte presque fébrile. Ils envoyèrent immédiatement des copies de l'arrêté du 2 décembre à tous les Lieutenants de Maire et requirent l'envoi d'urgence de tous les renseignements dont ils avaient besoin [2]. Puis ils procédèrent à un échange de vues, sur la nature duquel le procès-verbal ne nous fournit aucune indication précise, mais dont on peut aisément deviner l'objet. Ils s'entretinrent des principes généraux qu'ils avaient décidé la veille d'inscrire, comme une sorte de Déclaration des droits, au frontispice de leur projet de constitution [3]. Plusieurs membres déposèrent sur le bureau des mémoires où ils exprimaient par écrit leur avis sur la matière. Condorcet se chargea d'étudier ces documents, et d'en tirer un texte sur lequel on pùt délibérer [4]. Dès le lendemain (6 décembre), il était en mesure de lire au comité un traité assez étendu qui fut discuté aussitôt, et qui fut adopté le 7 avec quelques corrections [5].

Condorcet commence, selon sa méthode, par définir ce qu'est une commune. « Une commune, dit-il, est formée par la réunion des citoyens à qui la proximité de leurs habitations a donné des intérêts communs et fait sentir l'utilité de former entre eux une association. C'est donc une convenance naturelle qui détermine l'existence et qui fixe les bornes d'une commune: ce qui la distingue des autres divisions du territoire, instituées par la loi,

1. *Ibid.*, séance du 5 décembre, f° 3, r°.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, séance du 4 décembre, f° 2 v°. L'assemblée n'avait pas accepté de discuter ces bases en séance plénière.
4. *Ibid.*, séance du 6 décembre, f° 3 v°.
5. *Ibid.*, séances des 6 et 7, f°s 3 v° et sq.. Ces Réflexions ont éte publiées sous le titre inexact de *Sur la formation des communes*, dans les Œuvres, IX, 405-410. Le texte du Registre des *Archives de la Seine* est identique au texte imprimé.

pour la facilité de l'administration[1]. » La commune est un organisme naturel, qui doit posséder certains pouvoirs, parce que, réalité politique vivante, elle jouit de certains droits. Ce n'est point à dire qu'elle puisse être indépendante, ni prétendre à une véritable souveraineté ; elle ne saurait s'abstraire de la nation. Les hommes considérés « comme membres de l'État » lui échappent ; son pouvoir « ne s'étend qu'aux actions, aux droits, aux intérêts de ses membres considérés comme tels[2] ». Elle doit donc se soumettre aux lois que la puissance législative a décrétées pour l'ensemble du territoire ; elle ne peut faire aucun règlement définitif sans avoir obtenu pour lui la sanction de cette puissance législative. Mais, en revanche, la puissance législative ne doit pas opprimer la commune ni réduire à néant son activité. Elle « doit borner l'exercice de son pouvoir, sur les objets qui intéressent une commune en particulier, à donner l'autorité de lois aux règlements faits par cette commune pour elle-même, si, quand ils lui auront été présentés, elle les trouve nécessaires et justes, parce que la puissance législatrice a droit sur les citoyens comme hommes, comme membres de l'État, comme membres d'une commune en général, et non comme membres de telle commune en particulier[3] ».

En résumé toute commune est assujettie au contrôle de l'Assemblée nationale, au respect des droits de l'homme ; mais elle possède le pouvoir de régler toutes les questions qui sont de sa compétence et rentrent dans ses attributions. Il appartient à la commune d'assurer la sécurité de ses habitants, « ce qui renferme d'abord le droit d'employer une force publique pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois dans le territoire de la commune et ensuite les précautions nécessaires pour prémunir les citoyens contre les dangers auxquels, vu leur réunion dans un tel lieu, ils peuvent être exposés, soit de la part des choses, soit de la part des hommes[4] ». Elle doit formuler « les règles suivant lesquelles les citoyens doivent jouir des choses qui appartiennent à tous d'une manière indivisible, soit par leur nature même

1. *Sur la formation des communes,* Œuvres, IX, 405.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, 406.
4. *Ibid.*, 407.

comme les rues, les chemins.., soit en vertu d'institutions particulières, comme lès marchés, les foires, les jardins... » ; celles « auxquelles on doit assujettir certaines actions des citoyens, qui, ne portant par elles-mêmes aucune atteinte au droit d'autrui... peuvent cependant devenir nuisibles à autrui par l'effet de la réunion des hommes dans un même lieu [1]... ». Il est de sa compétence de créer et d'administrer les « établissements publics spécialement destinés à l'utilité des membres de la commune [2]... de fixer et de régler les dépenses communes... avec l'approbation de la puissance législatrice » ; de prescrire et de surveiller l'exécution des « travaux publics, destinés à l'utilité spéciale de la commune, et payés par elle [3] ». Enfin, et surtout, toute commune « a le droit de choisir la forme de sa constitution avec l'approbation de la puissance législatrice et en se conformant aux lois générales de l'État [4] ».

Quelle que soit la constitution nationale, et quelle que soit l'étendue de la commune, une constitution municipale, pour être juste, doit contenir toujours un certain nombre de dispositions générales et permanentes. La commune étant une localité, « le droit de citoyen y doit particulièrement dépendre du domicile ». La commune est une unité indivisible, comme la nation ; « la totalité de chaque commune doit être assujettie aux mêmes lois sans aucune distinction personnelle et de territoire, et gouvernée par un pouvoir unique à la formation duquel tous les citoyens et toutes les parties du territoire contribuent avec égalité ; de manière que, si l'étendue de la commune oblige à des divisions dans lesquelles il convienne de placer des pouvoirs exécutifs particuliers, ces pouvoirs soient toujours dépendants d'un pouvoir exécutif général, et que, si chacune de ces divisions fournit des membres à un corps commun..., ces membres n'exerçent de pouvoirs qu'en commun et au nom de la généralité de la commune [5]. » Toute constitution municipale doit être représentative ; car il n'est pas possible « à la généralité des

1. *Ibid.*, ibid.
2. *Ibid.*, 408.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, ibid.
5. *Ibid.*, 408-409.

citoyens d'exercer immédiatement tous ses droits » ; mais elle doit consacrer le principe de la souveraineté populaire, en remettant aux citoyens le soin « d'élire leurs représentants et leurs officiers, soit en réunissant les voix des assemblées séparées, soit en élisant par division, soit même en nommant des électeurs, mais avec les deux conditions qu'il y ait une égalité entière entre les citoyens des diverses divisions, et que les assemblées formées par ces électeurs soient réduites à cette fonction unique [1] ». Les citoyens d'une commune ne jouissent pas seulement comme membres de l'État du droit de s'assembler pour élire, ou pour faire des pétitions ; mais ils ont encore, comme membres de la commune, « celui de pouvoir s'assembler, et de former un vœu commun, même dans le cas où ils seraient divisés en plusieurs sections », pourvu que cette liberté soit soumise « à des règles qui empêchent ces assemblées de nuire à la tranquillité publique, à l'exécution des lois établies et à l'unité de pouvoir essentielle à toute commune [2] ».

Enfin comme une génération n'a jamais le droit d'engager les générations futures, les constitutions municipales, comme toutes les constitutions, doivent être soumises à des revisions périodiques dont il importe de régler la procédure à l'avance.

Ces textes prouvent que Condorcet ne nourrissait, à la fin de 1789, aucune hostilité à l'encontre de Paris, qu'il ne songeait nullement à assujettir la capitale, pour l'empêcher d'asservir un jour les provinces, à un traitement injuste et singulier. Loin de là. Il proteste énergiquement contre toute division réelle, tout démembrement effectif de la grande ville. Plus libéral que le législateur de l'an III, que le nôtre, il lui laisse son unité, ses chefs électifs. S'il préconise une constitution parlementaire, il n'interdit pas au peuple de participer à la conduite de ses affaires. Au contraire, il lui permet de s'assembler pour discuter des questions politiques, rédiger des pétitions, sans s'apercevoir que les sections pourront un jour, à la faveur de cette liberté, transformer légalement le régime représentatif, qu'il veut instituer, en ce régime de souveraineté populaire directe, qu'il repousse comme

1. *Sur la formation des communes,* Œuvres, IX, 409.
2. *Ibid.,* 409-410.

inapplicable et néfaste. Cette première réflexion en appelle d'autres. Si Condorcet entend appliquer toujours et partout certains principes généraux dont l'évidence lui semble incontestable, il n'est partisan ni d'une centralisation excessive, ni d'une uniformité rigide, absolue, en fait d'administration. De même qu'il aspire à laisser aux individus toute la liberté compatible avec les nécessités de l'ordre social, il demande que le gouvernement central laisse aux groupes politiques vivants et actifs toute l'autonomie, toute l'indépendance compatibles avec les exigences de la vie nationale. Il pense que, plus les communes auront la responsabilité d'elles-mêmes, plus l'instruction civique, plus l'esprit politique se développeront dans la masse des électeurs. Si les communes jouissent toutes de certains droits, il existe entre elles des différences très accusées ; leurs conditions d'existence varient sensiblement, selon la contrée, la situation, la population. Leur imposer à toutes un régime identique, c'est commettre un abus de pouvoir et une faute, diminuer, avec leur spontanéité, la vitalité nationale.

Le comité adopta les vues libérales et sages de son président ; et, sans attendre que l'Assemblée générale les eût ratifiées à son tour, il décida d'aborder tout de suite l'étude du plan de municipalité[1]. Bien que tous ses membres fussent d'accord sur les points essentiels et fort impatients d'aboutir, ils eurent besoin de deux mois pour arrêter un texte définitif. C'est que d'abord les vingt-quatre eurent constamment à se concerter avec le comité de constitution, avec les députés de Paris[2], et qu'il leur fallait attendre l'issue de ces conférences, avant de trancher les questions difficiles. Puis les décrets de la Constituante les obligèrent à remanier, ou à changer complètement certains articles

1. *Procès-verbaux du Comité des 24*, f° 8. Le travail de Condorcet ne fut jamais soumis à l'Assemblée générale. Le 11 décembre, le comité, révoquant sa décision du 7, décida de ne pas communiquer « pour le moment » à celle-ci les bases arrêtées. *Ibid.*, f° 11 v°.

2. Voir *supra*, p. 149. La collaboration des députés de Paris est incontestable. Cf. Lacroix, III, *op. cit.*, 185, 191, 192. Le procès-verbal est, à cet égard, suffisamment probant par lui-même. Par exemple, le 12 décembre, Bailly propose au comité de se réunir chez lui avec les députés de Paris (*Procès-verbaux*, f° 12 v°). Ce fut, semble-t-il, La Rochefoucauld qui joua le plus grand rôle dans ces réunions, et fut l'intermédiaire ordinaire entre le comité et l'Assemblée nationale.

déjà arrêtés. Enfin le comité, à deux reprises, décida d'agir par voie d'adresse, sur l'Assemblée nationale, pour empêcher le vote de mesures qu'il considérait comme contraires au droit naturel.

II. — Le 9 décembre, les représentants de la Commune étaient saisis d'une motion tendant à incorporer la banlieue à Paris, et a n'instituer dans la capitale qu'une municipalité, sans Assemblée de département. Le comité, à qui ce vœu fut renvoyé, puis l'Assemblée générale elle-même, adoptèrent un avis opposé [1]. Mais, si Paris faisait partie d'un département, quelle étendue et quel chef-lieu donnerait-on à celui-ci ? Les élus de l'Hôtel de Ville n'avaient point qualité pour discuter cette question ; et pourtant ils ne pouvaient s'en désintéresser. La Constituante répugnait, nul ne l'ignorait, à appliquer à Paris les règles générales qu'elle avait fixées, à inscrire la grande cité dans un département de 18 lieues ; elle craignait d'augmenter à l'excès la puissance de la capitale : celle-ci, exceptionnelle par sa population, devait être soumise à un régime d'exception. On avait parlé même d'attribuer alternativement à toutes les villes importantes d'un département la qualité de chef-lieu ; si cette mesure prévalait, Paris dépendrait donc un jour de villes moins importantes, qui n'avaient ni sa situation géographique, ni son passé historique. La capitale serait comme déchue sans avoir démérité : elle ne pouvait accepter sans résistance une pareille solution.

Aussi, le 13, le maire réunit-il chez lui les membres du comité des 24 et les députés de Paris [2]. Le 14 au matin, le comité délibère sur les questions agitées la veille, et ajourne la suite du plan de municipalité. Condorcet demande à ses collègues de se prononcer sur cette triple proposition : Le département de Paris aura-t-il 18 lieues comme tous les autres ? Ne comprendra-t-il que la ville et la banlieue ? Ou enfin ne vaudrait-il pas mieux que Paris fût gouverné directement par l'Assemblée nationale ? Le comité estima qu'il n'avait pas reçu mandat d'examiner de semblables questions, et qu'il ne pouvait en conséquence émettre un

1. Lacroix, *Actes de la Commune*, III, 163, *Procès-verbaux*, 11 r°. « Il a été décidé que la banlieue ne serait point comprise dans Paris ; qu'il y aura à Paris une assemblée de département et une assemblée de municipalité, et que leurs fonctions ne seront point réunies. »

2. *Procès-verbaux des 24*, f° 12 v°. Cf. Lacroix, *Actes de la Commune*, III, 185 et 191.

vote formel; mais il déclara officieusement que ses membres étaient unanimes à réclamer, pour la capitale, la qualité de chef-lieu permanent d'un département normal[1].

Les députés de Paris à la Constituante ne se contentèrent pas de cette consultation discrète. L'après-midi, ils se rendirent, en masse, à l'Hôtel de Ville, où leur arrivée provoqua une vive émotion. Ils avouèrent leurs inquiétudes et leurs hésitations ; ils avaient besoin de connaître l'avis de la Commune, et venaient le demander à ses représentants. Comme ceux-ci n'étaient pas tous exactement informés de la situation politique, Camus, Démeunier, Siéyès se chargèrent de les en instruire. Camus fit une sorte de conférence d'ouverture, où il retraça les difficultés du moment, l'état des esprits, les divergences d'opinions ; il annonça que deux avis surtout étaient en présence, celui de Siéyès et celui de Démeunier. Siéyès, homme à principes, voulait qu'on défendît avec une énergie intransigeante les droits imprescriptibles de Paris ; son antagoniste, plus doux et plus accommodant, préconisait de vastes concessions ; il s'estimerait heureux s'il pouvait obtenir de l'Assemblée nationale une bande étroite autour des barrières municipales. Après eux, Saint-Fargeau, Guillotin, Clermont-Tonnerre, La Rochefoucauld (qui chercha à concilier les deux solutions extrêmes et fut très applaudi) prirent successivement la parole[2]. La discussion se poursuivit le lendemain : elle se termina par la victoire de Siéyès. L'Assemblée émit le vœu que Paris fît partie d'un grand département ; elle chargea 4 commissaires, dont Condorcet, de prier le comité de constitution d'ajourner sa décision jusqu'après la consultation des districts[3]. Le 24, elle avait reçu 33 réponses, dont 23 favorables à son attitude ; elle décida, en conséquence, de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, afin de lui exprimer le vœu formel de la capitale[4]. Ce fut à Condorcet que le comité des vingt-quatre confia, le 25, le soin de l'écrire. Moins de vingt-quatre heures après, l'auteur donnait lecture de son œuvre, qui fut très applau-

1. *Procès-verbaux*, f° 15 r°.
2. Lacroix, *ibid.*, III, 185-188.
3. *Ibid.*, III, 194-196.
4. *Ibid.*, 200 et sq.

die, et que M. de Maissemy présenta le 28 décembre à la Constituante[1].

« En abolissant les anciennes divisions de la France », en décidant « d'en former une absolument nouvelle », l'Assemblée nationale a « voulu détruire tous les préjugés antiques, toutes les anciennes semences de rivalités, toutes les disproportions que le hasard avait établies entre les provinces, en un mot, tout ce qui pouvait tendre à séparer les citoyens... Ainsi la ville de Paris, en demandant aujourd'hui à faire partie du département où son territoire se trouve placé, se conforme au vœu de l'Assemblée nationale[2]. » Il lui eût été plus avantageux peut-être « de former d'elle seule, réunie à sa banlieue, un département particulier. Paris y eût gagné une dépendance plus immédiate de l'Assemblée nationale et du roi. » Elle « eût été plus indépendante dans son régime intérieur. Le nombre des députés qu'elle peut avoir à l'Assemblée nationale lui eût été assuré ; au lieu que, faisant partie d'un grand département, elle partagera seulement avec le territoire entier la concurrence pour un plus grand nombre de places[3]. »

Pourtant, « la ville de Paris ne désire point un département particulier, mais elle demande à faire partie d'un grand département[4] ». Et cela pour plusieurs raisons. Elle poursuit tout d'abord un but d'harmonie et de concorde nationales. « La capitale, confondue avec les divisions voisines, excitera moins de jalousie, n'aura plus l'air d'opposer le vœu, les intérêts d'une ville unique aux vœux, aux intérêts d'une province entière.[5] » Elle songe aussi à elle-même, aux exigences de son immensité. « Une ville qui nourrit tant d'hommes sur un espace si étroit ne peut être assurée, ni de subsistances, ni de denrées nécessaires à sa consommation, sans des magasins de blés, de farines, de bois, de charbon, sans

1. Le 25 décembre, le comité entendit plusieurs projets; il chargea Condorcet d'en faire un résumé, et Condorcet promit d'avoir terminé l'adresse le lendemain pour midi (*Procès-verbaux des 24*, f° 31 v° et 34 r°). L'adresse fut approuvée le même jour par la Commune. Cf. Lacroix, *Actes de la Commune*, III, 283, 302, 304-305. On trouvera à cette dernière référence la bibliographie des éditions de l'adresse.

2. *Adresse*, Œuvres, IX, 395.

3. *Ibid.*, 396.

4. *Ibid.*, ibid.

5. *Ibid.*, 396, 397.

des établissements de moulins, sans des grands marchés de bestiaux[1]. » On pourrait à la vérité « rassembler sur un petit territoire ces établissements nécessaires ; mais un commerce libre cherchera les lieux où ces établissements seraient le moins coûteux; où les terrains seraient moins chers, sans que cependant la célérité et la facilité des transports souffrissent de l'éloignement[2]. » Il importe à Paris d'avoir les moyens et le droit de veiller à la sûreté des magasins et des communications. L'institution d'un grand département, dont la capitale serait le chef-lieu permanent, concilie toutes les difficultés en présence. Il devient indifférent aux Parisiens que la police des routes et des subsistances appartienne à leur municipalité ou aux membres de l'Assemblée départementale, du moment que ceux-ci résident à Paris.

On ne peut opposer à cette revendication des Parisiens aucun argument valable. « On a dit que l'Assemblée du département pourrait n'être pas toujours à Paris, mais l'intérêt de ce même département est que cette Assemblée réside dans la capitale, dans ce centre de toutes les grandes affaires... ; mais les habitants de Paris et de sa banlieue font plus de la moitié de la totalité du territoire ; mais, quelque ville que l'on choisisse, tous ceux qui, n'étant point placés dans le voisinage le plus prochain de cette ville, n'ont pas avec elle des relations intimes, accorderaient même la préférence à Paris[3]. » Dira-t-on qu'on ne veut pas augmenter l'influence et la puissance de la capitale ? Celle-ci ne demande point « à exercer l'empire sur ses voisins, comme on a paru l'en soupçonner ; c'est la liberté, la sûreté qu'elle réclame[4]. » Pourquoi ne point croire à ses protestations solennelles ? On regarde, il est vrai, « les grandes capitales comme le fléau des empires[5] » ; mais, si l'on réfléchit, l'on s'aperçoit qu'« il faut dans un grand empire un centre commun où se traitent toutes les affaires générales, où les pouvoirs qui agissent sur la nation entière soient constamment réunis. L'unité des opérations, l'économie, la prompte expédition des affaires, les calamités que produit

1. *Ibid.*, 397.
2. *Ibid.*, 398.
3. *Ibid.*, 399.
4. *Ibid.*, ibid.
5. *Ibid.*, 401.

nécessairement tout changement dans les rapports établis entre les peuples de l'État,... l'exigent impérieusement[1]. » S'il faut une capitale à la France, Paris a le droit de revendiquer l'honneur de l'être : « Paris jouit de l'honneur d'être la capitale de la France depuis l'origine de la monarchie et nous croyons pouvoir dire sans orgueil que, par sa conduite dans cette heureuse révolution, Paris n'a point mérité de le perdre[2]. » Pourquoi, d'ailleurs, « juger de ce qui doit arriver sous des institutions sages par ce qu'on a observé sous des institutions vicieuses? Dans un État gouverné par des lois égales et justes, une capitale régie par ces mêmes lois ne doit, ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun de toutes les personnes, le modèle du respect pour l'autorité légale et le boulevard de la liberté[3]. »

Quelque habileté académique que Condorcet eût déployée dans sa harangue, il ne convainquit point les ennemis de Paris : le procès était perdu d'avance. Le président de la Constituante, Démeunier, accueillit assez mal son collègue de l'Hôtel de Ville, Maissemy, qui venait l'informer de la décision prise par la Commune ; à l'en croire, l'adresse devait être remise modestement au comité de constitution[4]. Et comme, vraisemblablement, M. de Maissemy insistait, il le renvoya au duc de La Rochefoucauld. Pendant qu'avait lieu entre les deux présidents cette entrevue officielle et stérile, Condorcet avait agi ; il avait communiqué son œuvre au comité de constitution ; et celui-ci ne s'opposa pas à ce que l'adresse fût lue à l'Assemblée[5]. Mais c'était là une satisfaction platonique ; vaine aussi fut la bonté avec laquelle la Constituante écouta le discours de Maissemy. Quelques jours plus tard, les vingt-quatre apprenaient qu'en dépit de leurs efforts, Paris ferait partie d'un département minuscule.

III. — Cet insuccès explique peut-être pourquoi Condorcet obtint si difficilement de ses collègues une autre démarche, plus intéressante et plus hardie, à propos de ce qu'on appelle le décret du

1. *Adresse*, Œuvres, IX, 400-401.
2. *Ibid.*, 401.
3. *Ibid.*, ibid.
4. Lacroix, *Actes* III, 306.
5. *Ibid.*, ibid.

marc d'argent. Le 3 et le 7 décembre 1789, la Constituante avait repoussé deux propositions de son comité de constitution relatives aux conditions d'éligibilité ; le texte voté le 29 octobre menaçait donc d'être définitif [1] ; pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudrait désormais payer une contribution directe équivalant à un marc d'argent, et en outre avoir une propriété quelconque. Le marc d'argent valant à cette époque, selon Condorcet, 54 livres, on voit combien la mesure décrétée était inique et contraire aux principes démocratiques ; elle tendait à remettre, non pas même à la petite bourgeoisie, mais à l'aristocratie de fortune, le gouvernement de la France. C'était surtout dans les grandes villes où le nombre des propriétaires était proportionnellement très faible, où les impôts directs étaient peu de chose en comparaison des taxes indirectes, et notamment de celles de consommation, que le décret de la Constituante devait provoquer des exclusions nombreuses et injustes. Aussi Condorcet s'en montra-t-il très affecté, et jugea-t-il nécessaire d'employer tous les moyens pour amener l'Assemblée nationale à révoquer sa décision. Il ne se contenta pas d'agir personnellement ; pour donner plus de force à sa démarche et à ses arguments, il chercha à obtenir l'appui d'abord du comité qu'il présidait, puis de tous ses collègues. Dès le 12 décembre, il donne lecture au premier d'un mémoire qu'il a fait, de sa propre initiative, et sans mandat, « pour être communiqué au comité de Constitution de l'Assemblée nationale, relativement aux taxes que doivent payer les citoyens actifs pour être éligibles. Ce mémoire ayant souffert quelques contradictions, il a été décidé que M. le président le représenterait sous quelques jours, avec les observations qui ont été faites par plusieurs membres et qui ont été adoptées par le Comité [2]. » Condorcet ne perdit pas de temps. Bien que la question du département eût été soulevée, lui apportant un surcroît de charge, il rapporta son œuvre, modifiée, remaniée dès le 19 décembre.

Le projet d'adresse débute, selon la tradition, par des pro-

1. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale,* t. VIII, n° 141, p. 8-11, et t. IX, n° 144, p. 13 et sq. Cf. Lacroix.
2. *Procès-verbaux du Comité des 24,* séance du 12 décembre, f° 13 r°.
4. *Ibid.,* f°s 19-28.

testations de respect et d'obéissance à l'égard de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas manquer de respect, ni désobéir, que de présenter « quelques observations sur les inconvénients particuliers qui peuvent résulter pour la ville de Paris des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité[1] ». Et les élus de la capitale sont d'autant plus fondés à intervenir que leur démarche a pour but de sauvegarder les droits de tous les citoyens, et non pas seulement de défendre les intérêts de leurs commettants. Après ce préambule assez timide, Condorcet passe à la critique du décret. Le premier reproche qu'on peut adresser à celui-ci est d'attribuer indûment aux lois financières, et par suite aux législatures, un véritable pouvoir constituant : « Tout changement dans l'imposition directe en produira nécessairement un dans la constitution de l'État[2]. » Ou bien les législatures ne pourront pas modifier la forme de l'impôt, ce qui est absurde, ou elles exerceront en réalité un pouvoir qui ne leur appartient pas. Mauvaise partout et toujours parce que vicieuse en soi, « cette même disposition... a pour Paris des conséquences plus fâcheuses[3] ». Dans les provinces, il est facile d'acquérir de petites propriétés ; et « les fortunes des citoyens y étant en général mieux connues, les impôts directs sur les personnes s'y répartissent d'une manière moins arbitraire ; à Paris, les impôts sur les biens ne tombent que sur les propriétaires de maisons qui sont dans une très faible proportion avec le reste des citoyens ; il est difficile de s'y procurer des propriétés parce que les maisons ne peuvent ni être partagées ni être possédées en commun sans causer des embarras sans nombre aux propriétaires[4]. » Le seul impôt direct qui soit général à Paris et d'après lequel on puisse classer les habitants est la capitation, dont le répartement est injuste et arbitraire. La quotité de l'impôt direct ne prouverait d'ailleurs jamais rien ; car les taxes indirectes pèsent plus lourdement qu'aucune autre sur le peuple de la capitale.

Plus injuste à Paris que partout ailleurs, le décret de la Constituante y provoquerait aussi des résultats plus funestes. Il aurait

1. *Procès-verbaux du Comité des 24*, séance du 12 décembre, f° 19 r°.
2. *Ibid.*, f° 19 v°.
3. *Ibid.*, f° 20 v°.
4. *Ibid.*, ibid.

pour effet de diviser les hommes qui s'adonnent à la même profession en deux classes, « l'une éligible, l'autre inéligible pour telle ou telle place, » et le peuple « accoutumé à la distinction des rangs, et non à celle des fortunes, trouverait cette nouvelle distinction encore plus injurieuse [1]. » Puis la mesure adoptée par l'Assemblée nationale livrera complètement les citoyens à l'arbitraire et au caprice des répartiteurs fiscaux. La crainte de sembler désirer d'être élu empêchera les contribuables de réclamer contre une taxation trop faible, chaque fois que l'intention de porter atteinte à leurs droits ne sera pas évidente. « Ainsi les droits des citoyens dépendent non seulement du pouvoir législatif prononçant sur les finances, et non d'un pouvoir constituant dont ils devraient uniquement dépendre ; non seulement ils peuvent être compromis ou changés par des lois indirectes, mais de plus ils dépendent pour chaque individu de la volonté des corps administratifs chargés de répartir l'impôt, ce qui paraît contraire aux premiers principes de l'ordre social. [2] »

Le comité de constitution, frappé de ces inconvénients, « avait proposé de substituer un tribut civique à l'impôt exigé [3] ». L'Assemblée, dans sa « délicatesse », n'a pas voulu sans doute qu'on pût « acheter ouvertement sous l'apparence d'une offre patriotique les droits les plus respectables [4] » et elle a rejeté l'amendement. Mais « la justice n'exige-t-elle pas que tout homme qui déclarera que sa fortune lui permet de payer tant de cet impôt sur les facultés en soit cru sur sa déclaration, cela n'est-il pas rigoureusement juste pour des impôts répartis suivant des bases si incertaines ? Celui qui a été lésé doit avoir droit de se plaindre, et on peut exiger de lui la preuve qu'il est trop imposé ; mais doit-on exiger de celui qu'on a trop épargné la révélation de l'étendue des fonds qu'il emploie,... des motifs qui l'engagent à ne pas conformer sa dépense à son revenu réel [5] ? » Si on acceptait ce correctif, il n'y aurait presque plus de place à l'arbitraire des répartiteurs de l'impôt et les droits des citoyens seraient saufs.

1. *Ibid.*, f° 21 v°.
2. *Ibid.*, f° 22 v°.
3. *Ibid.*, f° 23 r°.
4. *Ibid.*, ibid..
5. *Ibid.*, ibid..

Condorcet propose encore un autre amendement. Il n'est pas nécessaire sans doute d'avoir rempli aucune fonction élective, pour être élu à l'Assemblée nationale et pour faire œuvre utile. Il n'en est pas moins vrai que « le choix des électeurs tombera presque toujours sur ceux qui auront bien mérité de la patrie dans des places inférieures. Or, cela posé, n'est-il pas dangereux de partager les corps municipaux et les corps administratifs en deux classes d'hommes, ceux qui pourront être, et ceux qui ne pourront pas être de l'Assemblée nationale... ? On se console plus aisément de n'être pas dans une carrière que de s'y voir borné [1]. » Interdire à ceux qu'on pourrait appeler les élus du premier degré de s'élever dans l'échelle des assemblées, s'ils n'ont point la fortune c'est les inciter à se laisser corrompre, ou les mettre dans la dépendance du gouvernement. « N'est-il pas contre l'intérêt général qu'un homme pauvre d'un grand talent, ayant donné des preuves d'une capacité supérieure dans les administrations et dans les municipalités soit à jamais exclu des places de l'Assemblée nationale, et n'ait de moyens honnêtes pour lever cette exclusion que d'obtenir du pouvoir exécutif une place lucrative ? N'est-il pas dangereux que cette combinaison n'éloigne des assemblées de département les gens qui ont de l'élévation, mais peu de fortune, pour y appeler ceux d'une même fortune qui y chercheraient des facilités pour s'enrichir ? Une exclusion qui, par sa nature, tombe plus fortement sur les gens honnêtes que sur les autres n'est-elle pas essentiellement vicieuse [2] ? » Condorcet demande donc que les membres des assemblées de département, ou du conseil municipal dans les villes importantes, soient déclarés, ipso facto, au bout de 2 ans, éligibles à l'Assemblée nationale.

En recommandant ces diverses mesures à la bienveillance de la Constituante, les auteurs de l'adresse n'ont en vue, ils tiennent à le répéter en finissant, que le bien public. La plupart d'entre nous, disent-ils, « seraient intéressés personnellement au maintien de ces distinctions si l'amour de l'égalité, de la justice..., de la paix, ne l'emportait au fond de nos cœurs sur toute espèce de vue personnelle [3] ».

1. *Procès-verbaux du Comité des 24,* séance du 12 décembre, f° 25 r°.
2. *Ibid.*, f° 25 v°.
3. *Ibid.*, f° 28 v°.

Le comité de constitution, que Condorcet consulta, jugea que la présentation de ce mémoire à l'Assemblée était inopportune. La Constituante venait de rejeter deux amendements, dont les auteurs avaient d'ordinaire plus de succès : il fallait lui laisser le temps de se reprendre et de reconnaître son erreur. De plus un mémoire du comité des vingt-quatre, quelle que fût sa valeur, ne pouvait exercer d'action sur l'Assemblée : pour frapper les esprits, il fallait une démarche solennelle et autorisée, une protestation de Paris même. Déjà plusieurs villes de province avaient formulé de vives réclamations à l'endroit du décret sur les conditions d'éligibilité : si Paris imitait leur exemple, « cela pouvait produire quelque bon effet[1] ». Les conseils du comité de constitution furent suivis à la lettre par celui du plan de municipalité. Condorcet fut « en conséquence prié de faire à ce sujet un mémoire qui serait lu d'abord dans le comité, communiqué ensuite de confiance au comité de constitution de l'Assemblée nationale et porté après cela à l'Assemble générale pour être renvoyé, si elle l'approuvait, aux districts[2] ». Condorcet accepta la mission qu'on lui conférait ; et, dès le 2 janvier, il était en mesure de lire son œuvre à ses collègues.

L'Adresse[3] qu'il leur soumit ne ressemble point au Mémoire qu'il avait composé un mois auparavant. La forme en est plus châtiée, le ton plus humble, et les arguments ne sont point disposés en un ordre identique. Mais ce sont les mêmes critiques que formulent les deux ouvrages, les mêmes mesures qu'ils préconisent : il ne convient donc pas d'insister sur le document du 2 janvier qui n'a pour nous ni l'attrait de l'inédit, ni celui de la nouveauté.

L'Assemblée nationale a réservé aux Français qui payent une certaine contribution le privilège de l'électorat. Cette première disposition est déjà fâcheuse, et pour plusieurs raisons. Condorcet laisse très clairement entendre, s'il ne le dit pas expressément, que l'établissement du suffrage universel est une conséquence nécessaire de la Déclaration des droits, que toute restriction censitaire est par suite une iniquité. D'autre part subordonner la

1. *Ibid.*, f° 44 v°.
2. *Ibid*, ibid.
3. Œuvres, X, 77-91.

faculté de voter au payement d'une taxe déterminée, c'est donner aux lois fiscales une portée constitutionnelle qu'elles ne sauraient avoir, gêner l'action des législatures, conférer aux autorités administratives un pouvoir arbitraire dont la liberté publique ne peut s'accommoder. La Constituante a le devoir de prendre toutes les « précautions nécessaires pour assurer *son* ouvrage [1] », pour garantir les droits des citoyens ; et, de tous les moyens qui s'offrent à elle, le meilleur est d'abaisser le chiffre du cens : « Une taxe légère, à laquelle tous les Français seraient assujettis, à l'exception de ceux qui demanderaient à ne pas être imposés nous paraît la seule dont l'on puisse, sans inconvénient, faire dépendre le titre de citoyen actif [2]. » Condorcet retourne la proposition de l'Assemblée nationale ; pour celle-ci, il fallait réclamer le droit de vote, et, pour l'obtenir, justifier de certaines ressources ; pour Condorcet, au contraire, tous les Français sont citoyens de plein droit, et ceux-là seuls ne seront pas électeurs qui s'y refusent, en alléguant leur misère.

Beaucoup plus grave est la partie du décret qui concerne les conditions d'éligibilité. En vertu de la Déclaration même, chaque Français peut prétendre à toutes les places publiques, le choix de l'électeur ne doit être soumis à aucune restriction. C'est donc commettre une double violation des droits de l'homme, que d'exclure « des places municipales ou des assemblées de département ceux qui ne payent pas une contribution de dix journées de travail, et de l'Assemblée nationale, ceux qui n'en payent pas une d'un marc d'argent, et ne jouissent pas d'une propriété [3] ». Une pareille disposition serait à peine acceptable, si elle était nécessaire ; elle est inutile. Si l'on veut réserver le monopole des fonctions publiques à la classe la plus aisée, il faut porter le cens d'éligibilité à un chiffre de beaucoup supérieur, et c'est alors frapper d'ostracisme « la très grande pluralité de ceux qui, sans avoir l'avantage d'être riches, ont de la probité, des lumières et de l'éducation [4] ». Et même une mesure aussi rigoureuse n'atteindrait pas toujours son but : les corrupteurs trouveraient moyen

1. Œuvres, X, 80.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, 81.
4. *Ibid.*, 82.

de prêter à ceux qu'ils ont gagnés une propriété et des ressources fictives ; la loi serait éludée par ceux-là mêmes qu'elle visait.

En adoptant le décret du marc d'argent, la Constituante a certainement cédé à la « crainte de voir des places importantes confiées à des hommes que le défaut absolu d'éducation rendrait incapable de les remplir[1] », mais cette crainte est illusoire. La liberté des choix ne nuirait pas à leur sagesse. L'Assemblée a « établi... que les élections ne seraient pas immédiates et que les assemblées d'électeurs ne s'occuperaient que d'élire, et ces sages décrets ont rendu inutile la précaution que la crainte des choix faits en tumulte... avait sans doute inspirée[2]». Dès lors pourquoi maintenir le décret du marc d'argent? Bien plus, les élections auraient été immédiates, que la sécurité publique n'en aurait pas souffert. « Toutes les fois que le peuple sera libre dans son choix, toutes les fois qu'il ne sera pas blessé par des distinctions humiliantes, il saura rendre justice aux lumières, et aux talents[3]. » Les membres des États Généraux, ceux des Assemblées municipales qui, depuis le 14 juillet, ont successivement administré Paris, ont été élus directement, sans condition de cens, en pleine crise, par tous les citoyens. Un collège de riches eût-il mieux choisi? L'on doit donc rendre enfin justice au peuple, et cesser de le traiter en suspect, de prendre à son égard des mesures irritantes et inutiles.

Si l'Assemblée examine sérieusement toutes ces critiques, elle comprendra que son décret est mauvais, et doit être révoqué. L'on objecterait à tort qu'un décret, et surtout un décret d'ordre constitutionnel, est irrévocable. Le vote d'une loi isolée est acquis sans doute ; mais l'adoption d'une mesure qui fait partie d'un vaste ensemble, encore inachevé, ne saurait avoir une valeur souveraine et définitive. Prétendre que tous les décrets sont irrévocables, c'est condamner la constitution à être un chaos de contradictions, un système d'erreurs et d'injustices. Aussi les auteurs de l'adresse espèrent-ils que l'Assemblée, éclairée et sage, n'hésitera pas à abolir une loi qui opprimerait si durement la démocratie française.

1. *Ibid.*, 83.
2. *Ibid.*, 84.
3. *Ibid.*, 83.

Le comité des vingt-quatre approuva le texte que lui lut son président[1]. Pourtant trois semaines se passèrent avant que l'adresse ne fût soumise à la sanction de l'Assemblée générale[2]. Sur les causes de ce retard, nous sommes réduits aux conjectures. Le comité de constitution donna vraisemblablement à l'auteur le conseil d'attendre, pour saisir la commune de la question, une occasion propice, qui rendît à la démarche projetée un regain d'actualité. Cette occasion se présenta seulement à la fin de janvier 1790. A ce moment les districts semblent prêts à agir directement[3], ils manifestent l'intention d'envoyer à l'Assemblée nationale une adresse, rédigée par des commissaires spéciaux. La commune légale ne devait-elle pas chercher à empêcher cette démarche anarchique? et quel autre moyen d'y réussir que de prendre l'initiative de la protestation? De plus la Constituante semblait émue des critiques qui lui parvenaient de tous côtés; si, le 27 janvier, elle n'adoptait point une motion de Robespierre relative au décret du marc d'argent, elle ne lui opposait pas non plus, dédaigneusement, la question préalable.

Beaucoup d'hommes politiques interprétèrent ce vote comme un témoignage d'hésitation, presque de regret; ils crurent que de nouvelles démarches obtiendraient ou l'annulation, ou du moins l'adoucissement de la mesure détestée, et Condorcet répondit au vœu, avoué ou secret, d'un grand nombre de ses collègues, en sollicitant l'intervention de la Commune. Il rendit compte des démarches qu'il avait faites auprès du comité de constitution, et donna lecture de l'adresse qu'il avait rédigée[4]. L'Assemblée applaudit très vivement l'ouvrage, et la discussion s'engagea. Il semble qu'elle ait été fort vive[5], mais elle n'aboutit pas; l'Assemblée ajourna sa décision: la tentative de Condorcet avait échoué.

IV. — Ralentie par tous ces incidents et par les affaires courantes, la discussion du plan de municipalité dura jusqu'au 8 février 1790[6]. Au cours de cette discussion, le projet du comité

1. Lacroix, *Actes de la Commune*, III, 594.
2. *Ibid.*, 590.
3. *Ibid.*, 582-584.
4. *Ibid.*, 590 et 594.
5. *Ibid.*, 603.
6. Le 6, le comité adopte l'ordre du jour suivant: « Le Comité, en se

fut assez sensiblement amendé : il n'en resta pas moins l'expression fidèle, à quelques détails près, des idées personnelles de Condorcet ; il suffit de le parcourir pour ne point en douter.

Le premier article du titre I est significatif : « La municipalité de Paris sera réglée sur les mêmes bases que les autres, selon les décrets de l'Assemblée nationale, autant que l'immense population de Paris et ses localités ne nécessiteront pas de différence[1]. » Elle aura à sa tête un chef élu, appelé maire et sera composée de 2 conseils, le *corps municipal* et le *conseil général*[2]. Ses attributions seront précisément celles que demandait naguère Condorcet : gestion des finances communales, régie des travaux publics, contrôle des établissements hospitaliers et scolaires, police générale, avec, comme corollaire, la disposition d'une force armée. La ville de Paris, bien que limitée à ses barrières, exercera en dehors de son territoire, certains droits, nécessaires pour assurer son ravitaillement : elle sera divisée en 60 sections (et non pas 9, comme le proposait le comité de constitution)[3].

Avec le titre III, nous entrons dans le détail de l'organisation communale : Le maire est le président né des deux assemblées municipales, il a un pouvoir de surveillance générale, mais il ne peut faire acte d'administration : son rôle est surtout honorifique. L'autorité effective appartient au corps municipal, qui se divise en 2 sections fort inégales : le *conseil* formé de 48 membres, et 24 *administrateurs*. Ce sont ces derniers qui exercent le pouvoir exécutif. Répartis en un certain nombre de bureaux, ils ordonnancent, chacun dans les limites de sa compétence, les dépenses courantes ; ils font exécuter les règlements et arrêtés, gèrent la fortune publique. Leurs attributions sont assez vastes pour les rendre dangereux ; aussi le législateur a-t-il pris des précautions contre eux : il leur interdit de se réunir, de manier aucun fonds. Isolés, ils ne peuvent se concerter ; sans argent, ils ne peuvent

séparant, est convenu de discontinuer ses assemblées jusqu'à l'instant où il serait jugé nécessaire de les reprendre, attendu que ce dernier chapitre complète absolument le plan de municipalité pour la formation duquel le Comité a été créé. » Lacroix., *Actes de la Commune*, IV, 39. *Procès-verbaux*, 118 v°.

1. Cf. *Règlement général*, 1.
2. *Ibid.*, art. V-VII, 3.
3. *Ibid.*, art. VIII-IX, 3-6, et *titre* II, art. II, p. 8.

corrompre. Ils sont de plus soumis au contrôle du *Conseil municipal* qui reçoit les comptes, et dont l'approbation est nécessaire pour toutes les mesures importantes. La décision du corps municipal soulève-t-elle les protestations d'une forte minorité (un tiers des membres), dans l'intérêt de la concorde et de la vérité, il faut porter le débat devant le *Conseil général,* assemblée souveraine de la Commune. Ce conseil, formé du corps de ville et de 144 notables, peut casser les arrêtés qui lui sont déférés ; seul, il a qualité pour autoriser l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles, la levée d'impôts extraordinaires, la conclusion d'emprunts, pour voter les travaux publics et intenter des actions judiciaires. Il a donc des pouvoirs très étendus, mais c'est une Assemblée extraordinaire qui n'a pas de sessions régulières et peut rester fort longtemps sans être convoquée [1].

Les administrateurs sont aidés, dans leur tâche, par un assez grand nombre de fonctionnaires qui sont: un procureur de la Commune et ses deux substituts, un secrétaire greffier, assisté de deux adjoints, un garde des archives, enfin un trésorier général. Tous ces agents reçoivent, comme le maire et les administrateurs, des traitements relativement considérables [2] : le comité des vingt-quatre et l'Assemblée générale ont accepté l'article sans observations, et formulé ainsi ce grand principe démocratique que toute peine mérite salaire. Le procureur et ses substituts jouent le rôle de directeurs du contentieux municipal. Chargés de défendre les intérêts de la commune, ils ont droit d'assister, sinon de voter, à toutes les séances du corps municipal : nulle affaire ne peut être l'objet d'un rapport avant qu'elle ne leur ait été soumise ; ils ont donc une influence très grande, de beaucoup supérieure à ce que leur titre ferait augurer [3]. Le trésorier général, responsable de la gestion des finances municipales, doit déposer dans une banque publique un cautionnement fixé d'avance, communiquer son bilan tous les trois mois, présenter, au début de chaque année, un bordereau général des dépenses et des

1. Cf. *Règlement général, titre* III, 1-17.
2. Le maire sera logé et meublé aux dépens de la commune et recevra un traitement de 60 000 l., le procureur sera payé 8 000 l., le secrétaire greffier 6 000 l., les administrateurs et les substituts 4 000 l., les secrétaires adjoints (*Plan de municipalité*, titre VI, p. 16).
3. *Ibid.,* titre III, chap. v, p. 17 et sq..

recettes de l'exercice précédent, et remettre, avant l'expiration du premier trimestre, des comptes apurés et définitifs. Ceux-ci seront imprimés ; tout citoyen pourra en prendre connaissance et formuler les observations qu'il lui plaira. Seul (et ceci est tout à fait digne de remarque) le directoire ou l'administration du département pourra délivrer une décharge valable au trésorier de la commune. Le comité a voulu, par cette disposition, écarter de l'Assemblée municipale le dernier risque de complaisance intéressée et de corruption [1].

Tous les officiers de la commune, sauf le trésorier, sont recrutés par l'élection. Ont droit de concourir à leur désignation les seuls citoyens actifs, c'est-à-dire les Français âgés de 25 ans révolus, qui habitent Paris depuis plus d'un an, payent une contribution directe de 3 livres, et ne rentrent dans aucun cas d'incapacité légale [2]. Les femmes n'ont pu être admises à voter, comme l'eût désiré Condorcet. Un des vingt-quatre avait demandé que du moins les veuves propriétaires et chefs de famille fussent considérées comme citoyens actifs, en raison non pas de leur sexe, mais des biens fonciers qu'elles possédaient. Le comité ne se contenta pas de rejeter cette motion ; il décida qu'il n'en saisirait pas l'Assemblée générale [3].

Après les électeurs, les éligibles. Le comité avait décidé, le 9 décembre, que l'éligibilité serait soumise aux mêmes conditions que l'électorat, en d'autres termes, que tout électeur serait éligible [4]. Le décret du marc d'argent obligea les représentants de la Commune à modifier leur première rédaction dans un sens restrictif. Il fallut, d'après le règlement définitif, acquitter une contribution directe de 10 livres pour être éligible aux diverses fonctions municipales. Il importait encore davantage, dans ces conditions, que les candidats élus fussent vraiment les préférés de la majorité réelle des électeurs : aussi le plan de municipalité institue-t-il une procédure extrêmement savante et compliquée, qu'il emprunte au système de Condorcet. Le Maire ne pourra être

1. *Ibid.*, chap. IX.

2. Ne sont pas électeurs: les domestiques, s'ils n'ont pas quitté le service depuis un an, les banqueroutiers, les négociants en faillite, les détenus, les condamnés pour actions infamantes, les enfants qui n'auront pas payé les dettes de leurs parents, etc.

3. *Procès-verbaux des 24*, séance du 9 décembre, f° 10 v° 11.

nommé qu'à la pluralité absolue des suffrages : chaque citoyen actif inscrira sur son bulletin les noms de 2 candidats, dont l'un devra être pris hors des limites de la section[1]. Si le premier scrutin ne produit pas un résultat définitif, soit que plusieurs éligibles aient obtenu la même pluralité (ce qui est fort possible avec les systèmes adoptés), soit que personne n'ait réuni le chiffre des voix nécessaires, on procédera à un second, puis à un troisième tour, en réduisant de plus en plus le nombre des candidats en ballotage[2].

Pour la nomination des conseillers, des administrateurs, des notables, il faut recourir à un autre mode d'élection. Le chiffre de la population, la quantité d'officiers à nommer ont obligé l'Assemblée générale à s'écarter du texte adopté par l'Assemblée nationale, et à proscrire le scrutin de liste général. Chaque section enverra 4 membres au Conseil général ; mais les citoyens, choisis par elle, ne seront proclamés élus qu'après avoir été acceptés par la majorité de toutes les sections. Si un candidat est récusé par la moitié de celles-ci, il pourra se pourvoir devant elles, à l'effet de leur présenter sa défense, et de leur demander de se prononcer à nouveau sur son cas. S'il a contre lui la majorité, son élection est nulle de plein droit et sans recours ; et la section qui l'a désigné doit lui nommer un remplaçant, lequel sera soumis à la même épreuve[3].

C'est encore aux sections qu'il appartient de choisir, parmi les membres du Conseil général, ceux du Corps municipal. A cet effet, les électeurs inscriront sur leurs bulletins une liste de 20 noms. Les notables, qui obtiendront plus d'un quart des suffrages, seront élus ; s'il reste des vacances, on les comblera de la même manière ; enfin ceux qui auront obtenu le plus de voix,

1. S'il en était autrement, les voix se disperseraient à l'excès, et les concurrents en présence pourraient n'être que des personnalités médiocres, connues dans leurs quartiers, mais peu qualifiées pour représenter Paris.

2. Si 3 concurrents ont réuni la même pluralité, les électeurs auront à choisir entre eux, et n'inscriront qu'un nom sur leurs bulletins ; s'il y en a 3, les électeurs désigneront leurs 2 candidats préférés ; au troisième tour, le plus âgé sera élu. Si personne n'a obtenu la majorité, on prend les 40 noms qui viennent en tête de liste, et c'est entre ces 40 rivaux que le ballotage a lieu ; si les citoyens ont indiqué moins de 40 noms, tous ceux qui ont réuni des voix participent au 2e tour.

3. *Règlement*, titre IV, chap. VII, 25-32.

rempliront, au troisième tour, les vides qui subsisteraient encore. Le Corps municipal, à son tour, élira les administrateurs[1]. Le recrutement des agents municipaux ne s'opère point selon une méthode uniforme : le procureur et les substituts sont, tout comme le maire et les notables, choisis directement par les électeurs ; au contraire le secrétaire-greffier, ses adjoints seront nommés par le Conseil général. Si leurs pouvoirs n'ont pas la même origine, c'est qu'ils n'ont pas la même importance : la fonction doit émaner d'autant plus directement de la souveraineté populaire qu'elle comporte des attributions plus étendues et une autorité plus redoutable.

Grâce à ce système combiné, à l'exercice d'un double droit d'élection et de veto, le peuple est assuré d'avoir à l'Hôtel de Ville une municipalité qui réflétera exactement ses sentiments, condition nécessaire pour que le régime représentatif soit un régime démocratique. Mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante. Si l'ignorance commune ne permet pas de soumettre les lois à la sanction immédiate des citoyens, il serait injuste et mauvais de soustraire les élus municipaux au contrôle de leurs commettants ; il importe, au contraire, que le peuple puisse faire entendre sa voix, énoncer ses désirs, et, s'il ne décide rien par lui-même, éclairer ceux qu'il a investis du droit de décider pour lui. Aussi le plan de municipalité n'institue-t-il aucun pouvoir intermédiaire entre le Conseil général et les sections, et permet-il à celles-ci de se réunir pour rédiger des pétitions ou discuter les affaires publiques.

IV

LES DERNIERS TRAVAUX

Tel est le projet de constitution que l'Assemblée générale décida de soumettre aux districts. A côté de parties fort intéressantes, il en présentait d'autres beaucoup plus faibles, et qui prêtaient à la critique. Le système d'élection, notamment, est

1. *Ibid.*, chap. VII, 32 et sq.

peut-être excellent en théorie, il soulève par sa complication de graves objections pratiques. Le droit que les sections obtiennent de s'assembler et de s'immiscer, indirectement, mais souverainement, dans les actes de l'administration municipale, n'est pas assez défini. Les démarches concertées de toutes les sections n'étant pas interdites, les Représentants risquaient de trouver et trouvèrent en effet devant eux la Commune elle-même, le peuple électoral debout, permanent, organisé. Pourtant ce que les districts reprochèrent à l'œuvre de Condorcet, ce ne fut ni sa complication, ni son manque de précision ; ce fut d'abord d'instituer dans la capitale le régime parlementaire, alors qu'ils réclamaient, en majorité, le gouvernement immédiat de Paris par les Parisiens, et ensuite d'émaner d'une Assemblée qu'ils ne respectaient plus et que beaucoup d'entre eux avaient désavouée. Non seulement ils n'allèrent point communiquer au comité des vingt-quatre les observations qu'on sollicitait d'eux ; mais ils décidèrent de rédiger eux-mêmes un contre-projet qu'ils soumettraient directement à la Constituante. Sur l'initiative des Prémontrés, de Saint-Germain-l'Auxerrois, des Cordeliers, la plupart d'entre eux délèguent des commissaires au comité de l'Archevêché, qui dès le début de mars se met au travail, et remplit sa tâche en moins d'un mois[1].

Les Représentants assistaient isolés et impuissants à cette révolte de leurs commettants. Le comité des vingt-quatre, malgré un nouvel appel, ne voyait venir personne. L'Assemblée générale tente le 1er avril un dernier effort : comme pour la railler, le lendemain 2, les commissaires de l'Archevêché invitent le maire Bailly à convoquer les électeurs, afin de leur soumettre le texte qu'ils viennent d'arrêter. Bailly obtempère à leur injonction ; et, le 7 avril, 40 districts sur 60 ratifient le plan qui leur est présenté.

Abandonnés à la fois par leur chef légal et par leurs électeurs, les « soi-disants » Représentants de la Commune ne pouvaient plus jouer aucun rôle. Ils semblèrent un instant le comprendre ; et, le 9, sur la proposition de Godard, ils donnèrent à l'unanimité leur démission[2]. Avant de quitter l'Hôtel de Ville, ils décidèrent

1. Pour tout ceci cf. Lacroix, *Actes de la Commune*. IV. Introduction, III-X.
2. *Ibid.*, IV, 648-650, 654-656.

d'exposer à la Constituante les motifs de leur retraite, et de lui remettre le fruit de leur travail, ce plan de municipalité dont les districts n'avaient pas voulu. Condorcet demanda et obtint qu'aux deux adresses arrêtées on adjoignît une troisième, celle qu'il avait rédigée sur l'impôt du marc d'argent. L'Assemblée nationale avait décrété, le 18 avril, que les impositions ordinaires de 1790 seraient perçues d'après un rôle unique, et que « le montant des locations servirait d'unique base pour la fixation des taxes progressives[1] ». Il résultait de ce décret, selon Condorcet, que tout locataire, dont le logement valait moins de 700 livres, devenait inéligible, s'il ne possédait pas des biens assujettis à des impositions directes. Les grandes villes et surtout Paris allaient être durement frappées par cet article : Condorcet proposa à ses collègues d'intervenir auprès de la Constituante pour obtenir l'atténuation de ces conditions rigoureuses. Les Représentants de la Commune accédèrent d'autant plus aisément à sa requête qu'ils savaient les districts très émus du décret et disposés à tenter une démarche directe auprès de l'Assemblée nationale ; ils voulurent les gagner de vitesse, espérant d'ailleurs que leur acte leur rendrait quelque regain de popularité[2] : l'adresse sur les conditions d'éligibilité fut donc présentée aux Constituants en même temps que le plan de municipalité.

II. — Condorcet avait, semble-t-il, sa place marquée d'avance dans la députation que l'Assemblée municipale chargea de cette mission suprême. Il s'agissait de lire un document qui était son œuvre personnelle, de déposer un projet à la confection duquel il avait présidé ; il ne fut pourtant pas désigné, et cette exclusion est caractéristique. Au début d'avril 1790, Condorcet ne possède plus cette autorité, ce crédit, dont il jouissait six mois auparavant ; ses collègues se sont pour la plupart détachés de lui, et Condorcet s'est détaché d'eux. Le fait tient à plusieurs causes. Le président des 24, absorbé par ses fonctions, n'avait pu prendre part activement aux travaux ordinaires de l'Assemblée. De plus ses qualités physiques ne le rendaient pas propre à briller dans une enceinte, où les orateurs, sacrés ou profanes, à l'éloquence fleu-

1. *Procès-verbal de l'Assemblee nationale*, XVIII, n° 245, p. 3-5.
2. Lacroix, *Actes de la Commune*, V, 54-55, 109-11.

rie, facile et pétulante, plus jaloux d'exciter des mouvements de sensibilité que d'éclairer la raison, étaient si nombreux, et obtenaient un si vif succès. Qu'on place par la pensée un Fauchet à côté de Condorcet, et l'on comprendra aisément combien sa parole froide et embarrassée, son geste sobre et las, son manque volontaire d'action et de variété devait nuire à ce dernier. Puis, Condorcet le constate lui-même dans sa *Justification*, ses doctrines financières et ses attaques fort vives contre le pacte de famille lui aliénèrent beaucoup de gens[1] : les défenseurs des assignats lui en voulurent de les combattre ; les fervents de l'alliance espagnole ne lui pardonnèrent pas de l'avoir blâmée ; ils crurent plus facilement à la vérité des calomnies que les esclavagistes, et le club de Massiac[2] répandaient et faisaient répandre sur le compte du chef des Amis des Noirs. Condorcet passa souvent dès lors pour une manière de traître, un homme qui avait été acheté et voulait livrer la France aux Anglais.

Les représentants de l'Hôtel de Ville n'avaient point sans doute une pareille crédulité : toutefois le défenseur des esclaves et des juifs ne laissait pas d'être suspect à certains, et le manque de popularité de Condorcet ne pouvait échapper à personne. Aussi, dès le mois de janvier 1790, cesse-t-il de jouer un rôle considérable. Si on le charge d'aller, le 17 février, visiter les magasins de subsistance[3], puis, le 18 mars[4], d'examiner le mémoire d'un nommé Le Roux, enfin, s'il est nommé, le 5 avril[5], membre du jury qui doit nommer le successeur de l'abbé de l'Épée, les missions importantes lui échappent : c'est à Lavoisier que l'Assemblée renvoie de plus en plus l'étude des problèmes financiers ; ce sont Robin et Fauchet qui interviennent de plus en plus dans les questions de politique générale. Le 27 janvier, l'adresse du marc d'argent avait été applaudie, mais ajournée. Le 17 février, Condorcet propose d'envoyer une nouvelle adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander « d'établir un pouvoir qui puisse réformer cette même constitution » et lui promettre « de ne

1. *Justification*, Œuvres, I, 577.
2. *Arch. nat.*, D xxv, 89.
3. Lacroix, *Actes de la Commune*, IV, 131.
4. *Ibid.*, IV, 444.
5. *Ibid.*, V, 15 et 16.

reconnaître que celui qu'elle aura établi[1] ». L'objet de cette motion était « de déconcerter les projets des ennemis de la liberté qui pourraient se flatter de faire changer par les législatures suivantes la nouvelle constitution ». Mais, « la matière mise en délibération, l'Assemblée, en rendant justice au zèle patriotique de l'auteur de la motion, a arrêté qu'elle serait ajournée indéfiniment ». La politique des adresses que préconisait Condorcet était condamnée.

Ce fut très probablement parce que ses idées politiques ne rencontraient plus la faveur de ses collègues, que Condorcet peu à peu se désintéressa d'eux. La Constituante se méfiait de Paris ; les représentants semblaient borner leur ambition à blesser le maire et à paralyser l'action de la municipalité ; les districts, au lieu de respecter les arrêtés de leurs élus, donnaient l'exemple du mépris des autorités constituées. Comment agir utilement dans ces conditions ? Condorcet ne pouvait se rallier au plan de l'Archevêché ; mais il ne pouvait se dissimuler que l'Assemblée générale n'avait plus le droit de parler au nom du peuple ; il parut donc de moins en moins au comité, dont le dernier procès-verbal ne porte point sa signature, et à l'Assemblée, où son nom ne figure plus qu'une fois, le 21 mai 1790. Il eut, dans cette espèce de retraite à laquelle il se condamna volontairement, la joie de voir que le comité de constitution reprenait presque intégralement son œuvre, et que la Constituante approuvait son projet. Mais la victoire de ses idées et de ses principes ne lui rendit pas sa popularité ; et, lors des élections du mois d'août 1790, les électeurs oublièrent, ou rejetèrent celui qui avait, durant 6 mois, défendu avec une énergie inlassable les droits, les libertés, les intérêts de Paris et ceux de la démocratie française.

1. *Ibid.*, IV, 131.

CHAPITRE III

LA CRITIQUE DE L'ŒUVRE DE LA CONSTITUANTE (AOUT 1789 — JUIN 1791)

Dès que la Constituante entreprit ses travaux législatifs, il parut à Condorcet qu'elle ne se rendait point un compte exact de la situation politique. Le temps ne modifia point cette impression première. Le philosophe trouva que l'Assemblée péchait à la fois par excès d'ambition, et par excès de prudence : elle voulait, semblait-il, tout réformer à la fois, alors que le temps matériel lui faisait défaut pour une si vaste entreprise ; elle rejetait comme dangereuses certaines solutions radicales et adoptait des demi-mesures plus dangereuses encore. Pour l'éclairer, et pour éclairer la nation, Condorcet publia, de 1789 à juin 1791, une série de brochures, d'articles. Ces brochures ne portent pas, en général, d'indication de date ; elles traitent presque toutes de plusieurs sujets à la fois, et se répètent entre elles ; il ne saurait être question de les étudier selon un ordre chronologique, et c'est à l'auteur lui-même que nous emprunterons la division méthodique dont nous avons besoin [1].

I

LA CONSTITUTION

I. — Le premier des bienfaits « que les hommes éclairés attendaient de l'Assemblée nationale », c'était « le rétablissement des citoyens dans les droits naturels et imprescriptibles, qui,

1. *Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire* (1789). Œuvres, IX, 443.

partout, appartiennent à tous les hommes et sont une suite nécessaire de leur existence[1]. » Le peuple, dans ses assemblées électorales, avait réclamé la rédaction immédiate d'une Déclaration des droits; il n'a point obtenu satisfaction. « C'est avec douleur, écrit Condorcet, que je vois la proposition de former une Déclaration des droits antérieurement à la constitution éprouver dans l'Assemblée nationale des objections qui ne peuvent qu'affliger les véritables amis de la justice... Une Déclaration des droits est nécessaire puisqu'elle doit marquer les limites que la puissance législatrice doit respecter; elle doit être séparée des lois qui règlent la constitution parce que ces lois doivent être faites pour conserver les droits et non pour en violer aucun... Refuser d'instruire les citoyens de leurs droits, de leur en offrir une Déclaration qu'ils puissent réclamer serait une injustice et presque un acte de tyrannie. On ne peut craindre qu'ils s'en prévalent pour refuser de se soumettre aux lois si on n'a pas l'intention de faire des lois contraires à ces droits, c'est-à-dire des lois injustes. On n'a pas à craindre qu'ils abusent de cette Déclaration en donnant à leurs droits une extension arbitraire, puisque l'objet de cet acte est précisément de fixer ce droit d'une manière qui ne le soit pas, et que, si l'on apporte à la rédaction d'un tel acte le soin qu'il exige, cette crainte est mal fondée. Je crois au contraire une Déclaration des droits le moyen le plus sûr d'appuyer la tranquillité publique sur une base inébranlable[2]... »

Poussée par l'opinion, la Constituante se décide à rédiger une Déclaration; mais le texte qu'elle adopte est loin de répondre aux espérances de Condorcet. « La Déclaration des Droits, écrivait celui-ci, doit être entendue par tous les citoyens, parce qu'il est utile et juste que tous soient instruits de leurs droits[3]. » Pour remplir son objet, elle doit donc être rédigée en un langage simple, facile à comprendre et à retenir. « Pour que les droits des hommes soient assurés, il faut non seulement que tous les connaissent, mais que tous soient accoutumés à les exprimer selon une formule consacrée[4], » de sorte que « si le droit d'un

1. *Ibid.*, ibid..
2. *Institut*, Mss. N. S. 20, dossier B1, n° 3.
3. *Déclaration des droits* (1789). Avertissement, p. 3.
4. *Institut*, Mss. N. S. n° 20, dossier B1, n° 3.

seul citoyen est blessé, il puisse, en réclamant ce droit, se faire entendre des autres [1]. » Il ne suffit pas, puisqu'elle a nécessairement un caractère pratique, d'y inscrire des principes généraux, des maximes théoriques et abstraites. « L'important pour une nation est de bien connaître ses droits, non seulement dans leurs principes généraux, mais dans toutes leurs conséquences [2]. » A la vérité, « il serait facile de réduire les droits des hommes à un petit nombre de maximes ; mais est-on sûr qu'ils ne se tromperaient pas sur les conséquences de ces maximes ?... Il est donc nécessaire qu'une Déclaration des droits des hommes renferme les conséquences de ces droits les plus immédiates et les plus évidentes. Il faut surtout qu'elle renferme celles auxquelles les lois connues des nations éclairées ont souvent porté atteinte [3] ». Elle est avant tout, ne l'oublions pas, une garantie, une défense des citoyens contre l'arbitraire gouvernemental ; et, s'il serait dangereux et inutile à la fois d'y inscrire toutes les lois que la puissance publique peut légitimement décréter [4], il importe, en revanche, d'y énoncer avec précision toutes les mesures auxquelles il est interdit de recourir.

Il devient relativement aisé, en s'inspirant de ces idées, d'arriver à un texte satisfaisant. Les droits fondamentaux des hommes sont au nombre de cinq : liberté des personnes et liberté des biens, sûreté des personnes et sûreté des biens, égalité, voilà les grandes divisions de toute déclaration. Pour le détail des chapitres, on peut suivre et Condorcet a suivi lui-même plusieurs plans. Dans la brochure anglo-française qui parut vers le mois de juin 1789, et qu'on attribua indûment à Mazzei [5], il remarque que la société peut attenter directement et indirectement aux droits des citoyens, qu'elle a le devoir non seulement de ne pas édicter certaines lois, mais aussi d'édicter certaines autres. Aussi, dans chaque section, expose-t-il successivement : 1° « les droits auxquels la puissance publique ne doit porter aucune atteinte dans les lois qu'elle peut faire » ; 2° « toutes les formes

1. *Institut*, Mss. N. S. n° 20, dossier Bı, n° 3.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Déclaration des droits* (1789), p. 5.
4. *Institut*, Mss. N. S. 20, *ut supra.*
5. Voir *Bibliographie*.

et toutes les dispositions qui exposeraient dans l'exécution des lois, à des violations de ces droits » ; 3° « les lois nécessaires pour empêcher les citoyens d'être troublés dans la jouissance de leurs droits, soit par les individus, soit par une force qui doive son origine à la société [1]. » Ce plan est assez compliqué et difficile à suivre : Condorcet le délaissa ailleurs. En même temps qu'il publiait son opuscule, il travaillait à un autre ouvrage, d'une portée infiniment supérieure, un véritable traité, où il se proposait d'étudier « les droits des hommes, la nature et les limites de la puissance publique, la forme sous laquelle cette puissance doit s'exercer et les fonctions qu'elle doit remplir [2]. » Le chapitre I était intitulé : « *De la nécessité d'une Déclaration des droits, et de la manière de la former.* » Le second était une application de ces principes, un projet de Déclaration, qui, d'après les fragments subsistants, eût été fort étendu et fort détaillé. L'ouvrage demeura inachevé ; l'auteur, occupé de besognes nouvelles, l'abandonna ; mais il ne voulut pas que sa peine fût tout à fait perdue ; et il imprima, en le remaniant, en le réduisant, son chapitre II. Il se borna à énoncer, dans cette sorte de manuel, très simplement, sans commentaires, ni démonstrations, à propos des différents droits naturels les libertés et les garanties que la loi doit assurer aux citoyens. Ce fut la *Déclaration des Droits,* qu'il signa de son nom [3].

Si l'on compare les deux textes publiés, on s'aperçoit vite que, malgré la différence de leur volume, de leur forme, même de leur valeur (le premier est détaillé, mais souvent obscur et diffus ; le second est incomplet, mais plus vigoureux et précis), ils sont identiques au fond. Les revendications qu'ils formulent ont été inscrites déjà dans le cahier de Mantes, dans les ouvrages précédents de Condorcet ; il suffit de les rappeler brièvement. La personne humaine étant sacrée, les citoyens doivent être protégés contre les erreurs judiciaires, contre les souffrances inutiles, contre les attentats des agents de l'autorité. L'activité humaine étant libre tant qu'elle

1. *Déclaration,* Œuvres, IX, 183.
2. *Institut,* Mss. N. S. 20, dossier B1, n° 3.
3. « Tel est l'esprit dans lequel j'ai rédigé cette Déclaration des droits, *extraite d'un ouvrage plus étendu, où j'avais essayé de tracer une exposition des droits de l'homme aussi complète que mes lumières ont pu me le permettre.* » *Déclaration des droits* (1789), Avertissement.

ne porte point préjudice à autrui, les citoyens peuvent faire de leurs forces l'usage qui leur plaît, et la loi doit les garantir contre tout arbitraire et toute oppression[1]. La propriété, étant une suite naturelle du travail humain, est libre et sacrée; tout homme peut jouir et disposer de ses biens à sa fantaisie, s'il ne s'en sert pour un dessein criminel ou délictueux ; il ne peut en être privé, totalement ou partiellement, que pour une raison de justice ; la société n'a que la faculté, si l'intérêt public l'exige, de lui imposer une dénaturation de sa fortune, de l'obliger à consentir à un échange. Enfin, tous les citoyens étant égaux *au point de vue social,* « chacun doit exercer une influence égale dans la partie de l'établissement d'une puissance publique, et de la confection des lois, à laquelle tous les citoyens concourent immédiatement : et chacun doit contribuer également à l'élection des représentants chargés d'exercer les autres parties de ces fonctions et être également éligible pour ces places de représentants[2]. » Tous les citoyens, ayant les mêmes droits sur la confection des lois futures, ont des devoirs égaux envers les lois passées ; il ne saurait exister entre les membres d'une nation de distinction personnelle ou héréditaire vis-à-vis de la loi pénale, ou de l'impôt. Chaque génération est maîtresse de sa destinée : aussi « les lois qui établissent et règlent la constitution... ne seront point perpétuelles, mais elles pourront être changées à des époques déterminées par des Conventions, qui seront toujours distinctes des Assemblées revêtues du pouvoir législatif, et ces deux pouvoirs ne pourront jamais être réunis[3]. »

On comprend aisément, d'après cette analyse, que Condorcet ait été mal satisfait de l'œuvre de la Constituante. Il la jugea d'abord imprécise et vague : les divers articles qui la composaient n'étaient pas, selon lui, enchaînés les uns aux autres, par des liens suffisamment rigoureux ; ils étaient trop sommaires, présentés sous une forme trop abstraite. L'Assemblée y avait trop

1. A signaler dans la 2e *Déclaration*: II. Liberté de la personne, art. IV: « Aucun homme ne peut être soumis à aucun service personnel ni particulier, ni public, ni civil, ni *militaire*, sinon volontairement, ou d'après un engagement contracté librement et pour un temps limité. » *Déclaration* (1789).

2. *Déclaration* (1789). V. Égalité naturelle, art. II.

3. *Ibid.*, V. Égalité, art. IX, p. 4. Cf. Œuvres, IX, 210-211.

libéralement admis les mots « utilité générale », « intérêt commun[1] », et elle avait introduit ainsi, dans un document qui devait être fondé constamment sur la pure raison, la justice et la morale absolues, des considérations utilitaires qui en diminuaient la portée et en rabaissaient le caractère.

Vicieuse dans sa disposition extérieure, la Déclaration constitutionnelle l'est encore plus dans sa conception intime. Condorcet y relève une série d'erreurs et de lacunes de la plus déplorable gravité. Comment le détracteur des distinctions sociales, le démocrate épris d'égalité eût-il pu approuver l'article I, et reconnaître que « l'utilité commune » pouvait légitimer des « distinctions sociales[2] » ? Sans doute l'Assemblée avait obéi à un mouvement de gratitude et de respect ; elle avait voulu proclamer de suite la légitimité du pouvoir monarchique. Mais c'est dans la constitution et non dans la Déclaration des droits qu'il convenait de régler la forme du gouvernement national ; et, à supposer qu'il fût vraiment nécessaire, dans le présent, d'établir un roi au-dessus du peuple, pourquoi exprimer cette nécessité toute relative et accidentelle[3] en un manifeste, où rien de contingent n'aurait dû trouver place ? La Constituante a consacré, à côté du droit ancien de la couronne, le droit moderne de la nation. Rien de mieux : mais pourquoi professer que la révolte peut être, pour les particuliers, un droit et un devoir également impérieux ? Condorcet s'est soigneusement gardé d'insérer de tels articles dans ses ouvrages[4]. Si la puissance publique manque à ses engagements, les citoyens sont *ipso facto* déliés des leurs ; la paix

1. *Réflexions sur ce qui a été fait.* Œuvres, IX, 449.

2. Cf. *Déclaration des droits*, Œuvres, IX, 206. « Ainsi toute institution sociale, de laquelle résulte *pour un homme*, ou pour une société d'hommes, un avantage dont les autres sont privés, blesse le droit d'égalité naturelle. »

3. Cf. *Sur le choix des ministres*, Œuvres, X, 51. « Prétendre que cette forme (la monarchie) est incompatible avec la liberté, ou qu'elle est la meilleure pour une grande nation, la seule qui puisse même lui convenir, c'est parler d'après ses préjugés et ses passions, et non d'après sa raison. Ce serait une absurdité plus grande que de croire une nation liée parce qu'elle a établi une hérédité perpétuelle, de regarder comme un contrat avec une famille ce qui n'est que la décision d'un pouvoir constituant, décision qu'un pouvoir semblable peut révoquer. Cf. *Réponse à Condorcet* par Ségur l'aîné.

4. Cf. *Aux amis de la liberté sur les moyens d'en assurer la durée.* Œuvres, X, 177 et sq.

sociale est rompue avec la légalité, et l'on revient à l'état de nature, c'est-à-dire à l'anarchie. La résistance armée peut être une nécessité de fait ; elle n'est pas une liberté sociale, ni un droit politique.

La Déclaration de la Constituante contient donc des erreurs[1] ; elle présente aussi des lacunes ; elle omet notamment le droit qu'a le peuple de reviser périodiquement, par l'intermédiaire de représentants spéciaux, la constitution en vigueur. Beaucoup d'orateurs avaient successivement proposé à l'Assemblée de reconnaître ce droit solennellement. Montmorency voulait notamment que « l'engagement d'insérer dans la constitution même un moyen légal et assuré d'en réformer les abus terminât la Déclaration des droits des hommes[2] ». Siéyès était du même avis : « Un peuple, écrivait-il, a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer les époques fixes où cette revision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité[3]. » Lafayette[4], Target[5], Thouret[6], exprimaient sous une forme plus timide, moins précise, des opinions analogues. La Constituante n'a point partagé leur sentiment, et Condorcet s'en déclare « aussi surpris qu'affligé[7] ». Il s'étonne de l'oubli où est demeuré un des attributs fondamentaux de la puissance nationale ; il s'afflige de tous les dangers auxquels cette omission peut exposer la liberté et l'ordre publics. La justice, aussi bien que la raison, « prescrivaient que cet article précédât les délibérations sur la constitution même[8] ». Il était nécessaire « pour autoriser les hommes éclairés dont la constitution nouvelle blessait les principes à ne pas réclamer contre elle.., pour donner à

1. Condorcet désapprouve plusieurs autres articles : par exemple celui qui a trait à la liberté religieuse : « Tout culte étant fondé sur une croyance involontaire doit être libre comme la pensée, et la loi doit se borner à punir toutes les actions criminelles sans distinction. » *Réponse à l'adresse aux provinces.* Œuvres, IX, 496-497.

2. *Lettre à Montmorency.* Œuvres, IX, 367.

3. Siéyès, *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*, art. XXXII, p. 21.

4. Lafayette, *Motion sur les droits de l'homme et de l'homme vivant en société*, art. IX.

5. Target, *Projet de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, p. 7.

6. Thouret, *Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société*, p. 15.

7. *Lettre à Montmorency.* Œuvres, IX, 367.

Ibid., 368.

l'Assemblée actuelle un droit fondé sur la nécessité et sur la raison d'exiger l'adoption de la Constitution nouvelle sans qu'elle ait été soumise à l'examen des provinces[1] ». Du moment qu'il a été rejeté, les bons citoyens ne pourront soutenir qu'avec appréhension un statut dont certaines clauses leur déplaisent; les fauteurs de désordres auront beau jeu à conter à la foule mobile que la constitution sera irrévocable, que les erreurs de l'Assemblée, comme celles de l'ancienne monarchie, engendreront des abus éternels. Enfin une constitution n'est jamais qu'un règlement temporaire et transitoire; « on est obligé dans toutes les lois de se conformer plus ou moins à des circonstances locales, et on peut s'y conformer d'autant plus qu'on est plus sûr que, si les circonstances varient, la loi pourra être plus promptement réformée[2]. » Le refus de la Constituante de se rendre à tous ces arguments n'est pas seulement regrettable en lui-même ; il est inquiétant comme symptôme ; il semble indiquer (surtout si on le rapproche des erreurs signalées ci-dessus) que l'Assemblée ne se rend pas exactement compte de la situation générale et des nécessités politiques ; et que, préoccupée de fixer pour longtemps le régime de la France, elle s'abuse et sur ce qu'elle doit, et sur ce qu'elle peut.

II. — La Constitution qu'elle élabore donne, en effet, prise à de nombreuses et sévères critiques. Si beaucoup de ses dispositions sont satisfaisantes, il n'est aucune de ses grandes divisions où Condorcet ne découvre de dangereux abus, des erreurs funestes.

Dès le début de la Révolution, Condorcet avait demandé, avec la plupart de ses contemporains, que, pour rénover la nation, on partageât le royaume en divisions nouvelles. Il proposait d'établir en France 80 provinces : « C'est environ, écrivait-il, 300 000 individus par province et 30 000 électeurs. » Il engageait le législateur à ne pas rechercher une « égalité trop parfaite qui pourrait obliger à séparer des territoires auxquels des motifs d'intérêt ou d'opinion pourraient faire désirer de rester unis. Les provinces seraient trop petites alors pour qu'on eût rien à

1. *Réflexions sur ce qui a été fait...* Œuvres, IX, 448.
2. *Lettre à Montmorency.* Œuvres, IX, 368.

craindre de l'esprit particulier qu'elles pourraient contracter; et comme on déplairait à quelques-uns en les partageant, il peut être utile de diminuer cette impression en ne les obligeant pas à se réunir avec ceux d'autres provinces. » Pour effectuer convenablement cette division, on partagerait la France en deux parties; on distinguerait d'abord « les provinces dont les habitants ont la même dénomination, ont des habitudes communes, et répugneraient à se mêler à d'autres ». On les diviserait le plus également possible, en prenant garde qu'une ville n'ait « trop de prépondérance sur la province, ni une province sur la voisine », en ayant égard aussi aux convenances géographiques, en évitant les formes allongées et les limites irrégulières, en ne réunissant pas des cantons séparés les uns des autres par de hautes montagnes ou de grandes rivières. Le reste serait partagé au mieux; puis l'on reporterait les résultats provisoires sur une carte et l'on opérerait les changements nécessaires[1].

La Constituante n'adopta pas ce plan, et Condorcet ne lui en tint pas rancune. Il jugea la division de la France en départements, et celle des départements en districts assez satisfaisante pour que la question fût considérée comme résolue, et qu'il fût inutile d'y revenir. Mais il ne se consola point de voir écarter par l'Assemblée une réforme qui lui tenait au cœur depuis longtemps, qu'il avait déjà préconisée dans plusieurs de ses œuvres, notamment l'*Essai sur les Assemblées provinciales,* l'institution des communautés de campagne. Entre la ville et le village, il estime qu'il y a antagonisme d'intérêts, au moins en apparence, et que s'il y a lutte, le village est fatalement vaincu. « Il n'y a, écrit Condorcet, aucune égalité réelle entre une ville même assez petite et un village : tous les agents du pouvoir local résident dans la ville; elle est l'entrepôt du commerce, le séjour de l'industrie; elle renferme des habitants riches qui ont reçu de l'éducation, qui sont accoutumés aux affaires, qui ont du loisir, et qui, moins occupés de leurs besoins, le sont plus de leur vanité ou de leur ambition; une partie des propriétaires des biens de campagne réside même dans les villes[2]. » « Il serait dangereux que les

1. *Institut,* Mss. N. S., n° 20; dossier B1, n° 15.
2. *Sur la formation des communautés de campagne.* Œuvres, IX, 433.

villes eussent la prépondérance dans la législation[1] » ; car, « en général, les villes sont attachées au régime prohibitif, aux lois de police qui sont contraires à la liberté du travail, à celle des achats et des ventes. La plupart des règlements qui s'y exercent blessent les droits des citoyens de la même patrie, mais étrangers à la ville[2]. »

« On peut craindre aussi la trop grande prépondérance des villes pour les lois relatives aux finances. Le nombre de leurs habitants, propriétaires de bien-fonds et qui en tirent la plus grande partie de leur subsistance y est dans une très faible proportion relativement au nombre total. Or, ou bien malgré les anciens préjugés, on finira par convenir qu'il n'existe qu'un impôt juste, celui qui est levé directement sur les terres, proportionnellement à leur produit net, et alors il n'est pas à désirer que ceux qui n'ont aucun intérêt direct à la quotité et à la législation de l'impôt, exercent la plus grande influence sur les lois qui en règlent la perception ;... ou bien les impôts indirects subsisteront, et alors les villes et les campagnes peuvent avoir ou se croire des intérêts opposés[3]. »

Si l'on veut réformer ces lois abusives, il faut donc rétablir l'égalité entre les campagnes et les villes, grouper les paysans en *communautés de villages*, et isoler les villes. Les villes moyennes de 6 000 à 20 000 habitants formeraient « une unité politique à laquelle correspondraient des communautés de campagne au moins de 4 000 habitants[4] ». Les villes moins peuplées seraient « réunies avec quelques villages, mais de manière que le nombre des habitants de ceux-ci équivalût au moins à celui des habitants de la ville[5] ». Une ville de deuxième grandeur « ne peut avoir aucune proportion avec ces premières communautés de campagne ; il faudrait donc qu'elle seule formât un arrondissement, un district, auquel répondrait un autre district, composé d'un nombre suffisant de petites villes ou communautés de campagne. Enfin les villes du premier ordre sont presque des pro-

1. *Ibid.*, 435.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, 434.
5. *Ibid.*, ibid.

vinces; elles seraient trop puissantes relativement aux districts voisins[1]. » Condorcet demande donc qu'elles soient rattachées à de très grandes provinces, si la population totale des autres districts surpasse ou égale la sienne, ou, dans le cas contraire, qu'elles forment, à elles seules, des provinces indépendantes.

L'institution des communautés de campagne n'aurait pas seulement l'heureux effet de rétablir l'équilibre entre les paysans et la bourgeoisie ; elle comporterait d'autres avantages signalés : elle permettrait aux citoyens de nommer des électeurs plus éclairés, et de prendre pour représentants des candidats locaux dignes de cet honneur. « Il existe, dans presque tous les cantons, des cultivateurs assez instruits ; mais ils ne sont pas assez communs pour que chaque village puisse en offrir même un seul[2]. » Les paysans, réunis périodiquement, prendront l'habitude de s'entretenir des questions politiques ; leur indifférence présente fera place à la curiosité, au désir de savoir, leur passivité au sens critique : ainsi se développera dans la classe rurale cet esprit public qui n'existe point encore, et sans lequel la démocratie ne serait qu'un mot.

Le groupement des villages favorisera l'éclosion ou le développement des entreprises collectives, des œuvres de solidarité. « Les arrangements pour le remboursement et pour la conversion des droits féodaux deviendraient plus faciles.[3] » « Les travaux publics, la répartition des impôts se feront mieux dans ces communautés qu'on ne pourrait l'espérer dans un seul village ; les affaires communes y seront mieux administrées[4]. » Si l'on ajoute que la mesure projetée permettrait d'établir une justice inférieure exempte de tous les vices que comportent les justices locales ordinaires, diminuera l'influence des seigneurs campagnards et du clergé paroissial, on voit combien, malgré son apparence modeste, elle promet d'être féconde en résultats, et l'on comprend toute l'importance que lui attribue Condorcet.

L'Assemblée se montra d'un autre sentiment. Malgré les efforts de Siéyès qui partageait entièrement sur ce point les vues de son

1. *Sur la formation des communautés de campagne*. Œuvres, IX, 434. Cf. aussi *Institut*, mss. cité.
2. *Ibid.*, 432.
3. *Ibid.*, 437.
4. *Ibid.*, 438.

ami, elle rejeta le système des communautés de campagne; elle laissa les villages et les paysans isolés, à la merci des villes; au lieu de faire de l'unité française une réalité vivante, de mêler plus intimement les uns aux autres les divers éléments sociaux, jusque-là hostiles, et comme superposés, elle consacra les divisions anciennes et remit la puissance publique, non pas au peuple tout entier, mais à l'une des classes qui le composent[1].

III. — Ce vote négatif, déjà peu libéral, fut singulièrement aggravé par les dispositions que la Constituante adopta au sujet de l'électorat et de l'éligibilité. Condorcet, on le sait, est, comme l'Assemblée même, partisan du suffrage à plusieurs degrés; il estime que le choix d'un député est une tâche délicate et difficile, qui exige des lumières et des qualités d'esprit assez rares, et que, par suite, les citoyens ne peuvent prétendre à exercer directement la fonction d'électeur. Mais il professe aussi, depuis juillet 1789, que tous les citoyens indépendants ont, de par la Déclaration même, le droit imprescriptible de contribuer également, soit à la confection des lois, soit à l'élection des députés. Tous, s'ils constituent des personnes libres, doivent être électeurs primaires; tous doivent être éligibles. En accordant aux uns un traitement de faveur, un privilège, en imposant aux autres une condition plus humble, une véritable diminutio capitis, la puissance publique commettrait un abus d'autorité sans excuse: il ne lui appartient à aucun degré de frapper d'incapacité civique toute une partie du corps social.

Si l'on tire de ces principes toutes les conséquences qu'ils comportent, on voit que la loi doit reconnaître aux femmes aussi bien qu'aux hommes la qualité de citoyens, et par suite d'électeurs et d'éligibles: c'est ce que Condorcet a cherché à démontrer à nouveau, au début du mois de juillet 1790. « Les droits des hommes, écrit-il[3], résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales et de raison-

1. Cf. *Adresse sur les conditions d'éligibilité*, Œuvres, X, 77 et sq.

2. *Sur l'admission des femmes au droit de cité*, Œuvres, X, 122. L'article parut dans le n° 5 du *Journal de la Société de 1789* (3 juillet): il ne faisait que développer une thèse contenue dans les *Lettres d'un bourgeois de New-Haven* (Œuvres, IX, 14-16). Ce passage avait reçu d'abord un développement beaucoup plus considérable, ainsi qu'en témoigne une note manuscrite, que possède l'Institut (Mss. N. S. n° 19, dossier E, n° 8).

ner sur ces idées. Ainsi les femmes, ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes. » Ni leur organisme physique, ni la constitution de leur intelligence ne permettent de considérer les femmes comme des créatures inférieures et de les exclure des diverses fonctions politiques. Si elles jugent souvent d'autre manière que les hommes, si elles obéissent au sentiment plutôt qu'à la raison, la faute en est à l'éducation qu'elles reçoivent, à la vie qu'elles mènent, nullement à leur nature ou à leur sexe. On objecte que leur influence dans les Assemblées pourra être dangereuse, leur présence gêner la liberté des discussions. L'influence féminine a-t-elle été moins forte dans le passé pour avoir été plus dissimulée? le grand jour convient-il mieux aux intrigues que l'ombre et le secret? et lorsqu'il s'agit de questions graves et d'intérêts essentiels, croit-on, de bonne foi, que la galanterie abuserait un peuple ? On observe encore qu'appeler des épouses, des mères à la vie politique, c'est les enlever à leur famille, à leur foyer. L'argument n'est pas juste. « On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers[1]. » L'électorat n'est point une fonction absorbante; et, pour beaucoup d'éligibles, il y a peu d'élus. « Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale[2]. » Qu'on veuille bien remarquer d'ailleurs que l'admission des femmes aux charges publiques n'est point une nouveauté, et, qu'après avoir subi sans résistance la loi de plusieurs reines, les hommes sont mal venus à dénier à leurs compagnes le droit d'élire ou même d'être élues. Beaucoup de femmes ont siégé, à titre de châtelaines, dans les assemblées des bailliages, en 1789; qu'on accorde au droit naturel ce que l'on accorde au droit féodal, et l'égalité des deux sexes, proclamée par la justice et par la raison, deviendra enfin une vérité légale, pour le plus grand bonheur de l'humanité.

En écrivant ces pages, Condorcet ne se dissimulait point que

1. *Sur l'admission.* Œuvres, X, 128.
2. *Ibid.*, ibid.

sa thèse était trop hardie pour obtenir aucun succès; et, de fait, son article ne fut guère cité que pour être réfuté ou bien encore tourné en ridicule.

Il pouvait se flatter du moins que l'Assemblée accorderait aux hommes l'égalité civique qu'elle refusait aux femmes. Aussi le décret relatif aux conditions d'électorat et d'éligibilité lui causa-t-il une amère déception et l'on s'explique qu'il ait voulu non seulement protester lui-même contre une disposition si injuste, mais encore associer à sa protestation la Commune de Paris[1]. Si l'Assemblée persiste dans sa décision, les députés ne représenteront plus qu'une aristocratie de fortune ; ils seront tous choisis parmi les membres de la classe sociale la plus riche. Ce ne seront plus la monarchie et le droit divin, ce ne seront pas encore le peuple et le droit moderne qui gouverneront la France : la souveraineté nationale appartiendra à la bourgeoisie et à l'argent.

IV. — Le Corps législatif sera constitué par une Chambre unique. Condorcet, qui a toujours été l'adversaire des théories bicaméristes, applaudit à la décision de l'Assemblée[2]. Mais l'institution d'une Assemblée unique prête, elle aussi, il faut le reconnaître, à de très sérieuses critiques. « Toutes les Assemblées sont peuple[3] », écrit énergiquement Condorcet ; au lieu de suivre uniquement les conseils de la raison, elles cèdent aux passions qui les animent, aux circonstances accidentelles et locales au milieu desquelles elles délibèrent. La précipitation, le parti pris les induisent souvent en erreur. Il faut donc tâcher de les protéger contre leurs entraînements.

Condorcet s'est déclaré d'abord partisan du système des pluralités graduées. « Le but qu'on doit se proposer dans la constitution d'une Assemblée est... d'obtenir des décisions vraies[4]. » La justesse d'une décision est d'autant plus probable qu'elle a été

1. Cf. chap. II, L'HOTEL DE VILLE, p. 158 et sqq.

2. Dès le début de la Révolution, il consacra à la question un article dans ses *Réflexions d'une société de citoyens*. Cet article, développé et remanié, devint l'*Examen sur cette question: Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres?* (Œuvres, IX, 331). Cf. aussi la 2e *Lettre à M. de Montmorency* (Œuvres, IX, 377), les *Réflexions sur ce qui a été fait et ce qui reste à faire* (Œuvres, IX, 441) et la *Réponse à l'adresse aux provinces* (Œuvres, IX, 487).

3. *Réponse à l'adresse*, Œuvres, IX, 504.

4. *Examen sur cette question*, Œuvres, IX, 335.

proclamée par un plus grand nombre de votants. Mais les questions à résoudre ne se ressemblent aucunement ; les unes sont capitales, et les autres secondaires ; l'homme qui, dans la vie de chaque jour, est appelé à prendre des résolutions diverses, se détermine, selon les cas, plus ou moins facilement à agir. De même, dans une Assemblée politique, il convient de proportionner le chiffre de la majorité exigible à l'importance des débats. Se contenter toujours de la pluralité simple, c'est faciliter les surprises et la brigue. Si l'on exige toujours « une probabilité plus grande que celle qui naît de la simple pluralité dans un corps unique, on s'expose à ce qu'il n'y ait aucune décision... ; c'est supposer qu'il n'existe jamais aucune circonstance où il soit nécessaire d'agir, où l'inaction n'ait pas plus d'inconvénients que la fausse décision qui peut être à craindre[1]. » Or, « aucune législation n'a encore approché de ce point de perfection, où les changements sont plus dangereux qu'utiles[2] ». Il faut donc classer les matières législatives par ordre d'importance, et spécifier que, pour tel groupe de lois, la majorité simple suffira, que, pour tel autre, il faudra une majorité supérieure.

Ce système est satisfaisant en théorie, et séduit l'esprit par son caractère mathématique ; mais il est trop compliqué, et implique trop d'arbitraire dans la pratique pour triompher jamais. Condorcet s'en rend compte bientôt. « La méthode des pluralités graduées, écrit-il à la fin de 1789, ne paraît plaire à personne ; elle demande d'ailleurs, pour être employée avec utilité, une précision et une finesse qui ne permettraient de la proposer qu'à une Assemblée peu nombreuse, dans laquelle les hommes les plus éclairés formeraient le plus grand nombre[3]. » Il faut donc découvrir un autre correctif. Condorcet écarte celui des lectures successives. Au cours des débats parlementaires, une loi peut être profondément modifiée : si l'adoption d'un amendement ne retarde point celle de l'ensemble, « il est possible que l'on adopte par surprise un amendement qui dénature la loi[4] » ; et, dans le cas contraire, ce sont des retards sans nombre. De plus, avec le

1. *Examen sur cette question*, Œuvres, IX, 336.
2. *Ibid.*, 337.
3. *Réflexions sur ce qui a été fait*, Œuvres, IX, 450.
4. *Ibid.*, ibid.

temps, l'obligation de lire et de discuter à nouveau un texte déjà voté, deviendra une formalité vaine et ne constituera plus une garantie[1].

Condorcet a préconisé deux autres solutions, d'inégale valeur. La première est la suivante : « Tout décret serait censé adopté, si, dans l'espace de tant de jours, un tel nombre de membres de l'Assemblée ne demandaient point une nouvelle délibération par un mémoire écrit et signé d'eux ; et pour être obligé de recourir à une troisième délibération, on exigerait un mémoire signé d'un plus grand nombre[2]. » La législature pourrait revenir sur des votes de surprise, et ne perdrait pas son temps à discuter une deuxième fois une loi que la grande majorité de ses membres aurait adoptée après mûre réflexion. Toutefois ce système n'est qu'un pis aller, et il en est un autre infiniment meilleur, que Condorcet a indiqué dès le début de 1789 dans ses *Réflexions d'une Société de Citoyens,* qu'il a repris dans sa *Deuxième Lettre à Montmorency* et dans son *Examen sur cette question : Est-il utile de diviser une Assemblée nationale en plusieurs chambres?*

La théorie des deux Chambres et celle d'une Chambre unique ne sont point nécessairement en antinomie ; il est possible de les concilier et de trouver une formule qui évite leurs inconvénients, en cumulant leurs avantages. La Chambre haute, dont il était question ci-dessus, est funeste parce qu'elle est un organe législatif et qu'elle dispose d'un pouvoir égal à celui de l'Assemblée populaire. Transformez ce corps législatif en un conseil purement consultatif, qui puisse, non pas casser les décrets votés par le législateur, mais seulement suspendre, et pour un temps très court, leur promulgation, qui ne participe point directement à la confection des lois, qui ait seulement la faculté de les examiner, et de soumettre des observations à l'Assemblée compétente qui prononcera en dernier ressort : l'institution, loin d'être onéreuse à la liberté, la consolide et la fortifie. Il ne saurait y avoir ni antagonisme ni lutte, là où existe une subordination très nette. A résister systématiquement aux volontés des députés, les membres

1. *Ibid.*, 451.
2. *Ibid.*, ibid.

du conseil perdraient leur popularité. D'ailleurs, pourquoi tenteraient-ils cette opposition continue et impolitique ? Choisis, comme les représentants, par les citoyens parmi tous les citoyens, ils n'ont pas d'intérêts particuliers, pas de privilèges à défendre : ils ne sont plus les mandataires et les tuteurs d'une classe aristocratique, d'une minorité jalouse et inquiète ; ils sont nommés par la nation pour être auprès d'elle, auprès de l'Assemblée législative, les avocats de la raison. Quand ils ont prononcé, leur rôle est fini, et leur responsabilité sauve : la souveraineté nationale est inaliénable : un peuple a le droit de vouloir une faute [1].

Condorcet propose donc de créer un Conseil national peu nombreux, « formé d'hommes qui ont discuté et approfondi les principes du droit public et de la législation, à qui les calculs de finances sont devenus familiers par la théorie ou par la pratique, qui ont suivi les détails de l'administration [2]. » Ce Conseil sera recruté de la même manière que l'Assemblée nationale, et ses membres seront élus pour le même temps que les députés. Si un décret lui paraît fâcheux, il aura le droit d'en suspendre la promulgation, et informera, par un mémoire imprimé, le corps législatif des motifs qui ont déterminé son veto ; si le décret est voté à nouveau, le Conseil pourra encore s'opposer à son exécution ; mais il devra s'incliner, si l'Assemblée confirme une troisième fois sa décision. L'intervalle qui doit s'écouler entre deux lectures ne sera point fixé par la loi, mais variera avec les circonstances ; si la mesure est d'importance secondaire, peu importe qu'elle reste en suspens quelques semaines de plus ; et, si elle est urgente, il convient de réduire au minimum la durée de la procédure parlementaire [3].

Quelques avantages que présente l'institution de ce Conseil national, la Constituante ne s'y est point ralliée ; elle n'a même point adopté le premier des deux systèmes que préconisait Condorcet ; elle a écarté une solution parfaite, et une autre suffisante, pour en accepter une troisième qui est détestable. Après avoir abandonné les paysans isolés au joug des villes, et remis les intérêts de la masse populaire aux mains d'une classe aristo-

1. Cf. notamment 2e *Lettre à Montmorency*. Œuvres, IX, 388.
2. *Ibid.*, 378.
3. *Examen de cette question*, Œuvres, IX, 355-356.

cratique, elle a confié au pouvoir exécutif le soin et le droit d'arrêter le cours des volontés nationales, de paralyser l'action du législateur. Pour réaliser cet équilibre des pouvoirs politiques qui lui tenait si fort à cœur, et qui est contraire en réalité au principe de la souveraineté populaire, elle a consacré leur antagonisme et leur confusion : le veto accordé au roi est une concession d'autant plus déplorable que la constitution attribue déjà à l'exécutif des prérogatives exagérées.

V. — La Constituante a décidé que la France serait une monarchie ; elle en avait le droit, et nulle autre solution n'était d'ailleurs possible ; elle a décrété avec raison que le roi serait inviolable : le trait distinctif d'une monarchie est justement la présence à la tête du gouvernement d'un magistrat irresponsable[1]. Mais il n'existe aucune raison pour que la puissance exécutive ait plus d'influence et de liberté dans une monarchie libre que dans une république. On parle beaucoup à la vérité du droit supérieur, fondamental, qu'aurait le souverain : ce droit n'existe pas. Dès que les représentants de la nation se sont réunis, toutes les institutions passées, y compris les rouages de l'administration centrale, ont été virtuellement abolies ; si elles ont continué d'être et d'agir, c'est en vertu du consentement tacite de l'Assemblée nationale[2], et celles-là seules dureront légalement que la constitution future consacrera à nouveau. La royauté, rétablie et conservée en France, n'est donc plus, et ne peut plus être qu'un pouvoir subalterne et dérivé : le roi tient ses fonctions et son autorité de la loi ; il doit se contenter d'exercer, par lui-même ou par ses agents, les pouvoirs que les délégués de la nation jugent utile de lui remettre. Le rôle de l'exécutif consiste à appliquer la loi : rien de plus. Si le ministère, sortant de sa sphère d'action normale, jouit d'attributions plus étendues, il devient un danger perpétuel pour la liberté : il cherchera à exercer sans cesse plus d'influence, et, pour y réussir, s'efforcera de se créer un parti dans le pays, de séduire électeurs et élus, de rendre illusoire le contrôle de la nation, de retarder ou d'empêcher le vote des mesures démocratiques. Le législateur doit donc lui dispenser

1. *Sur le choix des ministres*, Œuvres, X, 50.
2. *Sur l'étendue des pouvoirs*, Œuvres, X, 28.

jalousement l'autorité nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et surveiller assidûment l'usage qu'il fait de son pouvoir.

La Constituante a méconnu ces principes. En dépit des leçons de l'expérience, elle a permis au roi de pratiquer la corruption en lui abandonnant le gouvernement des finances. « Le soin de diriger les dépenses nationales, d'après les décrets qui en ont fixé l'étendue et déterminé l'emploi, appartient au pouvoir exécutif. Il suffit, pour remplir ces fonctions, qu'il puisse faire acquitter les dépenses auxquelles il est autorisé, ou plutôt dont la direction est un de ses devoirs ; et, pourvu que l'administration du Trésor national lui en conserve les moyens, toute autre influence sur cette administration est inutile au succès des affaires et ne peut que devenir dangereuse[1]. » Si le ministère, en effet, choisit les fonctionnaires chargés de lever l'impôt, il en résulte qu'il a entre les mains un moyen puissant de corruption ; les collecteurs, loin de défendre ou de respecter les intérêts des contribuables, seront uniquement préoccupés de déférer aux désirs du chef dont leur avenir dépend. L'administration établira de préférence des impositions compliquées, non seulement pour multiplier le nombre des places, et par suite celui de ses créatures, mais encore pour rendre plus incertain le produit des contributions, et pour profiter de cette incertitude. Le budget d'un État comporte nécessairement de gros aléas. Le rendement des taxes peut varier dans de fortes proportions, et n'être pas également réparti sur tous les mois de l'année ; les dépenses ne sont pas davantage fixes et constantes, et des circonstances imprévues obligent fréquemment les Assemblées législatives à ouvrir des crédits extraordinaires, qui excèdent les disponibilités en caisse. Si le Trésor national est entre les mains des ministres, comment s'assurer qu'il n'y a point eu de virements, « qu'il n'en résulte une influence du ministre sur la distribution de ces fonds, sur la forme des emprunts et sur les autres opérations de finances ; ... et le ministre pourra se servir de cette influence pour faire de ces mêmes opérations un moyen de crédit personnel et de corruption[2]. » Il faut donc que l'administration des finances soit « abso-

1. *Sur la constitution du pouvoir*, Œuvres, XI, 544.
2. *Des lois constitutionnelles sur l'admin. des finances*, Œuvres, X, 111.

lument indépendante du pouvoir exécutif surtout lorsque ce pouvoir est réuni dans une même main ; » et les lois constitutionnelles relatives aux finances « doivent être combinées de manière que le pouvoir de dépenser soit absolument séparé du pouvoir qui doit recevoir et acquitter les engagements contractés par la nation[1]. » L'exemple de l'Angleterre montre ce qu'il advient des pays où la garde du Trésor est livrée à l'exécutif. « Le système vicieux des finances laisse un champ libre à la corruption, et la corruption protège ce système... La corruption a été la suite de l'influence du pouvoir exécutif sur le trésor public, et la corruption augmente sans cesse cette influence[2]. »

Condorcet proposait, pour éviter ces dangers, de charger des autorités locales élues du répartement et de la levée des impôts. Le service central de la Trésorerie serait confié à un caissier payeur général, nommé par l'Assemblée pour une assez longue période. Ce fonctionnaire serait comptable, vis-à-vis de l'État, de tous les deniers publics ; nul receveur provincial ne pourrait verser aucune somme, sans avoir obtenu un mandat de lui ; et lui-même ne pourrait ordonnancer aucune dépense, sans l'aveu de dix commissaires ou directeurs, élus par chaque législature pour la durée de la législature suivante[3]. Un procureur syndic des créanciers serait spécialement chargé de veiller à ce que le service de la Dette publique ne fût compromis par aucun virement[4]. En raison de son caractère électif, du contrôle incessant qui l'entoure, et des responsabilités qui pèsent sur lui, le caissier payeur central pourrait jouir, sans inconvénient, du droit d'initiative qu'exigent ses fonctions : non seulement il remettrait aux ministres les fonds que le budget a assignés à leurs dépenses courantes, mais il s'occuperait de répartir, selon les besoins publics, l'encaisse métallique, d'attirer à Paris l'excédent de recettes que certains trésoriers ont en dépôt, et d'expédier dans les circonscriptions en déficit l'argent nécessaire[5]. Il traiterait avec les banquiers sous certaines conditions, prévues par la loi, des

1. *Ibid.*, 112.
2. *Ibid.*, 113.
3. *Sur la constitution du pouvoir*, Œuvres, XI, 548-549.
4. *Ibid.*, 550.
5. *Ibid.*, 554-555.

emprunts à court terme auxquels le retard ou l'insuffisance des recouvrements obligerait parfois de recourir. Une semblable organisation assurerait au pouvoir exécutif le payement régulier et opportun des sommes dont il a besoin : elle lui interdirait toute malversation. L'administration fiscale présenterait une unité réelle ; son chef serait libre dans la mesure nécessaire ; mais il ne pourrait trahir la nation sans que sa culpabilité apparût aussitôt ; en un mot, avec un pareil système, la liberté serait assurée [1].

La Constituante pourtant s'est refusée à l'adopter. Si elle a chargé des administrateurs élus de répartir les impôts, elle a remis les clefs du Trésor aux mains du ministère, et le fait est d'autant plus grave, que le roi dispose déjà d'une énorme liste civile, dont l'emploi demeure secret, et, comme la personne même du monarque, inviolable. Le cabinet pourra, grâce à toutes ces places, à toutes ces ressources, peupler le pays de ses créatures, exciter contre les représentants du peuple certains mouvements d'opinion, et, par la corruption, influer indirectement, mais puissamment, sur les décisions des législatures. La Constituante lui accorde en outre le droit de veto, c'est-à-dire la faculté de s'opposer à l'exécution des décrets dont il n'a pu réussir à empêcher le vote [2] : le roi peut ajourner à 6 ans toute mesure qui lui déplaît. Il n'y aura aucun équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; et le premier, tout souverain qu'il est, se trouvera à la merci du second.

Encore si le ministère était formé d'amis de la liberté, l'excès de pouvoir, qu'on lui a conféré, n'entraînerait pas de suites trop fâcheuses ; et, si le philosophe se devrait à lui-même de protester, au nom des principes, contre des prérogatives si vastes, les bons citoyens du moins pourraient être à moitié rassurés. Mais si le cabinet est composé d'ennemis de la Révolution, quelles craintes ne seraient pas légitimes ? La Constituante avait donc le devoir strict de faire en sorte que le roi ne pût confier à des indignes l'autorité dont elle l'a si imprudemment revêtu. La tâche assurément était difficile : les constitutions monarchiques comportent mal une organisation saine du pouvoir exé-

1. *Sur la constitution du pouvoir*, Œuvres, XI, 562 et sq.
2. *Réflexions sur ce qui a été fait*, Œuvres, IX, 452.

cutif, parce qu'elles impliquent une contradiction fondamentale, un roi qui est censé agir, et qui n'est pas responsable de ses actes. Cependant, si l'œuvre est délicate, elle est possible, et Condorcet l'a montré. Le gouvernement d'un État libre suppose la responsabilité de celui qui gouverne. Le roi étant inviolable, il a fallu placer à côté de lui des lieutenants, à la fois instruments de sa volonté, et victimes expiatoires de ses décisions : les ministres[1]. Tout acte exécutif est le produit d'un accord entre deux personnes : le monarque ne peut rien, si le ministre n'endosse la responsabilité de sa résolution, et le ministre, bien que responsable, ne peut rien non plus, si son chef refuse de sanctionner ses propositions. Il suit de là un double droit : pour le monarque, celui de congédier qui lui déplaît, et, pour le cabinet, celui de se retirer, pour ne pas s'associer à une mesure qu'il désapprouve ; mais ni la logique, ni la justice n'exigent à aucun degré que le roi, seul, puisse renvoyer les ministres. De même c'est le roi qui confère à ses représentants le pouvoir exécutif; mais il n'y a aucune raison, pour qu'il choisisse souverainement, despotiquement, les dépositaires de son autorité. Dès lors pourquoi n'attribuerait-on pas à la nation la faculté de participer à la nomination et au renvoi des ministres[2] ?

Condorcet estime que l'Assemblée non seulement peut, mais doit accorder cette prérogative aux législatures. Les disciples de Montesquieu protesteront au nom de la théorie de la séparation des pouvoirs : celle-ci n'a ni la valeur objective, ni la portée pratique qu'on lui prête ordinairement. Elle est surtout d'ordre métaphysique ; c'est une distinction abstraite, dont l'économiste se sert pour éclairer ses recherches, mais qui s'accorde mal avec la réalité des phénomènes. Ce serait une absurdité de soutenir que les divers pouvoirs politiques ont une origine différente, et sont essentiellement indépendants et hétérogènes : la société humaine, en son intégralité, est le produit de l'évolution humaine, et la seule autorité fondamentale que le philosophe reconnaisse est celle de la souveraineté nationale. Dès lors le système de Montesquieu doit s'interpréter de la façon suivante : Les diverses

1. *Sur le choix des ministres*, Œuvres, X, 50.
2. *Ibid.*, ibid.

délégations de la souveraineté nationale doivent être, autant que possible, confiées à des agents distincts; nul ne peut, du moment qu'il exerce une certaine fonction, en exercer une autre d'un ordre différent. Tenons cette maxime pour vraie, encore qu'elle prête aux plus graves objections; il en résultera qu'un député ne pourra cumuler les fonctions de législateur avec celles de ministre. Mais choisir les ministres n'est pas plus un acte exécutif, qu'élire les députés n'est un acte législatif: c'est uniquement une délégation, un acte de souveraineté; et, par suite, s'il est indifférent, s'il est même expédient parfois de laisser au gouvernement, sous certaines conditions, la liberté de pourvoir aux places inférieures, il n'en reste pas moins vrai que la faculté de nommer les représentants de la force publique appartient essentiellement ou au peuple même, ou bien au corps qui exprime et incarne la souveraineté nationale, aux législatures.

Nous nous trouvons donc en présence de deux droits d'inégale valeur, mais dont il faut tenir compte également : l'un, qui est fondamental, éternel, que la constitution n'a pas besoin d'exprimer, mais qu'elle ne peut abolir, celui de la nation ; l'autre qui est précaire, peu solide, mais que l'Assemblée nationale a provisoirement reconnu et garanti, celui du roi. Ces deux droits ne sont pas contradictoires [1]. Voici le compromis que recommande Condorcet : l'Assemblée présentera, le roi choisira ; tous deux renverront. Si la liste que la législature soumet au monarque est suffisamment longue, le roi ne saurait prétendre qu'on veuille lui forcer la main, attenter à sa liberté; s'il protestait, ses plaintes prouveraient seulement qu'il nourrit des intentions dangereuses, que tout candidat désigné par les élus populaires lui est par cela même suspect, et qu'il ne s'estime pas libre, s'il ne peut appeler à ses conseils les seuls ennemis de la liberté. Il serait assuré de rencontrer, chez les membres de son cabinet, le respect et l'obéissance qui lui sont dues, puisqu'il pourrait congédier sans délai tout ministre qui l'aurait offensé [2]. Le droit de la nation, comme celui du roi, serait sauf. Les législatures choisiraient les citoyens les plus connus pour leur patriotisme et leurs lumières, et, s'ils

1. *Sur le choix des ministres,* Œuvres, X, 51.
2. *Ibid.*, 54.

se trompaient, si quelque ambitieux perfide n'avait recherché leurs suffrages que pour trahir leur confiance, un vote d'exclusion écarterait bientôt du pouvoir le ministre incapable ou corrompu [1]. Il est vrai que l'opinion publique varie, et, avec elle, la majorité parlementaire, qu'ainsi les vainqueurs d'un scrutin pourront, au bout de quelques années, n'être plus qualifiés pour gouverner la France. Pour éviter le danger qu'on signale, il suffit d'autoriser chaque Assemblée à reviser, lors de son entrée en fonctions ou de sa séparation, la liste des candidats au ministère, d'y ajouter ou d'en retrancher un certain nombre de noms [2].

Pleine de confiance dans les intentions et le patriotisme de Louis XVI, la Constituante a dédaigné toutes ces mesures de précaution. Il est à craindre qu'elle n'ait bientôt à regretter sa générosité : le roi qui, jadis, n'a point soutenu Turgot, subira constamment la loi de son entourage, et le choix des ministres qu'il a, depuis 1789, appelés auprès de lui, n'est pas de nature à calmer les inquiétudes des patriotes.

VI. — La constitution que l'Assemblée nationale élabore présente donc de graves défauts, et peut-être faudra-t-il, avant qu'il soit longtemps, en réformer plusieurs parties. Si cette réforme peut s'accomplir légalement et sans délai, la France évoluera pacifiquement vers une liberté toujours plus grande ; sinon, il faut s'attendre, à brève échéance, à des crises et des secousses. On voit de quelle importance est, pour l'avenir de la nation, le problème de la revision constitutionnelle. Comment l'Assemblée devait-elle le résoudre ?

Le pouvoir de reviser est un attribut de la souveraineté nationale ; mais le peuple ne saurait l'exercer par lui-même, il est obligé de le déléguer à une Assemblée spéciale, une Convention. Le droit de convoquer ces Assemblées ne saurait appartenir à l'exécutif : celui-ci s'efforcerait de maintenir en vigueur, le plus longtemps possible, les constitutions dont ses prétentions s'accommodent ; il ne céderait que devant la menace d'une insurrection victorieuse, et ainsi l'institution manquerait son but [3]. Il faut donc, ou que les Conventions se réunissent d'office, pério-

1. *Ibid.*, 55.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Lettre à Montmorency*, Œuvres, IX, 371.

diquement, ou que le peuple ait, par lui-même ou par ses représentants, la faculté de les appeler à l'existence[1]. Ces deux solutions, si l'on y réfléchit, loin d'être contradictoires, se complètent, et la paix publique serait en péril si l'on se bornait à choisir l'une ou l'autre.

Nulle génération n'a le droit d'engager les générations à venir. L'expérience enseigne qu'au bout de 20 ans un peuple est plus qu'à moitié renouvelé : la loi se survit dès lors à elle-même ; il faut, pour lui restituer sa valeur, la soumettre à une nouvelle sanction, ce qui suppose un nouvel examen[2]. Mais ce terme de 20 ans est infiniment trop lointain. L'opinion publique est sujette à des fluctuations ; bien avant que le quart de siècle soit révolu, la pluralité peut s'être déplacée, et les mesures précédemment votées avoir cessé de plaire à la nation[3]. Il convient même de ne point attendre, pour réunir une Convention, que le revirement soit complet. Si la majorité fait la loi, c'est qu'elle a de son côté, selon toutes les probabilités, non pas la force, mais la raison[4] : que ces probabilités de vérité qui militent pour elle se trouvent entamées par le temps, que la justesse du vœu national puisse être révoquée en doute, l'obéissance des citoyens s'en trouvera ébranlée : il faut donc que les Assemblées périodiques de revision soient assez fréquentes, assez rapprochées l'une de l'autre, pour empêcher les mouvements d'opposition de prendre une ampleur réelle, pour rétablir de suite le calme dans les esprits, et l'autorité dans la loi.

Il importe toutefois de ne pas pousser les choses à l'extrême : la prospérité publique s'accommoderait aussi mal de Conventions trop répétées, que de Conventions trop distantes. Une nation a besoin de calme et de stabilité : un peuple qui réformerait incessamment son organisation politique serait voué à la décadence et au despotisme. D'autre part, les lois fondamentales des États n'influent qu'indirectement sur la vie des citoyens ; pour les juger exactement, il faut une épreuve de plusieurs années. Condorcet propose donc d'adopter un moyen terme entre les deux partis

1. *Lettre à Montmorency*, Œuvres, IX, 371. *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, IX, 528.
2. *Discours sur les conventions,* Œuvres, X, 193-194.
3. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 529.
4. *Aux amis de la liberté,* Œuvres, X, 177.

extrêmes, et de décider que la périodicité des Conventions fixes sera comprise entre huit et vingt ans[1].

Les Conventions fixes ne sauraient toutefois suffire. Si la constitution n'a pas besoin d'être modifiée dans son ensemble avant une dizaine d'années, elle peut renfermer des dispositions inapplicables ou néfastes qui exigent une prompte réforme; d'où l'utilité de Conventions extraordinaires[2]. Sur le détail de l'institution, Condorcet a varié d'opinion. En 1789, dans sa première *Lettre à Montmorency,* il proposait de remettre aux électeurs ce pouvoir d'initiative. « On leur demanderait solennellement, chaque fois qu'ils seraient convoqués, s'ils sont ou ne sont pas d'avis de revoir la constitution ; et les députés seraient obligés de porter ce vœu à l'Assemblée nationale avec la pluralité qu'il aurait obtenu. Si la pluralité dans plus de la moitié des provinces, ou plus de la moitié de la totalité des électeurs avait formé le vœu de faire une revision, alors la revision aurait lieu... La formation et la publication de ce vœu seraient la première opération de l'Assemblée nationale, dont aucun acte antérieur à cette publication n'aurait force de loi[3]. » Mais, de très bonne heure, Condorcet renonce à ce premier système. « En suivant cette méthode, écrit-il en 1790, dans sa *Réponse à l'adresse aux provinces,* il peut arriver que l'unanimité soit pour réformer la constitution, quoiqu'une très grande pluralité soit pour en conserver tous les articles[4]. » Demandera-t-on « à chaque citoyen, pour chaque article de la constitution, s'il croit que cet article doive être réformé. Il se présente ici d'autres inconvénients : d'abord la longueur de la consultation si l'on permet les débats, et il est presque impossible de les interdire ; de plus, suffirait-il qu'un seul article de la constitution parût avoir besoin d'une réforme pour soumettre la nation entière à l'embarras, aux dépenses qui résultent nécessairement de cette revision ? Elle sera utile, si cet article est important, mais il peut ne pas l'être. Se bornerait-on à examiner les articles regardés comme suscep-

1. *Discours sur les Conventions,* Œuvres, X, 194-195; *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, IX; 529-530.

2. *Discours sur les Conventions,* Œuvres, X, 198; *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, IX, 529.

3. *Lettre à M. de Montmorency,* Œuvres, IX, 373-374.

4. *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, IX, 530.

tibles de réforme ? Mais les articles d'une constitution bien combinée ont entre eux des liaisons nécessaires. Soumettra-t-on tous les articles à l'examen, parce qu'on a demandé la revision de quelques-uns ? On pourrait donc alors changer ceux que la pluralité a jugés ne pas devoir l'être[1]. » Le seul moyen de résoudre toutes ces difficultés est d'établir dans chaque province « des conventions partielles, chargées d'examiner la constitution ; et de statuer en même temps qu'une convention générale s'assemblera lorsque la pluralité de ces conventions le jugera nécessaire ; alors chacune d'elles sera obligée de motiver son avis[2]. »

Les Conventions fixes et les Conventions extraordinaires ne font aucunement double emploi ; elles n'ont ni le même objet, ni le même caractère, ni les mêmes attributions. Les premières sont nécessaires « pour que jamais la pluralité n'obéisse à des lois qu'elle n'a pas consenties, et en même temps pour que la constitution, et par elles les autres parties de l'établissement social, puissent s'améliorer par le temps et suivre dans leur perfectionnement le progrès des lumières. Les autres ne sont nécessaires que pour donner aux citoyens des moyens paisibles de faire entendre leurs plaintes de manière qu'aucun abus ne puisse échapper à ces réclamations non seulement légitimes mais légales... Les Conventions périodiques ne rempliraient pas ce second objet : il faudrait les attendre pendant un espace de temps qui pourrait lasser la patience des citoyens. » Mais « d'un autre côté ces conventions appelées par le besoin n'assureraient pas assez les progrès de l'art social[3] ... Mille prétextes fournis par les circonstances peuvent empêcher de demander des conventions, en faire perdre l'idée, et bientôt par un effet naturel de cette crainte qu'inspirent les choses extraordinaires, on regardera ces Assemblées comme un de ces remèdes violents, plus dangereux que les maux qu'ils peuvent guérir. Si des conventions périodiques n'accoutument pas à l'usage de cette institution salutaire, si toute convention annonce de grands abus à réparer, toutes deviendront une crise pour l'empire[4]. » De cette

1. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, 531.
2. *Ibid.*, 531-532.
3. *Discours sur les Conventions*, Œuvres, X, 199.
4. *Ibid.*, 200.

différence de nature et d'objet découle une différence de compétence. Tandis que les Assemblées périodiques seraient de véritables Constituantes, élues avec des pouvoirs illimités, Condorcet demande qu'on n'accorde aux Conventions extraordinaires « le droit, ni de modifier les articles de la Déclaration des droits, ni de changer les conditions qui règlent le droit de cité, ni d'ajouter à celles qui ont été imposées pour l'éligibilité des citoyens, ni d'altérer les divisions fondamentales de l'empire, de prolonger la durée des législatures, ni d'ôter aux citoyens les nominations qui leur sont réservées ; elles pourraient ajouter à la liberté et à l'égalité, et non les restreindre[1]. »

Au fond, les Conventions extraordinaires ne sont aux yeux de Condorcet qu'une précaution nécessaire ; il faut inscrire leur existence dans la loi (et cela d'autant plus que la constitution prochaine laisse fort à désirer) ; mais il serait à souhaiter que le peuple n'y recourût jamais, et peut-être n'est-il pas impossible de les rendre vaines et sans objet dans l'avenir. L'incapacité où se trouvent toutes les nations d'exercer leur souveraineté directement est évidente, et reconnue de tous ; la délégation de leurs pouvoirs qu'elles sont obligées de consentir à leurs élus ne signifie pas toutefois qu'elles ont totalement abdiqué, renoncé au droit de sanctionner ou de désapprouver les décisions de leurs mandataires. Si les lois ordinaires sont souvent d'une importance trop médiocre et d'une complication trop grande pour que, de longtemps encore, il puisse être question de les soumettre à l'examen du corps social, il n'en est pas de même de la constitution. « Dans une Assemblée primaire indiquée pour cet objet, chaque citoyen, muni d'un exemplaire de la loi dont les articles seraient numérotés, rayerait ceux qu'il jugerait contraires aux franchises, dont le maintien est la condition du pacte social. On relèverait ensuite le nombre des voix qui condamnent telle ou telle disposition, et on l'écrirait à côté de chaque article, sur un exemplaire de la loi, où l'on aurait eu soin de marquer en tête le nombre des votants. Un relevé de ces différentes listes envoyées à la Convention nationale donnerait le jugement du peuple sur tous les articles de la constitution. Si aucun article

1. *Ibid.*, 201.

n'est rejeté, la loi est complète ; si quelques-uns sont proscrits, la Convention nationale obéira au peuple, et lui soumettra de nouvelles lois[1]. »

La coopération des électeurs à l'œuvre constitutionnel ne permettra pas seulement d'éviter des abus et des erreurs ; elle fera de la constitution l'expression exacte et véritable des volontés nationales, elle rendra par suite inutiles les revisions anormales et précipitées, elle imposera silence aux intrigants. Dans une démocratie libre, le système des Conventions périodiques a pour complément nécessaire l'établissement du referendum.

Voilà les diverses mesures qu'il convenait de prendre pour assurer l'évolution pacifique de la liberté nationale, et Condorcet s'afflige, au début de 1791, que la Constituante, après deux années d'existence, ne les ait pas encore décrétées. Sans doute l'Assemblée n'a point terminé ses travaux ; mais elle eût fait preuve d'un sens politique avisé en n'ajournant pas à ses dernières séances la discussion d'un problème aussi capital. On l'accuse d'aspirer à la dictature, et ce n'est pas seulement l'incertitude du régime futur de la France, c'est aussi la crainte de ne pouvoir assez facilement réformer les vices de ce régime qui troublent les esprits et surexcitent les passions[2]. Il importait de dissiper ces angoisses, de montrer l'inanité de ces terreurs, en fixant de suite la procédure de revision.

Aussi, vers la fin de mars, Condorcet décide-t-il de faire une suprême tentative : il abandonne la plume qu'il n'estime plus assez retentissante, pour la parole. Un club fort célèbre, aux séances duquel se pressait une nombreuse assistance, le Cercle social[3], lui avait décerné, peu auparavant, le titre d'orateur. Condorcet saisit l'occasion qui lui était offerte : le 1er avril, il monta à la tribune du club, et prononça un discours très ferme, très clair, sur le sujet qui lui tenait si fort à cœur, sur les Conventions nationales. Le succès du conférencier fut très vif, l'efficacité de l'acte fut absolument nulle. L'Assemblée nationale ne

1. *Discours sur les Conventions nationales*, Œuvres. X, 203. Cf. texte formel dans *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution*, Œuvres, IX, 423-425 et 428-430.
2. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX. 535-537.
3. Sur ce cercle, cf. plus bas chap. v.

discuta la question de la revision que plusieurs mois après : l'on verra ailleurs les nouveaux efforts que Condorcet dépensa à ce moment et l'accueil que la Constituante réserva à ses idées.

II

LES RÉFORMES FISCALES

I. — Avec la restauration de ses droits, la nation espérait de l'Assemblée nationale, la restauration de ses finances et de son crédit. L'œuvre fiscale que la Constituante avait mission d'accomplir était double : il lui fallait d'abord réformer « une administration des finances injuste par l'inégalité de la répartition, tyrannique par la forme de la perception, ruineuse par les frais qu'elle entraînait[1] », puis consolider la dette publique et trouver « les moyens d'acquitter les engagements et d'en diminuer le poids, sans augmenter la charge imposée sur les citoyens pauvres[2] ». Comment pouvait-elle, selon Condorcet, mener à bien cette double opération ? Comment l'a-t-elle conçue et réalisée ?

Condorcet rêvait, on le sait, de substituer au système fiscal de l'ancien régime, si compliqué et si pesant, un impôt direct et proportionnel, levé sur le produit net des terres. Il n'ignore pas que la réforme est délicate et difficile : Aussi professe-t-il, au début de la Révolution, que les États Généraux, limités à la durée d'un an, ne peuvent pas utilement s'en occuper[3]. Mais lorsqu'il voit l'Assemblée nationale prolonger son existence au delà du terme primitivement fixé, il change d'avis ; il estime que le moment est venu de simplifier l'appareil des anciennes impositions. L'établissement de la contribution territoriale suppose la connaissance : 1° de la valeur propre de chaque bien, 2° de la valeur globale des terres comprises dans une circonscription administrative, 3° de la somme à laquelle se montent les besoins du trésor. Il est facile d'évaluer, au moins approximativement, le revenu de chaque terre : la surveillance intéressée des voisins

1. *Réflexions sur ce qui a été fait*, Œuvres, IX, 443.
2. *Ibid.*, 444.
3. Cf. chap. I.

prémunit l'État contre les déclarations mensongères des propriétaires ; l'appel aux districts garantit les particuliers contre les taxations abusives ; en cas de contestation, il existe des pièces d'une consultation facile, d'une autorité incontestable, les baux, par exemple. Avec une simple opération mathématique, on obtiendrait la richesse imposable d'une paroisse, d'un district, d'un département[1]. D'autre part, le gouvernement dispose de certains documents, soigneusement établis, à l'aide desquels il peut répartir, avec une équité suffisante, la somme à percevoir entre les grandes divisions du territoire. Rien ne s'oppose donc à ce que la contribution territoriale soit immédiatement décrétée[2].

Ce n'est pas à dire que l'on puisse, tout de suite, donner à la réforme toute l'extension qu'elle comporte, et remplacer sans délai toutes les taxes du passé par l'imposition nouvelle. Loin de préconiser une mesure aussi hardie, Condorcet la combat de toutes ses forces. La monarchie a administré ses finances de si piteuse façon que les besoins du Trésor sont inconnus[3]. Les impôts indirects comportent des frais de perception élevés ; il est impossible encore d'en calculer le total : à faire de la contribution territoriale la seule ressource du budget, on s'exposerait à demander au contribuable trop ou trop peu, éventualités aussi fâcheuses l'une que l'autre, et surtout en temps de crise. Les fermiers sont astreints en beaucoup d'endroits à payer certaines redevances directes ou indirectes ; le prix de leurs loyers a été calculé en conséquence : les exonérer de leurs anciennes impositions, et assujettir les propriétaires à la contribution foncière, c'est attribuer aux premiers, par un abus de pouvoir, une portion du produit net du sol, qui, légitimement, devrait revenir aux seconds : c'est ordonner une expropriation sans indemnité, une confiscation. Que la Constituante se contente donc de frapper les terres d'une taxe modique. Sa décision sera bien accueillie du peuple, qu'elle soulagera ; elle n'indisposera pas les propriétaires, à qui elle apportera, en guise de compensation, la suppression, ou la réduction d'autres droits onéreux. Plus tard, quand les baux auront été revisés, quand l'achèvement du cadastre aura prévenu toute

1. 2e *Mémoire sur la fixation de l'impôt*, Œuvres, XI, 437 et sq.
2. *Ibid.*, 446.
3. *Ibid.*, 449.

injustice dans le répartement de l'impôt, il appartiendra aux législatures de parfaire l'œuvre ébauchée, d'abolir l'ancien système fiscal, et d'introduire dans les finances nationales toute la simplicité désirable[1].

II. — La contribution territoriale produira peu à son principe, il faut trouver des ressources supplémentaires pour suffire aux besoins ordinaires du Trésor. Il ne peut être question d'instituer d'autres impôts nouveaux, qui seraient nécessairement « indirects ». La force des choses oblige le législateur à conserver provisoirement, en les amendant, les taxes les moins défectueuses de l'ancien régime.

Il faut, on le sait, que ni le pouvoir exécutif[2], ni les assemblées de département[3] ne puissent, soit fixer, soit percevoir, les contributions publiques; que les « impôts ne gênent que le moindre nombre d'actions qu'il est possible, ne s'étendent que sur un petit nombre de classes, pour qui la gêne résultante de l'impôt devienne la condition d'un emploi libre et lucratif de leur temps[4] ». L'on doit proscrire aussi tous « les impôts dont l'inégale distribution fait payer l'ouvrier pauvre à la décharge de l'ouvrier riche de la même proportion, c'est-à-dire les impôts dont l'effet est de tenir les salaires plus haut[5] ».

Il ressort des travaux contemporains[6], que 5 taxes seulement de l'ancien régime satisfont à ces conditions. Ce sont la capitation, le droit sur les actes, les douanes auxquelles il faut joindre l'impôt sur le tabac, les octrois des villes, et le monopole des postes. Condorcet adopte ces conclusions, il observe cependant, comme il l'a fait déjà dans son *Essai sur les Assemblées provinciales*, que ces contributions sont de valeur inégale et d'inégal rapport. Une meilleure administration des postes procurera au Trésor des ressources plus abondantes; en absorbant le service des messageries, elle développera le mouvement des échanges, et entraînera la suppression de plusieurs lois de police, gênantes et

1. *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, XI, 518-520.
2. *Mémoires sur la fixation de l'impôt*, Œuvres, XI, 459.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.,* 460.
5. *Ibid.*, ibid.
6. Surtout de l'ouvrage de M. de Beaumont. *Ibid.*, 461.

vexatoires[1]. Les octrois urbains sont à maintenir : la suppression des privilèges accroîtra leur produit, et cet excédent de recettes permettra de « diminuer quelques-uns des droits les plus onéreux au peuple[2] ». De même, les douanes extérieures constituent un de ces impôts « qui sont bons à conserver, lorsqu'on est dans la nécessité d'en garder d'indirects[3] ». Au contraire, ni le droit sur le tabac, ni le droit sur les actes ne peuvent rendre grands services. Le premier n'est pas général ; certaines provinces en sont exemptes, et les règlements sur lesquels est établie sa perception ne peuvent plus être appliqués, depuis le triomphe de la liberté[4]. Le second est encore plus défectueux : « Cet impôt, écrit Condorcet, me paraît très difficile à établir et à rendre en même temps productif, sans introduire ni disproportion évidemment injuste, ni inquisition[5]. »

Reste la capitation. Dans son *Essai sur les Assemblées provinciales*, Condorcet s'en déclarait l'irréductible ennemi ; selon lui, la destruction de cette taxe néfaste devait suivre immédiatement celle de la gabelle. En 1790, il n'émet plus la même opinion. S'il persiste à penser que « la *capitation* est un impôt très mauvais, parce qu'il est impossible de le bien répartir », il juge qu' « il est difficile de ne pas le conserver ». La capitation est la seule imposition qui soit directement perçue sur le capital. Tout impôt levé sur les terres influe assurément « sur l'intérêt de l'argent, et par conséquent, sur la fortune des capitalistes » ; mais « dans le moment actuel, l'ébranlement causé par la manière dont la révolution s'est opérée ne permettra point à l'intérêt de baisser aussi rapidement qu'il aurait pu faire, et.., cette réduction étant assez lente, il peut être injuste de détruire à la fois tous les impôts payés immédiatement par cette classe de citoyens[6] ».

L'antique capitation a toutefois soulevé de trop graves et de trop justes critiques pour qu'il puisse être question de la maintenir sans changement. Condorcet propose de lui substituer un impôt tout nouveau, extrêmement intéressant qu'il appelle « im-

1. 2e *Mémoire sur la fixation de l'impôt*. Œuvres, XI, 466.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, 465.
4. *Ibid.*, ibid.
5. *Ibid.*, ibid.
6. *Ibid.*, p. 461.

pôt personnel. » Toute contribution personnelle présente deux graves inconvénients : elle est arbitraire, et soumet les fortunes à une sorte d'inquisition[1]. On ne peut atténuer ces vices fondamentaux qu'en adoptant une base de taxation fixe, réelle, et parmi celles que l'on peut imaginer, la meilleure est celle de la valeur locative, « pourvu qu'on l'emploie avec quelques précautions[2] ». « Le logement, écrit Condorcet, avec une largeur de vues remarquable, est un premier besoin ; un homme, une famille ne peut pas davantage s'en passer habituellement que d'habits et de subsistances. Il est donc compris dans ce que le travail doit donner pour le simple nécessaire, d'où il résulte qu'il y a une valeur de logement qui doit être exempte d'imposition. Cette valeur n'est pas la même dans les campagnes et dans les villes, elle varie suivant la grandeur des villes, leur position[3]. » D'autre part, plus une famille est nombreuse, et plus elle est obligée de dépenser pour son habitation ; il faut donc tenir grand compte, dans l'estimation de la taxe locative, du nombre de personnes qui vivent ensemble. Condorcet remarque enfin qu'il faut mettre à part et exonérer presque complètement les locaux du commerce et de l'industrie, atteints indirectement par d'autres droits. Ainsi l'impôt personnel, pour être juste, doit porter sur le loyer conventionnel, ramené pour ainsi dire au taux moyen, et non sur le loyer réel des contribuables[4].

La base de l'impôt étant ainsi fixée, il reste à en déterminer le taux. Ici se présente une nouvelle difficulté. La contribution que Condorcet préconise est non pas proportionnelle, mais progressive. Un des objets qu'elle vise est en effet « de diminuer, pour les personnes peu riches, le fardeau d'une masse d'impositions qui est dans une proportion très forte avec celle des revenus, en faisant porter *plus que proportionnellement* par les riches une partie de ces impositions. Cela serait injuste et très inutile pour le soulagement du pauvre, si l'impôt était modéré, ou même s'il existait un cadastre général bien fait ; mais lorsque l'impôt est très fort, que rien ne garantit qu'il sera réparti avec beaucoup

1. *Sur l'impôt personnel*, Œuvres, XI, 474.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, 475.

d'exactitude, lorsque enfin l'impôt est en grande partie employé à l'acquittement d'engagements dont les riches ont en général profité davantage, on ne peut regarder cette proportion plus forte comme véritablement injuste[1]. » Les raisons alléguées sont-elles péremptoires ? Il est permis d'en douter, et l'on s'étonnera sans doute que Condorcet, après avoir formellement condamné comme inique toute taxe non proportionnelle, ait pu se laisser convaincre par elles. En réalité l'auteur se fait violence à lui-même pour exposer un principe qui répugne à ses idées les plus chères ; il y a dans son argumentation de la brutalité et de l'embarras à la fois. Le nouvel impôt lui semble nécessaire ; il constate la nécessité d'abord, et cherche seulement ensuite à prouver la légitimité de l'opération. La contribution locative doit épargner les pauvres ; il faut, par une conséquence inéluctable, que les riches comblent le déficit ; et, comme ceux-ci ont été jusqu'alors épargnés relativement, qu'ils ont même tiré avantage du désordre des finances et de la complication des impôts, l'injustice qui les frappera ne laisse point d'être une mesure d'équité.

On répartira donc les loyers, évalués ainsi qu'il a été dit plus haut, en une série de classes, taxées inégalement, et selon un taux de plus en plus lourd. Si la progression est forte et rapide, le nouveau droit sera improductif. Si, pour une différence de loyer de 50 livres, le contribuable est obligé de verser au fisc un supplément de 100 livres, tous les logements de 850 livres tomberont à 800. Il importe, par suite, « que l'augmentation graduelle de proportion soit presque insensible ; qu'au lieu par exemple de passer à un certain point de deux sous à trois sous par livre, elle ne passe que de deux sous à deux sous et un denier[2] », etc. Il est vrai « que du moment où il sera établi que ce loyer sert de base à un impôt personnel, chacun diminuera de préférence cette partie de sa dépense... On se logera moins bien pour payer moins... Mais cet inconvénient est attaché à tout impôt non territorial direct par sa forme », et d'ailleurs « le logement au delà du besoin est... une des choses sur lesquelles il est le plus difficile de changer ses habitudes[3]. »

1. *Sur l'impôt personnel,* Œuvres, XI, 476.
2. *Ibid.*, 477.
3. *Ibid.*, 478.

Condorcet aboutit, en s'inspirant de ces principes, à formuler le projet de décret suivant :

I. — Tout homme majeur qui voudra exercer les droits de citoyen actif payera une contribution égale à 3 journées de travail...

II. — Il sera établi un autre impôt personnel qui aura pour base la valeur locative estimée du logement de chaque chef de famille.

III. — Cet impôt sera distribué par classes, qui payeront suivant une proportion différente du prix de leur logement.

IV. — Ces classes différentes seront réglées, non d'après le prix total du logement, mais d'après ce prix divisé en autant de personnes qu'il y en a dans la famille, deux enfants de douze à vingt ans, et 3 enfants au-dessous de douze ans étant comptés pour une personne.

V. — Dans la formation des classes, on n'aura égard qu'au logement personnel, de manière qu'un commerçant, un manufacturier, etc., payera pour son logement personnel, suivant sa classe, et pour ses magasins, ateliers, etc., suivant le taux de la classe la plus faible.

VI. — On fixera un terme au-dessous duquel il ne sera demandé aucun impôt, et au-dessus de ce terme, il sera distribué en classes, de manière que la plus faible ne paye pas plus d'un sou pour livre du prix, et que la plus haute ne paye pas au-dessus de 10 sous pour livre.

. . . .

IX. — On fixera 1° pour Paris, 2° pour les grandes villes de commerce, 3° pour les villes au-dessus de 30 000 habitants, 4° pour les villes au-dessus de 4 000 habitants, 5° pour le reste des villes et pour les campagnes, le loyer qui doit être exempt de l'impôt, et celui qui doit payer 10 sous pour livre, et on formera pour chaque division un tarif qui, de denier en denier pour livre et de deux deniers en deux deniers, ou enfin de trois deniers en trois deniers tout au plus, s'élèvera d'un sou à 10 sous pour livre [1].

Tel est l'impôt personnel que préconise Condorcet. On remarquera qu'il est essentiellement un impôt sur les « facultés », qu'il est à la fois démocratique et onéreux pour la richesse acquise, puisque les nombreuses familles auront droit à une franchise élevée, que la progression s'élève de 0 à 10 sous par livre, et que la classe la plus aisée paye au fisc la moitié du prix de son loyer, ce qui, selon les économistes du temps, représente une taxe de

1. *Ibid.*, 480-481.

5 pour 100 sur le revenu. Le projet de Condorcet se distingue donc nettement des systèmes qui ont été en vigueur durant tout le XIX[e] siècle, et c'est de propositions plus récentes, inspirées d'un tout autre esprit, qu'il convient de le rapprocher.

III. — Toutes ces contributions, territoriale, personnelle, etc., procureront au Trésor les ressources dont il a besoin en temps normal, mais non pas celles qu'exigent la situation embarrassée des finances et l'énormité des engagements publics. L'ancienne monarchie a été acculée à la banqueroute et la nation a hérité de sa dette ; la Constituante a voté le rachat de certains offices ; en confisquant les domaines du clergé, elle s'est imposé le devoir d'entretenir les usufruitiers de ces biens. Comment suffire à des charges aussi écrasantes et préserver le crédit de la France de l'opprobre d'une faillite ?

Si l'on est obligé d'inscrire aux prochains budgets les annuités qu'on prétend d'ordinaire et que l'exercice courant de 1789 doit supporter, la situation apparait à Condorcet comme désespérée. Il faudra ou emprunter pendant une longue suite d'années des sommes croissantes, ou majorer fortement les impôts, ce qui est pis encore par un temps de révolution. La question se pose donc, angoissante, de savoir si l'on peut réduire le chiffre de la dette immédiatement exigible.

Cette dette se compose d'abord de rentes perpétuelles, auxquelles on ne saurait toucher.

La nation, écrit Condorcet, a déclaré qu'elle consoliderait la dette publique ; elle a proscrit avec indignation l'infâme mot de banqueroute. Elle ne peut donc faire une opération qui soit une véritable banqueroute. Mais qu'est-ce que c'est que faire banqueroute ? C'est ne pas payer tout ce qu'on doit, et on doit tout ce qu'on s'est engagé à payer. La question se réduit donc à ce seul point : assujettir à un impôt une rente qui en a été affranchie, est-ce ne pas payer tout ce qu'on a promis de payer ? La réponse ne paraît pas difficile. Cependant pour éviter toute chicane, examinons ce que signifie le contrat qui assurait qu'une rente serait affranchie d'impositions ? Supposons d'abord que l'imposition directe sur les autres biens fut de $\frac{1}{10}$, celui qui a prêté à 5 pour 100 sans être assujetti à $\frac{1}{10}$ reçoit le même intérêt que s'il avait prêté à $5\frac{5}{9}$ pour 100 avec assujettissement au dixième. Ces deux conventions sont les mêmes tant que l'impôt ne change pas.

Mais dans la supposition de 5 pour 100 sans retenue, le prêteur reçoit toujours 5 pour 100, quel que soit l'impôt ; dans le second, il recevra moins si l'impôt augmente, plus, si l'impôt diminue. Il a donc préféré une somme constante à une somme qui pouvait augmenter ou diminuer. Demander si on peut l'assujettir à une retenue, c'est demander si on a le droit de rompre une convention où l'on pourrait perdre ou gagner parce qu'il se trouve qu'elle est défavorable.

Supposons ensuite que les rentes ne payassent aucun impôt, et que le prêteur n'ait fait que se soustraire aux impôts futurs, que signifie alors son contrat ? N'avait-il pas dit tacitement à l'emprunteur? Les impôts que vous pourrez mettre changeront l'état de ma fortune. Je ne voudrais donc prêter qu'à un terme court afin d'avoir, si ce changement arrive, la liberté de prendre de nouveaux engagements. Vous préférez un terme plus long ? Eh bien ! l'exemption de ces impôts est le prix que je mets au sacrifice de cette liberté. Ou bien, j'ai calculé à peu près l'impôt que j'avais à craindre. Si vous ne voulez pas me déclarer affranchi de celui que vous pouvez mettre, j'exigerai un intérêt plus fort. Or cet excès d'intérêt que le prêteur n'a pas reçu est le prix de la promesse qu'on lui a faite de l'exemption de l'impôt. Il s'agit de savoir s'il est permis de ne pas payer le prix de ce qu'on a acheté, de ne pas tenir une convention dont on a déjà reçu le prix. Sous quelque forme que l'emprunt ait été fait, l'exemption de retenue a toujours fait baisser le taux de l'emprunt. L'emprunteur a toujours profité de cette baisse d'intérêt dans les années où la retenue n'a pas été établie ; il ne paye moins que parce qu'il avait promis de payer toujours une somme égale. En payant moins, il vole réellement tout ce qu'il retient [1].

Il convient donc de laisser la dette intacte ; c'est sur d'autres catégories de titres que doivent porter les opérations nécessaires. La nation a contracté des engagements à court terme, elle s'est astreinte à payer des pensions, des rentes viagères. Toutes ces obligations sont lourdes ; elles comportent des intérêts élevés ; ce sont elles qui grèvent le trésor. Condorcet propose, ou de les convertir directement en rentes perpétuelles, ou de les rembourser au moyen d'un emprunt [2].

Depuis plusieurs années, les questions d'assurances ont été très étudiées ; on a dressé des tables de mortalité, d'amortissement, de capitalisation : l'opération financière dont il s'agit n'est donc

1. *Institut*, Mss. N. S., 22, dossier A n° 1.
2. *Mémoires sur la fixation de l'impôt*, Œuvres, XI, 407 et sq.

point très difficile, malgré son ampleur et sa complexité ; et les avantages en sont évidents. Supposons que le service des pensions militaires et des bénéfices ecclésiastiques exige une annuité de 10 millions. « On demande... quelle est la valeur actuelle de ces 10 millions de rentes à vie, et par quelle rente perpétuelle elle peut être représentée l'intérêt étant supposé 5 pour 100. »

On trouve :	105 556 000 l.	de capital.
—	5 277 800 l.	d'intérêt.
D'où un profit de :	4 722 200 l.	d'intérêt.

« Si l'on suppose les bénéfices, les pensions auxquelles cette méthode peut s'appliquer de la valeur de 30 000 000[l], on voit qu'ils ne représentent qu'une rente perpétuelle de 15 833 400[l]... ce qui donne une diminution de 14 166 000[l]. »

Si l'on considère le cas des religieux, et qu'on leur affecte en principe, avant toute réduction, une somme de 10 millions, on trouvera, en s'appuyant sur un autre barème, que ces 10 millions impliquent un capital de 120 385 000[l], que la rente perpétuelle qui y correspond est de 6 019 250[l], et que la conversion laisse un profit de 3 980 750[l]. Si l'on calculait sur 20 millions, on aboutirait à un bénéfice de 6 millions. Si enfin l'on évalue la totalité des pensions et des rentes viagères à « 50 millions, dont 30 suivant la première hypothèse, 20 suivant la seconde, ce qui ne s'éloignera pas beaucoup de la réalité ; ces 50 millions seront représentés par une rente perpétuelle de 27 871 900[l], moindre de 22 128 100[l]. Si donc on y destinait un impôt de 30 millions, on en épargnerait 20 sur la somme totale des impositions et on aurait un fond d'amortissement de 2 millions environ qui, après 50 ans (qu'on peut regarder comme étant à très peu près l'époque où l'on serait débarrassé de ces rentes), produirait une extinction de dettes de 418 695 908[l] de capital et de 20 934 799, c'est-à-dire 21 millions de rentes[1]. » En donnant à l'opération toute l'extension qu'elle comporte, on arriverait ainsi à dégrever les prochains exercices d'une somme de 60 millions environ. Il faut d'autre part éviter de comprendre dans l'évaluation de la dette immédiatement exigible le prix des charges supprimées. La nation doit aux titulaires

1. *Institut,* Mss. N. S, 22, dossier B n° 1.

de ces offices « une prompte liquidation et les intérêts du retard », mais non pas « le payement actuel[1] ». Les charges qui pèsent sur la France sont donc moins lourdes qu'on ne le croit d'ordinaire. Elles ne laissent pourtant pas d'être considérables : les ressources ordinaires ne permettent pas d'y suffire.

IV. — La confiscation des biens du clergé ne remédie pas à la détresse du trésor. Les domaines ecclésiastiques seront dépréciés si l'on ne répartit pas leur aliénation sur un grand nombre d'années ; de plus, les paysans qu'on veut rendre propriétaires n'ont point assez de disponibilité pour acheter de suite une telle masse de terrains. Les biens nationaux sont donc un gage de valeur énorme, mais seulement un gage. L'argent manque, que faire ?

Quatre systèmes sont en présence. Le premier consiste à créer une Banque nationale qui sera autorisée à émettre des billets garantis par l'État : Condorcet le combat. Des billets de banque ne méritent ce nom que s'ils ont un cours libre, et s'il existe « une caisse où, à leur présentation, ils soient remboursés en argent[2] ». Toute banque doit posséder un fonds de réserve dont l'importance varie selon l'étendue de ses opérations, la confiance qu'elle inspire ; plus le crédit de la nation est faible, plus celui de la banque doit être solide : dès lors, « une banque ne doit, ne peut jamais être un établissement national[3] ». Il y a plus. Où la banque future trouvera-t-elle les fonds qu'exige le payement de la dette ? Le temps n'est pas propre aux entreprises nouvelles, et si l'on songe à transformer une institution ancienne, oublie-t-on que la Caisse d'escompte, la plus importante de toutes, a prêté déjà la majeure partie de son capital à l'État, et qu'elle ne dispose plus de ressources liquides[4] ? C'est la garantie de la nation qui seule soutient son existence. « L'idée d'appuyer le crédit national par celui d'une banque hypothéquée sur ce même crédit » est donc « illusoire[5]. »

Si l'État veut se procurer des espèces, il doit donc emprunter lui-même. Mais, selon certains financiers, il n'a nullement besoin

1. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 76.
2. *Sur les opérations nécessaires*, Œuvres, XI, 369.
3. *Ibid.*, 371.
4. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, XI, 513-514.
5. *Plan d'un emprunt public*, Œuvres, XI, 353.

d'espèces; s'il ne peut payer ses créanciers en argent, il les payera en papier, en monnaie fiduciaire et il aura acquité sa dette. Condorcet est d'un tout autre avis. Recourra-t-on aux « billets d'État », c'est-à-dire à ceux qui ont libre cours? Pour que l'opération réussisse, il faut que les effets émis inspirent confiance au public, que leur nombre soit très restreint, que leur remboursement soit fixé à l'avance d'une manière certaine, et qu'enfin les porteurs puissent les employer à la satisfaction de leurs besoins. Ces diverses conditions sont irréalisables. Les billets d'État, n'étant point réalisables à vue, ne pourront être acceptés dans les banques. La date de leur échéance sera incertaine, et leur masse considérable : dès lors, ils subiront une dépréciation, les créanciers une perte élevée; la nation n'aura point payé tout ce qu'elle doit, elle aura consenti une banqueroute partielle, et le discrédit de ces valeurs obligera bientôt à leur donner cours forcé [1].

Adoptera-t-on dès l'abord cette solution extrême? On se trouve en face du système des assignats dont Mirabeau fut, aux yeux de Condorcet, le plus illustre défenseur [2]. La nation possède des biens domaniaux pour une valeur de deux milliards ; elle a contracté une dette équivalente : pourquoi ne pas éteindre tout de suite cette dette, en aliénant ces biens ? La vente des propriétés ecclésiastiques est une opération à long terme, mais on peut assigner par anticipation une dépense actuelle sur les fonds à réaliser plus tard. L'ancienne monarchie a usé souvent de ce procédé ; puisque les billets sont garantis par une fortune foncière immense, qu'ils constituent un gage hypothécaire, il n'est pas injuste de reprendre la tradition et de donner aux assignats cours forcé. Leur émission exaltera l'activité économique du pays ; et, loin d'entraîner une perte pour les créanciers, ils seront bientôt recherchés, parce qu'ils sont d'un maniement et d'un transport commodes [3].

Condorcet n'admet pas ces arguments. Tout papier monnaie doit perdre, parce qu' « il ne peut être employé ni dans les relations étrangères, ni dans les marchés qui sont libres par leur nature [4] ».

1. *Sur les opérations nécessaires,* Œuvres, XI, 375 et sq.
2. *Sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats,* Œuvres, XI, 487.
3. *Ibid.,* 496.
4. *Nouvelles réflexions,* Œuvres, XI, 520.

Son usage influe non seulement sur les transactions du présent, mais rétroactivement sur celles du passé, modifie les clauses des contrats antérieurement conclus, trouble le commerce et facilite l'agiotage. « Tout remboursement en papier forcé est donc une banqueroute[1]. » C'est « une injustice, que la nécessité excuse, mais dont elle seule peut absoudre[2] ». S'il est inévitable d'y recourir, il faut du moins que cette injustice ne s'accompagne d'aucune autre. Or on doit l'intérêt au taux courant des sommes qu'on ne peut payer à vue : si l'assignat ne produit rien annuellement, il entraîne pour son porteur une perte annuelle, en outre de sa dépréciation absolue.

Proposera-t-on, pour empêcher ce discrédit, de réserver aux porteurs des billets nationaux le droit d'acheter les biens ecclésiastiques? La mesure serait déplorable. Il faut compter avec la prudence native des paysans. Jamais ceux-ci ne rechercheront le papier monnaie, s'ils n'ont à l'avance la certitude de pouvoir obtenir le terrain qu'ils convoitent. Faute d'avoir cette certitude, que nul ne saurait leur donner, ils s'abstiendront d'acheter, mais ils seront profondément irrités. Les porteurs d'assignats, empressés de convertir leurs billets en une réalité plus solide, se rendront possesseurs de domaines dont ils n'ont point envie. La propriété rurale ne sera pas morcelée ; les heureux effets que les amis de la liberté attendaient de la vente des biens nationaux ne seront pas atteints. Au point de vue financier, les résultats de la mesure proposée seraient tout aussi fâcheux. Si l'on met les terres aux enchères entre les seuls porteurs d'assignats, les prix seront relativement très bas. Partagera-t-on le gage entre les créanciers hypothécaires ? La nation sera lésée, si la valeur des propriétés excède celle des effets en circulation, et, dans le cas inverse, les acquéreurs le seront tout autant[3].

Condorcet se déclare donc l'ennemi irréductible des assignats : la nation doit recourir à l'emprunt. Le crédit public est ébranlé ; mais l'État possède un gage qui peut satisfaire les plus difficiles : il ne s'agit que de savoir tirer parti de ces ressources. L'état du marché ne permet pas de très vastes opérations ; quand la con-

1. *Ibid.*, ibid.
2. *Ibid.*, 519.
3. *Sur la proposition d'acquitter*, Œuvres, XI, 494-495.

fiance sera restaurée, on pourra songer à des combinaisons plus amples ; pour l'instant, il faut se borner à procurer à l'État les sommes qui lui sont immédiatement nécessaires, conclure un petit emprunt de consolidation et d'attente. Pour décider les capitalistes à lui prêter leur argent, la nation doit leur offrir un intérêt suffisamment rémunérateur, et une absolue sécurité pour leurs fonds. Le taux de 5 pour 100 conviendra parfaitement, si les rentiers ont la certitude d'être remboursés à brève échéance et l'aliénation des biens nationaux permet de leur garantir ce remboursement très prochain [1].

Supposons en effet que les besoins de l'année courante s'élèvent à 200 millions. Condorcet demande de mettre en vente une masse de domaines ecclésiastiques dont le revenu global soit de 11 millions [2]. Ces terres, évaluées au prix le plus bas, devront être toutes adjugées dans un délai de 4 ans. En échange, l'État créerait des billets portant hypothèque sur tel ou tel bien : le montant de ces billets n'excéderait pas 20 fois le revenu actuel, diminué d'un onzième : ainsi pour 5 500 livres de revenu, on émettrait seulement 100 000 livres d'effets [3]. Si les intérêts n'étaient point acquittés, le créancier de la nation aurait le droit de saisir les revenus du domaine sur lequel il a hypothèque, et se dédommagerait du retard éprouvé sur le onzième disponible. Si, à l'époque de la vente, l'État ne lui avait pas remboursé son avance, il pourrait encore mettre sans frais la justice en mouvement, et recouvrer lui même son capital sur le produit de l'adjudication. L'institution d'un bureau des hypothèques ajouterait encore à la sécurité des rentiers et par conséquent aiderait au succès de l'emprunt.

IV. — Tel est le plan financier que préconise Condorcet : l'Assemblée ne s'y est pas ralliée. Dès le début, sa politique fiscale a été une série de contradictions et d' « erreurs [4] ». Elle avait pleine confiance dans Necker. Celui-ci a évalué trop haut les dépenses, provoqué dans le pays une panique injustifiée ; il n'a pas su trouver de types d'emprunt satisfaisants et « jamais on ne prit

1. *Plan d'un emprunt public*, Œuvres, XI, 358.
2. *Ibid.*, 354.
3. *Ibid.*, 355.
4. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 508.

de meilleures mesures pour manquer sûrement une opération de finance[1] ». Le seul résultat de son administration est que « au bout de quelques mois,.. la nation devait 90 millions de plus à la Caisse d'escompte et qu'il fallait lui en emprunter encore 80[2] ». De telles preuves d'incapacité n'ont point ému l'Assemblée, et il a suffi au ministre de parler de banqueroute pour obtenir le vote de cet impôt improductif, vexatoire et absurde qu'on appelle la contribution patriotique. Mais, par une contradiction singulière, la Constituante, qui a sanctionné une proposition impolitique, a refusé d'accueillir une proposition raisonnable de Necker ; elle a cru légèrement « que la garantie nationale devait dès les premiers instants faire tomber l'intérêt des emprunts » et a réduit « en conséquence à 4 et demi pour 100 un emprunt proposé à 5 par le ministre, emprunt pour lequel il s'était assuré vraisemblablement des fonds... L'emprunt manqua, et il devait manquer[3]. » Elle a de même inquiété les capitalistes et compromis le crédit national en adoptant les fameux décrets du 4 août. « Chacun s'empressait d'offrir au nom des corps entiers un abandon, qu'il ne pouvait avoir droit d'offrir que pour lui seul. Les créanciers de l'État ont pu craindre le retour d'un pareil enthousiasme[4]. »

Il est vrai que « la Constituante a réparé en partie ces fautes en décrétant la vente des domaines et celle d'une partie des biens ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de 400 millions[5] ». Mais, après avoir pris cette heureuse décision, elle s'est empressée d'en annuler les bons effets. Au lieu de faire « elle-même ses affaires[6] », elle a eu recours pour se procurer de l'argent, à l'intermédiaire d'une banque, et elle n'a réussi qu'à ruiner le crédit de cette banque sans rétablir celui de la nation. Elle n'a pas revisé les évaluations de dépenses. Enfin, pour suffire à des besoins qu'on lui assurait, et qu'elle a crus sans examen impérieux et irréductibles, elle a résolu d'émettre des assignats. Si elle n'avait utilisé ces billets que pour une faible somme, et pendant un délai très court, le mal eût été minime ; mais, sur la proposition de Mira-

1. *Ibid.*, 510.
2. *Ibid.*, 513.
3. *Ibid.*, 508-509.
4. *Réflexions sur ce qui a été fait.* Œuvres, IX, 455.
5. *Réponse à l'adresse aux provinces.* Œuvres, IX, 513.
6. *Ibid.*, 514.

beau, interprète de Clavière, elle a créé 2 milliards d'assignats.

La Constituante, qui n'a pas su alléger la dette exigible, ni procurer au Trésor les ressources extraordinaires dont il avait besoin, n'a pas su davantage réformer le régime fiscal de l'ancienne monarchie et doter les budgets futurs de revenus normaux, suffisamment abondants et heureusement combinés. « Les opérations de l'Assemblée sur les impôts, écrit Condorcet en 1790, n'ont pas eu jusqu'ici ce caractère de sagesse, d'unité, qui aurait pu les caractériser. La réduction de la gabelle à la moitié a été adoptée de confiance, sans examiner les effets de cette réduction, les moyens justes de remplacement, et la nécessité de rétablir l'équilibre entre les provinces. L'opération qui assujettit les privilégiés à l'impôt, à la décharge des autres contribuables a été faite d'une manière isolée et arbitraire. En combinant cette opération avec celle des gabelles, on pouvait la faire servir utilement à leur remplacement ; on pouvait, en proportionnant la répartition de cette imposition aux vingtièmes actuels des nobles et aux décimes ecclésiastiques, s'assurer pour les deux premières années une distribution suffisamment exacte, une ressource d'une valeur connue[1]. » La Constituante a manqué de prudence et de méthode dans son œuvre de démolition. Elle a manqué de décision et d'esprit pratique dans son œuvre de régénération financière ; elle a édifié de nouveaux impôts sur la table rase du passé ; mais elle les a établis tard, laborieusement, sans les bien choisir. Condorcet demandera plus tard à la Législative de ne point toucher au système fiscal qu'elle trouve en vigueur ; mais ce n'est pas qu'il ait la moindre admiration pour ce système, c'est qu'il juge inopportun, impolitique, tout changement dont la nécessité n'est pas absolue. Jamais il n'a écrit à l'égard des impôts établis par la Constituante le moindre mot d'éloge ; et comment les aurait-il loués ? Si la loi du 23 novembre-1er décembre 1790 qui établit une contribution foncière, calculée d'après le revenu net des terres, était conforme à ses principes, celle du 13 janvier-18 février qui créait une taxe personnelle et mobilière ne pouvait lui convenir. Elle instituait 3 impôts différents qui se superposaient, une cote mobilière progressive, une cote d'habitation

1. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 519.

proportionnelle, une cote personnelle fixe. Les chefs de famille qui ne pouvaient acquitter cette dernière étaient exonérés de la première, mais perdaient en même temps leurs droits civiques. Les ouvriers, les petits commerçants étaient traités avec ménagement, on leur accordait des modérations d'impôt; ils n'étaient pas dégrevés. La contribution personnelle que l'Assemblée avait édictée frappait le peuple; celle que Condorcet préconisait n'eût atteint que la bourgeoisie aisée, le capital et non point les salaires. Si l'on ajoute à ces critiques le tort grave de n'avoir point immédiatement mis en vigueur ces impositions nouvelles, quelque imparfaites qu'elles fussent, de n'avoir pas pressé le recouvrement des taxes conservées, on comprendra la sévérité du jugement que Condorcet porte sur l'œuvre financière de la Constituante. « Les opérations de l'Assemblée sur les finances, écrit-il, sont celles qui prêtent le plus à la censure[1] »; et encore : « Mon jugement sur cette partie des travaux de l'Assemblée nationale paraîtra sévère, mais j'ai promis la vérité tout entière[2].

III

LA JUSTICE

I. — La Constituante devait enfin à la France « la réforme de la jurisprudence criminelle, et celle des vices les plus grossiers de la jurisprudence civile[3] ». De très bonne heure, elle s'est préoccupée de la question. Les 8 et 9 octobre 1789, elle abolit la torture, la sellette, édicte la publicité des débats judiciaires[4]. Condorcet estime dès lors qu'elle n'a plus beaucoup à intervenir, et qu'elle doit abandonner aux législatures ultérieures le soin de parfaire son œuvre. « Si, à la loi criminelle déjà promulguée, l'assemblée ajoute une loi du même genre pour adoucir le Code pénal, et l'établissement des jurés, elle aura rempli tout ce que les cir-

1. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 507.
2. *Ibid.*, 519.
3. *Réflexions sur ce qui a été fait*, etc., Œuvres, IX, 444.
4. Seligman, *La justice en France pendant la Révolution*, p. 201-202.

constances permettent d'attendre d'elle sur la réforme de la jurisprudence. Les réformes dans le Code civil, la concordance entre les diverses coutumes doivent être renvoyées aux sessions suivantes[1]. » Point n'est besoin non plus de modifier tout de suite le système des tribunaux existants. « Les Parlements, réduits par la Constitution à n'être que des tribunaux, dépouillés de la justice criminelle par l'établissement des jurés et de la police par celui des municipalités ne seront plus à craindre... L'exécution des arrêtés du 4 août érige des tribunaux civils en pleine activité. Tout grand changement dans les tribunaux de ce genre demande du temps, entraîne des difficultés ; il sera donc plus utile de laisser à une autre législature le soin de cette réforme, sur laquelle toutes les assemblées provinciales seraient consultées ; elles seules peuvent éclairer sur les moyens d'exécution[2]. »

II. — La Constituante n'en a pas jugé ainsi. Au lieu de concentrer son attention sur le problème délicat du jury, elle a voulu arrêter jusque dans ses détails le système judiciaire futur. Comme elle a démesurément étendu son rôle, elle n'a pu accorder à toutes les questions le temps nécessaire ; elle a discuté et voté à la hâte, et ses décrets se ressentent de la précipitation avec laquelle ils ont été rendus[3]. Elle a rejeté le jury d'accusation, ce qui est un premier tort ; puis, quand elle a eu à organiser le jury de jugement, elle s'est ralliée au projet de Duport qui prête aux plus graves critiques. Elle a donné au procureur syndic « le droit de choisir trimestriellement deux cents jurés sur la liste générale du jury, où doivent se faire inscrire tous les citoyens actifs, à peine d'être privés pendant un an du droit de suffrage[4]. » Ainsi, « le choix des jurés est confié à un homme et à un homme revêtu d'un autre pouvoir. Rien n'était plus facile que de partager les citoyens actifs d'un canton en petites divisions et chacune par un scrutin simple aurait nommé un juré. Ils auraient choisi de même un autre juré habitant dans le chef-lieu du département où l'on inscrirait seulement ceux qui, par les places qu'ils ont occupées, peuvent être connus hors de la ville, et les résultats

1. *Réflexions sur ce qui a été fait*, Œuvres, IX, 456.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 520.
4. Seligman, *op. cit.*, 440.

de ces derniers scrutins, envoyés d'abord aux districts pour y être dépouillés, et ensuite réunis au département auraient déterminé cette 2e classe de jurés. Cette forme est d'une rigueur suffisante, car il ne s'agit point d'une véritable élection, mais de la formation d'une liste sur laquelle on n'inscrive que des hommes qui ont déjà mérité la confiance de leurs concitoyens.

« Ces petites assemblées n'emploieraient que 2 ou 3 heures, une ou deux fois par an, un jour du dimanche ; elles n'exigeraient aucun déplacement. Si, cependant, ce moyen paraît trop compliqué encore, la constitution déjà établie en offre, elle-même, un plus simple. Chaque an, on renouvelle la moitié des membres des Assemblées de département et des districts. Qui empêcherait de confier la fonction de nommer les jurés distribués sur le territoire aux administrateurs de district sortant de place, et celle de nommer les jurés résidant dans les chefs-lieux aux administrateurs de département qui doivent sortir de place. Ils s'honoreraient de bien remplir cette dernière fonction ; ils sont trop peu nombreux pour que leur choix ne soit pas fait avec promptitude, qu'ils n'en répondent pas chacun en particulier, et que l'honneur personnel n'y soit pas intéressé. »

Le mode de récusation des jurés est tout aussi mauvais que celui de leur nomination. « L'accusé ne peut récuser que ceux qui lui sont présentés par le sort, son droit s'épuise ; et, s'il en use avec imprudence, s'il ne devine pas qu'il faut accepter un juge dont il se défie, de crainte d'en avoir un plus mauvais encore, le sort peut lui donner pour juge son ennemi déclaré. Pourquoi l'exposer à ce danger lorsqu'il était si simple de lui accorder un droit de récusation sur la liste entière et de la combiner avec celui que le projet leur accorde. Il suffisait de dire : il pourra récuser jusqu'à 15 jurés à mesure que le sort les lui présentera ; et, lorsque ce nombre sera épuisé, avant que le sort lui donne définitivement des juges, il pourra encore en récuser 15 sur la liste totale. Il y a même avantage à réunir ces 2 modes de récusation ; et, au lieu de gâter sur ce point les institutions anglaises, on les aura réellement perfectionnées[1]. »

III. — Toutes ces dispositions sont « incompatibles avec la

1. *Institut*, Mss. N. S. 20, dossier Bm, n° 17.

sûreté des individus comme avec la liberté des citoyens[1] ». Il est impossible de laisser les choses en l'état. Une réforme du jury s'impose, que Condorcet réclamera énergiquement durant toute la Législative. Cette erreur n'est pas d'ailleurs la seule que la Constituante ait commise en matière judiciaire. N'a-t-elle pas, sur la motion de Pétion, décidé que les appels seraient portés du tribunal d'un district au tribunal d'un district voisin[2] ? L'expérience montrera vite les inconvénients du système ; la réflexion suffit pour les découvrir à priori. Qui dit juridiction d'appel, dit juridiction supérieure, non par le rang ou la dignité, mais par les lumières et le crédit[3]. Pourquoi s'incliner devant la sentence de certains juges quand d'autres juges égaux auront rendu une sentence contraire ? Comment un tribunal pourrait-il valablement, devant l'opinion publique, casser l'arrêt d'un autre siège, quand ses propres arrêts sont justiciables de celui-ci ? La motion de Pétion conduit à l'anarchie. Il fallait de toute nécessité différencier les juridictions d'appel des juridictions subalternes. Peut-être eût-il été dangereux, à cause des souvenirs du Parlement, de créer des Cours supérieures ; mais rien n'empêchait de créer des jurys, formés de 10 à 12 jurés, dont les 2/3 environ seraient pris parmi les hommes de loi. Ce tribunal élu jouirait de la confiance des citoyens, il présenterait les garanties de savoir et d'impartialité désirables[4] ; toutes les parties s'inclineraient devant son verdict. Si l'on n'adopte pas cette solution, Condorcet laisse entendre qu'il faut se résigner à créer des cours d'appel. Avec Lanjuinais il estime que le décret de la Constituante n'est pas viable.

Ainsi, quels qu'aient été son zèle, ses talents, ses services,

1. Condorcet, à la fin de ce fragment, se plaint encore que le projet condamne absolument la procédure écrite ; il nous a paru inutile de citer ce morceau, la Constituante n'ayant pas, sur ce point, adopté les conclusions de Duport. Cf. Seligman, *op. cit.*, 442 et sq..

2. Seligman, *op. cit.*, 299.

3. *Sur les tribunaux d'appel,* Œuvres, X, 165.

4. Ce projet se rapproche sensiblement de celui de Siéyès, et le fait est d'autant plus remarquable que Condorcet a communiqué, à plusieurs reprises, des observations sur ce sujet à Siéyès. M. Hanotaux et la Bibliothèque de l'Institut possèdent des « *Observations qu'on prend la liberté de proposer à M. l'abbé Siéyès* », sur le chiffre des majorités nécessaires pour condamner.

quelques titres qu'elle ait acquis à la gratitude des bons citoyens, la Constituante n'a pas dispensé à la France, au mois de mai 1791, tous les bienfaits attendus. Elle s'est assurément dévouée à sa tâche, et « ses décisions ont même surpassé les vœux un peu timides que les électeurs avaient formés dans l'enfance de leur liberté[1] » ; elle a établi un corps législatif permanent, une égalité entière entre les citoyens, détruit la plupart des abus. Mais si elle a beaucoup fait, elle pouvait faire encore plus pour la cause de la liberté. La constitution qu'elle a votée n'accorde point une part suffisante à la souveraineté nationale ; le système fiscal est médiocre, la question de la dette devient chaque jour plus angoissante ; l'organisation de la justice prête à de graves critiques. Bref, l'œuvre de la Constituante exigera, à bref délai, une réforme complète. L'ère des difficultés et des changements est loin d'être close : on comprend que Condorcet n'ait pu se défendre d'un sentiment de regret, en songeant au passé, d'un sentiment d'inquiétude en songeant à l'avenir.

1. *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, 491.

CHAPITRE IV

L'ANARCHIE ET LA TENTATIVE RÉPUBLICAINE

I

L'ANARCHIE

I. — La destruction de l'ancien régime, l'avènement d'un nouvel état de choses devaient fatalement troubler le pays. L'abolition des privilèges ne pouvait laisser indifférents les privilégiés ; il était à craindre que le peuple, exalté par la Révolution, ne voulût exagérer sa victoire, et se venger des souffrances séculaires sur ses anciens maîtres. L'événement a confirmé les appréhensions que les hommes éclairés avaient conçues dès le principe. Tandis que les princes les plus illustres, les courtisans les mieux rentés quittaient un pays qui se déshonorait en supprimant les abus et en réduisant les pensions, le peuple se soulevait par toute l'étendue du royaume ; mal instruit de ses droits, il imaginait « que la volonté tumultueuse des habitants d'une ville, d'un bourg, d'un village, et même d'un quartier, est une espèce de loi, et que la volonté d'un peuple, de quelque manière qu'elle se manifeste, a la même autorité qu'une volonté prescrite par une loi reconnue [1] ». Les anciens pouvoirs sont devenus pour lui un objet de haine et de mépris ; il s'est refusé à leur obéir [2], et la licence qu'il s'est arrogée a été d'autant plus grave, qu'il éprouvait pour les « classes supérieures [3] » plus de jalousie et d'inimitié. La suppression du droit exclusif de la chasse a été suivie d'une prise d'armes générale ; les paysans voudraient user de ces armes pour assouvir leurs

1. *Réflexions sur ce qui a été fait,* Œuvres, IX, 457.
2. *Ibid.,* 458.
3. *Ibid.,* 458.

rancunes. Les subsistances étant rares, « chaque village s'est persuadé que le blé n'appartient pas aux propriétaires, mais aux habitants du territoire où il se trouve. Chaque ville s'est cru des droits sur les grains dont elle était à portée de s'emparer, s'est arrogé celui de forcer les campagnes voisines à garnir ses marchés, dussent-elles après cela périr de misère [1]. » L'indiscipline, de la nation, est passée dans l'armée ; la désertion a désorganisé les forces militaires du pays. Dans les colonies, les blancs et les nègres se sont trouvés aux prises, cherchant, les premiers à reconquérir leur liberté, les seconds à perpétuer leur empire. La destruction de l'ancien régime s'est accompagnée d'une explosion d'anarchie.

Cette anarchie a été entretenue, développée par les courtisans, dans l'espoir que les dissensions intestines ramèneraient la France épuisée sous le joug du despotisme. Ils ont cherché « à effrayer le peuple par des bruits de complots, de conspirations, de dépôts d'armes, d'approche de troupes [2] », ils ont à prix d'argent formé des cabales, excité des attroupements et des émeutes. D'imprudents amis de la liberté ont facilité le succès de leurs intrigues : « les véritables ennemis » du peuple « sont maintenant ses flatteurs [3]. » Les clubs leur ont fourni des tribunes retentissantes, une foule ignorante applaudit à leurs déclamations démagogiques ; et les conspirateurs se servent des propos qui leur échappent pour aliéner à la Révolution les hommes intègres qui ne voudraient point s'allier à des criminels, et les faibles qui désirent par-dessus tout la paix [4].

Remédier à l'anarchie était peut-être difficile ; il appartenait à l'Assemblée de s'y employer. Il importait avant tout d'instituer dans les départements des pouvoirs locaux, qui ne fussent pas suspects aux bons citoyens, dont l'autorité pût prévenir les troubles. Mais l'organisation de ces pouvoirs supposait celle des assemblées primaires qui n'allait pas sans difficultés. Pressé d'aboutir, Condorcet demande à la Constituante d'envoyer dans toutes les circonscriptions administratives importantes des commissaires pacificateurs, qui seront chargés de trancher les questions de détail,

1. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 505.
2. *Réflexions sur ce qui a été fait*, Œuvres, IX, 462.
3. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 540.
4. Cf. sur les clubs : *Eloge de Franklin*, Œuvres, V, 478.

de convoquer les électeurs, et d'installer les élus[1]. Tandis que ces nouveaux magistrats populaires remplaceront les agents discrédités du despotisme, l'Assemblée prendra les mesures propres à calmer l'effervescence, à décourager les conspirateurs et les factieux : Une loi générale sur l'exercice du droit de chasse, en laissant aux paysans les armes qu'on ne peut leur enlever, rendra celles-ci peu dangereuses pour la sécurité publique[2]; il faut, pour terrifier les factieux, organiser sans retard la Haute Cour nationale[3]; pour empêcher la propagation des fausses nouvelles, interdire « de proclamer d'autres papiers que les actes émanés des pouvoirs établis par la loi[4] » ; pour défendre les bons citoyens contre les insultes et les outrages des journaux antipatriotes, combiner sans retard une loi sur la presse qui respecte la liberté, et réprime la licence[5]. Pour assurer la vie matérielle de la nation, il ne suffit pas de briser toutes les barrières douanières et d'abolir tous les droits prohibitifs; il faut encore acheter de grandes quantités de grains à l'étranger. Ce sacrifice temporaire ramènera bien vite, avec le calme, le retour de la prospérité.

Telles étaient, selon Condorcet, les mesures qu'il convenait de prendre contre l'anarchie. La Constituante les a prises trop tard ou ne les a pas prises du tout; elle a permis ainsi aux fauteurs de troubles de poursuivre leurs intrigues. Sa responsabilité est plus grave encore. Elle a travaillé au succès de ses ennemis; elle leur a fourni des arguments et conquis des recrues. En éloignant les troupes, elle s'est privée d'un appui nécessaire ; elle a délivré les factieux d'une terreur utile[6]. L'établissement d'un comité de recherches, acte d'affollement indigne de l'Assemblée, a répandu dans le pays la défiance et l'émoi, confirmé les inquiétudes populaires, les « terreurs réelles ou simulées des déclamateurs » ; le peuple a perdu tout ce qui lui restait de sang-froid. Une situation

1. *Réflexions sur ce qui a été fait,* Œuvres, IX, 460.
2. *Ibid.*, 459. Condorcet préconise l'institution des permis de chasse, qui seraient délivrés par les municipalités ; le port des armes serait prohibé, sauf à certaines époques fixées par arrêté.
3. *Ibid.*, 462.
4. *Ibid.*, ibid..
5. Condorcet passe pour avoir collaboré au projet de Siéyès sur la presse, déposé le 19 janvier 1790. Cf. *Lettre de Loyseau, auteur du Journal de Constitution.*
6. *Réflexions sur ce qui a été fait,* Œuvres, IX, 464-465.

aussi critique exigeait d'infinis ménagements. La Constituante avait le devoir d'agir avec une extrême prudence, d'éviter toute vexation, toute mesure irritante et mesquine et surtout d'écarter de sa route toutes les questions qui n'offraient point un intérêt urgent. Elle ne l'a pas compris. Par sa témérité, elle a aliéné nombre de citoyens au nouveau régime, et rouvert en France l'ère des luttes religieuses.

II. — Elle a inutilement froissé les nobles. Parmi les droits féodaux dont jouissaient ceux-ci, il en était que la justice permettait d'abolir simplement ; il en était d'autres qui constituaient une véritable propriété, et méritaient un autre traitement. La Constituante eût agi sagement en proclamant tout de suite cette distinction, en affirmant par des actes, non par des mots, sa volonté d'observer en tout les règles de l'équité : elle ne l'a point fait. Les nobles ont été effrayés des décrets du 4 août ; ils avaient consenti à contribuer aux charges publiques, non à sacrifier leurs revenus légitimes ; ils ont craint que l'Assemblée ne confisquât leurs biens. Pour apaiser leur émoi, il eût fallu régler tout de suite la question du rachat des droits féodaux ; d'autres besognes urgentes ont absorbé l'attention des législateurs. Mécontents déjà des pertes subies, les nobles ont été aigris par ce retard ; ils se sont crus joués, spoliés, et les ennemis de la Révolution ont trouvé en eux des auditeurs complaisants, et des recrues faciles [1].

Le décret du 19 juin 1790 les a blessés dans leur amour-propre, comme ceux du 4 août dans leurs intérêts. La Constituante avait aboli toutes les distinctions de caste ; tous les citoyens étaient égaux devant la loi, admissibles aux emplois publics ; la naissance, les titres ne conféraient plus aucun privilège. Qu'était-il besoin de faire plus ? Si certains supportaient difficilement de ne point figurer dans la hiérarchie féodale, alors qu'à côté d'eux se trouvaient des marquis, des comtes, on pouvait sans inconvénient autoriser tous les Français à usurper la noblesse. Mais pourquoi abolir les titres, les armoiries ? Pourquoi obliger les descendants des grandes familles à renoncer à leur nom patronymique ? La liberté sera-t-elle plus assurée parce que, désormais, un Montmo-

1. *Réflexions sur ce qui a été fait,* Œuvres, IX, 155. — *Réponse à l'adresse aux provinces,* Œuvres, IX, 505.

rency s'appellera Bouchard, ou bien Lafayette Mottié ? Ne s'avise-t-on pas qu'on va, en un instant, priver la France de ses gloires les plus pures et la découronner aux yeux des étrangers[1] ? Mesquin et vexatoire, le décret du 19 juin a produit de très fâcheux effets ; il a « excité l'indignation de la noblesse française » ; c'est depuis lors « que les princes émigrés ont pu prendre quelque consistance ; c'est alors qu'ils ont eu des complices sans nombre dans les garnisons et dans les châteaux[2]. »

III. — La Constituante a de même aliéné à la Révolution une partie importante du clergé catholique, et nombre de citoyens dévots. Elle a aboli les ordres religieux. Condorcet a, longtemps avant 89, réclamé cette mesure ; il devrait féliciter l'Assemblée de l'avoir prise ; pourtant son attitude est embarrassée et même contradictoire. En 1789, dans ses *Réflexions sur ce qui a été fait et ce qui reste à faire,* il reproche à la Constituante d'agir avec précipitation, il lui conseille de « renoncer absolument à toute opération nouvelle sur le clergé », de différer par exemple « cette suppression des chanoinesses, si peu importante, et qui paraîtrait plutôt un trait d'humeur qu'une opération patriotique[3] ». En 1790, au contraire, il blâme l'Assemblée d'avoir fait une œuvre incomplète et vaine ; d'avoir « conservé ce qu'on appelle des congrégations libres, et qui sont des corps perpétuels...; en supprimant les Capucins et les Minimes, on s'est ménagé l'espérance de voir la France inondée d'Oratoriens et de Doctrinaires ; on a détruit ce qui était inutile et on a protégé ce qui pouvait être dangereux[4]. » Comment expliquer ces contradictions ? Selon toute vraisemblance, Condorcet a regardé l'abolition des ordres monastiques comme un acte bon en soi, mais inopportun. L'Assemblée pouvant l'accomplir quand elle le voudrait, il convenait

1. Sur cette question des titres de noblesse, cf. plusieurs documents : 1° dans les Œuvres, une *Lettre de 1790* à M***, Œuvres, I, 327, la *Revision des Travaux de la première législature*, Œuvres, X, 390 ; 2° à l'*Institut* un brouillon d'une lettre assez développée, relative tout entière à ce sujet. Mss. N. S. 20, dossier B$_{II}$, n° 9 ; 3° M. Charavay possède également un manuscrit qui doit être un double du brouillon conservé à l'Institut. Il faut remarquer que Condorcet continua à s'appeler Condorcet, et ne prit pas le nom de Caritat, comme la loi l'ordonnait.

2. *Revision des travaux,* Œuvres, X, 390.

3. *Réflexions,* Œuvres, IX, 461.

4. *Religion catholique,* Œuvres, X, 102-103.

de l'ajourner jusqu'au moment où les autres questions, plus urgentes, auraient été résolues. Mais puisque la mesure avait été décidée, il importait qu'elle eût un effet utile ; il fallait s'attaquer d'abord aux congrégations puissantes. Le sort des autres pouvait être laissé en suspens. « Pourquoi entretenir l'animosité par de petites réformes, qu'on sera toujours le maître de faire quand on voudra[1]. »

Ces principes politiques nous expliquent l'attitude que Condorcet adopta dans la question des biens nationaux. La reprise des domaines ecclésiastiques par la nation lui paraît un acte de parfaite justice et d'excellente administration ; il l'approuve sans réserves. Il critique, en revanche, à plusieurs reprises, le traitement que l'Assemblée prétend infliger aux bénéficiaires dépossédés. Ceux-ci doivent être, selon lui, considérés comme de vulgaires usufruitiers[2]. On dit que leur propriété est entachée d'abus, que le cumul est interdit : peu importe ; l'objection peut être fondée au point de vue de la discipline religieuse ; elle ne vaut rien au regard de la loi civile. Aucune prohibition ne saurait avoir d'effet rétroactif ; l'État a jusqu'à présent autorisé, au moins tacitement, ces abus ; il a concédé ces terres : il y a prescription. Les usufruitiers ecclésiastiques, comme les autres usufruitiers, doivent donc jouir du revenu intégral de leurs biens, s'ils possèdent des terres isolées, ou du revenu moyen, s'ils appartiennent à une communauté ; diminuer leur pension, c'est faire tort, non seulement à eux-mêmes, mais à tous ceux qui leur ont prêté, vendu ; c'est changer les clauses des contrats anciens, c'est attenter au droit de propriété de tous les citoyens. On a prétendu, il est vrai, que la reprise des domaines ecclésiastiques ne sera plus une opération financière avantageuse, si le Trésor doit servir à tous les religieux une rente égale à celle dont ils jouissaient autrefois. L'argument n'est pas juste : la nation bénéficiera de toutes les sommes qui étaient consacrées aux dépenses d'administration, à l'entretien d'un nombreux personnel inutile[3]. Fût-il d'ailleurs avantageux, au point de vue financier, de réduire tous les religieux à la portion congrue, l'équité et la prudence com-

1. *Réflexions sur ce qui a été fait*, Œuvres, IX, 461.
2. *Réflexions sur l'usufruit...*, Œuvres, X, 13.
3. *Ibid.*, 17.

manderaient également de s'abstenir de ce projet. Au-dessus de l'argent, il y a la justice ; au-dessus de l'utilité générale, l'inviolabilité de la propriété individuelle ; et l'expérience de l'histoire enseigne que les prêtres excellent à déchaîner le fanatisme et la discorde ; il est dangereux, autant qu'inique, d'en faire des victimes et des persécutés[1].

Condorcet déplore amèrement que l'Assemblée n'ait pas jugé comme lui. Le clergé s'est cru spolié ; et, comme les nobles, il est devenu l'ennemi acharné de la liberté. Il fallait donc, à tout prix, éviter de lui fournir des armes, empêcher l'explosion de luttes religieuses : la Constituante a eu le tort de voter la Constitution civile. Cet acte fameux répugne à Condorcet pour deux raisons : il est contraire au principe de la liberté de conscience, il ne brise pas la puissance de l'Église. L'État ne saurait sans abus intervenir dans le conflit des différentes croyances ; déjà Condorcet n'a pas compris l'article de la Déclaration des droits relatif à la liberté des cultes. « La liberté des opinions religieuses doit s'étendre jusqu'à celle du culte, qu'on ne peut gêner sans blesser les droits de la conscience ; et l'Assemblée, en mettant pour restriction à la liberté des opinions religieuses *le respect pour l'ordre public établi par la loi*, semble laisser au législateur le pouvoir de lier l'ordre public à telle opinion religieuse qu'il lui plaira d'adopter. Or aucune autorité ne peut exercer légitimement le pouvoir, ne peut accorder à aucun culte aucun avantage sur un autre, ne peut consacrer aux dépenses d'aucun culte, ni une partie de l'impôt, ni une partie du domaine public. Tout culte, étant fondé sur une croyance involontaire, doit être libre comme la pensée, et la loi doit se borner à punir toutes les actions criminelles sans distinction, celles qui seraient inspirées par le fanatisme, comme celles qui le seraient par l'avarice ou la vengeance[2]. »

Le décret de la Constituante portant « que la religion romaine est la seule dont les ministres et le culte doivent être payés par la nation[3] », est en contradiction évidente avec ces principes. « De quel droit, demande Condorcet, assujettissez-vous les

1. *Réflexions sur l'usufruit...*, Œuvres, X, 16.
2. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 495-496.
3. *Sur la constitution civile du clergé,* Œuvres, XII, 3.

citoyens aux dépenses d'un culte qu'ils rejettent, et les obligez-vous à payer des cérémonies qu'ils regardent ou comme des sacrilèges ou comme des superstitions méprisables? Pourquoi faut-il qu'ils payent pour le culte que vous professez, après avoir déjà payé pour ceux qu'ils professent eux-mêmes? N'est-ce pas introduire encore entre les citoyens une inégalité qui blesse leurs droits naturels [1]? » Si la Constitution civile était une loi intangible, durable, elle serait inexcusable; mais il faut reconnaître que « par les circonstances du moment, ce privilège exclusif accordé à un culte est utile à ceux mêmes qui le rejettent [2] ». « On aurait en effet plutôt augmenté que diminué le pouvoir du fanatisme, si, au lieu de payer sur le revenu public les ministres de la religion romaine, qui l'étaient auparavant sur les domaines nationaux, on avait laissé à chaque individu la liberté de contribuer volontairement aux frais du culte. Ainsi ce n'est point aux frais du culte de l'Église romaine que l'on oblige les non-catholiques de contribuer; c'est au maintien de l'ordre et de la paix, à celui de leur propre tranquillité [3]. » Du moment que l'Assemblée voulait légiférer sur la question religieuse, qu'elle mettait la main sur les domaines ecclésiastiques, elle était obligée de reconnaître, pour un temps, un caractère officiel, une véritable primauté à l'Église catholique.

Elle acquérait en revanche la faculté d'intervenir dans l'organisation du clergé romain, droit auquel elle n'eût pu prétendre sous le régime de la liberté. Elle devait user de cette prérogative pour assurer la sécurité des autres cultes, pour protéger l'État contre les entreprises ambitieuses des prêtres. Pour atteindre ce résultat, il convenait de prendre trois mesures générales : tout d'abord, pour attester à tous que la différence des confessions n'avait point d'importance au regard de la loi, ne créait entre les citoyens aucune inégalité civique, que l'État, en dépit du traitement spécial accordé à Rome, restait vraiment neutre entre les diverses croyances et par là même laïque, il fallait instituer un état civil, confier à des magistrats de la nation le pouvoir d'enregistrer et de légaliser les naissances, les mariages, les décès [4]. Les

1. *Religion catholique,* Œuvres, X, 97.
2. *Ibid.*, 99.
3. *Ibid.*, 99-100. — *Sur la constitution civile,* Œuvres, XII, 4.
4. *Ibid.*, 100.

prêtres sont dangereux, parce qu'ils sont épris de domination, qu'ils constituent une hiérarchie et vivent à part. Il serait chimérique de prétendre à tuer chez eux l'esprit de corps, on peut du moins l'affaiblir. Que l'Assemblée ordonne d'ouvrir à tous les enfants les portes des séminaires, ou plutôt qu'elle interdise de former les futurs prêtres dans des établissements spéciaux, et elle aura utilement servi la cause de la tolérance et de la liberté [1]. D'autre part, les réunions des ministres d'un culte n'ont pas d'intérêt véritable au regard de la foi, et risquent de mettre en péril la paix publique. L'ancienne monarchie a toujours revendiqué le droit d'autoriser ou de défendre la réunion des conciles ; la Révolution a hérité de cette prérogative ; elle doit interdire en principe tout colloque de prêtres. Mais l'engagement que la Constituante a pris de subvenir, pour un temps, aux frais du culte catholique ne lui a pas conféré un pouvoir illimité ; elle n'est pas devenue une puissance ecclésiastique ; elle sortirait de ses attributions en s'immisçant dans les questions de dogme et de discipline ; elle ne défendrait plus l'indépendance et la sécurité des dissidents ; elle blesserait la conscience et la foi des chrétiens fervents. Son rôle se bornait à édicter des mesures de défense, de garantie, rien de plus [2].

L'Assemblée a doublement manqué à ses devoirs. Elle n'a pas diminué l'autorité de la caste sacerdotale : elle a au contraire fortifié la hiérarchie catholique, établi au-dessus des vicaires, des curés, puis des évêques, réglé les conditions d'avancement des prêtres ; elle n'a prohibé ni les synodes, ni les conciles ; elle a laissé aux séminaires leur caractère ancien, au clergé catholique les fonctions de l'état civil [3]. Elle a exposé ainsi la nation à des complots, à des explosions de fanatisme ; elle a frappé d'une véritable inégalité les membres des minorités confessionnelles, elle a inféodé le gouvernement de la France aux représentants d'une croyance. Après avoir blessé la conscience des non-catholiques, elle a réussi à blesser celle des catholiques eux-mêmes. Elle a voulu réformer, sinon le dogme, du moins la discipline romaine ; les dispositions qu'elle a adoptées étaient en contradiction avec

1. *Religion catholique,* Œuvres, X, 101.
2. *Ibid.*, 102.
3. *Sur la constitution civile,* Œuvres, XII, 6 et 7.

les principes fondamentaux de l'Église. Nombre de fidèles ont refusé d'adhérer à la religion officielle ; ils l'ont abhorrée comme une hérésie ; ils ont souffert impatiemment d'avoir à comparaître, pour les actes de l'état civil, devant les prêtres qu'ils exècrent. La nation s'est trouvée divisée : le fanatisme a été de nouveau déchaîné sur la France. La Constituante a donc été à la fois trop timide et trop hardie : elle devait proclamer la liberté des cultes, si elle ne redoutait pas l'explosion des haines religieuses, et, dans le cas contraire, ne pas toucher à la constitution de l'Église. Elle a, par son impéritie, porté au comble l'anarchie[1].

II

LA SOCIÉTÉ DE 1789

I. — En face de cette anarchie qui grandit sans cesse, le devoir des amis de la liberté est apparu dès le premier jour, et demeure très net et très impérieux. Puisque tous les anciens pouvoirs sont ruinés, hormis la royauté, et qu'on ne saurait songer à accroître l'autorité et les prérogatives de l'exécutif, c'est autour de la Constituante qu'ils doivent se grouper. Si l'Assemblée perd la confiance du peuple, le mal est sans remède. Les bons citoyens doivent oublier les griefs qu'ils peuvent avoir contre elle ; ils doivent la défendre contre ses ennemis, justifier sa conduite, excuser ses fautes, publier ses bienfaits. C'est à cette œuvre d'apaisement, de concentration patriotique que Condorcet s'emploie constamment, depuis l'origine des troubles jusqu'à la fin de juin 1791. Nous avons déjà eu l'occasion d'exposer le rôle qu'il avait joué à l'Hôtel de Ville, de montrer le zèle avec lequel il s'était efforcé de réconcilier les Parisiens et la Constituante, de dissiper tous les malentendus et les dissentiments. Hors de l'Hôtel de Ville, Condorcet a tenté une œuvre analogue ; il s'attache dans ses écrits, non pas à dissimuler les fautes de l'Assemblée, mais à rejeter sur les circonstances, sur les courtisans, sur les ministres la responsabilité de ces erreurs, à disculper les représentants de la nation des intentions mauvaises que les ennemis de la liberté leur prêtent. On répand

1. Cf. *Revision des travaux de la législature*, Œuvres, X, 391 et sq.

le bruit que la Constituante, comme autrefois le Long Parlement d'Angleterre, aspire à la tyrannie. De semblables reproches n'eussent dû provoquer que le mépris: le trouble des esprits leur a donné créance. Condorcet croit de son devoir de les réfuter. Il insiste sur cette idée que l'Assemblée, ayant reçu mission de donner une constitution à la France, jouit par cela même de pouvoirs illimités, qu'elle n'a point attenté aux droits des citoyens en dépassant le terme primitivement fixé, qu'elle a eu surtout en vue, en ajournant sa dissolution, d'éviter à la nation de nouveaux désordres, et que rien, dans sa conduite ni dans ses actes, n'autorise le moindre soupçon[1].

En attaquant la Constituante, les ennemis publics cherchent surtout à avilir la constitution future : ils espèrent, en la calomniant, perpétuer l'anarchie[2]. Les amis de la liberté déjoueront leurs desseins, en adoptant une conduite contraire. Tant que l'Assemblée n'a pas terminé ses travaux, ils gardent le droit, ils ont le devoir de lui signaler ses fautes ; mais, une fois la constitution votée, ils doivent, quels que soient leurs sentiments intimes, s'y soumettre sans réserve, comme à la loi. On objecte qu'une constitution a besoin, pour être valable, d'être ratifiée par le peuple? On a tort. Le peuple n'est pas capable de juger en connaissance de cause un acte aussi complexe[3]. On prétend encore que la constituante ne peut se prononcer sur un décret qu'elle a redigé et que, par suite, elle doit appeler une autre assemblée souveraine à examiner son œuvre. Mais si cette seconde Constituante amende le texte de la première, faudra-t-il en convoquer une troisième ? Si oui, il n'y a point de raison pour que la France ait jamais une constitution ; si non, pourquoi refuser à la première assemblée ce qu'on accorde à la seconde? D'autre part, la seconde Constituante sera-t-elle en même temps une législature ? Si oui, les questions courantes absorberont son temps et son attention; si non, ne se produira-t-il pas entre les chambres un conflit d'attributions, une rivalité d'amour-propre, qui nuiront à l'expédition des affaires, et au rétablissement de la prospérité publique[4]? Que

1. *Sur l'étendue des pouvoirs*, Œuvres, X, 23.
2. *Réponse à l'adresse aux provinces*, Œuvres, IX, 538-540.
3. *Sur la nécessité de faire ratifier*, Œuvres, IX, 417-418.
4. *Ibid.*, 421.

les bons citoyens se méfient donc de ces insinuations perfides et captieuses : qu'ils regardent la Constituante comme l'émanation de la souveraineté nationale, et se groupent autour d'elle pour la protéger et se défendre eux-mêmes contre l'anarchie ; Condorcet leur donne l'exemple du dévouement civique en se déclarant prêt à obéir à une constitution, dont, plus que personne, il a vu les points faibles [1].

II. — L'action individuelle reste forcément inefficace ; les ennemis de la Révolution se sont organisés ; les partisans de Lameth ont de même à leur disposition la tribune des Jacobins. Pour résister aux fauteurs de discordes, les amis de l'ordre doivent les imiter et s'unir. Condorcet le comprend et crée au printemps de 1790, avec Siéyès, la fameuse société de 1789.

La translation de l'Assemblée à Paris et la fondation des Jacobins avaient ôté toute importance politique au cercle de Valois, Condorcet et quelques-uns de ses amis formèrent alors une sorte de club, dont le centre fut probablement l'hôtel de la Rochefoucauld, et auquel ils donnèrent le nom significatif d'*Amis de la paix* [2]. « On vit bientôt que dans un moment où la nécessité des affaires ne laissait à personne la libre disposition de son temps, une association peu nombreuse ne pouvait avoir d'activité [3]. » Le parti de Lameth prenait de plus en plus de force et redoublait de violence ; pour le combattre plus énergiquement [4], « on résolut de former sur un plan plus vaste une grande société ». Cette société fut celle de 1789, qui s'installa solennellement au Palais-Royal, le 13 mai 1790 [5]. Elle avait pour objet essentiel de travailler au progrès de l'art social ; elle devait chercher à découvrir, puis à appliquer les principes inaltérables et éternels de la science poli-

1. *Ibid.*, 429. *Aux amis de la liberté,* Œuvres, X, 174-188.

2. C'est le sous-titre que portent les « *Réflexions sur ce qui a été fait... lues dans une société d'amis de la paix* ». C'est également le nom que donne aux amis de la Rochefoucauld Salomon, auteur de l'*Adresse à MM. les Impartiaux ou les amis de la paix réunis chez Mgr le duc de la Rochefoucauld* (B. N. Lb 39/8288). Le nom d'*Impartiaux* fut pris plus tard par les *noirs*, et cette identité de noms ne contribua point peu à nuire à la Société de 89.

3. *A M*** sur la Société de 1789*, Œuvres, X, 70.

4. Le fait que la création de 89 fut dirigée contre les Lameth nous semble incontestable : il est attesté par Lameth. *Bib. Nat.*, F. Français, nouv. acq. 1387, *Révolutions de Paris,* V, n° 53, p. 23. Cf. Stern, *Vie de Mirabeau,* II, 191-192.

5. *Courrier* de Gorsas, XII, 160-164. Challamel, *op. cit.*, 390.

tique ; elle était en d'autres termes une compagnie savante, une sorte de club académique. Mais elle visait aussi un but pratique et immédiat. Elle se proposait de suivre pas à pas l'ordre des débats législatifs, de discuter par avance les problèmes qui allaient y être agités, de trouver les solutions les meilleures, et de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée [1]. Ainsi dans la pensée de ses auteurs, elle est une sorte de commission d'études, où les députés qui veulent l'ordre et la liberté pourront se concerter avec leurs amis sur la tactique à suivre et les mesures à préconiser. Créé pour faciliter, par des recherches scientifiques, l'établissement d'une constitution démocratique, le club de 1789 ne saurait admettre dans son sein les ennemis ou les flatteurs du peuple. Sa devise est : point de réaction, plus d'insurrection ; une évolution pacifique vers une liberté toujours croissante [2]. Il fait donc appel à ceux-là seuls qui poursuivent la même fin que lui et par les mêmes moyens, qui acceptent ses principes et sa méthode, mais pour ceux-là, il se montre accueillant et libéral ; il n'exige point d'eux une absolue communauté d'idées ; il ne leur impose point un credo intangible et minutieux ; il n'est pas le foyer et l'expression d'un parti ; il doit être le centre d'une véritable fédération : il vise à unir en une ligue générale tous les hommes d'ordre et de paix, quels que soient les légers différends qui les divisent [3]. Il est bien l'œuvre de Condorcet.

Le club de 1789 devait agir de trois manières sur l'opinion publique. Une de ses sections était chargée d'établir une correspondance fréquente et détaillée avec les sociétés populaires des départements et de l'étranger ; une autre, dont Condorcet faisait partie, avait pour mission de publier un journal, entreprise absolument indépendante, et montée par actions ; une troisième enfin devait être pour l'art social ce que la *Société d'émulation* avait été, peu auparavant, pour les arts industriels, instituer des concours pour précipiter la solution des problèmes à l'ordre du jour, et récompenser les découvertes et les travaux utiles [4]. Cha-

1. *A M*** sur la Société de 1789,* Œuvres, X, 70-72.
2. *Ibid.*, 73-74.
3. *Ibid.*, 72 et 75.
4. *Règlements de la Société de 1789*. Ils furent rédigés par Siéyès et Condorcet.

cune d'entre elles était administrée par un directoire de douze membres, la Société tout entière par douze commissaires et un trésorier.

Le club de 1789 semble avoir eu tout d'abord un vif succès. Mirabeau et Lafayette y amenèrent leurs amis. Le directoire du département de Paris, plusieurs représentants de l'Hôtel de Ville se joignirent aux députés de la Constituante, et la société compta dès son principe près de 500 adhérents. Parmi eux, on peut citer Agasse, Amelot, André, Baert, le futur adversaire de Condorcet, Bailly, Beauharnais, Beaumetz, Broussonnet, Brissot, Broglie, Boscary, Cabanis, Castellane, Chabot, Chamfort, les deux Chénier, Custine, Dacier, Démeusnier, Dufresne de Saint-Léon, Dupont de Nemours, Guillotin, Haller, Hassenfratz, Hesse, Huber, Huskisson, Jaucourt, Jullien, Keralio, Kersaint, Labourdonnaye, Lacépède, Lacretelle, Lamarck, La Mettrie, les La Rochefoucauld, Lavoisier, Lechapelier, Liancourt, Mazzei, Mirabeau, Mollien, Montmorency, Monneron, Moreau de Saint-Méry, Monge, Narbonne, Pastoret, Payen, Talleyrand, Ramond, Pitra, Reybaz, Roederer, Semonville, Siéyès, Stael, Suard, Thouret, Toulongeon, Tronchin, Trudaine, Witt.

Avec un personnel de cette valeur, le club ne pouvait manquer d'exercer une grande action politique, et la violence avec laquelle ses adversaires l'attaquèrent, l'empressement avec lequel ils notèrent les moindres signes de décadence prouvent que cette action fut en effet considérable. Mais elle fut éphémère et pour diverses raisons. La première était que les règlements de la société la rendaient mal propre a devenir le ressort d'un grand mouvement politique. Ses séances n'étaient point publiques : elle ne pouvait donc influer directement sur le peuple. Elle s'était interdit de créer sur l'étendue du territoire des filiales, elle ne voulait que correspondre assidûment avec les sociétés populaires [1] ; ses idées ne pouvaient donc avoir un grand retentissement dans les départements. Elle n'était pas enfin susceptible de s'agrandir beaucoup ; un article de ses statuts fixait à 600 le nombre maximum de ses membres. Ainsi ses règlements

1. *A M*** sur la Société de 1789*, Œuvres, X, 72. Il y a là une idée qui a été probablement inspirée à Condorcet par Franklin.

étaient mal conçus : elle était incapable, de par sa constitution même, de lutter efficacement contre les Jacobins : après avoir paru brillamment réussir, elle resta quelque temps stationnaire, puis se désagrégea rapidement.

Cette prompte décadence s'explique et par la tiédeur de la plupart des adhérents, et surtout par la rivalité qui mit aux prises, vers le mois d'octobre 1790, les deux chefs du parti, Mirabeau et Lafayette. Les membres du club ne consentirent point les sacrifices pécuniaires que la situation exigeait d'eux ; beaucoup ne tinrent pas les engagements qu'ils avaient souscrits. Au mois d'août 1790, le journal manquait de fonds : Condorcet, au nom du directoire, exposait tristement le bilan des affaires en ces termes. « Ce compte n'est pas satisfaisant. Vous vous rappelez que les premiers frais du journal..... devaient être avancés par 12 actionnaires. On n'a souscrit que pour 30 actions, et la première mise de 23 de ces actions seulement a été réalisée. » Et plus loin il reprenait : « Une des principales causes de l'état du journal est le peu d'intérêt que la société a paru y prendre. Elle est composée de 450 membres et le journal n'a que 147 souscripteurs, dont beaucoup sont étrangers, et il ne s'est trouvé que 30 actionnaires, dont 23 seulement ont regardé leur engagement comme sérieux. Enfin parmi tous ces membres, 9 seulement ont concouru au travail ; on chercherait en vain, dans la liste des auteurs, les noms de plusieurs de nos confrères célèbres par leurs ouvrages ou chers à la nation par leurs services [1]. » Condorcet demandait donc à ses collègues et leur concours pécuniaire, et leur collaboration. Malgré ses instances, il n'obtint point satisfaction : le numéro du 5 septembre 1790 fut le dernier du journal.

La publication n'avait jamais eu de caractère populaire ni d'influence politique ; sa disparition n'affaiblit donc pas la société ; mais elle est significative : elle prouve que le club n'avait point de vitalité propre, de force d'expansion intime, qu'il était une réunion de plusieurs partis groupés un moment et à grand'peine, non une ligue ayant une unité réelle, un programme d'action nettement défini. En fait, il avait ouvert ses portes à des hommes

1. *Institut.*, Mss. N. S. 20, dossier B$_{II}$, n° 18.

qui n'avaient rien de commun entre eux, sauf certaines amitiés. Une société dont faisaient partie des membres aussi divers que Brissot et Ramond, qu'Amelot et Roederer, que Baert et Kersaint, que Narbonne et Chabot, ne pouvait prétendre à une longue existence. Elle était née du rapprochement de Mirabeau et de Lafayette ; elle fut condamnée le jour où les deux hommes en vinrent aux prises [1]. Il n'entre point dans le cadre de cette étude d'expliquer les causes et de retracer l'histoire de cette rivalité, sur laquelle la correspondance de La Marck fournit d'intéressants renseignements. Il nous suffira de constater que, d'après les contemporains, la rupture est un fait accompli au mois d'octobre 1790. C'est le moment où Mirabeau cherche à écarter du ministère les amis de Lafayette [2]; Gorsas [3] et Halem [4] constatent tous deux que le club de 1789 perd beaucoup, que plusieurs de ses membres passent aux Jacobins ; en novembre, Mme Roland s'applaudit d'apprendre, par les lettres de Bancal, « l'état de splendeur des Jacobins, et la désertion du club de 1789 [5] ». C'est en vain que le directoire de la société tâche de lutter contre le mouvement de désagrégation qui la ruine, qu'il crée, à côté des membres titulaires, des auditeurs libres admis à participer aux discussions, qu'il offre d'admettre dans cette catégorie, à titre gracieux, tous les élus du peuple, qu'il multiplie ses séances [6]. Il est trop tard ; sa propagande échoue ; son activité demeure stérile. Les représentants des idées avancées quittent de plus en plus 1789 pour se rendre aux Jacobins. Dès le début de 1791, le club n'est plus guère un foyer d'idées démocratique : s'il continue de recevoir un petit groupe de patriotes, les amis de Lafayette, de La Rochefoucauld, de Condorcet, il abrite surtout des éléments modérés, dont certains inclinent à la réaction. La création des « *Amis de la Constitution monarchique* » lui porta le coup fatal. Plusieurs de ses membres adhérèrent au nouveau

1. Le rapprochement n'avait jamais abouti à une véritable amitié. Mirabeau se moque souvent des projets de Lafayette. Cf. Bacourt, *Correspondance*, II, 88 et 166. C'est surtout à partir du mois de septembre que Lafayette se pose en directeur du club. Cf. Fersen, I, 80.
2. Bacourt, *Correspondance*, II, 79-80.
3. *Courrier* de Gorsas, XVII, 71.
4. Halem, trad. Chuquet, 227.
5. Mme Roland, *Lettres à Bancal*, 118. *Lettres* (éd. Perroud) II, 192.
6. Extrait des *délibérations du club de 1789, op. cit.*.

groupement. L'opinion publique est simpliste. Du moment que le club de 1789 ne comptait pas exclusivement des amis de la liberté, on crut aisément qu'il était uniquement formé de contre-révolutionnaires. En vain la société répudie-t-elle solennellement toute solidarité avec les « Impartiaux » de 1791 ; en vain décrète-t-elle le 2 février 1790 sur la proposition de Condorcet : « 1° que ses membres renoncent à toute association dont les principes ne peuvent se concilier avec le but que la société s'est proposé ; 2° que le club des Amis de la Constitution monarchique est une de ces associations, et qu'ainsi on ne peut être à la fois membre de ce club et de la société de 1789. » En vain inscrivit-elle en tête de ce décret une exposition de principes d'allure républicaine[1] : Le mal était sans remède. 1789 devint le synonyme d'Ami du Roi, d'aristocrate ; les derniers membres patriotes quittèrent un endroit où ils se compromettaient en pure perte. Condorcet lui-même se fit inscrire aux Jacobins[2] : la société de 1789 avait vécu.

III. — Ainsi le projet de Condorcet de constituer une grande union progressiste avait complètement échoué. Pourtant la nécessité de former un solide groupement démocratique qui, fort de la confiance nationale, rétablît l'ordre et la paix, n'était jamais apparue plus impérieuse. Les émigrés, enhardis par la faiblesse de la Constituante, redoublaient d'activité[3] ; le clergé réfractaire excitait les fidèles contre les prêtres assermentés, contre l'Assemblée et la constitution future[4]. La disette des subsistances exaspérait le peuple, la stagnation des affaires les capitalistes. Tandis que la

1. « La Société de 1789, ayant pour objet de développer et de perfectionner les principes d'une Constitution libre et d'accélérer les progrès de l'art social, doit regarder comme absolument incompatible avec ses vues celles de toute association qui, méconnaissant les progrès possibles des lumières et de la perfectibilité humaine et sociale, et se vouant à repousser toute espèce d'opinion vraie ou fausse, qui ne serait pas exclusivement favorable à une forme particulière de constitution, annoncerait l'intention de protéger spécialement un des pouvoirs qui en font partie.
Fondée sur l'amour de la vérité qui ne peut se séparer de celui de la liberté, elle doit soigneusement *rejeter toute idée de dépendance ou d'attachement exclusif, soit à un individu, soit aux prérogatives de telle place en particulier.* » *Moniteur*, VII, 306-307 ; *Courrier de Gorsas*, 5 février 1791, XXI, p. 73 ; *Gazette universelle*, 4 février 1791, I, 138 ; *Journal des clubs*, 1791, I, 596-97, etc.

2. *Justification*, Œuvres, I, 580.

3. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 391.

4. *Ibid.*, 393-394.

faction démagogique provoquait les troubles ou les aggravait par ses déclamations, la faction aristocratique s'employait à effrayer les citoyens paisibles par la perspective de désordres sans fin, et l'anarchie persistante leur donnait en effet des recrues. La situation extérieure était tout aussi grave : les puissances étrangères montraient des dispositions hostiles ; la guerre étrangère était à craindre tout autant que la guerre civile, et comment résister, alors que la désertion avait décimé l'armée, que les impôts ne rentraient pas, que les acquéreurs nationaux des biens n'effectuaient pas les versements exigibles [1] ? Avec son génie politique [2], Mirabeau comprit, vers la fin de sa vie, qu'il fallait tenter un suprême effort, réunir en un faisceau solide tous les amis de l'ordre et de la liberté ; il tenta de réconcilier Lafayette et les Jacobins, et pour prouver au premier la sincérité de sa démarche, il sollicita et obtint du roi que le nom de Condorcet figurât sur la liste des commissaires de la Trésorerie [3]. Mais Mirabeau conviait les bons citoyens à se serrer autour du trône ; Condorcet, républicain, ne pouvait adhérer à une politique dont l'effet certain était de fortifier la monarchie. De plus Mirabeau mourut (le 2 avril), et sa tentative ne lui survécut pas.

Le parti patriote allait-il donc demeurer divisé et impuissant ? Condorcet, en avril et en mai, semble inactif, soit que ses fonctions nouvelles l'absorbent complètement, soit qu'il se sente hors d'état de rien entreprendre. Son adhésion au Cercle social [4], son discours sur les Conventions nationales ne constituent vraiment pas des actes politiques. Mais au mois de juin, il change d'attitude. La constitution est élaborée : l'Assemblée va en aborder la

1. *Adresse aux Français*, Œuvres, X, 332-333.
2. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 385.
3. Bacourt, *Correspondance*, III, 97, 102, 105.
4. Le cercle Social avait été fondé le 12 ou le 13 octobre 1790 (*Courrier de Gorsas*, 14 octobre 1790, XVII, p. 193). Il était installé dans le Cirque du Palais-Royal. Son titre officiel était *Confédération* ou *Société des Amis de la Vérité*. Bonneville et Fauchet en furent les fondateurs, Siéyès y entra bientôt. Condorcet en devint « orateur » en décembre. Villette et Clootz, après avoir adhéré, rompurent avec éclat avec la nouvelle société (*Courrier de Gorsas*, 28 octobre 1790, p. 420-426). Le Cercle Social avait un caractère maçonnique au dire de Halem. D'après celui-ci sur un des temples qui décoraient la salle étaient écrits les mots « Orient Universel des Francs. — Apportez y chacun un rayon de lumière. » (Halem, trad. Chuquet, 211-214 ; 285-290). Cf. *Révolutions de Paris*, VI, 178.

revision. Le bruit court que le parti droit projette, à la faveur de cet examen nouveau, de supprimer ou de restreindre certaines libertés votées en première lecture, qu'il a su gagner à son projet des patriotes repentis, que la coalition noire veut renforcer le pouvoir du roi, aggraver les conditions censitaires, supprimer toute possibilité de revision légale. Condorcet est atterré, les renseignements qu'il recueille ne lui permettent pas de douter de la réalité du complot : comment le déjouer? Il se concerte avec Siéyès. Tous deux tombent d'accord qu'il faut grouper tous les amis de la liberté en un nouveau parti, rédiger un manifeste qui exposera nettement la situation politique, les conspirations qui s'ourdissent, le but qu'elles poursuivent, le devoir étroit des patriotes : tous deux rédigent ensemble l'adresse qu'ils veulent faire circuler. En voici le texte tel que l'a conçu Condorcet :

« Il se trame contre la liberté un ou peut-être même plusieurs complots, et ils sont d'autant plus à craindre qu'aucun signe ne distingue ceux qui veulent véritablement être libres, de ceux qui prétendent à être maîtres, ou se contenteraient modestement d'en avoir un, à qui ils puissent espérer de se vendre.

Le serment civique ne peut rassurer ; il a été prêté par des hommes connus pour être les ennemis de tout principe d'égalité, par des hommes qui déclament sans cesse et contre la Déclaration des droits et contre la politique fondée sur la philosophie, se sont hautement déclarés les apôtres du plus pur *(illisible)*. D'ailleurs que renferme-t-il? D'abord la promesse d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi ; mais le sujet assez stupidement esclave pour confondre la loi avec la volonté du prince, et un homme avec la nation, pourrait encore prêter ce serment sans scrupule. On jure de maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. Cette partie du serment est un peu plus précise, mais beaucoup peuvent dire qu'ils ont entendu la constitution telle qu'elle existait au mois de février 1790, et d'ailleurs, si les ennemis du peuple français réussissaient dans leurs projets, croit-on qu'ils n'auraient pas un fantôme d'Assemblée nationale qui consacrerait leur tyrannie, croit-on qu'une acceptation du roi surprise et forcée ne soit pas une de leurs espérances, croit-on que la horde de brigands qu'ils auraient à leurs gages ne s'appelleraient pas la Nation française dans tous leurs manifestes.

D'un autre côté, moitié mauvaise intention, moitié étourderie, on a rendu suspect un grand nombre de citoyens, qui n'ont jamais mérité de l'être. On a traité des différences d'opinion sur quelques questions de droit public ou même d'administration comme des trahisons à la cause de la liberté. Condamner des violences, siffler les

exagérations des hypocrites ou des fous, c'était se déclarer l'ennemi de la constitution. Ni une longue réputation de patriotisme, ni des principes publics dont on ne pouvait s'écarter sans déshonneur, ne mettaient à l'abri de ces calomnies. Il est nécessaire cependant de connaître enfin ses amis et ses ennemis : c'est dans cette vue que l'on propose aux amis de la patrie la signature volontaire de la déclaration suivante.

La première partie a pour objet de reconnaître ceux qui ne sont pas entrés dans tous ces projets d'établir en France une demi-liberté, en y faisant de la corruption le ressort secret d'une constitution compliquée et de rendre la confiance des citoyens à ceux qu'on a faussement accusés. La seconde servirait à distinguer ceux des anciens nobles qui veulent réellement l'égalité. La troisième séparerait les ecclésiastiques dont la raison est pure et qui tiennent à leurs préjugés par conscience, de ceux qui y tiennent par intérêt et dont le fanatisme a *(mot illisible)* la raison.

Il me paraît que tout homme qui signera volontairement cette déclaration se séparera par cet acte seul de tout parti opposé à la liberté et ne pourrait plus s'y réunir sans se déshonorer dans ce parti même et c'est un avantage que les engagements libres ont sur les serments forcés.

Je déclare que je ne regarde comme légitimes et vraiment obligatoires, que les constitutions où les hommes naissent avec une entière égalité de leurs droits naturels, où, par une Déclaration solennelle des droits, les pouvoirs établis par la société et pour elle ont reconnu les limites de leur autorité comme celles de l'obéissance que les individus doivent à la volonté publique, où la constitution a été formée par des représentants du peuple élus par ses suffrages et chargés par lui de cette fonction, où un corps unique de représentants de la nation toujours subsistant, exerce avec indépendance de tout autre autorité le droit de faire des lois et d'établir les contributions nécessaires au maintien de la sûreté publique, sans qu'aucun autre pouvoir, sans qu'aucune forme de délibération puisse, au delà d'un temps déterminé, empêcher l'exercice d'aucun de ces droits. Et parmi les constitutions représentatives, je ne regarde comme obligatoires que celles où une assemblée unique de représentants a également, à un temps marqué, le droit de changer les formes de la constitution, sans que cette constitution puisse être regardée comme irrévocable, ni aucun pouvoir comme indépendant de la volonté du peuple exprimée par lui-même ou par ses représentants.

En conséquence, je me soumets librement à la constitution française, parce qu'elle réunit dans son ensemble les trois conditions nécessaires à une constitution légitime, et qu'elle a été faite par une assemblée que la nation n'a pu charger de rétablir et d'assurer sa liberté, sans lui conférer en même temps le pouvoir de former une constitution nouvelle.

Reconnaissant que toute prérogative héréditaire, toute distinction, même frivole, fondée sur la naissance, sont à la fois une atteinte directe au droit de l'égalité naturelle, et un outrage à la raison, non seulement j'adhère à la loi qui les a proscrites en France comme à un acte de justice et de sagesse, mais je déclare que je m'opposerai par tous les moyens légitimes au rétablissement de toutes distinctions ou prérogatives de ce genre, m'engageant également à n'en accepter aucune sous quelque prétexte et par quelque autorité qu'elle puisse être établie.

Convaincu que la conscience de l'homme doit être indépendante de toute autorité, que toute action, qui ne nuit pas au droit d'autrui, ne peut être légitimement défendue par la loi, je déclare que je regarde la liberté absolue de tout culte religieux dont la pratique ne porte aucune atteinte à la liberté ou à la propriété, comme une condition nécessaire de toute constitution libre, m'engageant, quelle que soit ma croyance particulière et les pratiques religieuses prescrites par cette croyance, à ne jamais ni demander, ni même accepter pour elle aucun privilège contraire à la liberté absolue des autres croyances et des autres cultes[1]. »

La tentative de Siéyès et de Condorcet échoua. Six membres de l'Assemblée nationale avec lesquels Condorcet s'était presque toujours trouvé d'accord et dont il croyait l'adhésion certaine, Emmery, Latour-Maubourg, d'André, Destutt-Tracy, Lacoste, Lafayette déclarent, dès le 18 juin, « que, si le plus grand nombre, des patriotes de l'Assemblée nationale y adhèrent, il en résultera un rapprochement de tous les partis qui votent avec la gauche ; mais que, dans le cas contraire, la division n'en serait que plus grande, et les défenseurs des bons principes paraîtraient aux yeux de la nation en minorité. Ces réflexions nous conduisent à déclarer que les principes posés dans les trois articles de l'imprimé ci-dessus font partie de ceux que nous sommes disposés à soutenir, mais que nous ne croyons pas qu'il soit à propos d'en faire une profession éclatante si elle ne doit pas être à peu près générale, attendu qu'elle ne peut être avantageuse à la chose publique que de cette manière[2]. » Ce premier échec découragea vraisemblablement Condorcet ; il jugea sans doute que, du moment où Lafayette se récusait, la tentative d'union à laquelle il avait travaillé ne pouvait réussir : nous ne sachons pas qu'il ait continué ses

1. *Institut*, Mss. N. S., 20, dossier BIII, n° 12.
2. Charavay, *Catal. d'une importante collection* (1862), p. 156, n° 831 (3).

démarches. Siéyès se montra plus tenace, il sollicita d'autres approbations, et il semble bien qu'il n'ait pas été fort scrupuleux dans l'établissement de sa liste d'adhésions [1].

La publication de l'adresse jeta une vive émotion parmi les Jacobins. Dès le 19, Préfeln demande à provoquer un débat sur cette affaire ; Laclos propose d'ajourner la discussion au lendemain ; mais Salle s'élève contre toute motion dilatoire. Il déclare qu'il vient dénoncer, et non discuter, qu'il s'agit de couper court sans retard à une intrigue coupable. Très applaudi par la majorité, il obtient gain de cause et reprend la parole pour analyser — d'ailleurs inexactement — et pour censurer l'œuvre incriminée. Danton, renchérissant sur Salle, proclama qu'il ne fallait plus avoir d' « égards pour de prétendus grands hommes », et que Siéyès avait eu le triple tort de publier son manifeste sans l'agrément de la société, de l'avoir répandu de façon insidieuse et enfin de n'être pas venu s'expliquer [2]. Après les rectifications et les protestations de Buzot, de Petion, Siéyès ne pouvait plus gagner sa cause aux Jacobins. Il vint ; mais ce fut, semble-t-il, pour faire amende honorable et s'excuser [3].

De Condorcet, dans tout le débat, il avait à peine été question. Fut-il considéré par les contemporains comme un comparse ? Danton et ses amis voulurent-ils uniquement accabler Siéyès et dédaignèrent-ils son collaborateur ? On ne sait. En tous cas, Condorcet ne parut pas aux Jacobins pour se disculper. Il estimait probablement qu'il n'avait rien à retrancher au texte qu'il avait rédigé ; il jugeait inutile de prolonger le bruit et les débats au

1. Au cours du débat qui eut lieu devant les Jacobins se produisirent une série de rectifications. Buzot raconta les manœuvres par lesquelles Siéyès chercha à obtenir sa signature : il refusa de la donner parce qu'il n'avait pas une entière confiance dans Siéyès : Petion, Voidel, Billecocq, Boissy d'Anglas firent des déclarations analogues. Seul Botidoux confirma qu'il avait signé volontairement et persistait dans son adhésion. Aulard, *Jacobins*, II, 525-530.

2. Aulard, *Jacobins*, II, 516-530.

3. Nous avons pour la réponse de Siéyès 2 dates différentes (19 et 21 juin). Il est impossible d'admettre que Siéyès soit venu une première fois le 19 pour se défendre, puis soit revenu le 21 prononcer quelques mots. Si l'on fait attention que Danton se plaint de l'absence de Siéyès, on est conduit à adopter comme vraie la date du 21. D'autre part qu'a dit Siéyès ? Les deux textes que nous possédons ne se ressemblent point. L'un est assez fier, l'autre est humble et plat. Il est impossible de se décider pour l'un ou pour l'autre. Cf. Aulard, *loc. cit.* et 537.

sujet d'une tentative qui avait échoué et de rendre ainsi plus éclatante la division des amis de la liberté. Peut-être à toutes ces raisons faut-il en ajouter une autre. Si Siéyès ne s'expliqua que le 21, on comprend que Condorcet ne l'ait point accompagné. Jugeant impraticable pour longtemps tout autre système constitutionnel que la monarchie, il avait engagé tous les bons citoyens à se réunir autour d'une constitution monarchique et libérale; mais, le 21 juin, on venait d'apprendre que Louis XVI s'était enfui : Condorcet réfléchissait aux moyens d'établir dans la France, vide de roi, la République.

III

LA TENTATIVE RÉPUBLICAINE

I. — La France, pendant près d'un mois, demeure sans monarque, donc en République. Le pouvoir exécutif est exercé par l'Assemblée. Perpétuera-t-on cet état de choses, que l'expérience démontre sans danger, ou restaurera-t-on la monarchie ? La Constituante penche pour le second parti. Avec les Impartiaux, La Rochefoucauld, Liancourt, Lafayette estiment que la République est impossible[1]. Condorcet est d'un autre avis. Il juge que l'occasion est unique et qu'il faut la saisir. Le peuple est, dit-on, invinciblement attaché à l'idée monarchique ? Croit-on que sa confiance et sa fidélité n'aient point été ébranlées par la fuite du roi ? Louis XVI a sanctionné librement les décrets de l'Assemblée nationale ; et il déclare en partant qu'il les abrogera par la force. Louis XVI a protesté de son amour pour son peuple, et il va demander aux souverains étrangers les moyens d'imposer à son peuple l'ancien joug abhorré. Louis XVI a juré de remplir ses devoirs de roi, et il abandonne son royaume pour y rentrer en conquérant. Louis XVI a donc menti, et il a trahi ses sujets ; il s'est

1. D'après les *Souvenirs diplomatiques* de Holland (p. 7), Lafayette aurait déclaré qu'après la fuite de Varennes, tous ses amis, sauf Dupont, avaient été d'avis, contre son opinion personnelle, de garder la royauté pour un temps. Il est impossible d'accorder la moindre créance à cette assertion dont la conduite de Lafayette en juin 1791, et les doctrines connues de Dupont, suffisent à démentir la véracité.

posé en adversaire irréductible de la Révolution: il faut choisir entre lui et elle. Le choix des citoyens ne serait pas douteux, s'ils étaient éclairés: le devoir des philosophes est de leur enseigner la vérité.

La tâche est relativement facile, car les bonnes volontés sont nombreuses. Le parti républicain est, en juin 1791, plus fort qu'on ne le croit d'ordinaire et ce n'est pas seulement le mot de République, c'est aussi la chose qui est familière à la pensée de beaucoup d'écrivains. Barère était républicain avant Varennes[1], de même Bonneville qui s'intitulait le premier républicain de France[2]. Dans le *Mercure national* de Robert[3], aussi bien que dans les *Révolutions de France et de Brabant*[4], les déclarations antiroyalistes se rencontrent fréquemment. Après Varennes, de nouveaux adhérents se réunissent au parti, le ton de certains journaux devient plus acerbe; Prudhomme ose réclamer la déchéance du ci-devant roi[5].

Bien qu'il vive assez isolé et qu'il ait surtout fréquenté le club de 1789, Condorcet connaît quelques-uns de ces hommes; mais ce n'est point avec eux qu'il collaborera. Il est entouré d'amis qui partagent ses opinions. Depuis mai 1791, il s'est lié de plus en plus avec Thomas Paine, auteur d'une *Déclaration des droits* et du « *Common Sense*[6] ». Il lui a servi à diverses reprises d'interprète et de traducteur[7]; tous deux, épris de la République, des idées de paix et de fraternité universelles, admirateurs, sous certaines réserves, de la Constitution américaine et détracteurs de la Constitution anglaise étaient faits pour s'entendre; et, peu à peu, Paine remplaça Siéyès dans l'admiration de Condorcet. A côté de Paine, du Châtelet et Brissot constituaient, au milieu de 1791, la société habituelle du philosophe. Du Châtelet était un vétéran de la guerre américaine, qui avait très vite pénétré, probablement grâce à Lafayette, dans l'intimité de Condorcet. Très dévoué à

1. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, 84 et sq..
2. Aulard, *Barère républicain en 1790. Révolution française*, n° du 14 janvier 1903, 76-77.
3. *Mercure National*: notamment 7 janvier 1791, 48.
4. *Révolutions de France et de Brabant*, t. VI, 331.
5. *Révolutions de Paris*, n° 102, p. 525 et sq..
6. Cf. Conway, *Th. Paine*; Dumont, *Souvenirs sur Mirabeau*, 319. Condorcet avait connu Paine avant 1789.
7. Conway, 190-192.

ses amis et à la cause républicaine, il jouissait d'une assez grande notoriété ; mais il ne semble, dans les diverses circonstances où il joua un rôle, n'avoir été qu'un prête-nom[1].

Bien avant la Révolution, Brissot avait recherché l'amitié et la protection de Condorcet ; mais il avait rencontré chez celui-ci une méfiance et des préventions dont, malgré d'actives démarches, il n'avait pu venir à bout[2]. En 1789, la méfiance et les préventions avaient disparu ; mais il n'y avait pas encore de sympathie réelle ni de relations étroites entre les deux hommes[3]. Ce fut dans l'Assemblée des Représentants, où tous deux siégeaient que Condorcet connut vraiment et apprécia Brissot. Tous deux avaient certaines idées, certaines antipathies communes ; ils n'aimaient pas Bailly et redoutaient l'influence de la cour. Le hasard des élections les conduisit à collaborer dans plusieurs occasions ; et si de ces réunions fréquentes, de cette coopération prolongée ne dériva point une véritable intimité, affirmée par des relations privées, il en résulta du moins de part et d'autre un sentiment profond d'estime et de confiance[4]. Le 28 mars 1790, Condorcet apprend que Brissot a été cité à comparaître devant le district des filles Saint-Thomas, pour répondre du double crime d'avoir combattu la traite et la Caisse d'escompte. Aussitôt il prend la défense de son collègue inculpé et il écrit à l'avocat Viellard, qu'il connaissait bien, une lettre indignée. « Je ne connais M. Brissot de Warville, y trouvons-nous, que relativement aux choses publiques. On a cherché plus d'une fois à m'inspirer de la défiance contre lui ; on m'a obligé à l'observer avec plus d'attention. Je ne suis pas de son avis sur tous les sujets ; mais j'ai toujours vu en lui un bon citoyen, un véritable ami de la liberté, un ennemi

1. Cf. l'ouvrage, assez peu critique, de David de Saint-Georges, *Honoré d'Urfé* : d'après Théod. de Lameth (*Notes sur l'ouvrage de Dumont*, *Bib. Nat.*, F. français, Nouv. acquisitions, t. 1388, f° 130 r°), il aurait été, au retour de la Martinique, où il avait servi d'aide de camp à Bouillé, l'ami de Siéyès, puis des la Rochefoucauld, grâce auxquels il aurait connu Condorcet. C'était, à ce qu'il semble, un esprit généreux et exalté, qui manquait de sang-froid. Il rédigea, presque aussitôt après la fuite du roi, un placard où il invitait le peuple à proclamer la République : Condorcet fut accusé d'avoir collaboré à ce factum. C'est possible, mais non prouvé.

2. Brissot, *Mémoires*, II, 72-74, 320.

3. Ce fut Lafayette qui introduisit Condorcet dans la Société des *Amis des Noirs*, fondée par Brissot. En 1789, Brissot s'absente longtemps de Paris.

4. Cf. ci-dessus, le chapitre sur l'*Hôtel de Ville*.

de tous les partis qui se forment contre elle, de quelque masque qu'ils se couvrent. J'y ai toujours vu un homme prêt à sacrifier ses propres idées au bien de la paix et constamment uni à ceux qu'il regarde comme ayant des vues pures et un véritable zèle, quelque différence qu'il puisse y avoir entre eux et lui[1]. » En conséquence, il déclarait à Viellard qu'il rompait tout commerce avec lui.

Brissot, il est vrai, critiqua sévèrement, au début d'avril 1791, la nomination de Condorcet au poste d'administrateur du trésor public ; il déplorait qu'on eût écarté Clavière, et choisi un détracteur des assignats[2]. Mais ces articles, quelque vifs qu'ils fussent, n'inspirèrent point et ne pouvaient inspirer de rancune à celui qu'ils visaient. Émus tous deux par la crise qui s'ouvrait, ils s'unirent pour une action commune, ils décidèrent, pour dissiper les préjugés qui s'opposaient à l'établissement de la République, de créer un journal nouveau, journal d'instruction et non d'informations, dont le titre était tout un programme, le *Républicain*. Paine allait quitter Paris ; son ignorance du français l'empêchait d'ailleurs de rendre grand service à ses amis. L'on chercha d'autres collaborateurs ; l'on organisa la propagande, et le journal parut[3].

II. — Condorcet y publia trois articles[4], une *Lettre d'un jeune mécanicien aux auteurs du Républicain*, satire charmante de l'inutilité d'un monarque, véritable « automate » constitutionnel ; un traité doctrinal assez étendu « sur l'institution d'un conseil électif », enfin le discours « de la République » qu'il prononça au début de juillet, au Cercle social, au milieu d'une très grande

1. *Arch. Nat.*, Aa 1508.

2. *Patriote français*, 10 avril 1791, p. 384.

3. Les *Annales* de Mercier et Carra parlent, le 2 juillet 1791, d'un journal républicain ; elles donnent l'analyse du n° 2 dans leur n° du 16 juillet, p. 1690. Roland envoie le n° 1 le 8 juillet à Champagneux en lui disant : « Je vous sacrifie ainsi un exemplaire par l'espoir que vous en ferez un bon usage, il faut propager la bonne doctrine, lisez-le, faites-le lire, sans dire d'où il vient, poussez-le aux Amis de la Constitution dont beaucoup n'en sont pas très amis. » (*B. N. Papiers Roland*, F. français, Nouv. acquisitions. 6241, f° 81 v°). Cf. Perroud *Lettres de Mme Roland*, II, 324.

D'après Conway, *la Société Républicaine* n'aurait compté que 5 membres. Mme de Condorcet aurait en vain sollicité Dumont (E. Dumont, *Souvenirs*, 333). Cf. aussi Beaulieu, II, 510.

4. Ces 3 œuvres ont été reproduites au tome XII des *Œuvres*.

affluence, et qui produisit une véritable sensation [1]. Quelles sont d'après tous ces textes, et d'après une lettre qu'il écrivit au même moment à un homme politique de ses amis, probablement Siéyès [2], ses idées et ses projets ?

La première question qu'il se pose est de savoir en quoi consiste exactement la République, en quoi la République diffère de la monarchie. Toutes les définitions qu'on a données, toutes les distinctions qu'on a formulées sont superficielles et factices. « Le pouvoir exécutif, écrit Condorcet, peut être confié à un conseil peu nombreux, élu par la nation ; ce conseil peut n'avoir pas de chef ou en avoir un qui aura plus ou moins de prépondérance, ou bien le pouvoir exécutif peut être réservé à un seul chef électif qui nomme lui-même ses coopérateurs, mais qui, premier magistrat de la nation, soit, comme tous les autres, responsable de sa conduite devant les lois. *Dans ces trois hypothèses, nous avons une République.* Mais si ce même pouvoir est conféré à un seul individu, si cet individu qui l'obtient par élection ou par le sort de sa naissance choisit ses ministres qui ne peuvent agir sans lui, tandis qu'il peut agir sans eux, si ce chef est irresponsable, *dans toutes ces hypothèses vous avez une monarchie.* C'est donc, parmi les constitutions libres, l'irresponsabilité ou l'hérédité du chef qui constituent la monarchie. Tant que ces conditions n'existent pas, la forme des gouvernements peut être différemment combinée, mais sa nature est la même. Si l'une ou l'autre existe, alors il le change absolument. Il me paraît que c'est à ce point qu'il faut marquer la limite qui sépare la république de la monarchie, quoique ce dernier mot semble plutôt désigner la forme du gouvernement que la nature d'une Constitution [3]. »

1. Cf. *Bouche de fer*, 3e année, n° 88, 10 juillet 1791 ; la *Bouche de fer*, donne comme date le 4 juillet. Le *Patriote français*, dans son n° du 17 juillet, p. 72, dit que Condorcet a parlé le 9 juillet.

2. Cette lettre débute ainsi : « L'engagement que vous prenez avec M. Paine nous permet d'espérer de connaître enfin l'ensemble de vos idées sur la Constitution. » Or, on sait qu'au début de juillet, il y eut une polémique assez vive entre Paine et Siéyès, et que ce dernier s'engagea à exposer ses idées sur la République. Le ton est affectueux et déférent. Condorcet parle des « longues méditations » de son correspondant ; il déclare qu'il est « accoutumé » à se « trouver d'accord » avec lui. Nous ne voyons que Siéyès à qui tout cela puisse convenir. *Institut*, Mss. N. S. 20, dossier B_{III}, n° 9.

3. *Lettre à Siéyès. Institut.*, Mss. N. S. 20, loc. cit..

Or, *a priori*, l'hérédité et l'irresponsabilité du chef de l'exécutif paraissent « contraires à la raison et à la dignité de l'homme. L'hérédité n'est-elle pas une sorte d'apothéose ? Ne met-elle pas entre deux êtres nés avec les mêmes facultés et les mêmes droits une distance que la nature condamne ? Si le trône est héréditaire, n'étendez-vous pas cette apothéose à une famille entière ? Ne vaudrait-il pas mieux choisir un roi par le sort comme David ou Saül ? N'est-ce pas outrager un peuple que de lui dire : Le hasard est préférable à votre jugement, et vous êtes si ignorants et si corrompus, vous êtes tellement indignes de choisir ceux qui vous gouvernent qu'il vaut mieux pour vous laisser au hasard le droit de désigner celui qui les choisira, que de vous en charger ?... L'irresponsabilité, loin de choquer la raison, serait exigée par elle, si le monarque après avoir choisi des ministres était privé du pouvoir de les destituer, n'influait pas sur leur conduite. Mais s'il a le pouvoir de les destituer, si surtout leurs actes ont besoin de sa signature, comment un homme peut-il n'être pas responsable du bien qu'il empêchera de faire en refusant d'agir, comment concilier avec la justice l'existence d'un citoyen qui peut violer impunément les lois pourvu qu'il trouve un complice, comment un homme qui a fourni à un autre l'instrument du crime en lui donnant la place où il peut le commettre, peut-il être regardé comme innocent ? Substituez un maître à un roi, un domestique, un compagnon artisan, un garçon de boutique à un ministre, cette doctrine ne révolterait-elle pas la raison, la justice [1]... ? »

La nature humaine est-elle donc « assez essentiellement imparfaite pour que l'hérédité et l'irresponsabilité soient deux éléments nécessaires d'une bonne constitution ? Cette nécessité n'existe-t-elle que pour l'état actuel et cessera-t-elle lorsque les hommes seront plus éclairés [2] » ? Tels sont les problèmes à résoudre.

Les fervents de la monarchie disent : Un roi est nécessaire à tout peuple qui veut être libre, et pour cinq raisons. D'abord « il faut un roi pour ne pas avoir un tyran ; un pouvoir établi et borné par la loi est bien moins redoutable que la puissance

1. *Ibid.*, ibid.
2. *Ibid.*, ibid.

usurpée d'un chef qui n'a d'autres limites que celles de son adresse et de son audace[1]. »... En second lieu, « un roi est nécessaire pour préserver le peuple de la tyrannie des hommes puissants[2] » ; il l'est encore « pour défendre les citoyens des usurpations d'un pouvoir législatif[3] », pour les « garantir de la tyrannie même du pouvoir exécutif, et il vaut mieux avoir un maître que plusieurs[4] ». Enfin « un roi est nécessaire pour donner de la force au pouvoir exécutif[5] ».

Tous ces arguments ont une valeur relative ; et, en d'autres temps, il eût fallu les prendre en considération. Ainsi, dans un pays où l'action de la puissance législative ne serait pas « renfermée dans de justes limites », il serait téméraire de supprimer le roi, « en conservant étourdiment tout le reste, sans examiner si cette suppression ne rend pas d'autres changements nécessaires[6] ». De même « au temps où des associations puissantes donnaient à leurs membres l'odieux privilège de violer les lois, comme au temps où il était indifférent à la Bretagne que la Picardie payât ou non les impôts, alors, sans doute, il fallait une grande force aux chefs du pouvoir exécutif[7] ». Qu'il y ait eu « des abus, des dangers contre lesquels l'existence d'un roi était utile[8] », personne n'en saurait douter ; « sans cela y aurait-il jamais eu des rois[9] ? » Mais il ne s'agit pas du passé ni d'un État quelconque ; les arguments qu'on invoque valent-ils pour la France contemporaine ?

La France, devenue libre, n'a point à craindre l'avènement d'un tyran ; « la division de l'empire en départements suffirait pour rendre impossibles ces projets ambitieux[10]. » Son étendue « ne permet pas de craindre que l'idole de la capitale puisse jamais devenir le tyran de la nation. La division des pouvoirs, fondée non seulement sur la loi, mais sur la différence réelle des fonctions publiques..., la liberté de la presse, l'usage presque

1. *De la République*, Œuvres, XII, 228.
2. *Ibid.*, 229.
3. *Ibid.*, 230.
4. *Ibid.*, 231.
5. *Ibid.*, 232.
6. *Ibid.*, 230.
7. *Ibid.*, 232.
8. *Ibid.*, *ibid.*
9. *Ibid.*, ibid.
10. *Ibid.*, 228.

universel de la lecture, la multitude de papiers publics suffisent pour préserver de ce danger [1]. » On menace le peuple, sous une République, de l'oppression des hommes puissants. Mais « il n'existe plus en France de dignités, de prérogatives héréditaires ; le partage égal des successions, la publicité de toutes les opérations de finances, l'administration populaire de l'impôt, la liberté du commerce ont opposé des limites suffisantes à l'inégalité des richesses. En détruisant la noblesse, le clergé, les corps perpétuels de magistrature, le peuple français a détruit tout ce qui lui rendait utile la protection d'un monarque [2]. » La France n'a pas davantage à redouter les usurpations du pouvoir législatif. Comment ces usurpations seraient-elles possibles dans un pays où le corps législatif se renouvelle fréquemment, et doit observer strictement la constitution ?

Non seulement l'institution monarchique ne comporte point d'avantages intrinsèques, mais elle présente de graves inconvénients : « Elle nécessite l'établissement d'un énorme revenu, dont la disposition, à peu près arbitraire, offre d'utiles espérances. Il est difficile qu'à côté de l'hérédité d'une grande place, il ne s'établisse ou ne se conserve une hérédité de considération ou d'importance [3] », c'est-à-dire qu'on ne voie reparaître à l'abri du trône et sous la forme d'une cour les distinctions aristocratiques précédemment abolies. Onéreuse pour les finances publiques et dangereuse pour l'égalité nationale, la monarchie expose encore les citoyens aux deux dangers contraires d'anarchie et de despotisme : « car l'existence d'un chef héréditaire... ôte au pouvoir exécutif toute sa force utile, en armant contre lui la défiance des amis de la liberté, en obligeant à lui donner des entraves qui embarrassent et retardent ses mouvements [4]. » Et si la constitution n'édicte pas à l'égard du roi des précautions suffisantes, c'en est fait de la liberté.

Ainsi le régime monarchique, loin de présenter aucun avantage, est un régime vicieux et dangereux. Il ne faut pas le choisir par enthousiasme, mais s'y résigner, si l'on ne peut agir autrement :

1. *Ibid.*, 229.
2. *Ibid.*, 230.
3. *Du conseil électif*, Œuvres, XII, 245.
4. *De la République*, Œuvres, XII, 233.

c'est la solution du désespoir, et non celle de la raison. L'on est amené à retourner les termes du problème : il faut proclamer la République si elle est possible, et elle l'est évidemment.

On adresse à l'institution républicaine deux critiques essentielles. La première porte sur l'origine élective et la seconde sur la faiblesse du pouvoir exécutif dans les Républiques. Ces reproches ne sont pas justifiés. Les citoyens d'Athènes et de Rome, « bien loin d'avoir des lumières, étaient pour la plupart livrés à l'ignorance et aux plus absurdes préjugés » ; ils élisaient leurs magistrats « suivant une méthode très grossière », et pourtant « on voit que rarement ces choix tombaient sur des hommes incapables, que, plus rarement encore, ces erreurs étaient durables[1] ». De même « ni en France, ni ailleurs, il n'entrera dans la tête du peuple d'appeler à une place importante un homme sans réputation ; il n'imaginera pas de choisir un pilote pour ministre de la marine, ni de confier à un simple soldat le département de la guerre[2]. » « Si la place de ministre exigeait des talents d'une nature déterminée, et dont il fût impossible de juger par des faits antérieurs, sans doute l'élection populaire ne donnerait aucune assurance d'un bon choix, et il faudrait chercher une autre méthode. Mais ce ne sont pas des talents de ce genre que ces places exigent; elles demandent de la probité, du caractère, des lumières, et l'opinion publique... est un guide assez sûr[3]. » Et d'ailleurs si les citoyens ne peuvent pas faire de bons choix, pourrait-on attendre plus de bonheur et d'infaillibilité d'un homme à qui la dignité ne confère pas le génie, et à qui le hasard a remis la charge des plus graves décisions?

L'on ne voit pas davantage pourquoi le conseil électif d'une République se montrerait plus faible et plus divisé que celui d'un monarque, arbitrairement composé. « La loi peut donner aux membres de ce conseil toute l'activité nécessaire, sans craindre qu'ils en abusent, puisqu'ils sont destituables par la volonté du peuple[4]. » Chargés d'exécuter les décrets de l'Assemblée législative, les ministres d'une République agiront avec unité et force,

1. *De la République*, Œuvres, XII, 233.
2. *Ibid.*, 260.
3. *Ibid.*, 262.
4. *Ibid.*, 255.

s'ils comprennent leur rôle, et se pénètrent des vœux de la nation. Il n'est pas nécessaire qu'ils ne soient élus que pour une période très brève, et leur stabilité assurera la continuité de leur politique, en même temps que l'autorité suprême du législateur servira d'arbitre entre eux, s'ils diffèrent d'opinion sur les mesures à prendre. Ils n'oseront rien faire, objectera-t-on, par peur des dénonciations, des accusations ; si les ministres d'un roi sont parfois les courtisans du monarque, les agents d'une République seront les courtisans du corps électoral. Mais il n'est pas « impossible de trouver des combinaisons qui, sans conduire à l'impunité, leur assureraient la tranquillité dont ils ont besoin pour remplir leurs fonctions et la sécurité nécessaire pour agir avec fermeté [1]. » L'expérience, après le raisonnement, prouve d'ailleurs qu'en des circonstances critiques, des magistrats élus ont sauvé leur pays menacé, et l'exemple de Rome est d'autant plus frappant que la constitution intérieure de la cité, l'hérédité du Sénat, le veto des tribuns favorisaient l'anarchie, et rendaient plus difficile le gouvernement de l'État.

La monarchie ne peut donc être acceptée que comme un pis aller provisoire, imposé par une situation anormale. La France se trouve-t-elle dans une situation de ce genre ? L'institution d'un conseil électif exige-t-elle tant de temps, présente-t-elle tant de difficultés que l'Assemblée nationale, dans sa hâte de clore ses travaux, soit obligée de l'ajourner ? Le changement de régime amènerait-il des troubles intérieurs si graves, que, dans l'intérêt de la paix, il faille remettre en vigueur un système constitutionnel défectueux ? Évidemment non. L'organisation de la République ne soulève aucun problème difficile et peut être réalisée sans délai à la satisfaction de tous. Pour justifier l'assertion, Condorcet soumet à l'opinion publique et à la Constituante un projet de décret sur la « formation d'un conseil de gouvernement électif ». En voici les grandes lignes. Le conseil exécutif sera composé de cinq ou sept membres égaux entre eux, et chargés chacun des affaires d'un département. La législature actuelle « formera séparément une liste de quinze sujets pour chaque place [2] » ; les

1. *Lettre à Siéyès*, *Institut.*, Mss. N. S. 20, loc. cit.
2. *Conseil électif*, Œuvres, XII, 251.

assemblées suivantes combleront, au moment de se séparer, les vides survenus dans cette liste; la seule règle fixe, à laquelle elles soient assujetties, est d'inscrire trois noms nouveaux lors de chaque élection. Les éligibles, désignés par une série de scrutins épuratoires, devront être pris en dehors des représentants; leur inscription ne sera définitive qu'après acceptation de leur part. Ils pourront démissionner quand il leur plaira ; ils ne seront jamais rayés d'office.

Les électeurs du deuxième degré seront appelés chaque année à faire un choix entre ces éligibles. Ils « écriront sur une liste un nombre de noms égal à la moitié de celui des éligibles augmenté d'une unité, si ce nombre est pair, à la plus forte moitié de ce nombre des éligibles s'il est impair[1] ». Lorsqu'il survient une vacance, les boîtes de verre ou de porcelaine, hermétiquement scellées, qui contiennent les scrutins des départements, seront brisées, et le recensement général des votes aura lieu à Paris. Le candidat qui a réuni le nombre le plus grand de suffrages sera élu. Si, dans le cours de l'année, il devient nécessaire, par suite d'une cause quelconque, de pourvoir la même place d'un nouveau titulaire, celui qui vient en second sur la liste des éligibles, qui a réuni ce qu'on appelle souvent au XVIII[e] siècle les secondes voix, le remplacera d'office, sans qu'il soit procédé à un nouveau scrutin[2].

Les ministres seront élus pour dix ans ; il serait préférable, au point de vue démocratique, qu'ils ne fussent pas rééligibles ; mais certains esprits sont à l'excès « frappés de l'inconvénient de changer de ministre au milieu de la guerre », et, la rééligibilité n'offrant point de graves dangers, l'on peut en inscrire le principe dans la loi[3]. Les ministres auront chacun leurs attributions propres, mais ils seront solidaires. Ils se réuniront en conseil ; et c'est dans ce conseil et en son nom que « se décideront les affaires, s'expédieront tous les ordres, se feront toutes les nominations[4] ». Chaque ministre aura le droit de choisir sur la liste des éligibles deux adjoints qui le suppléeront en cas de besoin. « Ces

1. *Conseil électif*, Œuvres, XII, 254.
2. *Ibid.*, 248, art. V et VII.
3. *Ibid.*, 249, note 2.
4. *Ibid.*, 251, art. XIII.

deux personnes seront employées dans le département auquel elles seront attachées comme directeurs ou chefs de bureau[1]. » Cela revient à dire, pour transposer les choses en notre langage moderne, que Condorcet préconise l'institution des sous-secrétaires d'État. Comme le conseil forme un tout, et doit appliquer avec méthode une politique déterminée, on ne peut songer à le renouveler tous les dix ans, en son intégralité ; il faut, au contraire, que les ministres cessent successivement leurs fonctions, de façon que les électeurs aient à pourvoir chaque année à une seule place, et que, chaque année, un seul membre nouveau soit appelé au conseil.

Le peuple nomme les ministres ; la législature seule pourra les révoquer. Chaque assemblée, au début de ses séances, « décidera, par un scrutin personnel pour chaque ministre et sans aucune discussion préalable, s'il doit ou non rester en place ; et si elle décide qu'il doit sortir de place, on ouvrira le scrutin fait d'avance[2]. » A cette responsabilité première, vis-à-vis de la législature, doit s'en ajouter une autre vis-à-vis de la nation. Les ministres peuvent, soit individuellement, soit réunis, manquer à leurs devoirs, et commettre un crime envers l'État. La loi sur les crimes de lèse-nation et sur le fonctionnement de la Haute Cour nationale doit prévoir et punir leurs fautes.

Le plan que nous venons d'analyser échappe, selon Condorcet, à toute critique grave. Les ministres, élus par le peuple, jouiront d'une réelle autorité ; nommés pour 10 ans, ils pourront arrêter et appliquer avec continuité et méthode leur système politique. « Révocables seulement une fois tous les deux ans », ils se regarderont « comme plus fixes dans leur place que s'ils dépendaient des caprices d'un individu[3]. » Responsables des mesures prises en commun, obligés de délibérer et de se concerter sur toutes les questions, ils seront vraiment solidaires et formeront un tout. Ce pouvoir exécutif ne manquera donc, si l'on suit les principes énoncés plus haut, ni d'unité, ni d'activité, ni de force. Les législatures seront au terme de leur carrière, quand elles dresseront la liste des éligibles ; elles auront acquis, avec l'expérience des

1. *Ibid.*, 250, art. XII.
2. *Ibid.*, 249, art. X.
3. *Ibid.*, 259.

affaires, l'art de connaître les hommes ; près de se dissoudre, elles n'obéiront plus ni à l'intérêt ni à l'intrigue ; selon toutes les probabilités, elles choisiront bien. Le nombre des éligibles est assez grand pour que les électeurs ne puissent parler de pression, ni de contrainte. La réfection périodique de la liste des candidats garantit au peuple le pouvoir d'appeler toujours au gouvernement un homme de son choix. La masse des électeurs, et la procédure électorale excluent toute pensée de corruption ou de brigue : le conseil exécutif sera le reflet fidèle de l'opinion publique.

Si la Constituante n'adhère point à ce projet, il lui est facile, ou de le modifier, ou d'en adopter un autre. Plusieurs auteurs lui ont déjà soumis, ou ont publié d'autres systèmes, intéressants et pratiques. Si aucun n'est parfait, plusieurs d'entre eux sont satisfaisants, immédiatement applicables, très supérieurs aux constitutions monarchiques, quelles qu'elles soient.

La Constituante se trouve donc en face d'une situation très nette et très simple : la République est possible ; elle est nécessaire. La trahison du roi a condamné la monarchie. Que l'on restaure le trône, et l'hérédité amène au gouvernement, soit « un roi qu'il faut mépriser ou punir », soit « un enfant qui ne peut gouverner, et des régents par qui personne ne veut l'être. Ce prétendu remède contre l'anarchie ne serait qu'un moyen de la perpétuer. Entouré de la défiance et de l'opprobre, le trône ne peut plus qu'avilir les pouvoirs qui paraîtraient émaner de lui et les énerver en appelant contre eux la défiance du peuple. Cet amour pour les rois si longtemps reproché à la nation française..., cette vieille erreur s'est évanouie comme un songe, dont le souvenir même s'efface au moment du réveil[1]. » Il faut, pour le salut public, instituer sans retard la République.

Nombre de Constituants se demandent, il est vrai, s'ils ont le droit, après avoir juré de maintenir une constitution monarchique, de renverser la monarchie. Ces scrupules n'ont pas de raison d'être. Toute obligation est réciproque : le roi a violé son serment, celui de la nation devient caduc ; Louis XVI n'adhère plus à la constitution, l'Assemblée n'est plus tenue de la respecter ; Louis XVI s'est enfui, la France ne lui doit plus de fidélité. Si cependant la

1. *Conseil électif*, Œuvres, XII, 265.

Constituante ne veut pas assumer la responsabilité de cette décision, qu'elle en appelle à la nation. Elle n'a plus l'autorité nécessaire pour confirmer son œuvre : la France peut seule disposer d'elle-même ; il faut la consulter. « Qu'une Convention nationale décide quel gouvernement doit être définitivement établi. Alors, si la voix de la raison décide que la France doit avoir un roi, son gouvernement pourra reprendre de la force en obtenant de la confiance ; alors l'éloignement pour la personne du roi actuel pourrait cesser. Telle est la seule mesure qui convienne à la majesté de la nation, à la dignité de l'Assemblée nationale, aux intérêts du peuple, aux intérêts même du Roi. Quel rôle funeste que celui de ses prétendus amis, qui ne veulent pas laisser aux ressentiments le temps de s'affaiblir, qui les excitent au lieu de les calmer, qui osent dire qu'il leur faut un roi sans vertus, sans popularité, c'est-à-dire un roi qu'ils puissent gouverner, et qui ait besoin de corrompre[1]... » En attendant la Convention, qu'un « conseil de gouvernement, élu par la nation et revêtu de sa confiance, exerce provisoirement les pouvoirs confiés au roi par la constitution », et la France pourra « respirer sous l'empire des lois[2] ».

III. — La Constituante ne déféra point aux vœux de Condorcet. Si quelques membres de la majorité eurent l'idée de sacrifier le roi, aucun n'eut celle de sacrifier la royauté, ou même de restreindre la puissance du monarque. Condorcet l'apprit très vite à n'en pouvoir douter. Un certain nombre de députés venaient régulièrement à la Trésorerie causer avec les commissaires de questions financières. Condorcet leur soumit un jour un projet de décret qui soumettait les dépenses de la liste civile à une exacte comptabilité, et à un contrôle sévère[3]. Il ne proposait pas une réduction de crédit ; il voulait seulement empêcher que le roi ne pût corrompre personne. Sa proposition n'obtint aucun succès. Dès lors il se tint pour averti, et s'il continua d'agir, ce fut par scrupule de conscience. Lafayette s'éloignait de plus en plus de lui. Entre ces deux hommes, jadis intimes, la rupture était proche. Condorcet ne cachait point son amertume et sa déception. C'était bien à ses anciens amis du club de 1789, qu'il

1. *Lettre à Siéyès*, *Institut.*, Mss. N. S. 20, loc. cit.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Justification*, Œuvres, I, 582, note 1.

jetait à la fin de son ouvrage sur le *conseil électif* cette véhémente apostrophe : « La nation a rejeté loin d'elle les hochets de sa trop longue enfance. Politiques maladroits, elle ne les reprendrait de vos mains perfides que pour les briser encore ! Elle a devancé ses timides précepteurs ; et, si vous aspirez à la conduire, ayez du moins le courage de l'égaler dans sa marche rapide[1]. » C'est à eux qu'il pense en parlant « de tous ceux que la raison offense », de « tous les hommes orgueilleux que le pouvoir enivre, et qui sont tout étonnés que la vérité ne se taise pas devant leurs préjugés ou leur intérêt[2]. » Ce fut donc sans étonnement aucun, mais avec une tristesse profonde, qu'il vit la Constituante restaurer dans tous leurs privilèges, le 15 juillet 1791, le trône et Louis XVI.

Respectueux de la loi, ennemi du désordre, il ne s'insurgea point contre ce décret ; il ne participa même point à la rédaction de l'Adresse qui devait être déposée sur l'autel de la patrie[3]. Fidèle à sa tactique, il chercha, au contraire, à sauvegarder l'avenir, à empêcher les effusions de sang et la scission inexpiable des citoyens en deux partis irréductibles ; il s'efforça de ramener Lafayette aux idées d'autrefois, de le gagner à la cause populaire, et la démarche suprême qu'il tenta auprès du général, le matin du 17 juillet, nous paraît à cet égard significative[4]. Il échoua. Le massacre du Champ-de-Mars ruina ses derniers espoirs, ses dernières illusions. Il y vit le triomphe de la monarchie pour de longues années, et surtout une semence déplorable de guerre civile, un prétexte à réaction et à mesures tyranniques. L'avenir lui parut compromis tout autant que le présent, et il ne se trompait point tout à fait. La crainte de Paris soulevé et menaçant exaspéra la majorité parlementaire, la revision de la constitution à laquelle l'Assemblée procéda fut dominée par un sentiment passionné de méfiance envers la capitale, par le désir de renforcer, contre les factieux, le pouvoir exécutif. La démonstration désordonnée des pétitionnaires avait paru à la Constituante une entreprise sur ses droits, un attentat à son autorité, un renou-

1. *Conseil électif*, Œuvres, XII, 266.
2. *Lettre à Siéyès, Institut.*, Mss N. S. 20, loc. cit.
3. *Justification*, Œuvres, I, 610. Condorcet déclare qu'il n'a « su la pétition du Champ-de-Mars qu'au moment du rassemblement ».
4. *Justification*, Œuvres, I, 584.

veau des journées d'octobre. Puisque l'insurrection avait échoué, il convenait de saisir l'occasion pour frapper et décourager ceux qu'on appelait souvent les « anarchistes », les républicains. La fin du mois de juillet 1791 fut, dans toute l'acception du terme, une ère de persécutions et d'inquisition. Paris se trouva en état de siège; non seulement Marat se cacha, et Danton s'enfuit; mais Brissot, Du Châtelet craignirent sérieusement pour leur liberté, et Condorcet lui-même fut un instant menacé [1].

Le noble qui avait soutenu la Révolution contre la cour, et l'égalité démocratique contre la noblesse, le président des *Amis des Noirs*, qui avait osé reprocher aux blancs leur dureté à l'égard des nègres, avait déjà bien des ennemis ; l'orateur du Cercle social, le théoricien de la République, fut l'objet d'attaques passionnées. Plusieurs polémistes saisissent la plume pour rétorquer ses arguments antimonarchiques, ou les noyer sous un flot d'insultes. Ségur lui reproche d'avoir, en ses trois ouvrages marquants, soutenu trois thèses absurdes et néfastes, d'avoir demandé le droit de suffrage pour les femmes, la dénonciation du Pacte de famille, et l'établissement de la République. Il l'accuse de s'être conduit comme un ingrat, en attaquant un prince qui l'avait nommé commissaire de la Trésorerie, et comme un hypocrite, en déclamant contre la royauté, au moment où il postulait la place de gouverneur du dauphin. Même dans les Républiques, disait Ségur, « on verra, des philosophes aspirer au pouvoir, viser à l'administration des finances, prétendre à l'éducation d'un prince, tout en désirant qu'il n'y ait plus de roi [2]. » Et le *Triomphe de la royauté*, renchérissant encore, compare « l'impudent Condorcet », qu'il qualifie de « philosophe moderne », à Jacques Clément ; il le montre présidant aux travaux du « laboratoire obscur jacobite, où l'on pétrit et prépare les poisons de la Révolution, où l'on conserve toujours la meule qui aiguisa le poignard du scélérat J. Clément, et qui tourne sans cesse pour aiguiser » ceux des nouveaux régicides [3].

Ces brochures n'avaient sans doute pas grande importance par elles-mêmes ; mais les journaux royalistes et modérés les recueillent, les citent, s'en servent pour alimenter leur polémique et nourrir

1. Cf. Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 162 et sq.
2. Ségur, *Réponse au discours sur la République*.
3. *Triomphe de la royauté*, p. 6.

leurs articles. Durant tous les mois de juillet, d'août, Condorcet est en butte à des attaques incessantes. Les *Actes des Apôtres*, qui l'avaient si souvent raillé, ne lui laissent plus aucun répit[1]. L'*Ami du Roi* de Royou garde une attitude plus correcte en apparence ; mais il manifeste une indulgence cruelle en disant : « Qu'un académicien tel que M. Condorcet se *déshonore* gratuitement par ses extravagances républicaines, cela pourrait paraître plus étrange, si l'on ne savait pas » qu'il n'a cessé de déraisonner du moment qu'il a quitté ses calculs pour se jeter dans la littérature[2]. Le *Journal Géneral de la Cour*, plus violent, contient des allusions constantes aux légèretés de M[me] de Condorcet[3]. La *Feuille de jour de Parisau et l'Ami des Patriotes*[4] signalent avec complaisance tous les écrits où se trouvent réfutées les doctrines de Condorcet. L'auteur de la *Gazette universelle*, plus habile, cherche à mettre constamment le philosophe en contradiction avec lui-même. Il oppose, selon ses propres expressions, la « personne morale » à « la personne physique », le « sosie moral de 1789 » au « sosie physique de 1791 » ; il s'appuie tantôt sur l'*Essai sur les Assemblées provinciales*, tantôt sur les *Mémoires sur l'Instruction publique*, et il faut reconnaître qu'il a su marquer, avec précision et finesse, le chemin parcouru par Con-

1. Par exemple t. IX, n° 256, p. 11-12, à propos du refus de Lavoisier d'accepter aucun traitement pour sa charge de commissaire :

A Lavoisier

Ton égal en vertus, le digne Condorcet,
Depuis qu'il n'est plus noble, a lorgné la fortune.
Blasé d'honneurs, pour lui la gloire est trop commune,
C'est une illusion, il lui faut de l'effet.
Il est beau d'être inscrit au temple de Mémoire,
Mais celui de Plutus a son mérite aussi,
L'académicien, pour reposer sa gloire,
En gros financier se transforme aujourd'hui.

A partir du début de juillet, c'est surtout le poste de gouverneur du dauphin que les *Actes des Apôtres* blâment Condorcet d'avoir en vue. Cf. X, n° 271, p. 7.

2. *Ami du Roi* (Royou), 17 juillet 1791, p. 2.

3. Le 24 juillet, il annonce l'apparition d'une caricature sur M[me] de Condorcet et Lafayette (p. 191). Le 25, il juge Condorcet en ces termes : « Condorcet, géomètre, intrigant, qui n'a jamais bien mesuré que la fortune, bien calculé que la bassesse, et qui poussait sa femme dans la galerie de Versailles, en lui disant : Tiens-toi bien, voilà le Roi qui passe » (p. 196). Le 26, il informe ses lecteurs que M[me] de Condorcet vient de s'enfuir avec du Châtelet, p. 207.

4. *Feuille du jour*, n° 195 du 14 juillet 1791, t. V, p. 105 ; *Ami des Patriotes* III, 36, 48, etc.

dorcet en ces deux années de Révolution[1]. Si Morande, dans l'*Argus patriote,* ne trouve point dans son vocabulaire de mots assez durs pour Brissot, il se montre plus modéré à l'égard du collaborateur de celui-ci. Il considère Condorcet comme un homme « faible qui, après avoir passé sa vie à roucouler des éloges, à faire sa cour à des ministres, et à disputer sur la quadrature du cercle, veut aujourd'hui du fond de son cabinet résoudre le problème politique qui présente le plus de difficultés » et qui « ne connaît pas les gens auxquels il s'est allié[2] ». Mais le *Babillard,* le *Chant du Coq* ne ménagent au philosophe ni les « leçons[3] », ni les insultes.

Dans l'Assemblée nationale même, il est question de lui. Le 15 juillet, Goupil de Préfeln fait allusion à son rôle dans le mouvement républicain qui vient d'être réprimé, et, très nettement lui attribue une large part de responsabilité dans les événements qu'il flétrit. « Un homme investi d'une réputation qu'il avait obtenue, je ne sais comment, et de titres académiques a été employé dans cette occasion[4]. »

IV. — Ainsi Condorcet, après l'affaire du Champ-de-Mars, put redouter d'être compris dans une action judiciaire, bien plus, d'être destitué d'une place à laquelle il tenait, et dont le traitement constituait la part principale de son revenu. L'intérêt et la prudence lui commandaient le silence. S'il restait muet et tranquille, l'oubli se ferait vite autour de son nom ; il recouvrerait une partie de ses chances d'être non seulement nommé gouverneur du dauphin[5], ce qui lui importait peu, mais élu à la

1. *Gazette universelle,* 1791, t. II, 911, 923, 943.
2. *Argus patriote,* 1791, t. I, p. 266 et sq.
3. *Babillard,* passim.
4. Cf. *Moniteur,* IX, 134, *Gazette de Paris,* 17 juillet 1791, p. 4 ; *Ami des patriotes,* III, 36 ; *Mercure historique,* juillet 1791, p. 312 ; *Journal général de France,* 1791, II, 792.
5. Condorcet fut élu le 2 juillet sur la liste des membres proposés pour la place de gouverneur du dauphin. D'après Lameth (*B. Nat. F. fr., n, acq.* 1388, f° 56 v°), ce poste était l'objet des plus ardentes convoitises de Condorcet, et c'est pour l'obtenir que le philosophe se serait rendu chez Mme Roland. Mais il ressort des lettres de celle-ci qu'au début de juillet, elle ne connaissait pas encore Condorcet personnellement. (Cf. *Lettre à Bancal* du 1er juillet, dans les *Lettres,* (éd. Perroud II, 316). Condorcet a déclaré plus tard *De la République* Œuvres, XII, 236, note 1) qu'il ne voulait point de la fonction, et plusieurs de ses adversaires reconnurent qu'en effet son attitude équivalait à un refus de toute candidature. (*Journal général de la cour et de la ville,* supplément au n° 17, p. 2.)

prochaine législature, ce qu'il désirait ardemment. Condorcet ne se cacha ni ne se tut.

Il n'intervient pas constamment, il est vrai, dans les journaux ou à la tribune ; il s'abstient, dans l'intérêt même de ses idées, de se compromettre inutilement. D'ailleurs ses fonctions de commissaire de la Trésorerie sont singulièrement absorbantes ; avec ses collègues, il doit réorganiser les bureaux de l'administration centrale, contrôler la comptabilité du ministre, surveiller la fabrication et la répartition des assignats, arrêter les états de liquidation. On conçoit que Condorcet n'ait point eu le loisir de se mêler à la polémique journalière [1]. Mais chaque fois qu'un droit de l'homme ou du citoyen est violé, il rompt le silence auquel il s'est condamné, et défend courageusement ses principes et la liberté.

La municipalité de Paris avait interdit la publication de l'*Orateur* et de l'*Ami du peuple*. Seul, Condorcet a le courage de protester contre cette mesure, et il adresse « aux vrais amis de la liberté » une lettre digne et éloquente pour les engager à s'unir à lui.

Que la publication d'un ouvrage puisse être un délit, c'est ce que, dans l'état d'imperfection où est encore l'espèce humaine, il est peut-être difficile de nier ; mais défendre un ouvrage avant qu'il existe, soumettre à des peines celui qui le distribue sans savoir encore si l'ouvrage est innocent ou dangereux, c'est attaquer directement la liberté de la presse et, avec elle, l'unique rempart de la liberté des nations. Tel est cependant l'abus de pouvoir dont la municipalité de Paris vient de se rendre coupable sans pouvoir s'excuser sur le *simulacre d'une loi*. Je ne lis ni l'*Ami* ni l'*Orateur du peuple*. J'ai ouï dire qu'ils m'avaient quelquefois très injustement compris dans la liste des ennemis de la Révolution ; mais qu'importe ? Je réclamerais même si la police avait défendu l'*Ami du roi* et celui des *Patriotes* ; ce n'est point parce que l'ouvrage prohibé est bon ou mauvais, c'est parce qu'il est prohibé d'avance, qu'une injonction comme celle de la police est à la fois une violation de la Déclaration des droits et un attentat contre la liberté. Convaincu que celle de la presse est la seule barrière dont la tyrannie la plus adroite ne puisse se jouer, qu'il me soit permis de prendre ici l'engagement de dénoncer, non à l'accusateur de tel ou tel arrondissement, mais à la France, mais à l'Europe, toutes les atteintes qu'un pouvoir quelconque essayera de porter à ce bouclier sacré de nos droits. J'ai osé

1. Cf. *Arch. Nat.* D VI, 12, 17 et 57 et *Institut*, Mss. N. S. 22, dossier C.

quelquefois dire la vérité sous l'ancien despotisme ; j'oserai la dire encore, quel que soit celui qu'on nous prépare. Les hypocrites amis de la liberté peuvent faire de moi une victime ; mais je ne serai jamais leur instrument ni leur dupe[1].

Défenseur des droits de la pensée humaine contre la municipalité de Paris, Condorcet se constitue le défenseur de la démocratie contre l'Assemblée nationale. Celle-ci tendait de plus en plus à réserver la conduite des affaires à une oligarchie de grands propriétaires et à proclamer son œuvre inviolable. Devant les protestations violentes qui s'étaient élevées de toutes parts, elle avait renoncé à maintenir son décret sur le marc d'argent ; mais, par compensation, elle avait résolu d'aggraver le système censitaire, et de réserver aux riches la qualité d'électeurs. L'auteur de l'*Adresse sur les conditions d'éligibilité* ne pouvait garder le silence en face de mesures aussi peu libérales et égalitaires ; dans une lettre ouverte au *Patriote français*, il critiqua sévèrement le projet de la Constituante[2]. Rien ne saurait être plus fâcheux, déclare-t-il tout d'abord, en reprenant les arguments qu'il avait développés dans ses deux Mémoires que de subordonner l'exercice de droits politiques quelconques au payement d'une contribution déterminée. « Les législatures ne peuvent changer cet article ; donc elles ne peuvent toucher à l'établissement de l'impôt direct sans changer la constitution que cependant elles n'ont pas droit de changer. Supposons qu'elles supprimassent l'imposition personnelle : les propriétaires seraient seuls citoyens. Qu'elles l'augmentent au contraire, en diminuant la contribution foncière, et la pluralité des propriétaires pourra être privée du droit de cité. Qu'elles exemptent de contribution les 100 premières livres de revenu, et nous aurons une aristocratie. N'est-il pas singulier, j'ai presque dit plaisant, que la liberté doive décroître avec les impôts, que nous devenions d'autant moins libres que nous serons mieux gouvernés[1] ? » Le projet de la Constituante prête à une seconde

1. Lettre imprimée dans : le *Patriote français*, 31 juillet, p. 128, et le *Courrier de Gorsas*, 4 août 1791, t. XXVII, 58. Morande reproche durement à Condorcet, dans l'*Argus Patriote* (t. I, 422-424) d'avoir défendu Marat.

2. *Patriote français* du 14 août 1791, p. 185-186, reproduit dans la *Feuille du jour*, du 20 août 1791, p. 404-406. La lettre de Condorcet n'a pas été publiée intégralement sans doute par le *Patriote*, car à l'*Institut* (Mss. N. S. 20, dossier Bm, n° 5) on trouve une version plus développée.

critique tout aussi grave : il est une violation de la Déclaration des droits ; il ôte aux législateurs, aux membres des assemblées de département, etc., leur qualité et par suite leur autorité de représentants du peuple. La nation est souveraine, l'aristocratie de fortune ne l'est pas, et ses élus ne le seront pas davantage.

« Dans la constitution décrétée en 1789, les deux tiers à peu près des citoyens ne peuvent être électeurs, dans la constitution proposée l'exclusion en frappera au moins les neuf dixièmes ; et, si l'on porte jusqu'à la valeur du marc d'argent la contribution exigée, ou si les législatures diminuent l'impôt personnel, à peine un centième des citoyens pourra-t-il choisir les juges, les administrateurs, les représentants de la nation. Comment alors oserait-on dire que ces juges, ces administrateurs sont élus par le peuple, que ces membres des législatures sont ses représentants ? »

Il faut donc, de toute évidence, reviser et réformer cet article. Condorcet a déjà signalé un premier moyen d'en atténuer les inconvénients : « il faut... que toute contribution volontairement offerte soit comptée comme contribution directe. » Mais cette solution est incomplète et de valeur médiocre. Condorcet demande à l'Assemblée de revenir aux principes de la raison et de l'égalité. Pourquoi réserver le titre de citoyen actif à ceux qui payent trois journées de travail et celui d'électeur à ceux qui possèdent un bien d'une valeur déterminée ? Toutes ces déterminations sont arbitraires. Les véritables « citoyens d'un pays sont ceux qui ont droit d'y habiter, ceux que la volonté arbitraire d'un autre homme n'en peut exclure, ceux qui y possèdent un logement en vertu d'un titre, soit comme propriétaires, soit comme usufruitiers, soit comme locataires[1]. » Sans doute il serait à désirer que les propriétaires fussent seuls citoyens : la condition exigée n'aurait plus rien d'arbitraire, il serait plus difficile d'éluder la loi ; mais pour que l'on pût édicter cette disposition, il faudrait que « la très grande majorité des citoyens » eussent « des propriétés », que les autres pussent en acquérir facilement, « quand ils le voudraient ». Alors « l'exclusion pourrait presque être regardée comme nulle ». Mais tel n'est pas le cas de la France, « où une

1. *Patriote français* du 14 août 1791, p. 185-186. Ce qui suit est emprunté à la version de l'*Institut* et ne figure plus au *Patriote*.

portion considérable des citoyens est sans propriété, où il existe de grandes villes, dans lesquelles les non-propriétaires forment le très grand nombre et ne peuvent à volonté acquérir une possession quelconque » ; dans ces conditions, « il serait injuste d'étendre cette exclusion aux locataires » et « on ne pourrait enfermer le droit dans cette limite ni sans injustice, ni sans ingratitude, ni sans danger ». Ainsi Condorcet demande à la Constituante, à la fois par justice et par prudence, d'accorder le droit de cité à tous ceux qui ont un domicile stable. Ce n'est sans doute pas encore le suffrage universel, c'est du moins le suffrage démocratique. Si tous les citoyens actifs sont éligibles et peuvent être électeurs, les législatures deviendront l'expression fidèle de la volonté nationale, et le peuple, représenté exactement, confiant dans ses élus, se soumettra docilement aux lois.

Ce système était beaucoup trop libéral pour qu'il eût chance d'être accueilli, et l'Assemblée ne s'y rallia point en effet. La constitution ne donnait pas le pouvoir à la nation ; celle-ci, tôt ou tard, ne l'accepterait plus. Il était plus que jamais nécessaire d'inscrire dans la loi le principe des revisions périodiques, et de fixer les conditions de réunion des Conventions nationales. Condorcet unit ses efforts à ceux de ses amis pour libérer l'avenir : et, le 7 août 1791, il prononça aux Jacobins, après Petion et Rœderer, un grand discours sur les Conventions nationales. Les idées qu'il y développa nous sont déjà connues, et il est inutile de les exposer à nouveau ; ce sont celles qu'il avait soutenues 4 mois auparavant devant les auditeurs du Cirque.

Mais si les deux discours sont identiques comme fond, et comme conclusion, ils diffèrent notablement entre eux par le ton, par les motifs invoqués, et c'est ce point qu'il convient de mettre en lumière. La harangue du Cercle social avait un caractère académique et théorique : l'auteur ne s'appuyait que sur des considérations générales ; à aucun moment, il ne montrait de défiance, ou ne dirigeait d'attaques à l'encontre de l'Assemblée nationale. Le discours des Jacobins apparaît davantage comme une œuvre de polémique ; il est plus ardent, plus passionné ; les allusions aux événements récents y sont fréquentes, l'attitude de la Constituante y est brièvement, mais sévèrement jugée. Condorcet commence par montrer que toute constitution, même ratifiée par le peuple, peut, au bout

d'un très bref délai, ne plus correspondre soit aux nécessités politiques, soit à l'état d'esprit de la nation. « Si l'on veut que ce remède soit paisible, il faut que la loi offre à la majorité des citoyens un moyen simple et facile d'obtenir cette réforme nécessaire [1]. »

La constitution, qui va devenir celle de la France, n'a point été soumise à son approbation. Et combien la nécessité des Conventions nationales « ne devient-elle pas plus forte quand, soit timidité, soit orgueil, on a cru pouvoir se passer de cette adhésion [2] » ? Condorcet relève alors d'un trait vif, incisif, toutes les contradictions que recèle le projet de l'Assemblée nationale. « Supposons, dit-il, qu'une constitution attaque dans plusieurs de ses dispositions les principes de la Déclaration des droits qui lui sert de base ; que l'une reconnaisse tous les hommes égaux, et que l'autre établisse des avantages en faveur des riches ; que l'une, proscrivant toute distinction héréditaire, appelle également tous les citoyens à tous les emplois, et que l'autre crée des emplois héréditaires ; que l'une déclare que tous les hommes doivent être jugés d'après les mêmes lois, et que l'autre décide que la personne d'un tel homme sera inviolable et sacrée ; je demande s'il peut exister alors un motif de se soumettre à des décisions évidemment contradictoires entre elles, si ce n'est la juste espérance de voir des erreurs si palpables, livrées à l'examen de la raison publique, disparaître bientôt devant elle? Il y a plus. Telle disposition qui, présentée comme devant avoir une durée indéfinie, serait une atteinte à la liberté, peut, si elle est susceptible d'une prompte révocation, n'être plus regardée que comme un sacrifice fait aux circonstances [3]. » Et parmi ces dispositions, dont le retrait s'impose à brève échéance, Condorcet range l'hérédité du trône qu'il appelle un « mode... de remplacement absurde [4] » et les stipulations relatives à l'électorat et à l'éligibilité.

On craint, il est vrai, en établissant des Conventions nationales périodiques et extraordinaires, d'exposer la constitution à peine née à une revision immédiate, et Condorcet avoue nettement qu'il

1. *Sur les Conventions nationales,* Œuvres, X, 211.
2. *Ibid.*, 215.
3. *Ibid.,* 215-216.
4. *Ibid.,* 216.

souhaite cette éventualité. Mais comment la réunion d'une Convention pourrait-elle effrayer les vrais amis de la liberté? Ou le régime qu'on veut instituer convient au peuple, et pourquoi serait-il modifié? ou il lui déplait, et de quel droit prétendrait-on l'appliquer? On objecte sans doute que la réunion du pouvoir constituant et du pouvoir législatif aux mains d'une même assemblée est chose fort dangereuse, et l'exemple de la Constituante prouve qu'à vouloir tout décider, on décide souvent mal, et toujours tard. L'objection est fondée, Condorcet ne fait aucune difficulté de le reconnaître; mais en quoi l'existence d'une Convention interdit-elle la convocation d'une législature? Les deux chambres n'ont pas le même rôle; elles peuvent délibérer ensemble : l'une ne fait pas tort à l'autre. La Constituante n'aurait donc pas d'excuse si elle refusait de réserver les droits de la nation; elle commettrait un attentat contre la souveraineté populaire, elle vouerait son œuvre à une prompte ruine et la France à d'incessantes agitations.

L'Assemblée ne se rendit point à ces arguments; elle déclara immuable pendant 10 ans le statut qu'elle avait élaboré. Aussi Condorcet juge-t-il sévèrement sa conduite et son rôle. Revenant sur le passé, il récapitule ses erreurs, et la rend responsable des difficultés de l'heure présente. L'avenir est sombre; la France est loin de l'heure du calme et de la paix : le soin de régler les questions en suspens, d'assurer le triomphe de la liberté reviendra à une législature nouvelle, dont les Constituants par un scrupule stupide se sont volontairement exclus[1] : si cette législature est formée d'hommes sans autorité, sans lumières, sans patriotisme, Condorcet prévoit les crises les plus graves. Il est passionnément désireux de jouer un rôle politique, il voudrait être élu : contre toute prévision, il va l'être.

IV. — L'Assemblée électorale du département de Paris se réunit à l'Archevêché, le 26 août. Les électeurs, choisis avant Varennes dans la bourgeoisie riche, étaient en très grande majorité royalistes et constitutionnels. Ils abhorraient l'affaire du Champ-de-Mars, et demandaient à la future Assemblée de maintenir exactement la monarchie et la constitution. Lafayette et ses

1. *Institut.* Mss. N. S., 20, dossier Bııı, n° 10.

amis, aussi bien que la cour travaillaient à écarter de la future législature les partisans de la République, ou même les candidats de nuance avancée. Un club, celui de la Sainte-Chapelle, avait été constitué pour grouper tous les fidèles de la royauté, les adeptes des Feuillants, et pour arrêter les candidatures à soutenir. Condorcet était trop compromis et trop peu populaire, pour avoir grandes chances de succès [1].

Et, en effet, dans les premiers scrutins, son nom ne figure pas. Ce fut sur d'autres hommes, sur Brissot, sur Cérutti, que les électeurs patriotes se comptèrent tout d'abord, et la difficulté qu'ils éprouvèrent à vaincre était de mauvais augure pour le rédacteur du *Républicain.* Pourtant quelques voix se portèrent sur son nom dès le 5 septembre, et, le 20 septembre, il apparaissait comme le candidat des amis et des électeurs de Brissot ; il obtenait 125 suffrages [2]. A partir de ce moment, il ne quitte plus le champ de bataille ; il vient en ballottage pour tous les sièges ; mais si, chaque fois, il est admis à lutter, le scrutin définitif ne lui apporte pas le succès. Après Godard, Boscary le jeune, puis Quatremère de Quincy, puis Ramond, l'ami de la Lafayette, puis Léonard Robin l'emportent successivement sur lui. Le samedi 24, Jean de Bry, son compatriote qui, par une ironie singulière, après avoir été son concurrent, devint l'un de ses plus grands admirateurs et de ses plus zélés lieutenants lui est encore préféré [3].

1. Il eut, au début des opérations électorales, l'idée de poser par écrit sa candidature ; car, dans ses papiers, figure le document suivant : « Messieurs, M. de Lacretelle a donné aux citoyens un exemple que je m'honore de suivre. Je n'ai auprès de vous d'autre titre que d'avoir employé toutes mes forces à la poursuite de la vérité et d'avoir eu quelquefois le bonheur de la défendre. Vous trouverez aisément et plus de talents et plus de lumières ; mais, sûr de conserver toujours l'indépendance de mes opinions, de ne chercher dans la discussion des lois que la vérité, comme je la chercherais dans de solitaires méditations, j'ai pu ne pas me croire indigne de votre confiance. J'ai pensé que, chez une nation libre, le désir d'être appelé par le suffrage des citoyens à servir la cause commune pourrait être regardé non comme une pensée d'ambition ou d'orgueil, mais comme une marque de dévouement envers la patrie, comme l'expression d'un sentiment qui doit vivre dans tous les cœurs. » *Institut.*, Mss. N. S. 21, nº 1. Selon toute apparence, Condorcet se ravisa et garda sa lettre par devers lui. Le procès-verbal n'en fait pas mention.

2. Charavay, *Assemblée électorale*, 167, 196 etc. ; 254.

3. *Patriote français*, nº 776 du 25 septembre, p. 367. On remarquera que ce texte est reproduit à peu près textuellement dans les Mémoires de Brissot, IV, 115.

Mais l'élection souleva un violent tumulte « occasionné par l'indignation des patriotes, irrités de la médiocrité des choix faits depuis quelque temps ». Le *Patriote français* accusait de cette médiocrité « le club formé à la Sainte-Chapelle qui tient ses séances à huis clos, et où l'on présume que le ministère a une très grande influence. Les intrigants, les hommes corrompus qui dirigent cette maison clandestine prennent si bien leurs mesures, qu'il est tel homme inconnu et inepte qui s'est trouvé avoir à un premier scrutin 250 voix, tandis qu'un homme célèbre par toute l'Europe ne pouvait réunir ce nombre. M. Caillère de l'Étang, vénérable vieillard et dans qui les glaces de la vieillesse n'ont point éteint le feu du patriotisme, s'est récrié dans une sainte indignation contre cet *accaparement des consciences,* il a été vivement applaudi ; un autre patriote a voulu parler ; mais les marchands de conscience n'aiment pas les vérités ; ils ont étouffé toutes les réclamations [1]. » Les ennemis de Condorcet cherchèrent à profiter de leur discipline pour le battre encore une fois, et assurer le succès d'un des leurs ; mais leurs adversaires se montrèrent aussi résolus qu'eux : ils refusèrent de se rendre dans les bureaux, « en déclarant qu'ils ne prendraient point part à ces scrutins, où ils n'étaient que les témoins et les complices de choix détestables [2] ». Le 25 septembre, la Société de l'Évêché protestait publiquement contre l'attitude du club de la Sainte-Chapelle, tandis que diverses sociétés patriotiques de province recommandaient instamment Condorcet aux électeurs parisiens [3]. Tous ces faits réunis impressionnèrent sans doute l'Assemblée. Les chefs de la faction dévouée à la cour se montrèrent hésitants, les patriotes s'entendirent et, le 26 septembre, Condorcet fut élu député de Paris à l'Assemblée nationale [4].

Son succès fut, comme bien on pense, diversement accueilli par les contemporains. Les journaux avancés, qui avaient soutenu sa

1. *Ibid.*, ibid.. Cf. Charavay, *op.* cit., 513, 524.
2. Brissot, *Mémoires* IV, 115. Quand on lit les journaux du temps, on est frappé des jugements contradictoires qu'ils portent sur les candidats en présence. C'est ainsi que le *Thermomètre du jour* (n° 41 du 21 septembre 1791, p. 6) rejette Hérault de Séchelles de la liste patriotique. Cette incertitude favorisa les manœuvres du club de la Sainte-Chapelle.
3. Charavay, *Assemblée électorale*, 272 et 512-513.
4. *Ibid.*, 278.

candidature, exprimèrent une satisfaction d'autant plus grande qu'il s'y mêlait quelque surprise [1]. Seul Marat, dont Condorcet avait quelques semaines auparavant pris généreusement la défense, mais qui ne pouvait pardonner au secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences le dédain de cette Compagnie, ne cacha point son irritation [2]. Du côté des feuilles opposées, aucun accord. Les unes se taisent, les autres enregistrent simplement le fait accompli ; quelques autres enfin avouent leur déception. En réalité cette déception fut générale parmi les partisans de la cour : les procès-verbaux du club de Massiac, la correspondance de Salamon ne laissent aucun doute à cet égard [3].

Ainsi au moment où la cabale et les rancunes politiques allaient l'écarter définitivement de la législature, Condorcet, grâce à un effort de ses amis, réussit à s'y faire admettre. Son élection lui fut d'autant plus agréable qu'elle avait été plus incertaine, et plus disputée. Elle le vengeait des calomnies dont ses ennemis l'avaient accablé ; elle le tirait de la retraite où, depuis près de 2 ans, il avait été confiné. S'il n'a pas été chargé de faire la constitution, il l'est de l'appliquer. Les problèmes qui restent à résoudre, la situation générale sont assez graves pour que ses talents trouvent à s'employer dignement, et la lutte pour la liberté menace d'être assez dure et âpre pour qu'on puisse, sans apostasie, et sans humiliation, renoncer provisoirement à proclamer la République.

1. Le *Patriote français* s'écrie le 27 septembre : « Le patriotisme vient de remporter une *seconde* victoire longtemps disputée. M. Condorcet est enfin élu député » (n° 778, p. 373). Il semble donc que Brissot comptait pour rien le succès de Garran de Coulon, de Clavière, de Mulot, etc. Cf. aussi *Annales patriotiques*, n° 726, du 28 septembre, p. 2005.

2. *Ami du Peuple*, notamment n° 552, p. 6 et 7.

3. *Arch. Nat. D*, XXV, 89, f[os] 35 v° et 37 r°. Salamon, *Correspondance*, 64.

TROISIÈME PARTIE

CONDORCET A LA LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

LES DÉBUTS DE LA LÉGISLATIVE

I

UNION ET RÉFORMES

I. — Le 27 septembre, Condorcet se rendit devant ses électeurs et les remercia en ces termes : « Messieurs, dit-il, daignez agréer l'hommage de ma respectueuse gratitude. Vous avez voulu sans doute honorer en moi la mémoire des hommes illustres dont j'ai eu le bonheur d'être l'ami et les récompenser, dans un disciple qu'ils aimaient, de tout ce qu'ils ont fait pour préparer, pour accélérer le règne de la raison et de la liberté. Fidèle à leurs principes, c'est en conservant l'indépendance absolue de mes opinions, c'est en mettant tous mes soins à chercher la vérité, toute ma politique à la dire, que je m'efforcerai de répondre à cette marque si glorieuse de votre confiance. *Une constitution sous laquelle un homme libre peut se trouver heureux de vivre nous garantit nos droits; c'est à la maintenir, c'est à empêcher de leur porter atteinte que vous m'avez appelé*, et du moins *par ma fidélité* comme par mon zèle, je ne me montrerai pas indigne des fonctions délicates et difficiles que vous m'avez confiées[1]. » C'était là une véritable profession de loyalisme : le président se hâta d'en prendre acte : « Vous fûtes, Monsieur, répondit-il à Condorcet, un de ses plus illustres prophètes (de la liberté), et

1. Charavay, *Assemblée électorale*, 281. Il existe à l'*Institut*. (Mss. N. S. 21, dossier A, n° 2) 2 brouillons de ce discours. L'étude de ces textes montre que Condorcet a soigneusement médité et travaillé son allocution ; et les protestations de fidélité à la constitution deviennent de plus en plus nettes, à mesure qu'on se rapproche de la rédaction définitive.

vous serez *un des plus ardents défenseurs de la constitution française.* S'il est parmi nous des citoyens qui ont paru redouter quelques-unes de vos opinions politiques, leur crainte même fut une sorte d'hommage rendu à l'influence de votre gloire, hommage trop borné sans doute, car ils ne vous connaissaient pas tout entier... Celui qui est en Europe le premier magistrat de la raison ne peut manquer de défendre une constitution qui purgera la France de tant d'erreurs [1]. »

Condorcet arrivait donc à la Législative avec la ferme intention de respecter, de défendre au besoin la constitution de 1791 ; et, en effet, il ne se départit pas, durant plusieurs mois, d'une attitude strictement constitutionnelle. On s'abuserait étrangement, il est vrai, si l'on entendait par là qu'il se rallia au parti de la cour, ou même à celui de Lafayette, et qu'il devint un ami du ministère. Loin de là. Il se méfiait de Louis XVI, il craignait les empiètements du pouvoir exécutif ; le roi et le gouvernement royal eurent donc en lui un censeur vigilant et sévère, et il soutint toutes les motions constitutionnelles qui avaient pour objet, soit d'affaiblir le prestige du monarque, soit de subordonner plus étroitement le cabinet à l'Assemblée. Le 6 octobre, un député demande que les législateurs restent désormais assis et couverts devant le roi qui parlera debout et tête nue, et que le président, rompant avec les traditions de la Constituante, n'appelle plus désormais le monarque « Majesté ». La proposition est d'abord votée : Condorcet s'en félicite hautement ; il juge excellent de montrer à tous, par un signe matériel et visible, que les représentants du peuple constituent le véritable souverain, que le roi, tout-puissant qu'il paraisse, est seulement un fonctionnaire public ; et sa déception est grande quand, le lendemain, l'Assemblée rapporte son décret [2]. Il eût voulu soustraire à la sanction royale toute une catégorie de décrets-lois [3] ; il déclare, le 17 novembre 91, que Louis XVI n'a pas le droit de rédiger à sa guise des proclamations, ni surtout d'en appeler au peuple des décisions de la législature. Le citoyen

1. Charavay, ibid..
2. *Journal de Paris*, 7 octobre 1791. Il parut une réponse à l'article de Condorcet sous le titre de « *Conseils d'un membre de l'Assemblée nationale adressés au peuple français.* »
3. *Chronique de Paris*, 1791, t. II, p. 430.

peut faire ce que la loi ne lui défend point, le magistrat, ce qu'elle lui permet. La constitution spécifie les cas où le monarque a le droit de parler à la nation ; quand elle se tait, le roi doit l'imiter. La prérogative royale, dont les courtisans font grand bruit, n'existe pas ; et comme « dans une constitution représentative, le peuple n'exerce immédiatement que le droit d'élire », demander aux citoyens de casser le décret de leurs représentants, c'est commettre à la fois un abus de pouvoir et une illégalité [1].

On comprend donc que les monarchistes fervents aient été fort irrités contre Condorcet ; que sa vieille amie la duchesse d'Enville ait alors rompu avec lui, et lui ait fermé son salon [2] ; que les directeurs du *Journal de Paris*, auquel il collaborait, lui aient, au bout d'une quinzaine de jours, demandé sa démission [3], et que ceux de la *Chronique de Paris*, feuille plus avancée, lui aient demandé son concours. Mais si, dans le *Journal de Paris* aussi bien que dans la *Chronique*, Condorcet censura vivement, irrespectueusement même, les actes et les intentions du gouvernement tout entier, il n'attaqua en aucune manière, pas plus dans la *Chronique* que dans le *Journal*, la constitution de 1791, et l'institution monarchique. La Constituante a décrété que, pendant 10 ans, la loi fondamentale, élaborée par elle, subsisterait intangible. Ce décret peut être sage ou déplorable ; il a force de loi, et les députés, comme tous les citoyens, doivent respecter la loi. La France a bien montré d'ailleurs, en juillet 1791, qu'elle n'était point mûre pour la République : avant de l'affranchir, il faut l'instruire et la former. Une patience de dix ans n'excède point les vertus humaines. « Français, écrivait, le 27 novembre, le rédacteur du *Journal universel*, sachez donc qu'un vrai républicain est un homme assez vertueux pour attendre sous un régime monar-

1. *Chronique de Paris*, 17 novembre 1791, n° 321, p. 1291. Cf. *Ami des Patriotes*, IV, 206. Sévère pour le roi, Condorcet l'est encore plus pour les ministres ; il s'élève contre le projet du ministre de l'intérieur de conférer avec les députés de 21 départements auxquels on devait distribuer des secours ; il craint que le ministre n'ait inventé cette ruse pour mettre sa responsabilité à l'abri de l'inviolabilité des législateurs. Cf. *Patriote français*, n° du 3 novembre 1791, p. 517 ; *Journal général de France*, n° du 3 novembre 1791, p. 1241 ; Mercure n° du 12 novembre. Partie historique, 106.

2. *Patriote français*, 5 décembre 1791, p. 650 ; *Gazette universelle*, 3 décembre, n° 1346.

3. Cf. *Bibliographie*.

chique les effets lents mais sûrs de la raison [1]. » En donnant à ses lecteurs ces conseils de prudence et de sagesse, le journaliste ne faisait que suivre l'exemple et que reproduire les exhortations de Condorcet. Celui-ci adjure ses concitoyens de ne point avoir d' « idolâtrie », de culte servile, pour une constitution nécessairement imparfaite, puisqu'elle est l'ouvrage des hommes [2]; mais il leur recommande en même temps de s'y soumettre respectueusement et de la défendre au besoin, parce qu'elle est la loi. Il les supplie d'abdiquer leurs préférences personnelles aussi bien que leurs rancunes pour se réunir autour de la constitution, en un grand parti d'ordre, de liberté et de paix. « Les amis de la liberté, écrit-il le 26 novembre, qui sont les amis de l'ordre, ne savent-ils pas que l'établissement paisible de la constitution est le seul moyen d'assurer la liberté? Si quelques-uns d'entre eux peuvent désirer qu'elle acquière encore plus d'étendue, ils voient dans la Constitution des moyens légaux et certains d'y parvenir un jour, puisque aucune loi ne met obstacle à la volonté nationale constamment manifestée. Dix ans ne sont qu'un point pour les hommes qui calculent les destinées éternelles des nations. *On parle d'une prétendue faction de républicains, c'est une chimère. Un véritable républicain sait très bien attendre sous un gouvernement monarchique les effets lents mais sûrs de la raison*... Un véritable républicain sait respecter les serments, parce qu'il n'en prête point sans en connaître toute l'étendue. La force irrésistible des lumières porte les peuples de l'Europe vers l'accroissement de la liberté... La discussion générale et publique conduit à la vérité et ces mots vérité, liberté, égalité sont synonymes [3]. » Quelques jours plus tard, il revient sur la même idée. Les ennemis de la Révolution tâchent de diviser les constitutionnels, en opérant entre eux des distinctions perfides. Il ne faut pas que les patriotes se laissent prendre à leurs pièges. Tous les amis de la liberté soutiennent la constitution, et il n'y a pas deux manières de la soutenir; tous ont juré de la défendre, et tous ont prêté le même serment. Les législateurs de 1795, qui pourront demander la revi-

1. *Journal universel*, 27 novembre 1791, p. 463.
2. *Patriote français*, 29 décembre 1791, p. 747.
3. *Chronique de Paris*, 26 novembre 1791, p. 1327, reproduit dans le *Patriote français*, 6 décembre, p. 655.

sion du statut politique, seront astreints d'abord à lui jurer fidélité. Ainsi le serment que les républicains ont prêté ne signifie point qu'ils renoncent à leurs espérances, et considèrent le régime de la France comme intangible ; il signifie seulement qu'ils attendent le succès de leurs idées d'une évolution légale, et qu'avant le terme fixé, ils ne solliciteront point une revision interdite. Ils ont pu jurer fidélité à la constitution sans se démentir ni se diminuer. On peut avoir confiance en eux : ils sont des citoyens paisibles, des amis de l'ordre et de la légalité ; moins que personne, ils désirent recourir à la violence, puisqu'ils sont le droit, non la force et que le temps, la raison combattent pour eux[1].

Que les amis de la liberté s'abstiennent donc de vaines querelles ; qu'au lieu de se suspecter les uns les autres, ils se réunissent pour assurer le triomphe pacifique de la Révolution et pour mener à bien l'œuvre délicate et vaste qui les sollicite. La Constituante a laissé en suspens bien des questions qu'il importe de régler sans retard. La situation de la France est critique. Des ennemis implacables cherchent à exciter contre elle les puissances étrangères et à fomenter sur son territoire des luttes inexpiables : les émigrés et les prêtres réfractaires. La sécurité publique est nulle, les esprits sont troublés : s'il faut pardonner aux innocents trompés, il faut punir avec rigueur les crimes des séditieux. Les finances se trouvent en un état inquiétant : la multiplication des assignats a compromis le crédit national, et les erreurs de la Constituante n'ont point permis de retirer de la vente des biens ecclésiastiques tout le bénéfice espéré. L'administration du Trésor prête à de graves critiques ; l'autorité du pouvoir exécutif s'y exerce trop souverainement ; le contrôle y est insuffisant ; les agents départementaux sont trop peu nombreux, et leurs attributions mal fixées. Rétablir l'ordre et la confiance par l'achèvement du Code criminel, l'établissement de tribunaux et par le châtiment des émigrés et des conspirateurs, restaurer les finances, voilà la tâche que la situation impose au législateur[2]. Elle est assez vaste pour contenir et absorber toutes les bonnes volontés ; elle est assez haute et noble pour ne pas risquer de diviser les patriotes : c'est

1. *Chronique de Paris*, 2 décembre 1791, p. 1351 et 11 décembre, p. 1427.
2. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 410.

un programme d'action démocratique et d'union nationale, non de révolution ni de luttes intestines que Condorcet défend a la Législative pendant le dernier trimestre de 1791.

II. — La Révolution compte deux ennemis redoutables, les émigrés et les prêtres rebelles. Les premiers, plutôt que de renoncer à leurs privilèges nobiliaires, ont franchi la frontière et cherchent à tourner contre leur patrie la force des armées étrangères. La patience excessive de la Constituante a accru leur nombre et leur audace. Il importe de couper court, sans délai, à leurs manœuvres perfides, de forcer les traîtres à revenir en France chercher leur pardon, ou de sévir contre eux avec toute la rigueur des lois. Tel est le sentiment qui se manifeste, dès le début de ses séances, dans la Législative. Le 15 octobre, Goupilleau déclare que, si la patrie est en danger, la faute en est aux prêtres et aux émigrés. « Voulez-vous avoir la paix au dedans? dit-il, faites-vous respecter au dehors [1]. » Le 17, il revient encore à la charge, et la question des émigrants reste dès lors en permanence à l'ordre du jour. Le 20 octobre, le débat prit une grande ampleur, grâce à l'intervention de Brissot. La plupart des orateurs précédents, Lequinio [2], par exemple, avaient émis l'avis qu'une loi générale sur l'émigration était contraire au droit naturel. Tout homme, disaient-ils, a la liberté imprescriptible d'aller où il veut, fût-ce à l'étranger; l'abandon temporaire ou définitif de la France ne saurait constituer un crime. L'Assemblée ne peut punir que les actes attentatoires à la sûreté de l'État, commis postérieurement à la loi d'amnistie; la peine que les coupables méritent est celle de la dégradation civique, et la nation a le droit de séquestrer leurs biens et de les remplacer sans délai dans leurs charges et leurs emplois. Brissot porte la question sur un autre terrain. Il ne croit pas, lui non plus, qu'il soit possible d'interdire l'émigration, ni qu'il soit juste de punir tous les émigrés. Il importe pourtant d'arrêter le mouvement, non parce qu'il prive la France de citoyens faibles ou traîtres, mais parce qu'il provoque le long des frontières nationales le rassemblement de troupes armées, et peut devenir l'origine d'une guerre générale. Comment donc forcer

1. *Moniteur*, X, 121.
2. *Moniteur*, X, 159.

ceux qui veulent sortir à rester, ceux qui sont sortis à revenir ? Par la terreur d'un châtiment sévère. Il est vain de penser que la loi puisse atteindre tous les coupables : ce qu'il importe, c'est de faire des exemples. Qu'au lieu de s'attaquer aux branches, on s'attaque au tronc ; qu'on frappe les conjurés dans leurs chefs suprêmes, les princes français. Lorsque les émigrés verront que la loi ne reconnaît point de distinctions sociales ni de rangs, que l'Assemblée n'hésite point à sévir contre ceux-là même, à qui la proximité du trône semblait conférer l'impunité, tous courberont la tête[1].

Le discours de Brissot soulève parmi son auditoire des passions contraires. Tandis que Voisard, Dubayet reprennent sa proposition en la modifiant quelque peu, d'autres députés, Dumas, Thorillon, Jaucourt la combattent plus ou moins ouvertement. Le 25, Condorcet monte à la tribune. Bien qu'ami de Brissot, il se sépare de lui. La loi qu'il a conçue et vient défendre devant ses collègues n'est pas et ne peut pas être une loi d'exception. C'est une erreur de croire que le salut public commande jamais une injustice ; toute mesure inique est nécessairement une faute. Dès lors l'Assemblée ne doit écouter ni sa colère, ni sa générosité naturelle, mais réfléchir à ce qu'exigent la raison et l'équité. La nature accorde à tout homme, la constitution garantit à tout citoyen français le droit de voyager. « Dans un grand empire, la diversité des professions, l'inégalité des fortunes ne permettent pas de regarder la résidence, le service personnel comme une obligation commune que la loi puisse imposer à tous les citoyens. Cette obligation rigoureuse ne peut exister que dans le cas d'une nécessité absolue ; l'étendre à l'état habituel de la société et même à tous les temps où la sûreté, la tranquillité publiques paraissent menacées, ce serait troubler l'ordre des travaux utiles et attaquer les sources de la prospérité générale[2]. »

Tout homme a, en outre, le droit d'abdiquer « définitivement sa patrie primitive et d'en choisir une autre. Dès ce moment, citoyen de sa nouvelle patrie, il n'est plus qu'un étranger dans la première ; mais s'il y revient un jour, il doit y jouir de la plénitude des

1. *Moniteur*, X, 163-164 ; 171-173.
2. *Discours sur les émigrants*, Œuvres, X, 226.

droits de l'homme, il n'a mérité de perdre que ceux de citoyen[1]. » Ce changement, toutefois, ne saurait être instantané ; il existe une certaine période, pendant laquelle le transfuge n'est pas complètement délié de ses anciens devoirs civiques, où il doit à ses concitoyens de la veille, à moins d'être vraiment un traître, sinon son appui effectif, du moins sa neutralité bienveillante, et chaque nation a le droit de fixer la durée qu'elle assigne à cette période, les actes qu'elle regarde comme entachés de trahison. « Nier ce principe, ce serait briser tous les liens sociaux qui peuvent unir les hommes », et « le terme n'est pas sans doute arbitraire : c'est celui pendant lequel le citoyen qui abdique veut employer contre sa patrie les moyens qu'il a reçus d'elle[2]. »

La France se trouve dans une situation anormale et périlleuse. A côté des citoyens paisibles qui la quittent, soit pour un temps, soit pour jamais, elle voit émigrer des hommes qui sont vraiment des ennemis publics, qui partent, mais avec l'espoir de rentrer, par la violence, en conquérants, et ne se soustrayent à l'empire d'une constitution abhorrée que pour la combattre plus fortement avec l'appui de l'étranger. La nation a le droit de se défendre contre eux, surtout si, pour distinguer les innocents des criminels, elle force tous les transfuges à déclarer leurs intentions. Elle a de plus celui de protéger ses frontières, et de s'assurer que les rassemblements dont elle s'émeut ne sont pas dirigés contre elle. Condorcet propose donc à l'Assemblée[3] : 1° de distinguer les émigrés paisibles d'avec les rebelles ; 2° de déterminer le traitement et la condition dont jouiront en France les anciens Français naturalisés à l'étranger ; 3° de réduire à l'impuissance ceux qui nourriraient des projets liberticides. Les émigrés seront invités à prêter le serment civique : ceux qui obtempéreront à cette injonction garderont l'intégralité de leurs droits civiques : ceux qui la déclineront pourront encore contracter, par-devant les consuls ou leurs délégués, l'engagement écrit de ne servir, pendant deux ans, aucune puissance ennemie, et de ne nuire en rien à la France : ils seront dès lors considérés comme des étrangers, perdront leurs grades militaires, leurs titres et leurs fonc-

1. *Discours sur les émigrants,* œuvres X, 226-227.
2. *Ibid.*, 228.
3. *Ibid.*, 230-231.

tions; mais, en échange de leur neutralité, ils garderont les récompenses que leur ont valu leurs services, leurs indemnités, leur retraite. Les émigrés qui n'auront voulu ni prêter le serment civique, ni signer l'engagement demandé, se seront par là même avoués traîtres, et pourront être traités comme tels. A la vérité, on ne saurait leur infliger de véritables peines, puisqu'ils n'ont comparu devant aucun tribunal; mais une intention nocive dûment constatée donne à la puissance publique le droit d'empêcher de nuire celui qui l'a conçue. Condorcet demande à l'Assemblée de placer sous séquestre les biens que les émigrés coupables de haute trahison possèdent en France [1].

Ces mesures, Condorcet le prévoit, sembleront aux uns trop rigoureuses, et trop bénignes aux autres. Assurément il eût été plus doux de pardonner aux émigrés leur conduite, de continuer à patienter. La faute en est au gouvernement, si la politique de longanimité doit maintenant céder la place à un système de lois plus sévères [2] : la clémence, dans les circonstances présentes, « ne serait que faiblesse ; elle réveillerait toutes les défiances, elle fortifierait tous les soupçons... Que le nom français soit respecté, qu'on rende enfin justice au peuple généreux que nous représentons, et c'est alors seulement que, sans le trahir, il pourra nous être permis de pardonner en son nom [3]... » D'aucuns penseront, au contraire, que ces dispositions sont insuffisantes : ennemis des compromis et des solutions moyennes, ils engageront l'Assemblée à passer de l'extrême indulgence à l'extrême sévérité, et à ne reculer devant rien pour terrifier les conspirateurs. Leur thèse comporte une certaine part de vérité ; pourtant il convient de l'écarter, au moins provisoirement. Avant de frapper, il est juste d'avertir, et peut-être est-il, parmi les émigrés, des hommes timorés et indécis qu'une admonition péremptoire rallierait à la Révolution, que des menaces terribles aliéneraient à jamais [4] : c'est seulement à la dernière extrémité, qu'une Assemblée nationale doit se résoudre à appeler des Français traîtres. D'ailleurs rien n'est plus fâcheux qu'une menace vaine, et l'impunité est

1. *Ibid.*, 233.
2. *Ibid.*, 235.
3. *Ibid.*, 236.
4. *Ibid.*, 237.

d'autant plus dérisoire que les peines annoncées sont plus fortes. Si les émigrés continuent leurs menées, c'est que le pouvoir exécutif les tolère ou les encourage. Si les ambassadeurs près des cours étrangères ne répandaient pas le bruit que le royaume est livré à l'anarchie et que le succès de la contre-révolution est prochain, les hommes qui espèrent profiter du désordre pour abolir la liberté ne se montreraient pas si hardis ni si confiants [1]. Une seule mesure sera utile et efficace, celle qui obligera le gouvernement à destituer ses agents coupables, et à se déclarer nettement contre les rebelles.

Jusqu'au moment où l'on aura obtenu ce changement d'attitude, il faut demeurer sur la réserve, et tout déploiement précipité d'énergie serait une faute, parce qu'il paraîtrait dicté par l'affollement. La loi que propose Condorcet est, au contraire, équitable et prudente ; elle atteste une décision calme et réfléchie, une volonté ferme et arrêtée, de la maîtrise de soi ; et le roi ne pourra s'y opposer sans se compromettre aux yeux de la nation.

Le discours de Condorcet fut écouté par ses collègues avec un véritable recueillement [2]. C'était la première fois que le grand philosophe, illustre par toute l'Europe, abordait la tribune. Beaucoup de députés provinciaux le connaissaient de réputation, mais ne l'avaient point encore entendu : leur curiosité était en éveil, et leur admiration toute prête ; il semblait que rien de banal ni de médiocre ne dût tomber d'une telle bouche. Puis, malgré le ton froid et traînant dont elle fut débitée, sa harangue était d'une noble inspiration, d'une belle tenue morale, et peut-être l'attitude de l'auteur mit-elle davantage en relief le trait distinctif de l'ouvrage, son caractère objectif et rationnel. Cet homme impassible, qui se défendait contre ses propres entraînements aussi bien que contre ceux des autres, qui ne faisait point un geste, et ne variait pas le ton de sa voix, parlait de la Justice, qui ne connaît point de passions ni d'intérêts, qui demeure immuable, toujours iden-

1. *Discours sur les émigrants,* Œuvres, X, 239.

2. Le *Journal général de l'Europe* dit qu'il a fait « sensation » (26 octobre 1791, p. 399-400). Cf. *Chronique de Paris,* 26 octobre 1791, p. 1206 ; *Patriote français,* 26 octobre 1791, p. 486 ; *Journal général de France,* 26 octobre, p. 126.

tique à elle-même, vraie pour tous et par tout ; il flétrissait les lois de circonstance, dictées par le sentiment. C'était un professeur de morale sociale qui traitait des droits et des devoirs du législateur.

Avec la réflexion, les critiques vinrent. Tandis que les journaux réactionnaires reprochent violemment à Condorcet d'avoir « cherché à entraver la liberté » des émigrés [1], le *Patriote français,* le *Journal universel* assourdissent leurs éloges. Ils déclarent que son projet est « faible », qu'il n'est pas « complet [2] », qu'il a le tort de « s'appuyer sur le principe d'égalité [3] ». La presse avancée se rallie de plus en plus à l'opinion de Brissot. Convaincue de l'impossibilité d'atteindre tous les émigrés par une loi générale, pratique et efficace, elle demande de les frapper dans la personne de leurs chefs. Il importe d'éviter à la nation la honte possible d'avoir un jour à sa tête, comme roi ou comme régent, un des chefs de l'armée de Condé. Dans la Législative, des orateurs de tous les partis se lèvent pour réfuter le plan de Condorcet. Un discours véhément de Vergniaud n'avait pas empêché l'assemblée d'accorder, le 28 octobre, la priorité à la motion du philosophe [4] : le 31, Isnard prend la parole à son tour. Avec une éloquence enflammée, il dépeint l'état de la France, les dangers patents et les dangers cachés, plus effrayants encore ; il montre les ennemis de la Révolution s'entendant tous entre eux, pactisant par-dessus les frontières, sous la surveillance complaisante du gouvernement. En face d'une situation aussi grave, il serait puéril de se payer d'illusions, de se contenter de demi-mesures ; il faut prendre des résolutions viriles. « Le projet de décret de M. Condorcet ne satisfait point à ce que réclame la justice, à ce qu'attend de nous la France entière [5]. » Condorcet fut désorienté par cette critique acerbe, emportée, à laquelle il ne s'attendait pas et se sentait hors d'état de répondre. Isnard avait attisé les rancunes et les colères : comment dès, lors, s'adresser utile-

1. *Ami du roi* (Royou), 22 octobre 1791, p. 1-2. Cf. *Mercure de France patriotique*, 5 novembre 1791, p. 14-15 et *Gazette de Paris,* 29 octobre 1791, p. 1 et 2.
2. *Patriote français,* 29 octobre 1791, p. 498.
3. *Journal universel,* n° 709, p. 249.
4. *Patriote francais,* 29 octobre 1791, p. 498.
5. *Moniteur*, X, p. 268.

ment à la raison? Dans la joute oratoire qui s'ouvrait, Condorcet était vaincu d'avance, il le savait lui-même. L'attitude des députés qui remplacèrent Isnard à la tribune acheva de le troubler. Merlin demanda l'ajournement, Girardin parla dans un sens analogue. Lorsque Condorcet dut leur répondre, la partie était évidemment perdue; la certitude de son échec le rendit plus rapide et plus complet. Il défendit mal, avec embarras, la motion qu'il appelait sa « loi »; ses auditeurs trouvèrent sa réponse faible, et marquèrent très nettement leur désapprobation. La question préalable fut adoptée sans débat (31 octobre)[1].

III. — La Législative avait encore à sévir contre d'autres ennemis de la Révolution, les prêtres réfractaires. Dès le 7 octobre, Gallois et Gensonné avaient signalé les menées du clergé insermenté, et le danger que, par suite de ces intrigues, la paix publique courait dans certaines provinces: Couthon demande aussitôt des châtiments terribles. Le débat est ouvert, il se prolonge, violent, tumultueux, durant tout le mois d'octobre 1791. Les uns, comme Lejaune, Monneron, réclament des lois de rigueur; d'autres, comme Ramond, se déclarent en faveur d'une absolue neutralité. La grande majorité regrette visiblement le vote de la Constitution civile, mais n'ose la révoquer, de peur de sembler faible et d'encourager les rebelles.

Condorcet estime, avec tous ses amis, qu'il faut imposer rapidement silence aux prêtres factieux. Sans doute le refus de prêter serment à la Constitution civile n'est, ni un crime, ni même un délit. Le réfractaire jouit de tous les droits des hommes s'il n'est que réfractaire; la puissance publique commettrait un abus de pouvoir en le traitant de hors la loi[2]. Mais le clergé insermenté se sert de son influence sacerdotale pour troubler le pays: il assume dès lors la responsabilité des désordres qu'il provoque; il est une association de séditieux. « Lorsqu'une classe d'hommes fait servir un système religieux de prétexte à un plan de conspiration contre la puissance publique, lorsque le nombre de ceux qu'ils séduisent forme une masse considérable dans une nation cette classe d'hommes ne peut-elle pas devenir l'objet de lois

1. *Mercure de France patriotique*, 12 novembre 1791, p. 86; *Chronique de Paris*, 2 novembre 1791, p. 1233; *Patriote français*, 1er novembre, p. 509.

particulières[1] ? » La loi leur a donné une pension, qui est un bienfait. Leur conduite éveille de légitimes inquiétudes, il est naturel qu'on exige d'eux un acte qui garantisse leur obéissance ; que, sur leur refus, on les regarde comme suspects, et que, dès lors, les traitant comme tels, on supprime leur traitement, et on les éloigne ; la Révolution a bien le droit de faire ce que l'ancien régime édictait dans les moments de conflit avec la cour de Rome. Ainsi Condorcet approuve les suspensions de traitement, la loi de résidence forcée, même le bannissement des réfractaires[2].

Mais toutes ces mesures de rigueur, si nécessaires et légitimes qu'elles soient, seront impuissantes à ramener en France la paix religieuse et le calme. On aura chassé des ennemis redoutables, la cause première du mal et par suite le mal lui-même subsisteront en leur intégralité. Si les prêtres sont crus si facilement des fidèles, lorsqu'ils parlent d'intolérance et de persécution, c'est qu'ils ont pour eux, non la vérité même, mais l'apparence de la vérité. L'intérêt public et la raison commandent d'abolir cette apparence, et de revenir à ces principes que Condorcet exposait un an plus tôt, et dont l'expérience a démontré la justesse. Le seul moyen d'apaiser les consciences inquiètes, de prouver jusqu'à l'évidence que la Révolution ne veut et ne saurait persécuter aucun culte, c'est de briser cette union funeste que la Constituante a établi entre une Église catholique et l'État, de mettre la puissance publique tout à fait en dehors des conflits confessionnels. « Si les lois ordinaires, écrit Condorcet, n'ont pu ramener la tranquillité, est-ce parce qu'il existe une espèce de conspiration contre la Constitution ou simplement parce que la liberté du culte n'est pas établie d'après des formes précises et propres à conserver la paix? Et si l'établissement d'une liberté entière n'est point un moyen efficace de dissiper les troubles, quelles autres mesures peuvent être compatibles avec cette liberté d'opinions et de culte qu'une loi première fondée sur les principes les plus sacrés du droit naturel[3]? » Que désormais tous les citoyens soient libres de professer la religion, de suivre les offices qu'il

1. *Sur la nécessité d'ôter au clergé l'état civil*. Œuvres, XII, 11.
2. *Chronique de Paris*, 18 novembre 1791, p. 1295.
3. *Journal de Paris*, 25 octobre 1791, p. 1211. Cf. *Sur la nécessité d'ôter au clergé*, Œuvres, XII, 13.

leur plaît, que tous les attentats à la liberté des cultes soient réprimés avec une sévérité égale, et la Législative verra nombre de croyants trompés reconnaître leur erreur et désavouer leur ancienne hostilité. Pour parfaire l'œuvre de pacification, une mesure plus radicale s'impose cependant ; et, puisqu'il paraît impolitique à la majorité de l'Assemblée de révoquer la Constitution civile, il faut du moins rendre indéniable, évidente, la neutralité, la laïcité de l'État en organisant sans retard l'état civil. Quand, pour les différents actes de la vie sociale, les hommes, à quelque confession qu'ils appartiennent, n'auront plus besoin de recourir au ministère d'un clergé déterminé, mais seront obligés de comparaître devant un même officier public, dénué de tout caractère sacerdotal, il apparaîtra nettement que l'État ne veut pas s'immiscer dans les questions qui relèvent de la conscience, qu'aucun prêtre n'est un de ses fonctionnaires, et que si tous les cultes ont droit à son respect, à sa justice, et à sa protection, aucun d'entre eux ne peut revendiquer près de lui un traitement d'exception et une situation privilégiée[1].

Toutefois, il faut le reconnaître, ni la protection officielle accordée au clergé assermenté, ni l'inquiétude des âmes pieuses, ne suffisent à expliquer le grand succès des réfractaires, la gravité des troubles constatés ou imminents, et même les espoirs des émigrés. A ces raisons spirituelles, d'autres plus matérielles se sont ajoutées. Beaucoup de citoyens paisibles, aisés, ont craint pour leur repos, pour leur fortune. L'instabilité du crédit public, la baisse des assignats, l'anarchie ont terrifié les capitalistes ; le renchérissement des denrées, la misère ont surexcité les passions populaires. Que les subsistances redeviennent abondantes, que les affaires reprennent, que la sécurité renaisse, et la France sera calme et les fauteurs de révolte dépenseront en vain leur éloquence. Il est donc exact de dire que le désordre des finances est le plus grand ennemi de la nation, et qu'il convient d'y mettre fin tout aussi vite qu'aux rassemblements d'émigrés ou qu'aux menées des réfractaires.

IV. — Condorcet, dès les premiers jours, s'est préoccupé de la question budgétaire. Ses collègues, pour la plupart avocats de

1. *Journal de Paris*, 25 octobre 1791, p. 1211. *Revision des travaux*. Œuvres, X, 110-111.

province, n'ont pas de talents spéciaux en matière financière : pleins de confiance en la richesse du pays et en la vertu de la Révolution, ils s'inquiètent peu de l'avenir ; les assignats leur semblent une excellente monnaie, du moment qu'ils sont gagés sur le trésor inestimable des biens nationaux ; et puisqu'il suffit d'émettre du papier forcé pour payer les dépenses, pourquoi s'alarmer du déficit ? Condorcet s'efforce de leur montrer la gravité du problème, les dangers que court le crédit public, de les arracher à leur indolence et à leur torpeur ; et, bien qu'il ne fasse partie d'aucun comité financier, il intervient souvent, et toujours avec autorité.

Le 13 octobre, il soumet à l'Assemblée un plan de travail [1] : La Constituante avait à réorganiser tous les services en leur intégralité ; elle a donc confié, avec juste raison, à un comité unique, la mission d'étudier et de résoudre toutes les questions fiscales qu'elle devait examiner. La Législative est soumise à d'autres conditions d'existence : ce sont surtout des problèmes de détail qui solliciteront son attention ; elle aura à compléter l'œuvre, à appliquer les principes de sa devancière ; et puisqu'il n'est plus nécessaire d'envisager les choses dans leur ensemble, il convient de substituer à un comité général unique, plusieurs comités spéciaux, qui travailleront plus vite ; il appartiendra à l'Assemblée elle-même de coordonner leur activité, et de prononcer sur leurs conclusions. La motion de Condorcet était séduisante et la majorité l'adopta. Peut-être contenait-elle une part de vérité et avait-elle pour objet essentiel de familiariser les députés avec les réalités fiscales. Mais le nombre des comités qui furent institués était excessif : ils avaient une compétence trop restreinte, mal définie à force de l'être trop. L'expérience condamna le système ; et, le 5 décembre, sur la proposition de Dorizy, l'Assemblée revint sur sa décision précédente [2].

1. *Chronique de Paris*, 14 octobre 1791, p. 1162. *Patriote français*, 14 octobre 1791, p. 442. *Journal de Paris*, 14 octobre, p. 1168 et 15 octobre 1791, p. 1171. Nous croyons avoir retrouvé à l'*Institut* le mss. du discours de Condorcet. (Mss. N. S. 21, dossier A, n° 6). Condorcet était déjà intervenu le 8 octobre pour faire nommer des commissaires vérificateurs de la Trésorerie. *Journal de Paris*, 9 octobre 1791, p. 1149 ; *Patriote français*, 9 octobre, p. 421, etc.

2. Gomel, *Histoire financière de la Révolution* (Législative et Convention), 12-13.

Si Condorcet avait, le 13 octobre, induit ses collègues en erreur, il prit sa revanche, quelque temps après, en défendant devant eux les idées les plus justes et les plus prudentes en matière de crédit. La situation financière était déplorable. Le système des impôts nouveaux n'était pas complet ; les contribuables se refusaient à payer les taxes échues ; le payement des biens nationaux s'opérait avec une lenteur qui dépassait les plus fâcheuses prévisions ; et la caisse de l'Extraordinaire, qui devait remédier au déficit des rentrées, ne disposait plus que d'une encaisse métallique très modique et même d'une quantité de papier-monnaie restreinte [1]. Avec des ressources aussi faibles, il fallait suffire à d'énormes charges : il était impossible d'évaluer le montant de la dette exigible ; la réorganisation des services publics avait coûté fort cher ; les dépenses normales étaient élevées, et il fallait prévoir en outre l'entretien d'une forte armée, et la mise en état des places frontières. Quel parti adopter, en des circonstances aussi critiques? Certains préconisaient une nouvelle émission d'assignats : Haussmann, rapporteur des comités, était du nombre. Avec Clavière, son adversaire d'autrefois, maintenant son ami, Condorcet combat énergiquement cette proposition [2]. Les billets émis par la nation doivent être une véritable monnaie, capable de circuler sans dépréciation notable, c'est-à-dire posséder une valeur intrinsèque adéquate à leur valeur nominale. On objectera que les porteurs d'assignats n'ont rien à craindre, même en cas d'émissions nouvelles, que l'immensité des biens nationaux les garantit contre tout risque? L'argument est loin d'être juste : le papier-monnaie ne porte pas intérêt, n'est pas réalisable à vue contre des métaux précieux ; il ne peut donc circuler au pair qu'à la condition d'offrir une sécurité indiscutable, et d'être remboursable à une date très peu éloignée. Or les domaines ecclésiastiques représentent une valeur indéterminée, ils ne peuvent être vendus que lentement. Si l'on multiplie les assignats, leur masse diminuera leur crédit ; la disproportion qui existe entre leur montant total et le gage qui les garantit cessera d'apparaître distinctement ; la confiance étant fa-

1. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 385.
2. *Journal de Paris*, 6 novembre 1791, p. 1259. Cf. Clavière, *De la conjuration des finances*.

cile à détruire, surtout en un temps de crise, ils ne seront plus acceptés des particuliers que par nécessité, et leur cours baissera de plus en plus. Aussi, tandis que les commissaires de l'extraordinaire réclament une émission nouvelle de 300 millions, Condorcet demande au contraire à ses collègues de se borner à subvenir aux besoins du mois courant, de créer seulement 80 à 90 millions de billets[1]. Il voudrait même que la majorité des effets à répandre fussent des coupures, ou, comme il les appelle, des petits assignats. Il remarque que, pour beaucoup de dépenses de détail, l'assignat peut être nécessaire ; la monnaie est rare ; pour s'en procurer, il faut acquitter un change onéreux, la vie devient plus chère, et le peuple souffre davantage : des petits billets peuvent exister en grande quantité, tout comme le billon ; ils seront absorbés par la circulation intérieure et faciliteront les transactions journalières.

Les assignats sont un pis aller, il faut les amortir le plus tôt possible. La condition de leur disparition, c'est un excédent budgétaire. Pour obtenir cet excédent, il faut d'abord faire rentrer exactement les impôts (et Condorcet se plaint que ni le pouvoir exécutif, ni même l'Assemblée ne se préoccupent suffisamment de cette question des contributions publiques); il faut, en second lieu, réduire le plus possible les dépenses. L'heure n'est point aux largesses ni au gaspillage. La Constituante a admis imprudemment dans la catégorie des dettes exigibles des créances qu'il fallait examiner sérieusement avant de les solder, ou dont le remboursement n'était point immédiatement nécessaire. La Législative doit réparer cette faute. Par exemple, il est légitime de soumettre les porteurs de la dette non constituée à un sérieux examen, d'exiger d'eux des justifications précises, ou de remettre à une heure plus propice, pourvu que les intérêts ne restent pas en souffrance, le versement des indemnités qui ont été promises aux titulaires de certains offices.

1. *Ami du Roi*, 2 novembre 1791, p. 1222. *Journal de Paris*, même date, p. 1243.

II

LE REVIREMENT

I. — Il ressort de ce qui précède que Condorcet a soutenu exactement, pendant les premiers mois de la Législative, la politique qu'il avait déjà préconisée sous la Constituante. C'est une politique d'ordre, d'économie, de prudence et d'attente. Il déconseille les partis violents, les mesures extrêmes qui pourraient troubler le pays ; défenseur résolu de la liberté, il se refuse à la violer, même pour la sauvegarder ; il combat les décrets d'exception que ses amis proposent ; il demande à l'Assemblée de restaurer l'union entre les bons citoyens, de rassurer les consciences pieuses, de calmer les inquiétudes des propriétaires ; il proteste contre les visées qu'on prête aux républicains ; s'il n'abdique rien de ses espérances, il ne désire point le prompt renversement de la monarchie ; il convie tous les Français, et le roi tout le premier, à se rallier autour de la constitution ; la nation, paisible et unie, sera en état de défier tous ses ennemis.

Mais, dès le mois de décembre, Condorcet juge que cette politique est devenue impraticable. Le succès n'en était possible que si le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif s'accordaient entre eux : or ils ne s'entendent pas. Au lieu de seconder les efforts de l'Assemblée nationale, le gouvernement royal les a contrecarrés et combattus ; il a favorisé les intrigues des mécontents, et encouragé la résistance des factieux. La Législative rend-elle un décret sévère contre les chefs des émigrés ? le roi l'annule par son veto. Prend-elle des mesures rigoureuses, mais justes et nécessaires, contre les prêtres réfractaires ? il couvre ceux-ci de sa prérogative et leur assure l'impunité[1]. Sans doute la constitution confère à Louis XVI le droit d'empêcher l'exécution des dispositions qui ne lui agréent pas. Pourtant si le roi peut ainsi, sans motifs, sans appel, suspendre l'effet des décisions de l'Assemblée, même de

1. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 404, 416-417.

celles dont le salut public exige l'application immédiate, qu'adviendra-t-il de la France? Les émigrés, enhardis et tranquilles, continueront de recruter des troupes ; les souverains étrangers se persuaderont vite qu'il existe une sorte de pacte entre le roi des Français et l'armée de Coblentz, que la constitution est en réalité vouée à une prompte destruction ; ils s'empresseront de profiter de l'anarchie où se débat le royaume ; et la nation, affaiblie par les luttes intestines, les guerres religieuses, sera hors d'état de leur résister. Comment sauver la France ?

Il ne peut s'agir encore de changer la forme du gouvernement ; la majorité des députés sont monarchistes ; et, s'ils ne l'étaient pas, les électeurs ne les suivraient point ; la trahison de Louis XVI n'est point encore assez patente pour que l'opinion publique se soit transformée. Ce qui est nécessaire, c'est de mettre fin à cet état de crise et d'incertitude, qui énerve les forces nationales. Les prêtres réfractaires, les émigrés, la cour ne résistent à l'Assemblée que parce qu'ils espèrent en l'appui de l'étranger. L'étranger répondra-t-il à leur appel ? nul ne le sait : les puissances se réservent, parlent en amies, agissent en ennemies, abjurent toute pensée hostile et tolèrent des rassemblements armés sur leur territoire [1]. Il importe d'éclaircir la question ; il faut, non plus solliciter, mais exiger des États voisins les mesures que commande le soin de la sécurité nationale. Si quelque souverain se refuse à témoigner son amitié par des actes, qu'on l'oblige à déclarer ses véritables sentiments : les ennemis sont moins à craindre connus qu'ignorés. La lumière complète, une véritable paix — ou une véritable guerre. Et comme la paix générale est peu probable, c'est la guerre que Condorcet accepte, appelle, réclame dès la fin de décembre 1791.

La France est à ce moment agitée de sentiments belliqueux. Au sein de la Législative, il se produit un rapprochement marqué entre les amis de Lafayette et ceux de Brissot [2] ; la majorité du comité diplomatique inclinait à l'envoi d'un ultimatum à l'Empire et envisageait sans effroi l'éventualité d'une rupture. En dehors de l'Assemblée, le mouvement guerrier est tout aussi fort. Les corps administratifs rivalisent d'enthousiasme avec les socié-

1. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 426.
2. Cf. Glagau, *Die französische Legislativ*, p. 78 et sq.

tés populaires. Les départements du Calvados[1] et des Basses-Pyrénées[2] applaudissent à « l'intention du Roi de déclarer la guerre ». Celui de la Creuse écrit, le 31 décembre, à Louis XVI : « La guerre est un fléau ; mais jamais elle ne fut plus impérieusement commandée par les circonstances. Votre Majesté n'en peut redouter les suites, tous les Français se soulèvent d'indignation. » Les clubs professent les mêmes sentiments : « La guerre sera la résurrection de la nation », pense-t-on à Bazas[3], et 1800 citoyens de Bordeaux[4] jugent aussi que « la guerre est indispensable, l'intérêt de la nation la demande impérieusement ». A Nantes[5], les amis de la Constitution sont du même avis. « Nous voulons la guerre, disent-ils à la Législative, nous vous la demandons avec insistance. » A Aix[6], la société délibère à l'unanimité de faire une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander de déclarer la guerre. A Marseille[7], le cri général est « la guerre. Plus de composition avec les despotes. » Dijon, quelques jours plus tard[8], reprend à son compte les expressions de la grande cité méridionale : « La liberté ou la mort, tel est notre cri... La guerre, tel est notre vœu, notre espoir... Il faut qu'il (le Roi) cède au vœu d'une grande nation ou qu'il cesse d'en être le chef. » A Noyon[9], à Lille[10], les clubs réclament la guerre immédiate. Les Jacobins de Paris votent enfin de même, le 17 janvier, une adresse en faveur de la guerre[11].

Condorcet est entraîné, lui aussi, par ce grand mouvement d'opinion. C'était pourtant, nous l'avons vu, un disciple de l'abbé de Saint-Pierre, un fervent ami de la paix. Il eût voulu que la fraternité régnât entre les peuples comme entre les citoyens d'une nation[12]. La Révolution n'avait point changé ses idées.

1. 16 décembre 1791. Tous les renseignements qui suivent sont tirés des *Arch. Nat.* F1c I, 11.
2. 24 décembre 1791.
3. 26 décembre 1791.
4. De même à Pau (22 janvier).
5. 7 janvier. De même à Honfleur (5 janvier).
6. 13 janvier.
7. 16 janvier 1792.
8. 23 janvier.
9. 18 janvier.
10. 17 janvier.
11. Aulard, *Jacobins*, III, 323 et sq.
12. Voir ci-dessus. Partie I, chap. II, p. 57.

Quand l'Espagne avait requis l'assistance de la France contre l'Angleterre, il avait préconisé l'abstention et la neutralité ; pour éviter une rupture avec l'Angleterre, il avait attaqué le Pacte de famille, pourtant si populaire ; il avait cherché à démontrer que ce traité fameux était en réalité une erreur de Choiseul, qu'il était avantageux à la cour de Madrid seule et devait être tenu pour caduc[1]. Il protestait à l'avance contre toute politique belliqueuse. « La guerre, écrivait-il, dans ce moment-ci, serait un malheur impossible à calculer. Comment soutenir une constitution qui a déjà contre elle la noblesse, les prêtres, les gens de loi, les financiers et contre qui la nécessité de suspendre les payements soulèvera les capitalistes... Si la nation, irritée par des hostilités, demandait la guerre, et que l'Assemblée nationale, le Roi parussent ne suivre que sa volonté, alors elle se ferait avec enthousiasme, alors on paierait pour la faire. Les capitalistes qui ne craindraient pas la banqueroute prêteraient : le risque serait encore très grand ; mais cependant il serait beaucoup moindre. D'ailleurs il faut bien céder à la nécessité, mais il serait imprudent de se livrer volontairement au danger[2]... »

A la fin de 1791, la guerre est justement une nécessité ; le peuple l'accepte, la raison la conseille. Pourquoi la craindre ? La France a pour elle toutes les probabilités de succès. La lutte qu'elle va soutenir ne ressemble point à celles qui ont rempli son histoire. L'ancienne monarchie, en prenant les armes, songeait à conquérir des provinces, asservir des peuples. La Constituante a solennellement abjuré toute pensée de conquête et d'agrandissement : C'est uniquement pour se défendre que la France fera la guerre ; si ses armées victorieuses pénètrent chez les nations voisines, elles leur apporteront, non la ruine et l'esclavage, mais le bon-

1. Extrait du *Pacte de famille*, Œuvres, X, 35 et sq.

2. Le fragment dont nous citons quelques lignes se trouve à l'*Institut* Mss. N. S. 20, dossier Biv n° 7. Il n'est pas daté, mais il est certainement de la fin de 1790. C'est un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, au sujet du Pacte de famille, ainsi que le prouvent les derniers mots : « Le peuple ne verrait qu'avec répugnance une guerre faite pour un allié inquisiteur et despote qui a défendu chez lui la lecture des opinions de nos législateurs ; il regarderait cette guerre comme une intrigue ministérielle, comme l'ouvrage de notre ambassadeur à Madrid... » Parmi les inconvénients d'une déclaration de guerre, Condorcet relève celui-ci, que « les malheurs de la guerre, le crédit des généraux et des amiraux » pourraient arracher « une constitution ou aristocratique ou vénale. »

heur et la liberté. Une guerre entreprise dans de pareilles conditions, c'est la force mise au service du droit et de la justice, c'est un pas vers la fraternité et la liberté universelles. Il suffit à la France de publier ses intentions pour se concilier la sympathie des nations, qui souffrent encore des maux dont elle s'est délivrée : en apprenant qu'ils ont des amis, des défenseurs, les peuples opprimés reprendront courage; ils aspireront à recouvrer leur indépendance, et c'est déjà là une considération qui arrêtera les rois.

Il y a plus. Tous les souverains ne sont pas disposés à seconder les entreprises des émigrés : il en est au contraire dont la neutralité, même la bienveillance sont certaines [1]. Comme beaucoup de ses contemporains, Condorcet entretient en effet de dangereuses illusions sur les sentiments des puissances étrangères, il juge la situation politique d'une manière trop favorable et malheureusement inexacte. Bien avant 1789 il détestait les Habsbourg, il croyait à l'amitié et à la force du corps germanique, vieux nom pompeux qui cache une chose usée, à l'alliance intime et féconde de la Prusse. Selon lui la France et la monarchie brandebourgeoise devaient se rapprocher sans cesse davantage, se liguer de plus en plus étroitement contre l'ennemi commun, l'Autriche. Sectateur en cela de la tradition nationale, disciple de Richelieu et de Fleury plus que de Choiseul ou de Vergennes, Condorcet se sépare des hommes de son temps en ce qui concerne l'Espagne et l'Angleterre. Il a toujours été l'adversaire résolu de la première. Nous avons vu plus haut qu'il avait réclamé la dénonciation du Pacte de famille. Il ne désire point que les deux branches de la maison de Bourbon soient aux prises, il souhaite qu'elles ne soient point solidaires. Au contraire, il prône le rapprochement avec l'Angleterre. S'il éprouve pour la constitution anglaise, fondée sur la corruption, une véritable horreur, il a pour le peuple britannique une grande admiration. Les conflits qui ont mis longtemps les deux nations aux prises sont, d'après lui, le résultat d'accidents déplorables, de passions aveugles : au fond, les intérêts des deux

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier A, n° 4. Nous croyons que le fragment, dont ces notes sont extraites, est une ébauche du travail que Condorcet préparait vers le mois de décembre 1791 pour le Comité diplomatique, et dont il tira son discours du 25 janvier.

pays ne sont pas divergents, et maintenant que la France a perdu ses colonies (malheur tout relatif selon Condorcet), rien ne s'oppose plus à ce qu'elle devienne l'amie de l'Angleterre [1]. La Pologne, en révolution, cherchera à reprendre à l'Autriche, les territoires qu'elle avait été obligée de lui céder, et l'on peut espérer que les petits souverains, les petits états, jusqu'alors inféodés à la cour de Vienne, saisiront l'occasion de secouer le joug honteux et pesant de l'empereur. La France n'est donc point exposée, selon Condorcet, à rencontrer en face d'elle une coalition générale de tous les princes européens ; elle n'est menacée que d'une rupture avec l'Autriche, et peut-être l'Espagne ; encore ce dernier état est-il si faible que son inimitié est moins à craindre que son alliance. La nation qui a fait la Révolution pourrait bien comme autrefois, terrasser l'Autriche avec ses seules forces ; elle verra accourir à elle, de toutes parts, au jour du combat, des amis et des défenseurs.

Si la guerre s'annonce comme heureuse, pourquoi la redouter à tel point, et sans cesse l'ajourner ? Pourquoi adopter plus longtemps cette attitude timide, humble et résignée, qui est indigne d'un état fort, et qui aliénera à la France ses alliés naturels ? Il faut que le gouvernement change de politique extérieure, que, par un ultimatum catégorique, il mette les cours étrangères en demeure d'opter sur-le-champ entre le renvoi des émigrés, une neutralité absolue d'une part, ou de l'autre la guerre immédiate.

Cette politique d'offensive et d'action amène par deux fois Condorcet à la tribune de la Législative. Le 21 décembre, il appuie Brissot qui, au nom des comités militaire, diplomatique et de l'ordinaire des finances réunis venait proposer la rédaction d'un ultimatum ; il demande à ses collègues d'approuver unanimement l'initiative royale. L'assemblée, à ses yeux, se doit à elle-même de témoigner son approbation des mesures ordonnées par le roi [2] : elle le doit pour montrer à l'étranger que la France est unie dans un même sentiment de réprobation et d'enthousiasme. Mais, en annonçant le dessein de la France de prendre les armes si elle y est contrainte, il faut rassurer les puissances

1. *Institut.*, Mss. N. S., ibid.
2. *Opinion*, Œuvres, X, 243.

étrangères sur ses intentions et le but qu'elle poursuit. Aussi Condorcet propose-t-il d'ajouter aux mesures proposées par Brissot une déclaration dont voici l'analyse.

Le début est solennel et majestueux, comme il convient à une véritable encyclique : « A l'instant, écrit Condorcet, où, pour la première fois depuis le jour de sa liberté, le peuple français peut se voir réduit à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentants doivent à l'Europe, à l'humanité tout entière, le compte des motifs qui ont déterminé les résolutions de la France, l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite[1]. » La Constituante a formellement répudié toute politique de conquête et d'expansion ; la Législative, en se préparant à la lutte, n'obéit non plus à aucune pensée d'ambition : ses vues sont pures et désintéressées ; elle manquerait à ses devoirs, si elle tolérait plus longtemps les insultes dont elle est accablée. Obligée de faire la guerre à certains états, la France n'entend la faire à aucun peuple. « Les citoyens paisibles, dont ses armées couvriront le territoire, ne seront point des ennemis pour elle ; ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont elle deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs lois. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes. Jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât lui dicter des lois, ou même garantir les siennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations... Les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens seront réparés[2]. » Elle continuera d'accueillir les étrangers, de leur assurer l'indépendance et la sécurité. « Elle présentera au monde le spectacle nouveau d'une nation vraiment libre, soumise aux règles de la justice, au milieu des orages de la guerre et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous[3]. »

La France prend les armes à regret ; elle les déposera avec joie : les assurances pacifiques, qu'elle a si souvent renouvelées,

1. *Adresse,* Œuvres, X, p. 255.
2. *Ibid.*, p. 257.
3. *Ibid.*, ibid.

eussent dû lui concilier l'amitié de toutes les puissances. Il n'en a rien été. Ses ennemis espèrent profiter de ses querelles intérieures pour accroître leur autorité : ils s'abusent. La France ne les craint point ; la pensée de la guerre prochaine éteint toutes les discordes, réunit tous les esprits dans un transport commun d'enthousiasme; les bons citoyens se lèveront tous contre l'étranger. La France « est libre, elle est armée, elle ne peut être asservie [1] ». C'est avec la conscience de sa force qu'elle met ses adversaires en demeure de lui donner satisfaction, qu'elle formule à l'avance les règles de la « nouvelle politique [2] » qu'elle adopte. C'est déjà le fameux cri : guerre aux rois, paix aux chaumières : c'est une invitation adressée à tous les peuples de séparer leur cause d'avec celle de leurs souverains [3].

Quelque intéressant que soit ce manifeste, le discours du 25 janvier 1792 l'est infiniment davantage : c'est l'exposé minutieux et exact de la politique étrangère de Condorcet. Ce n'est point une œuvre de circonstance ; en 1793 encore, l'auteur, nous le verrons, en reprendra les principaux arguments et la conclusion.

Condorcet établit tout d'abord que la France n'a donné à aucun état étranger le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures. La constitution qui la régit a été votée régulièrement, acceptée par la nation sans réserves ; pourtant les « monarques la méconnaissent encore ; ils ne voient dans la France qu'un roi et point de nation [4]. » Au premier rang de ses adversaires, la nation voit avec stupeur et colère les princes dont elle était en droit d'espérer l'assistance, le roi d'Espagne, le signataire du Pacte de famille, et l'empereur qui « oublie le traité de 1756 au bout de

1. *Ibid.*, 259.
2. *Ibid.*, ibid.
3. Le discours de Condorcet fut écouté avec une attention extrême et couvert d'applaudissements. L'Assemblée adopta l'adresse à l'unanimité et chargea une députation, dont l'auteur faisait partie, de la remettre au roi ; elle décida de l'envoyer aussi aux départements et aux cours européennes. Cf. notamment *Journal de Paris*, 1791, tome II, p. 1482 et 1486 (30 et 31 décembre) ; *Patriote français*, n° du 30 décembre, p. 750 ; *Feuille villageoise*, 2e année, n° 15, tome III, 360 ; Kovaleski, *Ambassadeurs vénitiens*, 383-384 ; *Archives de Genève*, nº 3506 *bis* : *Lettre de Tronchin*, du 30 décembre 1791. L'adresse fut mise en vers par un citoyen de Caudebec. (*Ami du Roi*, de Montjoye, 1792, I, 78) et divers journalistes s'offrirent à la traduire en anglais, en allemand, en espagnol, en italien.
4. *Discours sur l'Office de l'Empereur*, Œuvres, X, 284.

36 ans, précisément à l'instant où, pour la première fois, c'est à lui que ce traité impose des obligations[1] ». La France est donc à la veille d'une guerre : contre qui aura-t-elle à lutter? à qui pourra-t-elle s'allier.

Les courtisans, ligués contre la Révolution, espèrent que leurs menées réussiront à former contre la France, une coalition de tous les souverains européens : leur espoir est chimérique. Il est des nations qui ont adopté une constitution représentative : « croyez-vous, demande Condorcet, que ces nations consentissent à voir leurs ministres s'unir sérieusement à une confédération qui voudrait changer par la force la constitution de la France[2] ? » Pas plus que les peuples, les monarques ne se résoudront tous à prendre les armes. Ils « veulent empêcher que les idées françaises ne pénètrent dans leurs états ; mais serait-ce un moyen de l'empêcher que de forcer ceux qui les habitent à s'occuper des affaires de la France ?... Croient-ils pouvoir montrer sans danger à leurs armées ces soldats de la liberté, conservant sous la discipline militaire la dignité de l'homme et la fierté du citoyen, soumis à des chefs, mais ne voyant en eux que des hommes, leurs égaux aux yeux de la loi, qui est la même pour tous, aux yeux de la patrie qui offre à tous les mêmes récompenses ? Croient-ils que leurs peuples ne feront aucune comparaison entre ces guerriers patriotes qui regarderont comme des frères les habitants des terres ennemies, et ces nobles qui traitent en ennemis les frères que la nature leur avait donnés[3] ? » Non, ils savent trop que la paix éloigne, que la guerre précipite les changements. « Ils savent que si, en s'unissant contre la liberté de la France, ils disaient aux nations : Nous voulons vous empêcher d'être jamais libres, les nations leur répondraient : c'est aujourd'hui que nous voulons l'être. Les rois peuvent montrer sans doute contre les principes de la Révolution française une humeur passagère ; mais ils ne voudront pas en faire les bases d'un système politique, qu'ils ne pourraient suivre sans se perdre[4]. »

La France n'a donc point à redouter de trouver en face d'elle

1. *Discours sur l'Office de l'Empereur*, Œuvres X, 285.
2. *Ibid.*, 286.
3. *Ibid.*, 288.
4. *Ibid.*, 289.

l'Europe tout entière : plusieurs états resteront neutres. Peut-elle espérer davantage, et trouver des alliés? Ses ennemis ne menacent point qu'elle ; d'autres princes sont intéressés à ce qu'elle ne succombe point dans la lutte entreprise ; sa défaite serait bientôt suivie de leur ruine. Sans doute on représente la nation comme affaiblie, condamnée; mais ce sont là des bruits colportés par les émigrés : tout observateur de bonne foi en découvre de suite l'inanité. La Révolution, au contraire, a exalté les forces des citoyens ; le pays s'est relevé de la langueur qui paralysait son action au déclin de l'ancienne monarchie. Enfin certains états se sont trouvés ou se trouvent dans la situation de la France ; ils ne peuvent, sans se démentir, l'abandonner à elle-même.

Au premier rang de ces alliés éventuels, figure l'Angleterre : celle-ci a changé, au XVII[e] siècle, sa constitution. « Ou notre querelle est juste, ou sa révolution fut un crime ; ou les prétentions de nos princes rebelles sont une insulte aux droits des hommes, ou celui qui occupe aujourd'hui le trône des Stuarts n'est qu'un usurpateur[1]. » Comment deux nations qui ont « un égal amour de leurs droits naturels, les mêmes lumières, le même respect pour l'humanité[2] » ne se rapprocheraient-elles pas, ne s'aimeraient-elles pas? « Le peuple anglais, dit-on, hait la France ; mais cette haine s'est affaiblie : et d'ailleurs pourquoi survivrait-elle à cette politique astucieuse et secrète[3] », qui est responsable de tant de maux et de crimes, mais que les ministres n'ont plus les moyens de poursuivre, et que les Assemblées ont désavouée ? « L'Angleterre et la France ont, réplique-t-on, des intérêts opposés : partout une guerre sourde subsiste entre elles au milieu même de la paix. Mais n'est-ce point parce qu'elles se sont cherchées pour se combattre, au lieu de se séparer pour rester amies ; qu'elles se sont étudiées à rivaliser en tout, au lieu de profiter, chacune, des avantages que la nature lui avait préparés ? Est-il bien sûr que le globe ne suffise point à leurs spéculations commerciales réunies, et qu'elles soient intéressées à

1. *Ibid.*, 290.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, 291.

s'en disputer quelques points[1]. » Une seule question importe à l'Angleterre (et l'observation atteste la pénétration de Condorcet), c'est que la France n'annexe point les Pays-Bas, n'y exerce point d'influence durable.

A côté de l'Angleterre, la Pologne et la Prusse semblent des alliées toutes naturelles. La première change le système entier de ses lois ; elle est obligée de se défendre contre les intrigues des émigrés et des conspirateurs. « N'a-t-elle pas..., pour premier intérêt, celui d'assurer son indépendance, de soustraire sa constitution à toute influence étrangère[2] ? » « La Prusse aurait-elle oublié que le traité de 1756 l'a menacée d'une destruction complète, que le génie seul de Frédéric a pu la sauver... Son successeur emploierait-il ses secours, sa neutralité même, pour livrer à la maison d'Autriche toutes les forces de la France[3] ? » N'est-il même pas permis d'espérer davantage ? Tous ceux que l'Empereur menace ou opprime, les princes de l'Empire, le roi de Sardaigne, les Suisses persisteront-ils, quand ils connaîtront leurs vrais intérêts, « à s'unir avec leurs ennemis, pour se priver de l'appui qui, depuis deux siècles, les a préservés de la tyrannie autrichienne et peut seul les en préserver encore[4] ? » Si la France n'a pas vu encore d'alliés se grouper autour d'elle, « c'est par la négligence, le défaut de vues, l'inactivité stupide ou coupable de notre ministère[5] ». Une conduite opposée obtiendra un résultat contraire. Que le pouvoir exécutif publie partout les intentions qui animent la nation ; qu'il dise aux états voisins : L'Assemblée nationale a « fondé sur la justice et sur la raison seules les lois qui unissent les citoyens français : cherchons ensemble, d'après la justice et la raison, les lois qui doivent nous unir[6]. » La Constitution proscrit les traités, dont l'objet est la conquête d'une province, ou celle d'un monopole ; mais elle autorise ceux qui sont destinés à « étendre sur des peuples différents cette communauté d'intérêts qui unit les citoyens d'une même patrie[7]. » Voulez-vous conclure

1. *Discours sur l'Office de l'Empereur*, Œuvres, X, 292.
2. *Ibid.*, 293.
3. *Ibid.*, 294.
4. *Ibid.*, 295.
5. *Ibid.*, ibid.
6. *Ibid.*, 296-297.
7. *Ibid.*, 296.

avec nous un pacte de ce genre ? Et les états voisins ne repousseront pas tous ces avances; au contraire, confiants et sympathiques, ils s'empresseront d'accepter la main qui leur est tendue, et ceux-là seuls demeureront à l'écart, qui nourrissent contre la France une haine inexpiable.

Tel est, en résumé, le discours que Condorcet prononça le 25 janvier. S'il contient des remarques justes et profondes, il semble recéler aussi une notable part d'utopie. Condorcet croit-il vraiment que la Pologne puisse être d'aucun secours pour la France menacée ? que l'Angleterre oublie, par sympathie révolutionnaire, les événements d'Amérique, et intervienne dans la querelle européenne, sans avoir au préalable fixé son enjeu et pris ses sûretés ? que l'antagonisme des Habsbourg et des Hohenzollern subsiste intact à la fin du XVIII[e] siècle, et qu'une guerre sur le Danube serait plus avantageuse à la Prusse qu'une autre sur le Rhin ? S'il a cru tout cela, il s'est, de toute évidence, étrangement abusé. Mais la naïveté, dont il eût fait preuve, est vraiment excessive. Condorcet se préoccupait moins, croyons-nous, d'assurer à la France des alliances effectives, offensives, que des appuis moraux ; il a très justement observé que plusieurs souverains répugneraient à une rupture, et que, si la France répudiait la politique de conquêtes, ils s'engageraient facilement à une neutralité amicale, signeraient même des traités de commerce. Ces actes diplomatiques auraient pour effet de relever le courage des citoyens, d'apaiser le trouble des esprits, de limiter la guerre, et par conséquent les risques. Et peut-être même Condorcet pensait-il, ce qui eût été profondément vrai, que l'amitié de certaines puissances réduirait les autres à l'inaction, que l'Autriche n'oserait point prendre les armes, si la Prusse gardait les mains libres. Peut-être, en un mot, comme le prétend Et. Dumont[1], Condorcet n'insiste-t-il si énergiquement en faveur de la guerre qu'avec l'espoir de sauvegarder la paix.

Mais celle-ci devint de jour en jour plus improbable. Les provocations autrichiennes se faisaient sans cesse plus insolentes. Condorcet accentua donc de plus en plus sa politique ; il réclama l'ouverture immédiate des hostilités ; il se montra d'autant plus

1. Ét. Dumont, *Souvenirs,* 32.

pressant qu'il se sentait soutenu par l'opinion publique. Malgré l'opposition de Robespierre, les idées belliqueuses prenaient chaque jour plus d'extension et de force, les adresses des Sociétés populaires en témoignent suffisamment[1]. A l'Assemblée, les amis de Lafayette s'étaient, pour un moment, rapprochés de ceux de Brissot, et réclamaient, avec ceux-ci, une politique plus énergique[2]. La majorité montra qu'elle était d'accord avec Condorcet, en le portant successivement à la vice-présidence[3], après le discours du 18 décembre, à la présidence, après celui du 25 janvier[4] ; deux mois après, elle lui donnait un nouveau témoignage de confiance, elle l'admettait avec les autres suppléants à siéger au comité diplomatique. Jusqu'au milieu de décembre, Condorcet, malgré sa célébrité, n'avait joué en somme qu'un rôle médiocre ; son influence était faible. Son intervention dans le débat sur les émigrants lui avait même beaucoup nui dans l'esprit de ses collègues ; les députés patriotes lui avaient reproché de manquer d'énergie, les Feuillants de manquer de libéralisme, tous de manquer d'éloquence. Ce fut le débat sur les affaires extérieures qui le tira de sa situation effacée et le mit en vedette. Dès la fin de janvier, il est, de l'aveu de ses contemporains, un des leaders de l'Assemblée.

II. — La politique étrangère de Condorcet a naturellement réagi sur sa politique intérieure ; le philosophe a été conduit par les événements à modifier sur certains points son attitude et ses opinions ; pourtant, dans l'ensemble, c'est bien encore son système de 1791 qu'il soutient au début de 1792.

La question capitale du moment demeure pour lui le désordre des finances. « La situation de nos finances, déclare-t-il, est le seul danger réel que nous ayons à combattre. Si les ennemis du

1. Toujours d'après les *Arch. Nat.*, F[1c] I, 11. Vœux des sociétés populaires de : Montdidier (4 février : « Nous frémissons des maux qu'elle entraîne à sa suite, mais la guerre seule peut faire cesser notre désolante situation, il faut la faire »), Béthune, Honfleur, Caen, Is-sur-Tille, Lons-le-Saulnier (15 février : « La Société pense que la guerre est nécessaire ; qu'il est temps de sortir par un coup décisif de l'état de langueur et d'incertitude où nous sommes »), Saint-Flour, Lavaur, Étain, Cette, Bagnères, Montréjeau, Tarascon, Huningue, Ruffec, Tarbes, Bergerac, etc.

2. Cf. Glagau, *Die französische Legislativ*, p. 58.

3. Il fut proclamé vice-président par Guadet, le 25 janvier.

4. 5 février 1792.

dehors nous menacent, c'est qu'ils comptent sur ce désordre qu'ils exagèrent ; il est le seul fondement des espérances coupables que les conspirateurs conservent encore[1]. » L'approche de la guerre rend ce danger plus menaçant encore. L'entretien d'une armée coûte cher, et nécessite des achats à l'étranger que permet difficilement un change élevé. Il faut donc agir avec vigueur, et prendre toutes les mesures qu'exige la situation. Condorcet a exposé à l'Assemblée celles qui lui semblent les plus efficaces et les plus urgentes dans son discours du 12 mars 1792 ; il a traité aussi la même question dans un article de la *Chronique du mois*.

Le problème à résoudre est double aux yeux de Condorcet : l'Assemblée doit viser à relever le cours des assignats et à se procurer des métaux précieux. Par suite des erreurs que la Constituante a commises, la masse du papier-monnaie a atteint le chiffre de 1 600 millions, très supérieur aux besoins de la circulation[2]. Cet excès de billets a produit le resserrement de l'argent, la hausse des denrées, et les assignats ont été discrédités. Il faut tout d'abord rendre une valeur à ceux que les nécessités publiques obligeront d'émettre, les consolider. Le seul moyen d'y réussir est de revenir au système que Condorcet a toujours préconisé, de transformer les assignats en billets hypothécaires, garantis par un gage déterminé[3]. Après avoir ainsi modifié le caractère des assignats, il faut en changer le type. La caisse de l'extraordinaire n'a guère livré à la circulation que de fortes coupures ; c'est là une erreur très grave. « La distribution de la masse des assignats en billets de différentes valeurs ne répond pas aux besoins du commerce, de l'industrie, de la dépense journalière des citoyens ; et l'on a vu des papiers émanés de la même source s'échanger les uns contre les autres, avec une différence qui a monté jusqu'à huit pour cent[4]. » De là de fortes pertes pour les détenteurs de gros assignats ; de là un développement déplorable de l'agiotage. Il appartient à la Législative d' « établir pour

1. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 71.
2. *Ibid.*, 72 et sq. Cf. supra : chap. III, p. 217-219.
3. *Ibid.*, 78 et sq.
4. *Sur la distribution des assignats*, Œuvres, X, 303.

tous les papiers nationaux cette égalité de valeurs qui doit exister entre eux [1]. »

Pour obtenir cet heureux résultat, il lui suffit d'émettre des petits assignats, que, des agences nationales installées à Paris et dans les départements, échangeront, à guichet ouvert, contre les grosses coupures. On retirera ainsi de la circulation d'abord les billets supérieurs à 1 000 livres, puis ceux dont la valeur excède 500 livres, enfin on amortira les effets de 100 livres ; il ne restera sur le marché que les gros assignats dont le public n'aura pas voulu se défaire, c'est-à-dire ceux dont la masse correspond exactement aux besoins du commerce. La contrefaçon deviendra plus malaisée, la spéculation moins active, les particuliers acquitteront plus facilement leurs dépenses journalières, et le papier-monnaie, étant d'un emploi plus commode, subira naturellement une perte moindre et tendra à remonter [2].

Cette première mesure serait complétée par une autre : l'organisation du payement par registre. En juillet 1791, Stanhope écrivait à Condorcet 2 lettres assez longues, où il étudiait divers moyens de dérouter les contrefacteurs. Entre autres conseils, il l'invitait à réclamer de la Constituante, en sa qualité de commissaire de la trésorerie, la création de bureaux, où les particuliers pourraient déposer leurs assignats, et sur lesquels ils pourraient tirer des chèques [3] : c'était en somme une Banque de dépôts et comptes courants qu'il proposait d'instituer. Condorcet accueille l'idée de Stanhope avec faveur, et la reprend à son compte dans les deux documents que nous avons cités. Il remarque d'abord que l'établissement projeté n'est point une nouveauté, que personne ne peut s'en effrayer, que l'établissement par registre fonctionne à Amsterdam, à Londres, à Paris même. Il ne s'agit que d'utiliser une institution déjà éprouvée pour les besoins spéciaux des porteurs d'assignats. Ceux-ci pourraient confier aux bureaux de l'État telle somme de billets qu'ils voudraient ; le montant de leur dépôt serait inscrit sur un registre. Ils pour-

1. *Ibid.*, 304.

2. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 86 et sq. ; *Sur la distribution des assignats*. Œuvres, X, 305 et sq.. La mesure avait été acceptée par un comité de la Législative.

3. *Lettre de milord Stanhope à Mr de Condorcet, op. cit.*.

raient retirer directement tout ou partie de leurs fonds à vue et sans préavis [1]; ils pourraient également faire transférer une partie, de leur avoir sur une autre place ou à une autre personne, sans frais. Les particuliers n'auraient donc plus besoin de s'encombrer d'assignats, ils seraient à l'abri de la contrefaçon et toutes les opérations de commerce s'en trouveraient simplifiées.

Quelque bien combinées que soient toutes ces dispositions, elles resteront pourtant stériles, si la masse du papier-monnaie s'exagère sans cesse. L'État doit émettre le moins possible, brûler le plus possible d'assignats. Pour atteindre le premier but, il doit aliéner les effets qu'il détient, notamment les obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, qui, ayant une triple garantie, étant hypothéqués à la fois sur un domaine particulier, sur la fortune du souscripteur, sur la bonne foi nationale, inspireront confiance au public [2]. Pour amortir les assignats, le procédé le meilleur serait la création de caisses d'accumulation, nous dirions aujourd'hui d'épargne. Le nom seul montre combien la chose est digne d'intérêt : il convient d'y insister quelque peu.

On sait combien de vogue ont eu, à la fin du XVIIIe siècle, les questions relatives aux assurances. Le problème était à la fois mathématique et expérimental : il supposait de patientes et nombreuses observations et la connaissance du calcul des probabilités ; il avait une importance sociale énorme, puisque de sa solution dépendait la correction des malheurs accidentels qui frappent l'humanité, la réalisation intégrale des lois qui conduisent le monde au progrès et au bonheur. Ce caractère à la fois scientifique et humanitaire des questions d'assurances explique la passion avec laquelle savants et philosophes s'y sont adonnés [3]. Nul n'en a plus senti l'importance, nul ne les a travaillées avec plus d'ardeur que

1. Condorcet spécifie bien que les bureaux ne payent qu'en assignats les déposants ; ceux-ci sont obligés de faire eux-mêmes l'appoint en argent. Cependant Condorcet espère que bientôt la frappe de monnaie de billon et de pièces de dix sous permettra à la caisse d'échange d'éviter au public cette nécessité. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 84 et sq. ; *Sur la distribution des assignats*, Œuvres, X, 312 et sq.

2. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 79.

3. Il ressort des papiers de Condorcet que l'Académie des sciences prit la question des assurances comme sujet de concours. Nous ne pouvons ici faire l'histoire des assurances : l'étude serait très neuve et très intéressante, elle sort évidemment des limites de ce livre.

Condorcet. Il a étudié la question des assurances maritimes, des assurances contre l'incendie[1]; tout cela est entré, dès avant 1789, dans le domaine des réalités[2]; mais l'homme trouve en face de lui un adversaire plus redoutable que le feu, plus universellement néfaste que la mer: c'est l'âge. « Dans une nation... où la population est nombreuse, où l'industrie a fait assez de progrès, pour que non seulement chaque art, mais presque chaque partie des différents arts, soit la profession exclusive d'un individu, il est impossible que le produit net des terres ou le revenu des capitaux suffise à la nourriture et à l'entretien de la presque totalité des citoyens, et que le salaire de leurs soins et de leur travail ne soit pour eux qu'une sorte de superflu. Il est donc inévitable qu'un grand nombre d'hommes n'aient que des ressources, non seulement viagères, mais même bornées au temps pendant lequel ils sont capables de travail; et cette nécessité entraîne celle de faire des épargnes, soit pour leur famille, s'ils meurent dans la jeunesse, soit pour eux-mêmes, s'ils atteignent à un âge avancé.[3] » Donc « si, par des institutions particulières, on ne corrige pas ces inconvénients de la distribution des richesses dans une grande société, il y aura chaque année un grand nombre de gens infirmes, de vieillards, de femmes et d'enfants, qui tomberont d'un état d'aisance dans un état de pauvreté et de misère[4] ».

Tant que cette « source d'inégalité » subsistera, il sera « impossible d'établir d'une manière durable une véritable égalité de droits entre les hommes[5] ». Pour qu'elle disparaisse, il faut qu'il existe « des moyens de placer avantageusement les petites épargnes, et presque les épargnes journalières[6]. » Or tout homme peut, moyennant des versements réguliers, obtenir soit un capital déterminé, soit des rentes viagères. Le calcul des probabilités fixe avec précision les conditions dans lesquelles ces combinai-

1. *Institut.*, Mss. N. S., n° 19, dossier C, n°s 1 et 2.

2. Il est impossible actuellement de dresser la liste des diverses compagnies d'assurances qui se sont fondées à Paris à la fin du XVIIIe siècle; mais nous savons que les affaires étaient actives. Il convient de ne pas oublier que Clavière était agent d'assurances.

3. *Sur les caisses d'accumulation*, Œuvres, XI, 389, reproduit littéralement dans le *Discours sur les finances*, Œuvres XII, 79-80.

4. *Ibid.*, 392.

5. *Ibid.*, ibid..

6. *Ibid.*, 389.

sons peuvent réussir ; il a permis d'établir des barêmes exacts et détaillés. Il est donc possible d'établir des caisses d'accumulation pour les épargnes de la nation. Ces caisses peuvent être l'œuvre et la propriété d'associations privées, de compagnies financières, ou de l'État. Les associations privées[1], les mutualités, sont condamnées à échouer, si elles ne sont pas extrêmement nombreuses. Les Compagnies, pour inspirer confiance, sont obligées de constituer un fonds de garantie, de réserver leurs premiers bénéfices ; il est donc peu probable qu'elles puissent se former dans un moment où les capitalistes gardent jalousement leur fortune, et exigent, pour contribuer à une entreprise, une sécurité absolue, et un gros rendement immédiat. Reste donc l'État : celui-ci est exposé à un grave danger. Tous les malades, les infirmes voudront être assurés pour de fortes sommes. Les sociétés particulières les écartent, à l'aide de certificats médicaux ; l'État ne peut adopter cette pratique, pour cette raison précisément qu'ils sont malades et que l'institution nouvelle a pour objet de combattre les conséquences de la maladie. La nation devrait, selon Condorcet, si elle pouvait supporter cette charge immense, soutenir et relever tous les déshérités ; il ne peut être question pour l'instant, et peut-être ne sera-t-il pas question de longtemps, de satisfaire à ce devoir ; mais les plus pauvres ont le droit de participer également aux bienfaits d'un établissement public, et les caisses d'accumulation auront ainsi, presque immédiatement, à débourser des sommes importantes qui ruineront leur crédit.

Toutefois le danger n'est pas inévitable. On peut, grâce à certaines précautions, décourager les spéculateurs, et rendre nuls les risques de perte importants. Et si l'État ne gagne rien pendant quelques années sur les assurances que les particuliers contracteront, s'il perd même au début, qu'importe en comparaison des avantages qu'il retirera de l'institution ? Grâce à celle-ci, il pourra, soit rembourser une partie de la dette 5 0/0, ou emprunter à un taux raisonnable, si les versements se font en espèce, soit détruire une grande quantité d'assignats, relever le crédit public, et amener la baisse des denrées, si les payements ont lieu en

1. Condorcet cite vec éloge un projet de cette nature, par M. Duvillard.

papier. Condorcet presse donc ses collègues de ne point hésiter davantage, et d'adopter une proposition qui est destinée non seulement à accroître le bonheur de la pluralité des citoyens, mais à combattre le désordre des finances.

Ces diverses mesures seraient suffisantes si la France était en paix pour longtemps avec ses voisins. Mais la guerre est imminente, et elle exige que le Trésor possède une réserve considérable de métaux précieux : cette réserve manque, il faut se la procurer. Un premier moyen, que certains préconisent, consiste dans l'achat à l'étranger de l'or et de l'argent nécessaires : il est déplorable. Pour payer cet or et cet argent, il faudrait émettre une quantité énorme d'assignats, à supposer qu'on pût se servir du papier-monnaie pour cet usage, et il est d'une mauvaise politique de munir les puissances étrangères de billets, au moyen desquels elles pourront provoquer l'effondrement subit du crédit public [1]. L'Assemblée est réduite à contracter un nouvel emprunt. Il reste assez de biens nationaux disponibles pour rassurer les prêteurs sur la sécurité de leur placement [2]; et, si le gage n'est point jugé suffisant, il faudra se résoudre à hypothéquer ou à aliéner les forêts domaniales [3]. L'Assemblée doit bien se persuader que, si elle ne recourt pas à ces moyens, quelque extrêmes et désespérés qu'ils paraissent, elle sera forcée, de toute nécessité, de multiplier le chiffre des assignats. Or, en dépit de la faveur qu'elle rencontre, cette dernière solution est la pire de toutes; ou plutôt elle n'en est pas une. Les billets publics deviendraient sans valeur : le « déplacement des fortunes... entraînerait avec lui des changements, des incertitudes dans les moyens de

1. *Discours sur les finances*, Œuvres, X,I, 90.

2. Pour faciliter la conclusion de cet emprunt (dont le taux serait à peu près de 5 1/2 pour 100), Condorcet propose que les prêteurs forment une compagnie reconnue par l'État, qui surveillera les ventes et sera autorisée à offrir des surenchères. Si les biens nationaux sont vendus au-dessus du prix de leur estimation, la Compagnie percevra un droit proportionnel à la « crue ». Il est tout à fait singulier de voir Condorcet, ennemi juré des Compagnies financières, proposer la création d'une Compagnie dotée de prérogatives aussi étendues. *Ibid.*, XII, 91 et sq.

3. Condorcet avait été chargé par Turgot d'étudier la question de la vente des forêts domaniales. Si l'on en croit Rabusson-Lamothe (p. 128), il avait l'intention de prendre la parole en mars 1792, pour demander l'aliénation de ces forêts. La majorité de la Législative répugnait fort à cette mesure.

subsister, toujours contraires au bonheur des peuples, et à la tranquillité publique... » et « cet ordre de choses... serait dangereux pour une nation encore agitée et entourée d'ennemis [1]. »

Ce nouvel emprunt est le dernier que, de longtemps, la France puisse tenter; elle a épuisé toutes les ressources extraordinaires que la Révolution avait mises à sa disposition ; il est donc urgent qu'elle s'assure les ressources normales nécessaires. Jusqu'alors les impôts n'ont pas été payés : il faut presser leur rentrée, terminer la confection des rôles. « L'accélération du payement de l'impôt peut seule assurer la réussite de quelque opération que ce soit ; et le véritable moyen d'y parvenir est de bien convaincre les citoyens que, du prompt payement des contributions, dépend le salut public, que la conservation des avantages qu'ils ont obtenus par la Révolution est attachée à l'exactitude avec laquelle ils rempliront ce devoir, que, s'ils le négligent, les abus détruits depuis deux années ou renaîtront, ou seront remplacés par d'autres plus difficiles à déraciner [2]. » Voilà les vérités qu'il importe de répéter, de faire comprendre au peuple, et sur lesquelles Condorcet ne se lasse pas d'insister. Il leur consacre une partie importante de la proclamation qu'il soumet le 16 février à l'Assemblée nationale : c'est à l'égoïsme autant qu'au patriotisme des citoyens qu'il s'adresse. « Nous ne ferons pas aux citoyens, écrit-il, l'outrage de leur rappeler que le payement des contributions, consenties par les représentants de la nation est un véritable devoir... Nous ne leur ferons point observer que la gène dans la circulation, la baisse du change, le défaut du numéraire, le renchérissement des denrées, sont pour chacun d'eux une charge plus onéreuse, et qu'en payant la contribution réclamée par la patrie, ils seront encore soulagés. Mais nous leur dirons. Ne croyez pas aux insinuations perfides... des ennemis de la Révolution, qui vous persuadent que la masse des nouveaux impôts est plus pesante que celle des anciens. Des calculs rigoureux ont prouvé qu'elle était moindre de près d'un tiers [3]... » Et si les taxes nouvelles paraissent élevées, si l'on trouve que la Révolution coûte cher, a-t-on déjà oublié les abus qu'elle a

1. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 83.
2. *Ibid.*, 93-94.
3. *Adresse*. Œuvres, X, 324-325.

détruits, et les libertés qu'elle a données? Que les administrateurs redoublent de zèle. « Votre vigilance, votre activité pour le recouvrement de l'impôt ne sont pas en ce moment une simple obligation de votre place, une fonction que la loi vous confie ; c'est un devoir impérieusement imposé par le salut public, par l'amour de la liberté. Chaque heure que vous consacrerez à ce travail, chaque ligne que vous inscrirez sur ce registre est un pas que vous ferez faire à la Révolution ; chaque obstacle que vous lèverez est une victoire remportée sur les ennemis de la patrie. Que ces fonctions minutieuses et pénibles prennent à vos yeux un plus grand caractère, qu'elles s'ennoblissent par l'idée que les circonstances y ont attaché le sort de la liberté française et, peut-être, de celle du genre humain [1] ! »

Un mois plus tard, dans son *Discours sur les finances*, il revient encore sur la même idée. Il demande à la Législative d'envoyer dans les départements des commissaires pris parmi les Constituants. Mais c'est surtout au dévouement des sociétés populaires qu'il fait appel ; il appartient à celles-ci d'exciter et de diriger l'esprit public ; qu'elles « continuent de faire à leurs membres un devoir d'acquitter régulièrement les impôts, qu'elles donnent cet exemple à toutes les réunions d'hommes volontaires ou légales [2] », et jamais elles n'auront rendu un service plus éclatant à la cause de la liberté.

En exposant ce programme financier, Condorcet se trouvait absolument d'accord avec Clavière [3], et d'autres députés, comme Jacob Dupont [4] ; le comité de l'ordinaire des finances en acceptait plusieurs dispositions importantes. Mais la majorité de l'Assemblée, très inexpérimentée, était pleine de confiance dans les ressources du pays, et croyait le trésor des biens nationaux inépuisable. Elle répugnait à abandonner le système si commode des assignats, et plus encore à édicter, à la veille d'une guerre, des réformes aussi graves et aussi complexes. Elle décréta d'abord l'impression du discours de Condorcet, puis ajourna la discussion du plan qu'il avait préparé. Des caisses d'accumulation, du paye-

1. *Adresse*, Œuvres, X, 326.
2. *Discours sur les finances*, Œuvres, XII, 96.
3. Clavière, *De la conjuration des finances*.
4. Gomel, *Histoire financière de la Révolution* (Législ. et Convention), 124.

ment par registre, de la vente des obligations, il ne fut plus question. A vrai dire, la Législative parut, le 20 mars, donner satisfaction, dans une certaine mesure, à Condorcet, en ordonnant aux officiers municipaux de parfaire la confection des rôles dans un délai d'un mois, et de choisir, sous trois jours, des commissaires qui les aideraient dans leur tâche ; mais cette loi était inapplicable. Comment achever, en un mois, un travail aussi énorme ? Comment recruter les milliers de commissaires éclairés dont le concours était nécessaire ? Et surtout comment forcer les administrations municipales à exiger le payement des impositions, alors que le décret n'édictait aucune sanction[1] ?

III. — Cette inexpérience et cette apathie persistante de l'Assemblée désespèrent Condorcet. Les ennemis publics auront beau jeu à soutenir que la Législative n'est pas capable ou ne se soucie pas de remédier aux maux de la France. La méfiance qu'ils s'efforcent de semer parmi les citoyens est le danger le plus grave qui puisse menacer la liberté. Il faut donc enrayer le mouvement de mécontentement qui s'accuse tandis qu'il en est temps encore, mettre les patriotes en garde contre les déclamations intéressées des contre-révolutionnaires, leur rappeler tout ce que les représentants du peuple ont déjà fait, ou vont faire incessamment pour lui. Cette justification de l'Assemblée, Condorcet ne se lasse point de la tenter par la plume ou par la parole. Il multiplie dans la *Chronique de Paris*, les appels au calme et à la concorde. Dans la *Chronique du mois*[2], il écrit une *Revision des travaux de la première législature*, qui est en réalité un plaidoyer. Mais il juge qu'aucun de ces deux journaux ne lui offre une tribune assez éclatante pour le dessein qu'il poursuit. Le 16 février, il quitte le fauteuil présidentiel, auquel il vient d'être porté, et lit à ses collègues une proclamation qui est adoptée au milieu d'un enthousiasme général[3]. Dans tous ces documents, il emploie les

1. Cf. Gomel, *Histoire financière de la Révolution*, ibid., et 125.

2. Les articles de la *Chronique* parurent de janvier à juin 1792. Le n° de mai ne contient aucun fragment de l'ouvrage. Condorcet a sans doute voulu corriger son manuscrit, ou attendre les événements. Cf. Œuvres, X, 371-443.

3. Il prononça, avant de lire son adresse, le bref discours suivant : « M., dans un moment où de grands événements peuvent nous obliger à changer l'ordre de nos travaux, à remplacer par des objets plus pressants ceux qui ont été préparés dans les Comités, j'ai cru qu'il serait utile de

mêmes arguments pour soutenir la même thèse. La Législative a sans doute commis des fautes; mais elle a montré beaucoup de zèle pour le bien public, et ce zèle n'est pas resté stérile. Elle a pris des mesures sévères pour décourager les menées des émigrés[1] et les prédications séditieuses des réfractaires[2]. Elle s'occupe « de séparer pour jamais la religion de l'ordre civil[3] »; elle étudie activement le Code civil qu'il faut donner à la France[4]. Le comité d'instruction publique a déjà rédigé une partie importante de son travail, « celle dont l'exécution exige le plus de temps, celle dont la nécessité est la plus pressante..., la distribution et l'organisation des établissements consacrés à une instruction qui doit être offerte à tous les citoyens[5] ». Celui des secours publics « est sur le point de présenter à l'Assemblée le système complet des encouragements, des secours qu'une nation riche et libre doit à cette portion de citoyens qui, nés avec des droits égaux, mais privés des avantages de l'association commune... ont droit d'exiger que la société répare l'ouvrage de la nécessité et de la nature, rétablisse l'égalité que le sort avait altérée et conserve ou rende à l'indigence abatttue la dignité de l'homme, le caractère imposant et sacré de la liberté[6] ».

Si l'Assemblée n'a pu procurer à la nation tous les bienfaits et la paix qu'on attendait d'elle, c'est qu'elle s'est trouvée sans moyens d'action en face d'une situation anormale et critique. Elle a vu ses décisions les plus importantes annulées par un veto du roi : si elle avait été souveraine en fait, comme en droit, la liberté

présenter à la nation un exposé simple de ce que ses représentants ont fait depuis l'ouverture de leurs séances. » *Institut.*, Mss. N. S. 21, dos. A, n° 19.

1. *Adresse aux Français*, Œuvres, X, 331 ; *Revision des travaux*, Œuvres, X, 402 et sq.

2. La colère de Condorcet contre les prêtres ne cesse de grandir. Le 20 janvier, il réclame avec insistance les mesures contre les réfractaires (*Chronique*, 20 janvier 1792, p. 77-78) ; le 23 mars il traite de la question religieuse et recommande la séparation de l'Église et de l'État ; il loue le curé de Saint-Laurent, Moi, de s'être déclaré favorable à la mesure (*Institut.*, Mss. N. S. 21, A, n° 11) ; le 7 avril, il loue Torné, archevêque de Bourges, d'avoir proposé la suppression du costume sacerdotal et déclare que la mesure amènerait vite « la destruction des opinions religieuses » (*Chronique de Paris*, 7 avril 1792, p. 389). Cf. *Adresse*, Œuvres, X, 329 ; *Revision des travaux*, Œuvres, X, 409.

3. *Institut.*, Ms. N. S. 21, dossier A, n° 11.

4. *Adresse*, X, 329.

5. *Ibid.*, ibid.

6. *Ibid.*, 330.

publique serait assurée ; elle ne l'était pas. L'indignation des citoyens doit se tourner, non pas contre elle, mais contre ceux qui l'ont empêchée d'agir, qui ont trahi leur serment et mis la France en péril : les coupables, ce sont les ministres, et c'est aussi le roi.

Condorcet n'était point l'ennemi aveugle du pouvoir exécutif ; il n'eût pas hésité à soutenir et à défendre les ministres, même à leur accorder l'autorité et l'initiative que réclamaient les circonstances, s'ils avaient donné des gages suffisants de leur dévouement à la Révolution, de leur fidélité aux nouvelles institutions. Son attitude envers Narbonne est significative à cet égard. L'ami de Mme de Stael n'était pas républicain ; il reprochait même à la constitution de 1791 de ne point donner assez d'autorité au roi [1] ; mais il avait l'esprit assez vif et assez clair pour comprendre que l'ancien régime était irrémédiablement condamné : la monarchie absolue avait vécu. Louis XVI ne pouvait espérer un accroissement de ses prérogatives que de la confiance et de l'amour de son peuple, et cette confiance n'existait plus. Le meilleur moyen de la regagner, de montrer que le transfuge de Varennes acceptait sincèrement le nouvel état de choses, était d'entreprendre une guerre. Le roi ne semblerait plus le complice des émigrés ; on ne pourrait plus suspecter son patriotisme. Condorcet, partant de principes différents, arrivait à la même conclusion belliqueuse. Le ministre, parce que ministre, devait-il être blâmé, quand ses intentions étaient droites et ses actes louables ? Condorcet ne le pense point. S'il ne loue pas Narbonne autant qu'on l'a cru, même de son temps ; si notamment l'article fameux du 6 février 1792, qui émut tant les Jacobins [2], n'émane point de sa plume, il prise

1. Sur les idées de Narbonne, nous renvoyons à l'étude de M. Glagau, *Die französische Legislativ*. M. G. pense qu'entre Condorcet et Narbonne, il y a eu comme un pacte mystérieux, conclu sous les auspices de Mme de Stael. Le fait n'est pas démontré et nous semble improbable. Le parallélisme des deux politiques suffit à expliquer les éloges donnés par Condorcet à Narbonne. Tous deux fréquentaient chez Mme de Stael, mais l'influence de Mme de Stael sur Condorcet n'apparaît à aucun moment. Quant à l'allégation de Bertrand de Molleville, disant que le cabinet avait acheté la *Chronique*, nous n'en tenons pas compte : Bertrand est trop souvent pris en flagrant délit de mensonge pour qu'on n'accueille point ses dires sans exiger des preuves, et les faits ne concordent point avec ceux-ci.

2. Cet article commençait par ces mots : « Les journaux vraiment populaires sont étonnés de trouver dans quelques feuilles, qui portent ce nom,

fort l'activité, l'énergie du ministre ; il l'encourage à persévérer, et le défend contre les critiques injustes, d'où qu'elles viennent.

Mais Narbonne est un ministre exceptionnel ; les autres membres du cabinet, le roi lui-même n'ont ni les mêmes desseins, ni la même conduite. Tous trahissent les intérêts de la nation, et dès lors le salut public exige qu'on redouble de vigilance à leur égard, qu'on réduise aux strictes limites légales le pouvoir dont ils jouissent. Leurs fonctions se bornent à faire exécuter la loi, à fournir au corps législatif les faits, les matériaux, les plans d'opération nécessaires à ses travaux. Un supplément d'autorité serait dangereux pour la liberté : ceux qui proposent de le leur octroyer sont des traîtres ou bien des insensés. La mesure la plus urgente, dans cet ordre d'idées, est de retirer au roi l'administration des finances. La Constituante ne l'a point fait, et l'expérience a montré la gravité de cette erreur : la Législative ne peut tolérer plus longtemps un abus aussi déplorable. A l'heure surtout où la déclaration de guerre obligera la nation à concentrer dans le Trésor d'importantes réserves, et à ordonner de nombreuses dépenses, il importe au salut de tous que les ministres ne puissent consacrer ces fonds à aider les ennemis de la France, à provoquer des révoltes intérieures, à désorganiser la défense nationale.

Le 3 février[1], Condorcet revient à la charge ; il demande à l'Assemblée de retirer au roi, de remettre au peuple ou de garder pour elle la nomination et la destitution des commissaires de la Trésorerie et des membres du bureau de comptabilité. Les décrets que la Constituante a rendus sur ce sujet n'ont, à aucun degré,

des sorties contre M. de Narbonne. » Le 7, l'article est signalé aux Jacobins ; on demande l'exclusion de M. Millin, rédacteur de la *Chronique* Réal défendit Millin en faisant observer que les lignes incriminées étaient anonymes et qu'il était juste, avant de prononcer, d'entendre la justification de l'accusé. Millin s'empressa de décliner toute responsabilité et Condorcet déclara qu'il l'avait reçu d'un ami de Narbonne, et envoyé de suite au journal. D'ailleurs Condorcet est, à ce moment, souvent malade, et se fait suppléer à la Chronique, par Lachèse, qui signe « Condorcet ».

1. Peut-être l'intervention de Condorcet fut-elle hâtée par ce fait que l'*Almanach royal de 1792* ne mentionnait pas l' « Établissement formé sous le nom de Trésorerie nationale » et appelait commissaires du roi les commissaires de la Trésorerie. Condorcet jugea le fait significatif; il pensa que le roi voulait étendre son autorité en matière financière (*Institut.*, Mss. N. S., dossier A, n° 12).

le caractère constitutionnel ; la Législative a le droit de les réformer. Pourquoi hésiterait-elle à user de ce droit? La solution du problème est facile à imaginer. Les agents supérieurs de l'administration fiscale doivent tenir leur autorité de la souveraineté nationale. Ils ne peuvent être choisis par l'ensemble des citoyens : il faut confier à un petit nombre d'électeurs, pris sans distinction de classe, de fortune, de domicile, la mission de les désigner[1]. C'est à l'Assemblée qu'il appartient d'autre part de contrôler leur gestion, et, par suite, s'ils manquent de talents ou de lumières, de les destituer. Le système que Condorcet préconisait en 1790 et en 1791, pour la nomination des ministres est susceptible de produire ici d'excellents résultats, et des votes périodiques maintiendraient en fonction les serviteurs zélés du pays, et écarteraient du Trésor les incapables ou les traîtres. L'importance de la réforme ne se peut exagérer ; il y va du « salut de la chose publique[2] ».

Mais à quelques bornes étroites qu'on réduise l'étendue du pouvoir exécutif, ce pouvoir est encore dangereux pour la liberté, s'il n'est pas aux mains de patriotes éprouvés. Le peuple ne peut avoir confiance dans les ministres, Narbonne excepté ; et il est impossible de maintenir au gouvernement, en une crise aussi grave, des hommes douteux et perfides. Puisque le roi se refuse à les renvoyer, l'Assemblée ne doit reculer devant rien pour l'y contraindre : elle ne dispose que d'un moyen, accuser les ministres. Condorcet lui demande d'y avoir recours ; il réclame la mise en accusation de Bertrand de Molleville, et vote contre lui le 1er février 1792[3]. Son hostilité à l'égard de Delessart, de Duport-Dutertre[4] n'est pas moins évidente, et en mars 1792, dans la

1. Ces électeurs seront pris à raison de 1 ou 2 par département.

2. Le discours de Condorcet fut très applaudi ; mais les journaux contre-révolutionnaires redoublèrent leurs attaques contre l'auteur, qui d'après eux attaquait à la fois la Constitution et le roi. Cf. *Chronique de Paris*, 4 février 1792, p. 137-138 ; *Patriote français*, 4 février, p. 137 ; *Journal Gal de France* (même date, p. 140) ; *Annales patriotiques* (même date, p. 152) ; *Thermomètre*, 5 février, p. 301 ; *Journal de Paris*, 4 février, p. 142 ; *Ami du Roi* (Montjoye), 1792, I, 138-139 ; *Ami du Roi* (Royou), 5 février, p. 3 et enfin *Œuvres*, X, 105.

3. Cf. notamment *Patriote français*, supplément au n° 908, et Bertrand de Molleville, *Mémoires*, passim.

4. Il existe dans les papiers de l'*Institut* (Mss. N. S. 21, dos. A, n° 34) un brouillon de réquisitoire, sans date, concluant à la mise en accusation de Duport.

Chronique du mois, il accusera de trahison le cabinet tout entier [1]. Toutefois, il serait vain de renvoyer les agents du monarque, si d'autres ennemis de la Révolution devaient leur succéder. L'homme qui est responsable en dernière analyse des maux présents, celui qui s'obstine dans une résistance criminelle aux vœux du peuple et de leurs représentants, qu'il faut terrifier, puisqu'on ne peut le convertir, c'est Louis XVI.

L'approche de la guerre a singulièrement accentué l'hostilité de Condorcet à l'égard du roi. En 1791, il s'attaquait aux ministres, parfois à la reine ; il laissait le souverain en dehors du débat ; il ne le mettait en cause que d'une façon détournée. A partir de 1792, le ton devient plus acerbe, les reproches plus directs. Condorcet bientôt dévoile sa pensée et ne craint plus de menacer. « Que peut faire l'Assemblée nationale ? écrit-il le 30 janvier. Rien. Tout dépend d'un seul homme, et cet homme n'a qu'un mot à dire pour en arracher 25 millions à toutes les horreurs de la guerre civile [2]. » Il se refuse à dire ce mot libérateur, mais qu'il prenne garde : « la nation veut être libre et le sera [3]. » Il a fini par se rendre suspect aux patriotes, et tous ceux auxquels il accorde sa confiance doivent être tenus à l'écart et surveillés rigoureusement, car « le roi, en se déclarant pour eux, les a rendus suspects [4] ». Que signifient tous ces textes, quelle en est l'exacte portée ? Condorcet a-t-il, dès le mois de février 1792, considéré qu'une seconde révolution était nécessaire pour sauver la France, et travaillé au prochain établissement de la République ?

L'hypothèse est fort admissible, et beaucoup ont cru à son exactitude. Des contemporains l'ont formulée dès le mois de mars 1792 ; Salamon parle d'un complot mystérieux, dont les chefs, Beaumetz, Siéyès, Brissot, Condorcet, Clavière se réuniraient tantôt sur le chemin de Versailles, chez M[me] Helvétius, et tantôt à Paris, chez une dame Dodun [5]. Au début de mars, Montjoye reproduit dans son journal une information identique et annonce

1. *Revision des travaux*, Œuvres.
2. *Chronique de Paris*, 30 janvier 1792, p. 117.
3. *Ibid.*, 25 février, p. 221 et 222.
4. *Ibid.*, 19 février, p. 198.
5. Salamon, *Correspondance*, 386. Et. Dumont, *op. cit.*, 374.

que « dans un comité secret composé de farouches républicains et dont MM. de Condorcet et Brissot sont l'âme, il se projette une guerre atroce contre les amis du roi et de la monarchie [1] ». De même, Mallet du Pan [2] affirme, en avril 1792, que Condorcet, Brissot et Siéyès ont résolu de détrôner le roi. A tous ces arguments, on pourrait, à première vue, en joindre un autre. Dans les œuvres de Condorcet figure avec la mention de 1791, un document qui est intitulé : « *Opinion sur la nécessité d'une convocation extraordinaire des assemblées primaires en* 1792 [3]. » Or, pourquoi convoquer les électeurs, sinon pour leur demander d'élire une Convention, c'est-à-dire pour reviser la constitution en vigueur et supprimer la monarchie ?

Condorcet se défend pourtant, à maintes reprises, de nourrir des projets de cette nature ; s'il exprime très nettement l'indignation et le mépris que provoque en lui la conduite de Louis XVI, il proteste solennellement de sa fidélité à la constitution de 1791. Il est, il reste républicain ; mais il n'attend la République que d'une Convention souveraine, réunie légalement. A la fin de décembre 1791, au moment même où il réclamait la guerre et blâmait la mollesse du cabinet, il écrivait à Pio : « Le vœu général des Français est de maintenir la Constitution telle qu'elle est ; il est possible de réunir à ce vœu ceux qui voulaient une liberté plus grande, les autres ne se réuniront point à eux [4]. » Dans l'*Adresse aux Français*, dans la *Revision des travaux de la première législature,* aussi bien que dans les discours relatifs aux finances, il insiste sur la résolution d'observer fidèlement et au besoin de défendre le texte qu'il a juré. Le 16 février, il termine son *Adresse* par ces mots : « Mais, en même temps, nous ne vous verrons pas, égarés par l'espoir incertain d'une liberté plus grande, vous diviser et vous perdre. Vous resterez attachés à votre Constitution, parce que vous voulez rester libres ; et, réunis autour d'elle, vous triompherez [5]... » Il déclare ailleurs que les lois constitutionnelles sont « irrévocables pour un temps [6] », que les

1. *Ami du Roi* (Montjoye), I, 1792, 290-291 et 316.
2. Mallet du Pan, *Mémoires,* I, 260.
3. Œuvres, X, 261-273.
4. Lettre de Condorcet à Pio. *Révolutions de Paris,* X, 547-548.
5. *Adresse aux Français*, Œuvres, X, 342-343.
6. *Revision des travaux,* Œuvres, X, 384.

membres de la législature n'ont pas le droit de réclamer la convocation d'une Convention ; ceux « dont le serment aurait blessé la conscience, ayant librement accepté cette place, ne pouvaient plus alléguer cette excuse[1] ». Et les journaux contre-révolutionnaires enregistrent, à plusieurs reprises, en les accompagnant de commentaires divers, ces protestations de loyalisme[2]. Un fait, d'ailleurs, domine tout le débat. En juillet 1791, Condorcet a voulu proclamer la République : sa tentative a lamentablement échoué ; la Constituante a restauré Louis XVI sur son trône de France, et la nation a ratifié le décret de ses représentants. En six mois, l'opinion publique a-t-elle pu se transformer au point d'accepter, de souhaiter un régime dont elle avait naguère flétri les partisans ? Malgré l'intensité de la crise, aucun événement ne s'était encore produit qui pût provoquer un revirement aussi absolu. L'idée de la République s'accompagne encore de l'idée de désordre et de démembrement. Condorcet continue à prêcher l'union et la concorde aux patriotes[3] : l'imminence de la guerre commande aux bons citoyens d'écarter de leur pensée tout germe de division et de lutte.

Condorcet n'a donc pas cherché, pendant les premiers mois de 1792, à établir en France la République. Mais s'il n'a pas voulu abolir la royauté, il se peut qu'il ait projeté de chasser le monarque. Tous les documents que nous avons cités s'accommodent de l'hypothèse ; il en est d'autres qui s'accommodent d'elle seule et semblent la justifier. Mallet du Pan dit que les républicains veulent détrôner le roi[4]. L'ambassadeur vénitien rapporte que « le parti dominant manifeste de plus en plus son projet de faire naître une scission publique entre l'Assemblée et le Roi, par laquelle le Roi perdrait la confiance populaire ou, au contraire, effrayé de l'opposition, des injures..., se résoudrait à prendre la fuite et à laisser le pouvoir à l'Assemblée[5] ». De nos jours, M. de la Rochetterie estime de même, d'après les papiers de Fersen, que Con-

1. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 395-396.
2. Cf. notamment l'article de Lacretelle le jeune, dans le *Supplément*, n° 43 au *Journal de Paris*, p. 1. Voir aussi : Salamon, *Correspondance*, p. 262.
3. *Chronique de Paris*, n° du 25 février 1792, p. 221 et 222.
4. *Ut supra*, p. 321.
5. Kovalevski, *Ambassadeurs vénitiens*, p. 399.

dorcet et ses amis voulaient suspendre Louis XVI[1]. Si l'hypothèse est exacte, elle expliquerait et les menaces à l'adresse du monarque, et les protestations de fidélité multipliées à l'égard de la constitution. Elle n'a, contre elle, que l'ouvrage dont nous avons parlé sur la convocation des Assemblées primaires, et ce document n'a pas la valeur qu'on serait tenté de lui attribuer.

Il n'a été publié que fort tardivement par les héritiers du philosophe : or, aucun des manuscrits que nous avons consultés ne porte de mention chronologique originale ; la date 1791 a été mise après coup, comme il est arrivé plusieurs fois, par les éditeurs, et il semble bien qu'elle soit inexacte. Le texte de l'ouvrage ne permet pas de croire qu'il ait été écrit avant la déclaration de guerre, et dès lors nous n'avons plus à nous en préoccuper.

L'hypothèse d'un changement de monarque a donc pour elle beaucoup de textes et, contre elle, aucun. Il est infiniment probable que Condorcet a envisagé, à diverses reprises, une solution qui maintenait la royauté en supprimant le roi et qui, mettant un enfant sur le trône, établissait en France, sans soulever de craintes, le régime républicain. Mais a-t-il, dès avant avril 92, considéré cette solution comme nécessaire, travaillé à son succès, formé une conjuration pour ce dessein, cela nous paraît plus que douteux. Ce qu'il importe de relever, c'est que l'idée existe, si le respect de la constitution subsiste encore et qu'il suffira d'événements graves, d'une résistance plus nette du Roi aux volontés de la nation pour en faire le pivot de la politique de Condorcet, et ces événements graves, cette résistance plus nette du Roi aux volontés de la nation, la déclaration de guerre va les provoquer.

1. La Rochetterie, *Marie-Antoinette*, II, 338, d'après *Fersen et la cour de la France*, II, 219.

CHAPITRE II

CONDORCET ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Si l'Assemblée est condamnée à une politique timide, c'est qu'elle doit compter avec les préjugés des électeurs. La République est impossible parce que le peuple s'abuse sur les vertus de la monarchie. Le développement de l'instruction publique importe autant au salut public que la restauration des finances. Condorcet s'employa de tout son pouvoir à l'accélérer : il fut l'âme et l'inspirateur du comité d'Instruction publique. Pour comprendre le rôle qu'il y joua, pour apprécier le mérite des idées qu'il y soutint, il faut d'abord connaître : 1° les idées nouvelles que les penseurs du XVIIIe siècle avaient émises avant lui ; 2° les doctrines qu'il a lui-même exposées et défendues, avant le mois d'octobre 1791.

I

LE PROBLÈME PÉDAGOGIQUE AU XVIIIe SIÈCLE

I. — Le problème pédagogique a vivement préoccupé les hommes du XVIIIe siècle. Ce ne sont pas seulement des professeurs comme Rollin, des ecclésiastiques comme l'abbé de Saint-Pierre, ou l'abbé Fleury, des philosophes comme Holbach, Helvétius, Diderot, d'Alembert, Mirabeau, ce sont encore des parlementaires comme La Chalotais, Guyton de Morveau ou le président Rolland qui lui consacrent des ouvrages fort travaillés et très intéressants. La curiosité publique, la « fermentation » pour employer un mot de la Chalotais[1], est si vive que, vers la fin du siècle, apparaît un journal spécialement consacré à l'étude de ces questions, le *Journal d'éducation*[2].

1. La Chalotais, *Essai d'éducation nationale,* 34.
2. *Journal d'Éducation*: Le prospectus fut publié en 1768, à Paris, chez

Imbus presque tous des doctrines sensualistes les théoriciens de cette époque croient plus fortement que leurs devanciers à l'efficacité de l'éducation ; ils ne doutent point que leurs principes n'aient une valeur absolue et générale, ne soient applicables à tous les hommes et à tous les cas. Holbach, en qui la doctrine atteint, avec son exagération la plus manifeste, son plus haut point de clarté, pense qu'un maître habile peut modeler souverainement l'âme et le caractère de son élève, et Helvétius pense à peu de chose près comme lui.

Sans doute l'éducation n'exerce toute sa vertu que si elle est particulière. L'action du précepteur sur un groupe d'enfants est, de toute évidence, limitée et restreinte. Elle ne laisse pas, selon plusieurs auteurs du XVIII[e] siècle, d'être considérable et digne d'intérêt. Le président Rolland estime notamment que l'éducation commune exerce un heureux effet sur l'esprit des jeunes gens, qu'elle les dépouille « des préjugés de leur naissance », et leur apprend « à rougir des barrières qui les séparent[1] ». Dès lors l'État ne peut se désintéresser du problème ; il a le devoir de chercher à moraliser le peuple ; il n'a pas le droit d'abandonner à des individus, à des sociétés indépendantes et ambitieuses, telles que les jésuites, le privilège de former la jeunesse. Non seulement il doit contrôler soigneusement l'éducation qu'on donne aux enfants, mais il doit instituer des établissements publics d'éducation : le problème scolaire est posé.

Il se pose avec d'autant plus d'acuité, que les esprits avancés du siècle ne se contentent pas de parler de l'éducation proprement dite. Ils soulèvent une autre question, beaucoup plus importante au point de vue politique, celle de l'instruction. Le XVIII[e] siècle a peut-être aimé la science plus que le XIX[e] ; il a éprouvé pour elle ce culte fervent et passionné que les hommes de la Renaissance avaient voué à l'antiquité classique ; ils lui prêtent tous les mérites et toutes les vertus. Celui qui s'instruit n'augmente pas seulement ses connaissances ; il s'élève et devient meilleur. L'homme est naturellement bon ; mais souvent il se trompe ou bien il est

d'Houry (*Bib. Nat.*, R. 24443 ; in-8°). Le *Journal* parut à partir de 1768. La *Bib. Nat.* possède les n[os] de juillet 1768 à février 1769 et de janvier 1776 à décembre 1778 (R. 23087 à 23095, in-8°).

1. Rolland, *Plan d'éducation*, p. 23.

trompé. L'instruction qui l'éclaire sur ses vrais devoirs et ses vrais intérêts lui rend la pratique du bien plus facile et plus sûre. Grâce à elle, l'homme s'affranchit des préjugés, des superstitions; il ne dépend plus entièrement d'un autre individu, qui devient ainsi son maître : il acquiert la faculté de se décider par lui-même dans les actes essentiels de la vie; et, devenu plus libre, il prend plus distinctement conscience de ce qu'exige de lui sa propre dignité : « Instruire une nation, écrit Diderot, c'est la civiliser... L'ignorance est le partage de l'esclave et du sauvage. L'instruction donne à l'homme de la dignité et l'esclave ne tarde pas à sentir qu'il n'est pas né pour la servitude... L'instruction adoucit les caractères, éclaire sur les devoirs, subtilise les vices, les étouffe ou les voile, inspire l'amour de l'ordre, de la justice et des vertus, et accélère la naissance du bon goût dans toutes les choses de la vie [1]. »

Si donc l'instruction est un tel bienfait, comment ne pas plaindre ceux qui en sont dépourvus ? Comment ne pas désirer que tous les hommes puissent en jouir, qu'il y ait une *Instruction publique*? Les écrivains du XVIIIe siècle n'osent pas tout de suite tirer de leurs principes la conclusion logique que ceux-ci comportent. Richelieu avait déjà reproché aux études d'inspirer aux hommes le dégoût de leur état et de leur condition. L'argument trouve crédit pendant longtemps. L'abbé Fleury le développe avec complaisance : « Vous êtes né paysan, écrit-il, restez paysan ; labourez le champ de vos pères; ou, s'ils ne vous en ont pas laissé, servez un maître, travaillez à la journée ; *laissez les études à ceux qui sont riches*... On ne saurait assez déplorer les extrémités où se jettent souvent les jeunes gens qui, s'étant embarqués témérairement dans les études, se trouvent hors d'état d'apprendre un autre métier, ou croient tout le reste indigne d'eux. Plusieurs, ne sachant que devenir, se jettent sans vocation dans les communautés religieuses, ou deviennent musiciens, poètes, et tout ce que l'on peut imaginer [2]. » En 1763 encore, un magistrat, dont on eût attendu d'autres paroles, La Chalotais, reproduit la même idée : « Le bien de la société, dit-il, demande que les connais-

1. Diderot, *Plan d'une Université*. Œuvres, III, 429-430.
2. Fleury, *Traité du choix des études*, 146-148.

sances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations... Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par ces arts, ou à ceux que ces arts aident à vivre[1]. »

Mais au moment où La Chalotais réserve aux riches le privilège de l'instruction, il n'exprime plus que l'opinion d'une minorité. La thèse contraire est soutenue avec une force de plus en plus grande, et elle recrute de plus en plus d'adhérents. La plupart des philosophes du XVIIIe siècle sont des adeptes de l'utilitarisme : ils considèrent l'État comme un propriétaire ; ils lui font un devoir d'être intelligent, économe, de ne laisser rien perdre de la force ou de la fortune publiques. Les talents humains qui sont assurément une force, ne se développent pas toujours spontanément ; ils ont souvent besoin, pour éclore, d'une initiation préalable. L'État est donc intéressé à répandre cette instruction qui empêchera les aptitudes spéciales des individus de rester à l'état de germe inutile. Il a le droit d'obliger ses sujets à s'instruire : l'instruction est un devoir du sujet envers l'État. C'est la thèse qui apparaît, bien que confuse encore, chez l'abbé de Saint-Pierre. Si Guyton de Morveau, comme la Chalotais, exprime la crainte que l'instruction ne fasse des enfants du peuple une foule dangereuse de déclassés, son objection porte uniquement, qu'on ne s'y trompe pas, sur un certain degré, relativement élevé, d'instruction, sur l'utilité générale des études que nous appellerions aujourd'hui secondaires. En proposant de restreindre le nombre des collèges, il demande qu'on multiplie celui des écoles ; s'il craint que des esprits médiocres ne reçoivent une culture à laquelle ils ne sont pas aptes, il souhaite que tous les esprits distingués acquièrent la possibilité de montrer leur valeur et de se révéler[2]. Le président Rolland est du même avis[3]. D'Alembert écrit : « Puisque tout citoyen, tant qu'il reste dans le sein de sa patrie, lui doit l'usage de ses talents, il doit les employer pour elle de la manière la plus utile. Cette maxime peut servir à résoudre la question si agitée dans ces derniers temps : jusqu'à quel point un citoyen peut se liver à l'étude des sciences et des arts, et si cette étude

1. La Chalotais, *De l'éducation nationale*, p. 26.
2. Guyton de Morveau, *Mémoire sur l'éducation*, 41.
3. Rolland, *op. cit.*, 24.

est plus nuisible qu'avantageuse aux États [1]. » Mirabeau, l'*Ami des Hommes,* donne à sa pensée, selon son habitude, une forme plus absolue et plus catégorique : « J'ose, Monseigneur, dit-il au margrave de Bade, assurer Votre Altesse Sérénissime, que l'*instruction générale et universelle* de son peuple est le premier et le principal devoir d'un bon prince. » Et encore : « C'est une impiété à nous que d'abandonner à l'ignorance forcée aucun de nos frères [2]. » Si donc les utilitaires n'osent encore proclamer tous que l'instruction doit être obligatoire, tous enseignent que l'État doit aider de toutes ses forces à la propagation des lumières.

Les philosophes du XVIIIe siècle qui considèrent, non plus l'intérêt public, mais les droits des individus, arrivent à la même conclusion. L'homme, selon eux, tient de la nature certains droits inaliénables et imprescriptibles, parmi lesquels la liberté et l'égalité. L'ignorance est une servitude ; « tant qu'il y aura tant de distance entre l'instruction du riche et celle du pauvre..., il y aura toujours deux corps dans la société, celui des lettrés et celui des ignorants, inégalité morale venant à l'appui de l'inégalité physique [3]. » Cela revient à dire qu'à défaut de certaines connaissances, l'homme ne peut jouir de ses droits, et que, parmi ceux-ci figure nécessairement le droit à l'instruction. L'auteur du *Dialogue sur l'Instruction populaire* (qu'on croit être Mirabeau), emploie l'expression même : « Est-il aucune créature humaine, écrit-il, qui n'apporte son droit à cette instruction, en recevant la vie [4]. » Diderot s'inspire constamment de cette idée : quand il demande que l'école soit « ouverte indistinctement à tous les enfants d'une nation [5] », quand il juge « aussi cruel qu'absurde de condamner à l'ignorance les conditions subalternes [6] », ce n'est pas seulement l'intérêt de l'État, c'est l'égalité naturelle et fondamentale des individus qu'il envisage et prétend sauvegarder.

Ainsi, quelque soit leur point de départ, les philosophes du XVIIIe siècle arrivent à une même conclusion : nul ne doit rester ignorant, s'il a le désir de s'instruire. Certains jugent même cette

1. D'Alembert, *Éléments de philosophie,* 228.
2. Mirabeau, dans Ripert, *Le marquis de Mirabeau,* 382.
3. L. D. H., *Dialogue sur l'instruction populaire,* 189.
4. *Ibid.,* 220.
5. Diderot, *Plan d'une Université,* Œuvres, III, 433.
6. *Ibid.,* ibid.

formule insuffisante : ils estiment que nul, même s'il le veut, n'a le droit de rester ignorant : l'instruction doit être obligatoire. C'est notamment l'opinion de Diderot : « Les parents, écrit-il, doivent être forcés par la loi d'y (à l'école) envoyer leurs enfants [1]. » Cette obligation imposée aux parents n'est légitime que si elle ne s'accompagne d'aucune autre obligation vexatoire ou pénible. La loi peut forcer l'enfant à venir à l'école, non le citoyen pauvre à payer pour que son fils y vienne. L'instruction ne peut être publique, si elle n'est absolument ou partiellement gratuite. La solution de la gratuité totale, plus satisfaisante au point de vue théorique, présente de graves inconvénients ; elle supprime l'émulation entre les maîtres ; elle encombre les études supérieures de sujets médiocres, inaptes à en profiter ; elle accroît le nombre des candidats aux carrières dites libérales, et détourne de l'agriculture (critique particulièrement sérieuse au moment où les physiocrates constituent leur doctrine) ; enfin elle contraint le gouvernement à lever plus d'impôts, et fait ainsi payer ceux qui ont moins pour ceux qui ont plus. Tels sont les arguments qu'on fait valoir communément au XVIIIe siècle, que Talleyrand développera complaisamment au début de son rapport à la Constituante, et que Condorcet lui-même s'attachera à réfuter. Du moins tous les penseurs admettent-ils que l'instruction doit être partiellement gratuite, soit que l'on exonère de tous frais les premières années d'études, et qu'on permette, par l'organisation d'un système de bourses, aux bons élèves pauvres d'acquérir les connaissances que mérite leur génie, soit que, dès le principe, les enfants riches payent seuls, et que les enfants moins fortunés jouissent de la franchise.

II. — Les hommes du XVIIIe siècle ne se sont pas contentés de formuler ces principes ; de la théorie, ils ont passé à l'application ; après avoir montré que l'État devait ouvrir à la nation des établissements publics d'instruction, ils se sont demandé comment il fallait organiser ces établissements, et à quels maîtres il fallait faire appel.

« C'est l'État, dit La Chalotais, c'est la majeure partie de la nation qu'il faut principalement avoir en vue dans l'éducation,

1. Tourneux, *Diderot et Catherine II*, 365.

car 20 millions d'hommes doivent être plus considérés qu'un million[1]... » Tous les enfants ne peuvent évidemment passer le même temps à l'école ni profiter des mêmes leçons. Les philosophes contemporains l'ont senti : à leurs yeux, l'étude cesse d'être obligatoire ou désirable, quand elle cesse d'être utile : un enseignement élevé ne convient pas à tous les esprits : « La première chose que je me dis à moi-même, écrit Diderot, c'est que tous ne sont ni capables, ni destinés à suivre cette longue avenue jusqu'au bout. Les uns iront jusqu'ici, d'autres jusque-là, quelques-uns un peu plus loin ; mais à mesure qu'ils avanceront, leur nombre diminuera[2]. » Il faut donc distinguer plusieurs étages d'instruction. A la base de la « hiérarchie », les établissements où l'enfant recevra ces connaissances « essentielles et primitives[3] », selon le mot de Diderot, dont nul ne peut se passer sans déchoir, « un premier degré par lequel tous les enfants même les plus ineptes passeront[4] ». La limite, où les notions enseignées cesseront d'être indispensables, pour n'être plus que très utiles, est malaisée à fixer, et les théoriciens du siècle sont loin de s'accorder sur ce point. Les uns, comme la Chalotais et Guyton de Morveau acceptent une sorte de programme minimum : les écoles de campagne qu'ils réclament sont chargées de former des paysans, et de désigner certaines natures d'élite susceptibles de remplir utilement des destinées plus hautes ; leur rôle se réduit à enseigner aux enfants la lecture, l'écriture, quelques éléments de calcul et surtout la morale. D'autres, comme Diderot, leur demandent un service plus grand, celui de donner des citoyens à la nation, et ils ajoutent aux études que nous venons d'énoncer quelques articles nouveaux, des rudiments d'histoire et d'économie politique. Au fond, il faut reconnaître qu'en 1789 la théorie pédagogique de l'enseignement primaire est loin d'être arrêtée. La question était si difficile, si complexe, que les contemporains ont jugé inutile de s'y attarder, et c'est un autre problème, plus restreint, plus simple, et aussi, pour certains, plus

1. La Chalotais, *op. cit.*, p. 31.
2. Diderot, *Plan d'une Université*. Œuvres, III, 442.
3. *Ibid.*, 443.
4. Diderot, dans Tourneux, *Diderot et Catherine II*, 235.

grave, qu'ils se sont, de toutes leurs forces, appliqués à résoudre : celui de l'enseignement secondaire.

Sur ce chapitre, l'accord s'est fait très vite et très aisément. Diderot déclare, avec La Chalotais, que l'école secondaire est essentiellement une école publique. Il suit de cette définition, non seulement qu'elle doit s'ouvrir aux enfants de toutes les conditions sociales, pourvu que le niveau de leur intelligence leur permette d'y étudier avec fruit, mais encore qu'elle doit préparer ses élèves à toutes les carrières, à toutes les professions. Son programme est donc dicté par un esprit nettement utilitaire. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, l'utilitarisme que prônent les philosophes du XVIII[e] siècle n'est pas du tout cet utilitarisme immédiat, matérialiste, si l'on peut ainsi dire, qu'on s'imagine trop souvent. Si le collège doit former l'écolier pour toutes les carrières possibles, il ne le forme spécialement pour aucune : il n'est ni une école professionnelle, ni une école spéciale. Son objet « n'est point de faire un homme profond en quelque genre que ce soit, mais de l'initier à un grand nombre de connaissances, dont l'ignorance lui serait pénible dans tous les états de la vie, et plus ou moins honteuse dans quelques-uns[1] ». Il vise essentiellement à permettre aux jeunes gens de révéler leurs aptitudes naturelles, et de choisir l'état auxquels ils sont le plus aptes.

Les maîtres auront donc à enseigner d'abord ces notions « qui sont de tous les états[2] », qu'il faut toujours acquérir, tôt ou tard, « sous peine de se tromper ou d'appeler à tout moment un secours étranger[3] » ; puis des matières « d'une utilité un peu moins générale, appropriée au nombre de ceux qui resteront[4] ». Cette distinction fondamentale de plusieurs enseignements consécutifs et superposés dans l'enseignement secondaire conduit la plupart des théoriciens du XVIII[e] siècle à sectionner le collège proprement dit en plusieurs établissements distincts. Guyton de Morveau voudrait renforcer les études des écoles primaires des villes et transformer celles-ci en une classe d'établissements mixtes, que, aujourd'hui, nous appellerions écoles primaires supérieures. Il enlève

1. Diderot, *Plan d'une Université*, Œuvres, III, 444-445.
2. *Ibid.*, 443.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, 442.

la sixième à tous les collèges et ne conserve les cours supérieurs que dans un collège par province [1]. L'abbé de Saint-Pierre pense qu'il doit exister dans tous les collèges 8 ou 9 classes communes, où les enfants recevront les idées générales nécessaires à l'exercice de toutes les professions; mais il propose que, dans quelques établissements appelés par lui *complets*, l'on donne aux jeunes gens une instruction supplémentaire relative aux 5 carrières libérales [2]. Le président Rolland distingue les *demi-collèges* ou pédagogies des *collèges de plein exercice*, qui d'après lui, doivent être l'apanage de quelques grandes villes [3]. L'idée est intéressante, Condorcet la reprendra.

Le programme de ces divers instituts varie avec les auteurs. Au début du siècle, ceux-ci, dominés surtout par des préoccupations morales, imbus des traditions classiques et de l'esprit chrétien, aspirent à former des hommes vertueux, plus que des citoyens éclairés. Ils demandent à l'école de fournir à l'enfant des exemples et des leçons, qui développent en lui la ferveur religieuse et le sentiment du devoir. C'est ainsi que l'abbé Fleury regarde l'étude de la morale chrétienne et la culture physique comme le but essentiel de l'école [4]. Peu à peu l'instruction religieuse perd sa primauté; de nouvelles préoccupations se font jour. Malgré leurs divergences, apparentes ou réelles, les traités qui apparaissent au milieu ou à la fin du siècle, accusent tous une double tendance très nette : d'une part ils sacrifient les langues anciennes aux sciences ; d'autre part, ils accordent une place de plus en plus grande aux études nationales et civiques, à la langue française, à l'histoire, à la législation.

Il apparaît, dès le début du siècle, que le crédit de l'antiquité est fort ébranlé. Le refus que fait Rollin, en 1725 [5], de composer son *Traité des Études* en latin atteste le revirement de l'opinion publique. Avec le temps, la décadence des langues anciennes s'accentue. L'abbé de Saint-Pierre estime que la plupart des jeunes gens n'ont besoin que de savoir les traduire ; et il ajoute :

1. Guyton de Morveau, *op. cit.*, 55.
2. Abbé de Saint-Pierre, *Œuvres div.*, I, 129.
3. Rolland, *op. cit.*, 54-55.
4. Ferté, *Rollin*, 200.
5. Ferté, *Rollin*.

« Un jour viendra même que nous aurons moins besoin de savoir les langues mortes que le Malabarais ou l'Arabe [1]. » Il croit que « la connaissance des langues n'est guère utile qu'autant que ces langues peuvent servir au commerce [2]... Aussi nous importe-t-il plus de savoir ou un peu d'Anglais, ou un peu d'Hollandais, ou un peu d'Espagnol, tant pour la négociation des affaires étrangères que pour le commerce des marchandises, que nous n'avons besoin du latin [3]. » Guyton de Morveau conserve une estime profonde pour la valeur éducative des langues anciennes [4] ; mais le président Rolland, qui, sur tant de points, se rallie à l'opinion du procureur général bourguignon, n'hésite pas, sur ce point spécial à la rejeter et à la combattre. « Il est seulement utile pour quelques-uns, professe-t-il, de connaître les langues anciennes ou étrangères [5]. » D'Alembert, Helvétius, Holbach, même Diderot, qui pourtant admirait tant les chefs-d'œuvre de Rome ou de la Grèce, se montrent encore plus sévères et plus radicaux. Non seulement, d'après eux, l'étude du latin ne convient qu'à un nombre fort restreint d'enfants ; mais elle est toujours dangereuse. Les langues anciennes constituent un aliment difficilement assimilable pour l'esprit des élèves ; la ressemblance des mots fait souvent oublier la différence des civilisations, des mœurs et des institutions, et le respect presque servile qui s'attache, aux choses de l'antiquité engage trop souvent les maîtres à admirer, à vanter des traits et des actes, des ruses et des subtilités que la morale réprouve et que la justice contemporaine parfois châtierait [6].

Ce sont les sciences qui, peu à peu, usurpent dans les systèmes des réformateurs, la place que les langues anciennes continuent d'occuper dans les écoles. « Les lettres, dit La Chalotais, ne constituent qu'une partie de l'institution d'une nation. » Et encore: « Les sciences sont nécessaires à l'homme [7]. » De toutes les sciences, celle dont l'action éducative paraît la plus grande, dont

1. Abbé de Saint-Pierre, *Œuvres diverses*, I, 135.
2. *Ibid.*, 134.
3. *Ibid.*, 136.
4. Guyton de Morveau, *op. cit.*, 56.
5. Rolland, *op. cit.*, 185.
6. Diderot, *Essai sur les études*, III, 422, note.
7. La Chalotais, *op. cit.*, 2.

la possession paraît la plus précieuse pour l'enfant, ce sont les mathématiques. Les mathématiques, écrit La Chalotais, ont le grand avantage « de perfectionner l'esprit », de lui donner « sa qualité principale, la justesse[1] ». « Elles accoutument à l'esprit de combinaison et de calcul, esprit si nécessaire dans l'usage de la vie ; elles donnent de l'aptitude à lier des idées. » Guyton de Morveau emploie presque les mêmes termes[2]. Diderot renchérit encore sur cet éloge. « On ne peut commencer trop tôt, dit-il, à rectifier l'esprit de l'homme, en le meublant de modèles de raisonnement de la première évidence, et de la vérité la plus rigoureuse. C'est à ces modèles que l'enfant comparera dans la suite ceux qu'on lui fera et dont il aura à apprécier la force ou la faiblesse en quelque matière que ce soit... La géométrie est la meilleure et la plus simple de toutes les logiques, la plus propre à donner de l'inflexibilité au jugement et à la raison. C'est la lime sourde de tous les préjugés populaires de quelque espèce qu'ils soient. Si le profond géomètre Euler est resté une bonne vieille femme, c'est un cas aussi extraordinaire que celui de Pascal[3]. » « Rien de ce qui est obscur ne peut satisfaire une tête géométrique; le désordre des idées lui déplaît, et l'inconséquence la blesse. Si l'on a souvent reproché au géomètre d'avoir l'esprit faux, c'est que, tout entier à son étude, les choses et la vie lui sont inconnues[4]. » Diderot, comme la plupart de ses comtemporains, n'admet au collège que les enfants sortant de l'enseignement primaire, âgés de 13 ans environ. Or, « pour comprendre les mathématiques, il ne faut qu'un sens ordinaire, et l'enfant de 13 ans qui n'est pas capable de cette étude n'est bon à rien, il faut le renvoyer... Je crois qu'il est plus aisé d'apprendre l'arithmétique et la géométrie élémentaire qu'à lire[5]. » Aux mathématiques succéderont la physique, à laquelle les éducateurs du XVIII[e] siècle accordent une large place, l'histoire naturelle, l'astronomie, etc. Il faut s'empresser d'ajouter, pour éviter d'injustes critiques, que l'enseignement scientifique, recommandé par les encyclopédistes

1. La Chalotais, *op. cit.*, 68-69.
2. Guyton de Morveau, *op. cit.*, 55.
3. Diderot, *Plan d'une Université*, Œuvres, III, 454-456.
4. *Ibid.*, 455.
5. *Ibid.*, 454.

est d'ordre tout spécial. Ils ne prétendent nullement à graver dans l'esprit du collégien une longue série de formules, d'énoncés de calculs, des descriptions minutieuses d'appareils ou d'organes. Ce que le maître doit exposer à ses élèves, c'est l'*érudition,* c'est-à-dire l'histoire des sciences ; ses leçons doivent avoir pour objet de montrer aux enfants comment, par quelle méthode, le génie humain est arrivé à découvrir sans cesse plus de vérité, comment les diverses sciences se lient, s'enchaînent et s'entr'aident ; c'est un enseignement à la fois historique, philosophique et scientifique.

Les sciences forment des esprits éclairés, non des citoyens conscients. Diderot avouait lui-même que le géomètre n'avait pas toujours le sens des réalités ; il faut que l'enfant devienne un homme de son pays et de son temps. A l'éducation morale, il faut ajouter une éducation nationale, ou, comme l'on disait alors, civile. L'élément essentiel de cette culture est évidemment la connaissance du français : tout individu a besoin de posséder à fond sa langue maternelle, et c'est l'usage commun d'un idiome qui fait de l'unité nationale une réalité. Mais l'écolier arrivera au collège avec un bagage à peu près suffisant ; l'effort de l'enseignement secondaire portera donc sur d'autres points. Il importe que le citoyen futur soit instruit de la constitution et des lois de son pays, non seulement pour les respecter tant qu'elles subsistent, mais pour en poursuivre la réforme, s'il les juge mauvaises. Déjà l'abbé Fleury comptait parmi les études nécessaires l'économie politique, la jurisprudence et même la politique, c'est-à-dire la législation comparée. Le président Rolland, la Chalotais, Guyton, l'abbé de Saint-Pierre, Helvétius, Diderot, partagent cet avis, et le fait est d'autant plus remarquable qu'ils ne croient pas en général à la valeur éducative de l'histoire et de la géographie, et qu'ils relèguent ces sciences parmi les connaissances de deuxième ordre, d'une utilité discutable.

L'enfant sortira du collège apte à exercer la plupart des métiers, des carrières, des états. Certains arts, certaines sciences, la médecine, par exemple, exigent cependant de leurs adeptes, des connaissances spéciales : il convient donc de créer des instituts techniques. D'autre part certains esprits peuvent éprouver le désir ou le besoin de compléter, d'approfondir l'enseignement qu'ils

viennent de recevoir ; les progrès de l'industrie même exigent que la science pure ait des fervents : de là, la nécessité d'établissements supérieurs, soit séparés, soit réunis en un tout. Personne ne soutient plus en 1789 que, là où il existe une Faculté, il doive exister un corps complet de Facultés. Beaucoup de théoriciens réservent même à la capitale la possession d'une *Université* (au sens littéral du mot), où l'élite du royaume viendrait terminer et parfaire ses études. « N'est-il pas en effet à désirer, écrit le président Rolland, que tous les enfants participent aux trésors de science qui s'y accumulent de jour en jour, que des jeunes gens qui ont la même patrie et qui sont destinés à servir le même prince et à remplir les mêmes emplois, reçoivent les mêmes leçons et soient imbus des mêmes maximes, qu'une partie de la France ne soit pas sous les nuages de l'ignorance, tandis que les Lettres répandent dans l'autre la lumière la plus pure, en un mot qu'il vienne un jour où on ne puisse plus distinguer un jeune homme élevé en province de celui qui a été formé dans la capitale [1]. »

Pour maintenir la cohésion entre ces divers étages de l'instruction publique, mettre constamment les programmes en harmonie avec les progrès de l'esprit humain, et les nécessités du moment, pour établir ce que le président Rolland appelle la correspondance, il faut évidemment un organe central servant de régulateur, un *Bureau*. Sur la nature et la constitution de ce rouage, les philosophes ne s'accordent pas pleinement, mais ils sont unanimes à en proclamer la nécessité : si l'instruction publique est un service d'État, il faut qu'elle soit dirigée par une autorité souveraine, et rendue identique sur tous les points du territoire.

III. — Ce bureau, qui joue en somme le rôle de notre ministère, sera chargé de choisir les maîtres. La question du personnel enseignant a préoccupé beaucoup les esprits au XVIIIe siècle. Les réformateurs sont en grande majorité hostiles aux congrégations. Leurs convictions philosophiques ou gallicanes ne leur permettent pas de confier la jeunesse française aux mains des serviteurs les plus dévoués de l'Église et de la papauté ; ils observent que les vœux d'obédience et de chasteté rendent ceux qui

1. Rolland, *op. cit.*, 22.

les ont prêtés incapables de former des hommes libres, destinés à vivre de la vie du monde ; le couvent, cité fermée, ne peut ouvrir à l'enfant les portes de la cité publique. Si La Chalotais ne veut pas exclure les prêtres séculiers de l'enseignement, ses préférences sont très nettes : il souhaite que les maîtres soient des laïcs. « Je prétends revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'État, parce qu'elle lui appartient essentiellement, parce que toute nation a le droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres, parce qu'enfin les enfants de l'État doivent être élevés par les membres de l'État [1]. » Helvétius partage cette opinion, tout comme Guyton de Morveau [2]. Mais il apparaît à tous que, laïc ou clerc, nul ne peut s'improviser maître. L'enseignement est un art ; pour bien l'exercer, il faut en avoir appris les règles et en avoir acquis la pratique. Il est donc nécessaire d'établir dans les centres importants ou dans les grandes écoles un institut pédagogique ; c'est l'avis de tous les auteurs depuis Rollin jusqu'au président Rolland [3].

Ainsi, l'on rencontre chez les théoriciens du XVIII[e] siècle les thèses les plus modernes et les plus hardies et le plan d'un système tout nouveau d'instruction publique. Il restait à donner à ces thèses une plus grande netteté, à les lier plus fortement les unes aux autres, à compléter et à préciser ce plan trop sommaire et parfois vague : ce fut l'œuvre de Condorcet.

II

LES IDÉES PÉDAGOGIQUES DE CONDORCET — LES « MÉMOIRES SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE »

I. — Ami de d'Alembert et d'Helvétius, disciple de Diderot, lecteur assidu de Rousseau, adepte fervent des doctrines du progrès universel et de la perfectibilité humaine, Condorcet croit de toute son âme à l'action morale de l'éducation et plus encore à celle de l'instruction. Ses réflexions, ses lectures, ses entretiens

1. La Chalotais, *op. cit.*, p. 17.
2. Guyton de Morveau, *op. cit.*, 92-93.
3. Ferté, *op. cit.*, 234 ; Rolland, *op. cit.*, 55.

avec des hommes comme Franklin, l'ont conduit de bonne heure à formuler certains principes dont il ne s'écartera plus[1]; mais c'est seulement en 1790 qu'il se décide à publier ses idées. La Constituante a mis à l'étude la réorganisation de l'instruction publique : l'œuvre est complexe et difficile ; tous les citoyens doivent lui apporter le secours de leurs lumières : Condorcet expose son système en cinq *Mémoires* qui parurent successivement dans la *Bibliothèque de l'homme public*[2], mais qui n'en forment pas moins une œuvre unique.

Condorcet se révèle, dès le début de son œuvre, comme un adversaire du principe de l'obligation scolaire. La science est une force, une arme ; savoir est, pour l'humanité, un besoin et un plaisir. Si l'école est gratuite, comment les parents hésiteraient-ils à y envoyer leurs enfants ? Ennemi des règlements et des contraintes inutiles, Condorcet se sépare donc sur ce point de Diderot et de Mirabeau ; par contre, il reprend à son compte les autres thèses démocratiques du XVIIIe siècle. Il proclame tout d'abord que l'État doit établir un système national d'instruction publique. « L'instruction publique est un devoir de la société à l'égard des citoyens[3]. » Telle est la déclaration par laquelle s'ouvre le premier Mémoire. Pour justifier cette assertion, Condorcet reproduit les arguments de ses devanciers, il s'appuie à la fois sur les exigences du droit naturel et sur celles de l'utilité commune. Sans instruction, il ne peut y avoir, ni liberté, ni égalité véritable ; l'ignorance asservit un homme à un autre homme plus éclairé, et, si elle est générale, le peuple tout entier à quelques privilégiés. « Le devoir de la société... consiste à procurer à chaque homme l'instruction nécessaire pour exercer les fonctions communes d'homme, de père de famille, de citoyen[4]... La diffusion des lumières permet seule à un peuple d'obtenir et de conserver de bonnes lois, une

1. Cf. *Éloge de Guettard*, Œuvres, III, 222, et *Ass. provinciales*, Œuvres, VIII, 452-488.

2. Cf. *Bibliographie*. Il importe de remarquer qu'en composant ces Mémoires, Condorcet a voulu faire œuvre d'homme politique et non de pédagogue. Il s'adressait à la Constituante, non aux maîtres de la jeunesse ; il ne s'est préoccupé qu'accessoirement des méthodes d'éducation et d'enseignement ; il défend en réalité un projet de décret sur la classification, l'organisation des établissements scolaires.

3. *Premier Mémoire*, Œuvres, VII, 169.

4. *Ibid.*, 173.

administration sage et une constitution vraiment libre[1]. » On objecte qu'elle accusera aussi l'inégalité constitutive des intelligences humaines : qu'importe ? « Ce serait un amour de l'égalité bien funeste que celui qui craindrait d'étendre la classe des gens éclairés[2]. » De même que la justice, l'intérêt public exige l'organisation d'une instruction publique. Plus les lumières se développeront, plus l'industrie se perfectionnera, s'adaptera aux besoins et aux ressources des consommateurs, plus la production deviendra facile, économique, parfaite[3]. Si le progrès de l'humanité est relativement très lent, c'est que, dans chaque génération, un grand nombre de talents périssent stériles et ignorés, c'est que les conquêtes de la science pénètrent difficilement dans la masse du peuple ignorant et hostile. Permettre à toutes les aptitudes réelles de se révéler et d'éclore, initier les hommes au mystère des découvertes accomplies, hâter l'action du temps, répandre sans cesse dans les âmes plus de lumière et de vérité, tel est incontestablement, pour Condorcet, un des premiers devoirs de la puissance publique[4].

Tout état démocratique doit donc instituer des écoles publiques, dont il salariera les maîtres, et dont la fréquentation sera gratuite, les pauvres ayant droit, tout comme les riches, à l'instruction. Comment, suivant quels principes directeurs, ces écoles devront-elles être organisées ? Il suffit, pour répondre à cette question, de réfléchir au but que l'État se propose en les créant. Il cherche d'abord à munir tous les citoyens de ces notions fondamentales, sans lesquelles nul ne saurait ni jouir vraiment de ses droits, ni bien exercer aucune profession, et à permettre à ceux que la nature a favorisés d'aptitudes spéciales de montrer leurs talents. Il doit donc organiser un premier degré d'écoles, par où tous les enfants, intelligents ou non, riches ou non, passeront indifféremment. La plupart de ces enfants embrasseront un état, un métier : il doit donc instituer à l'usage de ceux qui peuvent en profiter un enseignement professionnel. Enfin il est des créatures exquises (Condorcet les nomme bienfaiteurs de l'humanité) à qui la puissance de leur génie permet d'aborder

1. *Ibid.*, 174.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, 175-178.
4. *Ibid.*, 180-181.

ces études désintéressées [1] et abstraites qui constituent la science : il importe d'organiser à leur usage un enseignement purement scientifique.

Cette classification tripartite à laquelle nous aboutissons est trop sommaire pour qu'on puisse s'y arrêter : il convient d'y introduire une série de divisions secondaires. Tout d'abord l'instruction doit s'étendre à tous les âges de la vie, comme à toutes les classes de la société. L'homme fait, tout comme l'enfant, a besoin d'apprendre pour connaître ce qu'il ignore et retenir ce qu'il sait. Ainsi, dans chaque cycle d'études, au moins dans les deux premiers, il importe de distinguer deux séries parallèles, un enseignement à l'usage des adultes, un autre à celui des enfants [2]. Les écoliers n'ont ni la capacité intellectuelle, ni la possibilité matérielle d'acquérir tous la même instruction. Condorcet partage chaque cycle en une série de degrés qui comportent des études de plus en plus élevées et comprennent un public de moins en moins nombreux, de plus en plus choisi [3]. L'instruction générale comptera naturellement plus de degrés que l'instruction spéciale, professionnelle ou scientifique [4]. Celles-ci sont relativement secondaires, celle-là est capitale : elle empêche la constitution d'une aristocratie de fonctionnaires, facilite la formation de cette élite, sans laquelle aucune démocratie ne saurait vivre [5]. Elle doit donc être plus développée qu'aucune autre, occuper une place d'honneur dans le plan d'instruction publique.

A ces divisions générales, quelques-uns proposent d'en ajouter une autre fondamentale. A côté des écoles de garçons, n'y a-t-il pas lieu de prévoir tout un système d'écoles de filles ? Condorcet ne le pense pas. Féministe, il reconnaît aux femmes, tout comme aux hommes, le droit à l'instruction [6] ; et peut-être est-ce parmi elles qu'il importe le plus de propager les lumières. Laissons de côté les très grands services que, contrairement à de stupides préjugés, elles pourraient rendre au progrès des sciences [7], con-

1. *Premier Mémoire,* Œuvres, VIII, 186-187.
2. *Ibid.*, 187.
3. *Ibid.*, 188-190.
4. *Ibid.*, 190.
5. *Ibid.*, 190 et 193.
6. *Ibid.*, 220, § 4.
7. *Ibid.*, 217.

sidérons-les seulement chez elles, à leur foyer. L'enfant a besoin d'avoir auprès de lui un ami sûr et fidèle qui le surveille, le dirige et le conserve; le pauvre grandira, livré à lui-même, exposé sans défense aux tentations, aux erreurs, s'il ne rencontre dans sa mère un guide tendre et éclairé [1]. La femme doit être non seulement chérie, mais respectée des siens : comment exercerait-elle dans sa famille l'autorité qui lui appartient, si une différence trop sensible de savoir mettait entre elle et son mari ou bien ses fils une sorte d'inégalité sociale [2] ? Enfin Condorcet observe que la fréquentation d'une femme instruite est, pour l'esprit de l'homme, le stimulant le plus efficace qui soit et qu'ainsi la culture d'un sexe dépend, dans une large mesure, de celle de l'autre [3].

La société doit donc procurer aux femmes les moyens d'acquérir les connaissances dont leurs facultés sont susceptibles ; mais il ne suit pas de là qu'elle soit tenue d'instituer, à leur usage, un enseignement spécial. Au contraire. Toutes les créatures humaines ont la même nature : ce qui convient aux unes doit convenir aux autres : l'enseignement doit être identique, qu'il s'adresse aux hommes ou aux femmes [4]. Dès lors, pourquoi ne serait-il pas commun ? Pourquoi les classes ne seraient-elles pas mixtes ? Une première raison, d'ordre pratique, milite en faveur de cette solution. L'état des finances publiques ne permettra pas de longtemps d'établir deux écoles dans chaque circonscription [5]. Le législateur est donc acculé au dilemne suivant : ou violer les droits naturels pour respecter les principes traditionnels de la pédagogie, ou violer ceux-ci pour respecter ceux-là. Il est d'autant moins permis d'hésiter, que la réunion des enfants des deux sexes, loin de présenter aucun inconvénient sérieux, offre, au point de vue social, les plus grands avantages. Les objections

1. *Ibid.*, 217-218.
2. *Ibid.*, 218 et sq.
3. *Ibid.*, 220, § 3.
4. *Ibid.*, 216 et 220.
5. *Ibid.*, 221. Il faut noter la fin « il serait difficile... de trouver, surtout dans *les premiers temps*, assez de maîtres si on se bornait à les choisir dans un seul sexe ». Ainsi Condorcet accepte que les femmes puissent occuper des chaires, mais ce qu'il faut relever surtout ce sont ces mots *dans les premiers temps* qui montrent bien le caractère véritable des Mémoires.

passionnées qu'on oppose à la mesure découlent peut-être plus de l'orgueil des riches et des nobles que de la rigueur de la morale religieuse[1]. Les membres de l'aristocratie redoutent que le hasard des inclinations ne conduise leurs fils à des alliances qu'ils jugent déshonorantes pour eux-mêmes, et par suite malhonnêtes en soi. Mais si l'on se place au point de vue du plus grand nombre, et non pas du plus petit, on constate que la vie en commun des garçons et des filles est, pour les enfants du peuple, un fait constant, fatal[2]. Dès lors peu importe que les garçons et les filles se trouvent réunis quelques heures de plus, dans le jour et à l'école, c'est-à-dire dans un local où quelqu'un a mission de les surveiller[3]. Et ces études communes auraient d'excellents résultats : elles conduiraient les enfants à éprouver les uns pour les autres le sentiment très sain d'une franche camaraderie ; elles provoqueraient l'éclosion d'amours pures et sincères, prépareraient d'heureux ménages, et tendraient à développer parmi les citoyens l'esprit d'égalité et de fraternité[4]. Ainsi c'est précisément parce qu'il est féministe que Condorcet refuse de s'inquiéter spécialement des femmes : il ne reconnaît qu'un enseignement public dont il a défini les grandes divisions.

Quel que soit l'établissement où il se donne, l'enseignement public doit, selon Condorcet, présenter toujours et partout des caractères identiques et permanents. L'école a une mission nettement définie : elle est chargée d'instruire ; l'éducation ne la regarde pas. Tous les enfants ne peuvent être élevés de la même manière ; le seraient-ils à l'école, qu'on n'obtiendrait aucun résultat, ils ne le seraient pas chez eux[5]. La théorie radicale des internats nationaux ne mérite pas qu'on la discute, et l'inégalité des conditions sociales est un fait dont il serait absurde de méconnaître la réalité et les conséquences. L'entreprise fût-elle possible que l'État ne devrait pas la tenter. Parmi les droits de l'homme figure celui « de veiller sur les premières années de ses enfants, de soutenir leur faiblesse, de guider leur raison naissante et de les préparer

1. *Premier Mémoire*, Œuvres, VII, 223.
2. *Ibid.*, 222.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, 221, 224 et sq.
5. *Ibid*,, 197 et sq.

au bonheur [1] ». Le père a le pouvoir souverain de donner à ses enfants l'éducation qui lui plaît. Toute violation de ce droit expose la liberté publique aux plus graves dangers. L'éducation touche à des problèmes délicats, politiques et religieux, sur lesquels l'homme est réduit à formuler une simple opinion ; or, « la liberté de ces opinions ne serait plus qu'illusoire, si la société s'emparait de ces générations naissantes, pour leur dicter ce qu'elles doivent croire [2] ». Sans doute l'enfant subira fortement l'influence du milieu auquel il est abandonné ; mais (et l'avis de Condorcet sur ce point ne laissera pas de surprendre) cette influence ne lui sera point pernicieuse ; dans l'entourage familial, il ne contractera guère que des préjugés sociaux, dont l'instruction viendra facilement à bout [3]. L'éducation officielle au contraire serait une véritable tyrannie. L'école perdrait sans remède ses caractères nécessaires de neutralité et de laïcité : comment, sans violer le principe de la liberté de conscience, sans manquer aux devoirs de la société vis-à-vis de ses membres, introduire la discussion des matières de foi dans un établissement public [4] ?

L'école doit donc se borner à instruire les enfants. Condorcet donne à ce mot un sens très spécial. Instruire, selon lui, c'est non pas enseigner la vérité, mais apprendre à l'enfant à la découvrir par lui-même, plus encore le mettre en garde contre l'erreur. L'école doit être un foyer de pure lumière, au rayonnement duquel l'intelligence puérile s'épanouira librement ; elle serait un fléau public, si elle constituait un instrument de propagande pour une idée, un moyen d'action politique et de domination, pour un homme, un corps, un gouvernement [5]. L'enfant doit en sortir apte à penser, en toute indépendance d'esprit, sur toutes choses ; ce serait commettre un crime véritable que d'abuser de sa faiblesse, de sa crédulité, de son obéissance pour l'asservir à une doctrine officielle, et faire de lui une créature de foi, de respect et de tradition. Il a, par exemple, besoin d'apprendre sous quelles lois il vivra ; mais le maître devra lui présenter la constitution natio-

1. *Ibid.*, 200.
2. *Ibid.*, 201.
3. *Ibid.*, 202.
4. *Ibid.*, 204.
5. *Ibid.*, 204, 207.

nale « comme un fait[1] », et non comme un dogme, comme une œuvre humaine nécessairement imparfaite, dont il l'enhardira à discerner les défauts, et non comme un évangile, qui se proposerait, intangible, à l'admiration du monde jusqu'à la consommation des siècles[2]. Le professeur n'est, à l'égard de son élève, qu'un guide, et qu'un tuteur; l'État, vis-à-vis du maître, n'est qu'un surveillant : son rôle se réduit à fixer l'objet de l'instruction et à s'assurer qu'il est rempli[3].

Telles sont les conditions que doit remplir l'enseignement public. S'il y satisfait, il est vraiment libéral et utilitaire, au sens le plus élevé des deux mots; il ne blesse aucun droit et les garantit tous; il n'est spécialement établi pour personne, mais il convient à tous; il forme à la fois des hommes et des citoyens.

II. — Après avoir établi dans son premier Mémoire les idées directrices et les grandes lignes de son système, Condorcet consacre les suivants au détail de l'organisation pratique. L'instruction générale dont il s'occupe tout d'abord se partage en 3 degrés. Le premier doit « mettre la généralité des habitants d'un pays en état de connaître leurs droits et leurs devoirs, afin de pouvoir exercer les uns et remplir les autres sans être obligés de recourir à une raison étrangère. Il faut de plus que ce premier degré suffise pour les rendre capables des fonctions publiques auxquelles il est utile que tous les citoyens puissent être appelés et qui doivent être exercées dans les dernières divisions territoriales[4]. » Il suit de là qu'il faut établir dans toutes les agglomérations notables, une école publique : le nombre des professeurs sera calculé à raison de 1 par 200 élèves[5]. Ce chiffre, à première vue, ne laisse pas de surprendre, et plusieurs écrivains ont véhémentement reproché cette parcimonie à Condorcet[6]. Celui-ci ne mérite pas d'être jugé si durement. Son œuvre a été écrite dans des conditions particulières et pour un objet très spécial, c'est un

1. *Premier Mémoire,* Œuvres, VII, 211.
2. « Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger », p. 212.
3. *Ibid.*, 211.
4. *Deuxième Mémoire,* Œuvres, VII, 229.
5. *Ibid.,* 230.
6. Vial, *Condorcet,* 83.

projet politique, un ouvrage de circonstance, et non point un traité spéculatif et doctrinal. Condorcet comprend parfaitement les difficultés qui s'opposent à la réforme de l'instruction publique ; il cherche à réduire au minimum ces difficultés, à édifier un plan dont l'ordonnance satisfasse et dont l'étendue n'effraye pas l'Assemblée. Les enfants arrivent à l'école vers 9 ans ; Condorcet pense qu'on ne saurait trop ménager des cerveaux aussi jeunes, que le pauvre a, de bonne heure, besoin de liberté pour apprendre un métier et subvenir aux besoins des siens ; il juge qu'une leçon par jour, le matin ou le soir, suffira pour donner aux élèves l'instruction souhaitée. Le premier degré d'enseignement comportant 4 années, le maître aura au même moment à s'occuper de 2 classes distinctes ; mais sa présence n'est pas toujours nécessaire, la disposition de la maison d'école lui permettra de se rendre constamment de l'une à l'autre. Pour que l'organisation soit possible, il suffit d'adjoindre à l'instituteur un répétiteur, et c'est ce que propose Condorcet[1]. Sans doute le système prête à la critique, et Condorcet le sait parfaitement : l'embarras avec lequel il s'exprime en est la preuve ; mais il espère bien que ce régime transitoire ne durera pas, que l'accroissement des ressources permettra d'augmenter à bref délai le nombre des maîtres. Au lieu de critiquer son manque de clairvoyance pédagogique, il convient de rendre hommage à sa clairvoyance politique.

Gêné par les difficultés pratiques, lorsqu'il s'agit pour lui d'arrêter le nombre des établissements et celui des maîtres, Condorcet retrouve sa pleine liberté, lorsqu'il en vient à fixer le programme des études. L'enfant ignore tout, en arrivant à l'école. Sans doute il est apte à réfléchir par lui-même ; mais il n'est pas capable d'attention, sa complexion est encore délicate et demande à être ménagée. Le premier degré a donc seulement pour but d'inculquer à l'enfant un certain nombre de connaissances absolument fondamentales et nécessaires. Au premier rang de celles-ci figure l'art d'écrire et de lire[2]. Non seulement l'homme ne peut

1. La préoccupation financière est si impérieuse que Condorcet insiste sur les moyens de recruter à peu de frais des répétiteurs ; il déclare qu'on pourra trouver des élèves des classes supérieures qu'on n'aura pas besoin de payer cher.
2. *Ibid.*, 232.

gouverner lui-même sa vie, ni pousser plus avant son instruction s'il ne possède cet art ; mais la lecture est aux mains d'un bon maître, le meilleur moyen qui soit d'exciter la curiosité de l'enfant et d'éveiller chez lui les sentiments moraux élémentaires ; que, dans les manuels classiques, après des pages de mots isolés et de phrases sans lien, viennent de courtes histoires, soigneusement choisies ou composées : l'enfant s'habituera à éprouver de la pitié pour tous les êtres vivants, animaux ou hommes, et de l'affection pour tous ceux qui lui font ou qui lui veulent du bien[1]. Le professeur enseignera en outre à ses élèves les premiers éléments des sciences naturelles et mathématiques ; il leur décrira les objets les plus répandus dans la nature et les plus simples, en s'appliquant non pas à n'omettre aucun détail, mais à dégager et à mettre en lumière quelques traits caractéristiques ; il leur exposera les principes, les règles principales de la numération décimale, et les habituera, par de petites questions graduées, à résoudre vite des opérations rudimentaires[2].

Le programme des deux années suivantes comprend à peu près les mêmes matières que celui de la première. L'enfant est plus âgé ; l'enseignement sera plus élevé, voilà tout. Par exemple, le manuel de deuxième année devra tendre à transformer en vertus actives les sentiments passifs que celui de première année avait éveillés, à substituer la bienfaisance à la pitié, et à une reconnaissance inerte une gratitude effective[3]. L'élève de la troisième division est capable de concevoir des idées morales. On ne peut prouver une vérité aux autres, il faut se la prouver à soi-même. Le livre de lectures devra donc conduire les écoliers moins « à comprendre les préceptes de la morale » qu' « à les inventer eux-mêmes[4] ». Il contiendra de petits problèmes de conduite et de conscience, dont le maître commentera les données, et suggérera, mais ne dictera pas la solution. De même dans l'enseignement scientifique, la théorie occupera une place de plus en plus large. La théorie, en effet, est la seule défense de l'esprit contre l'action engourdissante de la paresse et de l'habitude ; elle est une garan-

1. *Premier Mémoire*, Œuvres, VII, 233-236.
2. *Ibid.*, 236-237.
3. *Ibid.*, 246.
4. *Ibid.*, 251.

tie de liberté et d'énergie, et c'est pourquoi on ne saurait trop insister sur ces principes essentiels qui sont à la base de toutes les sciences, ni les inculquer trop profondément à ces adolescents, qui seront un jour, pour la plupart, laboureurs ou artisans [1].

La classe de quatrième année présente nécessairement un caractère spécial. Les élèves qu'elle admet ont acquis à l'école, avec une certaine culture, de la maturité et de la réflexion. Plus virils d'âge et d'intelligence à la fois, ils sont aptes à penser, à juger par eux-mêmes, et l'enseignement qu'elle leur dispensera peut être plùs philosophique. De plus elle est, pour la plupart des enfants, le terme et le couronnement des études ; c'est elle qui livre le peuple à la nation ; il faut donc qu'elle munisse les écoliers de toutes les notions dont ils auront besoin, pour exercer leur état de citoyen ou le métier qu'ils choisiront. Au programme figurera d'abord l'instruction morale et civique. « Il est temps de leur présenter directement » les principes moraux qu'on les a jusque-là aidés à découvrir, de leur mettre sous les yeux un « petit code » qui leur apprendra les devoirs de l'homme (du moins ceux qu'ils sont de taille à comprendre), envers eux-mêmes, leurs semblables et l'État [2]. Cet enseignement moral doit être dégagé de tout élément confessionnel. Si le maître s'appuie, dans ses leçons de morale, sur un dogme défini, une religion donnée, il manque à la neutralité qui est son premier devoir, il blesse la conscience de ceux qui professent d'autres doctrines [3]. Libre aux parents, s'ils le jugent à propos, d'inféoder leurs enfants à leur propre croyance. « En exerçant ce pouvoir, peut-être manquent-ils aux règles d'une morale sévère, peut-être leur bonne foi dans leur croyance n'excuse-t-elle pas la témérité de la donner à un autre avant qu'il soit en état de la juger [4]. » Si cependant ils s'arrogent despotiquement le droit de convertir leurs enfants à leurs opinions, la société n'a pas celui de les en empêcher [5] ; mais elle a le devoir absolu de ne pas les imiter.

Sans doute le maître peut parler de l'idée de Dieu sans l'enchâsser dans aucun système religieux, se placer simplement au

1. *Ibid.*, 248 et sq.
2. *Ibid.*, 253.
3. *Ibid.*, 253.
4. *Ibid.*, 253-254.
5. *Ibid.*, 253.

point de vue métaphysique, préconiser le déisme ou la religion naturelle, philosophique, et non pas un des cultes historiques. Mais l'existence d'un Être suprême n'est pas une vérité avouée de tous; et, à supposer même qu'elle fût unanimement reconnue, le maître devrait encore s'interdire strictement toute incursion dans le domaine de la croyance et du surnaturel. La morale est la science de la conduite humaine, elle porte sur des faits d'expérience, elle est essentiellement positive. Que Dieu existe ou non, elle reste identique à elle-même, se pose les mêmes problèmes, les résout de la même façon. Pourquoi donc introduire dans ses spéculations un élément suprasensible qui la dénature complètement? L'économie politique ne recourt pas à l'intervention de la Providence pour légitimer les lois qu'elle formule: il doit en être de même de la morale. Tout système religieux, dont les préceptes contrediraient la loi morale, est nécessairement mensonger; mais, pour être véridique, pour être suivie, celle-ci n'a pas besoin de sanction surhumaine; l'homme, pour être honnête, n'a besoin ni de croire ni de pratiquer[1].

A côté de cet enseignement moral positif et pratique, un enseignement civique conçu dans le même esprit. Il est nécessaire de porter à la connaissance des futurs citoyens les droits qu'ils auront à exercer et à défendre, et les lois auxquelles ils seront tenus d'obéir. La durée des classes et l'âge des élèves ne permettent évidemment point de traiter ces questions avec le développement qu'elles mériteraient, et il faut se borner à l'essentiel. Le maître se servira donc d'une déclaration des droits, succincte et précise, dont il fera lire, analyser et commenter les articles à ses jeunes auditeurs; il leur résumera à grands traits l'état de la constitution et de la législation nationales[2], et terminera son cours par quelques leçons élémentaires d'économie politique[3].

Les sciences, dont Condorcet prise si haut l'action, ne sont pas négligées dans cette dernière classe. L'enfant y reverra des domaines qui lui sont déjà familiers, l'histoire naturelle, la géométrie élémentaire, l'arpentage; puis il s'aventurera dans d'autres, qui lui sont inconnus, et dont l'accès est plus difficile, la mécanique,

1. *Premier Mémoire*, Œuvres, VII,
2. *Ibid.*, 255.
3. *Ibid.*, ibid.

la physique, la cosmographie [1]. Le maître procédera toujours de la même manière ; il s'ingéniera à faciliter à ses écoliers la découverte de la vérité, il décomposera les termes trop complexes, recourra constamment à l'analyse pour simplifier les problèmes, il réduira au minimum l'effort nécessaire, mais il ne l'abolira pas [2]. A regarder les apparences, le programme de quatrième année continue donc et prolonge exactement celui des précédentes. En réalité, il n'en est pas ainsi. Les préoccupations utilitaires et pratiques que nous avons déjà rencontrées dans l'enseignement de la morale se retrouvent aussi dans l'enseignement des sciences. Si l'on expose aux enfants l'histoire naturelle de leur pays, c'est surtout afin de leur montrer l'application qu'ils pourront faire de leurs connaissances à l'agriculture et aux arts ; si on leur fournit quelques notions de mécanique, c'est qu'il importe à l'artisan de ne pas tout ignorer des outils qu'il emploie. Et surtout, si le maître est tenu d'enseigner à ses élèves les rudiments de la physique et de la cosmographie, ce n'est pas à cause de la valeur intrinsèque, c'est à cause de la vertu libératrice de ces sciences. C'est qu'elles aident à combattre l'esprit de crédulité, affranchissent les âmes des terreurs superstitieuses, préparent des penseurs libres et des citoyens courageux [3].

III. — De tous les enfants qui ont fréquenté les écoles du premier degré, beaucoup — la plupart — renoncent aux études en sortant de la classe de quatrième année. Malgré tous les efforts du législateur et du maître, ils n'ont évidemment qu'une instruction médiocre, insuffisante à beaucoup d'égards, et que l'action corrosive du temps et de la vie tend incessamment à réduire. Aussi les retrouverons-nous plus tard. Les autres veulent et peuvent continuer à apprendre, il faut créer à leur intention une deuxième catégorie d'établissements. Ceux-ci, qui s'adressent par définition à un public relativement restreint, n'ont pas besoin d'être nombreux, et il suffira amplement d'en créer un par district.

Cet enseignement du deuxième degré ou secondaire se propose deux fins très distinctes. Tout d'abord il vise à donner à ses élèves une instruction générale plus développée, à former au-dessus de

1. *Ibid.*, ibid. et 256.
2. *Ibid.*, 257.
3. *Ibid.*, 255-257.

la masse populaire une élite plus savante et plus éclairée. D'autre part, il a encore pour mission de permettre à ceux qui sont doués d'aptitudes spéciales de les révéler, et de les satisfaire au moins en partie. Les mêmes cours ne sauraient produire à la fois ce double effet : il suit de là que l'enseignement secondaire doit comprendre deux séries de classes parallèles, et indépendantes. Les uns dispenseront aux enfants cette instruction commune, utile dans tous les états et dans toutes les situations, et leur fréquentation sera obligatoire. Les autres seront consacrées à l'étude des sciences et seront facultatives [1].

Du but que chacun de ces deux enseignements poursuit dérive nécessairement son programme. L'enseignement commun présente deux caractères essentiels. D'une part il est à tendance utilitaire, ou plus justement pratique ; il est orienté vers la vie. De l'autre il ne comporte aucune préparation directe, précise et exclusive : il n'est pas spécial. « L'instruction, quelle qu'elle soit, écrit Condorcet, ne mettra jamais un homme à portée de remplir au moment même l'emploi qu'on voudrait lui confier ; mais elle doit lui donner d'avance les connaissances générales, sans lesquelles on est incapable de toutes les places [2]. » L'enseignement commun continue donc exactement l'école primaire. L'enfant y repasse, y précise les notions qu'il avait antérieurement acquises et qui sont essentielles ; il suit des cours élémentaires de physique, de mathématiques, d'histoire naturelle, d'économie politique, de législation ; il approfondit les problèmes de la morale. Il aborde en même temps d'autres études, apprend la grammaire, la métaphysique, la logique, le style, l'histoire et la géographie [3]. Une double constatation s'impose. La première, c'est que l'élève, au sortir de l'établissement secondaire, possède, comme le voulait Condorcet, une culture peut-être superficielle, mais presque encyclopédique, qu'aucune branche du savoir humain ne lui demeure totalement étrangère. La seconde, c'est que tout ce programme d'instruction trahit l'influence dominante de préoccupations philosophiques. A l'école, le maître était chargé de former le cœur de ses jeunes auditeurs : maintenant c'est surtout leur intelligence qu'il s'effor-

1. *Premier Mémoire*, Œuvres, VII, 260-261.
2. *Ibid.*, 262.
3. *Ibid.*, 261-262.

cera d'élever. L'école a atteint son but, si l'écolier qu'elle livre à la vie est imbu de sentiments moraux, apte à penser par lui-même et à raisonner juste sur des questions précises et simples. L'élève du deuxième degré a un rôle plus haut à jouer, il importe à tous qu'il ait acquis, dans la mesure du possible, l'âme d'un philosophe, que la discussion des problèmes les plus nobles lui ait donné le goût des spéculations abstraites, et le courage des recherches libres, qu'il se soit élevé de la conception égoïste et vulgaire à une conception plus large, plus généreuse, plus humanitaire du devoir individuel.

L'autre enseignement a pour objet de professer avec plus de détails et de développements toutes les sciences, du moins toutes celles « dont l'utilité est la plus étendue [1] », et dont l'étude peut être facilitée par les leçons d'un maître. Il est en effet certaines sciences dont la clientèle et le profit sont trop faibles pour obtenir droit de cité à l'école ; il en est d'autres que l'enfant arrivera plus aisément à posséder, s'il travaille seul et livré à lui-même. Si l'on entend par exemple par les mots histoire et géographie, comme le fait le vulgaire, la description détaillée d'un pays et l'histoire de l'évolution d'un peuple, il est évident que « ces connaissances s'acquièrent plus aisément sans maître et par la lecture [2]. » En dépit de ces exclusions, la liste des matières qui figurent au programme de l'enseignement scientifique, ne laisse pas d'être très longue, et elle l'est d'autant plus que Condorcet y a inscrit certaines branches de connaissance, certains arts, qu'on n'est point habitué à entendre qualifier de sciences. En effet, à côté des sciences morales et politiques, des sciences naturelles et expérimentales, des mathématiques et des sciences du calcul, de l'histoire et de la géographie, en tant que sciences s'occupant de la distribution des peuples à la surface de la terre à chaque époque de l'humanité, des progrès de la civilisation et de la suite des grandes découvertes, on trouve la poétique, la grammaire, et enfin la rhétorique. Et pourquoi ? C'est que l'art d'exposer ses idées est une grande force, une arme puissante dans la démocratie. Il est donc utile aux citoyens qui veulent défendre leurs opinions par la parole, et surtout par la plume (car celle-là a reculé

1. *Ibid.*, 260.
2. *Ibid.*, 266.

devant celle-ci depuis l'invention de l'imprimerie) de savoir retenir l'attention de leurs lecteurs ou de leurs auditeurs. Et il importe plus encore à la nation que les écrivains ou les orateurs ne deviennent pas pour elle de dangereux ennemis, qu'ils ne cherchent pas à séduire la foule puérile et crédule par l'éclat décevant de la forme oratoire, qu'ils se méfient de l'éloquence et des plaidoyers, qu'ils abhorrent tout mensonge et toute exagération et se proposent seulement de convaincre les esprits sains, grâce à l'autorité de la raison, à des arguments solides, exprimés en une langue claire et simple. Il faut, en d'autres termes, étudier la rhétorique afin d'apprendre à ne point s'en servir.

Ce second enseignement ne diffère donc pas essentiellement du premier ; comme lui, il est universel, encyclopédique ; il est conçu de la même manière ; il forme l'enfant pour la vie, mais non pour un état. Si Condorcet recommande au maître d'insister sur les théories dont l'application est le plus facile et le plus générale, sur l'arithmétique politique ou commerciale en mathématiques, sur les problèmes de construction en mécanique, ce n'est pas qu'il attribue à ces questions une valeur intrinsèque particulière. Mais puisqu'une science emploie toujours et partout les mêmes procédés, il juge préférable à tous points de vue de choisir des exemples qui soient en corrélation avec la réalité, l'existence journalière des élèves, et qui puissent, par cela même, intéresser et frapper davantage l'esprit des jeunes gens.

Ce qui distingue l'enseignement scientifique, c'est qu'il est un enseignement complémentaire, dont la clientèle s'est recrutée librement. Personne n'est obligé de le suivre ; et ceux-là mêmes qui le suivent n'aspirent pas et ne sont pas propres tous à acquérir des connaissances aussi variées. Les cours doivent être organisés de manière à ce que chacun puisse y apprendre ce qui lui plaît et cela seulement. Le maître s'adressera donc à un public restreint, bien doué, curieux de s'instruire ; il pourra arriver rapidement à des parties élevées et difficiles, ne raisonner que sur des faits, donner à sa méthode et à son enseignement une rigueur scientifique, qui manque forcément à l'instruction commune. Il aura, par suite, moins besoin d'être surveillé, contrôlé, il pourra prétendre à plus d'indépendance dans sa classe. Les cours ne seront pas tout à fait uniformes sur tous les points

du territoire ? Qu'importe, puisqu'il ne s'agit plus ici de professer des opinions ? Ici comme toujours, avec le degré de science croît le degré de liberté.

Ce système d'établissements scolaires demande à être complété par l'organisation d'internats nationaux. Le petit campagnard pouvait fréquenter l'école sans quitter sa famille. Pour continuer leurs études aux chefs-lieux de district, la majorité des écoliers sera obligée, au contraire, d'abandonner la maison paternelle. L'État se désintéressera-t-il du problème délicat que soulève cette émigration nécessaire ? Il n'a sans doute pas le droit de créer des pensionnats obligatoires, car la liberté des parents est chose sacrée ; mais il a le devoir d'ouvrir des « maisons d'éducation » librement accessibles à tous, car une institution publique offre toujours plus de garanties de surveillance, de moralité, qu'aucune institution privée. Ces maisons d'éducation seront complètement indépendantes des établissements d'instruction, et gouvernées selon d'autres principes. Condorcet s'était déclaré en faveur des classes mixtes ; mais il se prononce catégoriquement pour les internats séparés. Les conditions d'existence ne sont plus du tout les mêmes, et la réunion d'individus des deux sexes présenterait de tout autres dangers. Dans chaque chef-lieu de district, il conviendra donc d'établir deux pensionnats distincts, l'un pour les filles, et l'autre pour les garçons.

L'enseignement était gratuit, le séjour dans les internats publics doit être au contraire payant. Il n'y a pas de raison pour que l'entretien de leurs enfants ne coûte rien aux parents fortunés. De plus, Condorcet le remarque avec une grande finesse, les familles riches n'auraient point d'estime pour des établissements gratuits ; elles les regarderaient comme indignes de leurs héritiers. La « maison d'éducation » aura d'autant plus de succès auprès d'elles, qu'elle exigera de ses élèves une annuité plus élevée. Et cette considération mérite que le législateur s'y arrête, car il importe à la nation que les jeunes gens aisés ne grandissent pas, sans prendre contact avec la masse du peuple. Les attirer dans les pensionnats publics, est « le seul moyen d'influer sur *leur* éducation sans attenter à la liberté des familles[1] ».

1. *Premier Mémoire,* Œuvres, VII, 253.

Mais le système de Condorcet ne semble-t-il pas l'acculer à un dilemne fâcheux. Soumettra-t-on les enfants pauvres aux mêmes conditions d'entrée, ou les recevra-t-on sans bourse délier? Dans le premier cas, c'est commettre une injustice à leur égard, et imprimer à la maison d'éducation un caractère nettement aristocratique. Dans le second, le contact de ces écoliers peu fortunés ne rebutera-t-il pas leurs camarades plus heureux? Condorcet estime qu'il est possible d'obvier à ces deux difficultés. Que la gratuité demeure une exception, que les exonérations soient accordées aux sujets reconnus les plus méritants par la voie du concours, et non pas aux sujets les plus miséreux, et toutes les objections tombent d'elles-mêmes. L'admission gratuite, au lieu de sembler une tare à quelques-uns, paraîtra à tous un honneur insigne, et même les élèves riches qui n'auront pas voulu participer au concours, seront jaloux de fréquenter un établissement où, au vu et su de tous, vit l'élite de la jeunesse. Quant aux enfants pauvres, ceux qui seront sortis victorieux de l'épreuve arriveront parmi leurs camarades avec le prestige de leur succès, qui fera oublier leur naissance, la médiocrité de leur état; et ceux qui auront succombé ne pourront pas se plaindre. « La pauvreté sans mérite ne confère aucun droit social [1]. »

IV. — L'enseignement du deuxième degré ne conduit l'enfant ni jusqu'à une instruction assez avancée, ni jusqu'à un âge assez mûr pour qu'il soit possible de voir en lui le dernier échelon des études. Il convient au contraire d'édifier au-dessus de lui un troisième ordre d'établissements scolaires. Cet enseignement, qui sera donné exclusivement aux chefs-lieux des départements, ressemble fort au précédent. Aussi Condorcet n'y insiste-t-il guère, et nous n'y insisterions pas davantage, si l'auteur, dans cette partie de son œuvre, n'avait été amené à parler des langues anciennes. Plus ennemi qu'aucun de ses devanciers de la culture classique, Condorcet refuse de lui faire place à aucun degré dans l'instruction commune. « Si les esprits, écrit-il, ont renoncé au joug de l'autorité, si désormais on doit croire ce qui est prouvé, et non ce qu'ont pensé autrefois les docteurs d'un autre pays, si l'on doit se conduire d'après la raison, et non d'après les préceptes ou l'exemple

1. *Premier Mémoire,* Œuvres, VII, 253.

des anciens peuples, si les lois, devenant l'expression de la volonté générale qui elle-même doit être le résultat des lumières communes, ne sont plus les conséquences de lois établies jadis par des hommes qui avaient d'autres idées ou d'autres besoins, comment l'enseignement des langues anciennes serait-il une partie de l'instruction générale? Elles sont utiles, dira-t-on, aux savants, à ceux qui se destinent à certaines professions; c'est donc à cette partie de l'instruction qu'elles doivent être renvoyées. Le goût, ajoutera-t-on, se forme par l'étude des grands modèles, mais le goût, porté à ce degré où l'on a besoin de comparer les productions des différents siècles et des langues diverses, ne peut être un objet important pour une nation entière... Je demanderai si le danger de s'égarer à leur suite, de prendre auprès d'eux des sentiments qui ne conviennent ni à nos lumières, ni à nos institutions, ni à nos mœurs ne doit pas l'emporter sur l'inconvénient de ne pas connaître leurs beautés[1]. » Et, ce qui soulignera mieux l'évolution accomplie, le plus important des cours obligatoires est un cours de politique.

V. — Les établissements du troisième degré sont les dernières écoles d'instruction commune qu'il convienne d'instituer. Quand l'élève en sort, il a vingt et un ans; c'est un homme que la vie réclame. S'il poursuit ses études, il se spécialise; par la force des choses, il devient l'homme d'un art, ou d'une science. Est-ce à dire pourtant, qu'une fois sortis des classes, les anciens élèves n'aient plus besoin d'étudier et d'apprendre? Évidemment non. Le monde change, la science progresse et l'homme oublie. Sans doute il sera loisible à ceux, qui auront suivi d'un bout à l'autre la filière des établissements publics, de se documenter par eux-mêmes, grâce à la lecture de livres bien choisis, de se tenir au courant des progrès accomplis par le génie humain. Mais que feront les autres, qui, moins doués, ou forcés de suffire plus tôt à leur existence, se sont arrêtés à la deuxième, et surtout à la première étape du chemin; qui, moins armés, ont été de meilleure heure, obligés de lutter contre l'influence déprimante de la vie; qui ne savent pas assez, qui ne sont pas assez forts d'intelligence pour s'instruire seuls et sans guide? Tous ont besoin

1. *Ibid.*, 278.

d'apprendre, et d'apprendre les mêmes choses. Il faut donc créer, à leur intention, des cours d'instruction commune[1].

L'instruction que l'adulte recevra doit prolonger et compléter celle qu'il a reçue enfant. Elle comprend donc tout d'abord un enseignement civique et moral. Il ne suffit pas aux citoyens, qui exercent leurs droits politiques de connaître la constitution qui régit leur pays, et d'en étudier par eux-mêmes les défauts. Il faut encore qu'ils puissent se prononcer sur les projets de réformes que d'autres ont conçus, qu'ils soient tenus au courant des mouvements d'opinion qui se produisent autour d'eux[2]. D'autre part, la vie tend incessamment à émousser, à ruiner le sens moral ; les devoirs ordinaires y sont simples et grossiers, et les entraînements constants et graduels. C'est à l'instruction qu'il appartient de défendre l'individu contre ses propres penchants, de le maintenir en possession de sa conscience intégrale[3].

L'enseignement commun doit aussi viser à répandre dans la masse de la nation certaines notions pratiques, dont la possession importe à tous ou du moins à presque tous les hommes. La grande majorité du peuple s'adonne aux travaux des champs ; l'agronomie rurale constitue donc une partie nécessaire de l'instruction générale virile. Le bonheur est la fin de l'humanité : tous les individus sont à l'affût de ce qui peut améliorer, faciliter ou embellir leur existence. Il convient donc de publier sans retard les grandes inventions, les découvertes dont l'application est susceptible de modifier heureusement les conditions de la vie matérielle[4]. Il est enfin dans la destinée normale des hommes de se marier et de fonder une famille ; or il ne suffit pas d'aimer ses enfants pour les bien élever. Au point de vue physique comme au point de vue moral, l'enfant est un organisme délicat qui exige des soins non seulement pieux et tendres, mais encore éclairés et précis. La mortalité infantile, qui est lamentable, a surtout pour

1. *Troisième Mémoire*, Œuvres, VII, 324-326.
2. *Ibid.*, 326-27.
3. *Ibid.*, 328-331. Condorcet conseille de soumettre au jugement des assistants des actions historiques, et de dresser la liste des « petites violations de la morale et des fautes qui y conduisent. »
4. *Ibid.*, 332-336. Le maître exhortera ses auditeurs à contrôler ses assertions, à vérifier les résultats qu'il énonce, en effectuant de petites expériences, pour la conduite desquelles il leur fournira tous les détails nécessaires.

cause la méconnaissance des principes élémentaires de l'hygiène et de la médecine. Il est donc infiniment important de répandre parmi les parents les notions fondamentales de ce que nous appellerions aujourd'hui la puériculture [1]. De même que l'éducation physique, l'éducation morale d'un enfant est une œuvre difficile ; pour la mener à bien, il est expédient d'observer certaines règles, de suivre certaines méthodes, dont l'expérience a montré la valeur; faute de les connaître, le père définit mal ses droits et conçoit mal son rôle. Enseigner aux parents leurs véritables devoirs à l'égard de leurs enfants, leur permettre, grâce à des leçons de pédagogie, de satisfaire à ses devoirs, c'est, sans attenter à leur liberté, travailler à la paix de la cité et à l'harmonie des citoyens [2].

Toutes ces questions d'un intérêt national seront traitées dans des cours qui auront lieu l'après-midi du dimanche [3] ; car le repos hebdomadaire ne doit être qu'un changement d'application ; quand le corps ne peine plus, c'est à l'esprit de jouer [4]. Le maître ne disposera ainsi que de quelques heures par semaine. Si c'est beaucoup pour le paysan ou l'artisan, absorbés par leur labeur quotidien, c'est bien peu pour des matières aussi vastes. L'enseignement oral ne pourra donc fournir que des notions extrêmement sommaires; il sera souvent insuffisant, s'il n'est complété par le travail particulier des auditeurs, par des lectures personnelles. Mais l'art de lire utilement n'est point banal, et exige une assez longue initiation. Il suppose non seulement un fonds assez riche d'images, c'est-à-dire une culture et une éducation préalables de la mémoire et de l'imagination, mais encore un jugement rapide et sûr, c'est-à-dire une éducation préalable de la raison. « Le premier mouvement des hommes est de prendre tout pour argent comptant [5]. » Or croire aveuglément à toutes les assertions d'un ouvrage, c'est asservir et non libérer son intelligence. Il rentre donc dans le cadre de l'instruction commune, et il appartient au maître de développer chez ses auditeurs l'esprit critique, de les habituer à oser et à savoir discuter ce qu'ils lisent [6].

1. *Ibid.*, 338.
2. *Ibid.*, 339-341.
3. *Ibid.*, 342.
4. *Ibid.*, ibid.
5. *Ibid.*, 347.
6. *Ibid.*, 345-347.

La lecture des ouvrages ordinaires ne saurait être d'un profit sérieux pour des hommes qui possèdent une culture médiocre, et jouissent de faibles loisirs. Pour que le peuple puisse s'instruire, il faut mettre à sa disposition une collection de manuels substantiels et simples, composés spécialement pour lui, et c'est à la confection de ces manuels que l'État doit aider de toutes ses forces. Il prendra l'initiative, assumera la charge et la rédaction de certains livres classiques, indispensables et tout objectifs. Les uns exposeront aux lecteurs l'état présent de la civilisation ; ils raconteront les progrès accomplis par l'humanité, la vie des hommes dont le nom reste attaché au souvenir de ces progrès : ce seront des traités rétrospectifs, des histoires[1]. Les autres tiendront les citoyens au courant des événements notables, qui viennent de se dérouler, et qui affectent et modifient les conditions d'existence d'un peuple particulier ou bien de tous les peuples : ce seront des feuilles de renseignements périodiques, des bulletins [2]; Condorcet estime que l'État doit publier un journal qui porte à la connaissance de tous, au fur et à mesure de leur apparition, les lois et les découvertes nouvelles, et un almanach qui présente aux lecteurs le bilan de chaque année révolue, qui contienne, exposés brièvement et classés dans un ordre méthodique, les faits notables que le journal a enregistrés à leur date respective. L'État doit encore encourager au moyen de subventions la publication des ouvrages utiles dont il ne peut se charger lui-même, par exemple, celle d'extraits des auteurs modernes, ou bien de traductions étrangères ; car il importe aux nations de n'être isolées ni dans le temps, ni dans l'espace, de n'ignorer ni d'où proviennent les idées qui les agitent, ni ce que pensent autour d'elles les peuples voisins [3]. Et pour donner à ceux qui s'intéressent aux sciences la faculté de contrôler par l'observation personnelle ce que les livres leur auront enseigné, la puissance sociale favorisera l'ouverture, à côté des bibliothèques, de cabinets de physique, de chimie, d'histoire naturelle, accessibles à tous [4].

Le rôle de l'État ne se borne point là. Tout en mettant à la dis-

1. *Ibid.*, *Troisième Mémoire*, Œuvres, VII, 348-352.
2. *Ibid.*, 352-353.
3. *Ibid.*, 353-359.
4. *Ibid.*, 359-361.

position du public les instruments de travail nécessaires, il doit aider au développement de tout ce qui peut, indirectement, servir la cause de l'instruction populaire. Les spectacles, les fêtes, les arts exercent sur les esprits une action moralisatrice et éducative extrêmement puissante, quoique détournée [1]. Le théâtre exerce sur les spectateurs une influence notoire ; l'État ne saurait se désintéresser de ce moyen d'action, ni l'abolir : il a le droit de réprimer la licence, le devoir de respecter la liberté [2]. De même qu'aux représentations théâtrales, Condorcet attache une grande valeur aux fêtes populaires. Celles-ci attirent toujours un grand concours de peuple : il faut en tirer parti, pour répandre certaines vérités morales, certains faits importants, pour développer l'instruction des citoyens. Condorcet recommande donc de commémorer les grands anniversaires historiques par des solennités nationales [3]. Celles-ci comprendraient des jeux, des mouvements gymniques, afin de délasser et de fortifier les corps, mais aussi une partie morale et éducative ; on y proclamerait les noms, on y raconterait sommairement la vie des grands bienfaiteurs de l'humanité ; on y récompenserait publiquement les auteurs des inventions utiles ; on ferait entendre aux assistants une œuvre théâtrale, composée spécialement à cette fin, très claire, très peu compliquée, qui comporterait, avec des mouvements de figurants, une leçon morale élementaire. Et pour consolider l'action du théâtre et des fêtes, Condorcet demande enfin à l'État de protéger les arts et les artistes, car les belles choses recèlent en elles une vertu insigne ; elles forment le goût et élèvent l'idéal de ceux qui les contemplent [4].

Toute cette partie du troisième mémoire est, on en conviendra, des plus intéressantes, non seulement par elle-même, mais par les rapprochements qu'elle provoque avec notre époque. Condorcet s'y révèle comme le précurseur du grand mouvement

1. *Ibid.*, 363-370.

2. *Ibid.*, 365-367. Condorcet demande de donner le titre de national à un théâtre qui accepterait de se soumettre au contrôle de l'État. Il croit que cette faveur provoquerait une vive émulation parmi les établissements concurrents et exercerait une heureuse influence sur le développement de l'art.

3. *Ibid.*, 365-367.

4. *Ibid.*, 370.

contemporain d'éducation nationale. Tous ceux qui participent au développement des œuvres postscolaires que nous voyons éclore et grandir, cours d'adultes, Universités populaires, Théâtres du Peuple, etc., doivent saluer en lui un de leurs devanciers et de leurs maîtres ; ils n'ont fait que reprendre et réaliser son programme. Et ce n'est pas sans profit qu'ils se reporteraient, après cent ans écoulés, à l'ouvrage du grand philosophe : la lecture des pages que nous avons résumées leur apprendrait à discerner plus clairement le but qu'il s'agit d'atteindre et les moyens que l'on peut employer pour y parvenir ; elle leur enseignerait aussi que l'instruction du peuple exige beaucoup de temps, d'efforts, et de patience, et préviendrait peut-être à la fois certains enthousiasmes irréfléchis, et certains découragements prématurés.

VI. — Les deux derniers Mémoires sont moins importants au point de vue général, et il suffira d'en indiquer brièvement les grandes lignes. Condorcet s'occupe d'abord de l'enseignement technique, qui s'adresse à un public beaucoup plus nombreux que l'enseignement scientifique. Il divise les professions en 2 catégories [1] : les métiers et les services publics. Les uns visent à satisfaire les besoins individuels des hommes [2], les autres ceux de la société tout entière [3]. Les uns admettent une clientèle illimitée, les autres ne comportent qu'un personnel très restreint. Cette différence de nature ne permet pas d'établir un système d'instruction professionnelle uniforme. Les apprentis ne retireraient aucun bénéfice de l'ouverture d'écoles techniques : c'est par l'exercice de leur art, par l'habitude et le travail qu'ils arriveront à devenir des praticiens habiles, rompus à tous les secrets de leur métier. Les connaissances accessoires dont ils peuvent tirer profit sont peu nombreuses, et d'ordre peu élevé [4] : l'État aura rempli tout son devoir envers eux, s'il crée à leur intention dans les centres de population notables, des cours élémentaires de dessin et de sciences appliquées. Et pour les ouvriers adultes (car, dans l'enseignement professionnel tout comme dans l'enseignement général, il faut se préoccuper des hommes faits), il

1. *Quatrième Mémoire,* Œuvres, VII, 378.
2. *Ibid.*, 378-379.
3. *Ibid.*, 379.
4. *Ibid.*, 382-390.

suffira d'organiser, le dimanche, des conférences spéciales, où ils pourront compléter leur instruction technique, et se tenir au courant des progrès réalisés [1].

Les candidats aux services publics ont besoin au contraire de notions plus étendues, plus élevées, d'une initiation plus complète. Il convient donc d'instituer pour eux un système assez vaste de cours et d'études. Mais les divers services publics n'ont point entre eux d'homogénéité : il suffit d'en dresser la liste pour s'en apercevoir. L'État doit respecter scrupuleusement le principe de la liberté de conscience ; il n'a donc point à intervenir dans l'éducation des prêtres : les séminaires, de quelque culte qu'ils relèvent, ne sauraient constituer des établissements publics [2]. Les juges sont assurément des officiers de la société, et il est d'un intérêt national qu'ils soient capables d'exercer leurs fonctions [3] : il n'en est pas moins vrai que les écoles de droit sont des institutions vicieuses et que les magistrats n'ont pas besoin d'étudier le droit pour le bien appliquer. Les lois doivent être si logiquement dérivées des droits des hommes que la science juridique ne soit plus qu'une partie de la philosophie. Lorsque le code aura été réformé, le juge, pour bien juger, n'aura besoin que de jugement. Quelles sont donc les professions dont l'exercice exige une préparation spéciale ? Condorcet n'en relève guère que quatre : l'armée ou la marine, la médecine, l'art des constructions, les beaux-arts. Mais ces carrières ne se ressemblent point : ce qui convient à l'une ne convient point à l'autre : Dès lors chaque espèce demande une solution particulière, qu'il serait inutile et trop long d'exposer [4].

VII. — Condorcet, dans son cinquième Mémoire, couronne enfin son œuvre en abordant la question de l'enseignement scientifique, nous dirions aujourd'hui supérieur. Cet enseignement s'adresse aux jeunes gens qui veulent se consacrer à la science, soit pour la faire avancer, soit pour la vulgariser, aux futurs savants, comme aux futurs maîtres de la partie scientifique de

1. *Ibid.*, 390-392.
2. *Ibid.*, 411.
3. *Ibid.*, 411-412.
4. Cf. pour l'*instruction militaire*, 393-394 ; pour *la marine*, 394-397 ; pour la *médecine*, 397-402 ; pour l'*art des constructions*, les *arts du dessin*, la *musique*, 402-407.

l'instruction commune[1]. Les notions qu'ils ont acquises pendant leurs études classiques ne leur suffisent pas : ils ont besoin que des professeurs éminents les initient aux découvertes les plus récentes, aux théories les plus élevées, aux méthodes rigoureuses d'investigation et de recherche. Leur nombre ne sera jamais très considérable ; et une seule école les contiendra tous[2]. Cet Institut (quelque nom qu'on lui donne) sera, comme le demandait le président Rolland, établi à Paris. Il aura un caractère encyclopédique : toutes les sciences y seront professées, aussi bien les sciences morales et historiques, que les sciences exactes ; et toutes seront enseignées de la même manière, suivant le même esprit critique, positif, on pourrait même dire positiviste, tant Condorcet apparaît nettement ici comme le précurseur d'Auguste Comte. C'est ainsi que le moraliste refusera, à priori, de reconnaître et de laisser intervenir dans ses spéculations une autorité étrangère et suprasensible, d'invoquer pour les besoins de sa cause aucun argument d'ordre religieux ou politique[3]. Et même l'historien devra se méfier de la tradition et des livres anciens. S'il se borne à répéter ce que d'autres ont dit avant lui, il propagera fatalement des erreurs. Il devra donc examiner les faits en eux-mêmes, indépendamment des commentaires qui en accompagnent le récit, penser toujours par lui-même et n'enseigner pour vrai à ses élèves que ce qu'il a reconnu pour vrai, après une critique sévère[4].

Mais après avoir reçu cet enseignement scientifique, les étudiants seront-ils complètement abandonnés à eux-mêmes ? Condorcet estime que cela est impossible. Pour que la science progresse, il faut constamment exciter l'ardeur et l'émulation des savants, leur signaler sans retard les découvertes nouvelles, les problèmes intéressants. Comment, s'il n'y a pas de groupement officiel et permanent, entreprendre ces vastes travaux, dont le succès importe tant à l'humanité, et qu'aucun individu ne réussirait à mener à bien ? Comment recueillir, coordonner les observations isolées et éparses afin d'en dégager les conclusions

1. *Cinquième Mémoire*, Œuvres, VII, 413.
2. *Ibid*, ibid.
3. *Ibid.*, 415-416.
4. *Ibid.*, 417-419.

qu'elles permettent? Il suit de là qu'il faut instituer dans le royaume une série de sociétés savantes qui serviront de bureau d'informations et de centres d'études [1]. Ces sociétés seront de deux sortes. Il convient d'abord d'en créer de régionales ; le nombre des travailleurs qui s'adonnent aux recherches scientifiques est peu considérable : il suffira donc d'en établir une dans chaque département [2]. Puis, au-dessus de ces compagnies locales, une société nationale, composée des savants les plus illustres de la nation. Cette société nationale, très différente des Académies contemporaines [3], sera divisée en 3 sections, qui s'occuperont l'une des sciences mathématiques, la seconde des sciences morales et politiques, la dernière de l'antiquité, de l'histoire et de la littérature [4]. Les membres de la société ne doivent être choisis qu'à raison de leur mérite : l'État ne saurait, non plus que les citoyens, juger de leur valeur scientifique ; ils se recruteront par cooptation [5]. Mais ce système ne fera-t-il pas de la compagnie une caste fermée, dont l'hérédité, l'intrigue ouvriront aux uns et fermeront aux autres l'accès ? Condorcet ne nie pas qu'il ne puisse se produire des injustices dans un sens ou l'autre ; toutefois une constatation expérimentale le rassure : il n'est presque aucun homme de génie que les anciennes académies aient refusé d'admettre ; et si l'histoire enregistre quelques exceptions, ces exceptions s'expliquent par l'influence de préjugés sociaux que l'instruction abolira peu à peu, et non par la jalousie mesquine de confrères irrités [6]. La société est une institution nationale : les habitants de la capitale n'auront donc pas le droit exclusif d'en faire partie, elle doit compter des membres associés dans les départements [7]. Elle est l'expression suprême de la science française, le centre d'études où tout vient aboutir : elle doit donc se tenir en rapports étroits avec toutes les autres sociétés

1. *Ibid.*, 422-423, 426-427. Cf. 296-297.
2. *Ibid.*, 297-298.
3. Condorcet a pris dans son Mémoire la défense des Académies contre d'injustes détracteurs ; mais, pas plus que d'Alembert, il n'est leur admirateur ; et bien avant 1789, il rêve de réformer la Compagnie dont il est membre.
4. *Ibid.*, 430.
5. *Deuxième Mémoire*, Œuvres, VII, 297.
6. *Ibid.*, 298.
7. *Cinquième Mémoire*, Œuvres, VII, 432.

savantes, sociétés départementales, sociétés d'émulation, ou d'arts industriels, leur indiquer, dans ses publications, les travaux récents, signaler à leur attention, les lacunes qu'il est urgent de combler, provoquer les enquêtes. Ainsi les recherches scientifiques, tout en restant libres, prendront un caractère plus systématique et deviendront plus fécondes.

VIII. — La création des sociétés savantes présente encore un autre avantage, lequel est capital. Elle permet de résoudre d'une façon satisfaisante un problème qui, sans elle, semblerait, *vu la situation politique,* à peu près sans issue, celui du recrutement des maîtres de l'instruction commune. Rien n'est plus grave, en effet, surtout dans une démocratie, que le choix des éducateurs auxquels sera confiée la jeunesse nationale. Sans doute l'on peut *a priori* formuler un certain nombre d'exclusions, qui restreignent le nombre des candidats. Il est évident, par exemple, qu'aucun ecclésiastique, qu'aucun fonctionnaire ne peut exercer les fonctions pédagogiques. Chargé de former des esprits libres, le professeur doit jouir lui-même de sa pleine indépendance, n'avoir juré obéissance à aucune règle, n'être l'instrument d'aucune autorité politique ou religieuse[1]. Mais le nombre de ceux qui pourront aspirer à devenir maîtres de l'enseignement public n'en restera pas moins considérable : comment éviter les erreurs et désigner les plus dignes ?

Laissera-t-on à l'État le soin et la responsabilité de ces nominations ? Condorcet, bien qu'on ait souvent affirmé le contraire, n'est pas en principe hostile à cette solution ; mais il juge que, dans les circonstances où la France se trouve en 1791, cette solution est grosse de périls [2]. Le ministère choisirait des hommes imbus de l'esprit rétrograde, des courtisans serviles, des membres des anciennes congrégations dispersées, afin de préparer pour l'avenir une revanche éclatante de l'ancien régime et d'inculquer aux enfants des habitudes d'obéissance et de foi [3]. Si même le gouvernement ne poursuivait aucun but réactionnaire, comment, par qui, en l'état de la constitution, serait-il renseigné sur les can-

1. *Deuxième Mémoire,* Œuvres, VII, 288.
2. *Ibid.*, 321.
3. *Ibid.*, 310.

didats en présence? Ainsi, et pour des raisons politiques, il est nécessaire de lui enlever la nomination des maîtres.

A qui donc la donner? Tout entière, à personne. La désignation d'un professeur apparaît en effet, quand on y réfléchit, comme une opération complexe, qui ne peut être effectuée, ni tout d'un coup, ni par un seul et même agent. Un candidat, pour avoir droit à une place, doit satisfaire à trois conditions distinctes : d'abord être capable de bien remplir cette place, ensuite convenir aux circonstances locales et accidentelles au milieu desquelles il aura à exercer ses fonctions, enfin l'emporter en mérite sur ses concurrents [1]. Ces conditions, on le voit immédiatement, ne sont pas toutes les trois de la même nature. Les deux premières ont un caractère objectif et absolu que ne présente pas la troisième : le postulant y satisfait ou n'y satisfait pas. Peu importent le nombre des postes à pourvoir, celui des concurrents : les candidats peuvent, s'ils en sont dignes, obtenir tous ces deux brevets de capacité et d'aptitude [2]. Au contraire la troisième condition est essentiellement relative et subjective. La préférence qu'on accorde à un individu sur tous les autres peut être motivée par des raisons sérieuses, mais aussi par des motifs sentimentaux sans valeur. Un homme ne bénéficie pas seulement de ses qualités propres et des sympathies qu'il s'est conciliées, il profite encore des défauts et des inimitiés de ses adversaires. Dès lors l'ordre des préférences variera notablement suivant les moments, suivant les opinions des arbitres : il n'exprimera plus un jugement réfléchi, objectif et certain, mais un simple choix, qui peut, suivant les cas, être conforme ou contraire à la justice [3].

Le soin de savoir si un homme est ou n'est pas capable d'enseigner doit être remis aux sociétés savantes des départements. Celles-ci dresseront une liste de tous les candidats qui réunissent les garanties de savoir nécessaires pour professer dans les écoles du premier, du deuxième et du troisième degré [4]. Parmi ceux qui ont subi avec succès la première épreuve, il faut opérer une seconde sélection. Il est des aspirants qui ne conviennent pas

1. *Ibid.*, 292.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.*, 293.
4. *Ibid.*, 308-311.

au poste qu'ils ambitionnent. Un seul homme peut se prononcer en connaissance de cause : c'est l'inspecteur des études, soit du district, s'il s'agit des chaires des deux premiers degrés, soit du département, s'il s'agit de celles du troisième. Sur la liste dressée par la société savante du chef-lieu, il choisira 7 noms, chiffre suffisant pour qu'on soit assuré de n'omettre aucun candidat de valeur. Il reste à désigner le titulaire. S'il s'agit d'une école du premier degré, c'est aux pères de famille qu'il appartient de décider : ils sont intéressés plus que personne au succès du candidat le plus capable, et surtout il est de principe que tous les officiers publics doivent être élus. Pour les écoles des degrés supérieurs, il ne peut plus être question du vote populaire. Les parents de tout un district ne sauraient discuter utilement, en réunion plénière, les titres des candidats en présence. A raison des aptitudes particulières qu'exigent leurs fonctions, les maîtres des cours « spéciaux » seront désignés par des commissions savantes, ceux des cours communs par les conseils de district ou de département.

Les sociétés savantes seront en fait omnipotentes. Ce sont elles qui dressent toutes les listes de présentation ; les inspecteurs des études, qui opèrent la seconde sélection, ne peuvent être pris que parmi leurs membres ; il est tout un ordre de chaires uxquelles elles nomment. Dès lors l'enseignement public ne deviendra-t-il pas l'apanage d'une ou de plusieurs corporations ? Condorcet ne le pense point. Les sociétés savantes ne formeront pas de véritables corporations, dangereuses pour la société et la vérité. Une réunion d'hommes qui n'habitent point aux mêmes endroits, qui ne vivent point de la même vie, qui ne reconnaissent aucune autorité étrangère, qui ne se livrent point aux mêmes études, ne saurait être imprégnée d'un esprit de corps étroit et redoutable. A qui, d'autre part, se fier, si l'on n'accorde point de crédit à l'élite intellectuelle du pays, si l'on traite en suspects les esprits les plus libres et les intelligences les plus hautes. Il est impossible qu'un service public ne dépende pas d'une autorité centrale, et, puisque cette autorité ne peut être l'État, il faut bien qu'elle soit l'ensemble des sociétés savantes [1].

1. Les maîtres rempliront leurs fonctions pendant 15 à 20 ans. Ils pourront être maintenus en exercice par un vote des parents au delà de ce terme ;

Condorcet est convaincu que son plan satisfait à toutes les conditions du problème et plaira à la grande majorité du corps social. L'État n'aura point dès lors à se préoccuper des plaintes isolées, qui se feront entendre; il ne serait obligé d'en tenir compte que s'il s'était réservé le monopole de l'instruction publique, et Condorcet est l'ennemi de ce monopole comme de tous les autres. Ce n'est pas à dire qu'il soit partisan de la liberté absolue ; il estime au contraire, nous l'avons vu, que les congréganistes, les prêtres sont inhabiles à enseigner; mais les laïques ont le droit absolu d'ouvrir des établissements scolaires [1]. Loin d'être fâcheuse, la concurrence des écoles privées est utile à la prospérité des écoles publiques ; elle stimule le dévouement et l'ingéniosité des maîtres officiels, elle renseigne l'État sur les mérites et les défauts de son système, de son personnel [2]. Ici, comme ailleurs, la liberté bien comprise aide au progrès de la science, à celui de la vérité.

Telle est l'œuvre de Condorcet. L'analyse que nous en avons donnée en a suffisamment fait ressortir l'intérêt et la valeur; nous nous garderons d'y insister. Condorcet doit sans doute beaucoup à ses devanciers; il reste pourtant original et créateur. Les principes, sur lesquels il s'appuie avaient été découverts avant lui ; mais il leur a donné une force, une extension toutes nouvelles. Le plan auquel il s'est rallié avait été entrevu par les théoriciens de l'époque précédente, mais il a développé, complété, précisé leurs idées, transformé l'ébauche en une œuvre parfaite. L'auteur des *Mémoires* avait sa place marquée au comité d'instruction de la

mais Condorcet estime que l'éventualité est fâcheuse. La jeunesse a besoin de maîtres jeunes. Pour que les professeurs ne postulent pas à nouveau la confiance des électeurs, il faut leur assurer un revenu suffisant, au terme normal de leur carrière. Il est facile, en mettant à profit les théories récentes sur les assurances, de servir une rente au fonctionnaire retraité et de garantir à ses héritiers le versement d'un capital assez important. Condorcet, il est vrai, soumet les maîtres à une discipline étroite, leur interdit de former un corps, de délibérer ensemble, de nommer leurs chefs; mais en revanche il leur assure le droit de n'être destitués que par le verdict d'un jury *exclusivement* formé d'universitaires. Condorcet est ainsi plus libéral que le législateur actuel, et les droits qu'il accorde aux professeurs, tout comme les devoirs qu'il leur impose, prouvent l'importance du rôle social qu'il leur attribue et la grandeur des espérances qu'il met en eux. (*Deuxième Mémoire*, Œuvres, VII, 285-291.)

1. *Ibid.*, 288.
2. *Ibid.*, 321.

Législative, et l'on ne peut s'étonner qu'il en ait été l'âme et l'inspirateur.

III

AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

La Constituante ne remplit pas la mission que les bailliages lui avaient confiée ; elle se sépara sans avoir délibéré sur le rapport de Talleyrand, laissant à l'Assemblée prochaine le soin de régler la réforme de l'instruction publique. La Législative eut le mérite de comprendre, dès le début de ses séances, la grandeur du problème et la nécessité de le résoudre promptement. Éclairée par l'expérience, elle décida de créer un comité spécial d'instruction publique [1]. D'après son règlement intérieur, les députés devaient se porter candidats aux comités, dont ils ambitionnaient d'être membres [2] ; le cumul était interdit. Condorcet jouissait d'une telle notoriété, qu'il eût pu, selon toute vraisemblance, siéger où il aurait voulu. Le fait qu'il ne fut appelé à surveiller, ni l'administration financière, ni la politique étrangère du gouvernement prouve, à notre avis, qu'il dédaigna ces fonctions, et entendit dès, l'abord, se consacrer à la cause de l'enseignement national. Il fut élu, en effet, le deuxième, après Lacépède, au comité d'instruction publique [3].

Parmi ses nouveaux collègues, bien peu étaient célèbres ; mais plusieurs le deviendront, comme Carnot, Prieur, Romme. Quatremère, de Quincy et Jean de Bry avaient seuls, si l'on met à part Condorcet, écrit des ouvrages de pédagogie (encore le premier ne s'était-il guère occupé que des écoles de dessin) ; mais beaucoup de commissaires avaient des idées arrêtées sur la matière ; Arbogast, Romme, pour ne citer que ces deux noms, acquerront vite, avec beaucoup de crédit, une remarquable compétence. Quelque intelligents, quelque informés que fussent ces

1. Le 14 octobre 1791. Cf. Guillaume, *Procès-verbal du Comité d'inst. publique de la Législative*. Introduction.
1. Nous n'avons pas retrouvé ces listes aux Archives.
3. Guillaume, *op. cit.*, Introd., XVIII.

hommes, ils abdiquèrent pourtant, en quelque sorte, devant Condorcet : ils ne rendirent point seulement hommage à la supériorité de son génie en l'élisant pour leur président ; ils furent, de l'aveu des contemporains, ses élèves, puis ses lieutenants ; le comité de la Législative fut pour eux une école, où ils s'instruisirent, et ce furent les idées du maître, à peine modifiées, qu'ils reprirent à leur compte et défendirent par eux-mêmes dans les débats ultérieurs.

Le comité avait à choisir entre deux méthodes de travail : il pouvait, ou adopter comme base de ses délibérations le rapport de Talleyrand, ou, écartant celui-ci, reprendre la question sur nouveaux frais. Le premier parti permettait d'aboutir plus vite ; le second réservait la pleine liberté d'action du comité : ce fut lui qui prévalut. L'œuvre de Talleyrand ne satisfaisait ni Condorcet, ni la majorité de ses collègues. Sans doute l'ancien évêque d'Autun, tout comme l'auteur des *Mémoires*, admet que, les lumières étant utiles aux individus et à l'État, il faut instituer des écoles publiques aux dépenses desquelles la nation doit subvenir en totalité ou en partie. Tous deux estiment que tous les sexes et tous les âges ont besoin de s'instruire et que, par conséquent, il doit exister un enseignement pour les femmes et pour les hommes faits aussi bien que pour les jeunes garçons. Tous deux enfin professent qu'une seule catégorie d'établissements scolaires ne saurait suffire aux besoins de la démocratie, et qu'il faut, au-dessus du degré commun, en créer plusieurs autres, pour ceux qui ne sont point obligés de se consacrer de suite aux fonctions mécaniques et à l'agriculture.

Mais le projet de Talleyrand et celui de Condorcet présentent entre eux des divergences radicales. D'après Talleyrand, la seule instruction « que la société doive avec la plus entière gratuité est celle qui est essentiellement commune à tous, parce qu'elle est nécessaire à tous[1] ». Pour les degrés supérieurs, le devoir de l'État se borne à fournir les bâtiments, à fonder des bourses : les maîtres doivent tirer la plus grande partie de leur traitement de la rémunération des enfants riches. Condorcet demande au contraire que l'instruction soit toujours et partout gratuite. La

1. Talleyrand, *Rapport*, p. 21.

nation est intéressée à la divulgation des connaissances : elle peut facilement, par l'impôt, faire contribuer les riches aux dépenses publiques : l'économie que préconise Talleyrand serait peu importante, et il est mauvais d'établir un lien de dépendance entre les professeurs et leurs élèves les plus fortunés, de partager les écoliers en classes. L'idéal des deux hommes n'est point le même. Condorcet est un esprit épris de liberté, Talleyrand un pur utilitaire. Le premier vise surtout à former des intelligences libres, le second des citoyens utiles à l'État et dévoués à ses lois. La différence des deux objectifs éclate surtout dans les chapitres consacrés à l'étude des lois constitutionnelles. Condorcet veut que le maître enseigne la constitution comme un fait, Talleyrand, comme un dogme. Le premier, imbu de l'idée du progrès, incite les jeunes gens à la critique ; le second veut instituer dans l'école un catéchisme politique.

Condorcet estimait donc que le plan de Talleyrand ne pouvait être accepté sans de graves modifications, et que dès lors, mieux valait faire une œuvre entièrement originale. Un de ses collègues, Jean de Bry, émit un avis analogue. Le procès-verbal du comité ne nous informe point des objections qu'il formula contre le rapport de l'évèque d'Autun ; mais les principes qu'il a développés dans son traité pédagogique suppléent à cette lacune : l'homme qui obligeait les enfants à étudier dans la première année du cours d'études supérieur, les Oraisons de Démosthène et de Cicéron, les Tropes de Dumarsais, l'Émile, les Plaidoyers de Mauleon, c'est-à-dire la rhétorique et les lettres, dans la seconde les sciences, dans la troisième la poésie, la dramatique, dans la quatrième l'histoire et la géographie, dans la cinquième la politique, dans la sixième la philosophie, ne pouvait accepter les vues novatrices de Talleyrand [1]. Attaqué vigoureusement, le projet de celui-ci ne semble pas avoir rencontré de défenseur, et ce fut sans débat notable que le comité le tint pour caduc et non avenu.

II. — Le comité se divisa en un certain nombre de sections : la plus importante était la troisième, chargée d'étudier le plan général de la future instruction publique : de ses décisions devaient

1. De Bry, *Essai sur l'éducation nationale.*

naturellement dépendre les solutions ultérieures ; on ne pouvait fixer le programme des écoles, sans connaître le rôle exact qu'elles joueraient dans la hiérarchie universitaire. Condorcet en fut élu membre le premier. Parmi les autres commissaires figuraient Arbogast, un de ses amis et fervents admirateurs, Romme qui fut son véritable coadjuteur. Ni Carnot, ni De Bry, les antagonistes de Condorcet n'avaient recueilli la majorité des suffrages [1]. Le comité acceptait d'avance, dans ses lignes générales, le système des *Mémoires*.

Les travaux de la commission durèrent pourtant plus de deux mois et demi. Ce fut seulement le 30 janvier 1792 que Condorcet présenta à ses collègues, au nom de la troisième section, son rapport sur l'organisation générale de l'Instruction publique [2].

Il proposait au comité d'instituer « cinq degrés d'instruction qui » correspondraient « aux besoins qu'ont les différents citoyens d'acquérir plus ou moins de connaissances [3] ». Au-dessus des *écoles primaires*, où des maîtres appelés *instituteurs* enseigneront « les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens [4] », il y aura des écoles *secondaires*, où les enfants apprendront « ce qui est nécessaire pour exercer les emplois de la société et remplir les fonctions publiques, qui n'exigent ni une grande étendue de connaissances, ni un genre d'études particulier [5] ». Les *instituts* dispenseront à leurs élèves « les connaissances nécessaires pour remplir toutes les fonctions publiques et celles qui peuvent servir au perfectionnement de l'industrie [6] ». Les *lycées* seront consacrés à l'enseignement supérieur des sciences et des arts. Enfin, pour couronner le nouvel édifice scolaire, « une société nationale, appartenant à tout l'empire, dirigera l'enseignement, s'occupera du progrès des sciences et des arts et en général du perfectionnement de la raison humaine [7] ». Ce sont là, on le voit, les idées que Condorcet avait déjà sou-

1. *Procès-verbal du Comité* (éd. Guillaume), p. 19. De Bry lut le 10 novembre des observations sur les principes de Condorcet.
2. *Ibid.*, 102.
3. *Projet de décret*. Rapport (éd. Compayré), titre I, art. I, p. 73.
4. *Ibid.*, art. II.
5. *Ibid.*, art. III, p. 73-74.
6. *Ibid.*, art. IV, p. 74.
7. *Ibid.*, ibid., art. V.

tenues dans ses *Mémoires* : les écoles primaires, secondaires, les instituts, les lycées, constituent ces quatre degrés d'instruction commune dont nous avons exposé ailleurs le fonctionnement. La ressemblance des deux documents apparaît plus complète encore si nous pénétrons dans le détail.

Le projet de décret, conformément aux desiderata des *Mémoires*, décide que les écoles primaires seront partagées en quatre divisions, à la direction desquelles, dans la plupart des cas, un seul maître sera préposé ; que, dans les agglomérations inférieures à 1 500 habitants, les classes seront mixtes ; que l'enseignement national devra être strictement laïque. Il impose aux instituteurs l'obligation de faire tous les dimanches, sur les matières de leur programme, sur la morale ou sur les découvertes récentes, des conférences publiques, auxquelles seront conviés spécialement les jeunes gens qui vont prêter le serment civique et devenir des citoyens. Les collèges ou instituts correspondent exactement aux écoles du troisième degré que préconisent les *Mémoires* ; l'enseignement y sera divisé en plusieurs cours, en sorte que les étudiants puissent, suivant leurs talents et leurs progrès, en fréquenter deux ou un plus grand nombre à la fois. La société nationale est partagée en plusieurs classes, compte par moitié des membres résidant à Paris et des membres habitant la province ; elle « s'associera de plus des savants étrangers [1] ». Elle a la haute main sur l'enseignement public ; elle nomme le « directoire d'instruction », c'est-à-dire la commission centrale, qui est chargée de délibérer « sur les difficultés qui pourront s'élever relativement aux fonctions des membres des lycées [2] » ; elle élit les professeurs des lycées et influe directement sur le recrutement de tout le personnel magistral [3]. Comme les *Mémoires*, et pour les mêmes raisons [4], le projet de décret soustrait le choix des maîtres à l'autorité gouvernementale ; il remet, tout comme eux, la désignation des instituteurs aux électeurs, celle des instituteurs du deuxième degré au conseil général de la commune [5].

1. *Projet de décret*. Rapport (éd. Compayré), titre VI, art. II, p. 87.
2. *Ibid.*, titre VII, art. I, *passim*, 90.
3. *Ibid.*, titre VII, dans le *Rapport* (édit. Compayré), 92-93.
4. *Note*. Œuvres. VII, 5 et sq.
5. *Projet de décret*, titre VIII, dans le *Rapport* (édit. Compayré), 92-93.

Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse relever entre les *Mémoires* et le projet de décret des différences, dont quelques-unes sont intéressantes. Dans le second de ces documents, les écoles secondaires ne conservent pas tout à fait l'organisation qu'elles avaient dans le premier ; la distinction de deux enseignements parallèles, l'un commun, l'autre spécial a disparu. De même, Condorcet a été obligé de faire au latin plus de place qu'il ne comptait d'abord; il l'a inscrit au programme des instituts. Dans ses *Mémoires*, il se prononçait en faveur d'un lycée unique ; il propose au comité d'en instituer plusieurs. La société nationale ne se composait en 1791 que de trois classes ; en 1792, elle obtient une quatrième section. La hiérarchie universitaire est devenue plus forte, mieux marquée ; l'Université future ressemble davantage à une corporation. Condorcet a-t-il apporté de lui-même ces changements à son plan primitif, ou bien a-t-il dû s'incliner devant la volonté de ses collègues de la section du plan général ? La question est insoluble, et ne présente d'ailleurs qu'un intérêt de détail. Les modifications que nous venons de signaler sont relativement peu considérables; et, à supposer que Condorcet ait dû les subir, il n'en est pas moins vrai que, sur tous les points essentiels, sur les grandes lignes et même sur les détails importants de l'organisation future, sa pensée a prévalu intacte, et le projet de décret qui fut soumis au comité est bien l'œuvre personnelle de l'auteur des *Mémoires*.

III. — La discussion du projet s'ouvrit le 4 février 1792. Le comité, négligeant provisoirement l'article 1er[1], accepta, le 10, les trois suivants[2]. L'établissement d'écoles primaires, secondaires, et de collèges ou instituts était regardé par tous les réformateurs comme nécessaire, et ne pouvait soulever de vive opposition. Il n'en était pas de même des lycées: l'article V, qui en consacrait le principe, fut violemment critiqué, et le débat se continua le 13 février. Carnot prétendit « que l'établissement des lycées était surabondant et ne répondait à aucune des parties divisées du royaume[3] ». Arbogast répliqua que « toutes les divisions de l'Empire n'étaient point calquées les unes sur les autres, et que, puis-

1. *Procès-verbal* (Guillaume), 122.
2. *Ibid.*, 118.
3. *Ibid.*, 118-119.

que la partie militaire avait été sectionnée d'une manière différente que les autres branches politiques, il en pouvait être de même à l'égard des établissements résultant de l'instruction [1]. » Ses arguments ne parurent sans doute pas péremptoires; car les propositions se multiplièrent et la discussion devint très confuse. Il parut cependant bientôt que la majorité des commissaires était favorable à la nouvelle institution et le débat dévia : il porta sur le chiffre des établissements à créer. Gentil et Quatremère demandèrent tous deux que le nombre des lycées fût des plus restreints, et qu'on se contentât en général d'adjoindre aux collèges les plus importants quelques chaires d'enseignement supérieur. Leur proposition dut faire impression sur leurs collègues, car Condorcet, qui jusqu'alors avait gardé le silence, intervint pour défendre son projet. Il invoqua la « nécessité de propager les lumières » et « l'intérêt que les provinces avaient de n'être point en infériorité avec Paris, seul foyer des lumières ». Son opinion, soutenue par Pastoret, l'emporta enfin; et la majorité arrêta qu'il y aurait un quatrième degré d'instruction publique. La création de la société nationale qui devait être au faîte de la nouvelle hiérarchie universitaire fut votée rapidement; le texte du procès-verbal semble indiquer qu'il n'y eut point de débat : le fait est étrange si l'on pense qu'un an plus tard l'un des plus graves reproches que l'on adressa au plan de Condorcet fut justement d'avoir restauré une corporation, et d'avoir livré la jeunesse à la tyrannie d'un corps fermé.

Les grandes lignes du système arrêtées, le comité aborda l'examen des détails : il s'occupa tout d'abord du titre relatif aux écoles primaires. Deux ou trois articles seulement furent sérieusement discutés. Gentil observa, à propos de l'article 3, qu'il était impossible à un seul maître de suffire au travail exigé par la conduite de 4 classes, et Audrein demanda qu'avant de fixer le nombre des maîtres, on fixât d'abord le chiffre maximum des éléves qu'on pourrait réunir en une division. Arbogast répondit aux deux orateurs en citant l'exemple de son département et celui de l'Allemagne. Condorcet prit aussi la parole ; mais le procès-verbal, si souvent défecteux, est ici particulièrement obscur

1. *Procès-verbal* (Guillaume), 122.

et infidèle, et nous en sommes réduits aux conjectures. Condorcet répondit vraisemblablement à ses contradicteurs qu'il avait maintenu provisoirement l'état de choses existant, qu'il importait avant tout d'assurer aux enfants de la première division la possibilité de s'instruire, et que plus tard on aviserait à remédier aux défauts révélés par l'expérience : l'article fut adopté [1]. Quelques instants après, le comité aborde la question de la laïcité. Vayron déclare que « si les parents ne trouvent pas dans les petites écoles la continuation de l'enseignement religieux donné dans la maison paternelle, ils regarderont comme insuffisantes » les dispositions de l'article 6 ainsi conçu : « La religion sera enseignée dans les temples par les ministres respectifs des différents cultes. » Il a peur que l'école neutre signifie l'école athée et impie pour les croyants ; il demande que l'instruction confessionnelle soit donnée dans l'école. Mais la plupart des commissaires furent d'un autre avis ; ils jugèrent que le maître séculier n'avait pas à s'immiscer dans les choses de la foi, et qu'il serait impolitique d'édicter une mesure, qui semblerait à beaucoup une marque de défiance à l'égard des prêtres constitutionnels ; l'article 6 fut voté : le comité acceptait l'idée fondamentale de notre système actuel d'instruction publique [2]. Le 22 février, il adopte la fin du titre II (*Écoles primaires*). Dans les villages au-dessous de 1 500 habitants, l'enseignement sera mixte et donné, dans un local unique, par un instituteur ; dans les villes d'une population supérieure, les deux sexes seront au contraire séparés : il y aura au moins deux écoles distinctes dirigées, l'une par un instituteur, l'autre par une institutrice [3].

Le titre III, relatif aux écoles secondaires, fut accepté sans débat au cours de la même séance [4]. Le titre IV, qui concernait les instituts, fut l'objet d'une discussion plus sérieuse : Theule, Arbogast, Lacépède et Vayron présentèrent des observations ; il

1. *Ibid.*, 122.
2. *Ibid.*, ibid.
3. Il y aura 4 écoles dans les villes de 4 à 8 000 habitants, 2 écoles par 4 000 habitants dans les villes de 8 à 20 000 âmes, 2 par 5 000 habitants dans les villes de 20 000 à 50 000 âmes, enfin 2 par 6 000 dans les agglomérations plus nombreuses (art. XIII-XVI, *Rapport sur l'instruction*, éd. Compayré, 77). Il semble que l'article XII ait été légèrement modifié par le comité (*Procès-verbal*, 124).
4. *Procès-verbal*, 22 février 1792, 124.

semble toutefois que le texte primitif du rapporteur ne fut pas sérieusement amendé[1]. Le débat sur les lycées retint davantage le comité, il occupa les séances des 5, 7 et 9 mars. Le programme des cours de la première et de la deuxième classe ne subit que des modifications insignifiantes ; les commissaires demandèrent que, pour la troisième, les dénominations fussent plus simples, et les articles plus brefs. La quatrième classe (littérature et beaux-arts) fut organisée comme le proposait Condorcet[2]. Il restait à fixer le nombre des lycées ; le 9 mars, le comité avait arrêté qu'il y en aurait 7, et que ces établissements seraient institués à Paris, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Rennes, Lyon, Douai[3]. Mais il revint bientôt sur sa décision. Le 30 mars, une députation du département de la Côte-d'Or vint réclamer contre l'oubli qu'on avait fait de Dijon, et sa proposition, « appuyée sur des observations puissantes », obtint satisfaction[4]. Puis le comité estima que la répartition, votée d'abord, n'était pas satisfaisante au point de vue géographique ; elle divisa la France en 8 régions : Nord, Nord-Est, Est, Sud-Est, Sud-Ouest, Ouest, Nord-Ouest, Centre, dont les centres universitaires furent Douai, Strasbourg, Dijon, Montpellier, Toulouse, Poitiers, Rennes, Clermont-Ferrand. Lyon, Bordeaux avaient été sacrifiées. Paris, devant être la capitale intellectuelle aussi bien que politique de la France, conserva au contraire son lycée qui fut le neuvième[5]. Enfin le 30 mars, le comité termina l'étude des grands problèmes en décidant que l'enseignement public serait partout gratuit[6]. Le plan, qui allait être soumis à la Législative, était donc, au principe de l'obligation près, d'inspiration vraiment libérale et moderne.

Ce fut Condorcet qui fut chargé par ses collègues de présenter à l'Assemblée et de défendre devant elle une œuvre qui était en réalité la sienne. Nommé rapporteur dès le 5 mars[7], c'est-à-dire avant la fin de la discussion de son projet, il avait terminé son

1. *Procès-verbal*, 25 février, 129-130.
2. *Ibid.*, 139, 141-142.
3. *Ibid.*, 143.
4. *Ibid.*, 164.
5. *Ibid.*, 11 avril, 180. *Rapport sur l'instruction* (éd. Compayré), 86.
6. *Procès-verbal* (Guillaume), 164.
7. *Ibid.*, 139.

travail au début d'avril[1]; le 9, il en donna connaissance à ses collègues, qui désirèrent l'entendre à nouveau et l'approuvèrent définitivement le 18 avril[2]. Nous n'avons point à insister sur ce Rapport célèbre, qui reproduit sur la plupart des points les arguments, les thèses, parfois les expressions des *Mémoires*, et qui développe seulement et justifie les dispositions du projet de décret. Condorcet cherche tout d'abord à prouver que l'État a le strict devoir d'organiser une instruction publique. Cette instruction doit être aussi égale, aussi universelle que possible, il faut « donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous; mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus[3] ». L'homme oublie, la science progresse; l'adulte a besoin de maîtres et de cours tout comme l'enfant. L'enseignement doit être, dans la mesure du possible, indépendant de tous les pouvoirs politiques ; il doit être au courant de toutes les découvertes, évoluer librement avec les progrès de l'esprit humain; il ne peut y avoir de doctrine d'État, pas plus que de doctrine proscrite.

En s'inspirant de ces principes, le comité a divisé le cours de l'instruction publique en 5 degrés. Condorcet passe successivement en revue les établissements qu'il préconise ; il montre leur raison d'être, précise leur objet, leurs limites et leur programme. Il s'attache à mettre en lumière les différences profondes qui existent entre l'ancien système d'instruction, et le nouveau qu'il propose, à montrer comment tout est combiné dans le plan du comité pour former des citoyens éclairés et libres. Il insiste sur la place prépondérante accordée aux sciences, sur la réduction du temps consacré aux études classiques ; l'enseignement futur sera orienté vers l'avenir, au lieu de l'être vers le passé. Et, après avoir parlé du recrutement des maîtres, il termine par une péroraison dont on n'a pas assez souligné le caractère évolutionniste. « Il viendra sans doute un temps où les sociétés savantes, instituées par l'autorité, seront superflues et dès lors dangereuses, *où même tout établissement public d'instruction deviendra inu-*

1. *Ibid.*, 167.
2. *Ibid.*, 172 et 187.
3. *Rapport sur l'instruction* (éd. Compayré), 4.

tile; ce sera celui où aucune erreur générale ne sera plus à craindre, où toutes les causes qui appellent l'intérêt ou les passions au secours des préjugés auront perdu leur influence..., où toutes les sciences et toutes les applications des sciences seront également délivrées du joug de toutes les superstitions et du poison des fausses doctrines...; mais ce temps est encore éloigné. Notre objet devait être d'en préparer, d'en accélérer l'époque; et, en travaillant à former ces institutions nouvelles, nous avons dû nous occuper sans cesse de hâter l'instant heureux où elles deviendront inutiles[1]. »

IV. — Condorcet monta, le 20 avril[2], à la tribune pour donner connaissance de son œuvre à ses collègues, mais il dut bientôt s'interrompre : le roi venait inviter l'Assemblée à déclarer la guerre à l'Autriche. Il ne put terminer la lecture de son rapport que le lendemain 21. L'Assemblée ne semble pas lui avoir rendu complètement justice[3]. Le rapport n'était pas seulement remarquable par le fond, les idées exprimées; il l'était aussi par la forme, la sévère ordonnance de son plan, la simplicité et la vigueur du style : plus succinct que les *Mémoires*, il est plus clair et plus net. Mais Condorcet lut son œuvre d'une voix faible[4], et les esprits étaient occupés par des soucis plus instants. L'heure était solennelle : la guerre était déclarée; il s'agissait d'organiser la défense du territoire; la construction d'écoles devait être dif-

1. *Rapport sur l'instruction* (éd. Compayré), 70-71.

2. Il semble, d'après le procès-verbal, que Condorcet eût désiré un jour plus rapproché. *Procès-verbal*, 167.

3. Cf. *Chronique de Paris*, 1792, t. I, p. 445 et 454; *Patriote français*, 1792, t. I, p. 447 et 452; *Annales patriotiques*, 494 et 505; *Journal général de France*, 28 avril, p. 452. La *Gazette de Paris* déclare que « c'est un roman constitutionnel, échafaudé d'un jargon philosophique » (25 avril, p. 3). Les *Révolutions de Paris* (t. XII, 593-601) reprochent à Condorcet de n'avoir rien dit « des pères et des mères, ces premiers instituteurs donnés par la nature », de ne pas s'être préoccupé de l'*éducation*. Elles déclarent que son rapport est plus abstrait que celui de Talleyrand. Les deux *Amis du Roi*, de Royou et de Montjoye, font le procès de cette « éducation nationale qui, comme on pense bien, ne sera pas une éducation chrétienne ». (*Ami du Roi* (Montjoye), 1792, I, 447.) Il parut une critique du plan de Condorcet en mai-juin 1792. L'auteur, Codet, blâme l'institution d'une société nationale, « collège de pontifes »; il aurait voulu que les établissements scolaires fussent soumis aux autorités départementales; il se plaint que les sciences soient trop développées, et que le latin soit sacrifié : il s'élève enfin contre l'extension de la gratuité aux degrés d'enseignement supérieur. Cf. Th. Lindet, *Correspondance*, 345.

4. *Ami du Roi*, (Royou), 22 avril 1792, 2.

férée. Et, en effet, le labeur immense du comité demeura vain : la Législative, malgré des intentions fort louables, ne trouva pas le loisir de discuter le rapport qui lui était soumis. Elle demanda bien, vers le milieu de mai, « un aperçu des frais que » coûterait « le nouveau plan d'instruction publique[1] », et Condorcet s'empressa, avec l'aide de Romme, de déférer à son désir, de lui adresser une note où il rappelait la nécessité d'agir et d'édicter la réforme[2] ; mais tous ces actes ne furent suivis d'aucun effet, et l'Assemblée n'utilisa point les documents qu'elle avait réclamés. Peut-être jugea-t-elle que toutes les ressources publiques devaient être affectées à la guerre, et qu'il était impossible d'engager d'autres dépenses élevées, quelle que fût leur utilité. Condorcet dut bientôt reconnaître lui-même que l'heure n'était pas propice à l'institution qu'il rêvait. Il négligea de plus en plus, nous allons le voir, le comité d'instruction pour se consacrer à une autre œuvre, la lutte contre le roi.

Lorsque celle-ci se fût terminée par la journée du 10 août, il s'employa de nouveau à faire inscrire à l'ordre du jour la discussion de son Rapport ; mais ses démarches furent vaines[3] : l'Assemblée législative, comme la Constituante, se sépara sans avoir réalisé une réforme, dont, plus que sa devancière, elle avait compris l'importance ; mais elle laissait comme héritage à la Convention qui allait lui succéder, et aux générations ultérieures, un travail admirable, le Rapport de Condorcet : c'est de celui-ci que se sont inspirés Romme et, plus tard, les fondateurs de notre enseignement public.

1. *Procès-verbal*, 294.

2. *Ibid.*, 298. La note fut lue le 24 mai. Le texte en est inséré dans les Œuvres et dans l'édition du *Rapport* de M. Compayré, 105 et sq..

3. Le 6 août, un membre propose de nommer un commissaire « chargé de solliciter avec instance les bases de l'Instruction publique ». Condorcet fut nommé : il obtint que la réforme de l'instruction publique serait mise à l'ordre du jour après le vote du décret sur l'état civil. Le 20, un autre membre demanda la discussion immédiate. L'Assemblée rejeta la motion ; mais promit à nouveau le 30 de s'occuper sous peu du problème. Ces promesses n'eurent pas d'effet. *Procès-verbal*, 373-374.

CHAPITRE III

LA CHUTE DE LA ROYAUTÉ

I

LA DÉCLARATION DE GUERRE

I. — Tandis que les amis de Lafayette, de Condorcet et de Brissot, réconciliés pour quelques jours réclamaient impérieusement la guerre dans l'Assemblée et en dehors d'elle, dans le conseil du roi les dissentiments anciens s'accentuaient. Louis XVI, excité par Marie Antoinette, souhaitait une rupture qui devait selon lui provoquer, avec l'invasion étrangère, le rétablissement de son autorité. Narbonne, nous l'avons vu plus haut, partageait les idées de son ancien chef Lafayette. Mais le ministre des affaires étrangères, Delessart, qui appartenait à la faction des Lameth, redoutait un conflit dont il était impossible de mesurer les suites, et qui mettrait le trône à la merci des Jacobins[1]. Il tardait de son mieux à communiquer à l'Assemblée les réponses de l'Empereur : il n'hésitait pas à prononcer dans les moments critiques des paroles énergiques et belliqueuses ; mais il avertissait sous main ses agents que ses menaces n'étaient point dangereuses pour la paix du monde, et priait qu'on ne s'en offusquât point[2]. Ces lenteurs et ces manœuvres, jointes aux horreurs d'Avignon dont on l'accusait d'être cause, avaient soulevé contre lui les colères de l'Assemblée, et cela d'autant plus que, par une erreur étrange, il passait pour représenter les tendances de la cour et la politique du roi. Les députés patriotes l'eussent tra-

1. Pour tout ceci, cf. Glagau, *op. cit.*
2. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 426 et sq .

duit en jugement, s'ils l'avaient pu, avec son collègue Bertrand de Molleville.

Le 9 mars, Louis XVI congédia Narbonne. Il parut à la majorité que le renvoi de l'actif ministre signifiait, de la part du roi, la volonté de ne point préparer la guerre, de capituler devant les menaces de l'étranger : aussi le regarda-t-elle comme une véritable trahison, dont elle devait punir l'auteur responsable. Delessart fut décrété d'accusation ; ses collègues démissionnèrent[1]. Louis XVI, au lieu de les remplacer par des amis de Lafayette, fit appel à ceux de Brissot. Peut-être, les regardant comme ses pires ennemis, voulait-il les déconsidérer sans retard, en les chargeant de résoudre les problèmes en suspens ; peut-être aussi désira-t-il se couvrir de leur popularité, au moment où la déclaration de guerre allait exalter les passions. Les ministres qu'il choisit étaient tous patriotes, Jacobins, partisans déterminés d'une politique belliqueuse. Ils cherchèrent à inspirer confiance, non seulement à la France, mais aux alliés possibles de la France par des déclarations énergiques. Condorcet, qui a soutenu Narbonne, les défend encore avec plus de zèle : il est lié avec Clavière ; il estime Roland, bien qu'il le connaisse assez peu ; c'est peut-être grâce à lui que de Graeve et Dumouriez sont arrivés au pouvoir[2] ; il les encourage, il les loue dans la *Chronique de Paris*.

Au comité diplomatique, il joua un rôle analogue. Les rares documents qui nous sont restés prouvent qu'il fut en rapports étroits avec Dumouriez[3] ; il était probablement en correspondance avec le jeune Biron ; surtout il s'efforça par ses relations particulières de faciliter les négociations de Talleyrand, et d'aider à la conclusion d'une alliance entre la France et l'Angleterre[4].

1. Cf. *Chronique de Paris*, 10 et 11 mars 1792 ; *Revision des travaux*, Œuvres, X, 428.

2. Dumouriez et Tissot disent tous deux que Condorcet et Brissot furent consultés sur la formation du ministère girondin ; le premier ajoute que de Graeve et lui-même consultèrent les deux députés. Cf. Tissot, III, 11 ; Dumouriez, I, 430 ; Guadet, I, 183. Il est établi par l'aveu même de Condorcet que Dumouriez négocia avec lui et Brissot au moment de la formation du ministère Girondin. Cf. partie IV, chap. I. Il résulterait même d'une lettre publiée par Chauvelot qu'on engagea Louis XVI à prendre Condorcet comme ministre (*Lettres de L. XVI*, 136).

3. Cf. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier A, n° 37.

4. Son agent fut surtout Jullien, ami de Stanhope. *Institut.*, Mss. N.S., *ibid.*, 38.

Le ministère girondin ne trompa point sa confiance; le 20 avril, le roi proposait enfin la mesure que Condorcet jugeait depuis longtemps fatale : l'Assemblée vota la guerre au roi de Hongrie. Le lendemain, Condorcet montait à la tribune, et lisait un projet de manifeste, où il exposait les raisons qui, selon lui, avaient dicté la détermination de la Législative. En laissant à la France l'initiative de la rupture, l'Empereur a voulu rejeter sur elle tout l'odieux de la guerre : profitant des apparences menteuses, il cherchera à représenter les Français comme une nation ambitieuse et perfide, indigne de la sympathie ou du secours des autres peuples. L'Assemblée se doit donc à elle-même, elle doit à ses commettants de justifier publiquement sa conduite, et de rétablir la vérité des faits. C'est cette justification que Condorcet a entrepris de composer.

A peine la France, usant de son droit souverain, avait-elle manifesté sa volonté d'être libre qu'une ligue menaçante se formait contre elle. « Jalouse de conserver la paix, l'Assemblée nationale a d'abord demandé quel était l'objet de ce concert entre des puissances si longtemps rivales, et on lui a répondu qu'il avait pour motif le maintien de la tranquillité générale, la sûreté et l'honneur des couronnes, la crainte de voir se renouveler les événements qu'ont présentés quelques époques de la révolution française [1]. » Cette réponse est évidemment une défaite. « Comment la France menacerait-elle la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solennelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple [2]... Sans doute, la nation française a prononcé hautement que la souveraineté n'appartient qu'au peuple, qui, borné dans l'exercice de sa volonté suprême par les droits de la postérité, ne peut déléguer de pouvoir irrévocable [3]. » Mais est-ce troubler la paix que de proclamer de semblables principes ? « Quelle idée les princes se feraient-ils donc de la légitimité de leur pouvoir, ou de la justice avec laquelle ils l'exercent, s'ils regardaient l'énonciation de ces maximes comme une entreprise contre la sûreté de l'État [4] ? »

1. *Projet d'une exposition,* Œuvres, X, 446.
2. *Ibid.,* 446-447.
3. *Ibid.,* 447.
4. *Ibid.,* ibid.

La nation française, en fixant la forme de sa constitution, n'a pas davantage blessé la sûreté ou l'honneur des couronnes étrangères. « Les chefs des autres pays mettraient-ils donc au nombre de leurs prérogatives le droit d'obliger la nation française à donner au chef de son gouvernement un pouvoir égal à celui qu'eux-mêmes exercent dans leurs États ? Voudraient-ils, parce qu'ils ont des sujets, empêcher qu'il existât ailleurs des hommes libres ? Et comment ne s'apercevraient-ils pas qu'en se permettant tout pour maintenir ce qu'ils appellent la sûreté des couronnes, ils déclarent légitime tout ce qu'une nation pourrait entreprendre en faveur de la liberté des autres peuples [1] ? » Le troisième grief n'est pas plus recevable. « Si des crimes ont accompagné quelques époques de la révolution française, c'était aux seuls dépositaires de la volonté nationale qu'appartenait le pouvoir de les punir ou de les ensevelir dans l'oubli. Tout citoyen, tout magistrat, quel que soit son titre, ne doit demander justice qu'aux lois de son pays, ne peut l'attendre que d'elles. Les puissances étrangères, tant que leurs sujets n'ont pas souffert de ces événements, ne peuvent avoir un juste motif de s'en plaindre, ni de prendre des mesures hostiles pour en empêcher le retour. La parenté, l'alliance personnelle entre les rois ne sont rien pour les nations [2]... »

La France a-t-elle eu d'autres torts ? En aucune manière. On lui reproche sa conduite dans l'affaire des princes possessionnés, dans celle du Comtat. Elle n'a dans ces deux litiges, encouru aucun blâme : elle ne s'est à aucun moment départie des règles de la justice la plus exacte. Les traités lui avaient concédé en Alsace une souveraineté sans réserve, ils avaient d'autre part rangé les privilèges féodaux des nobles Alsaciens parmi les propriétés légitimes. Les représentants de la nation ont aboli sur toute l'étendue du territoire les privilèges féodaux : ils ont offert un dédommagement convenable aux princes possessionnés. Pouvaient-ils agir autrement ? Évidemment non. « Les citoyens de l'Alsace sont Français, et la nation ne peut, sans honte et sans injustice, souffrir qu'ils soient privés de la moindre partie des

1. *Ibid.*, 448.
2. *Ibid.*, 449.

droits communs à tous ceux que ce nom doit également protéger. Dira-t-on qu'on peut, pour dédommager ces princes, leur abandonner une portion de territoire? Non : une nation généreuse et libre ne vend point des hommes, elle ne condamne point à l'esclavage, elle ne livre point à leurs maîtres ceux qu'elle a une fois admis au partage de sa liberté [1]. »

Les habitants du Comtat ont de même secoué le joug du pape; au lieu de rester indépendants, ils ont préféré se donner à la France, « et la France ne les abandonnera pas, après les avoir adoptés ». Le peuple d'Avignon, en reprenant sa liberté « a fait usage d'un pouvoir qu'une longue servitude avait suspendu, mais n'avait pu lui ravir, et l'indemnité proposée par la France n'était pas même exigée par la justice [2] ».

Ainsi tous les griefs que les coalisés allèguent pour justifier leur ligue sont inexacts et fallacieux. Ce que l'empereur veut, c'est la ruine de la constitution française, c'est la ruine de cette égalité proclamée enfin par la Constituante; ce qu'il projette, c'est un attentat contre la dignité de la France. L'Assemblée nationale l'a compris : tout en continuant à désirer la paix, elle a prévu la fatalité d'une guerre. Elle a demandé à la maison d'Autriche de ne plus protéger les émigrés, de renoncer à des préparatifs injurieux: elle n'a point obtenu satisfaction. Ses ennemis ont feint de croire qu'elle représentait seulement une faction, et non point le peuple, que le roi n'était pas libre. Quelque désir qu'elle eût de ne point recourir aux armes pour vider sa querelle, elle a dû enfin « préférer la guerre à une patience dangereuse pour la liberté [3] ». Elle n'a pas voulu « donner à notre ennemi le temps d'épuiser nos ressources en longs préparatifs, de tendre tous ses pièges, de rassembler toutes ses forces, de resserrer ses premières alliances, d'en chercher de nouvelles, d'acheter encore des intelligences parmi nous, de multiplier dans nos provinces les conjurations et les complots [4] ». Mise en demeure de choisir entre une rupture et une paix honteuse, elle s'est résignée au premier parti.

Tous les bons citoyens approuveront sa conduite; tous refuse-

1. *Projet d'une exposition*, Œuvres, X, 450-451.
2. *Ibid.*, 451.
3. *Ibid.*, 449.
4. *Ibid.*, 453.

ront de consentir au rétablissement de l'ancien régime, des inégalités odieuses, des anciens impôts vexatoires, à la reprise des biens nationaux. Tous se lèveront pour sauver leur patrie et leur liberté menacées. L'Empereur « annonce en son nom, au nom de ses alliés le projet d'exiger de la nation française un abandon de ses droits... Eh bien ! elle ne se soumettra pas. Cet insultant orgueil, loin de l'intimider ne peut qu'exciter son courage. Il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme ; mais tout homme est soldat, quand il combat la tyrannie ; l'or sortira de ses obscures retraites au nom de la patrie en danger. Ces hommes ambitieux et vils, ces esclaves de la corruption et de l'intrigue, ces lâches calomniateurs du peuple, dont nos ennemis osaient se promettre le honteux secours, perdront l'appui des citoyens aveuglés ou pusillanimes, qu'ils avaient trompés par leurs hypocrites déclamations, et l'empire français, dans sa vaste étendue, n'offrira plus à ses ennemis qu'une volonté unique, celle de vaincre ou de périr tout entière avec la constitution et les lois[1]. »

II. — Cet éloquent appel à l'union et la concorde, qui fut accueilli par la Législative avec un enthousiasme indicible, resta lettre morte, et les espoirs de Condorcet ne furent point réalisés[2]. Les peuples, pas plus que les rois, ne sentirent la justice de la cause de la France, et ne parurent disposés à lui venir en aide. Même l'héritier de Frédéric II, ce roi de Prusse sur le concours duquel Condorcet avait si fermement compté, se déclarait en faveur de la maison d'Autriche et joignait ses troupes à celles de son ancien ennemi. Le génie de la liberté ne transforma point de suite les recrues de la Révolution en vieux soldats, et les esclaves du despotisme mirent d'abord en fuite sans combat les champions de la liberté. L'or ne sortit point de ses obscures retraites; mais une masse croissante de nouveaux assignats vit la lumière. Et, chose plus grave, l'empire français n'offrit point du tout une volonté unique. Les vieilles querelles s'exaspèrent ; les patriotes se divisent, fulminent les uns contre les autres ; la

1. *Ibid.*, 455.
2. *Chronique de Paris*, 22 avril 1792, p. 450; *Journal de Paris*, 22 avril p. 454; *Patriote français*, 21 avril, p. 448; *Journal général de France*, 22 avril, p. 441; *Annales patriotiques*, 22 avril, p. 498; *Ami du Roi*, 22 avril, p. 450-451. Cf. Dumas, *Mémoires*, II, 124; Kovaleski, *Ambassadeurs vénitiens*, 435.

rivalité de la Gironde et de la Montagne s'annonce par une campagne générale de dénonciations et d'outrages. Condorcet put de suite apprendre à ses dépens la vanité de son rêve; jamais il ne fut plus attaqué qu'au moment de la déclaration de guerre, et en mai 1792.

Les amis de la cour l'avaient quelque peu épargné durant la fin de 1791; à partir du mois de février 1792, ils ne cessent plus de le railler ou de l'invectiver. L'*Ami du Roi*, l'*Ami des patriotes* ne sont pas plus violents à son égard que le *Journal de Paris*, la *Gazette de Paris*, ou le *Mercure*. Il est désormais un des chefs patriotes, et cela se voit aux efforts qu'on tente pour le perdre. Chas, Calvet, Chéron, Freyssenel, Baert, puis Ducos, Lacretelle Jeune [2] publient contre lui des lettres-réquisitoires que les gazettes du parti s'empressent d'accueillir. Tous se servent naturellement des arguments dont leurs devanciers ont déjà usé; ils accusent Condorcet de cupidité, de bassesse, d'ingratitude; ils lui reprochent d'avoir successivement flatté et trahi le roi, de vouloir détruire une constitution qu'il a juré de respecter, et « donner aux brigands et aux factieux une portion des domaines et des fruits qui appartiennent aux véritables propriétaires [2]; ils le rendent responsable des massacres de la Glacière, des malheurs de Saint-Domingue; ils l'appellent brigand, anarchiste, protecteur de Jourdan Coupetête, soudoyé de l'Angleterre. Toutes ces insultes émanent sans doute de gens qui n'ont point l'oreille du peuple; elles n'ont point laissé cependant de produire de l'effet sur la foule, et de nuire à Condorcet, tout d'abord parce que la calomnie persistante obtient toujours quelque crédit, puis parce qu'elles correspondaient bien aux idées de l'époque, aux appréhensions de la masse, et qu'elles ont été reprises par d'autres ennemis plus écoutés, par cela même plus dangereux, par Robespierre et ses amis.

1. Lettre de Chas, dans le *Journal général de France*, 17 mars 1792, 305-306; Calvet, lettre du 2 février 1792, cf. *Bibliographie*; Chéron écrit contre Condorcet une première lettre du 9 février 1792, reproduite dans l'*Ami des Patriotes*, V, 79; une seconde du 22 avril (*ibid.*, 323-332); une troisième du 25 juin, publiée dans le *Journal de Paris*, (1792, t. III, supplément n° 103, 1 et sq.). Cf. aussi *Journal de Paris*, 25 avril 1792, p. 468. Freyssenel écrit contre Condorcet dans le *Journal de Paris*, supplément n° 39, p. 2. La lettre du baron de Baert (cf. *Bibliographie*) est analysée dans le *Courrier de Gorsas*, Législative, V, 101-102. Ducos écrit dans le *Journal de Paris*, 1792, supplément n° 72, p. 2.

2. Lettre de Chas, 1.

Condorcet et Robespierre avaient souvent, à l'époque de la Constituante, combattu pour la même cause ; tous deux avaient notamment défendu les intérêts de la ville de Paris, et jusqu'au printemps de 1792, il n'y eut point entre eux de désaccord politique fondamental. La tentative républicaine du Champ-de-Mars n'avait pas paru, dès le principe, de nature à les séparer pour toujours et à les rendre ennemis. Tous deux, au début de la Législative, voulurent maintenir provisoirement la constitution de 1791, encore qu'elle ne fût point leur idéal ; tous deux se méfiaient du roi et voulaient soumettre l'exécutif à un contrôle vigilant et sévère. Il existait pourtant entre leurs caractères, entre leurs doctrines, un antagonisme profond, irréductible, qui devait tôt ou tard les mettre aux prises en une querelle sans merci. Condorcet était essentiellement amoureux de liberté, Robespierre d'unité. Le premier, nourri de la pensée anglaise, rêvait d'une société idéale où, dégagés des traditions du passé et des croyances héréditaires, soumis à quelques lois générales et à un gouvernement peu puissant, les hommes penseraient librement, agiraient librement, sans nuire à autrui, cherchant par eux-mêmes la vérité et le bonheur. Loin de s'effrayer de la diversité des tendances naturelles, des instincts et des intelligences, il regardait cette diversité même comme un bien : l'humanité, comme toutes les espèces vivantes, compte une variété infinie d'êtres, et le premier devoir du législateur consiste à respecter l'œuvre de la nature. Robespierre, avocat pénétré des idées et des souvenirs antiques, admirateur fervent de Rousseau qu'il ne comprend pas toujours, professe une doctrine contraire. Il imagine la société idéale comme un État néo-antique, si l'on peut ainsi dire ; il veut un gouvernement omnipotent, qui, incarnant la souveraineté nationale, préoccupé uniquement des intérêts publics, soucieux d'assurer partout l'ordre et la justice, puisse contraindre les individus à agir, même à penser, contre leur volonté et selon la sienne. Le gouvernement de Robespierre, tout comme celui de Rousseau, a pour fin la liberté, cela est incontestable ; mais, pour mieux la garantir, il l'abolit tout d'abord. La liberté n'est possible que si les passions et les intérêts des particuliers n'entrent point en conflit ; il faut donc avant tout réaliser l'harmonie, l'unité sociales, et pour cela, établir au-dessus de tous une autorité publique inflexible et des-

potique, devant laquelle il n'existe plus de droits ni d'indépendance.

Cet antagonisme des deux doctrines apparaît surtout dans les questions religieuses. Condorcet a de plus en plus éprouvé d'aversion, au cours de la Révolution, pour les clergés et pour les dogmes. L'attitude des prêtres catholiques a confirmé ses déductions théoriques : jamais, à ses yeux, aucun clergé n'acceptera l'avènement d'un régime de liberté, ne se résignera à abdiquer ses espoirs de domination théocratique. Les religions elles-mêmes lui paraissent, de plus en plus, une survivance du passé, dont il faut souhaiter la disparition. 1789 ouvre à la France, à l'humanité, la perspective radieuse d'un progrès rapide et d'une liberté prochaine : c'est désormais vers l'avenir, et non vers le passé, qu'il faut regarder. La foi est une servitude morale, il faut l'abolir, comme toutes les autres servitudes. Les grands penseurs n'ont jamais été des croyants [1] : que tous les hommes imitent leur exemple et communient, non plus dans la ferveur d'un rite mensonger, mais dans l'amour ardent et la recherche libre de la vérité ! Robespierre est d'un avis opposé. Il estime que l'unité de la nation doit être symbolisée par un culte national, que le sentiment religieux est un sentiment inné dans le cœur humain, indestructible et fécond, que l'homme ne peut, sans être un ingrat, oublier son Créateur, et que l'idée de l'Être suprême est nécessaire pour donner une base rationnelle et une valeur absolue à la morale. Disciple de Rousseau, il rêve de fonder une religion nouvelle, à laquelle tous puissent adhérer, et qui soit dans la société contemporaine, l'équivalent du culte patriotique de la cité antique. Chrétien en même temps que philosophe, il conçoit cette religion comme un christianisme apuré, simplifié, à la fois mystique et vague. Il aspire à être un législateur dans toute l'acception du terme, à donner à la France des lois morales et religieuses, en même temps que des lois politiques.

Ces profondes divergences doctrinales n'eussent peut-être point produit une querelle ouverte et violente, si Condorcet et Robespierre avaient éprouvé l'un pour l'autre quelque sympathie ou même quelque estime ; mais il n'en était rien. Robespierre ad-

1. *Institut.*, Mss. N. S. 23, dossier A, n° I.

mettait difficilement qu'un ex-marquis pût être un véritable démocrate; pour être l'ami du peuple, il fallait en sortir. Il convenait surtout de se défier d'un noble qui avait été le disciple de Voltaire et de d'Alembert, d'un de ces Encyclopédistes, qui avaient si méchamment persécuté le pur Jean-Jacques. Tout autant que sa naissance, que son éducation, le caractère et la conduite de Condorcet justifient les soupçons des patriotes. Esprit étroit et sectaire, Robespierre est incapable de comprendre et par suite d'apprécier le génie clair, large, réaliste du grand philosophe; en le jugeant, il le rabaisse et le dénature. Condorcet s'était toujours défendu de tout exclusivisme; il avait au contraire recommandé l'indulgence, la bonté, même l'oubli; les circonstances variant, il avait, à plusieurs reprises, modifié sa ligne de conduite. Cette attitude semble à l'inflexible Robespierre le fait d'un homme dénué de convictions fortes et de principes solides: la vertu est rigide, et ne s'accommode ni de la facilité, ni des changements. Condorcet n'est pas incorruptible: ses amis ont bien été corrompus. Lafayette a passé d'abord pour un soutien zélé de la Révolution, il a fini par massacrer les citoyens de Paris. Condorcet a cherché à ruiner le crédit du club des Jacobins, en créant celui de 1789; il a défendu l'intrigant Narbonne: il se rapproche de la cour: que les patriotes se détournent de lui.

Si Robespierre estime peu Condorcet, celui-ci n'est pas mieux disposé pour son détracteur. Il abhorre en Robespierre, non seulement l'ami de Marat, mais l'esprit borné et fanatique qui ne peut se hausser à la notion de la complexité des choses, et qui prétend imposer à tous, en tout, sa volonté comme une loi, son opinion comme un dogme. Cet homme, qui faisait appel aux pires passions de l'humanité, et qui se défendait de les connaître, qui affectait une rigidité d'attitude, de convictions, de pensée contre nature, qui, pour mieux faire éclater sa vertu, calomniait celle des autres, et pour mieux servir le peuple, cherchait à discréditer les meilleurs défenseurs de la liberté, lui semblait un ambitieux hypocrite et perfide, un intrigant, affolé de pouvoir, qui voulait profiter des troubles pour devenir un maître, et travaillait à perdre les honnêtes gens, pour rendre plus absolue sa dictature, ou plus rénumératrice sa trahison. Il suffisait donc du moindre incident pour les mettre aux prises : l'incident fut la question de la guerre.

Robespierre préconisait la paix ; il combattit énergiquement ceux qui voulaient une rupture ; selon son procédé ordinaire, il ne se contenta point de taxer ses adversaires d'erreur ou d'imprudence ; il suspecta la pureté de leurs intentions, les taxa de mauvais patriotes. Brissot, attaqué, répondit en attaquant Robespierre, en réfutant ses arguments, et, ce qui devait être infiniment plus sensible à un homme d'un tel orgueil, en tournant en ridicule sa personne et ses idées. La polémique devint tout de suite extrêmement vive ; la *Chronique* dont Noël, ami de Brissot, était le rédacteur principal, soutint le *Patriote français* ; il n'en fallut pas davantage pour que Condorcet se trouvât mêlé à la querelle : la lutte était ouverte entre les deux hommes. Elle fut dès le principe très âpre et très violente : Robespierre y apporta son indignation méprisante pour tout ce qui n'était pas lui, Condorcet une résignation ironique et hautaine ; mais, ce qui frappe surtout, c'est qu'elle dépassa, pour ainsi dire, les deux personnes en présence, qu'elle prit l'allure d'un conflit de doctrines et d'écoles, qu'elle parut aux contemporains la continuation des grandes discussions philosophiques qui s'étaient déroulées à la fin du XVIIIe siècle. Robespierre se considère, et ses amis le considèrent comme le successeur de Rousseau ; Condorcet est le représentant des Encyclopédistes. C'est le duel de Voltaire et de Rousseau qui reprend, après une accalmie, plus ardent et plus terrible [1].

Le premier épisode éclatant se produit aux Jacobins, le 23 avril. La guerre est déclarée, Robespierre a été vaincu ; il lui tarde de prendre sa revanche. Collot d'Herbois, Chabot, peut-être aussi Tallien [2], dénoncent Brissot, Condorcet, et leurs amis Roederer, Fauchet, Vergniaud, comme de vils intrigants ; ils les accusent d'être des « Cromwellistes », que la Société doit chasser de son sein. Merlin prend aussi la parole, il n'attaque qu'un homme, Condorcet : il reproche amèrement au rédacteur de la *Chronique* d'avoir écrit que les partisans de la paix étaient soudoyés par les agents de la liste civile. De toutes les dénonciations, Robespierre

1. Cf. *Défenseur de la Constitution*, 89.

2. Le *Patriote français* mentionne comme dénonciateurs Collot, Merlin, Chabot (25 avril 1792, p. 460). Dans le *Journal général de France* (26 avril 1792, p. 467), le nom de Collot n'est pas cité ; mais on trouve celui de *Tallien, membre du Club des Cordeliers.*

n'en appuie qu'une, celle de Merlin. Ainsi Condorcet se trouvait être le principal accusé : tout l'état-major des Jacobins se réunissait dans une action contre lui. L'attaque est d'autant plus redoutable, qu'il est hors d'état de se défendre : la maladie le retient au lit, il n'a pu écrire son article quotidien. Brissot se constitue son avocat ; il prononce un magnifique éloge de son ami, il rappelle tous les services que Condorcet a rendus à la liberté. Mais il eut le tort, en se disculpant lui-même, de prendre trop vivement l'offensive, et de prononcer moins un plaidoyer pour lui-même qu'un réquisitoire contre Robespierre [1]. Celui-ci n'eut point de peine à réfuter, dans l'esprit de ses auditeurs, les accusations qu'avait formulées Brissot, il affecta une modération, une longanimité qui attendrirent les Jacobins, et le firent regarder décidément comme la victime de calomnies odieuses.

Les dénonciations de Chabot, de Merlin, ne furent suivies d'aucune exclusion ; Robespierre n'en avait pas moins atteint son but; il avait compromis les chefs du parti de la guerre, ses adversaires personnels, devant les Jacobins : l'élection du 17 mai, qui porta Merlin à la présidence, Chabot et Collot au secrétariat, est significative à cet égard [2]. Il voulut poursuivre ses avantages ; et, malgré une réconciliation apparente, la lutte continua de plus en plus ardente. Robespierre ne cesse plus d'attaquer nommément ses adversaires dans son nouveau journal, le *Défenseur de la Constitution*. Sa vertu rigide ne lui interdit pas la mauvaise foi, quand il combat un rival ; bien que les accusations qu'il dirige contre Condorcet soient évidemment dénuées de fondement, il ne laisse pas de les formuler avec assurance. Selon son clairvoyant détracteur, Condorcet a toujours été, même après leur rupture notoire, le complice et l'allié de Lafayette [3] : il a poursuivi avec opiniâtreté le dessein de renforcer l'autorité royale. Il n'a voulu la République, en juillet 1791, que pour « égarer la majorité de l'Assemblée constituante » et donner « le signal du carnage des citoyens paisibles. [4] » Si l'on veut ne point suspecter ses intentions, il faut alors reconnaître que sa conduite a été « une

1. Cf. pour tout ceci, Aulard, *Jacobins*. III, 588.
2. Aulard, *Jacobins*, III, 588.
3. *Défenseur de la Constitution*, n° 1, p. 2.
4. *Ibid.*, p. 10-11.

souveraine impolitique et une profonde ineptie [1] ». Depuis la réunion de la législature, son attitude ne peut plus être jugée de façon diverse : les persécuteurs de Rousseau ont été les amis de Lafayette et de Narbonne ; ils ont vécu des faveurs de la cour ; ils sont l'instrument d'intrigues féminines [2] : le peuple ne peut plus avoir confiance en Condorcet, en Brissot. Leurs menées sont percées à jour : il faut que l'indignation publique les frappe de la flétrissure qu'ils méritent. Condorcet notamment ne recule devant rien, pas même devant un faux, pour déshonorer les patriotes ; que ceux-ci privent de leur estime le libelliste criminel et le mauvais citoyen [3]. Les partisans de Robespierre imitent naturellement leur chef. Entre tous, Lecointre se distingue par sa violence ; il reproche durement à Condorcet sa partialité pour Narbonne : « Vous faites plus, Monsieur, continue-t-il ; vous ne cessez de calomnier ceux qui dénoncent ces délits, les preuves à la main, dans un journal dont vous vous êtes emparé pour concourir plus puissamment à la dégradation de l'esprit public, et aux succès de votre faction... » Et il termine en disant que Condorcet montre « un excès de perversité que tous les honnêtes gens doivent réprimer [4] ».

Condorcet ne semble pas ému de ces attaques furieuses ; il y répond à peine, de temps en temps, d'une ligne hautaine [5]. Il ne retire rien de ce qu'il a pu penser et dire ; il a déclaré que les adversaires de la guerre se conduisaient en mauvais citoyens, et faisaient le jeu des agents de la liste civile ; il n'a pas changé d'opinion sur leur compte ; s'il a blâmé certains actes de Narbonne, il a rendu hommage à son patriotisme, à son zèle ; on n'a rien

1. *Défenseurs de la Constitution*, n° 1, p. 12-13.

2. *Ibid.*, p. 49 et 140.

3. La *Chronique* du 18 mai contient une lettre supposée de Robespierre ; Robespierre protesta contre cette insertion, et accusa Condorcet d'être l'auteur du document apocryphe (*Défenseur*, 99). M. Hamel adopte l'avis de Robespierre, comme toujours (II, 259). En fait, Condorcet n'est pour rien dans la rédaction de la lettre incriminée ; il ne rédigeait dans la *Chronique* que le compte rendu des débats parlementaires ; et, vers la fin de mai, la maladie l'empêcha à plusieurs reprises de rédiger son article. Comment eût-il écrit autre chose ? D'ailleurs, Condorcet avait une trop haute probité pour commettre des faux.

4. Lecointre, *Défenseur*, 252-56 ; reproduit dans le *Journal général de France*, 14 juin 1792, p. 662.

5. *Chronique de Paris*, mai 1792, passim.

produit encore qui fût de nature à incriminer sérieusement le ministre de la guerre : Condorcet juge indigne de lui d'abandonner un bon citoyen, qu'il a connu et qu'il estime, aux attaques injustes d'adversaires passionnés ; avec un courage peut-être imprudent et impolitique, il saisit toutes les occasions de défendre Narbonne et de louer ses talents. Il s'attire ainsi les reproches d'hommes et de journaux qui, au début, n'avaient pas approuvé l'attitude de Robespierre, et notamment ceux de Prud'homme [1]. Peu lui importe. Il méprise toutes les attaques, encore qu'elles blessent vivement sa sensibilité ; il se sent incapable de lutter par la parole contre les orateurs populaires, de conquérir les Jacobins. Et puis il estime que réfuter des calomnies, c'est les prolonger ; que s'attacher aux querelles de personnes, c'est perdre de vue les grandes questions politiques. Les calomnies qu'on répand ne trouvent créance qu'en raison du trouble des esprits, de la surexcitation générale. Que la guerre soit heureuse, que le calme renaisse, et l'opinion publique reviendra bientôt à une plus exacte intelligence et des choses et des hommes.

III. — L'Assemblée malheureusement, en dépit de toute sa bonne volonté, ne prend pas les mesures que commanderait la situation. Elle est la victime d'une sorte de fatalité (le mot est de Condorcet qui l'emploie à plusieurs reprises) qui l'aveugle [2]. Elle écarte avec précipitation les débats les plus impérieux, se dérobe aux décisions les plus urgentes et réserve tout son temps à des discussions vaines et tumultueuses. Elle n'a encore voté aucun article du plan d'Instruction publique ; la loi sur l'état civil n'a pas encore été adoptée, et surtout la question financière n'est point réglée ; l'émission des petits assignats, indéfiniment retardée a provoqué la multiplication de billets de confiance, qui favorisent l'agiotage ; les impôts nouveaux ne sont point encore assis ; la dette exigible, malgré les travaux de Cambon, n'est pas encore arrêtée ; l'Assemblée fait preuve à la fois d'inquiétudes excessives et d'incroyable optimisme ; par ses craintes, elle

1. *Révolutions de Paris*, XII, p. 151 et 292-296 : « Nous disons que leur conduite n'est pas franche, et nous les sommons, au nom du bien public, de se déclarer ouvertement. »

2. Pour tout ceci, cf. *Chronique de Paris*, passim, mai-juin 1792.

excite la panique ; par son imprévoyance, elle ruine de plus en plus le crédit national.

Quelques fautes toutefois qu'elle ait commises, quelque absence de méthode, de sang-froid et de clairvoyance qu'on puisse lui reprocher, ce n'est point à elle que doit incomber la responsabilité véritable de la situation critique où la France se trouve enlisée. Si elle a manqué de calme, c'est que les ennemis du dehors sont près d'envahir le territoire national, c'est que les rebelles multiplient leurs complots, et que, pour lutter contre les uns et contre les autres, elle ne peut se passer d'un concours qui lui fait défaut, celui du pouvoir exécutif. Ce n'est point par l'effet du hasard que les émigrés et les puissances étrangères sont informés de tout ce qui se passe en France, et que l'armée est désorganisée ; ce n'est point par la trahison des directoires départementaux que les factieux de l'intérieur jouissent de l'impunité, ou reçoivent des subsides pour poursuivre leurs manœuvres. La nation se trouve en face d'un ennemi mystérieux, plus redoutable que tous les autres, d'un chef secret de la conspiration ourdie contre elle. Cet ennemi, ce ne peut être le ministère. Condorcet hésite encore à dire que c'est le roi lui même, puisque Louis XVI a appelé autour de lui de fervents amis de la liberté ; mais si ce n'est le monarque lui-même, c'est l'entourage immédiat du trône, qui est le foyer de la trahison. Dénoncer, prouver l'existence de ce « comité autrichien », voilà quelle est l'œuvre à laquelle Condorcet convie tous les bons citoyens, sans distinction d'opinions ; lorsque les coupables auront été découverts et punis, le sort de la guerre changera, les émigrés et les prêtres perdront leur ancienne confiance, et l'Assemblée pourra, et signer la paix, et, dans le calme renaissant, résoudre toutes les difficultés intérieures qui restent en suspens [1].

C'est donc, non pas à se disculper lui-même, mais à démasquer les intrigues du comité autrichien, que Condorcet consacre toute son énergie ; de janvier à avril, il avait prêché l'union contre les ennemis du dehors ; depuis le mois de mai jusqu'au milieu de juin, il va prêcher l'union contre l'ennemi de la France et de la Révolution. Le comité autrichien n'est aux yeux de Condorcet

1. *Revision des travaux,* Œuvres, X, 430-433.

que la suite de « la coalition de l'Assemblée constituante [1] ». Celle-ci avait vu « finir avec douleur son règne de 4 mois. La soumission du ministère lui offrait les moyens de le prolonger ; mais il fallait que les ministres gouvernassent l'Assemblée [2]. » Elle chercha donc à séduire les nouveaux députés ; ses efforts furent vains ; elle dut bientôt renoncer à l'espoir d'avoir pour elle la majorité. N'ayant pu la corrompre, elle s'efforça de la discréditer et de l'avilir. Elle voulut d'abord « faire croire à l'existence d'un parti qui voulait détruire la Constitution et établir une République ». Puis l' « on apprit les malheurs de Saint-Domingue, et l'on ne manqua point d'en accuser les *Amis des Noirs*. C'était un moyen de faire perdre à une trentaine de membres de l'Assemblée la confiance de leurs collègues, mais ce projet n'eut pas de succès, et les ruses avec lesquelles on avait égaré l'Assemblée constituante purent à peine produire une incertitude de 4 jours. On essaya la peur des puissances étrangères, et ce piège, si utile quelques mois auparavant, fut encore sans effet. » Le ministère patriote fit déclarer la guerre ; alors la coalition a tourné ses efforts contre l'Assemblée tout entière. Elle a soudoyé dix gazettes pour diviser la majorité et pour exciter le peuple contre ses représentants. Elle a dit : « On ne peut corrompre le peuple, nous l'égarerons. Nous ferons croire aux riches, aux propriétaires que l'on veut les dépouiller. Nous ferons croire au pauvre que ses défenseurs le trahissent. Nous exciterons des troubles afin que, si les amis de la liberté emploient la force pour les dissiper, ils s'aliènent les esprits, et que, s'ils emploient des mesures plus douces, nous puissions les accuser de favoriser le désordre et le pillage [2]. »

Ainsi les esprits clairvoyants ne doutent plus depuis longtemps de l'existence du comité autrichien ; l'incident Larivière, survenu au début de juin, doit dessiller tous les yeux. Deux ministres coupables « se sont plaints d'avoir été désignés comme membres d'un comité autrichien. Le juge de paix qui a reçu la plainte apprenant, par l'information, que cette accusation était fondée

1. Pour cette citation et les suivantes, cf. *Chronique de Paris*, 8 juin 1792 p. 637-638.

2. *Opinion sur l'attentat commis contre la liberté des membres du corps législatif*, Œuvres, X, 471. Cf. *Chronique* et *Patriote français* du 2 juin 1792 p. 615.

sur le témoignage de trois membres du comité de surveillance, instruits par des pièces déposées aux archives de ce comité, n'a trouvé rien de plus simple que de faire arrêter ces trois députés par des hommes armés, et de les faire conduire de force à son tribunal [1]. » Le complot est évident : Bertrand et Montmorin ont attendu pour déposer leur plainte que le procureur-syndic Roederer, dont le patriotisme est notoire, fût absent, et que leur ex-collègue Duport fût à la veille d'occuper comme accusateur public [2]. Le crime ne l'est pas moins. Nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat régulier : or aucun mandat d'arrêt n'a été délivré. Les représentants du peuple sont inviolables, à moins qu'ils ne commettent un flagrant délit : les inculpés n'ont rien fait de criminel, puisqu'ils ont donné seulement lecture de papiers dont ils avaient eu la garde ; et fussent-ils coupables, ce serait à la Haute Cour, et non à un juge de paix de connaître de leurs actes. Le comité autrichien n'a donc pas reculé devant une violation odieuse et patente de la loi, pour effrayer l'Assemblée, pour l'avilir et l'asservir par la menace de poursuites judiciaires incessantes ; et son audace montre qu'il acceptera tous les concours, tentera toutes les manœuvres pour parvenir à ses fins, aggraver l'anarchie, rétablir les abus, perdre la France et la liberté.

Comment déjouer le complot ? Les conspirateurs ont à leur disposition des hommes et de l'argent, la garde royale et la liste civile : il faut leur enlever l'une et l'autre. Déjà, le 23 mai, à propos d'une échauffourée survenue à Neuilly, Condorcet signalait le danger que pouvait offrir la présence à proximité de Paris, de troupes étrangères ou aristocratiques [3]. Le 29 mai, l'Assemblée prononce le licenciement de la garde royale, et Condorcet s'empresse de la féliciter de son vote [4]. Restait la question beaucoup plus délicate de la liste civile. La Constituante avait inscrit dans la constitution un article en vertu duquel le roi recevrait de la nation une annuité de 24 millions. La législature a-t-elle le droit de toucher à ce texte, de modifier le chiffre de cette annuité ?

1. *Revision des travaux,* Œuvres, X, 434.
2. Cf. *Opinion sur l'attentat,* Œuvres, X, 473 et *Revision,* ut supra.
3. *Chronique de Paris,* 30 mai 1792, p. 601.
4. *Chronique de Paris,* 30 et 31 mai 1792, p. 602, 604-605.

Condorcet se prononce pour l'affirmative ; il nie que l'Assemblée constituante ait accordé une valeur constitutionnelle au chiffre de l'indemnité ; il observe que le monarque n'a plus à entretenir autour de lui, comme par le passé, tout un monde de courtisans, que la nation s'est engagée à servir les pensions légitimes qu'il avait encore, en 1790, à acquitter sur son revenu personnel ; que l'éducation du prince héritier doit faire l'objet d'un chapitre budgétaire spécial. Il propose donc d'abaisser à 9 millions la dotation annuelle de Louis XVI. Cette première mesure ne suffit pas ; il faut encore que les dépenses du roi soient soumises à un contrôle sévère, qu'elles soient acquittées par un intendant responsable, et soumises à la vérification de l'Assemblée, que rien en un mot ne puisse être distrait des sommes fournies par la nation pour faciliter les projets, les attentats des ennemis de la nation [1].

Voilà pour l'avenir ; il importe de ne point oublier le présent. Un complot a été ourdi ; il faut en rechercher et en punir les auteurs ? Quels coupables l'enquête dénoncera-t-elle ? Condorcet n'ose le préjuger. Le 5 juin, il se borne à dire que le comité autrichien est formé « d'hommes qui étaient des personnages d'importance sous l'ancien régime » ; ses membres sont les plus grands ennemis de Louis XVI, car ils « ont médité d'enlever le roi ; et, après l'avoir rasé et mis dans un couvent pour le reste de ses jours, on aurait proclamé Monsieur régent du royaume [2]. » Quelle apparence y a-t-il dès lors, que le monarque ait figuré dans leurs rangs ? Et pourtant Condorcet ne révoque point en doute la complicité du roi ; il n'ose encore exprimer son opinion, tant il croit à la fidélité monarchique du peuple ; mais il la laisse deviner de temps à autre. Il écrit à la fin de sa *Revision des travaux de la législature* : « Ce n'est pas que la liberté puisse dépendre de quelques traîtres, comme elle ne dépend point de quelques hommes. Le succès d'une révolution qui a remué

1. Cf. *Sur la liste civile*, Œuvres, XII, p. 179 et sq. Condorcet voulait demander qu'on fixât provisoirement en bloc les dépenses proportionnellement aux recettes, puis qu'on revînt à l'examen approfondi des divers chapitres du budget. Il comptait demander la réduction de la liste civile. Ramond combattit sa proposition qui fut ajournée. Voir le texte ci-dessus cité, et *Journal de Paris*, 2 juin 1792, p. 621.

2. Cf. *Chronique de Paris*, 5 juin, p. 625.

la masse entière de la nation… dépend du courage, de la volonté du peuple entier, et non des talents ou des vertus de ses chefs. Des hommes peuvent être utiles, aucun ne peut être nécessaire. *Les citoyens tiennent aux principes qu'ils croient à un chef et non à sa personne*[1]. » Et plus loin : « On avait autrefois attaché au nom du roi une sorte de superstition religieuse, et elle n'existe plus. On a essayé de la remplacer par une superstition politique, et l'analyse plus approfondie des principes du système social la menace d'une ruine certaine[2]. »

Ainsi Condorcet est convaincu, selon nous, de la trahison de Louis XVI ; il est impossible encore de déposer ce roi qui livre son peuple à l'invasion étrangère, ou de réformer une constitution qui donne au monarque le pouvoir de briser la défense nationale. Mais un procès conduit sans faiblesse finira sans doute par révéler le secret de l'intrigue autrichienne, par dévoiler de manière éclatante le nom du principal coupable ; alors les plus sceptiques devront se rendre à l'évidence, et l'on se trouvera en présence de deux alternatives : ou, indignée, la nation ne voudra plus de roi, et il lui appartiendra de nommer une convention ; ou elle se contentera de rejeter un roi indigne, et, sous le nom d'un enfant, l'Assemblée règnera : dans les deux cas, le salut de la liberté sera assuré.

II

LA DÉCHÉANCE

I. — Le renvoi des ministres girondins parut à Condorcet, comme à la majorité de ses collègues, une réponse du comité autrichien à l'arrestation de Larivière. L'Assemblée accepta le défi. Roland avait, dans une lettre rendue publique, mis le roi directement en cause et rejeté sur sa faiblesse la responsabilité des malheurs de la France. La Législative ne se contenta point de déclarer que les ministres disgrâciés emportaient sa confiance et ses regrets ; elle s'associa aux reproches de Roland. La lutte est

1. *Revision des travaux*, Œuvres, X, 435.
2. *Ibid.*, 437.

déclarée entre les deux pouvoirs constitutionnels ; qui reste avec le roi, n'est plus avec la nation ; Condorcet rompt avec Dumouriez. Le duel qui s'engage doit aboutir fatalement au triomphe de l'absolutisme ou à la déchéance de Louis XVI. Condorcet va prendre sur ses collègues une influence de plus en plus grande, devenir même un moment le chef du gouvernement parlementaire, parce que nul n'est plus désigné que lui, par ses antécédents, par son caractère, pour être à la tête d'une coalition formée contre le monarque ou bien la monarchie.

La lutte est périlleuse ; nombreux sont encore en France les fervents du royalisme : une démarche téméraire déchaînerait la guerre civile. Condorcet demande donc à ses collègues d'agir à la fois avec prudence et fermeté, de ne point s'écarter de la constitution « tant qu'il leur restera une lueur d'espoir de sauver avec elle la liberté publique [1] », mais de mettre sans cesse le roi en demeure de prendre les mesures qu'exige le salut de l'État, de l'obliger ainsi à se démasquer, à se perdre. L'Assemblée pourra oser d'autant plus qu'elle jouira de la confiance de la nation. Pour le moment, son crédit est fort diminué ; ce n'est pas sans succès que ses ennemis ont rejeté sur elle la responsabilité des échecs militaires et des calamités intérieures. Il importe donc qu'elle se réhabilite, en quelque sorte, aux yeux du peuple, que, mettant fin à des débats stériles, elle lui donne enfin les réformes tant attendues. Le 19 juin, Condorcet la presse de condamner au feu les titres de noblesse. Il avait blâmé le décret de la Constituante qui supprimait les blasons et les appellations féodales, parce que ce décret compromettait la paix publique ; il préconise, en 1792, une disposition qui complète la loi du 19 juin 1790, parce que cette disposition est de nature à gagner un certain nombre de citoyens à la cause de la Législative, par conséquent de la liberté [2].

Quelle que soit son activité, l'Assemblée ne peut rien, si elle n'a pas derrière elle, pour la soutenir, tous les patriotes. Ceux-ci ont le devoir, devant le danger commun, de se réconcilier. Condorcet prêche d'exemple, et, le 19 juin, il vient donner lecture de

1. *Chronique de Paris,* 16 juin 1792, p. 669.
2 Œuvres, I, 534. *Patriote français,* 20 juin 1792, p. 685, etc.

sa motion au club des Jacobins, où il n'avait pas paru depuis longtemps[1]. Sa démarche qui n'eut point de retentissement est cependant significative; elle implique chez lui la volonté très nette d'oublier le passé.

On devine les sentiments avec lesquels il accueillit les événements du 20 juin. Le soulèvement des Parisiens ne l'étonna point ; son indignation comprenait la leur; mais, loin de contribuer à la préparation du mouvement, il eût voulu en retarder, sinon en empêcher l'explosion. Il craignait que la manifestation projetée ne se changeât en une véritable insurrection, que le peuple surexcité ne discréditât sa cause par des excès ou même ne se portât à des violences contre le roi, contre l'Assemblée ; il tremblait, non pour la constitution, mais pour la paix et la liberté. L'attitude de la foule démentit son angoisse ; la journée du 20 juin ne lui en sembla pas moins, et avec raison, un événement fâcheux pour la politique qu'il défendait. Elle irrita Louis XVI, sans l'intimider; elle lui donna l'apparence d'une victime, et lui procura un regain de popularité ; elle divisa les citoyens et risqua même de désorganiser la défense nationale. Dès que l'envahissement des Tuileries fut connu, des protestations indignées affluèrent de toutes les parties de la France sur le bureau de l'Assemblée. Condorcet ne les énumère pas toutes dans la *Chronique,* loin de là : il les passe sous silence le plus souvent qu'il peut; mais l'amertume avec laquelle il analyse les plus retentissantes, la sévérité avec laquelle il les condamne, prouvent suffisamment que ce mouvement royaliste le surprend par son ampleur. Les directoires départementaux, à leur tête celui de Paris, réprouvent en termes violents l'attentat commis par les Parisiens et demandent le châtiment des coupables. Les chefs militaires adoptent, eux aussi, une attitude menaçante et paraissent résolus à appuyer les mêmes revendications par la force des armes. Après lui avoir écrit une lettre insolente, Lafayette vient, sans congé régulier, sommer l'Assemblée de punir « la secte qui prétend envahir la souveraineté nationale[2] ».

1. Aulard, *Jacobins,* IV, 17. Condorcet et ses amis n'avaient plus guère paru aux Jacobins après les dénonciations de Chabot et de Merlin.

2. *Lettre de Lafayette.* Sur cette lettre, cf. *Institut.*, Mss. N. S. 21 dossier A, n° 36 et *Coll. Charavay.*

Lückner lui-même, dont le patriotisme inspirait toute confiance, se laisse circonvenir par les intrigants qui l'entourent. Mise en demeure d'opter entre le roi et le peuple de Paris, la Législative ne peut faire le choix auquel on prétend la contraindre. Capituler devant les exigences des administrations départementales et des généraux, c'est pour elle se déconsidérer, et de plus elle n'a, ni le désir, ni les moyens de réduire la capitale. Elle ne peut, d'autre part, prendre aucune mesure antiroyaliste, sous peine de livrer la France sans défense à la guerre civile et à l'invasion étrangère. La situation est d'autant plus grave que la majorité de la Législative se divise et s'effrite après le 20 juin. L'insurrection a ranimé des craintes anciennes ; plusieurs députés redoutent pour la nation la tyrannie d'une ville ; d'autres, débordés, impuissants, se tiennent à l'écart des délibérations et des responsabilités. Lafayette, qu'on eût dû immédiatement décréter d'accusation, est laissé en liberté, maintenu dans son commandement.

Le seul parti à prendre dans ces conditions, selon Condorcet, est de gagner du temps, jusqu'au jour, que l'activité des sociétés populaires permet d'espérer prochain, où les citoyens, plus éclairés, rejetteront de leur cœur l'amour d'un homme qui les trahit. En attendant, l'Assemblée doit redoubler de prudence et de fermeté. Obligée de respecter la personne, elle peut du moins annihiler l'autorité du roi, chasser les conseillers perfides, *quels qu'ils soient,* dont l'influence transforme le chef du pouvoir exécutif en un ennemi de la nation. Mettre Louis XVI dans l'impossibilité d'agir, c'est-à-dire de nuire, le réduire à un rôle passif sans sortir des voies légales, telle est la politique que Condorcet ne cesse de préconiser dans ses articles de la *Chronique,* et qu'il développe, le 6 juillet, en un grand discours à la tribune de la Législative.

Le 3 juillet, Vergniaud prend la parole : dans une harangue très mesurée et véhémente à la fois, il dénonce le péril, découvre les responsabilités, et, par delà les coupables subalternes, le souverain lui-même ; le 6, Condorcet monte à la tribune : il débute par exprimer sa profession de foi sur la constitution à laquelle il ne rend pas un culte superstitieux ou servile, mais qu'il considère comme le moyen d'assurer l'exercice de la liberté

et le bonheur du peuple. La constitution serait imparfaite, si elle n'avait pas investi les représentants élus du peuple, d'une autorité suffisante pour repousser la main, quelle qu'elle soit, qui voudrait l'anéantir [1]. L'Assemblée des représentants du peuple a le droit de faire dans les circonstances difficiles tout ce que la constitution ne défend pas expressément. Condorcet propose donc une série de mesures légales dont l'adoption sauvegardera la liberté publique.

Le roi « est seul inviolable aux yeux de la loi ; il n'existe absolument aucune autre exception [2] », et l'Assemblée peut « dissiper cette épaisse phalange qui s'est placée entre le trône et la vérité ». Les ministres « sont coupables de n'avoir pas déclaré les complots qui se tramaient contre la sûreté de l'Etat, soit au dedans, soit au dehors. Ils sont coupables de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour renforcer nos armées et défendre les frontières de toute invasion [3]. » Il faut les décréter d'accusation. La reine même doit, ou abandonner toutes ses sympathies pour les courtisans et l'Autriche, ou cesser de régner sur la France. C'est à elle en effet, un texte ultérieur le prouve à l'évidence, que Condorcet pense en demandant à l'Assemblée d'instituer le divorce, de voter « cette loi... que la politique ordonne plus impérieusement encore que la philosophie [4] ». Voilà pour les responsabilités passées : reste l'avenir. Le roi a refusé de ratifier plusieurs résolutions que les élus du peuple avaient jugées nécessaires ; il faut qu'il cède. La constitution interdit de soumettre deux fois le même décret à la sanction du monarque ; mais un décret modifié vaut un décret nouveau : il convient donc d'amender les anciens textes, puis de les adopter et de les représenter au roi. Celui-ci peut en toute liberté les frapper encore de son veto ; mais « si le refus de sanction met l'Etat en péril, les ministres sont responsables sur leur tête de ne point quitter leur poste où ils ne servent plus qu'à accélérer la ruine de l'empire au lieu de le défendre [5] ». Condorcet ne prive pas

1. *Chronique de Paris*, 7 juillet 1792, p. 754.
2. *Opinion sur les mesures générales*, Œuvres, X, 482.
3. *Chronique de Paris*, 7 juillet 1792, p. 754
4. *Opinion sur les mesures générales*, Œuvres, X, 498. Dans un document que possède M. Charavay (non daté, mais un peu postérieur), Condorcet indique nettement que sa proposition vise la reine.
5. *Chronique de Paris*, *loc. cit.*.

le roi de ses prérogatives constitutionnelles ; il le met dans l'impossibilité de s'en servir. Le chef de l'exécutif étant suspect, les agents qu'ils nomment le sont aussi : il ne faut leur accorder aucune initiative, leur faire aucun crédit ; que, chaque jour, ils rendent compte de leurs actes, soit à l'Assemblée elle-même, soit au comité des Douze, qui devient ainsi un véritable comité de salut public. Il faut retirer aux traîtres quels qu'ils soient les ressources occultes dont ils disposent : « Vous ne pouvez confier, dit Condorcet, à un homme l'argent du peuple, quand vous ne pouvez plus être sûrs que cet argent sera employé pour la liberté[1]. » Les administrateurs du Trésor public ne doivent rien payer des 6 millions affectés aux dépenses extraordinaires et secrètes, avant que le roi ne s'engage à justifier de leur emploi devant la commission de surveillance. Il est nécessaire, dans le même ordre d'idées, de soustraire les finances à l'influence du cabinet, de supprimer le ministère des contributions, et de confier au peuple le soin d'élire les commissaires de la trésorerie. Grâce à toutes ces mesures, le monarque ne pourra plus résister directement par son veto, indirectement par la corruption, aux vœux de l'Assemblée ou de la nation ; il devient un roi fainéant, qu'on peut conserver sur le trône, provisoirement, sans danger réel.

Les agents du pouvoir exécutif ainsi asservis, il reste à frapper les perturbateurs du repos public, à les contraindre par des mesures de rigueur à cesser leurs menées. « Pour calmer les inquiétudes de ce peuple, il est du devoir de ses représentants de faire payer les calamités de la guerre à ceux qui en sont les auteurs. Il convient donc de mettre sur le champ en vente, et par petites portions, les biens des princes émigrés et d'annuler toutes les substitutions qu'ils seraient tentés de faire[2]. » De plus, il faut appliquer sans retard toutes les lois répressives que propose Gensonné[3].

Condorcet termina son discours en lisant un projet de message au roi. Ce message est en réalité un réquisitoire ; il est écrit dans un style âpre, menaçant ; il est destiné à frapper, et le peuple, et le monarque. Condorcet rappelle d'abord tous les devoirs que la

1. *Opinion sur les mesures générales,* Œuvres, X, 491.
2. *Chronique de Paris, loc. cit.*
3. *Opinion sur les mesures générales,* Œuvres, X, 496.

constitution, que ses propres serments imposaient à Louis XVI : celui-ci ne les a pas remplis. Ses amis, ses parents se liguent contre la France, se couvrent de son nom, le proclament leur complice, et il ne les désavoue pas par un acte formel ! La guerre est déclarée, elle s'ouvre par des échecs, et il ne fait rien pour défendre son peuple ! Bien plus, l'Assemblée veut prendre les dispositions que commandent les circonstances ; il l'en empêche. A-t-il pour conseillers des ennemis de la liberté ? il autorise leurs critiques, au moins par sa faiblesse, et les garde auprès de lui. Le cabinet est-il formé de patriotes ? il contrarie leurs efforts, et précipite leur retraite. Qu'il prenne donc garde. Il a volontairement, ou inconsciemment servi les intérêts des émigrés et de l'Autriche ; son intérêt personnel lui commande impérieusement de changer de conduite : « Choisissez, Sire, dit Condorcet, entre la nation qui vous a fait roi, et les fâcheux qui se disputent le partage de votre pouvoir. Que la cabale de vos anciens ministres s'éloigne de vous... ; que la révolution qui s'est opérée dans l'empire français se fasse enfin dans votre cour... ; que les familles des rebelles ne remplissent plus votre palais ; qu'elles ne soient plus l'unique société des personnes qui vous sont chères ; que des patriotes forment seuls votre conseil, et que ce conseil public ait seul votre confiance [1]. » Si le roi s'accommode du pouvoir restreint qu'on lui laisse, s'il acquiesce à toutes ces réquisitions, les patriotes renonceront à lui demander compte de sa conduite passée. Sinon qu'il prenne garde, la constitution, au chapitre II du titre III, spécifie qu'il sera censé avoir abdiqué la royauté « s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une... entreprise qui s'exécuterait en son nom ». Aussi le message se clôt-il sur un véritable ultimatum, plus menaçant encore par ce qu'il laisse entendre que par ce qu'il exprime. « Nous vous avons rappelé, sire, les obligations sévères auxquelles la Constitution vous a soumis, lorsque des ennemis perfides s'armeront en votre nom contre la liberté, et vous nous épargnerez sans doute la douleur de vous y trouver infidèle [2]. »

Cette politique que Condorcet soutient de plus en plus énergi-

1. *Opinion sur les mesures générales,* Œuvres, X, 518.
2. *Ibid.,* 519.

quement, parce qu'elle lui paraît de nature à rallier tous les bons citoyens, est celle de Vergniaud, de Brissot, de Gensonné, de Guadet, de Cambon, de Delaunay, et de Couthon tout ensemble. Les applaudissements qui en accueillent l'exposé à l'Assemblée, montrent qu'elle a pour elle la majorité des députés, que, enhardis par l'attitude des Sociétés populaires, par l'annonce du départ des fédérés, les timides se sont rapprochés de leurs collègues plus énergiques, et acceptent leur programme d'action. A mesure que le temps passe, la Législative devient de plus en plus hostile à la personne royale, si elle laisse hors du débat l'institution monarchique elle-même. Elle adopte sans discussion et communique au roi sans délai le message de Condorcet ; quelques jours après, Brissot obtiendra un vif succès en demandant, contrairement à la lettre et à l'esprit de la constitution, d'examiner les actes et la conduite du roi, d'établir la responsabilité qu'il a personnellement encourue. En même temps elle cherche, conformément aux conseils de Condorcet, à annuler le pouvoir exécutif. La proclamation de la patrie en danger n'est point seulement un acte patriotique destiné à émouvoir, à surexciter le peuple, à rendre plus efficace la défense nationale ; elle est, dans toute la force du terme, un acte révolutionnaire ; elle présage une suspension de la légalité complète ; elle est destinée à permettre, au cas où le monarque ne garderait plus son pouvoir, des rapports directs entre le corps législatif et les autorités départementales. « Cette loi avait, écrit Condorcet dès le 5 juillet en parlant de la proposition de de Bry, était nécessaire dans un moment où la nation française, entourée de complots, forcée de se méfier de ceux à qui la direction de ses forces a été remise, ne peut attendre son salut que de son union et de son courage. Il faut qu'une trahison, quelque grande, quelque imprévue qu'elle puisse être, trouve la nation toute prête à la punir et à en arrêter les effets[1]. » Et, le 18 juillet, pour permettre à la commission extraordinaire de jouer un rôle plus actif, et pour faire d'elle un véritable pouvoir exécutif, l'Assemblée décide de lui adjoindre les 9 suppléants, dont Condorcet.

II. — La commission des Douze, qui devient ainsi celle des Vingt et Un, était d'institution déjà ancienne, puisqu'elle avait été

1. *Chronique de Paris*, 5 juillet 1792.

créée par un décret du 6 mars 92 [1] ; mais son existence avait été fort troublée. Sous sa forme première, elle avait été simplement la réunion des délégués de six comités, parmi lesquels on est fort étonné de ne trouver ni le comité diplomatique, ni celui des finances. Composée en majorité de royalistes constitutionnels [2], elle ne laissa point que de montrer de l'énergie et, au moment du renvoi de Narbonne, elle prit quelques mesures audacieuses. L'arrivée des Girondins au ministère la rendit à peu près sans objet et sans influence ; elle ne fut pas abolie, elle disparut. Le 18 juin, l'Assemblée jugea nécessaire de la rappeler à la vie ; elle lui donna des pouvoirs beaucoup plus étendus et plus définis ; elle la chargea d'« examiner sur tous les points de vue l'état actuel de la France... et proposer les moyens de sauver la constitution, la liberté et l'Empire » ; elle décida de plus que les membres en seraient nommés par scrutin. En fait, la nouvelle commission des Douze était un véritable comité de gouvernement, un conseil exécutif. La majorité de la Législative étant hésitante, les élus furent, pour la plupart, des modérés [3] ; aussi la commission fut-elle bientôt désemparée et réduite à l'impuissance. Elle cessa très vite de représenter exactement les opinions et, par suite, de jouir de la confiance de l'Assemblée ; elle eut à examiner des motions violentes, que les représentants avaient accueillies avec faveur et qu'elle ne pouvait elle-même adopter. Quand la crise devint tout à fait grave, quand l'invasion prussienne apparut comme imminente et que les soupçons s'accentuèrent à l'égard du roi, la Législative jugea que la commission des Douze n'était point à la hauteur des événements ; elle ne destitua point ceux qu'elle avait nommés, mais — ce qui revenait au même — elle leur adjoignit les neuf suppléants, dont sept siégeaient sur les bancs de la gauche. La coalition patriote compta dès lors onze ou douze membres [4] ;

1. Cf. pour tout ceci Aulard, *Actes du Comité de Salut P.*, I, XLVI et sq.
2. Ces royalistes appartenaient pour la plupart au parti de Lafayette.
3. Un seul membre de la première Commission fut élu à la seconde ; ce fut le président, Tardiveau. La gauche fut représentée par Guadet, de Bry, Guyton de Morveau, Rühl ; les modérés par Bigot, Pastoret, Muraire, Tardiveau, Vaublanc, Lemontey ; Lacépède et Lacuée méritent d'être placés à part.
4. Les neuf suppléants étaient Quinette, Sédillez, Lamarque, Vergniaud, Thuriot, Delmas, Condorcet, Charlier, Navier. Sédillez et Navier (qui écrivait dans le journal de Duport, l'*Indicateur*) appartenaient au côté droit.

l'ancienne majorité devint la minorité : Condorcet remplace Pastoret au fauteuil de la présidence.

Sous son impulsion, sous celle des nouveaux élus, la commission déploya une activité qui contraste avec son apathie d'antan. Elle tint le plus souvent deux séances par jour, séances toujours longues et qui durent être pénibles [1]. Elle étudia beaucoup de problèmes graves, entendit la lecture de beaucoup de rapports et d'adresses ; Condorcet, à qui incomba une grande partie de la tâche à accomplir, qui obtint la confiance absolue de ses collègues et fut dans toute l'acception du terme leur chef, mena pendant trois semaines, jusqu'au 10 août, une existence terrible, fournit un travail accablant, d'autant plus lourd pour lui que sa santé était précaire. Les documents ne nous permettent pas, malheureusement, de reconstituer en détail et de juger en pleine connaissance de cause l'œuvre au succès de laquelle il s'est ainsi dévoué ; mais, en dépit de leurs lacunes, ils laissent deviner les grandes lignes de cette œuvre et mettent en lumière l'importance du rôle qu'il a joué dans la commission.

Celle-ci se préoccupa tout d'abord d'assurer la défense nationale. Les ministres avaient démissionné, en déclarant qu'ils ne croyaient pas pouvoir servir utilement la chose publique, et le roi ne leur avait pas encore donné des successeurs. Une pareille déclaration, une pareille anarchie étaient de nature à affoler les esprits. Les Vingt et Un cherchèrent à remédier à cette situation. Ils mirent le Roi en demeure de reconstituer son cabinet [2] ; puis ils se

Ainsi l'Assemblée prit les titulaires parmi les royalistes, et les suppléants parmi les avancés. Crut-elle opportun, le 18 juin, de donner une satisfaction platonique aux amis de Brissot ? ou voulut-elle se ménager la possibilité, si la situation s'aggravait, de remettre aux partisans des mesures radicales le soin de les appliquer ? Le fait en tous cas vaut d'être signalé.

1. Voici la liste, d'après le procès-verbal, des séances de la commission : 21 juillet, de 9 heures du matin à 3 h. 1/2 du soir ; le 22, de 9 h. 1/2 à 3 h. 1/2 ; le 23, de 9 h. à ? (heure non indiquée) ; le 24, de 8 h. 1/2 à 4 h. et de 7 h. du soir à 10 h. ; le 25, de 9 h. du matin à 3 h. de l'après-midi et de 6 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir ; le 26, de 9 h. du matin à 4 h. et de 7 h. à 11 h. du soir ; le 27, de 9 h. du matin à 4 h. et de 6 h. 1/2 à 9 h. du soir ; le 28, de 9 h. du matin à 2 h. et de 6 h. 20 à 9 h. du soir ; le 29, de 10 h. du matin à ? (heure non indiquée) ; le 30, de 9 h. du matin à 2 h. du soir ; le 31, de 10 h. du matin à 3 h. et de 6 h. 1/2 à 9 h. 1/2 du soir ; le 1er août, de 9 h. 1/2 du matin à 3 h. et de 7 h. à 10 h. du soir ; le 2, de 9 h. du matin à 3 h. 1/2 ; le 3, de même ; le 4, de 9 h. du matin à ? ; le 5, de 9 h. du matin à 3 h. 1/2 ; le 6, de 9 h. du matin à ? *Arch. Nat.* AF* I. 26.

2. L'arrêté, rédigé par Vergniaud, fut lu à l'Assemblée le 21 juillet. Il fut

saisirent résolument du pouvoir[1]. Le 23, ils décident d'avoir, tous les deux jours, des conférences avec les ministres réunis[2]. Il ne s'agit plus ici de contrôler des actes passés du cabinet, d'interpeller un chef de département sur une affaire de son ressort, mais bien de discuter les mesures à prendre, de participer aux fonctions, à l'initiative, à la responsabilité aussi des agents de l'exécutif. En adoptant cet arrêté, la commission ne fait que se conformer aux termes du mandat que l'Assemblée lui a confié le 18 juin ; elle obéit aussi à la logique des événements. Les ministres n'ont plus d'autorité ni de crédit ; la Législative les traite en suspects, c'est l'anarchie, et cela à un moment où la France aurait eu besoin d'un gouvernement fort. Par la fatalité des choses, les Vingt et Un, ayant des pouvoirs vagues, étant en majorité partisans d'une politique énergique, sont amenés à s'ériger en comité de salut public.

Ils abordèrent, dès le 25, la question capitale qu'ils avaient à résoudre : l'attitude à observer envers le roi. Deux partis sollicitaient leur choix : ou conserver Louis XVI en réduisant ses prérogatives, ou, par un moyen quelconque, proclamer la vacance du trône et appeler le petit prince royal, c'est-à-dire un conseil de régence, à gouverner la France. La commission décida, sans grand débat, de s'en tenir provisoirement au premier. « La commission extraordinaire, écrit Roederer, qui devait être bien informé, comprenait plusieurs esprits sages et éclairés, tels étaient Condorcet, Guyton de Morveau et Vergniaud. La justice leur paraissait s'accorder avec la politique pour demander que le contrat fait avec le roi par la constitution s'exécutât, que l'inviolabilité du monarque fût consacrée, que sa déchéance, pour être prononcée, fût et parût à tous les yeux juste et inévitable, et

adopté à l'unanimité. L'Assemblée « considérant que dans les circonstances graves où se trouve la nation, la mésintelligence entre les autorités constituées, le moindre embarras dans l'exécution des moyens de défense, les plus légères fautes, ou même l'inaction la plus instantanée du pouvoir exécutif pourraient nous conduire aux revers les plus funestes, déclare au roi que le salut de la patrie commande impérieusement de recomposer le ministère, et que ce renouvellement ne peut être différé sans un accroissement incalculable des dangers qui menacent la liberté et la *Constitution* » (*Moniteur*, XIII, 206-207).

1. *Arch. nat.* AF* I, 26, (21 juillet 1792).

2. *Ibid.*, (23 juillet).

même qu'il y eût un moyen constitutionnel de sauver la France, supérieur à tous les scrupules et à toutes les censures malveillantes[1]. » Les faits confirment cette appréciation. La commission propose, le 23, d'établir la responsabilité collective des ministres; ils espèrent ainsi faciliter le contrôle, effrayer les timides, ôter au roi toute action sur le cabinet. Guyton, qui appuie la mesure, souligne en ces termes l'intention qui l'a dictée : « Vous voulez, dit-il, *sauver la constitution,* par la constitution, sans sortir de la constitution; je le veux aussi, je le voudrai aussi longtemps qu'on ne sera pas parvenu à la perdre, au point qu'il n'y ait plus d'autre remède que ce que Mirabeau appelait le tocsin de la nécessité[2]. »

Avant de le frapper, et pour n'avoir point à le frapper, les Vingt et Un résolurent d'avertir une dernière fois Louis XVI des dangers qu'il courait. Le 25, Condorcet fut chargé de rédiger un nouveau message au roi[3]. Il se contenta de reprendre, en y introduisant des expressions plus sévères, en aggravant les menaces, son texte du 6 juillet.

« Par quelle fatalité, Sire, écrit-il, n'avons-nous pour ennemis que des hommes qui prétendent vous servir ? Par quelle fatalité sommes-nous obligés de douter si ces ennemis de la France vous servent ou vous trahissent? Les familles des rebelles de Coblentz remplissent votre palais, les ennemis connus de l'égalité et de la constitution forment seuls votre cour, et l'on chercherait en vain auprès de vous un homme qui eût servi la cause de la liberté ou qui ne l'eût pas trahie... Tous vos intérêts, Sire, se réunissent à l'intérêt de la patrie, toute connivence, toute faiblesse, quand même elle serait suivie de ce succès impossible, que peut-être de lâches conspirateurs osent vous promettre, serait pour vous le plus grand des malheurs. Jamais les peuples, qui pardonnent tout, n'ont pardonné le crime de les avoir avilis devant un joug étranger... Vous pouvez encore sauver la patrie, et la couronne avec elle... La nation vous demande une *dernière* fois de vous unir à elle pour défendre la constitution et le trône[4]. »

1. Roederer, *Histoire de 50 jours*, 271-272.
2. *Moniteur*, XIII, 218-220.
3. *Procès-verbal de la Commission*, 25 juillet. *Patriote français*, 27 juillet 1792, 105-106.
4. *Moniteur*, XIII, 252-253. La *Chronique* insiste sur le mot *dernière*. *Chronique de Paris*, juillet 1792, 833 et 838.

La commission adopta le texte de Condorcet, et Guadet fut chargé de le lire à la tribune ; mais la Législative n'approuva point la démarche, à laquelle les Vingt et Un la conviaient. « L'Assemblée nationale, dit le *Patriote français*, n'a jamais accueilli les projets d'adresse, quoique la plupart de ceux qui ont été présentés soient remplis d'énergie et d'un véritable talent. Celle qui a été lue aujourd'hui méritait un autre accueil... Mais les patriotes ardents ont rejeté cette mesure parce qu'ils désespèrent de la conversion du roi, et le côté droit, parce qu'il craint que cette adresse ne le convertît 1. » Ainsi la coalition des partis extrêmes pouvait disposer de la majorité dans la Législative, et dès lors la politique prudente et modérée de la commission était condamnée à l'avance. Brissot lui-même, qui monte à la tribune pour défendre l'œuvre de Condorcet, est obligé de reconnaître que le vote de l'adresse ne remédierait en rien aux dangers de la stiuation, au trouble des esprits. On accuse le roi de trahison ; la question est posée, le procès est ouvert, les échappatoires et les faux-fuyants ne conviennent plus. Brissot ne veut ni de la suspension de Louis XVI, ni de la convocation des assemblées primaires ; il demande aux Vingt et Un de se transformer en un jury d'instruction, de rechercher les preuves de la culpabilité du monarque, et d'examiner en même temps les divers problèmes que soulève la question de la déchéance.

La commission voulut être prête à toutes les éventualités ; elle chargea Vergniaud de rapporter la proposition de Brissot, et Bigot d'étudier les moyens d'accélérer la marche de la Haute Cour. Mais le choix des rapporteurs, et la suite des procès-verbaux prouvent que le procès et la condamnation du roi ne lui paraissaient pas le but essentiel à atteindre. Elle entendait continuer son système politique, remettre la machine gouvernementale en état de fonctionner malgré les trahisons et les résistances du roi ; elle voulait, sans sortir des limites constitutionnelles, annuler le pouvoir, et non changer la personne du souverain. Pour parvenir à ce résultat, elle reprit à son compte le programme de son président. Celui-ci présente à ses collègues, le 26, un « projet de décret sur les mesures à prendre en ce moment pour sauver

1. *Patriote français*, 27 juillet, p. 105-106.

la patrie [1] ». Il leur proposait d'adopter tout d'abord les motions de Gensonné, d'ôter aux juges de paix, et de transférer aux corps administratifs la dénonciation, et l'information initiale des crimes de trahison, ou de ceux commis par les fonctionnaires publics. Il s'élève avec plus d'énergie qu'il n'a fait encore contre la théorie de la division des pouvoirs. « Il y a, écrit-il, une distinction de pouvoirs philosophique, de spéculation; il est une autre distinction politique, réelle ; et l'une n'a jamais été, et ne peut être une suite nécessaire et rigoureuse de l'autre. On distingue les pouvoirs dans la théorie, pour avoir des idées plus précises de la nature et des limites de chacun ; on les sépare dans l'application, lorsqu'il serait dangereux de les confondre ; mais on les réunit, lorsque l'intérêt public le demande [2]. » Il est d'avis aussi que les décrets d'urgence doivent être affranchis de la sanction royale. « Si le salut public l'exige, si la nécessité d'une loi est prouvée, la constitution n'a pas prononcé, elle n'a pu prononcer, qu'alors il fallût encore attendre la sanction; elle n'a pu vouloir qu'il y eût un moment, où il ne fut plus au pouvoir de personne de sauver la patrie [3]. »

Il conseille d'inviter le roi à publier sans retard ses intentions, de lui soumettre sans cesse, légèrement amendés, les décrets qu'il a repoussés. On arriverait ainsi à faire éclater à tous les yeux la trahison du roi : « Le refus de sanction pour les décrets nécessaires serait réduit à un véritable refus d'exécution. Or, l'inviolabilité établie, il n'y a d'autres remèdes à ces refus que les poursuites contre les ministres et, si le refus est personnel de la part du roi, l'application des articles de la constitution qui prononcent l'abdication présumée [4]. » Il demande encore qu'on soumette les dépenses de la liste civile à un contrôle sévère, et, pour compléter cet ensemble de mesures, préconise des lois rigoureuses contre les ecclésiastiques et les émigrés. C'est en effet

1. *Procès-verbal de la Commission,* 26 juillet.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier A, n° 9. Ces documents autographes que nous avons reconstitués ne sont pas datés, mais leur texte indique suffisamment qu'ils sont contemporains de la mi-juillet, et nous supposons qu'ils font partie du discours que Condorcet lut à ses collègues le 26, pour défendre son projet de décret.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, ibid.

une politique de ce genre que Dumas [1], Mallet du Pan [2], Roederer [3], prêtent à la commission, et le désir des Vingt et Un de ne point toucher encore à la question dynastique est si net, si patent que les journaux contre-révolutionnaires le signalent en l'exagérant, et attribuent ce qu'ils appellent à tort le revirement de Condorcet à la peur des armées étrangères qui approchent [4].

III. — Mais les événements se précipitent, obligent la commission à modifier son attitude. Le manifeste du duc de Brunswick, connu d'abord sous une forme inexacte, provoque à Paris une violente colère. Il justifie tous les soupçons des patriotes, il fait éclater à tous les yeux la trahison du roi. Le généralissime prussien se constitue le défenseur de Louis XVI ; c'est donc celui-ci qui est cause de l'invasion étrangère, qui a attiré sur la France tous les maux dont elle souffre. Non seulement il n'a pas protesté contre les actes et les déclarations des puissances; mais il les a provoqués. La Législative s'était jusqu'alors heurtée à l'hostilité des citoyens honnêtes, qui, demeurés royalistes fervents, lui reprochaient son impéritie et son irrespect à l'égard du monarque; maintenant les esprits égarés vont abjurer leurs erreurs, se rallier autour de l'Assemblée : la proclamation de Brunswick a rendu au peuple français l'unité de vues et de sentiments qui lui manquait, une politique antiroyaliste est désormais possible [5]. Par là s'explique le mot que Pellenc, l'ancien secrétaire de Mirabeau, attribue à Condorcet. « Elle (la déclaration) nous a fait grand bien ; encore une déclaration pareille et nous sommes sauvés [6]. »

Le renversement du roi pouvait être opéré rapidement ; mais, de quelque manière que l'Assemblée s'y prît, il impliquait diverses mesures préalables : que Louis XVI fût déclaré déchu ou seulement suspendu, que la Législative poursuivît ses travaux, ou convoquât une Assemblée nationale, il fallait, dans tous les cas, organiser un gouvernement exécutif provisoire, résoudre le

1. Dumas, *Mémoires,* II, 366.
2. Mallet, *Mémoires,* I, 429-430.
3. Roederer, *Histoire de 50 jours,* 272.
4. *Indicateur,* juillet 1792, 251 ; *Journal général,* n° 208 du 26 juillet, p. 832. On raconte que Condorcet va fuir en Angleterre.
5. *Chronique,* 28 juillet 1792.
6. *Apud* Glagau, p. 365.

problème de la sanction et d'autres questions accessoires. Condorcet eût voulu que l'Assemblée résolut rapidement ces préliminaires, et discutât sans retard le traitement à faire subir au roi. Si elle tardait, il était à craindre que le peuple ne lui forçât la main; en abordant le débat, elle calmait l'effervescence populaire [1]. Déjà les fédérés des départements avaient réclamé la déchéance du roi [2]; un manifeste détaillé, précis, montrerait à tous, dans sa pleine évidence, la trahison de Louis XVI; la guerre civile qu'on pouvait craindre au milieu de juillet, n'est plus à redouter au commencement d'août. L'Assemblée malheureusement manqua d'audace et de sens politique. « Le parti de la liberté, écrira Condorcet quelques jours plus tard,... agissait au jour le jour, suivant l'impulsion de ses lumières et de sa science, et attendait les événements [3]. » Et dans son fragment de *Justification*, il exprime sa pensée plus nettement encore. « Aucune démarche ferme, aucune attaque directe, même contre des ministres au moins suspects ne calmait le peuple en le rassurant. La manière dont la question, qu'on appelait la déchéance du roi, était tantôt repoussée comme une absurdité, tantôt ajournée à un terme prochain, comme une question ordinaire,... rien de tout cela n'était propre à inspirer cette confiance en une volonté quelconque, condition nécessaire pour la tranquillité du peuple d'une grande ville [4]. » Ainsi, par sa faute, l'Assemblée perdit toute influence sur la marche des événements; le problème qu'elle n'avait pas voulu poser fut posé et résolu par le peuple.

Le 3, Pétion, au nom des sections de la capitale, vient réclamer la déchéance du roi; la pétition dont il donne lecture est renvoyée à la commission des Vingt et Un. Celle-ci aborda le débat sans perdre un instant. Le procès-verbal du 5 août [5] nous apprend en effet que « MM. Condorcet et Vergniaud ont été nommés au scrutin pour présenter séparément à la commission un travail relatif aux mesures à prendre avant et après la déchéance du roi, dans le cas où l'Assemblée nationale serait obligée de pro-

1. *Chronique de Paris*, 30 juillet, 836 et 2 août, 857.
2. Le 23 juillet (*Moniteur*, XIII, 217-218). Le 25 juillet, la section du Théâtre-Français demande à son tour la déchéance du roi.
3. *Lettre à un jeune Français*, Œuvres, I, 335.
4. *Justification*, Œuvres, I, 599.
5. *Procès-verbal de la Commission* (3 août matin).

noncer cette déchéance. » Et Pellenc, si bien renseigné d'ordinaire, écrit de même à Lamarck. « Il fut convenu dans la même séance que la déchéance aurait lieu jeudi, et qu'on s'occuperait jusque-là des mesures qui devaient précéder et suivre [1]. »

La commission eut malheureusement le tort grave de ne point aboutir assez vite ; elle attendit au 8 août pour arrêter sa ligne de conduite ; elle se trouva ainsi hors d'état d'exercer aucune action sur la Législative, et de rendre inutile, grâce à une décision opportune, l'action populaire. Cette lenteur, que Condorcet lui reprocha plus tard [2], tient à plusieurs causes, les unes profondes, les autres accidentelles. Tout d'abord les Vingt et Un n'étaient point d'accord sur le parti à prendre, et se partageaient en deux camps d'égale force. Pellenc écrit bien : « On proposera une déchéance sans régence avec un pouvoir exécutif responsable, nommé par l'Assemblée, en attendant la Convention dans un temps plus calme [3] ; » mais il faut entendre ce futur comme un conditionnel. Si l'Assemblée était contrainte par la menace d'un nouveau 20 juin, dirigé cette fois en partie contre elle, de renverser le roi, la commission lui conseillerait de ne point nommer de régence. Mais fallait-il, ou non, prononcer la déchéance, tant que la mesure n'était point absolument fatale, telle était la question qui divisait les commissaires. Condorcet avait son siège fait ; il regardait le maintien de Louis XVI comme impossible. « Parmi les hommes éclairés, et qui paraissent attachés à la chose publique, ce n'est plus la trahison de Louis XVI suffisamment démontrée par toute sa conduite, et sa déchéance comme peine encourue par cette trahison, qui divisent les opinions, c'est les conséquences que peut avoir une telle mesure, prise au moment où l'ennemi est aux portes. Sans doute, avant le prononcé du vœu des sections de la capitale, la question de la déchéance eût pu diviser les esprits, et amener des scissions dangereuses ; mais l'unité qui a régné à cet égard dans une ville immense, centre des lumières comme des intérêts de l'em-

1. Glagau, *op. cit.*, p. 365.
2. *Justification*, Œuvres, I, 598.
3. Glagau, ibid. L'assertion d'ailleurs est contestable ; le procès-verbal se borne à dire que Pastoret, Condorcet et Lacépède lurent 3 projets de décret sur l'éducation du prince royal mineur et sur celle du roi mineur.

pire..., une telle unité dans une circonstance aussi décisive doit nécessairement influer de la manière la plus favorable sur tous les départements; mais d'ailleurs la mesure proposée ne sort point de la constitution; elle s'y trouve au contraire expressément prévue et déterminée; elle ne peut donc heurter d'autres opinions que celle des ennemis mêmes de la constitution; et, s'ils ne cherchent qu'un prétexte pour se déclarer, il faut convenir qu'il serait bien absurbe de croire qu'ils n'en trouveront point d'autres. Mais il y a plus. L'impulsion donnée à présent par la capitale peut-elle être arrêtée? N'y aurait-il pas les plus grands inconvénients de le tenter? *L'Assemblée nationale peut-elle vouloir résister à cette impulsion, sans avoir l'air de ne tenir aucun compte du vœu du peuple, et sans devenir responsable des désastres que sa résistance à un tel vœu pourrait occasionner*[1]? » Ruhl, Guyton de Morveau[2], pensaient comme lui.

Mais les partisans de la déchéance rencontraient au sein de la commission une vive opposition. Les royalistes comme Pastoret, Vaublanc, ne pouvaient abandonner Louis XVI tant qu'ils entrevoyaient la moindre chance de le maintenir dans ses droits et de sauver la constitution. Chose grave, un Girondin, Vergniaud[3], semblait disposé à leur prêter le concours de son crédit et de son éloquence. Après avoir, un des premiers, dénoncé Louis XVI à la vindicte nationale, il s'effrayait de voir imminents les événements qu'il avait prédits; il redoutait pour la France envahie, pour le peuple affolé les troubles inséparables d'un changement constitutionnel. Il eût voulu ajourner le plus possible la déchéance du roi. Il n'avait même pas perdu tout espoir d'obtenir le maintien du *statu quo*. Il pensait que le monarque devait à présent comprendre les dangers de sa situation et la nécessité de retirer sa confiance à des conseillers perfides, qu'il accepterait, devant les menaces populaires, de faire appel à un ministère patriote. Il avait écrit à Louis XVI, à la fin de juillet, pour l'adjurer de modifier sa ligne de conduite, tandis qu'il en était temps encore, et de se réunir fran-

1. *Chronique de Paris*, 5 août 1792, p. 869.
2. Cf. discours du 23 juillet (*Moniteur*, XIII, p. 218-220).
3. Il est à remarquer que Vergniaud, à la différence de Condorcet et de Brissot, est constamment épargné par les Lameth. Peut-être son attitude à la fin de juillet 1792 explique-t-elle le traitement de faveur dont il est l'objet.

chement aux défenseurs de la liberté : il eût voulu que la Législative tentât auprès du roi une démarche suprême, et ne prononçât la déchéance qu'en cas d'irrémédiable nécessité. « Vergniaud, écrit Pellenc, aurait voulu que la déchéance n'eût été prononcée qu'au moment où les ennemis seraient à quinze lieues en deçà des frontières. Alors, disait-il, nous ferons sentir au peuple qu'il a été impossible de conserver pour roi celui, au profit duquel les puissances déclarent faire la guerre... En attendant, il faut voir si on ne pourra pas obtenir du roi, par terreur, les avantages que produirait la déchéance [1]. » Ainsi la commission se trouvait divisée en deux factions, et par là s'explique le choix singulier de deux rapporteurs.

Cette résistance des modérés et des timides fut fortifiée par deux événements : la pétition de la section de Mauconseil et le bruit de la fuite du roi. La section de Mauconseil, abjurant une partie du serment civique, déclara, le 3 août, qu'elle ne reconnaîtrait plus Louis XVI pour roi. La Législative accueillit avec indignation cet arrêté qu'elle jugeait attentatoire à ses droits, et d'un dangereux exemple pour l'ordre public. Elle le déféra à sa commission extraordinaire qui s'occupa de l'affaire dans sa première séance du 4 août. La discussion semble n'avoir point été longue. Guadet fut à peu près seul à défendre l'acte de la section : il aurait soutenu qu'il fallait bien que quelqu'un commençât [2]. Vergniaud réfuta son argumentation, et ses collègues l'approuvèrent [3]. Même ceux qui, comme Condorcet, voulaient la déchéance, blâmèrent une démarche qu'ils jugeaient funeste et anarchique [4]. L'arrêté de la section de Mauconseil fut cassé par la Législative sur le rapport de Vergniaud, mais l'incident, bien qu'il eût été court, et n'eût point comporté de conséquences fâcheuses, impressionna fortement la commission ; il montra à quel degré d'exaltation, à quel mépris de la légalité en étaient

1. Glagau, *op. cit.*, 368.
2. Glagau, *op. cit.*, 366 ; *Indicateur*, p. 308.
3. Glagau et *Indicateur*, ibid..
4. L'*Indicateur* dit à tort que Condorcet fut de l'avis de Guadet ; Condorcet blâma catégoriquement l'arrêté de la section dans la *Chroniqne* du 5 août, p. 870. Le rédacteur a confondu probablement l'approbation que Condorcet a donnée au fond, avec l'approbation qu'il aurait donnée aux termes de la pétition.

venus beaucoup de citoyens, et les timides eurent peur, plus que jamais, d'un bouleversement général.

Au moment d'ailleurs où les Vingt et Un hésitaient si fort à frapper le roi, le bruit leur parvint que, selon toutes probabilités, la fuite de Louis XVI rendrait sa déchéance inutile ou sans danger. Depuis Varennes, les journaux avaient périodiquement entretenu leurs lecteurs de projets de départ ou d'enlèvement du roi. Des rumeurs analogues circulèrent au début d'août, et nous savons aujourd'hui qu'elles étaient fondées. Lafayette et Liancourt, indignés de la conduite de l'Assemblée nationale, conseillaient au monarque de les rejoindre dans leur camp. Liancourt notamment disposait tout pour recevoir Louis XVI à Rouen[1]. La commission des Vingt et Un délibéra immédiatement sur les mesures à prendre, au cas où les informations qu'elle recevait seraient démontrées exactes par l'événement. Loin de contrarier le départ du roi, Condorcet eût voulu qu'on le facilitât ; c'était, d'après lui, la solution idéale du problème. Cette nouvelle fuite dessillerait les yeux les plus fermés ; le trône étant vide, l'Assemblée ne pourrait se dispenser de régler la question de la succession, ou, si elle s'estimait incompétente, de convoquer une Convention nationale, d'organiser un gouvernement provisoire[2]. Mais les commissaires ne purent se mettre d'accord ; ils ajournèrent leur décision au moment où ils se trouveraient en présence du fait accompli[3].

Aussi la commission était-elle encore fort divisée et hésitante quand, le 6 août, elle aborda le débat décisif sur la déchéance de Louis XVI. Gensonné, un ami de Guadet, de Vergniaud, prit la parole, et son intervention, qui fut, d'après plusieurs témoignages, absolument capitale, est d'autant plus remarquable qu'il ne faisait point partie des Vingt et Un[4]. Il se prononça en faveur d'une mesure, qui, d'après lui, devait échapper à tous les reproches et calmer tous les scrupules, qui était strictement constitutionnelle, la suspension du roi. La discussion de la motion de Gensonné se prolongea durant deux jours. Elle fut interrompue,

1. Cf. F. Dreyfus, *Liancourt*.
2. Cf. Appendice, n° IV.
3. Glagau, *op. cit.*, p. 366.
4. *Procès-verbal de la Commission* (6 août). Cf. *Thermomètre du jour*, 1793, I, 38 et *Chronique de Paris*, 1793, I, 33 (Discours de Guadet).

le 7 août, par l'étude d'une autre affaire également grave, celle de Lafayette. De Bry fut nommé rapporteur à la place de Muraire, malade ; et la commission décida, à une faible majorité, de demander contre le général un décret d'accusation [1]. Condorcet, qui n'avait point voulu innocenter un coupable, ni condamner un adversaire personnel, s'était abstenu [2]. Le cas de Lafayette réglé, on revint à la question de la déchéance. La situation s'aggravait rapidement ; les sections préparaient ouvertement une insurrection générale ; le roi ne manifestait aucun repentir ; il rappelait au contraire sous main ses gardes : le temps n'était plus à une politique de modération et d'attente ; il fallait être ou pour ou contre le peuple.

Condorcet n'avait plus à opter ; il eût voté la déchéance ; il se rallia sans hésiter à la motion de Gensonné. La déchéance, si l'on observait strictement les clauses de la constitution, ne pouvait être prononcée qu'à la suite d'une longue enquête et d'une action judiciaire : or les Parisiens étaient impatients de tout délai. D'autre part, toute procédure expéditive, mais illégale se heurterait à la résistance passionnée d'une grande partie des députés, peut-être à celle d'un nombre important de corps constitués et de simples citoyens : la suspension du roi était un acte absolument constitutionnel, et la Législative n'excédait pas ses pouvoirs en la proclamant : la motion de Gensonné présentait encore ce grand avantage, qu'elle rendait nécessaire la convocation d'une Convention. Condorcet ne souhaitait point que l'Assemblée prolongeât son existence ; il la jugeait trop divisée, trop incapable, trop discréditée pour servir utilement la liberté ; de plus, l'on ne pouvait attendre d'elle, vu sa composition, qu'un changement de roi, et non pas un changement de régime. D'une Chambre nouvelle, munie de pleins pouvoirs, Condorcet espérait la destruction du trône et l'avènement de la République [3].

La majorité des Vingt et Un, y compris Vergniaud, fut du même avis que lui ; mais il restait à faire adopter le plan de Gensonné par la Législative, et il était fort douteux que la commission pût y réussir. « Ce plan paraissait réunir la majorité des suffrages

1. *Procès-verbal de la Commission* (7 août).
2. *Justification,* Œuvres, I, 600.
3. *Lettre à un jeune Français,* Œuvres, I, 336.

dans le comité chargé de discuter ces objets. Mais un tel décret ne pouvait obtenir le suffrage de l'Assemblée[1]. » Aussi, dans leur séance du 8 août, les commissaires décidèrent-ils de ne point encore proposer une solution ferme à la Législative, mais de lui montrer la nécessité de soumettre un problème aussi grave à « une discussion étendue[2] ». Ils chargèrent leur président de rédiger un « rapport général préparatoire », dont la lecture fut inscrite à l'ordre du jour du lendemain 9 août[3]. Ils espéraient que l'annonce du débat calmerait les passions populaires et ajournerait l'émeute. Dès que l'Assemblée aurait opté entre les divers systèmes en présence, ils pourraient lui présenter un plan complet de gouvernement. Ils avaient, au cours de leurs séances, réglé la situation des agents financiers de la nation ou du roi (commissaires de la trésorerie, bureau de comptabilité, liste civile)[4], préparé un projet de loi « sur les pétitions des corps administratifs[5] », agité le problème de la régence, entendu trois mémoires sur l'éducation du prince royal mineur ou du roi mineur[6], arrêté l'envoi dans les départements de députés, véritables représentants en mission, « afin de rallier toutes les opinions à un centre commun (le Corps législatif),... de visiter les différentes armées[7] ». Ainsi, dès que l'Assemblée aurait manifesté sa volonté, il leur serait facile de lui soumettre un rapport définitif.

Condorcet s'acquitta ponctuellement de sa mission : le 9, son travail était prêt. Jusqu'alors il avait fait lire par de Bry, par Guyton, les adresses ou les décrets qu'il avait rédigés[8]. Mais ici l'instant est solennel : il vient en personne défendre, avec son

1. *Justification*, Œuvres, I, 599.
2. *Justification*, Œuvres, I, 600.
3. *Procès-verbal de la Commission* (8 août matin).
4. *Ibid.* (1er août).
5. *Ibid.* (6 août soir).
6. *Ibid.* Rapports de Condorcet, Lacépède et Pastoret. Lacépède avait lu le 17 juin 1792 au comité d'Instruction publique le projet d'éducation du prince royal arrêté par les délégués des comités de législation et d'instruction publique réunis. Cf. Guillaume, 340.
7. *Procès-verbal de la Commission* (5 août).
8. Nous avons déjà vu que l'Adresse au roi, dont Guadet donna lecture le 26, était l'œuvre de Condorcet ; il en fut de même du décret, adopté le 1er août, sur le traitement qu'on ferait subir aux officiers et soldats prisonniers. *Procès-verbal de la Commission*, 1er août.

œuvre, ses convictions passées et son espoir. Dans son rapport, assez court, il passe en revue les diverses propositions dont l'Assemblée est saisie ; il montre successivement leurs dangers, et les mesures que chacune d'elle présuppose ; il ne conclut pas formellement, mais il laisse deviner ses préférences. Il insiste sur les difficultés que présente le système de la déchéance : « La Constitution, dit-il, ne parle dans aucun article de la déchéance du roi ; mais elle détermine plusieurs cas où il est *censé avoir abdiqué,* et c'est ce qu'elle appelle une *abdication légale* [1]. » La Législative ne se trouve point en présence d'un des cas expressément prévus par la loi : elle devrait donc rechercher d'abord si le roi a commis des actes délictueux, et ensuite si ces actes peuvent être considérés comme équivalant à une abdication. Puis l'abdication amènerait une régence. « S'il fallait élire un régent, dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à sa nomination, le pouvoir exécutif serait exercé par les ministres qui se trouveraient en place... Tel est le vœu de la constitution. Mais divers événements peuvent empêcher les ministres de remplir leurs fonctions ; ils peuvent ne pas vouloir les continuer ; il peut être dangereux de les leur conserver ; et il devient nécessaire de déterminer d'avance un mode de remplacement, une organisation du pouvoir exécutif qui puisse lui faire obtenir la confiance des citoyens [2]. »

La déchéance ou la déclaration d'abdication sont donc des mesures illégales, complexes. Condorcet laisse entendre qu'il n'y faut plus penser. Mais si l'Assemblée ne peut prendre la résolution qu'exige le peuple, si elle ne peut plus, avec son autorité trop restreinte, sauver la patrie, n'a-t-elle pas la faculté de faire appel à la nation, de l'inviter à user de son droit souverain, qui n'a point été aliéné, et à élire librement, spontanément une Convention ? Jusqu'à la réunion de celle-ci, Louis XVI restera-t-il sur le trône ? Aux yeux de Condorcet, la réponse ne saurait être douteuse. « Laisserez-vous, demande-t-il, au chef du pouvoir exécutif l'exercice de ses fonctions, au moment même où vous déclareriez à la nation qu'il l'a trahie ? La Constitution vous donne-t-elle le droit de le suspendre provisoirement et suffit-il qu'elle ne vous

1. Œuvres, X, 524.
2. *Ibid.*, 525.

l'ait pas refusé, et que ce droit en découle par une interprétation conforme à la raison comme à l'intérêt public[1]? » Si la Législative ne prend point ce parti, et qu'elle se perpétue au pouvoir, ou laisse à Louis XVI la dignité royale, elle sera obligée « d'employer des mesures extraordinaires de surveillance[2] », et qui sait si des lois, même rigoureuses, suffiront à sauvegarder la sécurité publique ? Ainsi de l'examen auquel se livre Condorcet, résulte cette conclusion implicite que la proposition de Gensonné doit être préférée à tous les systèmes concurrents. Elle nécessite moins de réformes, moins de bouleversements qu'aucune autre ; elle n'expose la défense nationale à aucun risque, l'Assemblée à aucun reproche de despotisme et de dictature. Condorcet convie, en terminant, ses collègues à discuter toutes les questions dont il vient de parler ; il les exhorte à unir, dans leur délibération, l'audace et la prudence, à ne point agir avec précipitation, à ne point perdre de temps, il l'abandonne à sa sagesse.

D'autre part, il demande au peuple, en une adresse distincte[3], de consentir quelque délai à ses représentants ; il leur rappelle que, si la nation est souveraine, une section ne peut prononcer qu'un simple vœu ; et qu'il appartient ainsi, non pas aux citoyens d'un quartier ou d'une ville, mais bien aux délégués de la France entière, à une Convention nationale de mettre la constitution en harmonie avec les vœux du peuple et les événements survenus. Que l'Assemblée se hâte d'aborder le débat, que Paris attende patiemment la clôture de ce débat, voilà ce que désirait Condorcet.

Mais, au moment où Condorcet défendait cette politique à la tribune, il ne se faisait plus aucune illusion sur son succès. L'absolution de Lafayette, et les déclamations de Vaublanc avaient exaspéré les Parisiens ; l'insurrection ne pouvait plus être évitée[4]. L'Assemblée ne fit aucune tentative pour ressaisir la confiance des électeurs. Elle ajourna, *sine die*, la discussion du rapport de Condorcet. Le lendemain, 10 août, la catastrophe prévue s'accomplissait : les Tuileries étaient prises, Louis XVI

1. *Ibid.*, 526.
2. *Ibid.*, ibid.
3. Cette adresse fut peut-être lue à la Commission dès le 4 août ; Condorcet la soumit à nouveau le 8 à ses collègues. Cf. *Procès-verbal de la Commission* et Œuvres, X, 531 et sq.
4. *Justification*, Œuvres, I, 601.

cherchait dans l'Assemblée un asile pour lui et pour les siens : la royauté était virtuellement abolie en France.

III

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

I. — Condorcet était retourné à Auteuil le 9 août, comme il faisait tous les soirs pendant l'été. Dès qu'il entendit, le 10, le bruit du tocsin, il se hâta de rentrer à Paris et arriva au Manège quelques instants avant le roi. Il trouva l'Assemblée « plus inquiète qu'effrayée, courageuse mais sans dignité [1] ». Lui-même se demandait avec angoisse où s'arrêterait la fureur populaire. Il s'applaudissait de la défaite du roi ; mais il craignait que l'insurrection ne s'attaquât aussi à la représentation nationale et n'aboutît ainsi à la ruine de tout ordre politique, de toute autorité légale et constitutionnelle. « Je n'étais pas, a-t-il écrit, dans la confidence, et seulement un peu après la canonnade, un de mes amis vint me dire que l'Assemblée serait respectée [2]. »

Après la victoire des sections, il ne pouvait plus être question de rejeter leur demande. La Législative, débile, dut, se démentant elle-même, prendre sans retard les décisions qu'elle avait, la veille, indéfiniment ajournées. Le roi, sinon le trône, était condamné. Il restait seulement à choisir entre les systèmes en présence. La commission des Vingt et Un, renforcée par quatre membres nouveaux, tous amis de Guadet et de Brissot [3], persista dans ses anciennes résolutions ; elle jugea, sans discussion, qu'elle ne pouvait prononcer la déchéance de Louis XVI, « sans montrer de la faiblesse, sans contredire les autres résolutions [4] » ; elle arrêta de demander à l'Assemblée la suspension du roi, la convoca-

1. *Justification,* Œuvres, I, 601.
2. *Ibid.* La non-participation de Condorcet aux événements du 10 août est confirmée par d'autres témoignages.
3. C'étaient Brissot, Gensonné, Bonnier et Lasource. Ils remplacèrent, de par la Commission, quatre commissaires démissionnaires. La Législative ratifia ces choix dans sa séance du 25. Cf. Aulard, *Comité de Salut Public*, I, LIII.
4. *Lettre à un jeune Français,* Œuvres, I, 336.

tion d'une Convention nationale, et l'élection d'un ministère provisoire : une demi-heure lui suffit pour rédiger son décret[1]. La Législative ratifia ces propositions; les modérés, tout comme les patriotes avancés, s'accommodèrent d'une mesure qui réservait l'avenir, diminuait les risques de guerre civile, et rendait ridicule toute accusation de *Cromwellisme*. La réunion d'une Convention omnipotente était de nature à satisfaire tous les ennemis du trône. On put craindre cependant que le peuple n'acceptât point la décision de l'Assemblée, et il y eut, au témoignage de Condorcet, une heure de terrible incertitude, où les représentants purent craindre pour leur personne et leur dignité[2]. Mais les sections comprirent assez vite qu'elles avaient obtenu gain de cause, et que c'était bien la déchéance de Louis XVI que, sous une forme détournée, la Législative leur avait effectivement accordée.

L'Assemblée, respectée par les insurgés, avait encore à vivre, à légiférer, à diriger la défense nationale pendant près de six semaines. Au moment où la France était envahie par les armées prussiennes, où elle avait à redouter des querelles civiles, il importait qu'elle eût un gouvernement fort et qui jouît de la confiance de tous les bons citoyens. Il fallait que, devant les dangers communs, les Parisiens, les départements se ralliassent autour du centre de la souveraineté nationale. La capitale n'avait point de motif de suspecter la Législative qui venait d'exaucer ses vœux, et les électeurs de province pouvaient voir, aux efforts déployés pour respecter jusqu'au bout le texte de la constitution, que leurs représentants ne visaient point à la dictature et n'étaient point les esclaves d'une cité. Relever l'Assemblée de sa déchéance, constituer un grand parti national, telle est la politique à laquelle se consacre Condorcet durant la fin d'août 1792. Nous n'avons plus, il est vrai, pour prouver cette assertion, tous les documents dont nous nous sommes précédemment servis. Nous n'avons plus, pour cette nouvelle période, de procès-verbaux de la commission extraordinaire; la bibliothèque de l'Institut ne possède aucun papier contemporain qui soit inédit; mais les

1. *Justification*, Œuvres, I, 601.
2. *Ibid.*, 602.

œuvres publiées alors ou depuis, les diverses *Adresses* que Condorcet soumit à l'approbation de ses collègues, les articles de la *Chronique*, la *Justification* qu'il écrivit à la fin de sa vie nous fournissent tous les renseignements nécessaires à notre thèse.

La Législative avait décrété la formation d'un Conseil exécutif provisoire dont les membres seraient élus par elle. Condorcet proposa Monge pour la marine [1] ; et, quand il fut question de la justice, il donna sa voix à Danton. « Il fallait, écrivit-il plus tard, un homme, qui eût la confiance de ce même peuple, dont les agitations venaient de renverser le trône ; il fallait, dans le ministère, un homme qui, par son ascendant, pût contenir les instruments très méprisables d'une révolution utile, glorieuse et nécessaire ; et il fallait que cet homme, par son talent pour la parole, par son esprit, par son caractère, n'avilit pas le ministère, ni les membres de l'Assemblée nationale, qui auraient à traiter avec lui. Danton seul avait ces qualités ; je le choisis et je ne m'en repens point... Le principe de n'agir qu'avec le peuple et par lui, en le dirigeant, est le seul qui, dans un temps de révolution populaire, puisse sauver les lois ; et tous les partis qui se sépareront du peuple, finiront par se perdre et peut-être par le perdre avec eux [2]. » Ainsi Condorcet voudrait que la Législative se rapprochât des hommes du 10 août, se reconciliât avec eux, et que, tranquille sur les dispositions de la capitale, elle pût se livrer en paix à ses travaux. Mais il redoute aussi que les insurgés ne soient tentés d'abuser de leur victoire et ne prétendent dicter la loi aux représentants de la nation. Dans la *Chronique* du 14, il s'élève avec véhémence contre la demande des sections de constituer la Haute Cour avec leurs délégués. Il déclare « que les départements suivront volontiers la capitale quand celle-ci leur donnera une impulsion utile au bien public, mais qu'ils verraient avec peine tout acte émané de Paris qui serait une atteinte à la souveraineté générale et indivisible de la nation. Il ne suffit pas que le corps législatif soit libre, il faut qu'il paraisse tel, et que toutes les parties de l'empire en demeurent profondément convaincues. C'est à cette condition seule que Paris peut conti-

1. Mme Roland, *Mémoires*, 285.
2. *Justification*, Œuvres, I, 602.

nuer de régner sur l'opinion, et qu'il fera oublier aux départements la supériorité que les lois et sa position concourent à lui assurer [1]. »

Après avoir prêché le calme aux Parisiens, Condorcet adressa aux électeurs de province des exhortations analogues. L'insurrection du 10 août, la suspension du roi ont pu troubler, indigner même beaucoup de citoyens insuffisamment éclairés. L'Assemblée s'est rendue par son vote solidaire des sections ; elle ne peut ni ne doit, sous peine de n'être plus rien, les désavouer, ni arguer de contrainte. Il faut que, revendiquant l'entière responsablité de ses actes, elle justifie publiquement sa conduite passée, mette en relief les trahisons du roi, rassure les citoyens sur ses intentions et sur l'avenir. « C'est à l'influence de la lumière et de la vérité qu'il faut recourir pour prémunir l'opinion publique contre les suggestions des traîtres qui provoquent les divisions et cherchent à provoquer la guerre civile [2]. » Aussi, en l'espace de huit jours, Condorcet présente-t-il à la Législative trois adresses qu'il a rédigées, et qui, toutes trois, furent adoptées sans débat.

La première [3] est une déclaration sommaire enregistrant le fait accompli, et exhortant les Français au calme. La seconde [4], beaucoup plus longue, qui obtint un grand succès et fut partout répandue, est une « exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi. » C'est un violent réquisitoire rétrospectif contre Louis XVI. Condorcet s'est efforcé d'y démontrer que le roi a causé tous les malheurs de la France ; provoqué la guerre civile et la guerre étrangère, excité les émigrés et les prêtres, appelé l'Empereur à son secours, payé des diffamateurs, discrédité la législature, paralysé la défense nationale. Tous les Français, certes, se seraient levés contre le monarque indigne, s'ils avaient distinctement connu son indignité. Les Parisiens savaient tout ; ils voyaient les affidés de Coblentz peupler les Tuileries ; après une longue patience, ils ont jugé que les dangers publics les relevaient

1. *Chronique de Paris*, 16 août, 906.
2. *Ibid.*, 18 août, 921.
3. (10 août). Œuvres, X, 541.
4. (13 août). *Ibid.*, 545.

de leur obéissance, et, après avoir dégagé leur liberté, ils ont restitué la sienne à l'Assemblée. Comment dès lors leur reprocher leur conduite et les blâmer d'avoir puni un traître ?

Ce long factum pouvait paraître suffisant : Condorcet n'en juge point ainsi. A peine l'adresse du 13 août est-elle imprimée, distribuée, qu'on apprend la découverte aux Tuileries de papiers compromettants pour Louis XVI. Toute charge nouvelle à l'encontre du roi innocente Paris et la Législative ; il faut se hâter de communiquer aux départements la nouvelle que les intrigues criminelles de l'ex-monarque ne peuvent plus être révoquées en doute, et c'est pourquoi, le 19 août, un nouveau manifeste, dû à la même plume, est envoyée à l'armée et répandu partout. « Dès le premier moment où la suspension du pouvoir royal a permis de fouiller dans ces repaires, jusqu'alors couverts par son inviolabilité, ce grand acte de justice autant que de prudence a été justifié par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'était d'avance par les faits publics qui l'avaient rendu nécessaire. Fallait-il donc, par un superstitieux respect pour la Constitution, laisser paisiblement le roi et ses conseillers perfides détruire la liberté française et la Constitution avec elle [1] ? »

En délivrant la France de son plus grand ennemi, la Législative n'a fait que remplir son devoir ; en suspendant le roi, elle n'a fait qu'exercer son droit. On lui demandait de proclamer la déchéance ; elle s'y est refusée, de peur d'excéder les pouvoirs que la constitution lui avait conférés. Impuissante à établir aucun ordre définitif, elle a fait appel au peuple, et lui a demandé de régler, par des représentants élus au suffrage universel, ses propres destinées. Elle a aboli toutes les distinctions censitaires ; elle a donné certains conseils aux citoyens ; elle ne leur a rien ordonné ; la souveraineté nationale reste absolue. Pressée de remettre le fardeau des responsabilités entre les mains des nouveaux élus, l'Assemblée a réduit au minimum la période du régime provisoire. Forcée de révoquer les ministres, elle ne s'est point saisie de l'autorité exécutive, mais l'a déléguée immédiatement à des hommes connus pour leur civisme, à la nomination desquels la brigue et la corruption sont demeurées étrangères. Elle

1. (13 août) Œuvres, X, 569.

n'a donc cessé de prouver sa bonne foi, sa fidélité à ses serments, à ses devoirs, à ses commettants ; elle n'a jamais donné prise aux soupçons d'ambition et de projets liberticides. Ceux qui répandent ces bruits mensongers sont des ennemis publics. Les bons citoyens sauront déjouer ces pièges grossiers ; ils ne balanceront « point entre une anarchie funeste et la soumission à l'autorité des représentants élus du peuple [1] ». « Malheur à celui qui, écoutant... des sentiments personnels, ne se dévouerait pas tout entier à la défense commune, qui ne verrait pas qu'au moment où la volonté souveraine du peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pillnitz et leurs complices [2]. »

La politique que Condorcet préconisait fut, au mois d'août, celle de la Législative. L'Assemblée s'efforça de justifier la révolution du 10 août, en organisant une défense plus énergique du territoire et en rapportant les décrets qui avaient pu fomenter des divisions parmi les patriotes. Si elle n'abrogea pas la Constitution civile du clergé, elle modifia le sens du serment civique que les prêtres devaient porter. « Ainsi, écrivait Condorcet le 14 août, les prêtres fanatiques ne trouveront plus de prétexte à troubler encore la tranquillité intérieure de l'État et fatiguer les oreilles des citoyens de leurs scrupules religieux. On n'exige plus d'eux de serment qui s'applique à la Constitution civile du clergé, comme ils affectaient de s'en plaindre, mais un serment tel que tout homme libre et ami de l'égalité doit s'empresser de le prêter. On va donc connaître enfin le vrai caractère des prêtres et les principes sociaux dont ils font profession [3]. » Condorcet se flattait donc que l'ère des discordes religieuses allait être close et que tous les citoyens honnêtes allaient se réunir autour du drapeau de la liberté.

II. — Il se trompait. Si, grâce aux fédérés et aux sociétés populaires, les départements acceptèrent en silence la déposition du roi, le clergé réfractaire n'abandonna ni ses espoirs, ni ses

1. *Ibid.*, X, 571.
2. *Exposition*, Œuvres, X. 563.
3. *Chronique de Paris*, 15 août, p. 910. Condorcet avait écrit sur ce sujet un article plus étendu qui a été publié (Œuvres, XII, 15 et sq.). Le titre est imaginé par les éditeurs, et ne nous semble pas exact.

intrigues ; l'invasion étrangère lui paraissait le prélude de la chute du régime révolutionnaire, et les malheurs publics redoublaient son ardeur à les exagérer. A leur suite les croyants restaient malveillants et hostiles. Et surtout le peuple de Paris n'adopta point l'attitude calme et déférente que Condorcet attendait de son patriotisme. Affolé par la succession des échecs militaires, par les progrès des armées coalisées, il devient aigri, soupçonneux à l'excès ; il voit partout la trahison ; la moindre apparence devient à ses yeux une preuve convaincante ; impatient de tout retard à frapper les coupables, il se prend de plus en plus pour le grand justicier national. En août, il réclame de la Législative le privilège de former la Haute Cour ; en septembre, il s'insurge à nouveau, et ce sont les massacres épouvantables que l'on sait.

Condorcet les réprouve naturellement ; ils ne lui paraissent point seulement un forfait abominable, une souillure atroce qui profane son idéal ; ils lui paraissent encore un malheur public dont il est impossible de calculer les suites. Les massacres de septembre n'achèveront-ils pas d'aliéner à la France les sympathies de l'Europe ? Ne vont-ils pas soulever l'indignation des départements ? Les députés qui ont voté la suspension du roi ne vont-ils point être rendus solidaires des meurtriers et responsables du sang versé ? Mais il est inutile de récriminer contre les faits accomplis. Il est impossible de châtier les émeutiers ; il serait puéril et dangereux de manifester une colère vaine ; l'Assemblée doit tirer « le rideau sur ces événements [1] », et se borner à en prévenir le retour. Heureusement le parti des assassins est peu nombreux. Ce n'est point Paris, ce n'est même pas la Commune, c'est Marat et sa bande qui ont perpétré les forfaits de septembre. La politique à suivre est donc tout indiquée. La Législative devait, écrira plus tard Condorcet, s'adresser « aux sections qui ne partageaient point l'esprit violent et désorganisateur de cette commune » et se servir « de la commune elle-même qui gémissait sous la tyrannie de quelques vils agitateurs [2] ». Pour arriver à ses fins, il lui fallait reconquérir la confiance de la capitale. On l'accusait de manquer d'énergie et de patriotisme, de nourrir

1. *Chronique de Paris*, 4 septembre, 990.
2. *Justification*, Œuvres, I. 604.

des pensées ténébreuses, d'ajourner la réunion de la Convention, pour se perpétuer au pouvoir, et même d'aspirer à restaurer, avant sa séparation, le roi ou du moins la royauté. Quelque absurdes que fussent ces reproches, Condorcet eût voulu que l'Assemblée en montrât l'injustice évidente, se disculpât de tout soupçon ; et c'est pourquoi il soumit, dès le 4 septembre, à ses collègues une adresse républicaine, qui se terminait par ces mots : « Ce serment, qu'ils [vos représentants] ne peuvent prêter comme représentants du peuple, ils le prêtent comme citoyens et comme individus : c'est celui de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté[1]. »

L'adresse fut adoptée à l'unanimité ; le 10 août était loin, et, avec lui, la suspension provisoire du roi. Mais la politique de Condorcet n'en eut pas plus de succès. Les députés de la Législative, et surtout les Girondins, éprouvaient à l'égard de Paris les mêmes sentiments de méfiance angoissée que naguère les Constituants. Les événements qui se déroulèrent en août et au début de septembre, les perquisitions opérées chez Brissot et ses amis, les pétitions impérieuses qui leur étaient portées, le mépris qu'on faisait d'eux, les massacres des prisons exaspérèrent leurs craintes. Ils jugèrent leur liberté, et avec elle, la liberté nationale menacée, et l'empire près de tomber sous la domination d'une ville. Ils éprouvèrent pour le peuple de Paris une véritable horreur ; imbus des souvenirs antiques, ils l'identifièrent avec la plèbe romaine, turbulente et sanguinaire, dont les fureurs avaient perdu les Gracques, intrônisé César. Sans force, ils ne se résignèrent ni à subir en silence leur captivité, ni à tenter de se réconcilier avec la capitale. Ils ne se lassèrent point d'exhaler des doléances vaines, et d'accuser la Commune de rébellion et de tyrannie. Ce fut la lutte au lieu de l'apaisement, et les esprits étaient si aigris, à la fin de septembre, que le bruit d'un attentat projeté contre les membres de la Législative trouva partout créance.

Condorcet s'épouvante de cet état de choses[2]. Il faut à tout prix calmer le peuple, l'empêcher de se livrer à des violences contre

1. *Adresse*, Œuvres, X, 577.
2. *Chronique de Paris*. Cf. notamment n° du 18 septembre, 1046.

l'ancienne représentation nationale. Si les députés dont les pouvoirs expirent sont l'objet de sévices, l'avenir de la France se trouve compromis. La Convention nationale ne paraîtra plus libre, et perdra toute autorité. Les départements refuseront de suivre l'impulsion d'une ville qui ne respecte pas leurs élus; les factieux auront eu gain de cause : l'anarchie sera victorieuse, et la nation déchirée. Aussi Condorcet qui a constamment, dans son journal, recommandé la conciliation et la concorde, croit-il nécessaire de tenter une démarche suprême, et, le 19 septembre, il présente à l'Assemblée qui va se dissoudre, et fait voter par elle le texte d'une nouvelle adresse.

Cette adresse qui, en dépit de son intitulé[1], a été rédigée en vue des seuls Parisiens, a pour objet de dénoncer à l'indignation publique le complot formé contre la sûreté des membres de la Législative. Le dénoncer, c'est le déjouer, car ce projet criminel est l'œuvre des ennemis de la Révolution, des agents stipendiés de Coblentz, qui cherchent « à répandre la terreur dans les départements..., à arrêter la marche des députés »; qui veulent « diminuer le nombre des défenseurs de la Révolution, en la rendant odieuse, et en isolant de sa cause les citoyens faibles et timides[2] ». Le peuple est attaché à ses devoirs; il suffit de les lui rappeler pour que les intrigues des conspirateurs demeurent stériles, et c'est ce que fait l'Assemblée. « Toute nation où le caractère de représentant n'est pas sacré, est nécessairement une action sans gouvernement et sans lois[3]. » Si, lorsque l'action des lois est trop lente, l'intervention directe du peuple, entraîné par des hommes passionnés, peut, dans les cas extrêmes, s'excuser, il n'en est plus de même d'une violence dirigée contre ceux qui représentent la nation. « Toute vengeance populaire, toute punition même d'un ennemi public qui n'est pas revêtue des formes légales est un assassinat; loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire et ceux qui se livrent à ces excès trahissent cette cause en croyant la défendre[4]. » Au lieu de se diviser, et

1. *Adresse aux Français,* Œuvres, X, 579. Cf. *Chronique de Paris,* 15 septembre, 1046.
2. *Adresse,* Œuvres, X, 582.
3. *Ibid.,* Œuvres, X, 583.
4. *Ibid.,* 585.

d'affaiblir la défense nationale par leurs dissensions, les citoyens doivent regarder aux frontières : l'union et la paix intérieure peuvent seules assurer la défaite des envahisseurs.

Les craintes, que Condorcet exprimait le 19 août, ne furent pas justifiées ; la Législative se sépara sans accident, mais la réunion de la Convention nationale ne modifia point sensiblement la situation. Les électeurs des départements avaient renouvelé les pouvoirs de nombreux membres de l'Assemblée précédente, qui gardaient au cœur leur ressentiment et leurs craintes. Condorcet avait espéré que la Convention, franchement républicaine et patriote, pourrait délibérer en paix, s'abstenir de toute discussion vaine, et prendre vite une décision, devant laquelle la France entière s'inclinerait avec confiance et respect ; et la composition de la nouvelle Assemblée faisait présager de nouvelles discordes; la lutte entre Paris et la Gironde va se poursuivre. Fidèle à ses antécédents, à ses convictions, Condorcet, élu par le département de l'Aisne, s'efforcera constamment de les réconcilier, jusqu'au jour où le triomphe de la Montagne fera de lui un proscrit.

QUATRIÈME PARTIE

CONDORCET A LA CONVENTION

CHAPITRE I

CONDORCET ET DANTON

I

LES ÉLECTIONS

La Convention nationale allait donner à la France une constitution nouvelle, vraisemblablement républicaine. Condorcet qui, en juillet 1791, s'était fait le défenseur et le théoricien de la République, aspirait passionnément à l'honneur d'être membre de la future Assemblée. En 1789, il avait cru que ses études économiques lui permettraient de rendre des services à sa patrie, et il avait brigué les suffrages des électeurs, d'abord à Mantes, puis à Paris. Il croyait, en toute sincérité, que sa place était plus nettement encore marquée dans cette Constituante nouvelle, qui allait mettre en pratique ses idées personnelles. A cette conviction profonde, très respectable chez un homme d'une telle valeur, s'ajoutait le désir légitime de voir sa conduite passée approuvée par ceux qui l'avaient envoyé siéger à la Législative.

L'usage ne permettait point alors aux hommes politiques de poser leur candidature ; mais celle de Condorcet était posée d'avance. Il était député de Paris, rédacteur à la *Chronique* : son nom était connu de tous ; les adresses que l'Assemblée avait approuvées avaient été affichées partout, publiées partout : le journal où il collaborait était fort répandu ; il était tout indiqué que les électeurs songeassent à lui.

Mais les passions étaient trop exaltées à Paris, pour que l'éclat des services anciens, et la hauteur de l'intelligence pussent avoir grande influence sur le vote. Condorcet avait été l'ennemi de Robespierre pendant quelques mois ; il n'avait jamais cessé d'être

celui de Marat. Or Marat et Robespierre étaient, en septembre 1792, les grands électeurs de la capitale. On avait perquisitionné chez Brissot et la plupart des Girondins ; les septembriseurs avaient préparé contre eux des mandats d'arrêt, et, bien qu'il ne partageât point toutes leurs idées, et recommandât notamment l'entente avec les sections, Condorcet craignit sérieusement de partager leur sort[1]. Pour le perdre, ses ennemis l'accablèrent d'insultes, multiplièrent les diffammations. On fit courir surtout le bruit qu'il était le membre le plus important de la « faction de Brunswick » ; qu'il n'avait voulu la guerre et la déchéance du roi que pour livrer la France à un souverain étranger, York ou Brunswick ; qu'ainsi il avait projeté de trahir la République pour le trône, et la nation pour ses ennemis. Les accusations anciennes, que nous avons mentionnées en leur temps, avaient frayé la route à celles-ci : pendant la Constituante, on avait accusé le président des « *Amis des Noirs* » d'être vendu à l'Angleterre, et le populaire Barnave avait accueilli l'imputation ; au moment de la déclaration de guerre, Condorcet avait été encore traité de Cromwelliste, d'Anglais, et l'opinion publique n'est en 1792, pas plus qu'en 1791, favorable à l'Angleterre : les attaques de Marat trouvèrent donc facilement créance, au point que Condorcet se crut obligé de se disculper et de rappeler combien ses actes et sa vie protestaient contre les allusions injurieuses dont il était victime[2]. Si l'on ajoute que, au témoignage du philosophe, les élections furent tumultueuses et peu libres[3], on comprend aisément que Condorcet non seulement n'ait point été élu, mais ait même obtenu peu de voix dans la capitale. Les départements le vengèrent de l'ingratitude de ses anciens commettants. Dans l'Eure, il passa le 11e, avec 283 voix sur 558 votants[4]. La Gironde fit à son nom un accueil plus flatteur. Vergniaud avait écrit à Fonfrède pour appuyer la candidature de son collègue[5] ; l'Assemblée électorale le choisit pour 6e député, et le président Fonfrède félicita ses concitoyens de leur vote, en louant les mérites

1. *Justification*, Œuvres, I, 604.
2. *Chronique de Paris*, 28 septembre 1792.
3. *Justification*, Œuvres, I, 605.
4. *Arch. Nat.* C, 178. Séance du 7 septembre.
5. Vatel, *Vergniaud*, II, 143-144.

de leur nouveau représentant[1]. Le Loiret, la Sarthe, l'Aisne l'envoyèrent aussi à la Convention[2]. Il opta pour l'Aisne, son pays natal.

J'espère, écrivit-il à ses électeurs, avoir dans la Convention la même conduite. Mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai conforme à ses vrais intérêts ; il m'a envoyé, non pour soutenir ses opinions, mais pour exposer les miennes ; ce n'est point à mon zèle seul, mais à mes lumières qu'il s'est confié, et l'indépendance absolue de mes opinions est un de mes devoirs envers lui.

Je ne serai d'aucun parti comme je n'ai été d'aucun jusqu'ici. Je m'étais lié dans l'Assemblée nationale avec un petit nombre d'hommes justes, éclairés, incorruptibles, zélés défenseurs des droits du peuple ; presque tous sont de la Convention et je resterai leur ami. J'y joindrai quelques membres de l'Assemblée constituante, quelques hommes nouvellement appelés à représenter la nation ; mais nous ne serons point un parti, car aucun de nous ne voudrait ni souffrir des chefs, ni en jouer le rôle. On a parlé du département de la Gironde, et il est vrai que cette députation renfermait une collection rare d'hommes purs, d'un mérite distingué ; il est vrai qu'ils étaient d'avance unis entre eux par l'amitié et par l'estime, que Brissot et moi avons été admis dans leur société presque dès les premiers jours de l'Assemblée législative. Mais je demande si Guyton, Prieur, Carnot (?), Lasource, Reboul, Arbogast, Couthon et 20 autres, que je pourrais citer, n'ont pas constamment marché sur la même ligne que nous, sans être de la même société. On a parlé de la nomination du ministère qui remplaça celui de l'Assemblée constituante ; mais, au moment où le ministère se forma, aucun de nous n'avait le moyen direct ou indirect d'influer sur la chose. Dumouriez se fit nommer, et put sans doute s'appuyer de ses liaisons avec un ou deux de nous comme d'un motif de le choisir ; les autres choix furent son ouvrage.

1. Messieurs,

L'assemblée nationale vient de nommer pour représentant de la nation un de ces philosophes qui par leurs écrits avaient dès longtemps préparé les deux Révolutions françaises, qui les avaient faites dans les esprits, avant qu'elles fussent faites dans le gouvernement ; c'est en attaquant tous les préjugés, et le fanatisme religieux et le fanatisme de la royauté qu'ils ont aplani les routes qui nous ont mené à la liberté et à l'égalité et qu'ils ont mérité d'être appelés par vous dans les premiers rangs des défenseurs de nos droits. Vous venez de nommer à la Convention nationale cet élève de l'école de Voltaire, cet ami de Paine, cet homme auquel d'immenses travaux sur la législation ont appris que toutes les lois doivent être marquées au coin de la raison sociale et que, si elles ne sont fondées sur ces principes immuables maintenant consacrés par l'opinion publique, elles seront bientôt sans pouvoir et sans force. Ce grand homme est M. Condorcet. (*Arch. Nat.*, C 178.)

2. *Ibid.*, C. 178-180.

Les députés de la Gironde consentirent même avec peine à ce que le ministre de la justice fût appelé de Bordeaux. Dumouriez avait déterminé d'avance le Roi à un ministère jacobin, et que nous approuverions, et telle fut notre unique influence. Quant à moi, je n'étais personnellement lié avec aucun de ceux qui ont été nommés[1].

Ainsi Condorcet, tout en protestant contre le reproche d'avoir appartenu à un parti, c'est-à-dire pour les contemporains, à une conspiration, tout en revendiquant sa pleine liberté d'action, reconnaissait qu'il avait été constamment d'accord avec les Girondins, et il exprimait l'espoir confiant, que, dans les luttes prochaines, il retrouverait, à côté de lui, partageant encore ses idées et ses sentiments, ceux qui, depuis un an, avaient mené avec lui le bon combat contre le comité autrichien et la royauté. Cet espoir devait être déçu. Condorcet rejoignit ses amis dans la proscription et dans la mort ; il ne put les suivre dans la mêlée. Non qu'il se soit produit entre eux de véritable rupture : ils continuèrent réciproquement à s'estimer et à se défendre ; mais ils se trouvèrent dès le premier jour en opposition sur la politique à suivre, et la méthode de gouvernement à appliquer. Leur différend alla en s'aggravant, jusqu'au jour où leur vieille intimité devint pour chacun d'eux un péril, où ils furent tous compromis et frappés.

II

LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

I. — Ce ne fut pas naturellement dans les questions étrangères que Condorcet et les Girondins se trouvèrent surtout en opposition de tendances ; et pourtant déjà, en ces matières, apparaît une divergence de vues assez marquée. La victoire de Valmy, survenant brusquement après tant de défaites, parut à beaucoup une sorte de miracle, produit par le génie de la Révolution. La foi dans la vertu de la liberté, un moment languissante et comme éteinte, se raviva soudain, plus ardente que jamais. La France fut animée

1. *Institut.*, Mss. N. S, n° 21 dossier B, n° 1.

d'une fièvre belliqueuse ; elle voulut, dans un accès de mysticisme philosophique et patriotique à la fois, la guerre sainte, l'affranchissement universel des peuples, l'effondrement universel des rois. Les Girondins, logiques avec eux-mêmes, se mirent à la tête du mouvement guerrier de septembre, comme ils s'étaient mis à la tête de celui de janvier 1792. Brissot se distinguait entre tous ses amis par son enthousiasme et son exagération ; il acceptait, il désirait la lutte à outrance, d'où devait sortir un univers régénéré. Condorcet se montre beaucoup plus réservé et hésitant. La guerre ne l'a jamais séduit ; il ne s'est résigné à la réclamer que lorsqu'il n'a plus vu d'autre moyen de sauver la France des intrigues et des trahisons de la cour. Le résultat convoité est désormais acquis au lendemain de Valmy : la République a triomphé. Les événements ont montré que l'armée était désorganisée ; la patrie a été en péril ; et les échecs subis ont provoqué d'épouvantables catastrophes. La Prusse ne semble point encore décidée à abandonner l'Autriche ; Condorcet sait, de source certaine, que le ministère britannique garde une « neutralité froide », et que Georges III désire une rupture, un casus belli [1]. Si les hostilités reprennent, s'étendent, il faut s'attendre, en cas d'insuccès, à assister à de nouveaux massacres, et, en cas de victoire, à voir un général victorieux menacer la liberté publique. Aussi Condorcet ne peut-il approuver la politique de ses amis. Il voudrait que la France s'arrêtât, tâchât de dissoudre la coalision, et de conclure une paix dont elle a besoin. Le 28 septembre, Danton s'était opposé à ce que l'Assemblée s'engageât immédiatement à protéger tous les peuples qui se révolteraient. Condorcet approuve hautement l'intervention du grand tribun ; il déclare que le vote d'une semblable motion effrayerait les rois, et condamnerait la France à une guerre incessante [2].

Le salut public exige plus encore ; il ne suffit pas de n'effrayer ni les souverains, ni les peuples ; il faut encore rassurer les uns et les autres : c'est à quoi Condorcet s'emploie, et les documents attribuent à son action une importance beaucoup plus grande qu'on ne daignait ordinairement le croire. Il compose, au début

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 26.
2. *Chronique de Paris*, 30 septembre.

de septembre, à quelques jours de distance, deux mémoires assez étendus, et fort intéressants l'un et l'autre. Le premier, et de beaucoup le plus remarquable est l'adresse intitulée « *La République française aux hommes libres* [1] ». Elle est écrite d'une plume infiniment plus violente et plus âpre que les précédentes œuvres du philosophe ; elle est remplie de déclamations antiroyalistes ; mais la France républicaine ne pouvait prononcer l'éloge des rois. Malgré son style véhément, et ses apostrophes indignées, le manifeste de Condorcet est essentiellement rassurant et pacifique. Il déclare que la France ne veut point s'immiscer dans les affaires intérieures des autres nations, qu'elle ne souhaite de conquérir aucun territoire, et qu'elle respectera tout état qui reconnaîtra sa forme de gouvernement, et ne cherchera point à démembrer son territoire. Elle ne considère même point le roi de Prusse comme son véritable ennemi, elle espère toujours qu'il reviendra à une plus juste compréhension de ses intérêts, qu'il rompra une alliance paradoxale et funeste. Elle n'a en face d'elle qu'un seul adversaire, les Habsbourg. Entre elle et l'Autriche, la lutte est séculaire et durera jusqu'au triomphe de la liberté. La France n'a de haine pour aucun autre état. Si les puissances répondent à ses protestations généreuses et dignes par des actes malveillants, si, rompant avec la tradition historique, elles prétendent, ou lui imposer un gouvernement de leur choix, ou la mutiler, elle acceptera une guerre qu'elle n'a point désirée elle trouvera dans le patriotisme de ses citoyens les moyens de résister victorieusement à ses ennemis, et de sauver sa liberté.

En rédigeant cet ultimatum très net, Condorcet avait peut-être reçu les conseils, et admis la collaboration de Danton. Les égards que le ministre des affaires étrangères, Lebrun, ami intime de Danton, eut pour son second opuscule, la *Lettre à M..., magistrat de la ville de... en Suisse,* le soin et la hâte avec laquelle les agents diplomatiques répandirent partout cette brochure, montrent bien, selon nous, que Condorcet n'agissait point seulement comme homme privé, mais que ses pamphlets étaient rédigés avec l'approbation, et les encouragements du conseil exécutif.

La Suisse presque tout entière, et surtout les cantons forestiers

1. Œuvres, XII, 107.

avaient accueilli avec une indignation fort naturelle les événements du 10 août[1]. Pour leurs compatriotes, les gardes des Tuileries avaient rempli strictement leur devoir en défendant le château, et leur massacre était un forfait sans excuse. La conduite très maladroite du conseil exécutif, de l'Assemblée à l'égard des survivants avait encore accru, s'il était possible, l'effervescence des esprits. L'ambassadeur Barthélémy, s'attendant de jour en jour à une rupture diplomatique, désespérant de pouvoir rendre aucun service et craignant pour sa sûreté, demandait son rappel. Or l'inimitié des cantons helvétiques constituait aux yeux des politiques français un véritable malheur national. La Suisse allait se rapprocher de l'Autriche, et peut-être, pour venger son injure, s'allier à la maison des Habsbourg. Ainsi l'espoir d'isoler l'Empereur, d'armer toute l'Europe contre lui serait vain. La République serait combattue par des républicains, et toute la frontière de l'Est, de Genève à Bâle, serait menacée.

Pour conjurer ce danger, Condorcet fait appel au bon sens des Suisses, à leur générosité naturelle, à leur mémoire[2]. Les gardes des Tuileries ont commis un attentat contre le peuple, le 10 août: il est impossible de le nier. Depuis longtemps, ils étaient circonvenus par les intrigues des courtisans, et les députés patriotes étaient unanimes à demander leur renvoi. La nation « helvétienne » ne peut en vouloir aux Parisiens de s'être défendus, à l'Assemblée d'avoir éloigné des ennemis publics; quand elle connaîtra la vérité des faits et aura repris son calme, elle cessera de voir une offense dans un acte défensif. Reprocherait-elle d'autre part à la France d'avoir changé son gouvernement? Ayant traité avec un roi, se refuserait-elle à être l'ami d'une République? En prenant ce parti, elle se condamnerait elle-même. N'a-t-elle point su jadis, elle aussi, chasser les tyrans, et reconquérir sa liberté par un coup d'audace?

Si l'on écarte toutes les raisons d'amour-propre et de sensibilité, on ne peut contester que les Suisses ont le plus grand intérêt à se rapprocher de leurs anciens alliés, et à repousser les avances de la coalition. Les partisans de l'Autriche leur font craindre l'ex-

1. Cf. Kaulek, *Papiers de Barthélemy*, I, 249 et sq.
2. *Lettre à M...*, Œuvres, XII, 167.

pansion des principes français et la réforme fatale de leur constitution. Il se peut, en effet, que les citoyens, connaissant plus distinctement leurs droits, veuillent apporter quelques changements à l'antique statut; mais ces changements s'accompliront toujours, tôt ou tard; ils seront légers, ils s'opèreront dans une paix parfaite, si on les consent sans délai : aucune noblesse, aucun clergé organisé n'existent en Suisse, qui pourraient les troubler. L'Empereur serait prêt à abandonner à Berne des territoires nouveaux, Neufchâtel par exemple? Mais une fois que la France sera vaincue, aucun peuple pourra-t-il rester libre? et qu'importe une rectification avantageuse de frontières, si elle doit être payée de la sujétion et de l'esclavage. Les contemporains de Guillaume Tell ont su conquérir leur indépendance; séduits par des promesses fallacieuses, ses descendants consentiront-ils à la perte de cette indépendance. La liberté les a rendus riches, puissants et célèbres; accepteront-ils de végéter à nouveau dans l'état de servitude? Non, la logique, le devoir, l'intérêt, tout concorde à conseiller le retour à la politique traditionnelle, d'alliance avec la France, de guerre avec l'Autriche.

Le 24 septembre, Lebrun expédiait cette lettre à ses agents; il écrivait à Barthélémy : « Je joins ici plusieurs exemplaires d'une lettre de Condorcet relative à la Suisse, que je vous prie de distribuer aux personnes de votre connaissance. Je vous serai obligé de me marquer l'effet qu'elle aura produit[1]. »

Et il donnait des instructions analogues à Maulde, son agent à la Haye. Les réponses qui lui parvinrent ne durent point satisfaire Condorcet. Sans doute Maulde la jugea si parfaite qu'il la fit traduire en hollandais et répandre à mille exemplaires[2]. Mais Barthélémy ne jugea pas comme son collègue : il accueillit avec déférence, mais avec scepticisme les instructions du ministre; il pensait qu'en l'occurrence le silence était la meilleure des adresses. « Les soins que nous prendrions se tourneraient contre nous, écrivait-il. Cependant je ne néglige pas, Monsieur, de faire parvenir à différentes personnes la lettre de M. de Condorcet ainsi que l'extrait du procès-verbal de la première séance de la

1. *Arch. des aff. étr.* Corresp. pol., *Suisse*, t. 429, f° 445 r°.
2. *Arch. aff. étr.* Corresp. pol., *Hollande*, t. 584, f° 173 r° (1er novembre).

Convention nationale, comme je ne négligerai pas de vous marquer l'effet que je pourrai apprendre qu'aura produit la première de ces pièces, qui est très intéressante [1]. » L'événement confirma sa manière de voir. La lettre à un magistrat de Berne, qui d'ailleurs n'était point habile, froissa les Suisses, loin de les ramener à l'amitié française. L'ambassadeur dut bientôt se faire l'écho des protestations qu'elle avait provoquées. « J'ai vu des lettres de Berne, dans lesquelles, en même temps qu'on applaudit au mérite de l'ouvrage, on ne conçoit pas ce qui a pu porter l'auteur à dire autant de mal des Bernois [2]. » Et, bientôt après, il déconseillait le vote d'une nouvelle adresse. « Si j'en étais cru, Monsieur, écrivait-il, on ne parlerait plus aux Suisses de cette triste journée. Je sais qu'ils reprochent à la lettre de M. Condorcet de la leur trop rappeler [3]. »

II. — L'échec complet de sa tentative ne découragea pas l'auteur; quelque temps après, il publiait trois nouveaux appels aux Espagnols, aux Bataves, aux Germains; mais ces œuvres nouvelles diffèrent profondément de celles que nous venons d'analyser. Celles-ci étaient pacifiques; les autres sont ardentes et belliqueuses; ce sont des exhortations à la révolte, ce sont des pamphlets de propagande. Condorcet, dans le courant d'octobre, a dû reconnaître que son système de politique extérieure ne pouvait plus triompher. D'une part l'Assemblée était de plus en plus animée du désir d'affranchir tous les peuples et de répandre, à travers le monde, comme une semence féconde, les principes révolutionnaires. Danton devait lui-même céder au courant qui entraînait toute la France. D'autre part, les gouvernements européens n'avaient pas répondu aux espérances des amis de la paix; ils n'avaient pas voulu reconnaître la République; il était visible que les coalisés n'entendaient pas renoncer à la lutte, que des puissances jusqu'alors neutres, comme l'Angleterre, devenaient chaque jour plus nettement hostiles, que les souverains se regardaient comme lésés et outragés par la chute de Louis XVI, et ne

1. *Arch. aff. étr.* Corresp. pol., *Suisse*, t. 430, f° 15 v° (4 octobre).
2. Barthélemy, *Papiers* (éd. Kaulek, I, 350). Cf. aussi p. 357 et *Arch. aff. étr., loc. cit.*, t. 430, f° 96 r°. Barthélemy envoie au ministre le texte d'une réponse qui d'après lui émane d'un magistrat très considéré du canton de Berne, *ibid.*, t. 433, f° 425 r°. La réponse est incluse, f° 414 et sq.
3. Barthélemy, ibid., I, 346.

toléreraient point, sans de nouveaux combats, l'établissement, aux portes de leurs États, d'une république grande et forte. Au début de novembre, Condorcet écrit dans son journal qu'il n'y a point à espérer de paix générale prochaine, qu'il n'y a plus de milieu entre la chute de la République et la chute des rois [1].

La France n'est pas de force à lutter seule contre ses voisins. Heureusement elle ne restera point isolée ; à la coalition des rois, elle opposera la coalition des peuples. Les idées de 1789 ont, peu à peu, pénétré les nations étrangères ; la catastrophe du 10 août a montré aux plus aveugles la faiblesse des princes, et rendu la conscience d'eux-mêmes aux plus asservis. Il ne s'agit que de précipiter le mouvement libérateur, d'appeler les peuples, hésitants encore, à la liberté ; et c'est pourquoi Condorcet invite les Espagnols, les Germains et les Bataves à se révolter et à s'affranchir.

L'idée est partout la même, avec quelques variantes. Aux Espagnols, il rappelle — ce qui n'est point diplomatique ni habile — que leur patrie, jadis grande et prospère, n'a cessé de décliner depuis que la maison d'Autriche l'a écrasée du poids de son absolutisme et de son ambition. Les Bourbons, en succédant aux Habsbourg, ont repris leur idéal de conquêtes et de domination ; loin d'arrêter la décadence de leurs états, ils l'ont précipitée par leur politique de magnificence. L'Espagne, rendue à elle-même par la Révolution française, ne permettra point à son souverain la guerre contre la France ; elle a besoin de paix ; aucun intérêt ne l'attache à l'empereur. Bien plus, que la nation espagnole s'unisse à la nation française : elle trouvera, dans cette alliance, la force de recouvrer son antique liberté. Les Espagnols sont des croyants ? qu'importe. La Révolution n'implique à aucun degré la lutte religieuse ; si certains prêtres ont été en France l'objet d'un traitement rigoureux, c'est qu'ils avaient d'abord refusé de se conduire en bons citoyens. Dans un autre pays, il n'en sera plus de même. Le clergé comprendra qu'il a tout profit à embrasser la cause populaire ; et, loin de défendre le trône, il se mettra à la tête de ceux qui veulent l'ébranler. La France ne se donne point comme modèle, et ne prétend imposer

1. *Chronique de Paris*, 7, 8 et 9 novembre.

ses lois à aucun peuple. L'Espagne pourra adopter la constitution qui lui plaît, et, rajeunie, reconquerra vite sa félicité passée [1].

Aux Germains, Condorcet expose que le sort de l'Allemagne peut se régler de trois manières [2]. Ou les grands États, lassés des résistances et jaloux de la semi-indépendance des petits princes, profiteront de la guerre présente pour se partager toute la Germanie ; ou ces petits princes, menacés, formeront entre eux une ligue générale, capable de tenir en échec l'Autriche et la Prusse ; ou enfin le peuple allemand se lèvera tout entier, chassera ses maîtres, et en formera une seule république. La première de ces alternatives a peu de chances pour elle ; les victoires françaises, aussi bien que les efforts des patriotes germains la rendent improbable ; la seconde peut devenir une réalité, si les intéressés se hâtent ; car c'est une solution bâtarde, un pis aller dont un moment de retard peut empêcher à jamais le succès. Reste enfin le soulèvement général de la nation. Le peuple allemand a, dans le passé, rendu de grands services à la cause de l'humanité : il se doit à lui-même de ne point la trahir à l'heure décisive ; il a produit Jean Huss et Luther, Képler et Leibnitz ; il a découvert l'imprimerie ; il ne peut accepter de lutter contre des hommes qui sont les champions du droit et de la vérité. La liberté l'attend, une liberté calme et souriante. La France, isolée, troublée par les intrigues, les complots, menacée par les puissances étrangères, est tombée « dans une défiance toujours exagérée et souvent funeste [3] ». Lui est soutenu, encouragé ; qu'il se dresse, et, d'un élan vigoureux, rejette loin de lui ses tyrans. « Germains, dit Condorcet en terminant, le sort de l'humanité est décidé, mais celui de la génération présente est en vos mains. Osez seulement prendre avec vos tyrans le sévère langage de la vérité, et l'Europe sera, dans quelques mois, libre, paisible, fortunée [4]. »

La troisième adresse est destinée aux Bataves. Dumouriez venait de vaincre les Impériaux, et d'envahir la Belgique [5]. Il

1. Œuvres, XII, 121 et sq. Ce n'était pas la première fois qu'il écrivait au peuple espagnol. En 1791, il avait écrit au comte d'Aranda, pour le féliciter de ses dispositions amicales envers la France. Cf. Salamon, *Correspondance*, 504.

2. Sa publication dut coïncider avec la marche de Custine sur le Rhin.

3. *Aux Germains*, Œuvres, XII, 165.

4. *Ibid.*, 166.

5. C'est ce qui ressort des premières lignes. Thainville en a reçu déjà

pensait poursuivre plus loin son expédition, pousser jusqu'en Hollande. Condorcet veut lui faciliter la tâche : « La France a proclamé la liberté du genre humain. » Il invite en conséquence les Bataves à la révolte.

Les Nassau ont constamment sacrifié les intérêts de leurs sujets à ceux de leur ambition ; les Hollandais ne doivent à leur stathouder ni obéissance, ni reconnaissance. Mais il ne suffit pas de le renverser ; il faut encore réformer la constitution de la République. Menacées par les états voisins, les Provinces-Unies sont incapables de se défendre; leur gouvernement n'est qu'anarchie. Il faut donc, dans leur intérêt même, qu'elles adoptent un système politique unitaire et centralisé, qui, tout en respectant leur liberté, assure leur indépendance. Le maintien du statu quo est impossible. C'est en vain que l'aristocratie bourgeoise espérerait, en perpétuant l'antique organisation, ressaisir le pouvoir dont elle a si longtemps joui. Les temps sont révolus : l'esprit d'égalité rayonne par tout le monde ; les peuples ont pris conscience de leurs droits et n'accepteront plus qu'eux-mêmes pour maître. D'ailleurs, l'histoire le prouve, ce sont des régimes bien troublés et précaires que ceux où une faction accapare les droits de la puissance publique. Les nations esclaves sont séditieuses et ingrates ; elles se donnent à un homme, pour n'être plus à plusieurs, et de Witt a payé de sa vie le malheur d'être le chef et le représentant d'une oligarchie. On objectera, il est vrai, que les Provinces-Unies, par leur nature même, répugnent à l'unité complète ; et sans doute aucune n'accepterait de déposer ses mœurs et ses lois pour revêtir celles de la province voisine ; mais toutes, l'exemple de la Bretagne le démontre, consentiront au régime nouveau, qui ne confirmera ni la prédominance d'une ville, ni la persistance d'un abus.

Il faut que les Bataves jugent sainement de leur situation présente. L'Angleterre cherche à ruiner leur commerce et leurs colonies; la Prusse à démembrer leur territoire continental. Seule, la France leur offre un appui sincère et désintéressé; mais elle ne peut secourir un État despotique ; et son inimitié est plus redoutable pour la Hollande que celle d'aucun prince : Anvers

des exemplaires le 2 décembre (*Arch. aff. étr.* Corresp. pol., *Hollande*, 584, f° 272 r°).

peut tuer Amsterdam. L'hésitation n'est plus de mise. Les Hollandais ne seront point assez insoucieux de leur dignité et de leurs intérêts, pour préférer la ruine et la servitude à la richesse et à la liberté.

III. — L'adresse aux Bataves n'obtint pas plus de succès dans les Provinces-Unies[1], que n'en avait rencontré en Suisse la *Lettre à un magistrat de Berne,* que n'en rencontrèrent probablement au delà du Rhin et des Pyrénées les appels aux Germains et aux Espagnols[2], et le fait ne saurait nous surprendre. Les libelles de Condorcet ne se distinguaient point par leur diplomatie, et les vérités qu'ils exposaient n'étaient pas de celles que les peuples aiment à entendre. Si, malgré leur inefficacité, nous avons insisté quelque peu sur leur analyse, c'est qu'ils nous renseignent très exactement sur l'évolution des idées de leur auteur. A la fin de novembre, Condorcet est devenu, lui aussi, un fervent de la propagande. Sans doute, il ne pense pas tout à fait comme les Girondins : il voudrait que cette propagande fût pacifique, et par cela même se résigne à la voir limitée. Ce qu'il souhaite, c'est que les peuples voisins, se levant spontanément, rendent inutile l'intervention de la France, obligent la coalition à se dissoudre, et forment autour de la République une ceinture ininterrompue d'états tampons. Mais, si les nations ne s'insurgent pas d'elles-mêmes, ou ne réussissent pas à ressaisir leur liberté, avec leurs seules ressources, Condorcet admet que les armées républicaines aillent au dehors fomenter partout des Dix-Août. La France ne vise pas à acquérir une grande réputation militaire ; elle « ne veut pas d'une fumée qui coûterait la ruine des autres peuples, en épuisant ses propres trésors à faire des conquêtes... Elle ne veut que briser le joug des peuples et répandre enfin sur le globe un système de fraternité propre à en changer bientôt la face[3]. » Point d'annexions. Et, par suite, point de violences, ni de mauvais traitements. Deux pays peuvent vivre séparés et unis[4] : il faut seulement faire aimer la France, laisser aux

1. Mme d'Aelders écrit le 7 décembre à Lebrun que l'adresse de Condorcet indispose les Bataves (*Arch. aff. étr.* Corresp. pol., *Hollande*, t. 584, f° 282 v°). Elle signale le 14 l'apparition d'une réponse (*ibid.* f° 307).

2. Nous n'avons rien pu découvrir au sujet de ces adresses.

3. *Chronique de Paris,* 7 novembre 1792, p. 1245.

4. *Ibid.*, 26 novembre, p. 1321.

peuples affranchis le droit de se gouverner comme ils l'entendent, ne pas reconnaître, mais ne pas réformer despotiquement les abus. Ainsi, peu à peu, se constituera autour de la République, ce manteau protecteur de petits états, dont Condorcet rêve l'abri pour sa patrie [1].

III

LA POLITIQUE INTÉRIEURE

I. — Si Condorcet est à peu près d'accord, vers novembre 1792, avec ses anciens amis sur les questions de politique étrangère, il n'en est pas de même dans les questions de politique intérieure; l'ami de Brissot va se transformer en un admirateur presque passionné de Danton. Tandis que les Girondins multiplieront les accusations et les reproches, Condorcet, fidèle à ses convictions, s'efforcera de calmer les esprits et de réconcilier, par des concessions réciproques, Paris et les départements.

Déjà, avant la réunion de la Convention, il avait préconisé l'union entre les citoyens en une brochure [2], qui était une profession de foi électorale. Au temps de la royauté, quand la nation, menacée de toutes parts, voyait le pouvoir exécutif entre les mains de ses ennemis, la défiance était naturelle et justifiée; mais après la chute de Louis XVI et la convocation d'une Convention, pourquoi les soupçons persisteraient-ils? Les électeurs ne peuvent douter du patriotisme des représentants qu'ils vont élire; ceux-ci n'auront plus de raison de traiter en suspects les ministres. Si quelque acte des agents de l'exécutif méritait d'être blâmé, c'est à l'Assemblée souveraine qu'il appartient d'examiner et de sévir; et si les citoyens ont à se plaindre de quelque abus, à faire valoir quelque grief, c'est encore à elle qu'ils doivent s'adresser. Ainsi tous les pouvoirs constitués émanant du peuple, et présentant toutes les garanties nécessaires de civisme, rien ne s'oppose à leur harmonie et à la constitution d'un gouvernement fort.

1. *Ibid.*, nos des 30 octobre, p. 1213; 6 novembre, p. 1242; 2 décembre, p. 1345; 16 décembre, p. 1401-1402.
2. *Sur la nécessité de l'union*, Œuvres, XII, 215.

Seul, un désaccord entre Paris et les départements pourrait mettre obstacle à cet heureux événement, et ce désaccord n'a pas de raison d'être. Sans doute quelques-uns des commissaires de la Commune ont commis des forfaits atroces et ont égaré une portion du peuple de Paris, « mais la majorité est bien loin de partager ces fureurs ; elle les condamne et elle en gémit [1] ». Il ne faut donc pas confondre la capitale avec la tourbe des assassins, et dès lors pourquoi les électeurs des départements abhorreraient-ils Paris ? La défense nationale n'est possible qu'avec l'appui de la grande cité révolutionnaire. « La France a besoin d'être forte pour résister à ses ennemis, et, pour être forte, elle a besoin d'un centre commun [2]. » Si jamais la fureur populaire, excitée par des malfaiteurs publics, semblait prête à se déchaîner contre la Convention nationale, si celle-ci ne paraissait plus libre, que les électeurs « s'adressent à leurs députés, qu'ils leur offrent les forces nécessaires pour les défendre ; mais qu'aucune démarche précipitée n'allume le flambeau d'une discorde qui pourrait devenir fatale à la liberté [3]. » Que tous les bons citoyens, oublieux du passé, unis et par l'amour de la liberté, et par la haine du crime, se rassurent les uns les autres en jurant de respecter les personnes et les biens, de se soumettre aux décrets de la Convention, « de ne point souffrir qu'il soit porté aucune atteinte ni à son indépendance, ni aux droits des individus [4] ».

Élu député, Condorcet va reprendre et soutenir la politique qu'il a préconisée au début de septembre 1792. Il arrive à la Convention enthousiasmé de l'avenir qui s'offre à la France, si elle sait apaiser les anciennes querelles, prêt à oublier les insultes dont on l'a accablé, à pardonner aux Parisiens leur hostilité à son égard. Il ne conserve de haine que pour Marat, et quel rôle pourrait jouer un Marat dans une Convention nationale? Les Girondins ne partagent point ces dispositions conciliantes ; ils gardent au cœur, infiniment douloureuse, la mémoire des affronts qu'ils ont subis, des angoisses qu'ils ont éprouvées ; en venant siéger dans la nouvelle assemblée, ils s'imaginent accom-

1. *Ibid.*, 220.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Ibid.* ibid.
4. *Ibid.* ibid., et 221.

plir un grand acte de courage ; ils croient, dès le premier jour, que leur vie est menacée ; ils proposeront, dès le début, des mesures de sûreté, qui sont en même temps des mesures de défiance vis-à-vis de la capitale ; ils profiteront de ce que le péril extérieur est moins grand pour laisser libre cours à leurs colères et à leurs rancunes. D'autre part Condorcet éprouve une grande admiration pour Danton, qu'il n'a jamais, et cela est étrange, confondu avec les septembriseurs ; il approuve sa politique, a confiance dans sa loyauté, prise fort ses talents ; il le regarde comme l'homme nécessaire, celui qui peut et qui peut seul, contenir les fauteurs de désordre, et réaliser l'union de Paris et de la France : « Son talent, écrit-il, le 22 septembre [1], sa réputation, sa popularité, et, s'il faut le dire, les soupçons mêmes répandus contre lui, soupçons accrédités par les louanges que certains hommes s'obstinaient à lui donner, tout devait exciter l'intérêt et la curiosité... Les bons citoyens ont reconnu alors (après son discours) qu'ils avaient été trompés. » Le 25 septembre, il félicite le ministre de la justice d'avoir donné sa démission, pour ne pas cumuler deux mandats distincts, et rappelle combien Lafayette, *avec plus de raison de se montrer modeste* [2], avait agi différemment. Les Girondins, du moins la plupart d'entre eux, abhorrent au contraire Danton. Mme Roland les a animés de son ressentiment implacable et passionné ; elle ne peut pardonner au collègue de son mari ces massacres de septembre qui ont souillé son idéal et déshonoré un gouvernement dont elle était l'Égérie [3].

II. — Ainsi dès l'ouverture de la Convention, Condorcet n'est plus en parfaite communauté de sentiments et de tendances avec ses anciens amis, et la divergence de vues qui les sépare s'accentue de jour en jour davantage. Tandis que les Girondins font entendre des dénonciations de plus en plus véhémentes, Condorcet s'attache de plus en plus à la politique de conciliation et d'entente cordiale. Il ne monte point, il est vrai, à la tribune pour défendre ses idées, et exhorter ses collègues au calme et à la concorde. Sa santé de plus en plus précaire [4], sa voix qui faiblit

1. *Chronique de Paris*, 22 septembre 1792, p. 1061.
2. *Ibid.*, 25 septembre, p. 1073.
3. Cf. *Lettres de Mme Roland* (Perroud), II, 436, 445.
4. *Lettre à Garnery*, du 29 décembre an I, dans la *Chronique de Paris*, du 30 décembre, p. 1459.

ne lui permettent pas de dominer le tumulte des apostrophes et des interruptions ; il n'a pas le talent oratoire qui convient à des débats aussi violents ; il désespère, dans une assemblée aussi nerveuse et aussi passionnée, d'obtenir quelque influence, en parlant le langage de la raison. Il se tut donc, et son silence fut déplorable ; mais il écrivit, et la *Chronique de Paris* va nous montrer avec précision que, sans s'inféoder à la Montagne, il se sépara très nettement, dès la fin de septembre, de la Gironde.

La proclamation de la République consentie unanimement par les membres de la Convention, ratifiée d'avance par tous les citoyens [1], ouvre une ère nouvelle. Pour que le régime nouveau porte tous ses fruits, que l'invasion soit repoussée loin des frontières, il faut le calme et l'ordre. Roland a eu raison de faire « sentir combien l'intérêt du peuple et celui de la liberté exigent que les lois soient respectées, combien la paix intérieure est nécessaire au succès de la guerre contre les ennemis étrangers ; combien enfin ceux qui agitent le peuple, ceux qui l'inquiètent par leurs calomnies méritent d'être regardés comme les complices des rois, puisqu'ils en servent réellement la cause, et qu'ils ont les mêmes ennemis [2]. » Pour obtenir le respect des lois, et la tranquillité populaire, il est nécessaire, comme le pense Danton, que « de nouvelles élections » remettent « tous les pouvoirs à des hommes investis de la confiance actuelle des citoyens [3] ». Les corps administratifs étant renouvelés, la désobéissance n'aura plus d'excuse, et les perturbateurs du repos public devront être rigoureusement châtiés. Kersaint a donc eu raison de proposer une loi contre ceux qui provoquent le peuple au meurtre, et il est étonnant que sa motion ait provoqué des débats violents, qu'on ait cru « y voir le projet d'une loi de sang tandis qu'il n'était question au contraire que d'épargner le sang du peuple en prévenant la punition des crimes, où les scélérats parviennent parfois à l'entraîner [4] ». Heureusement la Convention ne s'est pas laissée égarer par ces sophismes ; elle a voté la proposition de Kersaint et ras-

1. *Chronique de Paris,* 22 septembre, p. 1061-1062.
2. *Ibid.*, 24 septembre, p. 1070.
3. *Ibid.*, 23 septembre, p. 1065.
4. *Ibid.*, 26 septembre, p. 1077.

suré ainsi les départements sur la liberté de ses délibérations et sur la sûreté de ses membres.

L'idée girondine de former à Paris une garde départementale apparaît, d'autre part, à Condorcet comme heureuse, juste et politique en soi[1]. La mesure en question « assurerait à la fois l'unité de l'empire, la défense de Paris contre les armées ennemies et la liberté de la Convention au milieu des orages que les ennemis du dehors, si ce n'est pas ceux de l'intérieur, ne manqueront pas de vouloir exciter. Qui ne voit qu'en convoquant une force armée des départements pour servir de garde à la Convention nationale, c'est préparer un noyau d'armée pour le camp de Paris[2]. » On objecte que les représentants de la nation n'ont rien à craindre de la capitale ; l'objection ne mérite pas qu'on s'y arrête, elle est « une flatterie ridicule envers le peuple de Paris et une injure envers celui des départements, qui, ayant un égal intérêt à ce qu'il soit donné à la République une bonne constitution, a aussi le même droit à veiller à la sûreté et à la défense de la Convention nationale ».

Mais si l'institution de cette garde départementale doit diviser les esprits en factions ennemies, au lieu de les réunir, et devient une cause de trouble au lieu d'être un moyen d'apaisement, il faut y renoncer, et c'est le parti que préconise Condorcet dès le milieu d'octobre[3]. Il remarque que « dans une République unique, on peut demander lequel vaut mieux que l'Assemblée des représentants du peuple dépende de sa garde, ou qu'elle dépende des citoyens du lieu de sa résidence ; si, dans le cas où elle aurait à craindre la masse entière de ces citoyens, il ne serait pas beaucoup plus simple de changer le lieu de ses séances ; si, dans le cas où ce ne serait pas ce corps entier qu'elle aurait à craindre, mais les mouvements qu'on chercherait à y exciter, ce serait un bon moyen de maintenir la tranquillité que de jeter au milieu de ces citoyens des hommes animés des mêmes passions ou de passions contraires, susceptibles des mêmes erreurs, pouvant être égarés par les mêmes séductions ; si, dans une pareille circonstance, on

1. *Chronique de Paris*, 26 septembre, p. 1078.
2. *Ibid.*, ibid. Dans le n° du 7 octobre (p. 1121), il soutient encore la même opinion.
3. *Ibid.*, 21 octobre, p. 1177-1178.

n'aurait pas également à craindre et la division de cette garde et la réunion avec l'un de ces partis [1]. » La formation d'une garde « conventionnaire » ne donnerait pas à la Convention une absolue sécurité, et troublerait la capitale. L'idée, à l'usage, apparaît mauvaise, et il faut la sacrifier. Condorcet se plaint, le 16 novembre, qu'elle trouve encore des défenseurs. « Tout le monde en sent l'inutilité, mais on veut avoir des places à donner et augmenter son crédit dans les départements [2]. »

La seule tactique à suivre est d'inspirer confiance aux Parisiens, et, pour cela, de ne point les traiter en ennemis et en suspects. Il faut sans doute leur rappeler leurs devoirs envers l'Assemblée, leur montrer que « la plus faible atteinte à l'intégrité de la représentation nationale serait le signal de la tyrannie, comme le plus léger attentat à l'inviolabilité de ses membres serait celui de l'anarchie [3]. » Mais il importe aussi de ne point révoquer en doute leur fidélité et leur loyauté. « Ceux qui ont conçu contre la Commune des préventions bien ou mal fondées, mais qu'ils ne veulent pas sacrifier pour le bien public à quelques ressentiments particuliers, ou peut être même à la terreur que leur a inspirée durant quelques instants cette Commune révolutionnaire, ceux qui voient dans les fautes qu'elle a dû commettre un prétexte de faire le procès à la révolution du 10 août et d'attaquer indirectement la République, dont ils n'osent encore dire du mal hautement ; ceux qui, éloignés du théâtre de Paris où se tramaient tous les complots, où l'on machinait la ruine de la liberté n'ont pas eu occasion de voir combien cette révolution était nécessaire, et qui ne voient peut-être pas encore qu'ils n'existeraient déjà plus sans elle ; ceux enfin qui, au lieu de soumettre la Commune de Paris à une comptabilité envers le peuple et l'opinion publique, veulent faire de ses comptes un labyrinthe de formes judiciaires et chicanières [4] », ceux-là ne comprennent pas le véritable intérêt de l'État. Et, le 1er novembre, exprimant le sentiment de la Montagne plus nettement qu'aucun monta-

1. Condorcet blâme le 20 octobre l'arrivée du bataillon marseillais (*ibid.*, p. 1174).
2. *Ibid.*, 18 novembre, p. 1289.
3. *Ibid.*, 18 décembre, p. 1410.
4. *Ibid.*, 12 octobre, p. 1141.

gnard, il écrira : « Aurez-vous le parti des départements et celui de Paris, et c'est là le seul auquel on ait essayé de donner quelque existence ? Eh bien ! non, parce que Paris sait qu'il ne peut subsister que par les départements, et les départements savent que *dans un premier foyer de liberté, une nation dispersée serait nécessairement esclave*[1]. » Que la Convention, d'autre part, s'occupe de faciliter les subsistances, de soulager la misère, qu'elle diminue les inquiétudes et la nervosité du peuple, et la confiance qu'elle aura eu dans le bon sens des Parisiens se trouvera justifiée[2].

III. — On comprend dès lors le chagrin que causèrent à Condorcet les dissensions de l'Assemblée.

Le 15 octobre, il cherchait encore à se faire illusion à lui-même. « La Convention, écrivait-il, n'offrira pas aux peuples le spectacle affligeant de divisions intestines, puisqu'elle n'a pas d'intérêts divers à combattre, et qu'il n'existe point de chefs dangereux en puissance, en fortune, en crédit autour desquels les mécontents ou les malintentionnés puissent se rallier. Des haines, des préventions, des passions particulières ne forment point ce qu'on appelle des partis. Il en résulte des luttes, mais non pas des scissions[3]. » Mais, le 1er novembre, plus sévère et plus juste, il avouait que ses collègues lui semblaient « mettre trop d'importance et s'occuper avec trop de passion de discussions particulières ou même personnelles ; et — ajoutait-il mélancoliquement — ce n'est pas un moyen de les éteindre[4]. »

Si l'Assemblée perd ainsi son temps en débats stériles et compromet son autorité en discussions passionnées et scandaleuses, la faute en est surtout, Condorcet ne se le dissimule pas, aux Rolandistes, à la majorité des Girondins. Sans doute les partisans de Robespierre ne sont point exempts de reproches, et Condorcet s'indigne des calomnies qu'on propage sur le compte de Brissot et de ses amis, des imputations mensongères qu'on dirige contre leur patriotisme et leurs intentions[5]. Mais les Giron-

1. *Chronique de Paris*, 1er novembre, p. 1222.
2. *Ibid.*, 9 décembre, p. 1378.
3. *Ibid.*, 16 octobre, p. 1158.
4. *Ibid.*, 1er novembre, p. 1221.
5. *Ibid.*, 18 décembre, p. 1409.

dins ont eu le double tort de porter contre leurs adversaires des accusations tout aussi peu sérieuses et, surtout d'avoir été les agresseurs : aussi est-ce surtout envers eux, que Condorcet se montre sévère. Dès le 27 septembre, il blâme Barbaroux d'avoir accusé Robespierre et proposé la réunion des députés suppléants, et constate que le député marseillais a « moins consulté ce qu'exigent les circonstances que son amour de la chose publique [1] ». Le 22 octobre, il trouve de même inopportune et impolitique la dénonciation dont Marat est l'objet [2]. Pourquoi s'occuper de cet homme « jugé trop vil par tous les membres de l'Assemblée pour trouver parmi eux un seul défenseur [3] » ? Le 29 octobre, Louvet accuse à nouveau Robespierre, et Condorcet écrit le surlendemain : « On ne dira rien aujourd'hui de ce discours, sinon qu'il a paru préparé de manière à laisser des impressions malheureusement trop durables dans l'esprit d'un grand nombre d'auditeurs, et à faire déplorer aux autres les funestes effets des passions particulières. *Ce n'est pas du tout cela dont la chose publique a besoin* [4]. » Robespierre ne lui semble point avoir, dans son discours du 5 novembre, réfuté toutes les accusations énoncées par ses adversaires ; mais il s'est du moins disculpé de la plus grave d'entre elles ; il a prouvé péremptoirement qu'il n'aspirait pas à la dictature, et plusieurs morceaux de son plaidoyer ont été applaudis avec justice [5]. Et Condorcet termine son compte rendu en demandant encore aux députés de mettre fin à des querelles qui nuisent en Europe et en France à l'autorité dont la Convention a besoin pour affermir, pour sauver la République.

C'est surtout à l'égard de Roland, que Condorcet se montre sévère. Il n'a visiblement aucune admiration, ni pour les talents du ministre, ni pour ceux de Mme Roland. Il rejette sur tous deux la responsabilité de l'attitude impolitique et néfaste des Girondins ; il s'exprime sur leur compte avec une véritable dureté, rendue encore plus frappante par le souvenir des éloges que la *Chronique* prodiguait naguère au ministre disgracié du 6 juin.

1. *Ibid.*, 27 septembre, p. 1081-1082.
2. *Ibid.*, 22 octobre, p. 1181.
3. *Ibid.*, 27 septembre, p. 1082.
4. *Ibid.*, 31 octobre, p. 1213.
5. *Ibid.*, 6 novembre, p. 1241-1242.

Déjà l'article du 1er octobre est plein de réserves et trahit l'embarras. Roland venait de déclarer que, devant le vœu de la Convention, il prenait le parti de rester au pouvoir. Condorcet le blâme, non d'être demeuré au Conseil exécutif, car sa liberté était entière, mais d'avoir allégué, pour justifier sa décision, un ordre de la Convention, lequel n'existait point. Il déplore aussi que Roland ait été applaudi : « La Convention, écrit-il, devrait s'abstenir à l'égard des ministres de manifestations d'enthousiasme » et veiller à n'en point faire des chefs de parti [1]. Le 29 octobre, son animosité apparaît plus nettement encore : Roland venait de lire un grand rapport sur la situation de Paris, qui était un réquisitoire véhément contre la Commune. Condorcet critique d'une plume acerbe le mémoire du ministre. « Le rapport de M. Roland, dit-il, semblait avoir pris assez de temps à l'Assemblée. On aurait pu s'apercevoir qu'il avait assez envenimé des plaies que les préventions, les haines, les craintes ont laissées après la journée du 10 août [2]. » Il ajoute que le préambule est trop long, que l'auteur s'est préoccupé d'obtenir des effets de rhétorique, qu'il a cru devoir « dénoncer des complots qui, s'ils existaient réellement, feraient désespérer de l'établissement des lois » [3] ; mais qui, heureusement, paraissent dénués de vérité. Le 21 novembre, nouveaux reproches. Condorcet blâme Roland de n'avoir pas signalé à l'Assemblée l'existence de la cache, où étaient dissimulés les papiers secrets de Louis XVI [4].

IV. — L'on pourrait prolonger ces citations : les textes produits suffisent à démontrer que Condorcet durant les mois d'octobre, de novembre, et de décembre, a regretté l'attitude des Girondins ; qu'il a blâmé leur politique dans son journal, et s'est séparé d'eux. Les contemporains ne s'y sont pas trompés. Dès le début d'octobre, Condorcet n'est plus considéré, ni par les Montagnards comme un de leurs adversaires, ni par les Girondins comme un de leurs adhérents. Le 12 octobre, Thuriot se plaint d'avoir été diffamé dans la *Chronique*, et il attaque violemment Brissot et Condorcet [5] ; Anthoine l'approuve : mais Chabot, celui-là

1. *Chronique de Paris*, 1er octobre 1792, p. 1097.
2. *Ibid.*, 31 octobre, p. 1212.
3. *Ibid.*, 31 octobre, p. 1217.
4. *Ibid.*, 21 novembre, p. 1302.
5. Aulard, *Jacobins*, IV, 379.

même, qui, six mois auparavant, s'était constitué le substitut de Robespierre et le dénonciateur des Rolandistes, proteste contre ces accusations. « Je dois, dit-il, relever une erreur d'Anthoine, il a cru Condorcet du parti Brissot ; Condorcet n'en est plus ; il paraît avoir connu les intrigants de la petite faction, il a vu qu'il ne pourrait pas jouer un rôle parmi ces intrigaillons[1]. » Et les Jacobins furent de son avis, car ils rayèrent Brissot, et respectèrent Condorcet. D'autre part, Salles, qui est Girondin, donne la même note, quand il écrit, vers le début de décembre, que la Montagne prépare un complot et que « tous ou presque tous, sauf Condorcet, Siéyès et Rabaud, tous n'ont pas plus de doute » que lui-même sur la vérité du fait[2]. Et Paganel, qui a été député à la Convention et a vécu les événements qu'il raconte, déclare aussi que les Girondins et Condorcet n'ont point marché ensemble dans la Convention. « Tout le bien que les Girondins pouvaient faire, Condorcet le fit avec eux ; il est innocent de tout le mal qu'ils ont causé, soit par ambition, soit par erreur. Il était consulté, sans doute, surtout par les Guadet, les Gensonné, etc., mais c'était un simple hommage qu'ils rendaient à ses lumières[3]. » Ils consultèrent le philosophe et ne l'écoutèrent pas.

III

LE PROCÈS DU ROI

I. — Divisés d'opinion dès le mois de décembre, Condorcet et les Girondins le demeurèrent dans les débats relatifs au procès de Louis XVI. Dès le début de ses séances, la Convention avait été sollicitée par les sections d'ordonner le jugement de l'ex-roi ; elle hésita longtemps à prendre la décision que les chefs de la capitale réclamaient d'elle ; elle craignait, en condamnant le monarque déchu, de provoquer dans certaines régions de la France, mais surtout

1. *Ibid.*, 383. Le 14 octobre, Chabot déclare encore « que le parti jacobin a trois des siens au comité de constitution : Danton, Barère et Condorcet » (*ibid.*, 386).
2. Tissot, *op. cit.*, III, 403.
3. Paganel, II, *op. cit.*, 215-225.

en Europe un mouvement d'indignation dangereux, de resceller la coalition qui semblait en voie de désagrégation. Louis XVI était prisonnier au Temple, hors d'état de nuire. Pourquoi se priver d'un otage et redonner au monde le spectacle d'un autre Charles Ier, montant sur l'échafaud. Ce fut seulement le 7 novembre que Mailhe fit son rapport au nom du comité de législation; il concluait que Louis XVI « était jugeable », et que la Convention avait le droit de connaître de ses crimes. La discussion s'engagea aussitôt, libre, lente et majestueuse, qui ne prouvait point la hâte d'aboutir.

Condorcet ne partage point tout à fait l'avis de Mailhe. Sans doute la culpabilité du monarque détrôné est patente. Louis XVI a trahi ses serments, ses devoirs, sa patrie ; quelle que soit la sentence prononcée contre lui, elle sera justifiée par ses crimes. Le rapporteur a raison de soutenir que le roi est jugeable : la Constituante a reconnu au chef du pouvoir exécutif l'inviolabilité, c'est-à-dire la faculté de n'être point inquiété pour les décisions que ses fonctions l'obligent à prendre ; mais Louis XVI remplissait-il les devoirs de sa charge lorsqu'il payait des libelles pour diffamer les patriotes, lorsqu'il appelait les souverains étrangers à son secours, révélait les secrets et empêchait le succès de la défense nationale? A-t-il obtenu le contre-seing de ses ministres pour les lettres perfides qu'il adressait aux cours européennes et les mensualités qu'il payait aux ennemis de la Révolution ? Puisqu'en accomplissant tous ces actes, le chef du pouvoir éxécutif n'exerçait plus son métier de roi, puisqu'il n'observait plus les prescriptions de la constitution, il n'est plus fondé à réclamer le bénéfice de l'inviolabilité. La Constituante n'a pu vouloir assurer l'impunité à l'homme, dont les moindres méfaits pouvaient mettre en péril la nation tout entière ; partout où elle n'a point spécifié de réserves, ni d'exceptions, c'est le droit commun qui prévaut et doit avoir force de loi : ainsi Louis XVI, en tant que roi, peut être jugé.

D'autre part le fugitif de Varennes, avant d'accepter la constitution, a protesté contre les lois nationales, il a cherché à les renverser, il n'était point alors couvert par l'inviolabilité ; il était et il demeure responsable de ses actes.

Sa dignité royale n'a donc pas conféré à Louis XVI le privilège scandaleux de l'impunité ; elle ne lui a point ôté, en revanche,

le bénéfice du droit commun. Le roi n'est point un Dieu ; mais il demeure un homme ; il est accusé, et non pas hors la loi ; la nation peut le punir, mais non l'assassiner. Condorcet s'élève avec indignation contre la thèse de l'éxécution légale que soutiennent Marat et Robespierre. Robespierre, écrit-il dans la *Chronique* du 5 décembre [1], « a développé de nouveau sa théorie sur le droit d'assassiner sans instruction préalable ceux que la clameur publique avait jugés. Ces principes, dont il se propose d'enrichir le droit naturel, n'ont eu dans les tribunes qu'un succès médiocre, et ont à peine obtenu le silence de l'Assemblée, indignée d'être forcée d'entendre ces maximes stupidement féroces. » Et, le lendemain, revenant sur la question, il ajoute [2] : « Prétendre que l'oppresseur, dépouillé par une insurrection particulière et même générale, est jugé par ce seul acte de la volonté populaire, c'est détruire la base de toute association politique, dont le premier objet est de substituer la volonté impassible de la loi à la volonté incertaine et tumultueuse de quelques-uns, et même du plus grand nombre. »

Louis XVI peut et doit être jugé. Quel est le tribunal compétent pour juger sa personne et ses crimes ? Mailhe se prononce pour la Convention. Condorcet est d'un autre avis, et pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'ex-roi « ne peut être jugé que d'après un mode qui n'est pas encore établi [3] », ce mode ne peut être fixé que par la Convention, « et, par cette cumulation de pouvoirs ou de fonctions, les premiers principes de la jurisprudence seraient violés [4] ». Condorcet, qui a constamment protesté contre l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire des juges, qui a refusé aux tribunaux la faculté d'interpréter la loi, s'élève contre la constitution d'une cour souveraine, maîtresse de modifier sa procédure, de changer les textes répressifs que doit viser sa sentence, véritable commission extraordinaire dont la création met en péril la liberté publique.

A l'appui de cette première raison, Condorcet en développe d'autres. Certains députés ont fait partie des Assemblées précé-

1. *Chronique de Paris,* 5 décembre, p. 1357.
2. *Ibid.*, 6 décembre, p. 1361.
3. *Opinion sur le jugement*, Œuvres, XII, 288.
4. *Ibid.* ibid.

dentes, et comme tels « étaient marqués pour victimes aux tribunaux du nouveau despotisme[1] », si les complots de la cour avaient réussi. Pourront-ils être les juges de celui qui les avait proscrits et désignés à ses bourreaux ? Non, sans doute. Nul ne peut être juge et partie dans la même cause.

On objecte, il est vrai, à cet argument, qu'à le prendre à la lettre, il confère à Louis XVI une véritable impunité ; car c'est la nation tout entière dont le roi a poursuivi la ruine, et les juges, quels qu'ils soient, seront les ennemis de l'accusé. Mais l'objection est spécieuse et vaine. Ce que l'on est en droit d'exiger des juges, c'est une « impartialité personnelle, et l'absence de tout intérêt, de toute passion privée. On ne craint point ces passions généreuses et universelles dont la masse entière d'un peuple peut être agitée, parce que, dans les hommes éclairés et de sang-froid, ces passions sont inséparables de l'amour de la justice et se confondent avec lui[2]. »

La Convention doit enfin se récuser pour des motifs politiques. Elle a, vis-à-vis de la France, des devoirs nombreux et impérieux : elle a reçu mandat de rédiger une nouvelle constitution, de compléter le code civil, d'organiser un système d'instruction et d'assistance publiques, de veiller à la défense des frontières et au maintien de la tranquillité intérieure. Comment, au milieu de tant d'occupations diverses, trouver le moyen de prononcer sans précipitation et sans légèreté sur le sort de Louis XVI ? Et si elle consacre au procès de l'ex-roi tout le temps nécessaire, ne s'exposera-t-elle point au reproche mérité d'avoir laissé en souffrance d'autres questions plus urgentes et d'avoir sacrifié la nation à un homme? Oublie-t-on, qu'au cours des débats peuvent se produire des mouvements tumultueux, des incidents regrettables, qui infirment la volonté de l'Assemblée d'être impartiale, et rendent la sentence suspecte à la France et à l'Europe ? Et, Condorcet le

1. *Opinion sur le jugement*, Œuvres, XII, 289.

2. Condorcet ajoute (*ibid.*, 290) que l'impartialité des Conventionnels peut être à bon droit suspectée ; car la Législative a, dans plusieurs adresses, publié son opinion sur la culpabilité de Louis XVI, et la Convention a fait de même dans l'Adresse au corps helvétique. Rabaut dira, le 28 décembre : « Il est fâcheux que l'homme le plus éclairé de l'Europe, que Condorcet n'ait pas pu être entendu ; il vous eût prouvé que, de tous les tribunaux, vous étiez le seul qui ne pouviez juger Louis XVI. » (*Courrier de l'Égalité*, 1792, II, 478.)

laisse entendre plutôt qu'il ne le dit ; ne voit-on pas que le procès de Louis XVI va aviver les querelles et les discordes, nourrir les haines des partis et compromettre par suite le succès de l'avenir[1] ?

Seul, un jury national, nombreux et imposant, choisi par les électeurs, offrira à l'accusé, au peuple, au monde, les garanties de compétence et d'équité nécessaires. L'ancien monarque jouirait de tous les droits ordinaires de la défense ; il pourrait récuser un certain nombre de jurés : sa culpabilité ne serait proclamée que si elle était reconnue à une forte majorité ; il serait assisté d'un conseil choisi par lui, ou par la nation, et la procédure serait dirigée, la peine serait prononcée par des commissaires élus comme les jurés. L'impartialité, la compétence d'un pareil tribunal ne sauraient faire de doute pour personne, et l'Assemblée aurait écarté d'elle les souvenirs fâcheux du Long Parlement[2].

Il reste encore plusieurs questions à résoudre : où le jury devra-t-il se réunir ? quelle peine les commissaires pourront-ils prononcer ? La Convention aura-t-elle le droit de sursis ou de grâce, et par contre celui de soumettre à des mesures de police l'accusé déclaré innocent ? Condorcet a envisagé successivement ces 3 problèmes. Celui de la résidence se résout aisément. Il faut que le tribunal puisse délibérer en paix et librement : à Paris, il risque de subir l'impression des manifestations populaires, d'être menacé par des factieux ; il faut donc l'entourer, s'il se réunit dans la capitale, d'une force indépendante. Mais il n'est point nécessaire que Louis XVI soit jugé à Paris, et il vaut mieux donner au jury la faculté de choisir lui-même le lieu de ses séances. Au fond, Condorcet estime préférable d'éloigner de la grande cité révolutionnaire ce ferment mauvais que sera le procès du roi[3].

Le tribunal ainsi constitué appliquera à l'accusé la peine que mériteront ses crimes reconnus ; mais l'arrêt, quel qu'il soit, sera-t-il immédiatement exécuté, sans que la Convention puisse en atténuer la rigueur ? Condorcet ne le pense pas ; il prévoit que Louis XVI sera condamné à mort, et il voudrait, au cas où le jury se montrerait impitoyable, que la sentence pût être commuée. Non par intérêt pour le coupable, mais par fidélité à ses principes,

1. *Opinion sur le jugement*, 290-291.
2. *Ibid.*, 292-297.
3. *Ibid.*, 297-298.

et par égards pour les puissances étrangères. Condorcet a toujours été l'ennemi de la peine de mort; il la trouve « injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société ; » et « ce cas unique... ne doit point se présenter dans une constitution vraiment libre[1] ». L'exécution du condamné aurait de plus une influence très fâcheuse sur les dispositions des souverains et sur la situation de la France. Dans la *Chronique* du 7 novembre, il déclarait qu'il serait digne de la France de ne pas donner à l'Europe le spectacle d'un roi condamné à l'échafaud[2]. Dans son *Opinion sur le jugement de Louis XVI*, il fait valoir une autre considération, d'ordre utilitaire. Il y aura toujours des candidats au trône : l'intérêt de la nation n'exige-t-il pas que le seul prétendant à la royauté soit un personnage avili, méprisé; que les mécontents, que les amis des émigrés et des prêtres ne puissent se grouper autour du berceau d'un enfant, ou de l'épée d'un prince à la dévotion de l'étranger qui le paye?

L'exécution du roi est une mesure impolitique ; il faut donc que la Convention ait le droit d'y surseoir, ou même de l'empêcher. Il le faut d'autant plus que le roi, s'il est par miracle reconnu innocent, ne pourra recouvrer son entière liberté ; il a voulu nuire à l'État; libre, il recommencerait ses intrigues : il importe de surveiller sa conduite et ses actes. Mais comment la Convention serait-elle fondée à prendre à son endroit des décisions rigoureuses, si elle ne peut, en revanche, le faire bénéficier d'une mesure de clémence ? « Juger un roi accusé est un devoir », conclut Condorcet ; « lui pardonner peut être un acte de prudence : en conserver la possibilité, est un acte de sagesse dans ceux à qui les destinées politiques de la nation ont été confiées[3]. »

II. — La Convention ne se rendit point aux arguments de Condorcet. Elle décida, le 3 décembre, que le prisonnier du Temple serait traduit à sa barre, et le procès commença.

Le 26 décembre, de Sèze prononçait son plaidoyer ; l'habileté de l'avocat, quelque grande qu'elle fût, était inutile. La culpabilité de l'accusé était patente, et la condamnation certaine ; dès

1. *Opinion sur le jugement*, 300.
2. *Chronique de Paris*, 7 novembre, p. 1246.
3. *Opinion sur le jugement*, 302.

le 15 décembre [1], Condorcet ne se fait plus d'illusions à ce sujet, et se résigne à l'inévitable. Mais à peine de Sèze a-t-il terminé son discours que les Girondins soulèvent une question préjudicielle d'une extrême gravité. Condorcet avait revendiqué pour la Convention le droit de suspendre l'exécution du verdict rendu par le jury ; Salles et après lui Vergniaud réclament pour la nation souveraine le droit de grâce, de sursis, et même de cassation ; ils demandent que Louis XVI ait le droit d'appeler de la sentence de ses premiers juges à la justice du peuple. Les Conventionnels, en très grande majorité, étaient d'accord pour rendre un arrêt de culpabilité sans réserves ; le débat sur l'appel au peuple les dresse les uns en face des autres en deux camps passionnément hostiles ; les querelles intestines éclatent plus vives que par le passé. Dans cette sorte de duel, Condorcet ne prend point une part active, mais il se range de toute évidence du côté de la Montagne. Dès le 28 décembre, il écrit que la proposition de Salles menace « de ranimer les factions par une fausse mesure, de diviser la France en partis, et bientôt d'opérer le morcellement de la République par de nouveaux germes de discussions et de critiques [2] ». Il loue le discours que Robespierre prononce le 28 décembre contre l'appel au peuple, discours « souvent animé par les traits d'une véritable éloquence... et qui a eu l'air surtout d'être dicté par le sentiment d'une âme profondément émue par les malheurs de la patrie et en proie à de tristes impressions [3]. »

Ces textes permettaient de prévoir les votes que Condorcet allait émettre sur le sort du roi. A la première question : Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté générale de l'État ? Condorcet répondit par l'affirmative, avec presque tous ses collègues [4]. A la seconde : le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ? par la négative, en se séparant de ses anciens amis [5]. Il restait à fixer la peine qui serait

1. *Chronique de Paris*, 15 décembre, p. 1397. « La postérité pourra pardonner à l'Empire, à la difficulté des circonstances un jugement qu'il serait peu politique de rendre moins sévère que celui que l'opinion politique paraît prononcer d'avance contre Louis XVI. »
2. *Chronique de Paris*, 28 décembre, p. 1150.
3. *Ibid.*, 29 décembre, p. 1454.
4. *Arch. Nat.* C 243.
5. *Ibid.*

infligée au condamné. Condorcet se refusa à demander la mort ; mais les crimes de l'ex-roi lui paraissant évidents et abominables, il vota pour « la peine la plus élevée en deçà de la mort ». 384 suffrages portaient la mort sans condition : ce fut une sentence capitale qui fut prononcée contre Louis XVI.

Brissot et les Girondins se déterminèrent à tenter un effort suprême, ils demandèrent qu'il fût sursis à l'exécution, pour ne point exposer la France au danger d'une guerre générale. Condorcet prit la parole, non pour expliquer son vote, mais pour signaler à ses collègues la gravité de la situation et les conjurer de donner enfin à la nation les réformes législatives si vainement attendues.

Quelle que soit la décision de l'Assemblée, elle exposera la France à de graves dangers : épargner le roi, c'est mécontenter (Condorcet le laisse entendre d'un mot) une partie du peuple et les sections ; ne point ajourner l'exécution, c'est déchaîner la haine de tous les princes sur la République. Le péril est dans les deux cas le même, c'est un péril mortel. Mais Condorcet ne semble point avoir d'illusion sur le vote final : la majorité, qui s'est refusée à tout adoucissement de peine, se trouvera encore unie pour rejeter tout délai. Les souverains, dans leur fureur, « s'efforceront d'inspirer aux peuples qu'ils gouvernent leur haine pour la France, et de rendre nationale la guerre qu'ils lui ont déclarée. Ils diront que la Convention n'a immolé Louis que pour satisfaire à sa vengeance ; ils nous peindront comme des hommes avides de sang. Pour rendre la nation française plus odieuse, ils étendront sur elle les mêmes reproches, ils diront que vous avez cédé à la terreur que vous inspirait un peuple livré à l'anarchie et dominé par des sentiments féroces [2]. »

Pour rendre stériles ces intrigues, il importe de montrer sans délai à l'Europe que la Convention nationale est au contraire juste et humaine, qu'elle abhorre le sang répandu, la guerre et les abus, et qu'elle aspire à fonder un régime de liberté, d'équité, de vérité, c'est-à-dire de bonheur et de sagesse : Condorcet demande à l'Assemblée d'abolir la peine de mort, d'activer l'action de la

1. *Arch. Nat.* C 243.
2. *Opinion de Condorcet,* Œuvres, XII, 308.

justice en augmentant le nombre des tribunaux, de décréter une loi sur l'adoption, de faire « en sorte que les noms d'enfants trouvés et de bâtards ne souillent plus une langue républicaine [1] », de mettre les pauvres à l'abri des impôts, d'organiser les secours publics, de supprimer la loterie et la contrainte par corps. « Telles sont, conclut Condorcet, les lois dont la nécessité de repousser une calomnie dangereuse vous fait un devoir de vous occuper; alors, si les despotes osent encore vous reprocher le jugement de Louis, vous leur direz : nous avons puni un roi, mais nous avons sauvé cent mille hommes... . . . .

Citoyens, si vous prenez le parti le plus sévère, quelques dangers qui vous menacent, ils ne pourront vous atteindre, pourvu que, par des lois sages, humaines et justes, vous sachiez vous rendre respectables et chers à l'humanité partout outragée, et partout opprimée [2]. »

L'allocution de Condorcet fut accueillie avec enthousiasme, la Convention en décréta l'impression et l'envoi aux départements. Elle ne demandait pas mieux que d'éviter les dangers d'une coalition générale; mais elle jugeait nécessaire l'exécution immédiate de Louis XVI. 380 voix repoussèrent le sursis; 17 députés s'étaient abstenus, et parmi eux était Condorcet. Celui-ci avait voté contre la mort, il ne pouvait plus émettre un avis sur l'application de la peine capitale; les deux partis étant également fâcheux, il n'avait point à opter. Mais si, en s'abstenant, il se séparait de la Montagne, il faut remarquer aussi qu'il ne se réunissait point à la Gironde.

III. — Ainsi par sa politique intérieure, plus encore que par sa politique extérieure, par ses opinions, ses articles, ses discours et ses votes, Condorcet s'est nettement distingué à la Convention de ses anciens amis. S'il fallait l'englober dans un parti, ce serait dans la Montagne, et Lamartine a eu tort de le placer dans sa galerie des Girondins. Mais il n'est pas plus de la Montagne qu'il n'est de la Gironde ; il est en dehors et au-dessus des factions. Il est le représentant d'un système de concorde; l'idée qu'il défend, c'est la concentration patriotique et républicaine.

Cette idée était celle de Danton, et c'est pourquoi Condorcet

1. *Ibid.*, 309.
2. *Ibid.*, 310.

soutint Danton, comme il avait tour à tour soutenu Mirabeau et Brissot. Malheureusement son action personnelle ne correspondit point à la noblesse de ses vues et à la hauteur de son talent ; fatigué, il n'a pas une voix assez forte pour dominer le tumulte ; sa parole traînante et froide, son débit incertain ne peuvent séduire ni convaincre une Assemblée à la tribune de laquelle se succèdent Vergniaud, Isnard, Guadet, Robespierre et Danton, sans parler de Marat. Il resta donc isolé, et ce fut un grand malheur pour la Convention et pour lui-même ; une éloquence plus entraînante lui eût peut-être permis d'apaiser certaines querelles, et surtout, il eût, en exprimant hautement ses opinions politiques, montré à la Montagne que, sur les questions essentielles, il marchait d'accord avec elle, et la constitution qu'il élaborait n'eût point été taxée dès l'abord de girondine et de contre-révolutionnaire.

CHAPITRE II

LA CONSTITUTION DE 1793

I

AU COMITÉ DE CONSTITUTION

I. — Les neuf membres du comité de constitution[1] furent élus le 11 octobre par la Convention. Le scrutin désigna successivement : Siéyès, Pétion, Vergniaud, Paine, Brissot, Gensonné, Barère, Danton, Condorcet. Les cinq suppléants furent Barbaroux, Hérault, Fauchet, Lavicomterie et Lanthenas. La majorité des commissaires appartenait à la Gironde, qui avait fait passer à côté de quatre de ses chefs, un vieil ami de Brissot, Paine. La Montagne ne comptait dans le comité que deux hommes à elle, Barère et Danton. Robespierre, contre son vif espoir, n'avait pas été nommé, et Durand de Maillane assure qu'il garda, de son échec, et du mépris qu'on avait fait de lui, un ressentiment profond et passionné[2]. Siéyès et Condorcet ne pouvaient être revendiqués par aucun parti : sous la Législative, le premier s'était tu ; il s'était abstenu de toute action politique, et il était impossible de savoir, au moment où il arriva à la Convention, sa pensée précise sur les événements récents, et les problèmes de l'avenir. Mais son silence et sa retraite n'avaient point affaibli son prestige d'antan ; au contraire, les attaques, que les Jacobins

1. Les papiers du comité de constitution sont actuellement perdus. Nous n'avons trouvé dans les documents de l'Institut qu'un fragment de rapport préliminaire, écrit par Condorcet. Barère aurait-il détruit ces documents en même temps que l'Adresse au peuple anglais, dont il sera question plus tard ? C'est possible, mais non certain. Il n'est pas besoin de dire combien cette disparition des papiers du comité est fâcheuse pour l'historien.

2. Durand de Maillane, *Histoire de la Convention*, 50.

avaient dirigées contre lui en 1791, étaient maintenant effacées des mémoires ; il demeurait le défenseur du peuple, le sage qui avait, le premier, proclamé les droits souverains de la nation, et nul ne semblait plus qualifié que lui pour combiner une constitution, où ces droits seraient intégralement respectés. La France attendait de lui un gouvernement de liberté et de raison, et c'est pourquoi, sur la liste des élus, il figure au premier rang.

Dans le comité, il allait retrouver celui qui, au début de la Constituante avait été son admirateur et même son collaborateur, Condorcet ; mais, tandis qu'il était désigné au premier rang, son co-signataire de l'adresse du 19 juin 1791 n'obtint que la dernière place. La disgrâce de Condorcet, pour imméritée qu'elle soit, se comprend aisément. Pas plus que Siéyès, Condorcet n'appartient à aucun parti ; mais Siéyès compte partout de nombreux fervents, et Condorcet partout de nombreux adversaires. Il a été l'ennemi de Robespierre, et une grande partie de la Montagne ne désarme pas à son endroit, s'obstine à le considérer comme un autre Brissot. D'autre part, beaucoup de Girondins, animés d'une haine violente à l'encontre de la Commune, étreints de la crainte d'un attentat imminent contre la représentation nationale, lui reprochent son attitude conciliante à l'égard des sections, et les louanges qu'il décerne à Danton. Il ne faut donc pas s'étonner si, malgré sa notoriété, et l'éclat de son rôle passé, il n'obtient qu'à grand'peine d'entrer dans ce comité, où il souhaite passionnément d'être admis.

II. — Mais, une fois élu, il reprend vite l'influence due à son génie et à ses travaux. Au point de vue intellectuel, il est supérieur, de toute évidence, à ses collègues ; depuis longtemps, il a désiré, prévu la République et médité sur les problèmes qu'elle soulève. Les circonstances le favorisèrent d'autre part. Les Girondins furent de bonne heure absorbés par la lutte contre Robespierre et Marat ; Danton avait assez à faire de collaborer avec Lebrun, et de diriger la politique étrangère de la France ; Barère intervint à plusieurs reprises dans le procès de Louis XVI. Siéyès, Paine et Condorcet, qui se tenaient en dehors des partis et des discussions violentes, le premier par crainte de se compromettre, le second par scrupule de conscience et par ignorance du français, le troisième par faiblesse vocale, et par impuissance d'impro-

viser, pouvaient au contraire se consacrer tout entiers à l'élaboration de la constitution future. Il ne semble pourtant pas que Siéyès ait pris grande part aux travaux du comité : aucun contemporain ne parle de son rôle, et, s'il eût exercé une action notable, nous ne l'ignorerions pas complètement. Peut-être fut-il jaloux de la place prépondérante qu'occupa Condorcet ; peut-être aussi jugea-t-il que l'heure n'était pas propice à l'établissement d'une constitution stable, et qu'il valait mieux ajourner la divulgation de ses secrets à un autre temps, plus paisible et plus sûr.

Restaient donc en présence Condorcet et Thomas Paine, et ce furent eux en effet qui furent les véritables auteurs du projet dont la Convention entendit la lecture en sa séance du 15 février. Les deux hommes, nous le savons, se connaissaient depuis longtemps ; en juillet 1791, ils avaient tous les deux défendu la République contre Siéyès [1]. Depuis cette époque, Paine avait été proscrit en Angleterre pour avoir défendu la Révolution contre les attaques de Burke, et la persécution l'avait rendu plus précieux au cœur de son ami [2]. Leur collaboration devint plus étroite qu'elle ne l'avait encore été : Mme de Condorcet mit sa plume à la disposition de l'écrivain anglais, qui, pour vulgariser ses idées était obligé de recourir aux services d'un traducteur [3]. Condorcet, de son côté, travailla souvent avec Paine, et s'entretint longuement avec lui de l'œuvre difficile qu'ils avaient reçu mandat d'accomplir. De là à soutenir que l'auteur du *Common Sense* est aussi celui du projet que le comité de constitution approuva, et que Condorcet fut surtout un interprète, il n'y avait qu'un pas : M. Conway, dans son livre, d'ailleurs si remarquable, n'a point hésité à le franchir. Il s'appuie sur une lettre de son héros, trouvée dans les papiers de Danton, pour soutenir que Paine joua dans le comité, le rôle d'un véritable rapporteur. Il ne nous semble pas possible de nous rallier à cette conclusion. « Je vous présente, écrit Paine, ces observations rédigées sous forme de rapport comme un acheminement à la mise en œuvre des affaires auxquelles nous devons travailler de concert. Je crois que le Comité y retrouvera beaucoup de ses propres vues. J'ai pris cette

1. Cf. livre II, chap. IV, p. 249.
2. Conway, *Paine*, chap. XVI.
3. *Ibid.*, p. 266.

méthode parce que je ne vois pas d'autre mode de communication, et parce que je me suis toujours mieux rendu compte de mes propres pensées en les écrivant... La partie que je vous envoie correspond aux matières comprises dans la dernière Constitution, de la page 1 à la page 5. Le chapitre du manuscrit anglais..., intitulé *De la distribution des pouvoirs délégués par la nation,* remplace le chapitre de la dernière Constitution..., intitulé *De la Royauté*... N. B. Cette partie devait être communiquée au Comité lundi dernier. La traduction en est aujourd'hui plus avancée[1]. »

Il ressort nettement de ces lignes que Paine n'a point joué dans le comité le rôle qu'on lui prête. Gêné par son ignorance du français, inapte à intervenir utilement dans les discussions, le député de Calais écrivit dans sa langue maternelle un plan de constitution, qu'il traduisit et communiqua à ses collègues par fragments, selon les besoins de l'ordre du jour.

Le document qu'on produit n'a donc aucune valeur en ce qui concerne Paine, mais il en a beaucoup au regard de Condorcet; il prouve de façon péremptoire, selon nous, que la collaboration des deux amis n'a point été si étroite, ni la conformité de vues si entière qu'on l'a souvent prétendu. S'il avait été pleinement d'accord avec Condorcet, si celui-ci avait été son interprète fidèle, Paine ne se serait assurément pas imposé la peine inutile d'exprimer par écrit sa pensée.

Paine écarté de la première place, celle-ci revient nécessairement à Condorcet, et c'est Condorcet en effet qui fut le véritable auteur du projet du comité. Sans doute, il ne décida rien à lui seul, et dut, à plusieurs reprises, se conformer à l'avis de ses collègues. Sans doute aussi il ne rédigea point tout l'acte constitutionnel; nous savons par exemple que Barère fut chargé d'écrire la partie relative au pouvoir judiciaire et peut-être la Déclaration des droits[2]. Mais ce sont là des détails sans importance: dans l'ensemble, la constitution, dite girondine, est l'œuvre personnelle de Condorcet. Durand de Maillane l'affirme[3], Barère le répète

1. Conway, 265-266.
2. Barère, *Mémoires*, II, 286; Louvet, *Mémoires*, I, 20.
3. Durand de Maillane, *op. cit.*, p. 50.

à trois reprises[1]; ces témoignages concordants de contemporains ne permettent aucun doute; et de fait, quand on examine le projet du comité, on y retrouve les principes, le système et la méthode qui caractérisent Condorcet. C'est ce que nous voudrions montrer à l'aide des différents textes[2], publiés ou inédits, qui nous ont été conservés.

II

LE PROJET DE CONSTITUTION

I. — « Donner à un territoire de 27 000 lieues carrées, habité par 25 millions d'habitants, une constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance entière de leurs droits; combiner les parties de cette constitution, de manière que la nécessité de l'obéissance aux lois, de la soumission de la volonté individuelle à la volonté générale laisse subsister, dans toute leur étendue, et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle, tel est, dit Condorcet, le problème que nous avions à résoudre[3]. » La Révolution a fait table rase du passé et facilité ainsi la tâche du législateur, dont le rôle se borne à construire de toutes pièces. Mais, d'autre part, elle a provoqué une grande fermentation morale et la guerre extérieure sévit aux frontières. « Jamais de plus grands embarras dans l'économie publique n'ont semblé opposer à l'établissement d'une constitution des obstacles plus multipliés[4]. »

De là deux conséquences. Une constitution ne doit jamais « renfermer que les articles d'une constitution complète qu'il

1. Barère, *Mémoires*, II, 110, 285, IV, 165,

2. Ces textes sont : 1° le Rapport que Condorcet lut à ses collègues dans la séance du 15 février 1793; 2° l'article de la *Chronique du Mois* sur la *Nature des pouvoirs politiques* (novembre 1792); 3° 2 fragments de mémoires soumis par Condorcet au comité de constitution; (*Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11): l'un de ces fragments *(a)* est relatif à la méthode de travail que doit suivre le comité, et date par conséquent d'octobre 1792. L'autre *(b)* est un avant-projet de constitution et a été écrit un peu plus tard; 4° un fragment analogue aux précédents que possède M. Hanotaux.

3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 335.

4. *Ibid.*, 336.

est utile de ne pas rendre révocables par les Assemblées nationales auxquelles le pouvoir législatif sera confié [1]. » Celle que le comité a mission de conclure doit se réduire aux clauses indispensables : « Comme il est bon d'éviter une nouvelle Convention nationale, il ne faut placer parmi ces articles irrévocables que ceux dont on puisse être sûr que l'expérience ne fera pas trouver la révocation nécessaire. Les esprits sont encore agités des mouvements d'une double révolution. Les opinions des citoyens sont incertaines sur beaucoup de points et c'est une raison de plus pour rester dans la détermination des articles irrévocables plutôt en deçà qu'en delà des limites, où une saine théorie prescrirait de s'arrêter [2]. » D'autre part, dans la détermination de ces clauses, le comité doit s'inspirer non seulement des exigences de la raison pure, mais encore de celles de la situation politique. Entre toutes les combinaisons qui découlent des principes du droit naturel, il doit choisir et préférer, non pas celui qui intrinsèquement lui semble le plus parfait, mais celui qui convient le mieux à l'état de l'opinion, au trouble des esprits, et le projet du comité est en effet, comme tout ce qu'a fait Condorcet jusqu'ici, une œuvre philosophique par certains côtés, une œuvre de circonstance par certains autres ; elle a été combinée de manière à pouvoir être établie de suite, avant la conclusion de la paix, et rester en vigueur après la cessation des hostilités ; mais elle ne prétend, ni à la perfection, ni à l'éternité [3].

L'histoire connaît deux types essentiels de gouvernement, la République et la royauté. Celle-ci est une institution inutile et vicieuse, qui a dû aux seuls préjugés de durer si longtemps. La nation française a ressaisi tous ses droits, il ne peut être question de les lui retirer. Mais la République peut être unitaire ou fédérative : quel parti choisir ? Le second système au point de vue théorique est peut-être préférable [4] ; Condorcet n'hésite pourtant point à recommander le premier. Il n'aime point le changement en soi, et professe qu'en un temps de Révolution plus qu'en aucun autre, il importe de garder tout ce qui peut l'être impu-

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21 dossier B, n° 11 *a*.
2. *Ibid.*, ibid.
3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 337.
4. C'est ce qui nous paraît ressortir de l'*Exposition des motifs*, 338-339.

nément. Par sa configuration, son passé, ses mœurs, la France est vouée à un régime de centralisation : le seul système qui lui convienne, c'est l'unité ; et il faut d'autant plus respecter le décrede la nature qu'il s'accorde avec l'intérêt de la défense nationale. L'exemple de l'Amérique a montré combien une fédération était malpropre à soutenir le poids d'une longue guerre, à résister à des ennemis puissants. Pour assurer la défaite de l'étranger, pour faire concourir tous les citoyens au salut de la patrie, il est nécessaire de laisser à l'ancien royaume son unité et sa centralisation [1]. Aussi l'article I est-il ainsi conçu : la République française est une et indivisible.

La République française, par l'étendue même de son territoire est condamnée à être une république représentative. Mais les représentants du peuple doivent-ils être investis d'un pouvoir absolu ? Condorcet ne le pense point. Le peuple délègue, mais il n'abdique point sa souveraineté ; et, s'il abandonne le droit de tout décider à ses mandataires, ce n'est pas qu'il se résigne à n'être consulté sur rien. Dans une démocratie immédiate, la minorité accède au jugement de la majorité ; mais, dans un État représentatif, ce n'est point la majorité qui fait prévaloir son sentiment : la loi est l'œuvre des représentants de la nation [2]. Il importe donc à la tranquillité publique, et il est juste que, sur les questions essentielles, il n'y ait point de désaccord entre les prescriptions de la loi et les vœux des citoyens, et le seul moyen d'empêcher ce désaccord est de laisser aux électeurs le droit de manifester leur opinion [3]. Sans doute, il n'est pas possible d'admettre les citoyens au droit de préparer ou d'arrêter les textes législatifs, et il n'est point nécessaire de rendre les assemblées primaires permanentes, pour que le peuple puisse être informé des questions en suspens, et réfléchir sur les projets en présence. Sans doute encore l'universalité ne peut prononcer en connaissance de cause sur « l'utilité ou le danger des combinaisons adoptées par les rédacteurs de la loi [4] ». Mais elle peut dire, avec une entière autorité, que les décrets soumis à son approbation sont ou ne sont

1. *Ibid.*, 338-340.
2. *Sur la nature des pouvoirs politiques*, Œuvres, X, 592.
3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 341.
4. *Sur la nature des pouvoirs politiques*, Œuvres, X, 593.

pas contraires aux droits naturels des hommes[1]. Et même elle peut répondre à des questions très simples, qui concernent ses intérêts les plus essentiels et les plus évidents.

Il suit de là que la loi fondamentale, la constitution, doit être soumise à l'approbation du corps électoral. Condorcet avait déjà soutenu la théorie du referendum ; il la soutient encore en 1792. « Une constitution expressément adoptée par les citoyens, écrit-il, et renfermant des moyens de la corriger et de la changer est le seul moyen de soumettre à un ordre régulier et durable une société, dont les membres éclairés sur leurs droits et jaloux de les conserver, viennent de les recouvrer et ont pu craindre de les perdre encore. Devant cette loi, doivent également disparaître l'enthousiasme et la défiance exagérée, la fureur des partis et la crainte des factions, la pusillanimité pour qui toute agitation est la dissolution de l'État, et l'inquiétude qui soupçonne la tyrannie, dès qu'elle aperçoit l'ordre ou la paix[2]. » Et en effet, le projet du comité spécifie, au titre III, section II, article I, § 1er, que « les citoyens français se réuniront aussi en assemblées primaires... lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution ou un changement quelconque à la constitution acceptée[3] ».

Aucune constitution n'est éternellement légitime et valable. Chaque fois que les générations nouvelles forment la majorité du peuple, l'acte constitutionnel doit être à nouveau soumis à la ratification populaire. On sait avec quelle énergie Condorcet avait défendu cette idée auprès de la Constituante ; il l'a reprise en octobre 1792. Dans son premier exposé, il demande que, tous les 20 ans, le Corps législatif soit tenu de convoquer une Convention nationale, où chaque département enverra trois représentants. Cette Convention ne sera point omnipotente ; son rôle consiste uniquement à reviser la constitution et son activité ne portera aucune atteinte à celle des pouvoirs antérieurement créés[4]. Et le comité a sanctionné ces diverses propositions à peu près intégralement. « Dans la vingtième année après l'acceptation

1. *Sur la nature des pouvoirs politiques,* Œuvres, X, 593. *Exposition des motifs,* Œuvres, XII, 345-347.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *b*. Cf. Œuvres, XII, 411.
3. *Projet de constitution,* Œuvres, XII, 430.
4. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *b*.

de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution », porte l'article IV du titre III[1]. « La Convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître », énonce l'article IX[2], et l'article X commence par ces mots : « Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple...[3]. » La seule différence qu'on puisse noter entre le texte manuscrit, et le libellé définitif, c'est que le nombre des élus de chaque département a été réduit de 3 à 2 par les collègues de Condorcet[4].

Attribuer à la nation le pouvoir de ratifier ou de rejeter la constitution qui lui est proposée, ce n'est point satisfaire à ce qu'exige le respect de sa souveraineté, le souci de son bonheur et de la paix publique. Le défaut d'une mesure n'est point toujours évident dès l'abord ; certaines lois, qui n'ont point été soumises à la sanction populaire, peuvent léser ses droits ou ses légitimes intérêts. Si les citoyens ne disposent pas d'un moyen légal d'obtenir à coup sûr et en peu de temps la revision de l'acte qui les blesse ; ils s'inquièteront, commettront des excès, de là « ces insurrections qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix et entraînent nécessairement des malheurs particuliers[5] ». Le mal est d'autant plus grand que ces réclamations séditieuses se produisent surtout dans les grandes villes, et qu'elles exposent ainsi tout l'empire à la domination d'une ville, et la représentation nationale à de criminelles entreprises[6]. Condorcet est visiblement hanté, tandis qu'il écrit ces pages, par la pensée des événements dont il a déjà été, dont il craint de redevenir le témoin ; ce n'est pas seulement d'assurer le maintien des droits du peuple qu'il s'inquiète ici,

1. *Projet de constitution*, Œuvres, XII, 477.
2. *Ibid.*, 478.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.*, art. VIII, 477. Les articles III, XI, XIII, XIV, se retrouvent sous une forme à peine différente, dans le mss. de l'Institut ; le principe de l'article II y est également inscrit. Condorcet demandait que les membres de la Convention reçussent la même indemnité que les membres du Corps législatif ; cet article a disparu du texte voté par le comité.
5. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 350.
6. *Ibid.*, 351.

c'est aussi et peut-être plus encore d'empêcher le retour des émeutes et des manifestations tumultueuses et anarchiques des sections[1].

Il faut donc que toute revendication puisse être utilement formulée, et que, s'il y a lieu, le corps électoral soit amené à l'examiner et à la juger. Mais ici se présente un autre péril; il est à craindre que les intrigants ne cherchent à transformer ces consultations nationales en occasions de trouble, à exciter les passions des citoyens et à engager ceux-ci à s'occuper de questions qui échappent à leur compétence et sont étrangères à l'objet de leur convocation. Le législateur devra donc veiller soigneusement à ce que les assemblées de plébiscite n'étendent point abusivement leur sphère d'action et leur durée, ne s'érigent point en petites législatures ou en clubs[2]. Sous la nouvelle constitution, il ne faut pas que les sections de Paris, jouent encore leur ancien rôle.

Condorcet propose à ses collègues les mesures suivantes: Toute réclamation signée de 50 citoyens sera soumise à l'assemblée primaire; si celle-ci l'adopte, elle sera envoyée aux assemblées du district et finira, s'il y a lieu, par aboutir au corps législatif; celui-ci, d'autre part, pourra prendre l'initiative de consulter la nation. Mais ce sera une règle absolue que l'objet de la délibération « sera toujours réduit à une question simple, à laquelle on répondra par oui ou par non[3] ». Le président de l'assemblée, après avoir lu le texte qui est soumis à la décision des électeurs, fixera le jour du vote; dans l'intervalle, les électeurs pourront se réunir au lieu ordinaire de leurs séances[4] et converser entre eux; mais, le moment venu de notifier leur vœu, ils devront s'abstenir de toute délibération, de toute discussion; et,

1. *De la nature des pouvoirs politiques*, Œuvres, X, 611-612.
2. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 349.
3. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *b*.
4. « On ne peut priver les membres des assemblées primaires du droit de discuter comme individus réunis librement, et il serait absurde de le leur donner comme membres des assemblées dans tous les cas où plusieurs d'entre elles doivent délibérer sur le même sujet, mais, comme dans les campagnes, il n'existe point de club, point d'autre lieu de réunion que les cabarets, je crois utile pour le maintien de l'égalité entre les habitants des villes et ceux des campagnes, de tenir ouvert le lieu des séances de l'Assemblée primaire » (*ibid.*, ibid.).

le résultat du scrutin une fois proclamé, l'assemblée devra immédiatement se dissoudre [1]. Ces dispositions ont passé tout entières dans le projet du comité. Les articles I, II, IV, V, notamment reproduisent presque textuellement le premier texte de Condorcet [2].

II. — La faculté donnée au peuple d'accepter ou de rejeter les lois qu'on lui soumet et d'obtenir quand il lui plaît la réforme de celles qui le blessent, lui garantit le maintien de ses droits, et rend l'institution du gouvernement représentatif sans danger pour lui. La question qui se pose est de savoir comment il faut organiser ce gouvernement. Les économistes ne sont pas d'accord sur ce point. Les uns, à la suite de Montesquieu, « veulent que des principes d'action, indépendants entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur [3] ». Les autres veulent « au contraire qu'une action unique, limitée et réglée par la loi donne le mouvement au système social, qu'une autorité première dirige toutes les autres et ne puisse être arrêtée que par la loi dont la volonté générale du peuple garantit l'exécution [4] ». Entre les deux écoles, Condorcet n'hésite point : il se range à l'avis de la dernière. Il a, dès avant 1789, combattu le système de Montesquieu et l'admiration de Delolme pour la constitution anglaise ; il reste, en 1792, fidèle à ses convictions antérieures. Le pouvoir [5] législatif sera confié, en son entier, à une Assemblée nationale, « et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle [6] ».

Adversaire constant des théories bi-caméristes, Condorcet se prononce résolument pour une Chambre unique. La formation

1. *Ibid.*, ibid.
2. *Projet de constitution*, Œuvres, XII, 438-440.
3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 355.
4. *Ibid.*, 354-355.
5. Il est très curieux que Condorcet se serve du mot *pouvoir* dans son Rapport, alors que dans son article sur la *Nature des pouvoirs politiques*, il s'est efforcé de démontrer que seul le pouvoir exécutif est un véritable pouvoir et que le Corps législatif a pour mission de rendre des jugements, de déclarer que telle ou telle mesure est ou non conforme aux droits et aux intérêts des citoyens. Le pouvoir réglementaire consiste à formuler des syllogismes, et, connaissant l'obligation qui pèse sur tous les citoyens, à imposer à un particulier ou à un territoire déterminé sa part contributive des charges publiques.
6. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 356.

de la loi, pose-t-il en axiome dans ses Réflexions sur la méthode de travail du comité, « doit être confiée à un corps unique de représentants du peuple, élus par lui, pour un temps déterminé[1] ». Dans son *Exposition des principes et des motifs*, il reproduit, en les résumant, tous les arguments qu'il a déjà développés ailleurs sur les dangers que l'existence simultanée et l'action parallèle de deux corps législatifs, même élus, peuvent faire courir à la liberté[2]. Épris d'harmonie, et non de luttes et de rivalité, il se refuse à inscrire dans la constitution française un principe de division et d'inertie.

Mais une Assemblée unique risque de céder aux entraînements de la passion, de se laisser égarer par des manœuvres oratoires par les surprises de séance. Dès le premier jour, Condorcet signalait à ses collègues le péril et la difficulté : Il faut « l'empêcher de prononcer avec trop de précipitation et de pouvoir trop souvent faire des lois contraires à l'opinion générale[3] ». Et dans son avant-projet, il déclarait encore inadmissible « qu'un projet de loi lu par un député à la tribune, mis aux voix à l'instant, et décrété de même, devienne une loi qui oblige 26 millions d'individus[4] ».

S'il n'a pas changé d'avis, il ne préconise plus cependant les moyens qu'il avait jadis soutenus. Condorcet conseillait jadis à la Constituante de créer un Conseil national, investi du droit de suspendre l'effet des décrets adoptés, de montrer aux représentants du peuple les vices de leur décision. A défaut de cette solution, il proposait de recourir au système des pluralités graduées ou encore à celui des délibérations multiples. Au début des travaux du comité, il écrivait : « Il n'y a guère que trois moyens conformes aux principes adoptés par la nation française : un second corps de représentants ayant un droit d'examen et de suspension motivée et pour un temps très court ; une séparation du corps législatif en deux sections de manière que chacun discute les lois proposées et acceptées par l'autre, et qu'en cas de partage entre les sections, une discussion et une délibération communes aient lieu

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.
2. Cf. II[e] partie, chap. III, p. 189.
3. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.
4. *Ibid.*, frag. *b*.

entre elles ; enfin de purs moyens de forme[1]. » Mais quand arrive le moment de faire un choix entre ces divers systèmes, il renonce à celui qui, théoriquement, lui semble de beaucoup le meilleur, mais qui ne peut être appliqué sans danger au milieu des circonstances contemporaines. « Ces sections permanentes, écrira-t-il dans son *Exposition*, ce corps d'examinateurs des lois, partageraient nécessairement les esprits, deviendraient des points de ralliement, des objets d'inquiétude pour les uns, d'enthousiasme pour les autres ; des dissentiments et des combats d'opinions entre des corps investis de l'autorité publique ne peuvent se concilier avec la tranquillité des citoyens, si on ne suppose dans le peuple assez de calme et de confiance pour consentir à n'en être que le paisible spectateur et à ne les juger qu'avec sa raison[2]. »

L'on doit donc se contenter, temporairement, des « moyens de forme », et ce sont en effet seulement des moyens de forme que Condorcet soumet au comité dans son avant-projet. Le législateur, obligé d'y recourir, se trouve en présence d'une double difficulté. Il doit protéger les députés contre leurs entraînements et, par suite, les obliger à une discussion approfondie. Mais il faut, d'autre part, éviter de multiplier les formalités, d'allonger la procédure parlementaire. Il est des cas (et ces cas sont surtout nombreux en un temps de Révolution) où il faut prendre une décision rapide ; la machine législative doit pouvoir fonctionner vite. L'on conçoit même des circonstances où tout délai serait préjudiciable à la chose publique, et tout ce que l'on est en droit d'exiger, c'est que l'Assemblée ne puisse déroger aux règles ordinaires de ses délibérations qu'au cas d'une absolue nécessité, reconnue et proclamée par la très grande majorité de ses membres[3]. En s'inspirant de ces considérations, Condorcet aboutit au système suivant. Aucune motion ne pourra faire l'objet d'une discussion et d'un vote qu'après avoir été présentée par écrit, imprimée et distribuée, à moins d'un décret spécial, qui devra réunir au moins 200 voix ; il devra s'écouler 15 jours entre le dépôt et la discussion d'un projet de loi. Une fois admis, le projet de loi sera renvoyé

1. *Ibid.*, fragment *b*.
2. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 360.
3 *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 361.

à l'examen d'un bureau [1] qui sera tenu de la rapporter dans la quinzaine; si le bureau désapprouve le texte du projet qui lui est soumis, ou présente un texte différent, l'Assemblée sera appelée, au bout de deux semaines, à prendre une résolution définitive. « Par ce moyen, écrit Condorcet, toute loi, tout décret aura été imprimé, distribué avant d'être admis, aura subi l'examen des bureaux... Je vois là un moyen d'arrêt suffisant; et cependant, en prenant pour terme de comparaison la journée du 10 août, on trouvera que tous les décrets qui ont été émis dans ce jour mémorable auraient pu l'être en suivant les formalités exigées dans ce projet; on ne peut guère supposer que jamais il existe des nécessités plus pressantes. Je ne crois pas que l'on doive, dans aucun cas, dispenser de l'impression et de la distribution. Tout décret, toute loi vraiment urgente est d'une trop petite étendue pour qu'il en résulte un retard réel, si on a soin de préparer d'avance un atelier d'imprimerie destiné à ce service [2]. » Et le comité fut sans doute de l'avis de Condorcet, car s'il autorisa l'impression d'autres systèmes équivalents, c'est celui-là qu'il admit, sans aucune modification, dans son projet définitif [3].

A côté du Corps législatif doit se trouver l'organe du pouvoir exécutif. Celui-ci peut être strictement confiné dans ses fonctions ou être admis à faire certains actes d'administration générale. Condorcet se prononce pour le second parti. « Ne doit-il pas y avoir, écrit-il, pour ces mêmes actes (d'administration générale) une concurrence des premiers agents auxquels l'administration générale est confiée? Cette concurrence peut être établie d'une manière qui mette la liberté en péril et donne trop de pouvoir à des agents nécessairement peu nombreux. Mais aussi le défaut de cette concurrence peut paralyser le gouvernement, y détruire

1. Voici ce que Condorcet demande au sujet des bureaux : 1° Chaque mois, l'Assemblée « tirerait au sort 13 départements, et chaque députation de ces départements nommerait un de ses membres pour former le bureau qui serait de 13 membres »; 2° « Le tirage ne se ferait qu'entre les départements qui ne seraient pas encore sortis ; 3° Au bout de 6 mois, le tirage se renouvellerait mois par mois entre les départements. »

2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *b*.

3. *Projet de constitution*, titre VII, section III. Le comité a seulement réduit à 8 jours le délai entre l'impression et la délibération (art. 6) et a décidé que pour la déclaration d'urgence, il suffirait de la majorité des voix (art. XIII). Œuvres, XII, 465-468. Le système des bureaux a, au contraire, été complètement remanié (*ibid.*, 468-469, section IV).

l'esprit d'unité, va donner au corps des représentants du peuple des moyens d'abuser de leur autorité [1]. » Condorcet, pas plus en 1792 qu'en juillet 1791, n'a de méfiance aveugle envers le pouvoir exécutif populaire. Malheureusement, ses collègues ne partagent point sa largeur de vues et n'accordent point, au gouvernement proprement dit, le droit de faire des règlements.

Quelles que soient ses attributions, il importe d'assurer à l'organe du pouvoir exécutif l'unité d'action qu'exige l'ordre public. Le moyen le plus simple d'y réussir serait de suivre l'exemple de certaines constitutions républicaines et de remettre les fonctions générales de l'exécutif à un seul homme, un *monarque*, qui nommerait lui-même ses agents, mais il ne convient pas à un pays révolutionnaire : « Si ce *monarque* est électif et responsable, cette forme peut sans doute être admise dans une véritable république ; cependant elle ressemble trop à la *monarchie royale* pour être aujourd'hui proposable [2]. » « Entre le corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi ; entre ce corps et les fonctionnaires publics qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, il faut donc que la constitution place un Conseil d'agents nationaux chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois [3]. » Le problème à résoudre est donc celui-ci : comment éviter l'anarchie dans ce conseil [4] ? Certains proposent de placer tous les ministres sous l'autorité de l'un d'entre eux, « de créer un président du Conseil, auquel tout aboutirait, dont la signature serait nécessaire pour toutes les opérations [5]. » Condorcet avait rejeté cette solution en juillet 1791 ; mais, en septembre 1792, il écrivait : « Je pense... qu'il peut être utile d'établir un président du Conseil [6]. » Il ne semble pas cependant qu'il ait soutenu cette solution devant le comité. Dans une de ses notes, il recommande à ses collègues d'avoir égard à « un esprit d'égalité qui va jusqu'à l'ostracisme..., et à l'esprit révolutionnaire qui nous agite encore [7]. » L'institution d'un président évoquera nécessairement le

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.
3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 366-367.
4. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.
5. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 367.
6. *Républicain, réimp.*, Avertissement, Œuvres, XII, 226.
7. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.

souvenir de la royauté abolie, et indisposera la masse des citoyens. Il y a plus, le législateur doit prévoir et empêcher les entreprises des ambitieux : il n'est pas prudent, surtout en un temps de troubles et de guerre, de confier un pouvoir aussi vaste à un seul homme[1].

Condorcet a donc, une fois de plus, sacrifié ici ses préférences intimes à sa conception des nécessités publiques. Il s'est rallié au second parti qu'il avait préconisé naguère, et qui consiste à remettre le soin de décider, non pas à chaque membre du Conseil mais au Conseil tout entier : « Chaque ministre, écrit Condorcet, dans son avant-projet, serait au Conseil le rapporteur de son département, et n'agirait au dehors qu'en exécution des ordres du Conseil[2]. » L'on a parfois, il est vrai, reproché à ce système d'énerver, de ralentir à l'excès l'action du pouvoir exécutif, mais ce reproche n'est pas fondé. Un Conseil peu nombreux, formé d'hommes accoutumés aux affaires, ne perd point son temps en de vaines discussions. Les propositions du rapporteur seront en général ratifiées sans débat et sans modification notable ; et, pour les mesures graves, un examen prolongé ne saurait être regardé comme un malheur public. Il serait sans doute déplorable d'exiger que les agents nationaux fussent obligés de se réunir pour étudier les questions de leur ressort, ou pour expédier leur travail de bureau ; mais jamais Condorcet n'a songé à cette absurdité, et dès lors il croit que son projet évite toute critique sérieuse.

Ce n'est point dans l'organisation, c'est dans le recrutement du Conseil que réside la véritable difficulté du problème. Les agents nationaux doivent être subordonnés au Corps législatif ; mais ils ne sont ni ses mandataires, ni ses officiers. Ils sont, à un titre spécial, les représentants et les délégués du peuple ; dans son ouvrage sur le Conseil électif, Condorcet chargeait les électeurs de former une liste de candidats, et la législature de choisir les titulaires sur cette liste ; mais, en 1792, il a changé d'avis : c'est au peuple à désigner lui-même les membres du gouvernement. La forme d'élection à laquelle Condorcet s'arrête dans son premier projet est la suivante : il y aura deux scrutins,

1. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 367-368.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *b*.

l'un de présentation, l'autre de nomination. Après le premier, on publiera au chef-lieu du département la liste des 13 noms « qui ont réuni le plus grand nombre de voix pourvu qu'ils en aient au moins 100, et « une liste subsidiaire » de 8 autres noms. Ces diverses listes seront envoyées au Corps législatif, qui, « après avoir retranché le nom de ceux qui déclareraient ne pas vouloir accepter, et l'avoir remplacé sur la liste des 13 premiers pour chaque département de la République par des noms pris dans la liste subsidiaire..., formera une liste de 13 noms, parmi ceux qui auront été placés sur la liste d'un plus grand nombre de départements, et, entre ceux qui le seront sur celle d'un nombre égal de départements, on préférera ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages[1] ». Chaque électeur inscrira sur son bulletin, par ordre de préférence les noms de 7 candidats : Celui qui obtiendra la majorité sera élu titulaire ; les six suivants seront nommés suppléants.

Inapte à nommer les ministres, le Corps législatif l'est tout autant à les destituer ; il ne peut révoquer des hommes qui ne tiennent pas leur pouvoir de lui ; aurait-il même le droit de renverser les cabinets, qu'il ne pourrait l'exercer sans se diminuer lui-même et sans favoriser le dévelopement de la corruption et des intrigues ministérielles[2]. C'est à la Haute Cour à frapper ceux qui auront trahi la confiance de la nation. La législature restera-t-elle toutefois désarmée et impuissante en face des agents de l'exécutif? Cette disposition peut être grosse de dangers. Il est certains actes qui, sans être coupables, peuvent être préjudiciables à l'État. Certains hommes, qui semblaient doués d'un mérite insigne, se révèlent à l'épreuve incapables ou insuffisants. Il n'est

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*. Cette proposition d'avoir égard au nombre des départements plus qu'à celui des votants, est expliquée ainsi qu'il suit par l'auteur : « Je propose dans la formation de la liste de présentation d'avoir égard au nombre de départements préférablement à celui des votants, c'est-à-dire de préférer 1 homme qui convient à un plus grand nombre de départements à celui qui convient davantage à un plus grand nombre de votants. D'abord ce motif de préférence n'est pas injuste en lui-même, au contraire. *De plus, il en résulte plus d'égalité entre les départements et ce moyen ôte à un département très peuplé, d'une petite étendue, et plus facile à coaliser qu'un autre, un genre d'influence qui pourrait etre contraire à l'égalité.* » Ainsi la mesure est dictée par la méfiance de Condorcet à l'égard de Paris.

2. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 370.

pas question sans doute d'infliger un châtiment réel à celui qui est dénué de talents, ou même se montre négligent ; mais le laissera-t-on au pouvoir, au risque de mettre en hasard la chose publique ? N'édicter que la responsabilité criminelle pour les ministres, c'est en fait, selon Condorcet, les affranchir de toute responsabilité véritable[1]. Pour trancher la difficulté, Condorcet propose le système suivant : l'Assemblée pourra suspendre les agents nationaux, « mais seulement dans une séance indiquée pour cet objet unique après avoir entendu le ministre, et un rapport fait au nom de l'Assemblée et au moins un de ses membres qui se présenterait pour le défendre. L'Assemblée ne pourrait prononcer qu'en renvoyant devant un juré national qui prononcerait sur la destitution. Mais la destitution seule serait une des peines que le juré pourrait prononcer ; et, dans ce cas, il prononcerait destituable ou non destituable sur les faits sans les qualifier. Pendant l'instruction, le ministre serait remplacé provisoirement par un des suppléants tirés au sort afin que le désir de parvenir à la place ne les changeât point en dénonciateurs absurdes[2]. »

Pour éviter toute intrigue, toute tentative de corruption, comme aussi pour conserver aux agents nationaux l'autorité et la confiance nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, Condorcet propose enfin de décréter que l'établissement de la Trésorerie nationale restera indépendant du conseil[3], et que, par suite, les commissaires de la Trésorerie, et les membres du bureau de comptabilité seront élus par le peuple, et placés dans la dépendance immédiate du Corps législatif.

Si l'on se reporte à l'Exposition des motifs et au projet de constitution, on voit que le comité a accepté docilement les idées de son rapporteur. Il a transcrit intégralement, sous forme d'articles, les dispositions provisoires présentées par Condorcet au sujet de la nomination des agents nationaux[4] : le seul changement à noter est que les ministres élus pour 4 ans d'après le texte primitif ne resteront plus en fonctions que 2 ans d'après l'article XX. Quant à l'organisation du Conseil, le projet de Condorcet a été

1. *Ibid.*, Œuvres, XII, 370.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *b*.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Projet de constitution.* Titre V : *Du conseil exécutif de la Républiqu e* section II. Œuvres, XII, 452-455.

profondément remanié [1]; rien ne subsiste plus de la forme originale. Certains détails ont été modifiés, c'est ainsi que le nombre des ministres a été porté de 6 à 7 [2]. Mais (si l'on excepte la compétence des agents nationaux) le comité s'est borné à modifier la rédaction primitive, à changer quelques détails; l'œuvre de Condorcet s'est survécue à elle-même : L'article XVI porte que « toutes les affaires seront traitées au conseil et [qu'] il sera tenu un registre des décisions [3] ». D'après l'article suivant « chaque ministre agira ensuite, dans son département, en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail, qu'il jugera les plus convenables [4] ». « Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif [5], » après avoir entendu un rapport sur les faits allégués et la défense de l'accusé [6]. En prononçant la mise en jugement, il « déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destitution ou la forfaiture [7] ». Dans le premier cas, il rédigera « un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés [8] ». « Un jury national sera convoqué dans la huitaine; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : Il y a ou il n'y a pas lieu à destitution [9] ». Le décret de mise en jugement emporte de droit la suspension jusqu'au prononcé du verdict [10]. Ainsi le comité a adopté tous les dispositifs que préconisait son rapporteur, et il a comblé encore les vœux de Condorcet, en décidant que l'établissement de la Trésorerie nationale serait désormais indépendant du pouvoir exécutif [11].

1. Ces remaniements s'expliquent en partie par ce fait que Condorcet attribuait au Conseil des pouvoirs plus étendus que n'a fait le comité.

2. Condorcet distinguait 6 ministres et un secrétaire. Les ministres étaient ceux : 1° de la guerre (« chargé de tout ce qui regarde le militaire de terre et celui de mer »); 2° des affaires étrangères ; 3° de la législation ; 4° de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ; 5° des travaux ou des établissements d'économie publique, comme ceux d'instruction ou de secours; 6° des contributions publiques. Le comité a séparé la guerre et la marine.

3. *Projet de constitution,* titre V, section I ; Œuvres, XII, 449.

4. *Ibid.*, ibid.

5. Art. XXII, Œuvres, XII, 450.

6. Art. XXIII, *ibid.*

7. Art. XXIV, *ibid.*

8. Art. XXV, *ibid.*

9. Art. XXVI, *ibid.*

10. Art. XXVIII, *ibid.*

11. Art. XVIII; Œuvres, XII, 449.

III. — Le Corps législatif et les agents nationaux étendent leur autorité sur toute l'étendue du territoire ; mais, « dans une grande nation, l'ordre public ne pourrait être maintenu s'il n'existait des autorités inférieures et partielles qui, par leur nature, ne doivent s'étendre qu'à une portion du territoire ou à une classe particulière d'objets, et l'établissement de ces autorités suppose qu'on ait formé d'avance la division du territoire français [1] ».

Condorcet déclare, dès les premières séances du comité, ne voir « que deux systèmes de division qui puissent être adoptables ; le système actuel un peu corrigé, — des départements ayant sous eux de très grandes municipalités avec de petites administrations locales pour leurs portions séparées [2]. » C'est évidemment vers le second système qu'incline l'auteur de l'article intitulé « *Sur la formation des communautés de campagne* », et bien que nous n'ayons plus le projet qu'il avait rédigé sur ce point, nous ne pouvons douter que Condorcet n'ait défendu à nouveau devant ses collègues ses conclusions antérieures. Le passage qu'il a consacré aux municipalités dans son Exposition n'est que la reproduction fidèle, le résumé de ses travaux précédents [3]. Et le comité s'est trouvé sur ce point encore d'accord avec Condorcet, car le titre I du plan de constitution divise les 85 départements qu'il conserve en grandes communes, calculées de manière à compter une population sensiblement uniforme, et ces grandes communes, qui pourront avoir jusqu'à 10 kilomètres de rayon, seront divisées elles-mêmes en sections municipales, ou agglomérations élémentaires. Quant aux districts, ils sont regardés comme une division factice et inutile, et disparaissent [4].

Dans chacune de ces circonscriptions doit se trouver un pouvoir local. C'est surtout l'organisation des assemblées départementales qui semble avoir préoccupé Condorcet. Les dispositions de l'ancienne constitution ne peuvent être conservées ; elles prêtent à de trop graves reproches. « Les corps administratifs me paraissent avoir dans leur organisation plusieurs défauts qui tiennent presque tous au système vicieux de la constitution royale.

1. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 374.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11 *a*.
3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 374-378.
4. *Projet de constitution*, titre I. Œuvres, XII, 424.

1) Les directoires sont trop nombreux ; 4 personnes suffiraient et l'on peut faire le même reproche à l'administration qui pourrait être également réduite de moitié. On avait eu sans doute l'intention de rendre plus faible l'influence du ministère, et on n'a fait que lui donner plus d'appui dans les départements. En général, tout corps assez nombreux pour avoir une apparence de représentation ne consentira que difficilement à se regarder comme n'étant formé que d'opinions du peuple.

2) Le pouvoir exécutif n'avait aucun agent même de correspondance dans les départements, ce qui nuisait au bon ordre et à l'expédition des affaires, je voudrais donc que le pouvoir exécutif eût le droit de choisir parmi les administrateurs un commissaire qui remplirait à peu près les fonctions du procureur-syndic ; il serait révocable par le Conseil national. Par ce moyen, une correspondance exacte serait assurée, et elle est rigoureusement nécessaire.

3) Les directoires et les corps administratifs sont à la fois des délégués du pouvoir national et des officiers des citoyens du territoire. Il faut, ou que ces deux qualités soient très distinctes, ou que la première paraisse l'emporter : sans cela, on fortifierait l'esprit départemental au préjudice de l'esprit national. La nation entière élit le Conseil exécutif national ; le peuple de chaque département élit les officiers nationaux du département, tel est, je crois, le principe qu'il faut établir [1]. »

Aussi Condorcet propose-t-il au comité un texte nouveau, dont voici les stipulations essentielles : chaque département aurait un conseil administratif formé de 18 membres (art. 1). Il y aura 1 directoire de 4 membres, renouvelable par moitié, comme le conseil. « Le conseil tiendra 2 sessions annuelles, pour répartir les contributions directes entre les communes, recevoir leurs comptes, et délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt du département » (art. 7) ; il pourra, en outre, si la nécessité l'exige, tenir des sessions extraordinaires. « Le Conseil national choisirait dans chaque département parmi les 14 membres qui ne sont pas du directoire, un commissaire national, qui serait chargé de présenter au directoire les lois qu'il est

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 11.

tenu d'exécuter, ou de les faire parvenir aux municipalités, de faire les réquisitions qu'il jugerait utiles à l'ordre et à l'intérêt public, et sur lesquelles le directoire serait tenu de délibérer et de correspondre avec le Conseil national (art. 9). » Enfin, pour compléter le parallélisme avec l'organisation centrale, Condorcet demande qu'il y ait « dans chaque département 1 trésorier correspondant avec la Trésorerie nationale et ayant sous lui un caissier et un payeur. Ce trésorier sera nommé par le conseil des administrateurs, et ses commis présentés par lui seront agréés par le même conseil (art. 10)[1]. »

Le comité a accepté toutes ces vues : il a décidé que le Conseil administratif du département serait composé de 18 membres, que quatre d'entre eux formeraient le directoire[2]. Le caractère national de ces deux organismes est expressément reconnu par l'article XI. « Les administrateurs, dans toutes les parties de la République doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois, et à l'administration générale, et comme les agents particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers[3]. » Le pouvoir exécutif central, désarmé complètement par la constitution de 1791, recouvre le droit de contrôler, de surveiller, et même de réprimer les erreurs ou les délits des administrations subalternes[4]. Il a, dans chaque département, un représentant, investi de la confiance des citoyens, qui est chargé de requérir l'exécution des lois, et qui doit être en correspondance permanente avec lui[5]. Enfin, le comité a comblé les vœux de Condorcet, en séparant définitivement les fonctions financières des fonctions administratives proprement dites, et l'article XX, qui consacre cette distinction, reproduit textuellement celui que contenait le projet primitif du rapporteur[6].

1. *Institut.*, ibid.
2. Titre IV, section I, art. II et III : Œuvres, XII, 441.
3. *Ibid.*, 443.
4. Art. XII et XXI, p. 443 et 445 ; cf. titre V, section I. art. VII, VIII et sq., p. 447.
5. Titre IV, section I, art. XV : Œuvres, XII, 444.
6. *Ibid.*, p. 444-445. Le mss. de Condorcet relatif à l'organisation des municipalités est perdu ; la docilité avec laquel, dans tout ce chapitre, le comité a épousé la pensée de son rapporteur, et d'autre part l'identité

IV. — A côté du Corps législatif, du Conseil exécutif, la nécessité sociale exige l'établissement d'un troisième ordre d'organes et de fonctions, l'institution de juges et de tribunaux. Le projet de constitution comprend en effet une partie relative à l'administration de la justice. Mais nous ne pouvons étudier cette partie qu'avec une extrême circonspection. Nous savons en effet, d'après les témoignages déjà cités, que le titre X a été rédigé par Barère [1], et nous nous trouvons en présence du problème suivant : dans quelle mesure Barère a-t-il fait œuvre originale ? dans quelle mesure a-t-il subi l'influence de Condorcet ? Le problème en l'état actuel de la science demeure encore insoluble. Tout ce que nous pouvons rechercher, c'est la parenté des idées exprimées par Barère dans la constitution, et de celles que Condorcet a défendues dans ses ouvrages antérieurs : mais il faut reconnaître que cette parenté est étroite. Condorcet a-t-il réclamé la substitution de ces arbitres élus à ces juges de paix, que l'affaire Larivière avait mués en ennemis du repos public, et la création de ces censeurs itinérants qui rappellent les anciens envoyés des rois de France plus que notre Cour de cassation ? Cela est possible, mais nullement certain. Au contraire, l'on est en droit d'affirmer que l'établissement du jugement par jury a plu au rapporteur général tout autant qu'au rédacteur particulier ; il suffit, pour en demeurer d'accord, de se rappeler les textes que nous avons cités plus haut [2]. De même Condorcet avait amèrement déploré, en plusieurs circonstances, que la nomination des jurés eût été laissée au procureur-syndic : il avait critiqué cette mesure, comme dangereuse pour la liberté et la sécurité des citoyens : il avait soutenu que les jurés devaient être élus. Le projet du comité lui donna satisfaction entière sur ce point, et, s'il ne fut pas l'auteur des articles, il dut les faire siens tout

absolue de principes qui règne entre l'article sur les *Communautés de Campagne* et le projet de constitution ne permettent pas de douter que Condorcet n'ait fait organiser les municipalités, comme il le souhaitait.

1. On ne trouve dans aucun des manuscrits de l'*Institut*, de passage relatif à l'organisation de la justice. Le fragment que possède M. Hanotaux contient au contraire quelques lignes sur ce sujet. Condorcet s'est posé brièvement les différents problèmes que la constitution a résolus, et il semble bien que ses vues étaient conformes à celles du comité.

2. Cf. IIe partie, chap. III, p. 222-224.

de suite et sans débat[1]. Mais la clause qui dut sembler à Condorcet la plus heureuse, et la plus bienfaisante fut l'abolition de la peine de mort pour les crimes d'ordre privé. Si la constitution prévoyait encore le supplice capital à l'encontre des hommes prévenus de complot ou de trahison, c'était une rigueur, que la guerre présente rendait inévitable, qui était nécessaire pour effrayer les factieux, et calmer l'effroi des timides, que la paix prochaine et le progrès de l'idée républicaine permettraient d'abolir à bref délai. « Cette peine irréparable, écrit Condorcet, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugements humains, ou qui a osé examiner les limites du droit des sociétés sur les individus, cette peine sera totalement étrangère à la loi commune ; elle ne se présentera plus que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, ces spectacles sanglants ne mettront plus d'obstacle à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentiments fraternels, sans lesquels l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par de honteux et cruels égarements[2]. » Ainsi, même dans la partie de la constitution relative à la justice, on est obligé de reconnaître, ou que le comité partageait sur tous les points essentiels les idées de son rapporteur, ou que celui-ci a exercé une action profonde sur les travaux et la pensée de ses collaborateurs.

V. — Tous ces pouvoirs ont ceci de commun qu'ils sont confiés à des officiers élus. La question nouvelle qui se pose est donc celle de savoir par qui et comment ils doivent être élus. Condorcet jadis avait été d'avis que l'électorat devait être réservé aux seuls propriétaires fonciers ; mais, depuis 1789, il avait abandonné ses anciennes théories restrictives et s'était déclaré partisan du suffrage universel. La Législative avait appelé tous les Français à nommer les membres de la Convention nationale, et il n'était plus possible de revenir en arrière. Condorcet n'y songe

1. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 380-81 ; *Projet de constitution*, titre X, section II, art. VIII et sq. : Œuvres, XII, 482.
2. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 383-384.

pas : il formule très nettement ce principe qu'à moins d'incapacité physique ou de déchéance morale, tout homme a le droit de concourir à la formation de la loi, en contribuant au choix des législateurs[1]. Il est curieux de remarquer que Condorcet expose ici et réfute précisément la doctrine de l'*Essai sur les Assemblées provinciales,* et qu'il ruine avec vigueur et succès les arguments produits autrefois.

De même que tous les citoyens sont électeurs, tous sont éligibles. La seule réserve qui puisse limiter l'exercice de ce droit est celle de l'âge. Un enfant qui n'a pas sa raison ne saurait participer à la nomination des députés : un homme, qui sort à peine de l'enfance, n'est point encore apte à intervenir dans le gouvernement des affaires publiques : une condition à laquelle tout le corps électoral est soumis et qui est utile à la société ne saurait être considérée comme injuste. Le projet du comité spécifie que les électeurs seront seulement éligibles à partir de 25 ans[2].

La véritable difficulté réside dans la méthode d'élection. Comment s'y prendre pour assurer à la nation des députés qui la représentent en effet? Certains, et par exemple les Constituants, se méfiant de l'aptitude du peuple à choisir des personnes capables, ont voulu réserver à une sorte d'élite le droit de désigner tous les officiers publics. Et sans doute, si cette élite n'est point fermée, n'a point de cohésion excessive ni d'esprit de corps, et ne se trouve point en opposition d'intérêts avec la masse des citoyens, l'institution est théoriquement à l'abri de tout reproche grave. Mais en fait, et l'événement l'a bien prouvé, toute classe peu nombreuse, investie du droit exclusif d'élire les membres de la législature et les agents du pouvoir exécutif, tend à se transformer en une caste close, héréditaire, et à changer la constitution de l'État en une véritable aristocratie. Après la chute de la royauté, il n'est plus du reste possible d'établir entre les Français d'inégalité d'aucune sorte. Tous les électeurs doivent con-

1. *Exposition des motifs,* Œuvres, XII, 384-389 ; *Projet de constitution,* titre II, art. I, II, etc. ; Œuvres, XII, 425.
2. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 389-393 ; *Projet de constitution. ibid.*, art. X : Œuvres, XII, 426.

tribuer au même degré, et directement à la désignation des élus[1].

Les procédures médiates écartées, le problème n'apparaît pas plus simple. Les méthodes, qui sont couramment usitées, sont toutes vicieuses et antidémocratiques: les théoriciens de l'économie et de la politique croient en général organiser tout d'une façon parfaite en décidant que chaque électeur inscrira sur son bulletin le nom d'un candidat, et que le concurrent le plus favorisé sera proclamé élu. Condorcet, dès avant 1789, a tenu à signaler longuement les défauts du système. Mais la solution idéale, à laquelle conduit le calcul des probabilités est, de toute évidence, trop longue et trop compliquée pour être jamais appliquée. Il faut donc trouver des approximations suffisamment rigoureuses, et pourtant réalisables. C'est à chercher cette conciliation entre la théorie et la pratique, entre les exigences de la raison et celle de la nature que Condorcet s'est constamment acharné. On sait les divers partis auxquels il s'est successivement arrêté ; voici celui qu'il a mis en œuvre dans le projet du comité. Il établit un double scrutin : l'un de présentation, l'autre de désignation. Le suffrage universel ne peut être fécond et heureux que si les électeurs savent exactement à l'avance les noms des candidats qui sollicitent leur choix[2]; il ne faut point, d'autre part, laisser aux ambitieux la faculté de se présenter eux-mêmes ; la voix publique doit désigner *motu proprio* les hommes que leurs mérites rendent dignes de la place à pourvoir. Dans le scrutin de présentation, chaque électeur inscrira sur son bulletin autant de noms qu'il y aura de postes à pourvoir. « La liste des candidats, qui seront en nombre triple, sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix et c'est entre ces candidats seuls qu'il faudra choisir[3]. » « Pour former le second vœu, chaque citoyen nommera d'abord, parmi les candidats, ceux qu'il juge le plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces premiers, en nombre encore égal à celui des places... On formera d'abord le résultat de ces premières voix, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou, si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront

1. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 392-394.
2. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII, 394-395.
3. *Exposition des motifs*, Œuvres, XII. 396.

obtenu une majorité plus grande seront élus. Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes; et, d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande seront élus[1]. »

En appliquant ce système dont Condorcet développe complaisamment les mérites pendant près de vingt pages, on obtiendra des élections rapides et sincères. Les élus seront bien ceux que les citoyens honoraient de leur estime ; et, pourvus de la confiance publique, protégés contre toute pensée d'usurpation par la loi constitutionnelle, ils pourront jouir de l'initiative et de l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet qui fut soumis à la Convention. Le comité ne fit en général que ratifier, sans y apporter de changements notables, les propositions de son rapporteur, et le texte qu'il approuva est bien, dans ses parties essentielles, l'œuvre personnelle et originale de Condorcet. Mais on se tromperait étrangement si l'on induisait de ce fait que la constitution de 1793 est l'expression exacte et fidèle des idées de son auteur, le document type auquel il faut recourir pour connaître exactement la pensée et le système du grand philosophe. Rien n'est plus faux : Condorcet, nous croyons l'avoir prouvé, a renoncé lui-même, pour des raisons de circonstance et d'opportunité, à des solutions qu'il estimait excellentes et il en a accepté d'autres dont il a perçu clairement les défauts et les inconvénients. Il s'est attaché à trouver un terme moyen qui pût ne pas exciter les fureurs de Paris, et pourtant rendre à la France la souveraineté qui lui appartenait de droit, à éviter les dangers que l'expérience des années précédentes avait révélés. Son œuvre, de son aveu même, est précaire, et appelle à bref délai une revision ; il ne l'a jamais considérée comme un monument de l'esprit humain, définitif et intangible ; le projet du comité, dit-on d'ordinaire, a été dicté par des considérations théoriques ; son auteur était un philosophe qui vivait dans l'abstrait. L'analyse des textes nous conduit à un résultat différent ; en rédigeant sa constitution, comme en écrivant ses autres ouvrages, Condorcet s'est inspiré, et des règles de la raison, et des nécessités de la politique.

1. *Ibid.*, 396-397.

III

DANS L'ATTENTE

I. — Le 15 février, le président Bréard annonça que le comité de constitution avait terminé son travail et demandait à présenter son œuvre à la Convention. Au milieu d'un silence qui contrastait avec le tumulte ordinaire des séances, Condorcet monta à la tribune, et commença la lecture du long rapport qui servait de préambule à la constitution proprement dite. Mais sa santé ne s'accommodait plus des fatigues oratoires; il dut s'interrompre et fut suppléé par Barère. Puis Gensonné communiqua à l'Assemblée le texte de la Déclaration des droits. Le lendemain, le même député acheva la lecture de l'acte constitutionnel.

Ses travaux terminés, le comité cessa d'exister; il ne devait rejouer un rôle actif que deux mois plus tard, au moment où la discussion de son projet viendrait enfin devant l'Assemblée. Devenu disponible, Condorcet passa au comité d'instruction publique. Il en avait été élu membre le 13 octobre : mais un décret de la Convention, qui suivait en cela l'exemple de la Législative, interdisait le cumul : Condorcet opta avec Barère et Siéyès pour le comité de constitution. Il se décida d'autant plus volontiers à abandonner celui d'Instruction publique, qu'il y laissait, pour défendre son œuvre et ses idées, un grand nombre d'amis dévoués et de fervents admirateurs. Le comité de la Convention ne fut en effet que le continuateur, l'exécuteur testamentaire fidèle de son prédécesseur. Dès le début, il manifesta ses sentiments en portant à la présidence Arbogast, le savant auquel Condorcet léguera ses papiers scientifiques, et qui, avec Romme, avait été le lieutenant zélé du rapporteur de la Législative. Dans sa seconde séance, il décida de lire le projet de décret que Condorcet avait annexé à son rapport; du 20 octobre au 16 novembre, il passa en revue les dispositions qui concernaient les assemblées primaires, et n'y introduisit guère que des changements de forme nécessités par la révolution du 10 août et le souci de la précision. Le 17 novembre, il abordait l'étude du titre III, relatif aux écoles

secondaires ; enfin le 27 novembre, il accepta, malgré les violentes critiques dont elle était l'objet, la division de l'instruction publique en cinq degrés que préconisait Condorcet.

II. — Il s'agissait maintenant de persuader la Convention ; sans attendre d'avoir achevé la revision de tous les articles soumis à sa sanction, le comité désirait obtenir sans délai le vote du décret organisant les écoles primaires. Mais l'Assemblée se montrait hésitante et capricieuse. Après avoir mis le rapport de Lanthenas sur la question à l'ordre du jour du 22, elle avait changé d'avis et avait voté l'ajournement. Ce fut seulement trois semaines plus tard, le 12 décembre, que la discussion commença. Le projet du comité, c'est-à-dire celui de Condorcet, fut violemment attaqué par divers orateurs, comme Durand de Maillane et Masuyer. Le second reprocha au plan proposé d'être trop centralisateur ; le premier s'éleva contre l'institution d'une Société nationale, qui serait une corporation oppressive et tyrannique, et contre la gratuité de l'enseignement. Reprenant les théories de La Chalotais, il déclarait que l'État ne devait ni salarier les maîtres des degrés supérieurs, ni développer trop l'instruction. On pouvait s'attendre à ce que Condorcet prît la parole pour défendre son œuvre : il garda le silence. Il se sentait hors d'état de traiter la question avec tous les développements nécessaires ; il avait exposé, dans son rapport, les principes qui l'avaient guidé, et les conséquences auxquelles ils l'avaient conduit : il n'avait rien à ajouter. D'ailleurs il ne pouvait guère redouter l'échec de son projet. L'Assemblée avait accueilli le discours de Durand de Maillane avec une défaveur évidente [1], et Jacob Dupont avait, dans un admirable discours, énergiquement soutenu le comité [2]. L'affaire semblait en bonne voie, et l'article I avait déjà été voté, quand soudain, par suite d'une faute de tactique, peut-être volontaire, du rapporteur Lanthenas [3], le débat se trouva déplacé. Au lieu de s'occuper des écoles primaires, la Convention voulut arrêter d'abord l'ordonnance générale du système ; elle entendit, sur ce sujet, un rapport magistral de Romme ; mais elle avait hâte

1. Guillaume, *Procès-verbal*, I, XIX.
2. *Ibid.*, XX.
3. Lanthenas était au fond, comme Durand de Maillane, opposé à l'extension de la gratuité de tous les ordres d'enseignement. Cf. *ibid.*, XXII-XXIII.

de liquider le procès de Louis XVI ; et après avoir décrété l'impression des rapports de Romme et de Condorcet, elle ajourna indéfiniment la question de l'instruction publique[1].

Le 17 février, le comité n'avait obtenu encore aucun résultat. Les principes qu'il avait soutenus rencontraient une opposition de plus en plus vive ; après les votes de la Convention, il sentait son autorité fort réduite : on comprend qu'il ait voulu relever celle-ci, en se renforçant de quelques personnalités éminentes : le 26, il demanda à la Convention de lui adjoindre les membres qui, ayant été élus aux deux comités, avaient opté pour celui de constitution, maintenant dissous. L'Assemblée déféra à sa requête[2] ; et, le 28, Siéyès, Barère, et Condorcet reçurent à nouveau le mandat, qu'ils avaient refusé quatre mois auparavant[2]. Mais, de ces trois surnuméraires, un seul, Siéyès, joua un rôle vraiment actif et important ; le plan qui sera présenté à la Convention le 6 juillet fut certainement inspiré par lui ; Condorcet, au contraire, semble n'avoir eu aucune initiative, aucun crédit. Sans doute, du 25 mars au 5 avril, nommé au comité de défense générale, il s'absente de celui d'Instruction publique ; mais, avant le 25 mars, après le 5 avril, qu'a-t-il fait ? Le procès-verbal reste en général muet sur son compte. Son nom n'apparaît qu'en deux circonstances : le 4 mai, il s'inscrit avec Rabaut, Romme, Chénier et Wandelaincourt sur la liste des candidats qui se préparent à présenter des plans sur l'éducation physique et morale[3] ; le 6 juin, il est chargé avec Chénier de rédiger le projet de décret relatif à la fédération commémorative du 10 août[4]. Il n'a point été élu président, ni vice-président, ni rapporteur. Pourquoi cette

1. Condorcet fit réimprimer son Rapport, sans rien changer au texte ; mais il y ajouta des notes assez étendues où il réfutait les attaques dirigées contre son œuvre. Une de ces notes est relative à la création d'une chaire de calcul appliqué aux sciences morales et politiques (*Rapport*. 98-104) ; une autre (note 7) traite de la gratuité de l'instruction (*ibid*., 123-130) ; une troisième (note J) de l'utilité et de l'innocuité des sociétés savantes (*ibid*., 130-134). Ces additions sont intéressantes au point de vue pédagogique ; mais Condorcet n'a point changé le moins du monde d'avis ; il maintient entièrement ses conclusions d'avril 1792, et c'est pourquoi nous avons jugé inutile d'insister sur ces documents.

2. Guillaume, *Procès-verbal*, I, VIII-IX.

3. *Ibid*., 437.

4. *Ibid*., 475-476. Condorcet ne s'acquitta pas de cette mission ; car, le 15 juin, le comité désigne pour commissaires Massieu et Lakanal.

abstention ? A-t-il jugé qu'il avait trop écrit pour avoir encore à parler ? Les matières en discussion l'ont-elles moins intéressé ? A-t-il constaté que ses idées ne rencontraient plus l'approbation d'autrefois au sein du comité renouvelé ? A-t-il désespéré du succès ? Toutes les hypothèses sont permises ; mais la raison véritable nous semble être tout autre. Si la convention tarde à discuter le plan d'instruction publique, c'est qu'elle est distraite par d'autres préoccupations plus angoissantes ; c'est aussi qu'elle a perdu tout sang-froid, et que les querelles de personnes absorbent tout son temps. Quelque intérêt que présente le problème scolaire, il n'est point le plus urgent : ce qu'il faut avant tout, c'est pacifier les esprits, sauver la France, et de l'invasion étrangère, et de ses propres divisions.

III. — La condamnation de Louis XVI n'a fait qu'aviver la lutte des partis, et la coalition de tous les souverains d'Europe contre la France a rendu cette lutte plus néfaste que jamais. Toute récrimination serait injuste et inutile. Il n'a été au pouvoir de personne de maintenir la paix : les rois ne pouvaient souffrir une République dans le voisinage de leurs états. Après avoir provoqué la mort de Louis XVI par leurs intrigues et leurs excès, ils ont saisi cette mort comme un prétexte excellent de rupture [1]. Il s'agit de regarder en face le fait accompli, et d'organiser la résistance nationale. En face du péril, les divisions doivent ces-

1. *Chronique de Paris*, 1793, I, 133-134 (3 février 1790). L'Assemblée avait déclaré la guerre à l'Angleterre le 1er février, et décrété la rédaction d'une Adresse au peuple anglais. Barère, Condorcet, Fabre d'Églantine et Paine furent chargés de la composer : « On pense bien, écrit Barère, que ce fut à Condorcet que nous remîmes le soin de cette rédaction... Peu de jours après, Condorcet m'apporta son travail. C'était un projet d'adresse, non pas aux Anglais, mais aux nations de l'Europe... Le discours me parut le chef-d'œuvre de cette raison, et de ce talent sage et philosophique qui caractérisent les œuvres de Condorcet. Il y parlait à 2 reprises des scènes sanglantes de la Révolution, et il y rejetait au nom de la nation les massacres du 2 septembre sur ses exécrables auteurs et sur les ennemis aussi hypocrites qu'atroces de nos vrais principes et de notre véritable liberté. » Fabre d'Églantine fit adoucir quelques passages, mais l'adresse ne fut plus réclamée par la Convention, et demeura entre les mains de Barère qui la brûla en brumaire an II de crainte d'une persécution. Tel est le récit de Barère ; il ne reste à l'Institut aucun vestige d'une pareille adresse. On remarquera seulement que l'*Adresse de la Nation française à tous les peuples*, datée de février 1793, remplit tout à fait les conditions indiquées par Barère. Barère, *Mémoires*, II, 297-299 ; Œuvres, XII, 503 et sq. Cf. Mège., *Bancal*, 386, note.

ser : le sang-froid est le premier devoir des bons citoyens. On reproche à une partie des membres de la Convention de vouloir ruiner l'unité de la République. Le grief n'est pas fondé. Condorcet écrit le 9 février : « L'accusation de fédéralisme est devenue une des injures à la mode : c'est une des lisières avec lesquelles les fripons conduisent les sots ; c'est un de ces poignards que l'on forge dans l'antre de la calomnie pour en percer les vrais amis de la liberté [1]. » Le 21 février, il protestait encore contre l'accusation dirigée contre les Girondins [2] ; et, le lendemain, il blâmait en ces termes l'indulgence que la Convention avait montrée envers les administrateurs du Var, coupables d'avoir retenu une partie des contributions publiques dans leur caisse : « Trop de rigueur ne saurait être déployé contre de pareils abus. Quel serait l'espoir de la République, si, sous le prétexte d'une nécessité locale, les administrateurs s'isolaient ainsi du centre commun, et tarissaient la source qui doit porter la vie dans toutes les parties qui composent son indivisible unité ? La frayeur de ceux qui redoutent l'établissement du fédéralisme ne serait-elle pas alors trop justifiée, et les reproches, faits tant de fois aux départements méridionaux, ne trouveraient-ils pas leur excuse dans ces exemples [3] ? »

Ainsi Condorcet défend les Girondins contre les accusations de fédéralisme, et il voudrait que, pour dissiper ces légendes, la Convention réprimât sévèrement toute velléité séparatiste. Mais, d'autre part, il blâme les emportements de ses anciens amis, leurs attaques contre la Montagne, leur défiance malavisée à l'égard de Paris. Ceux qui représentent la Convention comme contenant un parti dangereux d'anarchistes sont aussi néfastes, pense-t-il, que ceux qui excitent les violences, car ils privent la représentation nationale de la confiance populaire [4]. C'est surtout la proposition de former une garde départementale, qui excite sa colère. « Ce n'est point à Paris que doivent se porter les forces de la République, c'est aux frontières ; c'est là et là seulement que les vrais amis de la liberté et les généreux défenseurs de la patrie

1. *Chronique de Paris*, 1793, I, 157 (9 février).
2. *Ibid.*, 205 (21 février).
3. *Ibid.*, 209 (22 février).
4. *Ibid.*, 241 (2 mars).

doivent se précipiter pour opposer aux despotes de l'Europe une barrière inexpugnable et un front terrible et menaçant. Le zèle de quelques départements a pu être égaré un moment ; on a pu les tromper sur la véritable situation de Paris, on a pu les provoquer à y conduire une force armée ; mais aujourd'hui que les inconvénients et l'inutilité de cette force sont démontrés aux yeux mêmes de ceux qui la désiraient, il faut que les hommes qui par l'influence que leur donnent dans les départements ou leurs fonctions ou la confiance du peuple dirigent le patriotisme et le courage des Français vers les seuls lieux où ils peuvent être efficacement utiles[1]. » Et, le 6 mars, revenant sur le même sujet, il disait : « On a proposé à la Convention de décréter que les fédérés qui se trouvent à Paris marcheraient aux frontières, et les vrais républicains ont vu avec douleur se manifester dans cette discussion des haines personnelles, des luttes de parti, des combats d'amour-propre qui devraient enfin disparaître[2]. » Il demandait à ses collègues de cesser leurs querelles. Il s'agit de la Patrie, et non de la Convention ; si celle-ci a fait des fautes, celle-là n'en doit pas souffrir. Il n'a de haine que pour les fauteurs de calomnie et de suspicion, les assassins, les brigands, Marat et Robespierre ; il convie tous les amis de la liberté à se grouper autour de Danton[3], à se réunir pour former un grand parti national.

Le programme de ce parti est nettement déterminé par les circonstances : le premier de ses articles est le vote rapide d'une constitution républicaine ; Condorcet insiste dans le numéro de mars de la *Chronique du mois* « sur la nécessité d'établir en France une constitution nouvelle[4] ». Une situation révolutionnaire est par essence grosse d'incertitude et d'alarmes. « Sans quelque fixité dans les lois, il ne peut y avoir ni égalité, ni liberté, ni prospérité publique[5]. » « Sans une constitution, un peuple flotte nécessairement entre la tyrannie et l'anarchie ; il reste dans l'anarchie s'il n'accorde à personne la confiance qu'il ne peut donner à la loi ; il tombe dans la tyrannie, si, dans un moment de lassitude,

1. *Ibid.*, 125 (1er février).
2. *Ibid.*, 257 (6 mars).
3. *Chronique de Paris*, 90 (23 janvier).
4. Œuvres, XII, 529-542.
5. *Sur la nécessité d'établir...*, Œuvres, XII, 535.

il s'abandonne à quelques hommes. La paix intérieure ne peut renaître, tant que les citoyens n'auront pas dans une constitution adoptée par eux un point central autour duquel ils puissent se rallier. Le gouvernement n'aura point d'activité, tant qu'il restera privé d'un appui certain contre les résistances particulières; il n'aura pas de force, tant qu'il n'existera pas une barrière qui, en prévenant les dangers de l'usurpation, écarte la défiance [1].» Tous les amis des abus, de la royauté, de la liste civile, les fervents de l'ancien régime, les ambitieux, les agitateurs, tous ceux qui vivent de la Révolution cherchent à ajourner, les défenseurs de la République doivent par cela même travailler à hâter l'avènement d'un régime légal et régulier [2].

Le vote de la constitution n'est point le seul résultat à atteindre; il est nécessaire que la Convention se concilie la faveur du peuple par des mesures démocratiques et égalitaires, qu'elle réalise les diverses réformes dont Condorcet avait, à la veille du jugement du roi, signalé l'importance, qu'elle fasse « cesser l'inquiétude sur les propriétés [3] », qu'elle ne manque point d'expliquer aux citoyens ses décrets susceptibles d'être mal interprétés ou de provoquer quelque animosité. Il faut enfin réorganiser les différents organes de l'administration centrale, surtout le ministère de la guerre, qui, sous un chef tel que Pache, s'est déshonoré, et par son inertie, et par ses désordres, et soumettre tous les fonctionnaires à une exacte surveillance [4].

1. *Sur la nécessité d'établir...*, Œuvres, XII, 536.
2. *Ibid.*, ibid. Cf. *Exposition des motifs,* Œuvres, XII, 412.
3. *Ibid.*, 542.
4. Le 31 janvier, Condorcet expose dans la *Chronique* ses idées sur la réorganisation du ministère de la guerre. Il part de ce principe que « tout projet d'organisation du ministère, dans lequel un seul homme a le pouvoir, ou dans lequel un seul homme fait exécuter ses volontés à d'autres qui par la nature de leurs fonctions doivent être capables de vouloir et d'agir par eux-mêmes, est propre au gouvernement monarchique et non à une République. Dans une République, tout homme qui travaille pour l'intérêt commun doit avoir sa portion de pouvoir et d'influence qu'il ne faut pas qu'il sacrifie à un autre ; il faut seulement que les rapports nécessaires entre les divers fonctionnaires, que les dispositions générales auxquelles chacun doit se conformer soient le résultat de conseils tenus entre eux, que chacun d'eux ne prenne d'ordres que de leur volonté commune. » D'après ces principes, Condorcet propose de diviser le département de la guerre en 5 divisions : 1° *Inspection générale de toutes les parties de la force armée* : détails de service, mouvements des troupes, correspondance avec les généraux ; 2° *Lois militaires, personnel* : nominations, recrutement,

IV.— C'est peut-être à cette attitude que Condorcet dut d'être élu, le 25 mars, au comité de défense générale. La situation s'aggravait : l'armée de Dumouriez évacuait ses conquêtes, la frontière du Nord était menacée. La Convention jugea qu'il fallait confier à un nouveau comité le soin et la responsabilité d'organiser la défense du territoire. Les nouveaux élus se mirent à l'œuvre avec ardeur : ils se préoccupèrent tout d'abord de connaître la situation exacte des affaires, et résolurent de demander des renseignements précis et catégoriques aux administrations compétentes. Condorcet fut chargé de dresser le questionnaire auquel devait répondre le ministre de la marine [1]. De plus, le comité, avant de prendre aucune décision, invita ses membres à indiquer par écrit les mesures qu'ils jugeaient les plus expédientes [2]. Bien que le procès-verbal soit muet sur son compte, nous croyons que Condorcet s'était préparé à exposer ses vues ; il existe en effet à l'Institut [3] un rapport volumineux qui a été certainement écrit à la fin de mars ou au début d'avril. L'auteur a-t-il subitement renoncé à le produire ? La dissolution du comité l'a-t-elle surpris, avant qu'il ait pu lire son œuvre à ses collègues? Il est inutile de s'attarder à ces questions insolubles ; il faut au contraire insister quelque peu sur le mémoire lui-même ; car, à supposer qu'il n'ait point de caractère officiel, et qu'il n'ait point été destiné au comité, il nous renseigne fidèlement sur les idées et sur les projets politiques que Condorcet nourrissait à cette époque.

La situation extérieure et la situation intérieure d'un pays sont solidaires l'une de l'autre : Condorcet se refuse à les séparer. La situation intérieure de la France laisse beaucoup à désirer. Tout d'abord « la République n'a pas de constitution, et par consé-

congés, retraites ; 3° *Habillement, équipement, vivres, transports* ; 4° *Artillerie et génie* ; 5° *Comptabilité générale*. La réunion des 5 directeurs formera le conseil de guerre (*Chronique de Paris*, 1793, I, 121-122).

Condorcet s'explique sur le compte de Pache dans le n° du 21 février. « Ses singeries patriotiques et son dévouement servile à une cabale méprisable exigent au contraire que les incroyables désordres commis pendant son administration soient soumis à l'examen le plus sévère. » (*Chronique de Paris*, ibid., 202.)

1. Aulard, *Actes du Comité de Salut public*, II, 562. Condorcet fut chargé le 28 mars de s'entendre avec le comité des finances pour rédiger un projet de décret accordant secours et asile aux Belges qui voudraient venir en France (*ibid.*, 553-554).

2. *Ibid.*, 564.

3. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 19.

quent les étrangers nous croient à la veille d'une révolution qui peut ramener une royauté plus ou moins absolue, la placer sous telle ou telle main. Il en résulte que nos ennemis veulent continuer à nous faire la guerre, et qu'on ne songe pas beaucoup, ceux-ci à négocier pour la paix, ni les autres à se lier avec nous. » De plus, le conseil exécutif étant soumis au Corps législatif, « les puissances étrangères ne doivent regarder comme pouvant servir de base à des combinaisons un peu durables que ce qui, ayant été adopté par une assemblée nationale, doit naturellement être respecté par les assemblées suivantes ». Sans doute il ne faut pas s'exagérer les inconvénients de cet état de choses ; la paix, les alliances même, pour être plus difficiles, ne sont pas impossibles, et le monde entier sait bien que la France, après avoir déposé les armes, ne se souciera pas de longtemps de les reprendre.

« Mais, s'il n'y a pas d'obstacles dans la nature de notre constitution ni aux alliances ni à la paix, il peut y en avoir dans l'état actuel de la Convention nationale : 1° Le parti antifrançais dans les nations étrangères y a répandu et propagé l'opinion que Marat, Robespierre sont les maîtres de la Convention et de la France. L'importance que nous attachons à ces hommes très connus et très méprisés nous avilit... 2° Le tumulte de la Convention, ses résolutions précipitées, la lenteur avec laquelle elle suit les travaux les plus importants, l'indécence ou la faiblesse de ses discussions, le silence des seuls hommes que les étrangers connaissent ou estiment, la manière dont on accueille ceux qui essayent de parler, les plaintes auxquelles on les force par l'excès de la calomnie, ces causes réunies éloignent de nous la confiance. 3° Nous avons fait des fautes et des démarches hardies ; ni les unes ni les autres n'ont été couvertes ou justifiées par des développements raisonnés de leurs motifs. On aurait pu le faire tantôt par des opinions présentées à la tribune, tantôt par des ouvrages faits au nom de l'Assemblée. Au contraire, il n'est presque rien sorti d'elle qui n'aggravât le mal, tantôt par des exagérations ridicules et révoltantes, tantôt par la satire de ses propres opérations. J'en donnerai pour exemple le jugement du roi. Pour tout homme qui lira dans cent ans ou dans quelques années, à deux cents lieues de la France, le recueil des pièces du procès, il sera évident qu'il a été fait avec beaucoup d'impartialité, d'esprit de

justice, avec des intentions pures. Voilà ce qu'il était possible, ce qu'il était utile de prouver à la France, à l'Europe aussitôt après le jugement. Au lieu de cela, au lieu de tirer parti des opinions pour le sursis, pour la réclusion, pour l'appel au peuple, opinions qui toutes annonçaient la conviction du crime et la justice de la punition ; au lieu donc d'en tirer parti pour montrer combien nous étions loin d'être animés par la vengeance, combien nous avions réellement été unanimes, on a fait croire que ce sentiment seul nous avait conduit par la fureur avec laquelle on a poursuivi ceux qui avaient émis ces opinions plus modérées... Tout cela discrédite la Convention chez les étrangers, et embarrasse ceux qui, par leurs principes, s'intéressent à notre cause. »

Pour faire tomber ce discrédit, il suffirait « d'ouvrir une ou deux discussions par semaine à jour indiqué, sur des questions importantes, comme l'état des bâtards, le partage des successions, les testaments et donations, la taxe progressive, la diminution de la masse des assignats, et d'obtenir que ces discussions fussent paisibles ; alors on aurait sur chaque question deux ou trois opinions qui prouveraient à l'Europe qu'il y a autant de lumières au moins dans la Convention, autant de vrais talents que dans le Parlement d'Angleterre. »

Après avoir considéré la situation intérieure, Condorcet examine la situation extérieure de la France. Celle-ci s'est d'abord concilié, puis aliéné la sympathie des nations européennes. Toutes souhaitent la destruction des abus, l'établissement d'un régime de liberté et de progrès ; mais toutes craignent « une Révolution, parce que la nôtre effraye. Il en résulte donc pour nous deux conséquences, la première, qu'il ne faut pas compter avoir en notre faveur aucun peuple, encore moins aucun gouvernement ; la seconde, que nous aurons partout un parti plus ou moins influent, qui désire que nous ayons la paix au dehors et au dedans un ordre paisible. Ce parti se compose de deux classes d'hommes, la première, de ceux qui voient dans la guerre contre nous et dans notre état actuel un obstacle à leurs espérances de réforme, au progrès de la philanthropie, et au règne des droits de l'homme et des vrais principes de l'économie politique... ; le second parti, composé des politiques prévoyants, qui craignent toujours que notre Révolution ne finisse par en entraîner une dans leur pays.

Or si nous avons une conduite ferme, mais raisonnable, si l'on voit exister en France un pouvoir quelconque auquel les citoyens obéissent, ces deux partis nous aideront efficacement, nous feront faire une paix honorable et sûre. » Sans doute les rois souhaitent le renversement de la République ; mais ils ne s'entendraient pas sur le choix d'un nouveau roi, et ils réfléchiront que la République sera forcément un État pacifique, dépourvu d'ambition. Ainsi la forme du gouvernement français rendra peut-être la conclusion de la paix plus difficile et tardive, elle ne saurait l'empêcher.

La France peut chercher des alliances ; mais le succès de ses efforts demeure plus aléatoire que jamais. La Suède et le Danemark auraient intérêt à se liguer avec elle contre la Russie ; mais la première n'ose prendre aucune initiative et le second craint pour sa capitale Copenhague l'hostilité de l'Angleterre. La Pologne est morte : elle peut gêner ses oppresseurs, elle ne peut plus agir directement sur la politique européenne. « Les Turcs voient le partage de la Pologne comme un préliminaire de leur destruction et peuvent nous servir par une diversion très utile. Mais le succès de cette diversion dépend de notre supériorité dans la Méditerranée, à moins de la possibilité d'attaquer les Russes en Asie. » Reste la Suisse. Ses habitants « ne peuvent voir qu'avec jalousie l'union et les progrès des grandes monarchies du Nord ; ils savent très bien que ni la maison d'Autriche, ni l'empereur des Romains n'ont renoncé à leurs vieilles prétentions. Ils nous seront favorables quand ils croiront que nous ne voulons plus faire chez eux de révolutions. Ils voudraient d'ailleurs avoir le Rhin pour barrière ; quelques petits passages des Alpes conservés par la maison d'Autriche lui déplaisent. Nous pouvons faire avec eux des arrangements économiques de commerce qui leur seraient très agréables. Enfin ils sont dans ce moment la seule frontière neutre de la France, et on peut profiter de cette circonstance pour tirer d'eux des bœufs et des chevaux dont nous avons besoin. Ce serait un moyen de leur plaire et de les brouiller avec nos ennemis. »

En dehors de ces petits États, toutes les puissances européennes sont coalisées contre la République. Il n'y a rien à espérer de l'Autriche : c'est elle qui est l'auteur de la guerre. Le roi de Prusse

a rompu avec l'attitude ordinaire de sa maison ; il avait voulu d'abord se lier avec la Suède contre l'Autriche et la Russie ; il croyait s'être assuré de l'appui de l'Angleterre et projetait de révolutionner la Pologne. Abandonné de ses complices, il s'est trouvé exposé à la vengeance de deux grandes monarchies ; l'empereur a gagné ses favoris ; par dépit, par crainte et par enthousiasme mystique, il s'est laissé entraîner dans la croisade des rois. L'Angleterre a détesté la Révolution, bien avant le moment où elle s'est déclarée contre elle : « Elle s'est contentée d'intriguer tant qu'elle a cru que les trahisons de Louis et les armées de Prusse et d'Autriche suffiraient contre nous. Ensuite, lorsque la conquête de la Belgique lui a montré le péril de sa domination sur la Hollande, lorsque la mort de Louis lui a fait espérer de détruire l'alliance de la France et de l'Espagne, elle a voulu être comptée parmi nos ennemis. »

Toutefois la coalition n'est pas aussi solide qu'elle le paraît tout d'abord. Le ministère anglais a fait la guerre : 1° pour « céder à la fureur royale de Georges III qui, ayant eu des accès de folie, doit être gouverné avec plus de ménagement qu'un imbécile ordinaire » ; 2° pour « retarder la réforme parlementaire » ; 3° pour « conserver sur la Hollande l'empire dont l'Angleterre a besoin pour achever d'en détruire le commerce » ; 4° pour « s'emparer de celui de l'Espagne ». Ces 4 objets sont remplis. « Georges a eu le plaisir de se mettre en guerre avec la France, d'exercer sur les Français d'absurdes violences, de leur dire des injures du haut de son trône et de leur en faire dire par ses pensionnaires : il signera la paix quand ses ministres le voudront. La Hollande est rentrée sous le joug, puisque nous avons évacué la Belgique ; l'Espagne, gouvernée par un Bourbon, ne reprendra point ses liaisons avec la France, et son commerce, de gré ou de force, va passer entre les mains des Anglais ; notre parti n'ose plus se montrer en Angleterre. »

Le roi de Prusse, d'autre part, peut d'un moment à l'autre changer de politique. « Un joueur de gobelets plus adroit que celui qui est à ses ordres, une fille qui saurait quelques tours d'illuminés peut produire ce miracle ; il se ferait le protecteur des Belges, des Liégeois, des Mayençais ou des Polonais tout comme il l'était, il y a dix-huit mois ; il garderait Thorn et Danzig ; »

il sait d'ailleurs, « au milieu de ses illusions, qu'il a besoin de la paix pour s'établir dans la Pologne et la conserver ; il sait que plus de la moitié de ses États a été formée de nouvelles conquêtes, qui peuvent lui être ravies en un moment. » L'empereur, de son côté, n'ignore pas « que la mort de l'impératrice de Russie ou du roi de Prusse changerait la face des affaires ». Enfin les deux grands états allemands « n'ont ni crédit ni argent, et l'Angleterre ni la Hollande ne sont en état d'y suppléer ».

La paix n'est donc pas impossible. La France ne doit négliger aucun moyen de la conclure. « Il faut donc commencer par bien établir dans la Convention, quand il s'en présentera des occasions, dans les dépêches à nos ministres auprès des puissances neutres, dans les lettres aux généraux, aux commissaires de l'Assemblée, et toutes les fois qu'il y aura occasion de parler de paix, que la France est prête à négocier avec les puissances qui auront reconnu la République, c'est-à-dire qui parleront de la Convention et du gouvernement comme de pouvoirs légitimes institués par une nation libre. Il faut établir de plus que la France, n'ayant fait la guerre que pour se défendre et sachant la faire comme les peuples libres, ne consentira à aucun démembrement de son territoire ; qu'enfin, comme elle est indépendante, elle n'entrera dans aucune négociation qui aurait pour objet quelque modification à ses lois, quelque disposition particulière à sa constitution. » La France peut en outre se déclarer prête à entrer dans toute négociation qui aurait pour but l'institution, en Belgique et en Hollande, d'un « gouvernement mixte », la garantie de l'indépendance du corps germanique et la sécularisation des domaines ecclésiastiques. « Comme toutes les puissances liguées contre nous ont sur ces pays des intérêts ou du moins des projets opposés, nous parviendrons avec un peu d'adresse à tenir la balance entre elles. »

La difficulté principale réside dans l'ouverture des pourparlers. La France doit agir avec réserve et ne point se mettre directement en avant. C'est par une campagne discrète de presse qu'il faut agir sur l'opinion anglaise, appuyer les arguments et les attaques du parti de l'opposition, sans les compromettre par une approbation patente. Si, contre toute vraisemblance, on veut gagner l'Autriche, il faut envoyer à Florence un vice-consul, homme d'esprit, philosophe économiste, qui gagne la sympathie du comte

Manfredini. En Prusse, il faut remettre le soin d'agir à Lucchesini, qui a toujours détesté l'Autriche et la Russie et « qui les hait d'autant plus qu'après avoir agi contre ces deux cours, il se voit obligé de les servir ». Quand ces premières démarches secrètes auront porté leurs fruits, il sera temps d'agir ouvertement et d'arrêter, s'il y a lieu, une démarche officielle et publique.

V. — Tel était le programme politique que Condorcet entendait défendre au sein du comité : il n'en eut pas le temps. La trahison de Dumouriez avait ému profondément les esprits, discrédité les Girondins. L'aggravation de la situation militaire exigeait des mesures énergiques et rapides. Le comité de défense générale comptait trop de Girondins, et était trop nombreux pour avoir l'autorité nécessaire. La Convention, le 6 avril, lui substitua un nouvel organe, le comité de salut public. Malgré les efforts de Barère[1], Condorcet n'en fut pas élu membre ; mais il eut toutefois une action politique notable ; il exerça des fonctions occultes, mais définies et importantes. Il ne fut pas seulement le conseiller, il fut l'interprète du nouveau comité. Chaque fois qu'il fut nécessaire de rédiger une adresse, une proclamation, ce fut à Condorcet que l'on s'adressa. Le manifeste que la Convention adopta le 16 avril pour protester contre l'arrestation de ses commissaires est l'œuvre presque intégrale de Condorcet. Il en est de même pour les trois adresses approuvées le 23 mai, et la bibliothèque de l'Institut conserve encore plusieurs manuscrits de proclamations contemporaines, qui, pour des raisons diverses, ne vinrent point en discussion.

Condorcet ne s'en tint point à cette action dissimulée et honteuse. Le comité de salut public sous l'inspiration de Danton, cherchait à obtenir l'apaisement des esprits, et la concentration de toutes les forces révolutionnaires dans l'œuvre patriotique de la défense nationale. Condorcet, de son côté, s'employa à défendre la même politique. Il savait que plusieurs départements se montraient inquiets et irrités. Ses électeurs de Saint-Quentin lui avaient envoyé copie d'une adresse anxieuse et menaçante qu'ils avaient expédiée à la Convention. « Nos ennemis, disaient-ils,

1. Barère demanda à la Convention de charger Condorcet d'organiser le nouveau comité. Aulard, *Actes du Comité de Salut public*, II, 45.

sont partout, avec Cobourg, dans nos foyers ; les plus dangereux sont parmi vous... Législateurs, au milieu de vous sont les auteurs de ces affreux déchirements qui désolent la patrie, qu'ils soient punis ! Que les clameurs, que les menaces d'une poignée de scélérats ou d'hommes égarés ne vous empêchent pas de nous présenter une constitution toute républicaine, et basée sur les droits sacrés de l'homme. Paris n'est pas le souverain, et les interrupteurs de vos tribunes ne sont pas le peuple français. Vous représentez une grande nation, faites-la respecter[1] !... » Condorcet veut calmer cette inquiétude et compose une *Adresse des députés de l'Aisne aux citoyens de leur département*[2]. Il engage les Français à se serrer plus étroitement que jamais autour de la Convention qui représente la loi, de mépriser les calomnies par lesquelles on essaie de rompre l'union des bons citoyens. L'Assemblée est digne du respect de tous ; son patriotisme comme ses principes sont au-dessus de tout soupçon ; ses membres unanimement veulent la République ; tous se préoccupent de donner sans retard à la France les justes lois qu'elle attend. Il appartient aux hommes éclairés de faciliter sa tâche en déjouant les intrigues des aristocrates et des royalistes, en gardant le calme et la possession de soi. Ils ne doivent point exagérer l'importance de mouvements tumultueux qui attestent plus l'ignorance que la mauvaise volonté chez leurs figurants, il leur appartient aussi de montrer aux factieux, par des démarches calmes et solennelles que leurs complots sont connus, et que la majesté nationale ne souffrira point d'outrages.

D'autre part, Condorcet se retourne vers la Convention, et la conjure en une autre brochure[3], de songer au péril de la France, et de prendre toutes les mesures propres à pacifier les esprits. Il lui demande d'oublier ses vaines querelles, de se montrer moins crédule à tous les bruits, à toutes les médisances, de garder dans ses délibérations la dignité et le silence qui conviennent aux représentants d'un grand peuple ; il la sollicite de voter sans retard les

1. *Appendice* n° 4.
2. L'ouvrage a été publié dans les Œuvres, XII, 569-580.
3. *Ce que les citoyens ont droit d'attendre de leurs représentants*, Œuvres, XII, 543. Nous ignorons sur la foi de quel texte Arago a daté cet écrit du 10 avril.

réformes législatives et sociales les plus importantes. C'est en montrant « du zèle pour le bien public dans ses travaux législatifs qu'elle méritera de voir la même estime la suivre et la soutenir dans ces résolutions rigoureuses que la nécessité peut exiger d'elle[1]. » La Convention a encore une œuvre double à remplir : elle a d'abord commis des fautes qu'il s'agit de réparer. Elle a cru que l'état de révolution, qui est celui de la France, ne comporte point de règles générales et précises, et c'est pourquoi elle a le plus souvent agi au hasard, d'après une décision arbitraire. C'était là une erreur. « Il y a des principes de justice applicables aux lois de la guerre[2]. » Il faut donc reviser les décrets incohérents rendus jusqu'alors, et, sans atténuer leur rigueur nécessaire, accroître leur efficacité. Lorsque la responsabilité des fonctionnaires sera organisée avec précision, que leurs actes seront étroitement surveillés, l'inquiétude populaire s'atténuera, et le flot de dénonciations qui submerge les pouvoirs publics se tarira soudain, la folie du soupçon s'évanouira tout d'un coup. Si l'on prend soin de veiller sur la situation budgétaire, si l'on prend les moyens énergiques et sévères, mais équitables, commandés par l'état des finances publiques, si l'on donne à l'armée une puissante artillerie, le trouble général s'amortira bientôt.

Mais la mesure la plus urgente est le vote d'une constitution républicaine. Ce vote dissipera les méfiances des départements qui redoutent la dictature de Paris, les espoirs des ennemis de la Révolution, fortifiera le pouvoir central, et facilitera la paix. La constitution, tel est le vœu du peuple, et là gît le secret du salut public.

IV

L'ÉCHEC DU PROJET

I. — Au moment où Condorcet écrivait ces lignes, la Convention allait, déférant à son vœu, aborder la discussion de l'acte constitutionnel. Le comité de constitution avait déposé son pro-

1. *Ce que les citoyens ont droit d'attendre,* Œuvres, XII, 558.
2. *Ibid.,* 553.

jet le 15 février : l'Assemblée avait décrété qu'elle attendrait deux mois pour statuer, afin de permettre à tous les intéressés de produire utilement et leurs critiques et leurs contre-propositions. Le délai expirait le 16 avril ; le 17, la délibération commença : Le comité de constitution reprenait vie légale ; il s'agissait pour lui de défendre son œuvre.

La tâche était ingrate : le projet de Condorcet, depuis sa publication, n'avait cessé d'être battu en brèche. Si Condorcet était monté le 15 février à la tribune au milieu d'une curiosité sympathique et impatiente, il avait vu peu à peu cette curiosité se changer en déception et en froideur ; il notait avec une certaine mélancolie dans sa *Chronique* ce revirement d'opinion : « Il (le plan), écrivait-il, est écouté sans enthousiasme, c'est une raison de penser qu'il sera discuté avec le calme de la raison qui convient à une matière d'une aussi haute importance[1]. » Les autres journaux n'imitent ni son impartialité ni sa discrétion. Le *Thermomètre,* qui fait d'ailleurs l'éloge de l'œuvre et de l'auteur, contient cependant quelques appréciations embarrassées et avoue que plusieurs parties ont semblé compliquées[2]. Si le *Patriote français,* organe de Brissot, si la *Feuille villageoise* célèbrent les beautés du régime nouveau auquel la France va être soumise, d'autres journaux aussi importants, le *Journal des hommes du 14 juillet,* le *Courrier de l'Égalité,* se montrent plus violents. Dans l'Assemblée même, beaucoup de députés hostiles à Condorcet ne cachent point leur joie du mauvais accueil fait à son travail : « Ce projet, écrit Coupé à ses commettants, le 19 février, a été entendu avec un silence morne, et il a fallu du courage pour le lire jusqu'au bout. La faction qui l'a conçu, déconcertée de cette improbation générale, aurait désiré que l'on n'imprimât pas le tout ; mais nous avons insisté pour que l'on imprimât en entier ce qui avait été lu... L'expression de l'improbation générale qui éclata aussitôt qu'on l'eût entendu fut d'en demander un autre[3]. » « Vous n'avez plus le droit de me reprendre pour mes reproches de courage envers notre collègue Cond.., » écrit de son côté Bourdon de l'Oise, à la même date, « car il vient de s'afficher pour cocu

1. *Chronique de Paris,* 1793, I, 189.
2. *Thermomètre,* 1793, I, 334 (16 février).
3. Coupé, *Lettre à ses commettants,* 19 février 1793.

de la manière la plus nuisible à la République. Tout le monde a reconnu cette constitution pour être fille de la détestable et astucieuse Gironde[1]. »

Le projet de Condorcet fut donc froidement accueilli par la Convention, et Robespierre et Marat s'empressèrent de mettre à profit la circonstance. Ils ne voulaient point laisser à leurs adversaires l'honneur de rédiger la future constitution de la France ; peut-être même ne voulaient-ils pas que la République retournât de suite à un régime normal et trouvaient-ils que le gouvernement révolutionnaire était le mieux approprié à la situation troublée des affaires et au moment d'une guerre générale. A ces considérations s'ajoutait aussi chez eux le désir de discréditer un homme qu'ils détestaient[2]. Ils furent les chefs, et les Jacobins, où ils dominaient, furent le siège du mouvement d'opposition contre le comité. Dès le 17, Anthoine, Couthon, Thuriot dénoncent, avec plus ou moins de violence, l'œuvre de Condorcet à l'indignation de leurs collègues[3]. Et le 18, les Jacobins décident que leur comité de constitution, renforcé de nouveaux membres, se mettra sans tarder au travail, et présentera sous 15 jours un texte qui, après discussion, sera imprimé, distribué et soutenu devant la Convention[4].

Ils avaient deux mois devant eux pour agir et ils surent les bien employer. Ils cherchèrent à exciter l'opinion contre le projet conventionnel, en lui attribuant faussement les défauts les plus odieux, en rééditant contre lui les accusations qu'ils avaient déjà portées en 1791 contre Siéyès et Condorcet. Ils reprochaient à ce dernier d'avoir préconisé la division du Corps législatif en deux chambres, et préparé perfidement l'établissement d'une République fédérative. Un incident lui vint en aide : l'imprimeur

1. Dans Charavay, Catalogue d'une importante collection (1862), p. 196, n° 293 (1°). Cf. *Adresse au peuple français par les Défenseurs de la République*.

2. Robespierre avait déclaré le 12 décembre que la *Chronique* était le plus pernicieux des journaux, Aulard, *Jacobins*, IV, 577. Quant à Marat, après avoir épargné un moment Condorcet, il avait, à partir de décembre, recommencé à l'attaquer, et le compte rendu qu'il fit de la constitution proposée dans son journal est empreint d'une malveillance extrême à l'égard de l'auteur.

3. Aulard, *Jacobins*, V, 30.

4. *Ibid.*, 31-33.

de la Convention avait joint au projet du comité le texte de deux autres propositions relatives à la formation de la loi : l'une d'entre elles concluait à ce que l'Assemblée avant de prendre aucune résolution se partageât en 2 bureaux. On était loin du système bi-camériste ; mais la confusion en des matières aussi délicates était facile, et les Jacobins saisirent habilement ce prétexte pour dénoncer aux patriotes les méfaits du comité de constitution. La trahison de Dumouriez et la perte de la Belgique les servirent étrangement. Condorcet, qui n'était point Girondin, fut compté comme tel, et son œuvre qui était celle d'un homme ou d'un comité fort disparate, parut celle d'un parti discrédité et avili. Aussi, lorsqu'au début d'avril la Convention, désireuse d'aborder la discussion de la question constitutionnelle, arrêta que le moment était venu de dépouiller les propositions émanées de l'initiative individuelle, chargea-t-elle un nouveau comité de procéder à ce travail et de diriger ces délibérations. Ce vote impliquait de la défiance à l'égard de l'ancien comité, et sa signification fut d'autant plus grande et plus nette que Condorcet ne figura pas parmi les élus : c'était, de toute évidence, en la personne de l'auteur l'œuvre même que l'Assemblée voulait frapper.

II. — Ainsi, lorsque le débat sur la constitution s'ouvrit le 17 avril, personne ne pouvait garder grande illusion sur son issue. Condorcet, condamné dès longtemps au silence, dut assister, impuissant et muet à la critique, puis à l'échec de son projet.

La discussion dura près de six semaines, souvent interrompue par des incidents violents, la mise en délibération d'autres questions, coupée par les divers épisodes de la lutte entre Marat et la Gironde. Elle est extrêmement confuse, incohérente, et nous n'entreprendrons point de la raconter en détail : la plupart des orateurs ont moins prétendu critiquer le système de l'ancien comité, qu'exposer le leur propre ; plusieurs des discours qui ont été prononcés ne constituent de plus que des manœuvres dilatoires, et il serait puéril de s'attarder à leur analyse. Les Jacobins eurent pour tactique, en ce débat, de retarder le vote le plus possible ; ils espéraient que la Convention, devant la gravité des circonstances, abandonnerait son projet et renoncerait à décréter une constitution, dont l'application affaiblirait encore la résis-

tance nationale. Nous nous contenterons donc de retracer brièvement les phases diverses de la discussion.

L'acte constitutionnel s'ouvrait par une Déclaration des droits. Salle demanda le 17 qu'on passât outre, c'est-à-dire qu'on maintînt celle de 1791[1]. Son intervention ne fut pas heureuse. L'œuvre de la Constituante était tout entière suspecte ; la Convention entendait bâtir un édifice entièrement neuf : la motion de Salle fut rejetée. Mais deux textes se trouvaient en présence, l'un était celui de l'ancien comité défendu par Barère ; l'autre était celui du nouveau comité des 6, représenté par Romme. Sur la proposition de Cambon, le premier obtient la priorité, et les 6 premiers articles sont adoptés sans débat. Le 19 avril, l'Assemblée discute l'article VII, relatif à la liberté de la presse. Durand de Maillane opine que cette liberté ne peut être illimitée, et qu'il y a lieu, dans une Déclaration, d'en définir les bornes. Son avis, appuyé par Salle, est combattu par Buzot, Robespierre et Pétion, et rejeté. L'article 8, consacré à la liberté du culte, soulève un assez vif débat. Barère, Guyomard le défendent ; Vergniaud et Danton l'attaquent avec vigueur. Pour tous deux, la liberté de croyance est un droit naturel évident et incontesté : il n'est plus nécessaire de le reconnaître solennellement dans un acte public ; il convient désormais de maintenir absolument séparées la cause des Églises et celle de l'État. La Convention se rangea au sentiment de Vergniaud, l'article fut ajourné. D'autres, relatifs au droit de propriété, à l'établissement de l'impôt, à l'organisation d'une instruction et d'une assistance publiques sont vivement critiqués ; mais ils demeurent victorieux au prix de quelques changements de style ; et, le 22, la lecture du projet de l'ancien comité était terminée.

L'Assemblée ne passa point immédiatement cependant à la discussion de la constitution proprement dite ; elle eut d'abord à se prononcer sur un certain nombre d'articles additionnels. Le plus important de ces amendements fut celui de Robespierre. Le chef des Jacobins venait défendre l'œuvre qu'il avait lue et fait applaudir au club ; il demande de transformer l'esprit de la Déclaration proposée, d'en faire un monument vraiment démocra-

1. Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, VII, 188-189.

tique en y incorporant une série de clauses interdisant l'abus du droit de propriété, consacrant le double principe de l'impôt progressif et de l'entière franchise des pauvres, proclamant enfin la fraternité des peuples contre les rois. Si l'on rapproche ces motions des idées soutenues par Condorcet, on s'aperçoit avec surprise qu'elles concordent absolument. Le rapporteur du premier comité de constitution n'a jamais reconnu aux propriétaires le droit d'abuser de leur propriété ; il a constamment parlé de la fraternité des nations comme d'un idéal juste et splendide, auquel le progrès des temps conduirait peu à peu ; il a enfin, depuis longtemps, exempté des contributions publiques les individus dont l'existence est précaire, et admis depuis peu que, si tout impôt territorial doit être proportionnel, tout impôt non foncier peut être progressif sans déroger à la justice [1]. Mais il n'avait pas introduit la question fiscale dans son œuvre, parce qu'elle était de nature à en retarder le vote, ni l'axiome de la fraternité universelle, parce qu'il n'était pas susceptible de mesures pratiques. Les motifs, qui avaient dicté l'abstention de Condorcet, déterminèrent au contraire l'intervention de Robespierre. Celui-ci voulut, et compliquer la discussion, et accroître sa popularité en portant à la tribune des revendications essentiellement démocratiques, et discréditer la constitution proposée en la dénonçant comme aristocratique et favorable aux riches.

La Convention ne décida pas de suite sur le sort des propositions de Robespierre ; elle aborda auparavant l'étude de la constitution. Un grand nombre d'orateurs voulaient prendre la parole ; elle décréta, le 26 avril, que la discussion générale serait indéfinie, et, pendant 15 jours, elle entendit en effet une série de harangues et de dissertations philosophiques, qui n'éclaircissaient point la question. Au milieu de tous ces projets complexes et disparates, l'Assemblée devait fatalement perdre de vue celui du comité ; une délibération aussi anarchique et confuse ne pouvait évidemment aboutir qu'à un avortement. Danton, avec ce sens pratique, ce génie réaliste qui le distinguent, eût voulu que la Convention, imposant trêve à ses discordes, adoptât du moins un texte qui pût apaiser les soupçons de Paris et ceux des départements.

1. Cf. plus bas, chap. III, p. 520.

L'article I de Condorcet, proclamant que la République française était une et indivisible, lui semblait propre à servir ses desseins. Le vote de cette disposition prouverait à la capitale que les accusations de fédéralisme étaient de stupides calomnies, aux électeurs provinciaux que le régime révolutionnaire serait temporaire et n'aboutirait point à une tyrannie. Ce fut aux efforts de Danton que fut due l'adoption du préambule et du premier article de la constitution. La Convention eût peut-être dû s'en tenir momentanément à ce vote : elle s'y refusa. Mais elle ne continua point l'examen du projet de Condorcet. Changeant de méthode, elle chargea son comité des Six de dresser une liste des questions constitutionnelles capitales, dont chacune serait l'objet d'une discussion spéciale et approfondie. Elle déclarait par cela même l'œuvre du premier comité nulle et non avenue ; elle reprenait les choses à leur principe, le travail de Condorcet n'avait servi à rien.

III. — Ainsi tomba lamentablement, sans avoir eu même les honneurs d'un vote, le plan de constitution, à la rédaction duquel Condorcet s'était consacré, pendant 4 mois. On a dit souvent qu'il était inapplicable et chimérique, et l'auteur lui-même a convenu plus tard qu'il présentait certains défauts ; mais il était susceptible de corrections, et plusieurs de ses parties étaient tout à fait remarquables. Il ne faut pas oublier, quand on le juge, que les législateurs de l'an I ne pouvaient encore être éclairés par l'expérience, et qu'ils appréciaient les systèmes en présence d'après leurs mérites théoriques : ils faisaient un essai, et comptaient sur le temps pour leur montrer leurs erreurs. Ce que nul ne peut nier du moins, c'est le souffle démocratique qui anime toute cette œuvre, la noblesse des principes, la franchise des solutions. Et peut-être les défauts de l'œuvre sont-ils moins grands qu'ils ne le semblent. Le plébiscite de Condorcet n'a rien du plébiscite impérial ; le mode d'élection du Conseil exécutif, le referendum qu'il préconise ont été pratiqués, et avec succès par la Suisse ; pourquoi n'auraient-ils pas convenu à la France ? Condorcet eût peut-être le tort de croire l'action de l'instruction rapide et omnipotente ; mais son grand malheur fut le despotisme de la Convention, l'avènement de l'Empire. Les excès de la Terreur, les coups d'État de Napoléon s'interposent entre notre jugement et le projet de constitution de 1793

CHAPITRE III

LES DERNIERS JOURS

I

LA RETRAITE

I. — L'échec de son projet constitutionnel dut être fort sensible à Condorcet : les événements qui suivirent l'affligèrent encore plus. Il n'avait plus depuis longtemps déjà d'illusions sur la fatalité des catastrophes que, depuis l'ouverture de la Convention, il avait prévues, et tâché d'empêcher. Les fautes des Girondins, les violences de Marat avaient porté leurs fruits : un attentat se préparait contre la souveraineté nationale. « Frères et amis, écrivait Condorcet, je crois devoir à votre patriotisme quelques détails sur la situation actuelle de Paris et de la Convention. Le projet de la détruire par l'expulsion violente ou le meurtre de quelques-uns de ses membres ne peut plus être révoqué en doute. On connaît quelques-uns de ceux qui l'ont formé : il favorise trop les vues des ennemis étrangers et des émigrés, de toutes les factions pour ne pas croire qu'ils y aient une grande part. Mais jusqu'où s'étend leur influence ? Ceux qui secondent ces trames criminelles sont-ils les agents secrets d'un tyran intérieur, obéissent-ils seulement à leurs passions haineuses, voilà ce qu'il est difficile de savoir[1]... »

Quelque désespéré qu'il fût, Condorcet chercha à retarder le plus possible la rupture définitive entre le peuple de Paris et les députés Girondins. Le 13 mai, rompant le silence auquel il s'était si longtemps condamné, il demande à l'Assemblée de dé-

1. *Institut.*, Mss. N. S. 21, dossier B, n° 23.

créter que les assemblées primaires se réuniront de plein droit le 1er novembre, soit pour ratifier la constitution, si elle est terminée, soit pour élire une nouvelle Convention [1]. Cette proposition n'est point une tentative suprême en faveur d'un projet injustement délaissé ; elle n'est pas davantage, comme l'a cru à tort Mortimer Ternaux [2], destinée à permettre aux départements de blâmer la politique de la Montagne et à provoquer l'épuration de la représentation nationale ; elle n'est nullement la reproduction des motions girondines tendant, soit à changer la résidence de la Convention, soit à dresser, en face de l'Assemblée prisonnière, une autre Assemblée libre ; elle émane au contraire d'une pensée de concorde et de paix ; elle est le complément de la motion que Danton avait soutenue le 10. Les départements redoutent la tyrannie de Paris ; ils l'accepteraient pour un moment dans l'intérêt du salut public ; mais ils se refusent à la subir longtemps. Il faut leur montrer que leurs craintes sont vaines, et quel moyen plus sûr de les calmer que la proposition de Condorcet ? Au bout de 6 mois, quoi qu'il arrive, la nation redeviendra souveraine, elle pourra exprimer sa volonté. Les députés qui ont voté ce décret ne poursuivent donc aucun but d'intérêt personnel, aucune pensée ambitieuse. Ils savent et ils proclament que leur premier devoir est de donner au peuple une constitution républicaine ; s'ils renoncent à l'honneur de combiner les lois qui régiront la France, c'est qu'ils auront dû s'occuper de problèmes plus immédiats et plus urgents ; s'ils ont maintenu le régime révolutionnaire, c'est qu'ils n'ont pu agir autrement. Ainsi le discours de Condorcet n'a point pour but véritable d'engager la Convention à voter une constitution avant le 1er novembre 1793 ; elle a au contraire pour objet, on n'a pas encore mis ce point en lumière, de faire prévoir au peuple que la constitution ne pourra vraisemblablement être votée avant cette date, et d'apaiser le mécontentement que cet ajournement produira chez beaucoup d'électeurs.

La motion de Condorcet fut très applaudie ; et beaucoup de députés réclamèrent qu'on la mît aux voix ; mais elle ne pouvait plaire aux Jacobins qui n'entendaient point assigner une date

1. Publié dans Œuvres, XII, 583.
2. Mortimer Ternaux, *op. cit.*, VII, 209.

précise à la chute du gouvernement révolutionnaire, et à l'avènement d'un état de choses légal : Thuriot demanda donc la question préalable. A la réflexion, un revirement s'était produit dans l'Assemblée : l'ajournement fut décrété.

Fidèle à sa politique antérieure, Condorcet souhaitait que la Convention se conciliât les départements, et qu'elle s'abstînt de provoquer Paris. Si, le 10 mai, il a paru Girondin, 15 jours plus tard, il fait cause commune avec les Montagnards. Le 28 mai, il vote avec Carra, Daunou, Cambacérès, le non-rétablissement de la commission des Douze[1] : il eût voulu que la Convention n'avouât point l'attentat dont elle avait été victime et la pression qu'elle avait subie. La majorité de ses collègues adopta un avis différent, et leur attitude imprudente détermina les insurrections du 31 mai et du 2 juin.

II. — Condorcet n'avait point été menacé. Ni Robespierre, ni Marat, n'avaient osé l'inscrire sur la liste des otages. Il tint pourtant à honneur de protester contre la proscription qui frappait certains de ses collègues ; il rédigea, de concert avec les autres députés de l'Aisne, une adresse à ses électeurs, où il racontait le fait accompli[2]. Ce qui frappe dans ce document, c'est sa modération. L'auteur ne dénonce point la capitale à l'indignation de ses lecteurs ; il ne réclame pas vengeance des forfaits du 31 mai et 2 juin ; il se borne à exposer à ses commettants les « événements qui, menaçant la République de séparations funestes, exigent que vous déployez, pour la sauver, tout votre patriotisme, toutes vos lumières et tout votre courage ». L'adresse se terminait par ces mots : « Tel est, citoyens, le tableau fidèle de ces événements qui, par l'effet d'une interruption dans les communications aussi imprudente que coupable, ne vous sont parvenus peut-être qu'*exagérés et défigurés*. Vos lumières et votre patriotisme vous suggéreront les mesures sages, mais fermes, mais efficaces que vous devez prendre pour assurer l'entière liberté de la représentation nationale, réparer l'outrage fait à la majesté du peuple français, rétablir la liberté de la presse, et l'inviolabilité

1. Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, VII, 304 ; Garat, *Mémoires*, 130.

2. *Adresse des députés du département de l'Aisne*... (Elle n'a pas été publiée par Arago, mais se trouve imprimée dans Mortimer Ternaux, VII, 549)

de la foi publique ... [1] » Ainsi Condorcet ne préconise aucune scission, aucune rebellion ; sa protestation est en même temps un appel au calme et au sang-froid.

III. — Après avoir ainsi dégagé sa responsabilité, Condorcet quitta la Convention. On ne trouve plus son nom dans les procès-verbaux du comité d'instruction publique. Il se savait suspect ; le malheur qu'il avait tenté d'éviter était accompli ; il n'avait momentanément rien à faire dans la Convention mutilée. Il ne se désintéressa point pourtant de la politique. Toutes les calamités de la Révolution avaient eu pour cause l'ignorance du peuple, et c'est à éclairer le peuple que Condorcet se dévoue. En 1790, il avait créé le *Journal de la Société de 1789* pour répandre les idées de liberté et de progrès dans la classe éclairée. En 1793, il se propose un but plus vaste et plus démocratique : « Dans un moment, écrit-il, où tous les citoyens sont appelés à la discussion de leurs intérêts et à la défense de leurs droits, rien ne peut être plus utile que de les prévenir, et contre les erreurs où l'ignorance pourrait les entraîner, et contre celles où, dans l'espoir d'en profiter, des hommes avides et ambitieux chercheraient à les faire tomber [2]. » « Toute société qui n'est pas éclairée par des philosophes est trompée par des charlatans. Nous ne pouvons en avoir ici qu'une espèce à combattre : les charlatans politiques. Tous ne sont pas des Césars ou des Cromwells ; mais, en ce genre, il suffit d'un médiocre talent et souvent d'un bien petit intérêt pour faire beaucoup de mal. Tous suivent la même marche, tous veulent être les favoris du peuple avant d'en devenir les tyrans... Montrer au peuple les pièges où ces hommes veulent l'engager, est donc un des premiers devoirs des écrivains qui se dévouent à la cause de la vérité et de la patrie [3]. »

C'est à ce devoir que Condorcet entreprend de satisfaire, en fondant avec Siéyès et Duhamel le *Journal d'instruction sociale*. On serait donc tenté de croire que cette feuille va être un journal d'opposition, qu'elle combattra les maximes des *charlatans*, c'est-à-dire en l'espèce de Robespierre et de ses amis. On est tout

1. Mortimer Ternaux, *op. cit.*, VII, 552. Seuls Saint-Just et Dupin ne signèrent point.
2. *Journal d'instruction sociale*, Prospectus, Œuvres, XII, 604.
3. *Ibid.*, 612-613.

étonné au contraire d'avoir à constater que Condorcet approuve pleinement dans ses articles la politique du comité de salut public et de la Convention. Dans sa dissertation sur le sens du mot révolutionnaire, il professe « qu'une nation en péril peut ériger en crimes des actes indifférents en eux-mêmes, suspendre pour un temps l'exercice de certaines libertés » ; il approuve les lois sur les émigrés, sur les passeports, sur les subsistances. « Faisons des lois *révolutionnaires,* mais pour accélérer le moment où nous cesserons d'avoir besoin d'en faire. Adoptons des mesures *révolutionnaires,* non pour prolonger ou ensanglanter la révolution, mais pour la compléter et en précipiter le terme [1]. »

Plus intéressante encore est l'étude consacrée à l'impôt progressif. Condorcet y expose avec une grande netteté ses principes financiers. Il maintient que, conformément à la doctrine des économistes, l'impôt territorial proportionnel est le seul qui soit tout à fait conforme à l'équité. Mais il est impossible, en un temps de crise, d'établir d'une manière satisfaisante cette contribution unique ; et lui donner le caractère d'une taxe occasionnelle et extraordinaire, c'est méconnaître les principes sur lesquels elle s'appuie [2]. Si l'on considère au contraire des impôts multiples frappant toutes les sources de revenus, on s'aperçoit que la proportionnalité n'est plus article d'Évangile, et que la progression fiscale est une mesure tout à fait juste. D'abord, et Condorcet accentue ici ses déclarations antérieures : « Il est clair que la partie de ce revenu nécessaire à la subsistance de la famille ne peut être imposée. Ce serait une réforme utile dans notre contribution mobilière que d'exempter absolument une certaine somme de revenu présumé, et de n'imposer proportionnellement que l'excédent [3]. » Mais « alors cette contribution deviendrait un véritable impôt progressif [4] ». Cette première conclusion n'est pas définitive. Toutes les dépenses publiques ne sont pas rigoureusement nécessaires ; il en est « dont l'utilité n'est au-dessus des privations occasionnées par l'impôt, que pour ceux auxquels il n'ôte qu'un véritable superflu » ; il en est qui sont seulement utiles aux

1. *Sur le sens du mot révolutionnaire,* Œuvres, XII, 643.
2. *Sur l'impôt progressif,* Œuvres, XII, 627.
3. *Ibid.,* 628.
4. *Ibid.,* 629.

riches. Ainsi la classe la plus aisée doit contribuer aux charges de l'État plus que proportionnellement à ses facultés. Sans doute elle ne peut être taillable à merci : l'impôt progressif devient néfaste, du jour où il supprime le désir d'accroître la fortune familiale ; mais, renfermé dans de justes limites, il est juste, il est utile.

Une nation peut, d'autre part, être obligée de se procurer des sommes extraordinaires à de certains moments, et la France est dans ce cas. La Convention a songé à décréter un emprunt forcé, que les riches devraient souscrire. Condorcet applaudit à cette mesure, dont il attend la baisse des assignats, et l'accélération de la vente des biens ecclésiastiques.

Condorcet a donc accepté, approuvé expressément la plupart des mesures qui constituent le gouvernement révolutionnaire. S'il a protesté contre l'attentat du 2 juin, il n'est point le détracteur du comité de salut public. Dans ces conditions, il eût pu échapper encore à la haine de ses ennemis : ce fut le vote de la constitution montagnarde qui provoqua de sa part une nouvelle et plus violente protestation et qui causa ainsi sa perte.

IV. — La Convention, le 10 mai, avait décidé de continuer, d'après une autre méthode, le débat sur la constitution ; mais elle ne put mener à bien son dessein ; elle n'avait pas encore résolu la première question, qu'elle dut s'avouer hors d'état d'aboutir, et charger le comité de salut public, renforcé de 5 membres, de lui soumettre un nouveau projet. Elle ne tarda point à être saisie de ce nouveau plan. Danton, reprenant les idées de Condorcet, estima que le vote d'une constitution républicaine était le moyen le plus sûr d'empêcher l'extension de l'insurrection fédéraliste. Le 10 juin, Hérault de Séchelles donna lecture du texte arrêté par le comité de salut public, texte qui fut adopté presque sans débat le 24 juin 1793[1].

Ce vote indigna Condorcet ; le rapporteur de l'ancien comité de constitution avait vu son œuvre échouer devant la lenteur et la mauvaise volonté de ses collègues ; il assistait maintenant au triomphe rapide d'un projet hâtif, à peine étudié : le contraste était trop frappant pour ne point l'émouvoir ; il s'irrita d'autant

1. Mortimer Ternaux, *op. cit.*, VII, 65-100.

plus que Hérault de Séchelles avait fait à son ouvrage de larges et discrets emprunts et que l'Assemblée avait accueilli avec faveur des idées qu'elle avait naguère jugées inapplicables : incapable de garder le silence, il décida de porter sa plainte devant la France entière, de dénoncer à la nation la parodie avec laquelle on prétendait la duper. Il écrivit, sous le couvert de l'anonymat, un *Avis aux Français sur la nouvelle constitution*[1], qui fut secrètement imprimé et envoyé aux départements.

Condorcet trace d'abord un parallèle des conditions dans lesquelles les deux textes ont été élaborés : le premier est l'œuvre d'un comité de 9 membres, dont plusieurs sont célèbres, qui a travaillé plusieurs mois en pleine liberté ; l'autre a été rédigé à la hâte par cinq commissaires, examiné en une seule séance par le comité de salut public, accepté sans discussion par une Assemblée qui n'est plus maîtresse de ses décisions. Les deux plans s'accordent sur un certain nombre de points ; mais ils présentent aussi de notables divergences qui rendent le dernier fort inférieur au premier. La Convention a accepté une mauvaise définition des décrets et des lois, une organisation vicieuse de la censure populaire sur les actes du Corps législatif. Les élections sont devenues plus compliquées ; le Conseil, porté à 24 membres, n'aura plus d'unité ni d'activité ; ayant reçu le droit de nommer les commissaires de la Trésorerie, les ministres peuvent pratiquer la corruption, chercher à se créer des partisans, et obtenir un crédit dangereux. Le jury national a été supprimé, il ne reste donc plus aux citoyens de garantie contre l'oppression des fonctionnaires. Les articles relatifs à la justice ne comportent plus le jury en matière civile.

Quelque défectueuse que soit la constitution, on pourrait l'accepter s'il était loisible de la réformer sans secousse, dès que l'expérience aurait révélé ses défauts ; mais le projet accepté rend la réforme constitutionnelle impossible. C'est au Corps législatif qu'incombe le soin de la préparer ; il faut, pour qu'elle ait lieu, un vœu de plus de la moitié des départements. Point de convention périodique, point d'évolution continue ; une série de crises, de

1. Œuvres, XII, 651-675. Il fut envoyé à Abbeville par de Vérité ; il était anonyme, mais la lettre de Vérité l'attribuait à Condorcet, et celui-ci s'en avoua l'auteur dans la lettre qu'il écrivit à la Convention, après sa proscription. Œuvres, XII, 682.

mouvements tumultueux, voilà ce que prépare à la France l'œuvre du comité de salut public; et, dès lors, les bons citoyens se doivent à eux-mêmes, ils doivent à leur patrie de repousser loin d'eux la constitution monstrueuse qu'on prétend présenter à leur admiration.

II

LA PROSCRIPTION

I. — En rédigeant sa protestation, Condorcet n'ignorait point qu'il s'exposait aux plus graves dangers. Dès le 28 juin, l'adresse des députés de l'Aisne à leurs commettants avait été dénoncée au comité de sûreté générale, et celui-ci avait arrêté immédiatement : 1° « Que le décret d'accusation sera demandé à la Convention nationale contre les signataires par son rapporteur Dumont (de la Somme), pour avoir fait à leurs commettants un exposé infidèle, calomnieux, injurieux à la Convention nationale, et avoir exhorté à ne pas regarder comme ennemis ceux qui tenteraient une vexation à prendre des mesures *(sic)*; 2° que le même rapporteur demanderait un décret de censure contre Jean de Bry, pour avoir adhéré à cet écrit liberticide sur l'exposé de ses collègues, et par une confiance dangereuse leur civisme[1]. » Dumont s'acquitta de sa tâche le 30 juin; mais, malgré l'aide que lui prêta Legendre, il n'obtint pas gain de cause[2]. Parmi les signataires de l'adresse, figuraient certains députés populaires, qu'on hésitait à incriminer, notamment Jean de Bry; et Condorcet lui-même était protégé encore par l'éclat de ses services et de son nom.

La *Lettre aux citoyens français sur la nouvelle constitution* changea tout. Les Montagnards, dont elle blâmait avec véhémence la conduite, la considérèrent comme un acte de haute trahison, comme une exhortation à la révolte. Condorcet, qui avait si fréquemment soutenu Danton contre ses amis, qui avait si nette-

1. *Arch. Nat.* F 7/4443, n° 29.
3. *Moniteur*, XVII, 8.

ment réprouvé le système fédéraliste, fut dès lors classé définitivement parmi les Girondins, et les scrupules qui le défendaient encore contre la proscription, s'évanouirent tout d'un coup. Isolé, Condorcet était perdu. Un homme qui le haïssait, et l'avait déjà dénoncé aux Jacobins en avril 1792, Chabot, le comprit, et agit en conséquence. Le 8 juillet, au nom du comité de sûreté générale, il attire la sévérité de la Convention sur la *Lettre aux citoyens français* et obtient un décret d'accusation.

II. — Le comité ne perdit pas un instant pour faire exécuter le décret de la Convention ; il chargea son commis Soulet de se rendre immédiatement chez le proscrit et de l'arrêter [1]. Accompagné de Curt, commissaire de la section [2], Soulet se transporta au n° 505 de la rue de Lille [3]. Le portier interrogé, répondit que son locataire ne se trouvait point à Paris, mais à Auteuil où il possédait une maison de campagne. Les deux agents durent donc, après avoir opéré une perquisition, se borner à mettre « les scellés sur son appartement et sur celui de son secrétaire [4]. »

Le comité expédia aussitôt à Auteuil un autre commissaire, Blanchard. « En conséquence ledit Blanchard s'est transporté chez le citoyen Gillet, officier municipal et chez le citoyen Devaux, procureur de la commune dudit Auteuil, et leur a exhibé le décret et ordre, duquel lecture faite par nous Gillet et Devaux, et déférant à la réquisition à nous faite par ledit c. Blanchard, nous nous sommes transportés, assistés du c. Rouvaux, secrétaire-greffier de cette commune, en la compagnie dudit c. Blanchard, en la demeure dudit citoyen Condorcet, sise à Auteuil, maison du c. Duval, n° 2, où, étant montés à un appartement au premier étage

1. *Arch. Nat.* F 7/4443, n° 29 (2 exemplaires), F 7/4652. L'arrêté, daté du 8 juillet 1793, an II, est signé Drouet, Chabot, Pinel aîné, Ingrand.

2. Fontaine de Grenelle.

3. ou de l'Isle. On trouve aussi 99, rue de Bourbon. La maison de Condorcet faisait le coin de la rue de Bellechasse.

4. *Arch. Nat.* F 7/4443, n° 29 (c'est une copie). Le 9 juillet, le comité donna l'ordre de transporter dans l'appartement de Condorcet tous les papiers qui se trouvaient chez Cardot, et de lever les scellés apposés sur la porte du logement de celui-ci (*Arch. Nat.* F 7/4652 et 4443, n° 29). Les scellés furent levés à deux reprises, le 18 messidor an II, à la des requête de Mollard, membre de la Commission des Arts, pour rechercher mémoires, dessins et modèles, concernant la machine de Marly, et le 8 nivôse an II, sur la demande du citoyen Grouchy, qui désirait rentrer en possession de quelques papiers de famille, confiés à Condorcet (Arch. Nat. F 7/4652).

ayant vue sur la rue et sur le jardin, dans lequel appartement ayant été introduits, nous avons trouvé la c. Condorcet... ; laquelle c. femme Condorcet a fait répondre qu'elle croyait que son mari était à Paris, qu'elle ignorait s'il reviendrait ou non aujourd'hui[1]. » La maison était vide. Les délégués durent se borner à apposer les scellés sur quelques meubles et se retirèrent fort mécontents.

A l'heure où l'on venait ainsi l'arrêter dans sa maison de campagne, Condorcet était en effet rentré à Paris, comme l'avait dit sa femme, et il avait trouvé rue Servandoni un asile sûr et discret. Les projets du comité n'avaient point été si secrets que les amis du philosophe n'en eussent point eu connaissance ; plusieurs députés, qui n'auraient point osé défendre leur collègue à la tribune, étaient tout disposés à l'avertir sous le manteau du danger qui le menaçait. Un homme fort répandu et fort dévoué, ami et admirateur de Condorcet[2], Cabanis, était mieux placé que quiconque pour être informé des nouvelles. Médecin réputé, très lié avec beaucoup de personnages politiques, fervent de la Révolution, sans s'être jamais mêlé à la lutte des partis, il était en mesure de connaître exactement et les gens et les choses, et ce fut lui qui sauva le proscrit. Dès qu'il apprit la dénonciation de Chabot, il accourut à Auteuil et décida Condorcet à chercher un refuge dans la capitale. La fuite fut d'ailleurs assez difficile ; Condorcet était parti tard, et avait peu d'avance ; pour assurer son salut, pour dépister les agents, Cabanis organisa, semble-t-il, une véritable comédie.

« Ayant accompagné hier mon collègue Blanchard à Auteuil, écrit l'un d'eux, Mercier, je dois au Comité les observations que j'ai faites. J'ai vu la municipalité moins susceptible de se prêter aux actes révolutionnaires que de les entraver. D'abord nous arrivons chez le maire, dont l'aspect annonçait un de ces honnêtes gens ; son insouciance, au moins apparente, après la lecture du décret, nous décèle plus qu'un modéré, un ami de Condorcet. Au lieu de répondre à l'injonction du souverain, de s'orner de l'écharpe qu'il me semble indigne de porter, il nous envoye à son voisin,

1. *Arch. Nat.* F 7/4443, n° 29. Cf. *Collection Parent de Rozan*, 40, dossier Condorcet.

2. Cabanis allait épouser Mlle de Grouchy, sœur de Mme de Condorcet.

homme bénévole qui se laisse doucement entraîner à l'exercice de ses fonctions. Le peu de temps qu'il fallut à ce magistrat pour se culotter nous fit perdre ce qu'aurait gagné un sans-culotte ; pendant ce temps, je crois que l'officieux ami de Condorcet, la Roche, a agi ou fait agir à contresens; car, arrivé chez Mme Condorcet à 8 heures, l'alarme était au camp. Cabanis, intrigant si connu, médecin de son métier et pourtant officier municipal d'Auteuil, était avec Mme Condorcet, et la quitta d'un air empressé pour aller, dit-il, chez Mme Helvétius. Je sortis aussi, moi, avec le procureur de la commune, seul magistrat que j'aie vu là digne du peuple. Chemin faisant, nous apprenons ce qui se passe, nous savons que Condorcet était à l'instant chez Jean de Bry, qui loge chez la citoyenne Pignon, femme à caractère représentatif et partant insignifiant ; nous y allons aussitôt avec le procureur-syndic. Mme Pignon paraît, et le citoyen Cabanis est encore là qui répond pour sa dame et dit qu'en effet Jean de Bry logeait ici, mais qu'il était malade, même au lit. Le procureur-syndic y monta et trouva le lit bien fait, et Jean de Bry absent. Le domestique dit qu'il était en promenade ; il était alors 9 heures et demie du soir, et bien nuit pour un malade, à qui le serein est contraire. Je dis à Cabanis qu'en sa qualité de membre de la commune d'Auteuil, il serait plus dans l'ordre, étant revêtu de son écharpe, qu'il nous aidât à trouver les coupables que de s'évertuer à les soustraire à la loi. Il se le tint pour dit, et je ne le vis plus. De retour chez Condorcet, le jardinier m'a dit, qu'il était là tout à l'heure ; je me tins dans la cour avec les sans-culottes armés [1]. » Ce fut en vain. Condorcet ne reparut pas.

III. — Il avait profité de ces manœuvres pour prendre de l'avance et dépister les recherches. Guidé par deux amis de Cabanis, Pinel et Boyer [2], il s'empressait de se rendre à l'asile qu'on lui avait ménagé, rue Servandoni, chez une femme âgée, Mme Vernet, qui recevait quelques pensionnaires dans sa maison. Loger un proscrit, c'était s'exposer à la mort. Mme Vernet avait été de suite informée de la vérité par Pinel [3]. L'homme qu'on lui demandait

1. *Arch. Nat.* F 7/4443, dossier 29, n° 3.
2. *Bib. Nat.* Français, *nouv. acq.*, 1374, f° 2.
3. Il est probable que Pinel et Boyer avaient préparé l'asile de Condorcet dès la fin de juin.

de recevoir chez elle était sous le coup d'un décret d'accusation : elle n'hésita point, et, sans vouloir entendre son nom : « Non, dit-elle ; il est vertueux et proscrit ; qu'il vienne[1] ! » Ce fut seulement le jour où Condorcet franchit le seuil de sa demeure qu'elle apprit à quel glorieux citoyen elle avait donné asile[2].

Condorcet se trouvait chez elle dans des conditions de confort tout à fait singulières. La rue était écartée et paisible ; la maison était petite, habitée par des gens tranquilles. Elle se divisait en deux corps de logis distincts, desservis chacun par un escalier séparé. Une première série de pièces avaient vue sur la rue : c'étaient les appartements des pensionnaires. Une autre prenait jour sur une petite cour intérieure que de grands arbres cachaient aux voisins : elle comprenait, au rez-de-chaussée, un salon et une salle à manger et, au premier étage, trois chambres. Mme Vernet et le géomètre Sarret en occupaient deux ; la troisième fut celle du proscrit[3]. Une seule circonstance pouvait être funeste à Condorcet. Parmi les hôtes de la maison figurait Marcoz, un député montagnard, qui, souvent, mangeait à la table de sa propriétaire. Les deux collègues se connaissaient naturellement : le hasard pouvait les mettre en présence. Après en avoir conféré avec l'intéressé, Mme Vernet se décida à révéler le secret de sa maison à Marcoz. Celui-ci « se montra digne d'une si noble confiance[4] ». Bien loin de dénoncer son collègue, il alla de temps en temps le visiter ; il lui prêta ses livres, lui en procura d'autres, et le tint au courant des nouvelles politiques[5].

Condorcet, en se réfugiant chez Mme Vernet, avait la conviction intime qu'il serait arrêté sous peu. Aussi, dès qu'il eut gagné son refuge, se mit-il à écrire le plaidoyer qu'il aurait à prononcer devant ses juges. L'œuvre qu'il écrivit alors nous est déjà connue ; elle nous a fourni, à plusieurs reprises, de précieuses

1. *Bib. Nat.* Français, *nouv. acq.*, 1374, f° 2.
2. *Ibid.*, f° 3.
3. *Ibid.*, ibid.
4. *Ibid.* Il existe une autre version, mais qui n'est appuyée sur aucun témoignage sérieux et qui se heurte à des contradictions matérielles. D'après elle, Marcoz aurait rencontré et reconnu Condorcet, mais se serait tu. Le fait que Marcoz a conversé souvent avec Condorcet, et lui a prêté des livres, renverse cette légende,
5. Marcoz était autrefois professeur de mathématiques au collège de Chambéry.

indications. Ce qu'il faut noter ici, c'est que Condorcet, au moment même où il se sent perdu, garde sa sérénité et sa confiance dans l'avenir de la France et de la Révolution[1]. Peu à peu, l'espoir lui revint d'échapper à la haine de ses ennemis. Les jours se suivaient sans qu'on l'arrêtât. Sa femme s'était d'abord prudemment confinée à Auteuil, de peur d'être suivie. Quand elle jugea tout danger écarté, elle se rendit à Paris et, sous un déguisement, rendit visite à son mari : dès lors, elle fit régulièrement, deux ou trois fois par semaine, le voyage de la rue Servandoni, et Condorcet fut tenu au courant de l'existence de sa fille qu'il adorait. Sur les instances de sa femme[2], il se décida à interrompre son mémoire justificatif pour composer un autre ouvrage dont la pensée le hantait depuis longtemps déjà, un « Tableau » général des progrès de l'esprit humain. Il n'entre point dans le cadre de notre livre d'analyser en détail cette œuvre si célèbre et si digne de l'être ; il convient toutefois de préciser en quelques mots l'histoire de sa genèse et de montrer l'état d'esprit qu'elle trahit.

On a cru trop souvent que Condorcet avait écrit son *Tableau*, sans préparation, sans notes, sans livres, de mémoire : cela n'est point exact. Condorcet avait depuis longtemps réfléchi à cet ouvrage qui lui paraissait si utile et dont, en sa qualité de secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, il devait être un des principaux rédacteurs. Il ne s'était pas borné à méditer le dessin et le sens général de l'ouvrage ; il avait, d'assez bonne heure, probablement après l'échec du mouvement républicain, commencé à rassembler les matériaux nécessaires ; et c'est ainsi qu'on trouve à l'Institut une série de notes sur les philosophes de l'antiquité, sur les diverses découvertes de la physique, qu'il nous paraît bien difficile, vu leur étendue et leur précision, de dater de la période de captivité. Admettons toutefois que nous nous trompions ; les documents auxquels nous avons fait allusion prouvent du moins que Condorcet n'a point écrit son œuvre sans le secours d'aucun livre et, en effet, nous savons déjà qu'il put aisément se documenter. Il était arrivé rue Servandoni sans papiers ni volumes[3] : un paquet aurait retardé sa marche et attiré sur lui l'attention ;

1. *Justification*, Œuvres, I, 574.
2. Œuvres, I, 605.
3. *Bib. Nat.* ; Français, *nouv. acq.*, 1374, f° 3.

son appartement avait été mis sous scellés. Mais Sarret[1], Marcoz, Pinel, Boyer, même son secrétaire Cardot, qui le visita plusieurs fois et recopia même plusieurs passages de son manuscrit[2], purent lui apporter et lui apportèrent en effet les volumes ou les renseignements dont il avait besoin. Sans doute, l'aide que lui fournirent ses amis fut restreinte et de courte durée. Condorcet était, au moment de sa proscription, admirablement préparé à traiter le sujet qu'il avait choisi, et sa mémoire prodigieuse lui permettait d'utiliser avec assurance ses recherches antérieures. Ainsi, le « Tableau » fut écrit en quelques mois[3], mais l'auteur s'était depuis longtemps documenté sur lui et y avait longuement réfléchi ; Condorcet rédigea son ouvrage seul, mais il eut à sa disposition, dans sa prison, la plupart des instruments de travail qu'il pouvait souhaiter.

Pour composer son ouvrage, Condorcet commença par dresser une liste chronologique des principales découvertes et des événements historiques capitaux ; après avoir placé en regard de chaque siècle la série des faits qui le définissaient, il chercha de plus grandes divisions ; et il partagea l'évolution de l'humanité en dix grands moments ou époques. Suivant sa coutume, il s'appliqua d'abord à poser, d'une façon abstraite et théorique, les problèmes que soulevait chacune de ces époques, à indiquer la nature de la solution et la marche à suivre pour y atteindre. Ce fut une sorte de schema, d'une rigueur logique et d'une clarté dialectique admirable. En l'écrivant, Condorcet se surpassa lui-même, et l'élève de d'Alembert nous semble avoir, dans ce nouveau Discours préliminaire de l'Encyclopédie, distancé de loin son maître. Le « Prospectus » devait être suivi du « Tableau historique» proprement dit ; l'auteur comptait, dans cette seconde partie de son ouvrage, reprendre chaque question avec tous les développements utiles, en pénétrant beaucoup plus avant dans le détail. Le projet était gigantesque, il eût fallu de longues années pour le mener à bien : Condorcet, quand il l'entreprit, n'avait plus que quelques mois à vivre.

1. Sarret., *Op. cit.*, III-IV.
2. *Institut.*, Mss. N. S. 23, dossier B.
3. Les notes conservées à la *Bib. Nat.* Français, *nouv. acq.*, n° 4586, permettent d'affirmer que Condorcet n'avait pas encore arrêté définitivement son plan, au moment où il se réfugia chez Mme Vernet.

Le *Prospectus et le Tableau historique* ne frappent pas seulement le lecteur par l'étendue de leur matière, la beauté de leur ordonnance, l'intérêt de leurs développements ; ils l'étonnent encore par leur sérénité. On demeure confondu d'admiration en pensant que cette œuvre si objective, si impartiale, est d'un proscrit, et le fait d'avoir pu oublier ses périls et s'absorber dans des spéculations aussi hautes et aussi abstraites dénote chez Condorcet une force d'âme et une puissance d'esprit qu'on ne saurait trop célébrer. Même quand il traite de la dixième époque, qui est celle de la Révolution, le philosophe n'émet aucune plainte, aucune récrimination. Jamais une allusion aux injustices dont ses amis et lui ont été victimes. Les souffrances individuelles ne valent pas qu'on s'y arrête ; c'est d'après le sort du commun des hommes qu'il convient de juger les temps. La persécution n'a donc pas altéré l'indépendance d'esprit et la hauteur de vues de Condorcet ; chose plus étonnante, elle n'a pas modifié ses convictions. Parmi les victimes de la Terreur, beaucoup, sous l'action de la frayeur et du ressentiment, ont brusquement changé d'idéal et de parti, et, de républicains ardents qu'ils étaient, sont devenus ou des timides ou de fervents réactionnaires. Il n'en a point été ainsi de Condorcet. Le fragment de la dixième époque, qui peut passer pour son testament politique, est le résumé exact et intégral de son œuvre antérieure : il n'a rien abdiqué de ses espoirs ; il n'a abandonné aucune des idées, aucune des théories ou des solutions qu'il avait naguère défendues.

La Révolution américaine, puis la Révolution française ont ouvert au monde une nouvelle ère, une ère de liberté et de justice. Il n'est plus au pouvoir de personne d'en interrompre le progrès. « Les principes de la constitution française, écrit Condorcet, sont déjà ceux de tous les hommes éclairés. Nous les y verrons trop répandus et trop hautement professés pour que les efforts des tyrans et des prêtres puissent les empêcher de pénétrer peu à peu jusqu'aux cabanes de leurs esclaves ; et ces principes y réveilleront bientôt un reste de bon sens, et cette sourde indignation que l'habitude de l'humiliation et de la terreur ne peut étouffer dans l'âme des opprimés [1]. » Bientôt le mouvement s'étendra.

1. *Prospectus*, 10e époque, p. 163.

Condorcet, avec un sens vraiment prophétique, annonce que le Nouveau Monde ne tardera point à se séparer de l'ancien, que la population européenne absorbera peu à peu ou civilisera les tribus sauvages. L'esclavage disparaîtra de la surface de la terre, le monde ne connaîtra plus, en fait d'empire, que celui de la raison. « Il arrivera donc, s'écrie Condorcet, dans un transport d'enthousiasme, ce moment où le soleil n'éclairera plus sur la terre que des hommes libres[1] ! »

Il importe, et c'est le devoir du législateur de mettre à l'abri des risques ordinaires la liberté renaissante, et le meilleur moyen de prévenir le retour offensif de la servitude, c'est d'établir entre les membres de la société la plus grande égalité possible. La nature hait l'inégalité, comme toutes les crises, et tous les extrêmes ; il ne s'agit donc pour l'État, que de faciliter son action, de favoriser la division des fortunes par des lois civiles équitables, le développement et la circulation des richesses par des lois économiques libérales, peu nombreuses, et surtout par la multiplication des voies de communication. Mais la nature, d'autre part, ne permet pas d'arriver jamais à une égalité parfaite ; les hommes ne se ressemblent point ; ils n'ont ni la même constitution, ni la même intelligence ; le hasard sourit aux uns, accable les autres ; il appartient ici à l'État de réagir contre l'injustice brutale du sort, contre la différence des conditions sociales. Il peut détruire d'abord cette « cause nécessaire d'inégalité, de dépendance, et de misère qui menace sans cesse la classe la plus nombreuse et la plus active de nos sociétés » — l'insuffisance des salaires — « en opposant le hasard à lui-même[2] », en créant des caisses d'accumulation et d'épargne, en mettant le crédit à la portée de tous, en favorisant le développement des assurances. L'ignorance, d'autre part, est une servitude véritable. Il est vain de penser que jamais les hommes seront intellectuellement égaux : mais l'État peut empêcher que les humbles et les pauvres ne soient à la merci des citoyens plus aisés, en procurant à tous une instruction générale qui suffise à « exclure toute dépendance ou forcée, ou volontaire ». « On peut instruire, dit Condorcet, la masse

1. *Ibid.*, 166.
2. *Ibid.*, 168.

entière d'un peuple de tout ce que chaque homme a besoin de savoir pour l'économie domestique, pour l'administration de ses affaires, pour le libre développement de son industrie et de ses facultés ; pour connaître ses droits, les défendre et les exercer ; pour être instruit de ses devoirs, pour pouvoir les bien remplir ; pour juger ses actions et celles des autres, d'après ses propres lumières et n'être étranger à aucun des sentiments élevés ou délicats qui honorent la nature humaine ; pour ne point dépendre aveuglément de ceux à qui il est obligé de confier le soin de ses affaires ou l'exercice de ses droits ; pour être en état de les choisir et de les surveiller ; pour se défendre contre les préjugés, avec les seules forces de sa raison [1]. »

IV. — La composition du Tableau historique prit à Condorcet la plus grande partie du temps qu'il consacrait au travail chez Mme Vernet [2] ; mais elle ne suffit point à absorber l'activité étonnante de son esprit ; il fit, au témoignage de Sarret, beaucoup de mathématiques, trouva un grand nombre de problèmes qu'il envoya à Arbogast, chercha une langue universelle, qui pût faciliter les rapports commerciaux et intellectuels entre les peuples, entreprit la confection de manuels pédagogiques [2]. Ce labeur opiniâtre n'empêchait point toutefois Condorcet de réfléchir aux dangers de sa situation. Les soins affectueux dont l'entourait sa « seconde mère » Mme Vernet, les visites de ses amis ne pouvaient lui faire oublier l'éloignement de sa femme et de sa fille, leur détresse, ni le distraire de ses propres soucis. La pensée que, d'un moment à l'autre, il pouvait être arrêté et traduit devant le tribunal révolutionnaire, ne lui permettait pas de jouir pleinement de sa sécurité relative, ni du commerce de son entourage. Dès le mois d'octobre, le procès et la mort des Girondins l'avaient profondément affecté : en apprenant leur condamnation, il se prit à pleurer [3]. Plusieurs d'entre eux avaient été ses amis ; d'autres avaient combattu à côté de lui, pendant la durée de la Législative ; et, malgré le désaccord qui l'avait écarté de leurs rangs depuis l'ouverture de la Convention, il éprouvait pour eux une

1. *Prospectus*, 10e époque, p. 170.
2. Condorcet, selon Sarret, travaillait régulièrement chaque matin jusqu'à midi et le soir de 8 à 10 heures.
3. Sarret, *Op. cit.*, IV-VII.

ardente sympathie ; leur condamnation l'accabla. Il pleura la disparition de collègues innocents qu'il aimait ; il put pleurer aussi sur lui-même. L'exécution des Girondins, c'était le triomphe de Robespierre : Condorcet ne pouvait plus douter du sort qui l'attendait, si sa retraite était découverte.

A ce premier chagrin, en succédèrent bientôt d'autres, aussi poignants et plus intimes. Mme de Condorcet, à court d'argent, était obligée de vendre ses bijoux ; et, comme elle n'avait point une très riche corbeille, elle cherchait à utiliser ses talents artistiques, et à gagner sa vie comme miniaturiste. « Je tâche, écrit-elle, chaque jour, de vaincre le malheur par une occupation continue... Depuis quinze jours, j'ai vendu pour 100 livres de camées à moitié, je vivrais à moins[1]. » Condorcet, du fonds de sa retraite, assista, impuissant et désarmé, à cette lutte de sa femme contre la misère ; avec son imagination surexcitée et fébrile, il prévit les pires catastrophes. Au début de 1794, une lettre lui apporta un nouveau sujet de tristesse : Mme de Condorcet se résolut à demander le divorce. « Si tu pouvais être distrait de tes malheurs par les douleurs qu'ils me causent, écrivait-elle, je parlerais des larmes dans lesquelles je passe les jours et qui me seraient moins déchirantes pour moi-même. L'inquiétude de chaque instant et pour toi tient mon cœur dans une anxiété sans relâche, dont je ne pourrais être distraite que par les soins que j'envie sans cesse à ta seconde mère. Puissai-je être assez heureuse aujourd'hui pour ne pas t'affliger en te parlant du nouveau malheur où les intérêts de notre enfant me condamnent probablement, démarche dont ma main n'écrira pas le nom, mon cœur n'en partagera point le sens. Les lois ne me permettent pas de jouir, ni de disposer même de ce que ma mère me laisse ; et, six mois d'absence allant te ranger pour toute propriété dans la classe des émigrés, pour que notre enfant ne perde pas le peu (qu'elle a), il est nécessaire que je fasse des réclamations pour lesquelles j'ai besoin de l'appui d'une nouvelle loi, soit pour conserver quelques propriétés, soit pour échapper à la rigueur des décrets contre les femmes des absents. Cette séparation apparente, tandis que mon atta-

1. *Lettre de Mme de C...*, sans date, communiquée par M. Bord. Voir *Appendice*, n° 5.

chement pour toi, les liens qui nous unissent sont indissolubles, est pour moi le comble du malheur ; surtout si tu l'envisages autrement que comme une formalité de fortune, et si tu ne te rappelles sans cesse le commun et cher intérêt qui me l'ordonne. J'ose croire que tu n'as pas besoin de ma parole pour être certain que le reste de ma vie en expliquera les motifs, que, rapprochés, rien ne changera dans notre existence réciproque, et que je porterai encore un nom toujours plus cher, et plus honorable à mes yeux que jamais. J'ose croire que tu connais assez mon cœur pour sentir que les liens qui unissent ta vie à la mienne sont notre mutuel attachement et tant de vertus entraînantes par lesquelles tu as chaque jour augmenté ma tendresse ; il m'est impossible de t'exprimer ce que me coûtera ce sacrifice auquel notre ami d'ici attache la plus grande importance pour notre enfant et pour lui conserver sa mère ; il va laisser dans mon cœur une amertume qui ne pourra être adoucie que par la justice que le tien lui rendra, et dont il est bien pressé de jouir. Notre ancienne amie est en état d'arrestation, et m'a refusé de disposer de ses meubles pour notre enfant. »

Rien ne pouvait être plus pénible et plus douloureux au cœur de Condorcet que ce projet de divorce. En dépit de toutes les calomnies répandues sur elle, il adorait sa femme : L'*Épitre d'un Polonais* [1], les *Conseils à* (*sa*) *fille* [2], ne laissent aucun doute à cet égard. Quand il parle de « Sophie », c'est sur le ton d'une profonde tendresse, et d'une ardente gratitude. Plus encore que sa femme, il aimait Éliza, son enfant,

Dont le naïf amour et le souris touchant
De *ses* yeux abattus ranimaient la faiblesse.

Il demandait à Mme de Condorcet :

Crois-tu que notre enfant puisse encore retenir
De son père proscrit un faible souvenir?
Que son cœur de mes traits ait gardé quelque image?
Dis-lui que je l'aimais ; qu'au milieu de l'orage,

1. Œuvres, I, 606-607.
2. *Ibid.*, 611 et sq.

Insensible à mes maux, ses pertes, tes malheurs
Abattaient mon courage et m'arrachaient des pleurs;
Que son portrait tracé par une main chérie
Fut un double bienfait pour mon âme attendrie[1].

On devine dès lors combien l'idée du divorce dut le désoler; mais, avec son abnégation ordinaire, il s'y résigna. Il offrit même à sa femme de lui remettre son consentement écrit: Mme de Condorcet déclina la proposition. « Il me serait moins pénible, écrivait-elle, de donner ma vie pour toi que de pouvoir, en aucune circonstance, mériter le reproche de m'être isolée de tes malheurs. Je... (illisible) que l'explication visible de la démarche qui me coûte plus de douleurs qu'à toi était dans l'existence de notre enfant, et dans la date même de la demande, qui, étant si postérieure à tes plus graves infortunes, montre évidemment que c'est l'intérêt maternel et non aucune faiblesse personnelle qui en eût été le motif. Si, à des yeux justes, je méritais quelque blâme, peux-tu penser qu'un écrit de toi me justifiât? Cette seule prévoyance de ta part serait le blâme de toute ma conduite et je te conjure de le détruire. Il humilie mon cœur autant qu'il le déchire. Si tu succombais, qui ne verrait de nouveau que mon cœur, que ma vie est unie à ton sort, à ta personne? Oui, mon cher ami, elle y est unie à jamais et je ne mérite pas le soin offensant que tu as pris. Tes malheurs dévorent mon existence. On le lit autant sur mon visage que l'on a pu voir dans mon immobilité que j'étais peu préoccupée de la crainte d'y être associée. J'ai dans l'âme le déchirement que tu y as et la même horreur pour la plus apparente rupture; mais, entre moi et cette ombre mensongère, vois l'intérêt de notre enfant[2]... »

Tous ces chagrins et ces préoccupations firent perdre à Condorcet tout calme, et tout sang-froid. S'il retrouvait une absolue sérénité dans ses heures de travail, quand il poursuivait la rédaction du *Tableau historique,* il était en proie le reste du temps à

1. *Épître d'un Polonais*, Œuvres, I, 607.

2. Lettre de Mme de Condorcet, sans date, écrite probablement à l'encre sympathique, communiquée par M. Bord. La demande de divorce est datée du 18 nivose an II (7 janvier 1794), le divorce fut prononcé le 29 floréal (18 mai 1794); Cabanis était témoin (*Collection Parent de Rozan,* 40, liasse Condorcet).

une agitation violente. Mal informé de tout ce qui se passe, il redoute les pires événements. C'est en vain que sa femme lui écrit pour le conjurer de *calmer sa tête*. Pour apaiser son agitation, il faudrait le voir, causer avec lui longuement ; et, depuis que la Terreur a multiplié les lois de sang, Boyer, Pinel, Cabanis, Mme de Condorcet elle-même n'osent plus se risquer rue Servandoni. Le proscrit vit seul avec Mme Vernet, qui semble avoir partagé ses appréhensions. Sa sensibilité exaspérée devient pour lui une source d'incessantes tortures : il voit partout, toujours, le danger, la mort menacer ce qu'il aime. La République, au destin de laquelle il continue de s'intéresser passionnément, lui paraît compromise. Les vivres sont rares ; il ne l'ignore point ; immédiatement, il juge la famine inévitable ; il se désole à la pensée que sa femme et sa fille manqueront des subsistances nécessaires, il leur demande de réunir tout de suite des provisions de bouche.

Quelle que soit sa résignation, il pense aussi à lui-même ; il ne craint point la mort ; mais l'insécurité perpétuelle de sa vie, l'immobilité à laquelle il est condamné, le troublent et l'énervent. Parfois, il a des défaillances, des moments d'abattement ; sa force de résistance est à bout ; il s'abandonne au désespoir : le souvenir de ses œuvres, de son action publique lui devient importun ; il déplore sa notoriété, l'emploi qu'il a fait de ses facultés : s'il avait été plus obscur, il serait peut-être plus heureux : « Je ne tiens plus à la vie, écrit-il, que par l'amour et l'amitié. J'ai donné congé à la gloire ; je ne veux qu'agiter doucement à des vents doux mon petit grain de poussière : folie d'aspirer aux siècles et de ne vivre rien de la vie présente et qui coule ! Il est dans le commerce épistolaire une foule d'idées qu'on jette sans les vérifier ni les garantir : on est soi, le soi présent, actuel, et non le soi arrangé, composé des soi passés. Je serai moins philosophe, mais j'en serai plus honnête homme. » Puis brusquement, cette profession de foi pessimiste et mélancolique dégénère en une plainte brève, rauque, amère : « Ce n'est pas là de la vie, gémit-il ! Il n'y a que la superficie qui vit en moi ; le fonds est mort[1]. »

1. *Institut.*, Mss. N. S. 23, dossier C.

A d'autres moments, au contraire, il se redresse ; il est pris d'un besoin impérieux d'agir, de se mouvoir, de lutter contre le destin et de sauver son existence. Son asile lui semble une prison, il aspire à s'en évader, à se sentir libre. Dans la dernière de ses lettres, M[me] de Condorcet supplie déjà son mari de renoncer à son projet de fuite, de rester chez M[me] Vernet. « Je me jette à tes pieds pour que tu y restes ; il y a impossibilité absolue à ce que tu ne tombes entre les mains de tes ennemis... Rends-moi le peu de vie et de paix qui me restent, en me jurant de rester où tu es, en me mandant si on t'y voit du même œil... Ne veux-tu plus avoir soin de ta vie[1] ? » Condorcet céda une première fois aux instances de sa femme ; mais à peine avait-il promis de demeurer dans son refuge, qu'il éprouva de nouveau le désir impérieux de le quitter. Le *Tableau historique* était loin d'être terminé ; les quatre fragments publiés aujourd'hui, un certain nombre de notes encore inédites sur la liberté, l'égalité, voilà tout ce qu'il avait rédigé. Son anxiété était trop grande pour qu'il pût désormais travailler utilement : dès la fin de février, il ne pense plus qu'à une chose, se sauver.

IV

LA MORT

Il mit son projet à exécution à la fin du mois de mars, vraisemblablement le 5 germinal an II (25 mars 1794). Pourquoi, comment s'enfuit-il ce jour-là ? Nous sommes mal documentés sur ce point : des différentes versions qui circulent, celle de Sarret nous semble par sa date et par sa précision, la plus voisine de la réalité. D'après Sarret, M[me] Vernet avait été menacée depuis quelque temps de visites domiciliaires ; mais elle ne s'en affectait pas trop ; un de ses amis (probablement Marcoz) devait l'avertir en temps opportun. Le 4 germinal, elle reçut la visite d'un individu qui demanda à voir un logement vacant. Après quelques mots d'entrée en matière, l'inconnu se prit à faire à

1. Lettre communiquée par M. Bord.

son interlocutrice une série de questions et de recommandations tout à fait singulières : il lui annonça que vraisemblablement on viendrait inspecter sa maison au sujet de la réquisition du salpêtre ; il ajouta « que si l'on avait quelque chose de précieux, il fallait bien y prendre garde, vu que ceux qui étaient chargés de ces visites n'étaient pas toujours des gens sur lesquels l'on pût compter [1]. » Condorcet de sa chambre avait entendu tout l'entretien ; il jugea que le visiteur était un officieux donneur d'avis, et soupçonnait ou connaissait le secret de la maison. Le lendemain matin, il reçut une lettre qui confirma son idée. On l'informait que son hôtesse était accusée de donner asile à des fugitifs du midi, et qu'une perquisition domiciliaire était imminente. Condorcet n'hésita plus ; il décida de partir tout de suite vêtu d'une carmagnole, coiffé d'un bonnet de laine, il quitta l'abri hospitalier où il avait vécu neuf mois en sûreté et qu'il ne devait plus revoir [2].

Sarret l'accompagna jusqu'à la barrière de Montrouge : là les deux hommes se dirent adieu ; et, tandis que l'ami de Mme Vernet revenait chez lui, rassuré sur le sort du proscrit, Condorcet se dirigeait vers Fontenay-aux-Roses, où il comptait trouver un asile. Dans ce village habitaient en effet, en une petite maison de campagne, les Suard, qui avaient été ses obligés, et qui étaient restés ses amis intimes. Il comptait passer chez eux quelques heures, se refaire et, de concert avec les siens, poursuivre sa fuite. Les Suard eurent peur d'attirer sur eux la colère de Robespierre ; ils refusèrent d'accueillir Condorcet. Que se passa-t-il entre eux ? Que fit Condorcet avant d'avoir gagné leur demeure, et après avoir été repoussé par eux ? Nous ne le savons pas. Nous retrouvons seulement, le 7, Condorcet à Clamart-le-Vignoble : c'est là qu'il est arrêté.

1. Sarret, *Op. cit.*, IX.

2. D'après les notes de Mme O'Connor, reprises et embellies par Arago, Condorcet aurait usé d'un stratagème pour éloigner son hôtesse ; il aurait demandé à Mme Vernet de lui chercher sa tabatière, qu'il avait oubliée, et pendant que Mme Vernet montait à sa chambre, il se serait enfui. Le fait est possible ; rien ne permet d'en affirmer l'exactitude ; ni Sarret ni Dyannière n'en parlent. Quant à l'évanouissement de Mme Vernet, au cri d'effroi de la portière, au discours sentimental de Sarret, nous ignorons les documents sur lesquels Arago s'est appuyé, et nous regardons jusqu'à preuve du contraire ces divers détails comme imaginés par l'auteur.

II. — Il arrive à Clamart, mourant de faim, exténué. Ses jambes sont faibles, déshabituées de la marche, et il a fait beaucoup de chemin ; il se résout à entrer dans une auberge pour se reposer un peu et prendre quelque nourriture. Soit qu'il ait demandé, comme le veut la tradition, une omelette trop imposante, soit que sa démarche, ou son costume aient paru suspects, les consommateurs attablés chez Crespinet le dévisagèrent avec méfiance, le pressèrent de questions, lui demandèrent ses papiers. Condorcet avait préparé ses réponses depuis longtemps déjà ; mêlant le vrai au faux, il déclara qu'il se nommait Pierre Simon, natif de Ribemont, valet de chambre ; qu'il avait servi naguère les citoyens Trudaine et Dionys du Séjour, et cherchait actuellement un emploi. Mais il ne portait point la cocarde tricolore, et n'avait point sur lui de certificats de civisme. Deux cultivateurs, Claude Champy et François Brean[1], allèrent prévenir le comité de surveillance qui, après s'être transporté dans l'auberge, ordonna de conduire le prétendu Pierre Simon, par devers lui, dans l'église, lieu ordinaire de ses séances. Interrogé à nouveau, Condorcet reproduit ses déclarations antérieures. Il répète qu'il se nomme « Pierre Simon, natif de Ribemont, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, âgé de 50 ans » ; qu'il a quitté son pays depuis 20 ans, et « servi différentes personnes comme le nommé Trudaine, intendant des finances, et Dionise du Séjour[2], conseiller au ci-devant Parlement de Paris, en qualité de valet de chambre, qu'il a quitté depuis 20 mois ». On lui demande son domicile à Paris ; il donne sa propre adresse, rue de Lille, section de la Fontaine de Grenelle, n° 50 ou 55[3] ; il cite comme référence son propre secrétaire, Cardot. Mais plusieurs de ses explications semblent embarrassées : il prétend avoir couché à Châtillon, mais il ne peut citer le nom de l'aubergiste qui l'a hébergé ; il n'a sur lui aucun certificat de civisme ou de résidence ; il aurait oublié chez lui sa carte de la section. Les membres du comité de sur-

1. Tous les détails et les citations qui suivent sont extraits du procès-verbal du comité de surveillance de Clamart, publié par M. Caritte, dans son *Clamart de 1789 à 1793*.

2. Dionys du Sejour.

3. Il a dû dire 505, n° de sa maison ; les membres du comité de surveillance ont mal transcrit.

veillance jugent le cas suspect, et décident de faire conduire le prétendu Pierre Simon au chef-lieu du district.

Condorcet ne pouvait pas marcher : une charrette fut réquisitionnée, qui le conduisit à la prison de Bourg-Égalité. Il y fut écroué. Se jugea-t-il alors perdu ; et, n'ayant plus d'espoir, voulut-il se délivrer au moins des tourments du procès, de la honte de l'échafaud, en s'empoisonnant ? C'est l'explication ordinaire : la légende est même étonnamment précise sur un fait qui n'a point eu de témoins. On raconte que Condorcet aurait porté sur lui, sous le chatton d'une bague un poison foudroyant, mélange de stramonium et d'opium que lui aurait généreusement livré Cabanis. Cabanis aurait aimé du reste à faire à ses amis des cadeaux de cette sorte : il aurait gratifié Jean de Bry et Du Châtelet de la même composition libératrice. La légende a été acceptée de suite. Les premières gravures que nous possédions sur la mort du philosophe, et qui datent de 1795, reproduisent déjà, en bonne place, les accessoires obligés du drame, la bague, et le verre d'eau. Condorcet y est représenté, à moitié dévêtu, assis sur une chaise, le haut du corps renversé sur le lit. Le geôlier vient d'entrer avec la garde, et recule stupéfait en constatant la mort de son prisonnier. Vulgarisée dès 1795, l'idée du poison a été accueillie par tous les écrivains postérieurs. Rien ne nous en prouve cependant la vérité. L'officier de santé constate dans son rapport, que le défunt a succombé à une congestion sanguine. Le témoignage d'un officier de santé est assurément sujet à caution ; mais force nous est de constater que jamais Cabanis n'a parlé de son présent, que lors de leurs démarches pour obtenir la rectification de l'acte de décès du faux Pierre Simon, Mme de Condorcet et ses proches n'ont jamais émis l'hypothèse d'un suicide. Enfin, à Clamart, Condorcet avait été soigneusement fouillé et dépouillé de tout ce qu'il possédait, on lui avait pris sa montre, son porte-mine, son canif, son rasoir, l'Horace qu'il avait sur lui. Comment lui aurait-on laissé sa bague[1] ?

Ainsi l'idée de l'empoisonnement se heurte à de sérieuses difficultés ; celle de la mort naturelle n'a contre elle aucune impossi-

1. Cf. pour tout ceci. *Révolution française*, jugement rectificatif de l'acte de décès, XVII, 173 ; *Bulletin de la Société historique d'Auteuil*, 4e trimestre, 1901, p. 83-85; Caritte, *op.* et *loc. cit.*

bilité. Condorcet était d'un tempérament délicat, que l'excès du ravail intellectuel avait depuis longtemps usé et affaibli ; lui-même, au début de la Convention, déclarait que sa santé était fort ébranlée[1] : les agitations de l'année 1793, les troubles politiques, sa proscription ne la rétablirent point. Chez Mme Vernet, il restait tous les matins au lit, étant fort sensible au froid ; et, dans ses lettres[2], Mme de Condorcet lui recommande de veiller sur lui ; elle lui envoie des vêtements chauds[3]. Ainsi, en mars 1794, Condorcet nous apparaît comme un homme prématurément vieilli, usé : il a mené pendant neuf mois l'existence d'un reclus ; il est plus exposé que jamais à souffrir des intempéries. Il sort de Paris à la fin de mars, alors que les nuits sont froides et humides ; pendant 2 jours, il erre à l'aventure, couchant où il peut. Le 7, il ne peut plus marcher : il a mangé à peine : il est conduit en prison : la mort l'attend ; il ne reverra plus sa femme et sa fille. Faut-il s'étonner, si, dans ces conditions, un accident morbide quelconque a emporté cet homme exténué ?

Ainsi, comme ses derniers jours, la fin de Condorcet reste enveloppée de doute et d'obscurité : et, au point de vue historique, peut-être est-il quelque peu puéril de s'attarder à ces discussions de causalité : le seul point qui nous importe, c'est qu'en pénétrant le 28 mars dans la cellule du soi-disant Pierre Simon, le geôlier se trouva en présence d'un cadavre ; Condorcet était mort pendant la nuit.

1. *Chronique de Paris*, 1792.
2. Sarret, *Op. cit.*
3. Lettre communiquée par M. Bord.

CONCLUSION

La mort de Condorcet demeura longtemps inconnue. Si les amis du proscrit, qui cherchaient à lui ménager une retraite sûre et s'occupaient de retrouver sa trace en ont été informés de bonne heure, ils ne se sont point pressés de répandre l'événement, de faire rectifier l'acte de décès du faux Pierre Simon[1]. Ce ne fut qu'au mois de nivôse an III que les journaux annoncèrent, comme officiel, le décès de l'illustre savant, et la nouvelle provoqua une profonde émotion[2]. On croyait Condorcet enfui, en sûreté : sa disparition sembla comme un crime posthume de la Terreur.

Devant la tombe ouverte, la haine, la jalousie se turent ; les hommes politiques, qui avaient combattu ses idées, dénaturé ses intentions, ne purent refuser au disparu leur juste tribut d'éloges, et la Convention, qui l'avait proscrit, manifesta son repentir en rendant un hommage public à son génie. Le 6 germinal, le comité d'instruction publique chargea Daunou de demander à la Convention un décret autorisant la Commission d'instruction à acheter un grand nombre d'exemplaires du *Prospectus*[3]. Daunou s'acquitta de sa mission le 13 germinal : il demanda à l'Assemblée de prouver, en votant le projet de décret qui lui était soumis, l'estime qu'elle faisait de l'ancien conventionnel et les regrets que lui causaient sa mort[4]. La Convention vota l'achat de 3 000 exemplaires.

1. La rectification est du 21 pluviôse an III. Cf. dans le *Bulletin de la Société historique d'Auteuil et de Passy* (4e trimestre 1901, t. XXXVIII, p. 85-85) le texte publié par M. Lazard. Mme de Condorcet fit aussitôt après de nombreuses démarches pour rentrer en possession de ses biens.
2. Aulard, *Réaction thermidorienne,* I, 331.
3. *Arch. Nat.* AFII 123, n° 2, f° 1 v°.
4. *Tableau historique,* p. III-IV.

Depuis 1793 jusqu'à nos jours, la gloire de Condorcet n'a fait que grandir ; on a donné son nom à une rue de Paris, à une rue de Saint-Quentin, à une rue de Ribemont, à un lycée ; on lui a élevé une statue devant cette Monnaie où il a si longtemps habité, à côté de cet Institut dont il a été l'une des gloires. On lui a consacré beaucoup de livres ; mais avec la célébrité, la passion et l'envie sont revenues ; et si Condorcet est pour certains l'objet d'une profonde admiration, d'autres, emportés par leurs rancunes politiques le considèrent comme un utopiste, un démagogue, un timide, un ambitieux, même un intrigant. Quel est-il en réalité d'après nos recherches ?

Condorcet a été essentiellement un philanthrope : il a aimé l'humanité, il a voulu la rendre heureuse. Dès sa jeunesse, il a conçu un magnifique idéal de justice sociale et de fraternité universelle. Il a pensé que les souffrances des individus et des peuples étaient toujours, que leurs haines étaient le plus souvent le produit des mauvaises lois, des préjugés et de l'ignorance. Il s'est donc, de très bonne heure, attaché à dénoncer et à ruiner les abus ; il s'est constitué le défenseur des faibles et des opprimés ; il a été le patron de la Barre et des roués, des esclaves et des protestants ou des juifs ; il a été l'ami de la grande victime de l'époque : le peuple ; dans toute l'acception du terme, il a été un démocrate ; il a voulu travailler à l'avènement d'une société nouvelle, où les hommes, maîtres de leur destinée, tranquilles possesseurs de leurs droits, éclairés sur leurs devoirs et leurs intérêts, vivraient et travailleraient en paix, fraternellement, côte à côte, sous la protection de lois libérales et peu nombreuses.

Survient la Révolution : elle lui apporte la réalisation partielle de ses idées et de ses espoirs ; il la salue comme l'aurore d'un siècle plus heureux, comme une sorte de miracle du génie de l'humanité. Étonné et ravi d'avoir vu subitement ses concitoyens secouer virilement l'oppression atavique, il croit que la nation française est pénétrée des idées philosophiques, que les Rousseau, les Diderot, les Voltaire ont professées ; qu'elle est mûre pour la liberté. Il abjure alors ses derniers préjugés : il devient le partisan du suffrage universel. En juillet 1791, il réclame l'établissement de la République ; en 1792, il se montre l'ennemi d'abord du roi, puis de la royauté ; il organise le gouvernement provi-

soire, et fait dans ses proclamations l'apologie du 10 août qui a renversé le trône, abattu le tyran. Membre de la Convention, il préconise enfin les solutions les plus démocratiques ; il se déclare en faveur du referendum ; il remet au peuple le droit et d'élire les membres du Corps législatif, ceux du Conseil exécutif, des administrations départementales, les juges, et de réclamer quand il lui plaît ou l'abolition d'une loi ou la revision de la constitution.

Démocrate, il reste épris des idées de fraternité universelle. Il cherche à répandre par toute la France l'instruction élémentaire, et il donne au maître mission de détruire chez l'enfant tout ferment de haine, d'intolérance et de servitude. Il a sans doute été obligé par les circonstances de modifier son attitude sur un point ; disciple de l'abbé de Saint-Pierre, il rêvait, avant 1789, d'arbitrage mondial et de paix internationale : en 1792, il a réclamé la guerre. On se tromperait cependant à un point étrange, si l'on croyait qu'il a renoncé à ses idées anciennes, et soit devenu un belliqueux. Il a estimé, au début de 1792, qu'une rupture était inévitable : il s'est refusé à prolonger la paix de quelques jours, parce que cette prolongation n'avait point d'importance politique et affaiblissait la France ; mais il a souhaité ardemment la cessation des hostilités. La Révolution lui a montré qu'il ne pouvait exister d'amitié sérieuse entre un peuple libre et un roi, et il a espéré du temps la pacification générale par l'universelle liberté.

Ce programme humanitaire si noble, Condorcet n'a jamais prétendu le réaliser intégralement ni tout d'un coup : loin de là. Respectueux de la souveraineté nationale, il a jugé qu'il n'était ni juste, ni sage d'imposer à un peuple une forme politique trop supérieure à sa mentalité. Le gouvernement est comme un vêtement : il faut l'établir d'après l'âge et le développement de la nation, à laquelle il est destiné. D'ailleurs l'homme mesure les choses du passé, non point à leur valeur propre, mais à leurs effets, au succès qu'elles ont obtenu ; et il serait souverainement imprudent de discréditer par un usage précipité et téméraire une institution délicate et complexe qui peut dans l'avenir rendre de plus grands services.

La temporisation de Condorcet ne provient pas seulement de son respect pour les droits du peuple ; elle est la conséquence d'un sentiment plus profond encore, du culte que le philosophe éprouve

pour le principe d'évolution. Condorcet professe que, pour l'humanité comme pour les forces naturelles, l'action la plus féconde et la moins onéreuse est l'action continue. Avec elle, point de mises en marche incessantes, point de heurts, d'à-coups : un progrès lent mais sûr, qui se consolide à mesure qu'il se poursuit. Si au contraire l'intensité de l'effort devient très grande, sa durée devient fort réduite : quand l'impulsion primitive s'est éteinte, commence une période de réaction, ou, ce qui est aussi grave, d'inertie, à laquelle une dépense considérable d'énergie, vite épuisée, pourra seule mettre fin. La marche de l'humanité s'opérera donc par saccades ; elle comptera des élans vigoureux, séparés par des périodes de recul ou de stagnation ; toutes les réformes seront le produit de crises violentes ; le progrès ne s'accomplira point sans joncher la terre de ruines. Entre les deux systèmes Condorcet n'hésite pas ; il se prononce pour l'action continue contre l'action intermittente, pour le progrès harmonieux contre le progrès en zigzag. Le talent politique consiste précisément à savoir sérier les questions, distinguer les réformes opportunes et mûres de celles qui doivent encore attendre. L'homme d'État, comme tous les hommes, peut sans doute se tromper : son devoir est alors, non pas de s'obstiner dans son dessein, mais de se consacrer à la réalisation d'une autre partie de son programme : tout se tient dans la nature et corriger un abus, c'est faciliter la destruction d'un autre.

Condorcet a lui-même observé fidèlement la loi qu'il imposait aux autres. Républicain, il a renoncé, avant la fuite à Varennes, à réclamer l'établissement de la République, parce que le peuple, selon lui, n'en voulait point encore. Après le 20 juin 1791, il espère que la fuite de Louis XVI a discrédité la royauté ; la France n a plus de roi : Condorcet propose de consacrer par une loi le fait accompli, et de renverser le trône. Mais son espoir est déçu ; la nation reste fidèlement attachée à la monarchie, elle persiste à refuser un régime qui signifie pour elle l'anarchie. Condorcet s'en remet au temps du soin d'assurer le triomphe de la vérité ; et, sans s'acharner inutilement à défendre une cause déjà perdue, il cherche seulement à retirer de la royauté et de la constitution monarchique tous les effets dont elles sont susceptibles. Lorsque la guerre étrangère a montré en pleine lumière la trahison de

Louis XVI, il attaque violemment le roi ; mais il respecte encore quelque temps le principe même de la royauté. De même, il renoncera à inscrire dans la constitution qu'il est chargé de rédiger certaines mesures qu'il jugeait excellentes, Conseil national, président du conseil des ministres, parce que l'opinion publique ne les eût point facilement acceptées. Il n'a point flatté le peuple ; mais il a passé sa vie à chercher des solutions qui convenaient à la fois aux exigences de la raison, et à celles des circonstances. Il a été, si l'on peut se servir de cette expression, un possibiliste, un homme ayant à un degré singulier le sens des réalités politiques.

Eviter les révolutions, permettre à l'évolution naturelle de s'accomplir pacifiquement, tel a été le dessein persistant de Condorcet, et c'est pourquoi celui-ci a attaché une si grande importance à la question de la revision, et tenté de réunir tous les amis de l'ordre et de la liberté en un vaste groupement progressiste et démocratique. Le peuple n'est autorisé à recourir à la force, à l'insurrection que dans les cas de nécessité absolue : il n'y a jamais nécessité absolue si la constitution donne aux citoyens le moyen d'obtenir aisément la réforme des lois qui les blessent. Ce n'est pas seulement par respect pour la souveraineté nationale, c'est aussi par crainte des mouvements brusques, des tumultes, des émeutes, que Condorcet préconise l'établissement d'une procédure de revision éminemment libérale et démocratique. Homme de gouvernement, Condorcet est en même temps homme d'ordre. Sous la Révolution, il convie ses concitoyens à obéir scrupuleusement aux lois même injustes ; il les invite à s'abstenir de tout mouvement violent, à dédaigner les conseils des perturbateurs et des anarchistes ; il exhorte tous ceux qui ont le culte de la légalité à se grouper, à abjurer leurs querelles, à résister aux efforts pernicieux des fauteurs de désordre. Au moment des élections de 1789, Condorcet a tâché de réconcilier la noblesse et le Tiers ; à l'Hôtel de Ville, de dissiper les méfiances réciproques de Paris, des départements et de l'Assemblée nationale. En 1790 et en 1791, il a cherché à trouver un terrain d'entente pour tous les admirateurs de la Révolution qui redoutent les excès et la démagogie. En 1791, il s'est efforcé de ruiner les espoirs de la coalition réactionnaire, en organisant la coalition

démocratique. Sous la Législative, il a exhorté les Français à mettre une trêve à leurs dissentiments et à s'unir contre l'étranger ; il a, vers le mois d'avril 1792, travaillé à maintenir l'accord entre les patriotes ; et, abjurant ses rancunes personnelles, il s'est réconcilié, il a coopéré avec ceux qui l'avaient outragé. Sous la Convention enfin, il a lutté de toutes ses forces pour ramener ses collègues au calme et à la concorde, pour éviter la journée du 31 mai ; il a, en un mot, préconisé l'apaisement, la concentration des forces démocratiques, et en cela il s'est trouvé d'accord en 1790 avec Mirabeau, en 1792 avec Danton.

Que serait-il advenu si Condorcet avait pu convaincre ses concitoyens, réaliser ses idées ? Il serait puéril de répondre à cette question : l'histoire n'est pas un roman dont le lecteur modifie à sa guise la conclusion. Condorcet a dénoncé, un des premiers, les vices essentiels de l'œuvre de la Constituante, prédit les événements qui se sont déroulés sous la Législative et la Convention ; mais il n'a pu ni obtenir la réforme de cette œuvre, ni empêcher ces événements. Aucune de ses conceptions n'a triomphé de son vivant ; il n'a pu donner à la France ni le système de constitution, ni celui d'instruction publique qu'il avait préparés ; il n'a pu calmer les Girondins, il n'a pu empêcher leur proscription.

Pourquoi cette impuissance ? C'est que Condorcet au génie ne joignait pas les dons extérieurs de l'homme politique, du conducteur de peuple ; sa voix ne portait pas, il n'avait ni la chaleur du geste, ni la variété du débit : on l'écoutait avec attention, parfois avec religion, jamais avec plaisir ni passion. Il n'avait point cette autorité de la parole, si nécessaire dans les temps révolutionnaires. Pour suppléer à son manque d'éloquence, il a beaucoup écrit ; mais son style manque d'éclat, de beauté littéraire, de clarté ; bien qu'il fût de l'Académie française, il fut un des auteurs les moins français du XVIII[e] siècle. Ses idées perdaient de leur netteté en s'imprimant sous sa plume ; la rigueur de la logique donne souvent à ses déductions une sécheresse rebutante. Condorcet pouvait convaincre, il ne pouvait pas séduire : Dès lors, il n'eût pu exercer une action populaire, qu'en se servant d'interprètes plus éloquents et mieux doués; il fut et resta un isolé. Sa timidité naturelle l'empêcha toujours d'aimer la foule, de se lier facilement, de s'abandonner aux confidences. Con-

scient de sa valeur, jaloux de sa liberté, il refusa d'être l'homme d'un parti, combattit tantôt avec les uns, tantôt avec les autres et devint, par cela même, suspect à presque tous. Condorcet fut donc un « sauvage » ; les conseils qu'il adressa à ses concitoyens ne furent ni écoutés, ni même perçus, et il mourut avec l'amer regret et de n'avoir rien obtenu et d'être méconnu.

Mais la justice oblige à séparer les intentions et les vues du succès : notre siècle a vengé le philosophe du mépris que le sien avait fait de lui. D'autres montreront ce que la France contemporaine lui doit ; ce que nous avons dit dans ce livre suffit à montrer que, si certains hommes ont joué un rôle historique plus grand, aucun n'a eu une intelligence plus haute, une âme plus généreuse, un idéal plus noble, un sens plus délicat et plus avisé des nécessités politiques. La France n'a pas eu de meilleur citoyen, ni la démocratie de meilleur serviteur.

APPENDICE I

Essai sur quelques changemens a faire dans les loix criminelles de France.

Voir enfin un code dicté par la raison et par la justice, conforme à la nature, avoué par l'humanité, remplacer parmi nous les vieilles compilations des Poyet et des Pussort, tel est le vœu de tous les citoyens éclairés.

Malheureusement l'exécution de ce grand ouvrage demande beaucoup de tems. A la vérité la jurisprudence anglaise, les codes de Prusse, de Russie, d'Autriche offrent des exemples à imiter. Les principes les plus importans, ceux qui doivent servir de base à la réforme,

1. *Nota.* — Seguier a signé comme chancelier l'ordonnance de 1670 : mais on sait qu'elle n'est pas son ouvrage. D'ailleurs, quoi qu'il ait été protecteur de l'Académie française, qu'on l'ait loué longtemps dans tous les discours de réception et que les nouveaux académiciens en aient encore quelquefois le courage, son autorité ne serait ici d'aucun poids. Sans parler de l'anecdote singulière qui lui mérita, dit-on, la confiance du cardinal de Richelieu et la place de chancelier, personne n'ignore que Seguier présida la commission qui condamna l'innocent et infortuné de Thou et qu'il fut même de l'avis de l'arrêt. Longtemps auparavant le jurisconsulte milanais Gigas avait dit en parlant d'un jugement semblable : *Qui tales condamnunt non sunt judices sed carnifices.* Le comte de Brienne, d'ailleurs ami du chancelier, rapporte dans ses mémoires qu'après la prise de Saint-Michel en Lorraine Séguier soutint que le Roi pouvait légitimement faire mettre aux galères des soldats qui s'étaient rendus prisonniers de guerre. En vain Brienne dit hautement que c'était une injustice qui criait vengeance devant Dieu et devant les hommes. En vain, ajouta-t-il, *sire, ce sont là des avis de gens de robe, consultez vos gens de guerre.* L'avis de Seguier l'emporta. Sous Louis XIV, il présida encore la Commission qui condamna Fouquet et fut aussi complaisant pour Colbert qu'il l'avait été pour Richelieu.

Chargé d'interroger la reine Anne d'Autriche et de visiter ses papiers, il se conduisit avec une dureté indécente. Cependant, il prétendit depuis qu'elle était nécessaire pour tromper Richelieu : la reine et Mazarin le crurent et le laissèrent à la Cour, mais sans lui donner jamais ni confiance ni crédit.

Ainsi quand notre jurisprudence criminelle pourrait citer en sa faveur ce suffrage, de plus, sa cause n'en deviendrait pas meilleure.

ont été discutés par des publicistes philosophes. Mais on ne trouve chez aucun peuple un code auquel on ne puisse reprocher des défauts essentiels, et qu'il soit possible d'adopter tout entier pour la nation française; il n'existe dans aucun livre un système complet de législation auquel une assemblée d'hommes éclairés puisse souscrire sans restriction, ou qui ne laisse que des vuides faciles à remplir.

Cependant le mal presse: chaque année de nouvelles victimes font sentir la nécessité d'une réforme, et toutes les fois qu'une cause extraordinaire ou défendue avec éloquence attire vers cet objet l'attention publique, on entend de tous les coins du royaume mille voix lui dénoncer quelque grand crime commis avec le fer des loix.

Les lumières, la justice du Conseil ne peuvent sauver que ceux qui ont pu, avant l'exécution, faire entendre aux pieds du trône le cri de leur innocence, et il a gémi trop souvent d'être réduit à la triste consolation de justifier la mémoire de l'innocent qui n'est plus.

En examinant avec attention la cause de ces erreurs si fréquentes de nos tribunaux, j'ai cru appercevoir qu'un petit nombre de changemens dictés, à ce qu'il me semble, par le plus simple bon sens, suffirait pour nous mettre du moins à l'abri des grandes injustices. Alors, en attendant que nous puissions nous enorgueillir d'un code qui honorerait la France aux yeux des nations étrangères, nous n'aurions plus du moins à rougir si souvent devant elles de l'absurdité et de la dureté de nos loix.

On a eu soin, dans cette faible esquisse, de rien proposer qui suppose la solution d'aucune des questions sur lesquelles la voix unanime des hommes instruits n'a point encore définitivement prononcé.

On ose la présenter à un roi juste et humain, qui règne sur un pays où les mœurs sont douces et les esprits éclairés, dont les ministres se sont empressés plus d'une fois de prévenir ou de réparer les fautes des tribunaux, qui enfin, défenseur généreux des droits de l'homme et du citoyen chez les nations étrangères, annonce à ses sujets que, pour être rétablis dans les leurs par sa justice, il suffit de les réclamer.

I

Changemens a faire dans les tribunaux.

1° Réserver aux seuls Parlemens et aux Cours souveraines le droit de juger en dernier ressort les causes criminelles toutes les fois que le jugement doit prononcer, soit la mort, soit une peine afflictive ou infamante.

La jurisprudence souveraine des Prevôts n'est plus que dange-

reuse depuis que l'ordre règne dans les provinces, que les routes ne sont plus infestées par des brigands.

Si on croit nécessaire d'avoir pour des tems d'émeute ou de sédition un tribunal particulier, on pourrait former d'avance une commission du Conseil qui entrerait en activité sur une déclaration du Roi. Mais il ne faut pas, dans la vue d'un bien passager, laisser subsister un mal perpétuel. La destruction des commissions extraordinaires établies par Philibert Orri pour les délits de contrebande rendrait le nom du Ministre qui la proposerait cher au peuple et respectable à la nation.

2° Ordonner que le tribunal souverain fût au moins de dix juges, et exiger pour condamner la pluralité de quatre voix.

L'expérience a prouvé que cette pluralité a lieu presque toujours, d'où il résulte que tout jugement où elle ne se trouve pas, doit être regardé comme n'ayant pas le degré de certitude que l'humanité et la justice doivent exiger.

Il n'existe aucune Cour souveraine où la nécessité d'être dix pour juger rendît le service trop pénible.

3° Établir dans chaque Cour souveraine un magistrat inamovible qui servirait de conseil aux accusés, réclamerait en leur faveur l'exécution de l'ordonnance, dénoncerait au Ministère public les prévarications des juges subalternes, et suivrait contre eux les prises à partie.

Il serait élu par la Cour souveraine elle-même, et choisirait dans chaque bailliage, ou auprès de chaque tribunal inférieur un avocat qui lui servirait de substitut. Les conseils et les substituts auraient le droit de voir les accusés, même lorsqu'ils sont au secret, de réclamer pour eux, s'ils le désiraient, l'avantage d'avoir un conseil particulier; ils veilleraient à ce que les juges, les geôliers, les huissiers, etc., eussent pour les accusés les égards que l'humanité exige.

Croit-on que si cette institution avait existé, on eût osé imiter à Paris les baillons inventés par Caligula et condamner à mort un général sur la déposition de son palfrenier, que La Barre eût été puni, livré à un supplice atroce pour des crimes imaginaires, et contre le texte même de nos lois, que le frère du procureur du Roi de Caen, substitut à Rouen, eût fait condamner à être brûlée vive une jeune fille innocente pour servir la haine de son frère ou sauver sa réputation, que le savant et humain M. Guillaume eût pu adresser au Parlement cette procédure, que l'esprit de corps leur fait souvent admirer aujourd'hui, que Monbailli, que Calas, que Martin (?) eussent été envoyés à la roue sur les plus faibles indices.

Le conseil établi dans les Cours souveraines pourrait exiger un délai d'un mois avant tout jugement définitif, même sans alléguer aucun motif de sa demande.

Ces places pourraient être destinées à des avocats et offriraient

un objet d'émulation à ceux qui se seraient distingués par leurs talens, leurs lumières, leur probité, leur désintéressement, leur humanité.

Ce serait offenser le gouvernement que de supposer qu'il pût être arrêté par la faible dépense que cet établissement exigerait : je dis une faible dépense, parce que d'aussi nobles fonctions ne doivent être payées qu'autant qu'il le faut pour dédommager des frais qu'elles peuvent occasionner.

Quand même cet établissement ne ferait qu'un bien, celui de remédier à l'impunité vraiment scandaleuse des juges inférieurs, on ne devrait pas le regarder comme inutile. On est effrayé lorsqu'on voit que, de tous ces assassins en robe si connus dans les annales de notre jurisprudence moderne, le seul David ait été puni, et encore ne l'a-t-il été que par l'effet terrible de ses remords, et du sentiment de son opprobre. On pourrait demander si ces changements suffiraient pour détruire les inconvénients de l'immense étendue de quelques ressorts, de la vénalité des charges, du mauvais choix des juges inférieurs, de la dépendance servile où ils sont des magistrats supérieurs, de la réunion de la justice civile, de la justice criminelle, de la grande police dans un même tribunal, de la prétention qu'ont les juges à une partie du pouvoir législatif, quoique tous les politiques conviennent que l'union de ces pouvoirs produit nécessairement la tyrannie ; mais, pour toute réponse, nous prierons de vouloir bien se rappeler le but de cet ouvrage.

II

Changemens a faire dans la procédure.

1° L'accusé serait admis à la preuve des faits justificatifs dans tout le cours du procès. La recherche d'un fait ne peut être séparée en deux parties distinctes ; on ne doit pas se dire : aujourd'hui je chercherai les preuves qui l'établissent, demain, celles qui le combattent.

2° Tous les témoins proposés par le conseil légal donné à l'accusé seraient entendus lorsqu'il le demanderait ; et, dans tout le cours du procès, l'accusé pourrait présenter de nouveaux reproches contre ceux qui ont pu le charger. L'usage contraire est absurde. Je sais vaguement que l'homme qui m'est confronté m'a chargé dans sa déposition ; mais j'ignore ce qu'il a dit, et, ne sachant quelle imputation calomnieuse il a pu avancer contre moi, je ne puis deviner les motifs qui la lui dictent ; si je suis en prison, si j'y suis depuis longtemps, comment puis-je savoir quels sont, au moment où l'on me présente ce témoin, ses liaisons, ses intérêts, etc. ?

On ne parle point ici de l'exclusion des témoins, dénonciateurs,

plaignants, de ces prétendus nécessaires qui ne sont que témoins suspects, parce que l'on imagine que la plupart des absurdités de détail qui se sont introduites dans notre jurisprudence seraient suffisamment combattues par le service que l'accusé retirerait de l'établissement d'un conseil. Celle-ci pourrait cependant mériter une exception, puisqu'elle peut compter encore quelques partisans, dont toutes les raisons ne sont au reste qu'une paraphrase de ce vers d'Athalie :

Qu'importe qu'au hasard un sang vil soit versé!

puisque le cri de la peur et du mépris pour les hommes ose encore s'élever contre la voix de l'humanité et de la justice !

3° Il serait remis au conseil légal des accusés une copie de toutes les pièces de la procédure qu'il serait tenu de communiquer à l'accusé et à son conseil particulier, s'il en avait un, mais seulement après le recollement des témoins ; il serait enfin autorisé à faire imprimer aux dépens du domaine toutes celles qu'il croirait utile de publier. Nous proposons ici d'accorder beaucoup, et peut-être beaucoup trop à ceux qui croient encore que le secret de la procédure peut être utile, peut être juste. On a été dans ces derniers temps jusqu'à regarder comme une espèce de délit d'abus de confiance, l'action noble et généreuse de communiquer à ceux qui prennent la défense d'un accusé le procès sur lequel il a déjà été condamné, comme si ce procès appartenait aux juges, comme si aucun des motifs allégués en faveur du secret pouvait subsister après le jugement, comme s'il pourrait encore en exister un autre que la crainte honteuse de voir divulguer son erreur, fallût-il pour la cacher répandre le sang de quelques innocents obscurs !

4° Les témoins qui se retracteraient avant l'exécution du jugement ne pourraient être poursuivis comme faux témoins, si ce n'est pour avoir fait une fausse rétractation. Cette loi est nécessaire à la sûreté publique ; il n'y a que ce moyen d'empêcher que de faux témoins ne fassent périr des innocents et c'est aussi le seul qui puisse ôter la tentation de suborner des témoins. Les faux témoins qui déposent le mensonge d'eux-mêmes sont très rares, les faux témoins subornés sont très communs.

5° Le plus amplement informé ne pourrait être prononcé que pour un an ; et, après ce temps, il ne pourrait plus être prononcé que pour 6 mois.

6° Tout accusé qui serait resté en prison deux ans sans être jugé en dernier ressort, non compris les délais demandés et obtenus par lui, serait mis en liberté sans pouvoir être poursuivi pour le même crime. Deux ans de prison, qui, par les plus amplement informés, pourraient être portés à trois ans et demi, sont déjà une peine, et il vaut mieux y borner la punition d'un coupable que d'exposer des

innocents à périr d'une mort lente et cruelle. Ce retard de jugement est la faute des juges, et par conséquent celle de la société, qui perd son droit de punir même un coupable, si, par le vice des institutions, elle le soumet à une peine inutile. D'ailleurs le droit arbitraire de retarder le jugement est l'équivalent du droit de retenir en prison qui on veut : c'est faire de toutes les prisons du ressort d'un tribunal autant de bastilles, où il peut enterrer quiconque a pu blesser ses prétentions ou son orgueil, déplaire à un de ses membres, etc.

7° Il sera permis à tout citoyen de publier en faveur des accusés des mémoires signés par lui, ou même des ouvrages extra-judiciaires destinés à les défendre, et les auteurs de ces ouvrages ne pourront être poursuivis sous quelque prétexte que ce soit avant l'exécution du jugement contre les accusés ou leur absolution définitive. S'il se trouve des hommes qui osent mettre dans une même balance l'intérêt de leur vanité et celui de la vie de leurs semblables, cet article pourra leur déplaire. S'il y en a qui disent qu'il suffirait d'éclairer les tribunaux, nous répondrons qu'il n'est pas moins nécessaire de les contenir par la force de l'opinion. Si l'on objecte qu'il est à craindre que des réclamations publiques ne diminuent le respect pour les magistrats, n'affaiblissent l'autorité de la justice, nous répondrons que la sûreté des citoyens demande, non que les tribunaux soient redoutés, mais qu'ils soient justes, non qu'ils inspirent la terreur, mais qu'ils méritent la confiance.

Un fait récent suffit pour prouver la nécessité de cette disposition. Un magistrat qui avait donné dans plus d'une occasion des preuves d'un zèle courageux pour ceux des intérêts de la magistrature qu'un citoyen peut se permettre de défendre, publie un mémoire en faveur d'accusés qu'il croit innocents. Dénoncé aux juges mêmes auxquels il a reproché une erreur involontaire, son mémoire est condamné au feu avec tout le fatras des qualifications injurieuses que le génie des greffiers a pu rassembler; on ordonne une information contre lui, on le décrète; l'avocat qui a donné une consultation sur le mémoire éprouve le même sort; ses confrères mêmes s'empressent de le rayer la veille du décret (tant certaines gens craignent de perdre l'occasion de faire une bassesse). Le magistrat demande inutilement à être entendu, on le refuse, sans doute parce que le crime est trop constant, trop inexcusable. Mais quel est ce crime ? c'est d'avoir pris la défense de trois infortunés sans appui, d'avoir désiré qu'ils ne fussent point traînés sur la roue sans que leur délit fût constaté et ce crime ! quel est l'homme d'honneur qui n'eût été prêt à le commettre, qui n'en eût avidement embrassé l'occasion, si elle se fût offerte à lui, qui ne l'eût même cherchée ? Ce n'est pas tout : le tribunal contre le jugement duquel on réclame, qui n'a plus aucun droit sur des hommes qu'il a condamnés et que la justice du prince a sauvés, abuse de l'autorité qu'il exerce sur la prison où ils

sont encore enfermés; il ose vouloir que ses satellites restent entre eux et leur défenseur, qu'ils épient ce qui peut s'échapper dans l'épanchement de la confiance. On va même jusqu'à faire d'un envoi de papiers, d'une commission donnée à un valet de chambre l'objet d'une dénonciation sérieuse, et cent Magistrats assemblés ne rougissent pas de l'écouter.

Cette même affaire est aujourd'hui soumise au Conseil du Roi, il va juger entre le droit le plus cher d'un homme généreux, celui de défendre les opprimés et la prétention d'un tribunal, non à faire croire, mais à faire reconnaître son infaillibilité, entre la sûreté des citoyens et l'amour-propre des juges, entre le danger d'occuper le public de ses propres intérêts, de donner à l'opprimé trop de défenseurs et celui de l'abandonner sans défense à son ignorance et à son obscurité, de couvrir d'un voile impénétrable tout ce qu'on a pu attenter contre lui, de l'empêcher par une défense publique, d'appeler à son secours tous ceux qui peuvent lui donner des preuves de son innocence.

Les hommes qui composent le conseil sont connus et nous oserons d'avance prévoir leur décision.

On propose d'étendre ce droit d'écrire sur les procès criminels pendant leur instruction même aux ouvrages extra-judiciaires, non seulement parce que ce serait uniquement cesser de violer les droits de la liberté naturelle, et non accorder un privilège, et qu'ainsi cette liberté fût-elle inutile, il faudrait encore la donner, mais aussi parce que l'expérience a prouvé qu'en Angleterre des articles de gazette avaient plus d'une fois sauvé la vie à des innocens.

Quant à la clause qu'on ne pourra exercer aucune poursuite contre les auteurs de ces écrits avant le jugement, on voit qu'elle est d'une justice rigoureuse, puisque toute poursuite contre le défenseur d'un accusé nuit nécessairement à sa défense.

III

Changemens a faire dans le Code pénal.

1° Réserver la peine de mort pour l'homicide seul. Frédéric II s'en était fait une loi en montant sur le trône, et pendant quarante six ans d'un règne glorieux, elle a été constamment exécutée, et personne n'a encore osé dire qu'elle ait multiplié les crimes dans ses États.

L'impératrice de Russie, Élisabeth, fit serment en montant sur le trône de ne jamais punir de mort aucun criminel; elle garda ce serment, Pierre III suivit son exemple; et, sous Catherine seconde, on n'a mis à mort qu'un petit nombre de personnes coupables de crimes extraordinaires, et auxquelles il eût été peut-être dangereux de lais-

ser la vie. Cependant il y a eu moins de crimes en Russie que dans le tems où l'on y prodiguait les supplices.

L'édit barbare de Henri II serait révoqué, toute loi qui présume le crime est un acte de tyrannie, mais l'infanticide serait puni comme le meurtre, c'est-à-dire seulement quand il serait prouvé, non d'après les règles absurdes établies dans les tems d'ignorance par des charlatans superstitieux, mais d'après ce que les observations des anatomistes physiciens et philosophes ont pu nous apprendre.

2° On ne conserverait que deux supplices capitaux : la tête tranchée et la corde ; ce respect pour d'anciens préjugés serait peut-être un mal; mais, si on le compare à ceux qu'il s'agit de détruire, à peine mérite-t-il d'être apperçu.

Tous les supplices barbares seraient abolis. L'expérience a prouvé qu'ils sont inutiles, qu'ils inspirent au peuple pour les coupables une pitié dangereuse, qu'ils conservent les restes de l'ancienne férocité, et que, par là, ils sont plus propres à multiplier les crimes qu'à les prévenir. Chez tous les peuples dont l'histoire a vanté les vertus, les peines ont été douces, et, partout où elle a parlé de supplices recherchés, elle a eu de grands crimes à raconter.

3° La torture serait absolument proscrite. Celle qu'on donne à un homme condamné à mort devient un supplice cruel qui n'est plus une partie de la peine et qui dès lors est injuste. Elle compromet plus d'innocens qu'elle ne fait découvrir de coupables. Enfin, quand on a lu l'arrêt du Parlement de Paris, qui ordonne de donner la torture à une telle pour la forcer à accuser sa mère, ne doit-on pas plaindre des juges capables de se croire autorisés à violer au nom des loix les droits les plus sacrés de la nature ?

4° Les vols et les autres crimes punis de mort le seraient par les galères pour les hommes, par la réclusion pour les femmes.

Vol domestique avec effraction.

5° On ne recevrait plus aucune accusation de Blasphème, de sacrilèges, de magie, d'hérésie ; le bris d'images serait puni comme une action de violence. Ces vieux restes du fanatisme imbécile de nos ancêtres ne doivent plus souiller les législations du 18e siècle.

On est bien éloigné de croire ces réformes suffisantes, ou de regarder ces dispositions comme bonnes. On a voulu seulement effacer de notre code pénal les barbaries qui le déshonorent.

IV

Changemens dans la forme et l'exécution des jugemens.

1° Tout jugement de condamnation qui porterait « atteint et convaincu » énoncerait l'action individuelle pour laquelle l'accusé est

puni avec les circonstances de temps et de lieu, et avec la qualification d'après laquelle cette action a été soumise à la peine sans que ces termes vagues de « cas résultants du procès », de « autres vols et autres excès » puissent jamais être emploiés.

2° On prononcerait séparément sur le fait et sur la nature du fait, on déclarerait d'abord que l'accusé est atteint et convaincu de l'action qui lui a été imputée, et ensuite, par une déclaration particulière, on déciderait quelle qualification doit être donnée à cette action.

3° Aucun tribunal ne pourra rester juge d'aucun délit commis contre lui, soit dans des ouvrages imprimés, soit dans des discours publics, soit d'aucune autre manière, à l'exception du trouble apporté dans ses fonctions par voie de fait, et alors il ne pourra prononcer qu'une peine purement correctionnelle. Il ne pourra non plus connaître d'aucune cause où l'un de ses membres serait accusé, ou plaignant, ou aurait été l'objet du délit.

L'idée d'être juge dans sa propre cause révolte tout esprit droit, toute âme honnête ou élevée.

En Amérique, les corps qui représentent le peuple, qui exercent en son nom le pouvoir législatif y ont renoncé. je ne dis pas au droit, mais au privilège injuste de venger leurs propres injures. L'Assemblée de Virginie voulait s'en servir une fois, son animadversion était juste, la voix publique l'eût confirmée, cependant, sur la seule réclamation d'un de ses membres, à ce seul mot, *vous allez donc être juges dans votre cause*, elle cessa toute poursuite.

La Chambre des communes en Angleterre a plus d'une fois exercé ce privilège, on l'a vu emprisonner pendant plusieurs mois, priver dans sa prison des moyens d'écrire et de communiquer au dehors, et forcer enfin à s'expatrier un citoyen coupable du crime énorme de n'avoir pas voulu recevoir à genoux une réprimande qu'elle avait arrêté de lui faire. Depuis la raison l'a emporté sur l'esprit de corps et elle a renoncé presque absolument, sinon dans le droit, au moins dans le fait, à cette injuste prérogative.

Nous avons vu le Parlement de Paris placer au rang des délits qu'il punissait de mort des propos contre le Parlement de Paris. Nous avons vu le tribunal qui l'a remplacé pendant quatre ans, fidèle imitateur de la conduite de l'ancienne magistrature, décréter des professeurs accusés d'avoir fait lire à leurs écoliers des livres contre lui. Nous l'avons vu condamner l'ancien Parlement, que son exil n'avait pas corrigé, faire brûler un mémoire où des accusés condamnés par lui avaient osé signer qu'ils étaient innocens, décréter ceux qui avaient mieux aimé croire sur un fait qu'ils avaient examiné leur propre raison qu'un arrêt de la Chambre des vacations.

Mais la justice nous oblige d'avouer ici que, si cette prétention de uger dans la propre cause est commune à toutes les Cours souve-

raines de France, si elle s'est étendue jusqu'à poursuivre ceux qui défendaient contre les prétentions des tribunaux leur orgueil, celui de leur corps ou de leur profession, le conseil du Roi mérite à cet égard une distinction honorable; sa juridiction, ses membres ont été souvent attaqués dans les libelles, et jamais il n'a cherché à accuser ceux *(mots illisibles)* à la demander.

4° Aucun arrêt de mort ou portant peine afflictive ne sera exécuté qu'avec le consentement du Roi, après l'examen qui aura été fait du procès par ses ordres, soit sur la demande des accusés, soit sur la réclamation de leur conseil d'office. Dans l'intervalle entre le jugement et la confirmation, il sera permis à ceux qui ont été condamnés, à leurs conseils et à quiconque voudra écrire en leur faveur de publier des mémoires. La loi que nous demandons ici est établie en Angleterre de temps immémorial ; elle l'est dans les États de la monarchie prussienne depuis près de 50 ans, et, malgré la différence des constitutions, on ne s'est plaint, ni en Angleterre, ni en Prusse, que cet usage eût fait naître une impunité dangereuse. Dans une monarchie absolue, les hommes qui entourent le prince ne sont-ils (pas) tous de cette même classe, qui est plus frappée de l'inconvénient de laisser échapper un coupable qu'elle peut craindre, que de celui d'exposer la vie d'un innocent obscur qu'elle ne peut connaître?

Un coupable accrédité ou protégé n'a-t-il pas déjà la ressource d'un sursis ou d'une grâce? Craindra-t-on davantage la décision lente et motivée du conseil du prince que l'effet d'une résolution subite qu'il faut prendre sur-le-champ et presque sous les yeux des solliciteurs. A qui cet usage peut-il donc déplaire? à des tribunaux, qui voudraient soumettre leurs concitoyens à la tyrannie du despotisme judiciaire.

Tous les raisonnements par lesquels on voudra essayer de s'opposer à l'établissement de cette loi salutaire se réduiront à ceci.

Si une fois les honnêtes gens n'ont plus rien à craindre des tribunaux de justice, les juges du peuple ne peuvent plus aspirer à devenir les maîtres; et celui dont la signature seule permettra d'envoyer un homme au supplice sera dès lors le seul souverain.

Y aura-t-il, je ne dis pas seulement en France, mais dans l'Europe entière, un seul homme qui, si des préjugés d'État ne lui fascinent les yeux, ne préfère ce que nous proposons ici à ce qui existe aujourd'hui?

Et nous osons espérer de ceux qui ont des lumières qu'ils verront par quels motifs nous avons encore respecté des erreurs qu'ils ont proscrites; il fallait chercher des moyens simples, les choisir parmi ceux qu'on pouvait déduire des principes généralement reconnus, ne toucher à aucune des questions qui partagent encore les publicistes, et combattre d'une manière indirecte les abus qu'on n'aurait

pu détruire directement, sans faire une réforme brutale, et des tribunaux, et de la législature.

Tel est le but que je me suis proposé, et si on trouve mes moyens défectueux ou trop faibles, on pourra du moins rendre justice à mes intentions.

Quelqu'un me demandera peut-être qui je suis pour me mêler de réformer la législation de mon pays? Je répondrai que je suis un homme, que comme tel j'ai le droit d'avoir une opinion sur les intérêts communs de l'humanité, que dès lors j'ai celui de la rendre publique, et que j'espère avoir le courage d'en user. Ce droit ne s'achète pas comme celui de juger dans quelques pays, mais c'est la nature qui le donne.

J'ajouterai qu'en France, ni les souverains, ni les ministres qui ont obtenu sa confiance, ni les magistrats qui partagent avec eux le poids des affaires n'ont le désir de nous priver du droit de discuter avec modération mais sans faiblesse des questions importânt au bonheur général, qu'ils savent qu'une discussion publique est le seul moyen d'éclairer le gouvernement comme les peuples, d'établir entre eux cette confiance mutuelle également utile au prince et aux sujets.

Ils ont donné des preuves récentes de cette façon de penser noble et généreuse, et l'on peut combattre sans danger les abus des lettres de cachet, le privilège de la nouvelle Compagnie des Indes et les opinions que le gouvernement paraissait adopter sur la législation des finances et du commerce, tandis que les tribunaux de justice faisaient brûler par la main du bourreau un mémoire où on ne respectait assez un de leurs arrêts, faisaient brûler le mémoire écrit par un fils pour défendre contre un de leurs arrêts la mémoire de son père, et décrétaient un ancien militaire pour avoir osé adresser au chef de la justice un mémoire en faveur d'une femme qu'ils avaient condamnée.

O Montesquieu, quand tu nous vantais l'utilité des Corps intermédiaires, aurais-tu imaginé que, trente ans après ta mort, la liberté de penser et d'écrire, fuyant les décrets et les bûchers proposés contre elle dans les tribunaux, irait chercher un asile sur les marches du trône ?

Aurais-tu imaginé qu'un de tes successeurs, le seul qui se soit montré digne de marcher sur tes traces[1], serait décrété par le Parlement de Paris, pour avoir osé adopter quelques-uns de ces principes bienfaisants que l'univers a répétés après toi ?

1. Montesquieu eût pu envier à M. Dupaty cette réflexion de son deuxième Mémoire, que ceux qui ont peur qu'à force de vouloir mettre l'innocence en sûreté on ne laisse trop de coupables impunis devraient au moins se souvenir qu'un innocent ne peut être condamné sans qu'il n'échappe un coupable. (*Institut*, mss. N. S. 19, dossier B, n° 6.)

APPENDICE II

Requête au roi pour demander la transformation des assemblées provinciales en assemblées élues et la convocation d'une Assemblée nationale.

Requête que pourraient présenter des citoyens étrangers à tout esprit de corps, de parti, de cabale ministérielle, etc.

Nous nous sommes réunis pour exprimer à Votre Majesté un vœu commun à plusieurs milliers de citoyens, et non dans le projet de former une confédération, de créer un corps qui n'aurait reçu sa sanction ni de la loi, ni même de l'usage. La prière d'un citoyen isolé parvient aux pieds du trône de Votre Majesté et elle n'en est pas rejetée, vous daignerez accueillir la nôtre.

En accordant au désir unanime de vos peuples la convocation d'une Assemblée nationale, Votre Majesté a cru devoir en reculer l'époque. En créant des assemblées provinciales et des assemblées de département, en statuant qu'elles seraient formées par des représentants des citoyens élus par eux seuls, elle a ordonné que ces élections n'auraient lieu que successivement et après un certain nombre d'années.

Ces dispositions étaient dictées par la prudence; et, si aucun événement n'eût troublé la tranquillité publique, elles auraient assuré et rendu plus facile le bien que le peuple attend du gouvernement de Votre Majesté. Mais, dans ce moment, le rétablissement de cette même tranquillité, la nécessité de soutenir et même de relever le crédit auquel la continuation des troubles peut porter un coup funeste, peut même rendre précaire l'exécution d'engagements auxquels on ne peut manquer sans violer le droit de propriété d'une grande partie des citoyens et mettre en danger la subsistance du peuple, tout nous fait un devoir de demander à Votre Majesté le changement de ces mêmes dispositions qui, dans des temps plus tranquilles, n'auraient excité en nous que le sentiment de la reconnaissance, et nous osons supplier Votre Majesté d'avancer l'instant où elle doit appeler la nation à la discussion de ses intérêts, où

d'après ses lois bienfaisantes, chacune de nos provinces et chacun même de leurs cantons doivent avoir des représentants librement élus. Vous pouvez, Sire, en quelques semaines seulement, et d'après les formes que vous prescrira votre sagesse, changer en assemblées de représentants, ces assemblées provinciales formées à la vérité d'hommes respectables par leur zèle et par leurs lumières, mais à qui il manque d'avoir été choisis par ceux qu'ils représentent. Ils s'unissent à nous pour former le même vœu ; flattés du choix de Votre Majesté, ils ne peuvent cependant sans quelque regret se voir chargés de discuter les intérêts de leurs concitoyens sans avoir été appelés par eux à cette fonction.

Ce premier bienfait, Sire, en établissant dans chaque province un corps de représentants auxquels les citoyens doivent s'adresser pour porter à Votre Majesté leurs inquiétudes ou leurs plaintes, calmera leurs âmes agitées ou effrayées. La vérité pourra lui parvenir par des organes plus dignes de cette fonction, plus dégagés de préjugés, de passions, d'intérêts particuliers.

De l'instant où ces assemblées seraient devenues vraiment représentatives, le choix des députés à l'Assemblée nationale, pourrait ou leur être confié, ou, s'il était jugé plus convenable d'en charger des électeurs choisis pour cette fonction par la généralité des citoyens, la vigilance de ces assemblées et de celles de département répondrait à votre Majesté et à son peuple de l'impartialité, et de la régularité des choix. En même temps, la raison exige que l'on cherche à se rapprocher de l'uniformité : comme la Constitution qui est jugée convenir à l'assemblée représentative d'une province ne peut être jugée ne pas convenir à l'Assemblée nationale, on y établirait la même division d'ordres, la même proportion dans le nombre de leurs membres, les mêmes conditions pour y être admis.

Nous savons, Sire, que cette forme n'est pas l'ancienne forme des états généraux, formés, du moins dans les derniers temps, par les députés des bailliages. Nous savons que chaque ordre avait des députés choisis par lui et siégeant dans des chambres séparées. Mais, Sire, cette ancienne forme établie par la volonté de vos prédécesseurs n'a jamais reçu de la part de la nation qu'une sanction tacite à laquelle le progrès des lumières, le changement des usages, des mœurs et des lois, et une interruption de cent soixante-quatorze ans ont ôté une partie de sa force. L'histoire même de ce qui s'est passé en 1614 semble imposer à tous ceux qui aiment véritablement la patrie le devoir de solliciter un changement.

Du moment où la totalité des propriétaires auraient concouru avec liberté et avec égalité, soit médiatement, soit immédiatement, à l'élection de représentants sous une forme consacrée par l'autorité dont Votre Majesté est dépositaire, une telle représentation serait légitime aux yeux de quiconque a réfléchi, puisque, si Votre Majesté

désirait de connaître le vœu de la nation sur la forme d'une assemblée des états généraux, elle ne pourrait le connaître que par le moyen d'une représentation semblable, ni le demander sous une forme différente sans s'exposer à être trompée. D'ailleurs cette forme nouvelle pourrait être consacrée d'avance par le vœu séparé de la pluralité des assemblées de province et avoir reçu des lois une sanction vraïment nationale.

Par ce moyen, Sire, les députés de chaque province, pouvant correspondre avec l'assemblée provinciale, avec celle des départements, obtiendraient d'eux toutes les connaissances locales dont ils auraient besoin, en conservant toute leur indépendance dans leurs opinions: ils seraient guidés par une connaissance authentique du vœu de leur province, leur zèle serait soutenu et contenu par cette inspection salutaire; ils craindraient de mériter les reproches de ces corps respectables, et si, en faisant leur devoir, ils avaient à craindre l'opinion populaire, celle de ces assemblées deviendrait leur appui. Or, Sire, cette correspondance utile qui lie les députés à leurs commettants ne peut exister, si la division de l'Assemblée nationale ne suit pas celle des provinces. La distinction par bailliages fut établie dans un temps où la qualité de justiciable d'un même tribunal était celle qui réunissait le plus les citoyens, on doit y substituer une autre, puisque, par un bienfait de Votre Majesté, il existe entre eux une relation plus intime, plus analogue aux objets dont une Assemblée nationale doit s'occuper.

Lorsque Votre Majesté aura fait connaître à son peuple le véritable état des finances, c'est-à-dire le montant des revenus, celui des dettes, celui des dépenses regardées comme utiles ou indispensables, elle trouvera sa nation disposée à tous les sacrifices qu'exigeront le respect pour les engagements publics et la conservation de la puissance nationale. Mais déjà fatiguée du fardeau qu'elle porte, elle ne peut s'en imposer un nouveau que la nécessité n'en soit prouvée, qu'elle n'ait épuisé toutes les ressources que peuvent lui offrir la réforme des anciens impôts, la destruction des abus et une disposition plus utile des biens dont la propriété peut appartenir à l'État. Elle ne peut même ni s'imposer un nouveau fardeau, ni supporter l'ancien aussi longtemps que la situation des finances peut l'exiger, si, par la destruction d'abus d'un autre genre qui pèsent sur elle sans augmenter le revenu public, si, par une répartition plus égale des impôts, elle n'acquiert pas la possibilité ou de continuer les mêmes sacrifices ou d'y ajouter encore.

Ces moyens, Sire, Votre Majesté sans doute eût pu les connaître et les ordonner; mais que de préjugés il faudrait heurter pour arriver au bien, que d'oppositions on aurait eu à vaincre, que d'intérêts particuliers déguisés sous toutes sortes de formes on aurait eu à combattre! et ces mêmes préjugés, ces oppositions, ces intérêts

particuliers disparaîtront devant le vœu national, et on n'osera plus donner le nom de droits à des titres qu'il aura solennellement proscrits.

Le rétablissement de l'ordre dans les finances n'est pas, Sire, le seul motif qui oblige vos fidèles sujets à vous demander la convocation d'une Assemblée nationale. Leur sûreté, le maintien de leur liberté et de leur propriété exigent une réforme dans les lois. Elle vous a été demandée par quelques bureaux de l'assemblée des notables, vous avez daigné la promettre ; déjà même elle a été commencée. Mais, Sire, les changements les plus utiles, comme les innovations les plus dangereuses, sont exposés à voir l'opinion publique y opposer une résistance d'autant plus difficile à vaincre, qu'elle n'a point besoin d'agir, et que le défaut d'un concours libre nécessaire au succès de toute grande réforme suffit à la rendre impraticable. L'opinion d'une Assemblée nationale peut seule obtenir ce concours libre, éclairer les citoyens sur leurs véritables droits comme sur leurs véritables intérêts et opposer à des abus antiques, à des coutumes consacrées par des titres anciens, par des formes respectées, une autorité qui pourra balancer celle du temps et de l'habitude.

Tels sont les motifs, Sire, qui nous font demander à Votre Majesté, et des assemblées provinciales vraiment représentatives, et par elles la convocation prochaine d'une Assemblée nationale qui soit une, qui corresponde avec elles, qui se rapproche de leur constitution, et c'est demander à Votre Majesté de mettre le comble à ses bienfaits, et d'achever l'ouvrage qu'elle a commencé et qui doit appuyer sur des bases inébranlables la gloire de Votre Majesté, la puissance de l'État et la prospérité publique. (*Institut.* Mss. N. S., 19, dossier F, nº 11.)

APPENDICE III

Dialogue entre un professeur de droit et un Français.

Savez-vous qu'on vous accuse de vouloir renverser tout de même cette Constitution que vous avez jurée ?

— Oui, et cette accusation est plus absurde encore que méchante. Lisez le titre VII de la Constitution ; vous y verrez que, dès le 1er mars 1795, on pourra légitimement et sous des formes légales en proposer la réforme ; que cette réforme, si l'opinion générale la juge nécessaire, pourra commencer au 1er mai 1801. Il faudrait avoir bien de l'humeur et compter bien peu sur les progrès de la raison, pour ne pas savoir attendre à une époque si peu éloignée.

— Mais on dit que vous voulez absolument former une république ?

— Dans un pays où le vœu national a un moyen de s'exprimer établi par la Constitution même, les citoyens honnêtes ont des opinions et ne forment pas de projets.

— J'entends, vous savez que votre Constitution ne diffère d'une république que par la manière dont on y a placé un droit suspensif, par la forme de nomination et de destitution des premiers agents du pouvoir exécutif. Vous laisserez à vos trois assemblées révisantes à prononcer si ces questions doivent être examinées ou non, à votre pouvoir constituant à les décider. Cela est fort sage. Mais croyez-vous être assez avancés dans la science de la liberté pour que de telles questions puissent se traiter tranquillement ?

— Je l'ignore, mais je sais que dans un pays vraiment libre, il est impossible d'empêcher aucune question d'être agitée ; certaines gens paraissent croire qu'il a fallu une profonde méchanceté pour inventer celle-là, qui pourtant se traitait en Grèce il y a 2 000 ans. Ils ne savent pas que tout le mal qui s'est dit et qui se dira jamais des rois, n'est que le commentaire souvent ennuyeux d'un seul mot d'Homère.

— On convient que vous ne voulez pas attaquer de front la Constitution, mais au contraire faire semblant de la soutenir afin d'avoir plus d'autorité, quand vous jugerez à propos de prononcer qu'elle n'est pas exécutable ?

— L'est-elle ou ne l'est-elle pas ?

— Elle l'est évidemment, pourvu que les ministres le veuillent.

— Ce ne sera donc pas ma faute si elle ne l'est (pas)[1].

1. *Institut.* Mss. N. S., 21, dossier, A n° 7.

APPENDICE IV

Sur la fuite du roi

A (1er fragment).

Première journée.

1° Charger le conseil des ministres du gouvernement en lui confiant le pouvoir exécutif, les déclarer destituables par l'Assemblée et devant être provisoirement remplacés par élection ; ajourner au lendemain la forme des destitutions et d'élection.

2° Déclarer les décrets loix provisoires indépendamment de la sanction.

3° Charger les ministres d'envoyer la notification de ces deux décrets aux généraux d'armée et aux procureurs syndics des départements avec une lettre du président de l'Assemblée nationale.

4° Instituer un commandant provisoire de la garde nationale de Paris, et le charger sous sa responsabilité de maintenir la tranquillité de la ville et de veiller à la sûreté des autorités nationales.

5° Créer un comité de 24 membres dont 6 seulement seraient toujours assemblés. Ce comité serait chargé de présenter à l'Assemblée au moment même les affaires qui demandent une décision prompte. Chaque jour, à une heure fixe, ils feraient un rapport de tout ce qui est connu sur la situation de l'empire. Il en sortirait tous les deux jours un de chaque division, mais avec la faculté de réélire.

6° Faire sur le champ une adresse au peuple pour exposer que l'Assemblée, fidèle au serment de maintenir la Constitution, a pris les seules mesures qui fussent compatibles avec cet engagement.

On ferait sentir que l'absence du Roi, soit qu'elle tombât dans le cas des art... de la Constitution et qu'elle donnât lieu à (la déchéance) prononcer l'abdication, soit qu'étant involontaire elle n'y pût donner lieu, exige une mesure provisoire qui, tant que durera cette incertitude, réponde de la tranquillité publique, de la sûreté de l'État, de la conservation des lois constitutionnelles ; que la Constitution, en autorisant l'Assemblée à prononcer, n'a pu vouloir lui ravir les moyens

d'exécuter la loi, et qu'elle ne les aurait pas, si, tant que dure cette incertitude, si, lorsque l'absence du Roi rend impossible l'exercice du pouvoir qui lui est confié, elle ne pouvait y suppléer et on entrerait dans l'exposition de ces mesures principales.

7° Des courriers notifieraient à nos envoiés dans les différentes cours l'événement et les mesures prises en conséquence, ces courriers seraient des hommes choisis de manière à pouvoir leur confier des lettres de créance, soit pour les personnes déjà emploiées si le principal agent refusait, soit finalement pour eux-mêmes en cas de refus.

Leur instruction, commune à toutes les puissances, serait imprimée dans les différentes langues de l'Europe, trois jours après le départ des courriers, de manière qu'elle ne pût arriver qu'après eux, afin de concilier ce qu'on doit d'égards aux personnes auxquelles on écrit avec la nécessité de faire connaitre nos intentions aux peuples des divers pays.

8° Chaque département rassemblerait dans le chef-lieu auprès du Directoire au moins un bataillon de gardes nationales et point plus de trois, les citoyens formant ces bataillons seraient indemnisés. Ils seraient aux ordres des autorités constituées, suivant les formes établies par la loi.

9° Il serait établi 3 camps ; l'un pour couvrir Lyon et les provinces méridionales, les deux autres pour couvrir Paris.

L'Assemblée se déclarerait toujours en séance, et comme dans les Capucins, les Feuillants, la maison du ministre de la justice, celle du ministre de l'intérieur, celle du département, celle de la liquidation, on pourrait établir des lits pour un nombre assez considérable de députés, on aurait moyen d'avoir, dans les circonstances importantes, un nombre très grand de membres sans les exposer à trop de fatigues.

B (2e fragment).

Sur la fuite du roi projetée.

Je crois qu'il faut s'en tenir à la Constitution comme étant le seul étendard autour duquel la nation puisse se rallier.

Les changements doivent être forcés par les circonstances et non provoqués par l'Assemblée. Elle sera plus forte contre ses ennemis, de quelque nature qu'ils soient, en leur opposant son serment que si elle lui imposait ses opinions. Je crois qu'elle doit même se tenir le plus près possible des lois non constitutionnelles établies d'avance. Moins un événement de cette nature produira de changement, moins

il dérangera de places et de fonctions, et plus on sera sûr de maintenir l'ordre.

Cela posé, si le Roi passe dans les pays étrangers, la conduite de l'Assemblée est tracée par la Constitution. Elle fait une proclamation. La sanction royale cesse d'être nécessaire. Le pouvoir exécutif royal est entre les mains des ministres. Que lui restera-t-il à faire? Établir un mode de destitution et de remplacement des ministres. Le mode de destitution peut être celui-ci. L'Assemblée déciderait d'abord qu'il y a lieu de délibérer sur cette question : *Un tel ministre a-t-il mérité de perdre la confiance de la nation?* S'il y a lieu, le mode de remplacement. La députation de chaque département choisirait un électeur. Il est très inutile que cet électeur soit un citoyen du département. Cependant, presque tous en trouveront à Paris de tout prêts, et les préféreraient naturellement. Aux premières élections, ce corps électoral provisoire sera remplacé par des électeurs choisis dans chaque département. Ce corps électoral ne s'assemblerait qu'à la réquisition du corps législatif; on lui attribuerait la nomination de toutes les places que la Constitution n'a pas réservées au pouvoir exécutif et que, soit la Constitution, soit la loi, n'a pas laissées au choix du peuple.

On nommerait un commandant de la garde nationale de Paris.

On enverrait à chaque résident de France dans les pays étrangers un homme chargé de lui [donner] l'ordre de notifier la situation actuelle de la France, et, si cet envoyé refuse de reconnaître le gouvernement, le porteur de l'ordre sera autorisé à le remplacer soit par lui-même, soit par des employés en deuxième.

Il sera ordonné aux commandants des armées de reconnaître la forme du gouvernement établie d'après la Constitution.

Mais si le Roi ne sort pas.

Alors : 1° Son éloignement de plus de 20 lieues, contraire à la loi, peut autoriser ces mêmes mesures ; 2° on peut dire également qu'il n'est pas libre de revenir prendre son poste ; car, dans cette hypothèse, ou on le ramènerait, ou on ferait des actes qui, annonçant une force armée contre la loi, autoriserait cette supposition.

Le mémoire qu'il ferait en partant ou qu'il publierait, n'est pas une objection, son départ aurait pu être libre et son séjour ne pas l'être. Son refus d'obéissance à la loi de résidence obligatoire, puisqu'elle n'est pas révoquée, prouve la non-liberté, et le met d'ailleurs

dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Il est absolument dans la même position qu'un maire de Paris qui se retirerait à Versailles : ce maire ne pourra plus faire les actes de son administration et la loi qui dans ce cas chargerait le corps municipal des fonctions de maire provisoire ne serait pas une dérogation à la loi qui veut qu'il y ait un maire à Paris.

Je m'arrête ici parce qu'il suffit d'assurer sur le champ à la partie de la nation française qui veut être libre une constitution autour de laquelle, malgré l'absence du Roi, elle puisse se rallier. Or elle aurait cette Constitution, puisqu'elle aurait une Assemblée législative et un Conseil de gouvernement, et que le reste des pouvoirs constitués demeurerait tel qu'il est. Elle aurait la même constitution avec les seuls changements provisoires que les circonstances auraient nécessités. Or c'est ce qu'aurait fait l'Assemblée ; car en 24 heures, elle aurait de nouveaux ministres, si cela était nécessaire ; et, pour que rien ne fût interrompu, il suffirait qu'il en restât un ou deux, et l'Assemblée ne se serait emparée d'aucun pouvoir, ce qui est très important.

Remarquons enfin que si, ces arrangements exécutés, l'on ramène le Roi, rien n'empêche : 1° de le garder avec soin pour prévenir les dangers où il serait exposé ; 2° de traiter avec lui et d'obtenir une convention par laquelle il demande même à ne choisir ses ministres que parmi ceux qui lui seraient présentés en tel nombre pour chaque place ; et par là, si la nation s'obstine à vouloir un monarque, on en diminuera beaucoup les inconvénients ; car on pourrait assujettir à la même forme le choix de l'administrateur de la liste civile.

Si enfin, et c'est encore une hypothèse, le Roi quitte Paris pour se retirer à moins de 20 lieues, ou son intention sera connue par un acte, et alors on agira d'après la teneur de cet acte, on lui fera sentir les dangers et les inconvénients de cet éloignement ; ou bien il ne dira rien et alors on agira comme s'il s'était éloigné au delà de 20 lieues, et la clandestinité de son départ en donne le droit.

Si enfin il veut partir ostensiblement, nous ne pouvons empêcher son départ, mais devons-nous le protéger, et comment le devons-nous ? Je crois qu'en ce cas, il faut s'en tenir strictement à la loi ; ne point faire d'acte extra-légal. Mais je crois qu'il serait utile d'avertir par plusieurs articles de journaux, articles à la portée du peuple, des projets formés depuis longtemps et plusieurs fois essayés de tâter son obéissance à la loi, afin de le tenir dans un état de dépression s'il est faible, et de faire sonner sa désobéissance et le défaut d'ordre s'il résiste, lui indiquer comment il doit alors se conduire, lui rappeler le jour où le Roi a été ramené à Paris. (*Institut. Mss. N. S., 21, dossier A, n° 23.*)

APPENDICE V

Le conseil général de Saint-Quentin a la Convention.

Législateurs,

Nous venons vous dire la vérité, puissiez-vous l'entendre! La Patrie est dans un péril imminent, des hommes perfides l'ont poussée vers ce bord de l'abîme, et vous balancez sur les moyens de la sauver; vous semblez poser en problème, si vous la sauverez!!! — Notre brave armée, maîtresse de la Belgique, paraissait avoir fixé la victoire, quand tout à coup, par la plus horrible trahison, elle se voit forcée de regagner tristement la frontière, de livrer ses magasins au pillage de l'ennemi, et les infortunés Belges à la fureur des Autrichiens.

Le scélérat Dumouriez n'est pas le seul coupable; l'imprévoyance, peut-être la complicité de tel et tel commissaire a contribué à nos malheurs et nous espérons avec toute la république que la vérité percera dans ce chaos de crimes!!!

L'attentat, la perfidie du traître Dumouriez, en nous affectant douloureusement, n'a point cependant porté la terreur dans nos âmes, nous sommes debout, nos bras sont armés...! et qu'importe un homme de moins à la République? Le peuple, l'armée toujours fidèles à la cause qu'ils ont jurée sauront la défendre; nos braves soldats, nos citoyens répondent des frontières: répondez-nous de l'intérieur! Nos yeux sont fixés sur vous, et depuis longtemps nous savons apprécier et reconnaître les vrais amis du peuples.

Nos ennemis sont partout, avec Cobourg, dans nos foyers... les plus dangereux sont parmi vous. Législateurs, que le glaive de la loi frappe leurs têtes coupables, que l'intérêt du peuple l'emporte sur tout, et que l'inviolabilité s'évanouisse devant la justice nationale! Ne jurez pas de sauver la Patrie, mais sauvez-la, en effet. Épargnez à la France indignée de vos divisions ces scènes scandaleuses provoquées par les guinées de Pitt: elles découragent le peuple et le font murmurer. A-t-il tort? Déclarez-vous les courageux soutiens de la République une et indivisible, que ce soit là la seule faction, assez de nous entretenir de tel ou tel parti que nous mépri-

sons, nous voulons le bien et peu nous importe qu'il vienne de tel ou tel côté. Nous ne connaissons pas, nous ne voulons pas connaître, ni Montagne, ni Vallée. Nous respectons la majorité de la Convention nationale et nous nous rallierons toujours autour d'elle. Nous vous déclarons que ces chaleureux orateurs, ces prétendus amis et défenseurs du peuple ne nous en imposent pas : nous jugeons les hommes sur des faits.

Législateurs, au milieu de vous sont les auteurs de ces affreux déchirements qui désolent la patrie : qu'ils soient punis ! que les clameurs, que les menaces d'une poignée de scélérats ou d'hommes égarés ne vous empêchent point de nous présenter une Constitution toute républicaine et basée sur les droits sacrés de l'homme ! Paris n'est pas le souverain et les interrupteurs de vos tribunes ne sont pas le peuple français. Vous représentez une grande nation, faites-la respecter, portez-vous à la hauteur de vos fonctions, prouvez-nous que, si les armées ennemies étaient aux portes de Paris, vous auriez la fermeté de rester à votre poste, d'y faire votre devoir, — vous le devez, législateurs, vous l'avez juré. — Le Sénat français ne doit pas trembler : dites-nous plutôt que vous ne vous sentez pas le courage de sauver la Patrie?

Depuis trop longtemps vous vous occupez de vous ; que cette lutte déshonorante finisse, et que notre confiance puisse se reposer au centre commun, que nous ayons un point d'appui, que le peuple sache enfin que vous travaillez à son bonheur, que le soldat puisse dire : Je sais pour qui et pourquoi je me bats !

Nous le répétons, Législateurs, il est temps que vous preniez des mesures promtes et vigoureuses pour sauver la Patrie. Faites votre devoir, nous ferons le nôtre ; donnez l'exemple de l'union et du courage, nous serons unis et courageux. Faites cesser les alarmes du peuple qui se lasse : car nous devons vous dire avec notre franchise républicaine que l'ennemi à nos portes ne nous effraye pas et que vos divisions nous inspirent des craintes ! Vous n'êtes point à vous, Législateurs, vous vous devez à la nation, elle vous a placés là, vous devez y rester, y mourir en la défendant. Sauvez donc la Patrie, sauvez-la, achevez le grand œuvre de la Constitution et revenez dans vos foyers. (*Institut*, Mss. N. S., 21, dossier B, nº 20.)

APPENDICE VI

Mme DE CONDORCET A SON MARI.

I

Si tu pouvais être distrait de tes malheurs par les douleurs qu'ils me causent, je parlerais des larmes dans lesquelles je passe les jours et qui me seraient moins déchirantes pour moi-même. L'inquiétude de chaque instant et pour toi tient mon cœur dans une anxiété sans relâche, dont je ne pourrais être distraite que par les soins que j'envie sans cesse à ta seconde mère. Puissai-je être assez heureuse aujourd'hui pour ne pas t'affliger en te parlant du nouveau malheur où les intérêts de notre enfant me condamnent probablement, démarche dont ma main n'écrira pas le nom, mon cœur n'en partagera point le sens. Les lois ne me permettent pas de jouir, ni de disposer même de ce que ma mère me laisse, et 6 mois d'absence allant te ranger pour toute propriété dans la classe des émigrés, pour que notre enfant ne perde pas le peu qu'elle a, il est nécessaire que je fasse des réclamations pour lesquelles j'ai besoin de l'appui d'une nouvelle loi, soit pour conserver quelques propriétés, soit pour échapper à la rigueur des décrets contre les femmes des absents. Cette séparation apparente, tandis que mon attachement pour toi, les liens qui nous unissent sont indissolubles, est pour moi le comble du malheur ; surtout si tu l'envisages autrement que comme une formalité de fortune, et si tu ne te rappelles sans cesse le commun et cher intérêt qui me l'ordonne. J'ose croire que tu n'as pas besoin de ma parole pour être certain que le reste de ma vie en expliquera les motifs, que, rapprochés, rien ne changera dans notre existence réciproque, et que je porterais encore un nom toujours plus cher, et plus honorable à mes yeux que jamais. J'ose croire que tu connais assez mon cœur pour sentir que les liens qui unissent ta vie à la mienne sont notre mutuel attachement, et tant de vertus entraînantes par lesquelles tu as chaque jour augmenté ma tendresse ; il m'est impossible de t'exprimer ce que me coûtera ce sacrifice auquel notre ami d'ici attache la plus grande importance pour notre enfant et pour lui conserver sa mère ; il va laisser dans mon cœur une amertume qui ne pourra être adoucie que par la justice que le tien lui rendra, et dont il est bien pressé de jouir. Notre ancienne amie est

en état d'arrestation, et m'a refusé de disposer de ses meubles pour notre enfant.

J'apprends que notre ami craignant de trop m'attendrir, n'a pas encore osé me remettre une marque bien touchante de ta tendresse : que ne puis-je donner ma vie pour la tienne ! Je te fais faire un bon gilet : évite l'humidité et conserve-toi pour cet enfant qui t'écrit tous les jours, et qui dit qu'elle ne veut pas que tu t'en ailles. Je me servirai de tous les délais possibles, il n'y aura rien de prononcé avant six mois et peut-être dix. Jusque-là c'est une simple inscription et demande qui tomberait d'elle-même si elle n'était suivie, ou par ta présence ; elle sera peu connue à Paris et ailleurs, ce qui sera nécessaire pour que ma chambre ne devienne un inventaire. Je tâcherai de copier ton ouvrage, tes vers touchants viennent de m'arracher l'âme, je suis plus infortunée que toi et surtout en t'envoyant ceci.

II

Il me serait moins pénible de donner ma vie pour toi que de pouvoir en aucune circonstance, mériter le reproche de m'être isolée de tes malheurs. Je *(mot illisible)* que l'explication visible de la démarche qui me coûte plus de douleurs qu'à toi, était dans l'existence de notre enfant, et dans la date même de cette démarche qui, étant si postérieure à tes plus graves infortunes, montre évidemment que c'est l'intérêt maternel et non aucune faiblesse personnelle qui en eût été le motif. Si, à des yeux justes, je méritais quelque reproche, peux-tu penser qu'un écrit de toi me justifiât ? Cette seule prévoyance de ta part serait le blâme tacite de ma conduite, et je te conjure de le détruire. Il humilie mon cœur autant qu'il le déchire. Si tu succombais, qui ne verrait de nouveau que mon cœur, que ma vie est unie à ton sort, à ta personne ? Oui, mon cher ami, elle y est unie à jamais et je ne mérite pas le soin offensant que tu as pris. Tes malheurs dévorent mon existence. On le lit autant sur mon visage que l'on a pu voir dans mon immobilité, que j'étais peu occupée de la crainte d'y être associée. J'ai dans l'âme le déchirement que tu y as et la même horreur pour la plus apparente rupture ; mais entre moi et cette ombre mensongère, vois l'intérêt de notre enfant ; j'y vois aussi le tien, car si tu n'es pas livré par un hasard local, le temps sera nécessaire pour amortir les restes de l'enne

III

Je te conjure au nom de ce que je sens pour toi de calmer ta tête. Je ne crois pas l'orage prêt à éclater, mais les sanglantes convulsions dans lesquelles nous vivons se prolongent. Tu en es à l'abri. Je me jette à tes pieds pour que tu y restes ; il y a impossibilité absolue à

ce que tu ne tombes entre les mains de tes ennemis. Quant au danger que court la République, il ne me parait pas si éminent que tu le crois. J'y vois ton supplice moral, mais un changement de péril physique qui ne l'accroît pas dans ce cas. Je ne..... pas en courir d'autres que ceux du bouleversement du moment, et il n'y a de soin à prendre qu'à l'instant. Toute prévoyance à cet égard sera crime. J'ai assez de sang froid pour en sortir mieux qu'un autre et des retraites certaines ainsi que des mains sûres pour la petite. Je crois à la disette, non à la famine; arrivât-elle, on n'en périrait pas au milieu de jardiniers. J'achète des lentilles, des fèves pour toi, pour tes amis, pour vivre un mois. Veux-tu de l'argent en outre? Tâche de calmer la tête de ta mère et mande-moi si ces expressions : je suis bien tourmenté dans ma solitude, ne signifient point que tu crains d'être dénoncé ou que ses vertus protectrices se lassent. Hors de moi-même par cette inquiétude, je ne peux te parler de tes admirables et utiles écrits. Rends-moi le peu de vie et de paix qui me restent en me jurant de rester où tu es, en me mandant si on t'y voit du même œil. Notre ami te perdrait en allant te voir. Ne veux-tu donc plus avoir soin de ta vie? Aye du moins pitié de la mienne. Je te serre, en t'en conjurant, contre mon cœur. (*Lettres de Mme de Condorcet*, communiquées par M. Bord.)

INDEX[1]

Actes (droit sur les), 207-208.
Aelders (Mme d'), 447*.
AISNE, 437.
AIX, 296.
Alembert (d'), 6*, 7, 10-11, 14, 324, 327, 333.
Amis des Noirs (Société des), 21, 91, 174.
ANGLETERRE, 297, 303-304, 439, 505.
Anthoine, 456-457, 511.
Aranda (d'), 445*.
ARCHEVÊCHÉ, 118, 172, 271.
Arbogast, 368, 371, 373-375, 494.
Assemblée électorale, 271-278.
Assemblée nationale, 69, 84-86, 113.
Assemblées provinciales, 67, 83-84.
Assignats, 216, 293, 307.
Associations, 46.
Assurances, 309-311.
Audrein, 374.
AUTRICHE, 298, 305, 439, 440-441.
Baert, 239, 386.
Barbaroux, 455.
Barère, 249, 467-468, 489, 494, 496-497, 513.
Barthélémy, 441-443.
Bataves, 443, 445-446.
BAZAS, 296.
Beaumetz, 320.
Bertrand de Molleville, 317*, 319, 381, 396.
Biens nationaux, 75-76, 215.
Bigot, 406*, 410.
Billets d'Etat, 215.
Billets hypothécaires, 217.
Biron, 381.
Blanchard, 524-525.
Bonneville, 139, 249.
BORDEAUX, 296.
Bourdon de l'Oise, 510.
Boyer, 526, 529.
Bréau, 539.
Bréard, 494.
Brienne, 83, 84.
Brissot, 125, 139, 142*, 239, 249-251, 263, 265, 272, 283, 295, 299, 306, 320-321, 380-381, 390-391, 410, 422, 438-439, 448, 454, 456, 464, 467.
Brunswick, 412, 436.
Buzot, 247, 513.
Bry (de), 272, 368, 370-371, 406*, 418-419, 526-527.
Cabanis, 239, 525-527.
Cahiers (des Etats), 87, 111-116, 118, 121.
Caillère de l'Etang, 273.
Caisses d'accumulation, 309-312.
Calcul des probabilités, 22-23.
CALVADOS, 296.
Calvet, 386.
Cambacérès, 518.
Cambon, 405, 513.
Camus, 155.
Capitalistes, 59-61.
Cardot, 524-529.
Carnot, 368, 371-373, 437.
Carra, 518.
Cercle social, 204, 243, 251.
Cérutti, 125, 272.
Chabot, 239, 390-391, 456, 524.
Champry, 539.
SAINTE-CHAPELLE, 272-273.
Charma, 11.
Chas, 386.
Châtelet (du), 249-250, 263, 264*.
Chénier, 496.
Chéron, 386.
CLAMART, 539-540.
Clavière, 125, 220, 293, 314, 320, 381.
Clergé, 16, 59, 108-111, 230-235, 289-290, 316, 337, 367, 427.
Clermont Tonnerre, 119, 155.
Codet, 379.
Collot d'Herbois, 390-391.

1. Cet index ne comprend ni les noms qui reviennent constamment comme Condorcet, Constituante, Législative, Convention, Louis XVI, ni ceux des personnes sur lesquels notre ouvrage ne fournit aucun renseignement. Les noms de personnes sont en italiques, ceux de lieux en capitales, ceux de matières en caractères ordinaires. Le signe * indique les notes.

Commissaires pacificateurs 227, 228, 419.
Commission des Douze et des Vingt et Un, 405-422.
Comité des Vingt-quatre, 147-171.
Communautés de campagne, 98, 185-186, 486-487.
Commune (voir Paris).
Communes, 149-152.
CONDORCET (château), 3.
Condorcet (Antoine de), 4.
Condorcet (Henri de), 3.
Condorcet (Jacques de), évêque de Lisieux, 4.
Condorcet (Jean de), 4.
Condorcet (Mme de), 4, 5.
Condorcet (Sophie de Grouchy, Mise de), 9, 525, 526, 533-537.
Congrégations, 46-47, 230-231.
Conseil exécutif, 257 et sq.
Conseil national, 191-192, 478-479.
Constitution de 1791, 176-205.
Constitution de 1793, 521-523.
Constitution civile, 232-233, 288-291.
Conventions, 200-205, 269-271, 474-475.
Corps législatif, 37-39, 189-193, 477-480.
CÔTE-D'OR, 376.
Coubron, 110.
Coupé, 510.
Couthon, 405, 511.
CREUSE, 296.
Crime, 47.
Curt, 524.
Danton, 247, 263, 424, 439, 443, 450-451, 467, 499, 513-514, 524.
Daunou, 518.
Déchéance, 412.
Déclaration des droits, 97, 112, 176-183, 513-515.
Delessart, 319, 380-381.
Délits de presse, 48-50.
Delmas, 406.
Démeunier, 155, 158, 239.
Démocratie, 28.
DENNEMONT, 98.
Départements, 184, 486-487.
Département de Paris, 154-158.
Députés, 37-38.
Dette (impôt sur la), 212-213.
Devaux, 524.
Diderot, 324, 326, 328-329, 330, 331, 333, 334, 335.
DIJON, 296.
Divorce, 47, 402.
Dodun (Mme), 320.
Dorizy, 291.
Droits de l'homme, 27-28, 88-93 (Cf. Déclaration).
Droits féodaux, 59, 61-71.
Ducos, 386.
Duhamel, 529.
Dumont, 523.
Dumouriez, 381, 438, 445.
Dupaty, 19-20, 60, 125.
Dupont (Jacob), 314, 495.
Duport, 222, 396.
Durand de Maillane, 495, 513.
Église catholique, 16, 46.
Électorat, 31, 154, 125-127, 163, 187-189, 267-268, 497.
Éligibilité, 35, 159, 187-189, 267-268, 491.
Élections, 35-37, 169, 491-492.
Émigrés, 282-286, 295, 316.
Emprunt, 76-78, 217-218, 312-313.
Enville (duchesse d'), 99, 279.
Eprémesnil (d'), 19, 125.
Esclavage, 21, 58, 70, 91, 112.
ESPAGNE, 174, 297, 301, 443-445.
État, 27-28, 39 et 19.
État civil, 45, 290, 379*.
États généraux, 85-133.
Exécutif (pouvoir), 90-91, 480-485.
Fauchet, 174, 243*, 390.
Fédéralisme, 144, 498.
Femmes, 31-32, 187-188, 340-341.
FERNEY, 11.
Fleury, 324, 326, 332, 335.
Fondations, 46.
Fonfrède, 436-437*.
Franc-maçonnerie, 4*.
Freyssenet, 386.
Gaillon, 100, 110, 116.
Galiani, 12, 24.
Garde départementale, 452-453, 498.
Garran de Coulon, 139.
Gensonné, 405, 411, 417, 422*, 467, 494.
Gentil, 374.
Germains, 443, 445.
Gillet, 524.
Giraud de Kéroudou, 6.
GIRONDE, 436.
Godard, 172, 272.
Goupilleau, 282.
Graeve (de), 381.
Grandjean de Fouchy, 7-8, 13.
Grouchy, 99.
Goupil de Préfeln, 247, 265.
Guadet, 306*, 405, 406*, 410, 416.
Guerre, 57, 295-306, 380-385, 439-448.
Guyomard, 513.
Guyton de Morveau, 406*, 408, 409, 415, 419.
Guyton de Morveau, 323*, 327, 330, 331, 333, 334, 335, 337.
Haussmann, 292.
Helvétius, 8, 12, 324, 325, 333, 335, 337.
Héritage, 45.
Hérault de Séchelles, 100, 110, 116, 273*, 467, 524.
Holbach, 12, 324, 325, 333.
Impartiaux, 242.
Impôt progressif, 54, 209, 520-521.
Impôt territorial, 54-55-73, 205.
Incapacités civiques, 32.
Instruction publique, 44, 66-67, 324-380, 494-497.

Isnard, 287.
Jacobins, 237, 242, 247-248, 269, 296, 317, 390-391, 399-400, 456-457, 511.
Journal d'Education, 324-325*.
Juges, 51, 61, 92, 489.
Jullien, 381*.
Jury, 51, 222-223, 489.
Kersaint, 239, 451.
La Barre, 19.
Lacépède, 239, 368, 375, 406*, 414*, 419*.
La Chalotais, 324, 326, 327, 329-330, 331, 333, 334, 335, 337.
Lacretelle (jeune), 386.
Lacretelle, 272*.
Lafayette, 128, 138, 141, 182, 239, 241, 243, 248, 249, 261, 262, 264*, 271, 295, 306, 380, 381.
Lagrange, 10-11.
Lakanal, 139, 496*.
Lally-Tollendal, 119, 135.
Lamarck, 239, 241.
Lameth, 237, 380.
La Mettrie, 239.
Lanthenas, 467, 497.
Larivière, 395, 398.
La Rochefoucauld (duc de), 6, 9-10, 99, 117, 119, 124, 153*, 155, 158, 237*, 239-241, 248.
LA ROCHEFOUCAULD (hôtel), 129, 237.
Lasource, 422*.
Lavoisier, 138, 174, 239, 264*.
Lebrun, 440, 442, 447*.
Lecointre, 392.
Legrand de Laleu, 20.
Lemontey, 406*.
Mlle *de Lespinasse*, 7, 19, 12, 17, 18.
Levrier, 99, 110.
Liancourt, 128, 239, 248, 417.
Liberté économique, 43.
LILLE, 296.
Liste civile, 397, 403.
Locke, 26-27.
Loi, 39-40.
Lois civiles, 41, 45, 70-73.
Lois pénales, 42, 47 et sq.
Lois de police, 42, 52-53.
LONS-LE-SAULNIER, 306*.
Louvet, 455.
Lucchesini, 507.
Maissemy, 156, 158.
Mandats impératifs, 96, 114-115, 134-137.
Manfredini, 507.
MANTES, 98.
Marat, 263, 266-267, 274, 428, 436, 449, 459, 499, 502, 511.
Marc d'argent, 158, 172, 267.
Marcoz, 527, 529.
MARSEILLE, 296.
Club de Massiac, 174.
MAUCONSEIL (section), 416.
Maulde, 442.
Masuyer, 495.
Mazzei, 178, 239.
Merlin, 288, 390-391.
Méthode, 25.
Meusnier du Breuil, 99.
Millin, 318*.
Ministres, 90, 196-199, 318-319, 481-485.
Mirabeau (l'ami des hommes), 324, 328.
Mirabeau, 216, 219-220, 239, 241, 243.
Mollard, 524*.
Monarchie, 66, 193, 252-255.
Monge, 239, 424.
Montmorin, 396.
MONTDIDIER, 306*.
Montesquieu, 25, 67, 197, 477.
Morande, 265, 267*.
Muraire, 406*, 418.
Murinais, 110.
Mort (peine de), 78, 490.
Municipalité (plan de), 166-171.
NANTES, 296.
Narbonne, 239, 317-318, 380-381, 392-393.
Navier, 406*.
Necker, 9, 14-15, 218-220.
Noblesse, 59, 61, 93-94, 100-127, 130-138, 218-230.
Noël, 390.
NOYON, 296.
Octrois, 207.
Ordres, 85, 94, 97-98, 115, 117-118.
Paine, 249, 251-252*, 467-471, 497.
Paix universelle, 57.
PARIS, 138-175, 414-431, 448-457, 498-500, 507-509, 516-518.
Pastoret, 239, 374, 406*, 414*, 419*.
PAU, 296*.
BASSES-PYRÉNÉES, 296.
Petion, 247, 413, 467, 513.
Physiocrates, 33, 43, 64.
Abbé de Saint-Pierre, 296, 324, 327, 332-333, 335.
Pinel, 526, 529.
Plébiscite, 476-477.
Perception des impôts, .
POLOGNE, 299, 304, 305.
Postes, 207.
Protestants, 21, 70.
PRUSSE, 298, 304, 305, 439, 507.
Quatremère de Quincy, 272, 368, 374.
SAINT-QUENTIN, 508.
Quesnay, 12, 23.
Rabaud, 457, 460*, 496.
Ramond, 272.
Réal, 318*.
Referendum, 39, 474.
Représentation nationale, 31, 113.
Républicain (le), 251.
République, 29-31, 66, 256 et sq., 321-322, 472-473.
Réunion des ordres, 133.
Revision (constitutionnelle), 89-90, 98, 113, 180, 182, 199-205, 269-271, 474-475.
Robespierre, 306, 386-391, 436, 454-

455, 459, 463, 467, 499, 502, 511, 513-514.
Robin, 148, 174, 272.
Rœderer, 239, 390, 396.
Roland, 381, 398, 451, 455-456.
Roland (Mme), 241, 265*, 450, 455.
Rolland, 324, 325, 327, 332, 333, 335, 336-337.
Rollin, 324, 332, 337.
Romme, 368, 371, 379, 494, 495-496-513.
Roués (Les trois), 19-20.
Rouvaux, 524.
Salle, 247, 457, 463, 513.
Sarret, 527, 529, 537.
SARTHE, 437.
Savary, 100, 110.
Scrutin, 35-37.
Sédillez, 406.
Ségur l'Aîné, 180*, 263.
Sémonville, 119.
Serfs, 70, 91, 112.
Siéyès, 125, 128, 129, 130, 155, 182, 186, 228*, 237, 239, 244-246, 247, 249, 252, 320-334, 457, 467-469, 494, 496, 511, 519.
Société de 1789, 235.
Soulet, 524.
Staël (Mme de), 317.
Stanhope, 308, 381.
Suard, 18, 138, 239, 538.
Suffrage à plusieurs degrés, 35.
Suffrage restreint, 33.
Suffrage universel, 31-32, 113, 115-127, 490-491.
SUISSE, 304, 440-443.
Tabac (impôt sur le), 207.
Talleyrand, 137, 239, 328, 368-370, 381.
Tallen, 390.
Target, 19, 125, 136, 182.
Thouret, 182, 239.
Theule, 375.
Thuriot, 406*, 456, 511, 518.
Tiers état, 93, 100, 108-111, 118-119, 130-138.
Torné, 316*.
Trésorier municipal, 169.
Trésorerie nationale, 194-195, 261, 318-319, 402, 484-485.
Tribunaux, 50-51, 221-222, 489-490.
Tribunaux d'appel, 224.
Turgot, 6, 8, 12, 13, 14, 17, 23, 67.
Valois (club de), 128, 129, 237.
Vaublanc, 406, 421.
Vayron, 375.
Veto, 196.
Vergniaud, 287, 390, 401, 404, 405, 408, 410, 413, 415-416, 417, 436, 463, 467, 513.
Vérité (de), 521*.
Vernet (Mme), 526-537.
Viellard, 250-251.
Voltaire, 6, 11, 19.
Vote par ordre, 97, 100-101, 118-119, 121-123, 130-138.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS. VII-X

BIBLIOGRAPHIE. XI-XXXI

PREMIÈRE PARTIE

CONDORCET AVANT 1789

CHAPITRE PREMIER

L'homme.

I. LE SAVANT. 3-9

I. *L'hérédité* : La famille de Condorcet, p. 3 ; le tempérament héréditaire, p. 4. — II. *L'éducation* : L'enfance, p. 5 ; les années d'études, p. 6. — III. *La carrière scientifique* : Les débuts, p. 7 ; les honneurs, p. 8.

II. L'ÉCONOMISTE. 9-24

I. *Pourquoi Condorcet s'est occupé d'économie politique* : Les essais d'explication, p. 9. — II. *Les véritables raisons* : Le milieu, p. 11 ; le caractère, p. 12 ; injustice des reproches adressés à Condorcet, p. 13-17 ; la bonté de Condorcet, p. 17. — III. *La philanthropie de Condorcet* : Affaire de la Barre, p. 19 ; affaire des roués, p. 19 ; la *Société des Amis des Noirs*, p. 21. — IV. *Les mathématiques et l'économie politique*, p. 22 ; Condorcet en 1789, p. 23.

CHAPITRE II

L'idéal.

I. La méthode. 25-26

II. L'idéal constitutionnel. 26-39

I. *La démocratie* : Les droits de l'homme, p. 26 ; les droits du citoyen, p. 28 ; liberté politique et démocratie, p. 28 ; Condorcet et la République, p. 29-31. — II. *Le problème électoral* : Le droit de cité, p. 31 ; les restrictions, p. 32 ; élections à plusieurs degrés, p. 35 ; la procédure électorale, p. 35. — III. *Le problème législatif* : l'organisation du Corps législatif, p. 37 ; le referendum, p. 39.

III. L'idéal législatif. 39-57

I. *Les différentes catégories de lois* : Les droits et les devoirs de l'État, p. 39 ; les lois civiles, p. 41 ; les lois criminelles, p. 42 ; les lois de police, p. 42 ; les lois économiques, p. 43 ; les lois fiscales, p. 44. — II. *Les lois civiles* : L'héritage, p. 45 ; l'état civil, p. 45 ; les contrats, p. 46 ; associations et congrégations, p. 46. — III. *Les lois criminelles* : Définition des crimes, p. 47 ; les tribunaux, le jury, les juges, p. 50 ; les peines, p. 51. — IV. *Les lois de police* : Principe, p. 53. — V. *Les lois fiscales* : Caractères de l'impôt, p. 53 ; l'impôt et la terre, p. 54 ; la subvention territoriale, p. 55 ; critique des impôts indirects, p. 55. — Conclusion, p. 57.

CHAPITRE III

Le système pratique. — Les réformes.

I. Les abus. 58-65

I. *Les lois iniques* : Situation déplorable de la France, p. 58 ; les inégalités sociales, p. 59-61 : les violations de la liberté naturelle, p. 61-62. — II. *Les lois vicieuses* : Condition des paysans, p. 63 ; de l'agriculture, p. 64 ; de l'industrie et du commerce, p. 64-65.

II. Les réformes.. 65-79

I. *La méthode* : Évolutionnisme de Condorcet, p. 65. — II. *Les réformes constitutionnelles* : Maintien de

la royauté, p. 66 ; Assemblées provinciales, p. 67 ; Assemblée nationale, p. 69. — III. *Les réformes législatives* : Les libertés civiles, p. 70 ; abolition des droits féodaux, p. 71 ; réformes fiscales, p. 73 ; conversion des taxes existantes, p. 73 ; vente des biens ecclésiastiques, p. 75 ; l'emprunt, p. 76 ; réformes judiciaires, p. 78 — Conclusion.

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTION DE CONDORCET PENDANT LA CONSTITUANTE

CHAPITRE PREMIER

Les élections aux États généraux.

I. La convocation des États. 83-98

I. *Condorcet et les États Généraux* : L'édit de juin 1787, p. 83 ; nécessité d'une Assemblée nationale, p. 84 ; critique des États Généraux, p. 84-86. — II. *Conseils aux électeurs* : Les cahiers, p. 87 ; la tâche de l'Assemblée, 88-93 ; le choix des députés, p. 93-96 ; les mandats, p. 96-98.

II. A Mantes. 98-116

I. *La question de la fusion* : Ouverture de l'Assemblée, p. 99 ; la noblesse et le tiers état, p. 100 ; discours de Condorcet, p. 101-108 ; mauvaise volonté du tiers, p. 108 ; tentatives de compromis, p. 109 ; échec, p. 110. — II. *Le cahier de la noblesse* : Instructions générales, p. 111 ; Déclaration des droits, p. 112 ; la constitution, p. 113 ; la législation, p. 114 ; articles particuliers, p. 115. — III. *L'élection* : Échec de Condorcet, p. 116.

III. A Paris. 117-124

I. *Au 15e département* : Condorcet électeur, p. 117 ; cahier du département, p. 117. — II. *Le cahier de la noblesse* : La fusion des ordres, p. 118 ; les rédacteurs du cahier, p. 119 ; le cahier et le système de Condorcet, p. 119-124. — III. *Les élections* : Échec de Condorcet, p. 124-125. — Conclusion.

CHAPITRE II

A l'hôtel de ville.

I. Les débuts des États Généraux. 128-138

I. *Au club de Valois* : Le club, p. 128 ; Condorcet et Siéyès, p. 129. — II. *Les réflexions sur les affaires publiques* : La situation, p. 130 ; les solutions, p. 131.— III. *Les mandats impératifs* : La fusion des ordres, p. 133 ; les mandats impératifs, p. 134. — IV. *Le 14 juillet* : Effet sur Condorcet, p. 137.

II. Dans l'Assemblée générale de la Commune. 138-146

I. *Notoriété de Condorcet* : Son élection, p. 138 ; son rôle, p. 139. — II. *La politique de Condorcet* : La situation, p. 140 ; la politique des adresses, p. 141 ; adresse aux Parisiens, p. 142 ; adresse à l'Assemblée, p. 143 ; adresse aux provinces, p. 144.

III. Au comité des vingt-quatre. 146-171

I. *Les premiers travaux* : Élection de Condorcet, p. 146 ; les bases de l'organisation communale, selon Condorcet, p. 149 : vote conforme du Comité, p. 153. — II. *La question du département* : Rôle des députés de Paris, p. 154 ; débat à la Commune, p. 155 ; adresse de Condorcet, p. 156 ; échec, p. 158. — III. *Le marc d'argent* : Initiative de Condorcet, p. 158 ; premier mémoire, p. 159 ; le comité de constitution, p. 163 ; l'adresse, p. 163 ; ajournement, p. 166. — IV. *Le plan de municipalité* : Analyse, p. 166-171.

IV. Les derniers travaux. 171-175

I. *Discrédit de la Commune*, p. 171. — II. *Impopularité de Condorcet*, p. 173.

CHAPITRE III

La critique de l'œuvre de la constituante.

I. La Constitution. 176-205

I. *La Déclaration des droits* : Sa nécessité, p. 176 ; caractères qu'elle doit présenter, p. 177 ; les deux Déclarations de Condorcet, p. 178 ; la Déclaration de la Con-

stituante, p. 180. — II. *Les divisions territoriales* : Départements et provinces, p. 183 ; communautés de villages, p. 185. — III. *Le droit de cité* : Suffrage universel, p. 187 ; les femmes et le droit de cité, p. 187 ; décisions de l'Assemblée, p. 189. — IV. *Le Corps législatif* : La Chambre unique, p. 189 ; les pluralités graduées, p. 189 ; autres tempéraments, p. 190 ; le Conseil national, p. 191. — V. *Le pouvoir exécutif* : La monarchie, p. 193 ; critique des prérogatives financières accordées par la Constituante, p. 194 ; le veto, p. 196 ; le choix des ministres, p. 196. — VI. *Le droit de revision* : Les principes, p. 199 ; Conventions fixes, p. 200 ; Conventions extraordinaires, p. 201 ; le referendum, p. 203.

II. Les réformes fiscales. 205-221

I. *Les nouveaux impôts* : La contribution territoriale, p. 205. — II. *Les anciens impôts* : Les taxes à maintenir, p. 207 ; l'impôt personnel, p. 208 ; son caractère progressif, p. 209. — III. *La dette* : Impôt sur la rente, p. 212 ; conversion de la dette, p. 213. — IV. *L'emprunt* : Les billets d'État, p. 215 ; les assignats, p. 216 ; les billets hypothécaires, p. 217 ; fautes de l'Assemblée, p. 218.

III. La justice. 221-224

I. *Le devoir de l'Assemblée*, p. 221. — II. *Le jury*, p. 222. — III. *Les tribunaux d'appel*, p. 223. — Conclusion, p. 224.

CHAPITRE IV

L'anarchie et la tentative républicaine.

I. L'anarchie. 226-235

I. *Les causes d'anarchie* : La révolution, p. 226 ; les émigrants, p. 227 ; les mesures à prendre, p. 227. — II. *Les fautes de la Constituante* : Décrets sur les nobles, p. 229 ; les congrégations, p. 230 ; les usufruitiers ecclésiastiques, p. 231 ; la Constitution civile, p. 232.

II. La Société de 1789. 235-248

I. *L'action individuelle* : Conseils de Condorcet, p. 235. — II. *La Société de* 1789 : Fondation, p. 237 ;

son but, p. 238 ; son succès, p. 239 ; sa décadence, p. 240 ; sa chute, p. 241. — III. *L'adresse du 19 juin* : La situation, p. 242 ; l'adresse, p. 244 ; son échec, p. 246.

III. LA TENTATIVE RÉPUBLICAINE.. 248-274

I. *Condorcet et le parti républicain* : La fuite du roi, p. 248 ; Condorcet, Paine, Brissot, du Châtelet, p. 249 ; le *Républicain*, p. 251. — II. *Le système de Condorcet* : Monarchie et République, p. 252 ; critique de la monarchie, p. 253 ; défense de la République, p. 256 ; le conseil électif de Condorcet, p. 257. — III. *La réaction* : Condorcet et Lafayette, p. 261 ; l'affaire du Champ de Mars, p. 262 ; attaques contre Condorcet, p. 263. — IV. *L'attitude de Condorcet* : Ses occupations à la Trésorerie, p. 266 ; défense de l'*Orateur du peuple*, p. 266 ; sur les conditions d'éligibilité, p. 267 ; discours sur les Conventions, p. 269. — V. *Les élections* : Premiers échecs, p. 271 ; succès de Condorcet, p. 273.

TROISIÈME PARTIE

CONDORCET A LA LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER

Les débuts de la législative.

I. UNION ET RÉFORMES. 277-293

I. *Condorcet et la Constitution* : Engagements de Condorcet, p. 277 ; Condorcet et le roi, p. 278 ; Condorcet et la Royauté, p. 279 ; programme de Condorcet, p. 281. — II. *Les émigrants* : Discours de Brissot, p. 282 ; discours de Condorcet, p. 283 ; échec de Condorcet, p. 287. — III. *Les prêtres réfractaires* : Les mesures de rigueur, p. 288 ; les mesures d'apaisement, p. 289. — IV. *La question financière* : Plan de travail, p. 291 ; les assignats, p. 292.

II. LE REVIREMENT. 294-323

I. *La guerre* : La situation, p. 294 ; la guerre et l'opinion publique, p. 295 ; Condorcet et la guerre, p. 296 ; discours du 21 décembre, p. 299 ; discours du 25 janvier, p. 301 ; but de Condorcet, p. 305 ; crédit de Condorcet, p. 306. — II. *La question financière* : Trans-

formation des assignats, p. 307 ; petits assignats, p. 307 ; payement par registre, p. 308 ; caisses d'accumulation, p. 309 ; emprunt, p. 312 ; recouvrement des impôts, p. 313. — III. *Condorcet et le Roi* : Justification de l'Assemblée, p. 315 ; Condorcet et Narbonne, p. 317 ; attaques contre les ministres, p. 318 ; contre le roi, p. 320 ; Condorcet et la République, p. 321.

CHAPITRE II

Condorcet et l'instruction publique.

I. Le problème pédagogique au xviiie siècle. 324-337

I. *Les origines du problème* : L'éducation, p. 324 ; l'instruction, p. 325 ; l'instruction *publique*, p. 326, *obligatoire*, p. 328, *gratuite*, p. 329. — II. *L'organisation scolaire* : But de l'instruction, p. 329 ; l'enseignement primaire, p. 330 ; secondaire, p. 331 ; le programme des collèges, p. 332 ; les Facultés, p. 335 ; le Bureau, p. 336. — III. *Le personnel*, p. 336.

II. Les idées pédagogiques de Condorcet : les « Mémoires sur l'Instruction publique ». 337-368

I. *Les principes* : Obligation, p. 338 ; gratuité et généralité, p. 338 ; divisions de l'enseignement public, p. 339 ; l'instruction des femmes, p. 340 : les écoles mixtes, p. 341 ; caractères de l'enseignement public, p. 342. — II. *L'instruction générale du 1er degré* : Répartition des écoles, p. 344 ; programme, p. 345 ; la morale et la religion, p. 347. — III. *Instruction du 2e degré* : Son objet, p. 349 ; ses tendances, p. 349 ; double enseignement, p. 350 ; les internats nationaux, p. 353 ; les bourses, p. 354. — IV. *Instruction du 3e degré* : La culture antique, p. 354. — V. *L'instruction des adultes* : Programme, p. 356 ; les cours du dimanche, p. 357 ; manuels et journaux, p. 358 ; le théâtre et les fêtes, p. 359. — VI. *L'instruction professionnelle* : Métiers et services publics, p. 360 ; cours et écoles, p. 361. — VII. *L'instruction scientifique* : Établissements, p. 362 ; les sociétés savantes, p. 363. — VIII. *Le personnel* : Nomination des maîtres, p. 364 ; Condorcet et le monopole, p. 367. Conclusion, p. 367.

III. Au Comité d'Instruction publique. 368-379

I. *Préliminaires* : Composition du comité, p. 368 ; le projet de Talleyrand, p. 369 ; de Bry, p. 370. — II.

Le rapport préliminaire : La section du plan général, p. 370 ; le rapport de Condorcet et les Mémoires, p. 371. — III. *La discussion* : Les lycées, p. 373 ; les Sociétés savantes, p. 374 ; les écoles primaires, p. 374 ; fin de la discussion, p. 375 ; le rapport de Condorcet, p. 376. — IV. *Echec*, p. 378.

CHAPITRE III

La chute de la royauté.

I. La déclaration de guerre. 380-398

I. *La déclaration* : Le ministère girondin, p. 380 ; la déclaration de guerre, p. 382 ; manifeste de Condorcet, p. 363. — II. *Attaques contre Condorcet* : Les amis de la Cour, p. 386 ; Condorcet et Robespierre, p. 387 ; dénonciation aux Jacobins, p. 390 ; persistance des attaques, p. 392. — III. *Programme de Condorcet*: Le Comité autrichien, p. 394; l'incident Larrivière, p. 396 ; les mesures à prendre, p. 396.

II. La déchéance. 398-422

I. *La rupture* : Renvoi de Roland, p. 398 ; la lutte engagée, p. 399 ; décret du 19 juin, p. 399 ; Condorcet et le 20 juin, p. 400 ; discours de Condorcet, p. 401. — II. *Les débuts de la Commission des* 21 : Ses origines, p. 405 ; rôle de Condorcet, p. 407 ; premiers actes, p. 408 ; la question de la déchéance, p. 410 ; avis de Condorcet, p. 410. — III *La déchéance* : Le manifeste de Brunswick, p. 412 ; intervention des sections, p. 413 ; hésitations de la Commission, p. 414 ; Vergniaud, p. 415 ; la section de Mauconseil, p. 416 ; la fuite du roi, p. 417 ; intervention de Gensonné, p. 417 ; décision de la Commission, p. 418 ; rapport de Condorcet, p. 419 ; adresse au peuple, p. 421.

III. Le gouvernement provisoire. 422-431

I. *La Justification du* 10 *août* : Suspension du roi, p. 422 ; l'œuvre à accomplir, p. 423 ; Condorcet et Danton, p. 424 ; adresses à la France, p. 425 ; espoirs de Condorcet, p. 427. — II. *Les massacres* : L'anarchie, p. 427 ; Condorcet et les massacres, p. 428 ; adresse du 4 septembre, p. 429 ; adresse du 19, p 430.

QUATRIÈME PARTIE

CONDORCET A LA CONVENTION

CHAPITRE PREMIER

Condorcet et Danton.

I. Les élections.. 435-438

Condorcet et l'opinion publique, p. 435 ; échec à Paris, p. 436 ; succès en province, p. 436 ; profession de foi, p. 437.

II. La politique extérieure. 438-448

I. *La guerre limitée* : Les Girondins et Danton, p. 438 ; rôle de Condorcet, p. 439 ; la *République française aux hommes libres*, p. 440 ; la *Lettre à un magistrat suisse*, p. 440 ; Lebrun et Condorcet, p. 442. — II. *La guerre de propagande* : La situation, p. 443 ; Condorcet entraîné, p. 443 ; adresses aux Espagnols, p. 444, aux Germains, p. 445, aux Bataves, p. 445 ; conclusion.

III. La politique intérieure. 448-457

I. *Le programme de Condorcet* : La politique à l'égard de Paris, p. 448 ; Condorcet et Danton, p. 449. — II. *Condorcet à la Convention* : Les mesures d'ordre, p. 451 : la garde départementale, p. 452 ; Condorcet et Paris, p. 453. — III. *Condorcet et la Gironde* : Condorcet et les Girondins, p. 454 ; Condorcet et Roland, p. 455.

IV. Le procès du roi. 457-466

I. *Le procès* : L'opinion de Condorcet, p. 457. — II. *Le jugement* : La Gironde et la Montagne. p. 463 ; votes de Condorcet, p. 463 ; son opinion sur la situation, p. 464. — III. Conclusion, p. 465.

CHAPITRE II

La Constitution de 1793.

I. Au comité de constitution. 467-471

I. *Les membres du Comité*, p. 467. — II. Rôle de Condorcet, p. 468.

II. Le projet de Constitution. 471-493

I. *La souveraineté nationale* : Principes constitutionnels, p. 471 ; République unitaire, p. 472 ; la sanction populaire, p. 473 ; le referendum, p. 474 ; la revision, p. 474 ; le plébiscite, p. 475. — II. *Les pouvoirs nationaux*: Équilibre et harmonie, p. 477 ; l'Assemblée législative, p. 477 ; le Conseil national, p. 478 ; les bureaux, p. 479. — II. Le pouvoir exécutif, p. 480 ; le conseil des ministres, p. 481 ; nomination et destitution, p. 482 ; les décisions du comité, p. 484. — III. *Les pouvoirs locaux* : Les divisions territoriales, p. 486 ; les directoires départementaux, p. 486. — IV. *La justice* : Condorcet et Barère, p. 489 ; réformes, p. 490. — V. *La question électorale* : Difficultés et solutions, p. 490. — Conclusion, p. 493.

III Dans l'attente. 494-509

I. *Les débuts du comité d'Instruction publique*, p. 494. — II. *Condorcet au comité d'Instruction publique*, p. 495. — III. *La politique de Condorcet* : Le fédéralisme, p. 498 ; la garde départementale, p. 499 ; les mesures à prendre, p. 499. — IV. *Au comité de défense générale* : Rôle de Condorcet, p. 501 ; son opinion, p. 501. — V. *Condorcet et le comité de salut public* : Rôle de Condorcet, p. 507 ; la situation, p. 507 ; conseils de Condorcet, p. 509.

IV. L'échec du projet. 509-515

I. *Le discrédit du projet* : Les attaques, p. 510 ; attitude des Jacobins, p. 511 ; reproches faits au projet, p. 512. — II. *La discussion*: La Déclaration des droits, p. 513 ; notions de Robespierre, p. 513 ; la constitution, p. 514. — III. Échec du projet, conclusion.

CHAPITRE III

Les derniers jours.

I. La retraite. 516-523

I. *Pour l'union* : La situation, p. 516 ; motion du 13 mai, p. 516 ; votes de Condorcet, p. 517. — II. *Le 31 mai et le 2 juin*: protestation de Condorcet, p. 518. — III. *Le journal d'Instruction sociale* : fondation, p. 519 ; opinions de Condorcet, p. 520. — IV. *La constitution montagnarde* : Protestation de Condorcet, p. 521.

II. La proscription. 523-537

I. *La mise hors la loi* : Dénonciation, p. 523 ; décret d'arrestation, p. 524. — II. *La fuite* : Les perquisitions, p. 524 ; la fuite, p. 525. — III. *Le tableau historique* : Condorcet chez Mme Vernet, p. 526 ; justification, p. 527 ; le Tableau historique, p. 528-532. — IV. *Chagrins de Condorcet* : Condamnation des Girondins, p. 532 ; détresse de sa femme, p. 533 ; le projet de divorce, p. 534 ; désir de fuir, p. 536.

III. La mort. 537-541

I. *La fuite* : Les causes, p. 537 ; la fuite, p. 538 ; Condorcet et les Suard, p. 538. — II. *La mort* : Condorcet arrêté, p. 539, emprisonné, p. 540 ; sa mort, p. 540.

Conclusion. 542

Appendice I. *Essai sur quelques changements à faire dans les lois criminelles de France*. . . . 549

— II. *Requête au Roi*. 560

— III. *Dialogue entre un professeur de droit et un Français*. 564

— IV. *Sur la fuite du roi* (2 fragments). 565

— V. *Le conseil général de Saint-Quentin à la Conveniton*. 569

— VI. *Lettres de Mme de Condorcet*. 571

Index. 575

Table des matières. 579

ERRATUM

PAGE	LIGNE	AU LIEU DE	LIRE
9	note 3, 3e ligne	28 décembre 1789	28 décembre 1786
44		note 3. *Réflexions sur les blés*	note 2. *Réflexions*
89	16	constitutione regis [4]	constitutione regis
91	23	longtemps; au	longtemps au
114	21	pourrait entreprendre	pourrait faire entreprendre
116	5	reconnaissait pour	reconnaissait à
140	17	dépendaient d'elles	dépendaient d'elle
163	17	Assemble générale	Assemblée générale
165	6	rendrait incapable	rendrait incapables
170	note 2	Si 3 concurrents	si 2 concurrents
177	titre courant	déclaration les droits	déclaration des droits
186	4	égale la sienne	égale la leur
187	31	écrit-il [3]	écrit-il [2]
198	15	aux législatures	à la législature
204	note 3	chap. V	chap. IV
207	note 1	Œuvres XI,	Œuvres, IX
215	10	disponibilité	disponibilités
216	2	acquité	acquitté
222	9	érige	exige
224	6 et 16	Pétion	Petion
241	9	La Marck	Lamarck
242	6	1790	1791
249		note 1	lire note 2
249		note 2	lire note 1
250	2	il ne semble	il semble
256	26	la dignité	sa dignité
267	17	Constituante [2]	Constituante [1]
267	32	gouvernés [1]	gouvernés [2]
288	28	hors la loi [2]	hors la loi
309	13	hypothéqués	hypothéquées
334	22	les choses et la vie	les choses de la vie
341	3	le conserve	le conseille
363	2	bureau d'informations	bureaux d'information
366	23	uxquelles	auxquelles
368	22	Quatremère, de Quincy	Quatremère de Quincy
371	6	De Bry	de Bry
386	13	Lacretelle Jeune [2]	Lacretelle Jeune [1]
395	4	Assemblée [2]	Assemblée
411	18	fut	fût
413	26	Pétion	Petion
413	29	5 août	3 août
417	21	... d'organiser	et d'organiser

PAGE	LIGNE	AU LIEU DE	LIRE
421	8	doi	doit
425	27	France; provoqué	France, provoqué
445	10	en formera	formera
446	19	pour maître	pour maîtres
453	2	et la réunion	et sa réunion
457	8	Salles	Salle
457		III	IV
463	6	Salles	Salle
475	20	blesse; ils s'inquiéteront	blesse, ils s'inquiéteront
508	note 1	Appendice n° 4	Appendice n° 5
533	note 1	Appendice n° 5	Appendice n° 6
537		IV	III
539	15	Champy	Champry
541	21	causaient	causait

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU
HF
C1324c
195111
Author Cahen, Léon
Title Condorcet et la révolution française.
DATE.
NAME OF BORROWER

